

HISTOIRE

DE

CHARLES V

HISTOIRE

DE

CHARLES V

PAR

R. DELACHENAL

TOME II

(1358-1364)

PARIS

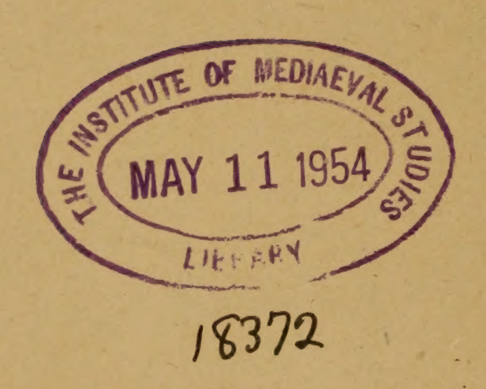
LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

Libraire des Archives Nationales et de la Société de l'Ecole des Chartes

82, RUE BONAPARTE

—

1909



CHAPITRE I

La guerre contre le roi de Navarre. — Les Compagnies.

I. Le roi de Navarre et les Anglais. Projet de traité du 1er août 1358; s'il a été une conséquence de la mort d'Etienne Marcel. — II. Retour du dauphin à Paris. La déclaration de guerre de Charles le Mauvais. Les hostilités; occupation par les Navarrais de Melun, de Creil, de la Ferté-sous-Jouarre; Philippe de Navarre sous les murs de Rouen. — III. La guerre navarraise en Picardie et en Beauvaisis. Impuissance du régent; il se contente d'encourager les résistances locales. L'affaire de Mauconseil. Guy de Châtillon, comte de Saint-Pol, lieutenant du Roi en Picardie et en Beauvaisis. Les Navarrais s'emparent des faubourgs d'Amiens; échec final de l'entreprise. — IV. Les Compagnies; leurs origines et leur propagation dans la France entière. La responsabilité d'Edouard III. Comment les brigands exploitent un pays. — V. Quelques chefs d'aventuriers : Arnaut de Cervole; Robert Knolles, sa grande chevauchée, prise d'Auxerre, invasion de l'Auvergne; Eustache d'Auberchicourt et Isabelle de Juliers. Confidences et regrets d'anciens brigands. — VI. Le siège de Saint-Valery-sur-Somme; offensive et retraite de Philippe de Navarre.

I. — La mort de Marcel avait trompé les calculs du roi de Navarre, au moment où il s'apprêtait à regagner, par un coup de force, tout le terrain, qu'une succession d'événements malheureux et sa duplicité trop manifeste lui avaient fait perdre en quelques jours. Paris, où il avait connu les ovations populaires, lui échappait par une révolution aussi soudaine qu'imprévue. Jamais pourtant il ne s'était cru plus près de réaliser ses rêves ambitieux. Peu de temps auparavant, sentant que l'heure était décisive, il avait renoué, avec les Anglais, les négociations brusquement rompues, à deux reprises, par les traités de Mantes et de Valognes. Pendant qu'il entraînait le prévôt des marchands dans l'aventure qui devait si mal finir, quelques-uns de ses partisans les plus dévoués, Jean et Robert de Picquigny, Pierre de Sacquenville, Jean de Fricamps, Martin Enriquez,

Jean Remirez d'Areillano, s'abouchaient avec trois chevaliers anglais, évidemment autorisés par Edouard III à recevoir de nouvelles ouvertures [1]. Il est vraisemblable que Philippe de Navarre, qui, pendant la captivité de son frère, avait multiplié les démarches en sa faveur, eut l'initiative des pourparlers. Mais il avait dû laisser à d'autres le soin de les faire aboutir, pour répondre en personne à l'appel de Charles le Mauvais et le rejoindre, sous les murs de Paris, avec le gros des forces navarraises.

Les négociations avaient repris sur les bases, précédemment posées aux conférences d'Avignon (décembre 1354-janvier 1355) [2], au moins en ce qui touchait la reconnaissance d'Edouard III comme roi de France et l'assistance que le Navarrais prêterait au roi d'Angleterre, pour l'aider à conquérir le royaume de son adversaire. En retour de son alliance, Charles le Mauvais demandait pour lui-même, outre la Champagne et la Brie, héritage de sa famille, la Normandie, le bailliage

1. L'acte d'où sont tirés les détails que je vais donner est une « endenture », publiée par Rymer, sous la date erronée du 1er août 1351 (*Fœdera,* III, 1re p., 228). Secousse a démontré le premier (*Mémoires,* p. 318, n. 1) qu'il faut lire : *1358* et non *1351*. Voy. dans le même sens : S. Luce, *Froissart,* V, XXXVI, n. 2 ; — *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre pendant la Révolution parisienne de 1358,* Paris, 1875, in-8° (Extrait des *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France,* I, 113-131).

Le document original, classé depuis peu dans les *Diplomatic documents, Exchequer,* (P. R. O.), avait échappé une première fois à mes recherches, et je n'étais pas éloigné de croire qu'il avait péri, attribuant les lacunes et les fautes de lecture du texte de Rymer au mauvais état de la pièce, que celui-ci avait eue sous les yeux. En réalité, elle est bien conservée et, à l'exception de quelques mots, se lit facilement. Je dois à mon confrère, M. Eug. Déprez, les indications précises qui m'ont permis de la collationner avec la transcription de Rymer, améliorée sur certains points par S. Luce. L'incorrection relative du texte imprimé dans les *Fœdera* provient de ce que l'original est de la main d'un scribe français, et les copistes de Rymer étaient moins familiers avec l'écriture française du XIVe s. qu'avec l'écriture anglaise du même temps.

Jean de Picquigny, auquel le roi de Navarre devait sa délivrance, et son frère Robert.

Pierre de Sacquenville, d'une famille normande très connue, fut fait prisonnier à Cocherel et décapité peu de jours après, à Rouen, par l'ordre de Charles V.

Martin Enriquez (Henrriquiz, Henriquez) ; *alferez* de Navarre ; l'un des personnages les plus importants du règne de Charles le Mauvais ; capitaine de Melun, cette même année 1358 (Brutails, *Documents des arch. de la Chambre des comptes de Navarre,* 56, 65, n. 3, 86).

Jean Remirez d'Areillano ; *richombre* de Navarre ; « paraît avoir servi Charles le Mauvais plutôt par ses négociations que par ses faits d'armes » (Brutails, *ibid.,* 65, 153).

2. Voy. mon article sur les *Premières négociations de Charles le Mauvais avec les Anglais,* dans la *Bibl. de l'Ec. des chartes,* t. LXI, 1900, p. 257-282.

d'Amiens, le comté de Chartres [1] et le duché d'Orléans [2], ce qui tôt ou tard l'aurait rendu maître de Paris et de toute la France du nord. Ses prétentions étaient pourtant plus modestes qu'à l'époque, encore récente, où il avait traité directement avec les ambassadeurs du roi d'Angleterre. En 1358, ses mandataires avaient ordre de se contenter de moindres avantages ; il ne devait plus être question, notamment, de l'union du Languedoc aux possessions navarraises. La situation d'Edouard III avait bien changé depuis la reprise des hostilités. La victoire de Poitiers et la capture de Jean II lui assuraient une paix glorieuse et déjà, grâce à l'intervention du Pape, à demi conclue. Il fallait donc lui faire de grandes concessions pour réveiller une ambition, que pouvaient satisfaire les résultats acquis [3].

Les négociateurs anglais, quel que fût le vrai caractère de leur mission — officielle ou officieuse - n'acceptèrent, et même ne discutèrent pas, toutes les propositions des Navarrais. Ils admirent que la Champagne, la Brie et le duché d'Orléans appartiendraient au roi de Navarre ; ils « ne s'arrêtèrent pas » à la question que soulevait l'attribution du bailliage d'Amiens et du comté de Chartres ; elle devait être examinée « une autre fois » [4]. Quant à la Normandie, on convint, d'un commun accord, que les deux rois en ordonneraient à leur première entrevue [5]. Telle est à peu près la substance des articles signés le

1. Le comté de Blois et de Chartres. Cf. S. Luce, *op. cit.*, p. 18, n. 2.

2. « ... toute la duchée d'Or[liens] entierement et ses appartenances. » Rymer a imprimé : « toute la duchée d'Amiens... et ses appartenances », ce qui n'a pas de sens, comme l'avait déjà fait observer S. Luce, qui soupçonnait une erreur de lecture (*op. cit.*, 17, n. 5). Le mot *Orliens* est difficile à lire : cependant telle me paraît bien être la vraie leçon.

3. Voy. ci-après chap. II.

4. « Premiers est regardé par entre les dessus diz chevaliers que le dit roy de Navarre aura tout le conté de Champaigne et de Brie entierement, aveques toutes les appartenances, à tenir en la maniere et par auteles noblesces que le roy Thibaut de Navarre les tint, toute la duchée d'Orliens entierement et ses appartenances ». Voy. ci-dessus n. 2. Il y a entre l'original et le texte de Rymer des différences qui ne portent pas seulement sur la graphie des mots (*regardé* et non *agardé*, etc.).

5. « Et quant est de la duchée de Normandie, dont il a esté parlé et debatu par entre les dessus diz chevaliers, sur ce que elle [soit et doie] demourer semblablement au dit roy de Navarre entierement, les diz deux seigneurs ordeneront quant il s'entreverront (et non : *se reverront*), etc.. . »

« *Item*, du conté de Chartres et du bailliaige d'Amiens, dont les chevaliers du dit roy de Navarre ont fait mencion, tendanz à fin que le dit roy de Navarre les doie avoir semblablement et aveques les choses dessus dites, demeure à parler autrefoiz, quar les chevaliers du dit roy d'Engleterre ne s'y sont mie presentement arrestez ».



1er août 1358, par les chevaliers navarrais nommés plus haut et par trois chevaliers anglais, fort connus les uns et les autres pour la part, qu'à cette époque, ils prirent aux affaires de France : Etienne de Cossington, Gilbert Chastellain et Jean de Foderynghay [1]. En même temps était posé le principe d'une alliance implicite, d'une action militaire, concertée entre les gens du roi de Navarre et les gens du roi d'Angleterre, « qui étaient ou viendraient par delà la mer ». Cette clause, qui n'était subordonnée à aucune condition suspensive, pouvait seule avoir, et elle eut probablement, un effet immédiat.

Faut-il voir, dans cet acte diplomatique, autre chose qu'un projet, destiné à être soumis à Edouard III, et qui, pour devenir définitif, avait besoin d'être complété, mis au point, et enfin ratifié par les deux souverains intéressés? Siméon Luce, si familier pourtant avec l'histoire du XIVe siècle, a cru qu'il s'agissait là d'un véritable traité qui, en l'espèce, aurait eu une portée considérable [2].

Deux choses l'ont surtout frappé : la date inscrite sur l'« endenture » — 1er août 1358 — et ce fait que Charles le Mauvais ne se prévaut pas, vis-à-vis d'Edouard III, des droits qu'il avait lui-même à la couronne de France. Ceci a paru, à l'historien, une concession nouvelle, extraordinaire, telle que les événements les plus graves avaient seuls

1. Des graphies très divergentes rendent assez incertaine la vraie forme de chacun de ces trois noms.

Etiénne de Cossington (Cosyngton, Cusinton, Cusington, Cuïsantone) fut envoyé en Normandie par Edouard III, en 1358 (Lettres de commission du 2 juin ; Rymer, III, 1re p., p. 393. — Compte du 31 mai au 29 septembre, indiqué par L. Mirot et E. Déprez, *Les ambassades anglaises pendant la guerre de Cent ans*, p. 27, n. 186). — Châtelain et gardien de Saint-Sauveur-le-Vicomte du 5 février au 10 octobre 1358 ; Rymer, t. III, 1re p, p. 418, 408; L. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur le-Vicomte*, p. 112. Cf. P. R. O., Issue Rolls, 33 Edw. III, Easter, n° 222, membr. 20 (11 juillet 1359).

Gilbert Chastellain (Chasteleyn, de Chastellay). Adjoint à Et. de Cossington dans sa mission en Normandie. Voy. les textes indiqués ci-dessus.

Jean de Foderynghay (Foderynghey, Fodrynghey) est le Jean Fourdrigais (Foudrigay, Foudrigais) des chroniqueurs et de tous les documents français. Il servait en Bretagne, à la date du 14 sept. 1355, sous les ordres de Henri, duc de Lancastre, capitaine et lieutenant du roi d'Angleterre dans cette province (Rymer, III, 1re p., 312). Nous le retrouverons plus loin capitaine de Creil. — Foderynghay ou Foderynghey est la forme ancienne de Fotheringay (Northamptonshire), que j'ai conservée pour ne pas m'écarter trop des graphies les plus usitées au XIVe s. Thomas Gray, l'auteur de la *Scalacronica*, écrit : John de *Foderynghay*.

2. *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre*, etc. — *Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 288-289. — Froissart, *Chroniques*, V, XXXVI, n. 2.

pu l'arracher à l'ambition de Charles le Mauvais. D'après Siméon Luce, dès que le roi de Navarre aurait appris, — dans la matinée du 1er août, — la mort du prévôt et l'avortement du complot ourdi pour le rendre maître de Paris, il aurait modifié ses plans et reconnu Edouard III comme roi de France, renonçant ainsi momentanément à l'espoir de ceindre lui-même la couronne enlevée à Jean II. L'explication est ingénieuse assurément, mais elle ne va pas sans soulever d'assez fortes objections.

Il n'est pas très facile d'admettre que, dans des circonstances aussi graves et aussi inattendues, Charles le Mauvais ait su, en quelques heures, prendre son parti, et que ses mandataires aient, à son exemple, montré une célérité à peine croyable. En outre, il est inexact que le Navarrais ait, du jour au lendemain, modifié son attitude à l'égard d'Edouard III[1]. Jamais, dans ses rapports avec ce prince, il ne s'est posé comme un compétiteur; il a toujours été entendu que le trône de France devait revenir au monarque anglais. Philippe de Navarre, qui a souvent négocié avec les Anglais, pour lui-même ou pour son frère, n'oppose pas davantage les droits de la maison d'Evreux à ceux d'Edouard III. L'acte du 1er août 1358 est donc conforme à tous les précédents connus. Mais, de plus, il n'est daté que d'une façon incomplète; aucun nom de localité n'y est indiqué. Où a-t-il été passé ? Est-ce bien aux environs de Paris, sous l'inspiration directe du roi de Navarre, enjoignant à ses plénipotentiaires de conclure au plus vite et à tout prix un accord nécessaire ? Les conférences, d'où est sorti ce nouveau projet de traité, n'auraient-elles pas été tenues en Normandie, plutôt qu'aux portes de Paris ?

La conjecture peut sembler hardie; elle n'est pas contredite par ce que l'on sait des négociateurs anglais ou tout au moins des deux premiers d'entre eux. Etienne de Cossington et Gilbert Chastellain avaient été récemment désignés l'un et l'autre, par Edouard III, pour faire restituer à Philippe de Navarre des forteresses normandes, lui appartenant en propre et que des capitaines anglais détenaient induement. Etienne de Cossington exerçait même, à la date du 1er août, un important commandement en Normandie. Il était, depuis le 1er février de cette année, capitaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de toutes les terres

1. British Museum, Cotton., Caligula, D. III, nos 43, 47, 79, 80. — Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, XVIII, nos 88 et 96.

léguées à Edouard III par Godefroy d'Harcourt. Il resta en fonction jusqu'au 10 octobre suivant, où il eut pour successeur Thomas Holland[1].

Quant au troisième des chevaliers anglais, Jean de Foderynghay, on sait qu'il a été capitaine de Creil en 1358 et en 1359. Il ne s'ensuit pas nécessairement qu'au 1er août 1358, il fût déjà dans les environs de Paris, et non point encore en Normandie, d'où il est certainement venu. A-t-il eu part à l'occupation de Creil par les Anglo-Navarrais ? Cela est probable, mais il n'y a rien à en conclure, car la date exacte de cette occupation est à déterminer. Siméon Luce la fait remonter au 15 juillet ; en réalité, elle doit avoir été postérieure d'à peu près trois semaines[2]. Notons à ce propos que le premier capitaine de Creil — jusque vers la fin du mois d'août — a été Robert de Picquigny[3], et non pas Foderynghay, qui, à la même époque, se qualifiait « maréchal » de Philippe de Navarre[4].

1. L'un des premiers chevaliers de la Jarretière. Comte de Kent, à partir de 1360, du chef de sa femme, Jeanne, sœur et héritière de son frère Jean, décédé sans postérité.

2. S. Luce (*Négociations des Anglais avec Charles le Mauvais*, p. 4 et 15, n. 1), a pris beaucoup trop à la lettre les indications chronologiques, peut-être fausses ou inexactement reproduites, d'un document que nous ne connaissons que par un vidimus, transcrit lui-même dans un registre du Trésor des Chartes (Arch. nat., JJ. 90, fol. 179-180, n° 351 ; 18 mai 1359. — Vidimus du mois de juin même année). Les chroniques et la lettre du régent au comte de Savoie semblent bien indiquer que la prise de Creil fut contemporaine de l'occupation de Melun et se rattache étroitement aux événements qui suivirent la déclaration de guerre de Charles le Mauvais. « Et n'ont pu malfaire à noz subgiez, écrit le dauphin à son beau-frère, excepté que, par traïson, il ont pris Craeil et le chastel de Melun etc. »

3. Arch. nat., JJ. 91, fol. 166, n° 319 (Saint-Denis en France), mai 1362 : « ...cum ipse *(Jean de Béthisy, clerc originaire de Verberie)* circa festum Assumpcionis Virginis Marie, quod fuit anno quinquagesimo octavo, apud villam de Credulio ab inimicis nostris tunc temporis occupatum *(sic) sub salvo conductu Roberti de Pinquigniaco, dicte ville capitaneum se dicentis*, de Silvaneto reduceret quendam equum etc. »,

Gr. Chr., VI, 138-139 : « Et si y fu pris (à Mauconseil, le 23 août), le dit evesque de Noyon et fu menez à Creeil dont le dit messire Robert de Piquegny se appelloit capitain, depuis que la dicte ville avoit esté prise des Anglois ».

Les mêmes chroniques, parlant des négociations entamées l'année suivante pour l'évacuation de Creil, s'expriment ainsi : « ..car un Anglois en estoit capitain, qui estoit appellé messire Jehan de Foudrigay, qui ne le vouloit pas rendre sanz plus grant finance que de VI mile royaux » (p. 163).

4. Les lettres de rémission, citées dans la note précédente, et où Robert de Picquigny est mentionné comme capitaine de Creil, ajoutent ce qui suit : « ...dictusque clericus portam ville de Credulio absque portarii seu janitoris ejusdem licencia subintrasset, et ob hoc per *Johannem Foudrigay, Philippi de Navarra consanguinei nostri tunc marescallum se gerentem*, prisionarius adjudicatus extiterit antedicto janitori etc. ».

Quoi qu'il en soit, la convention du 1er août 1358, où il ne faut voir que le premier projet, très incomplet, d'un traité à intervenir, ne prit jamais la forme d'un instrument diplomatique. Fut-elle désavouée par Edouard III, ou bien l'accord final était-il subordonné à une « entrevue » des deux rois, laquelle ne put avoir lieu ? Aucun document, actuellement connu, ne nous apprend rien à ce sujet. On ignore comment les négociations avaient commencé ; on ne sait pas davantage comment elles finirent. Edouard III préférait sans doute les avantages positifs d'un traité de paix avec le roi de France aux risques d'une nouvelle guerre ou à ceux d'une alliance, qui lui avait déjà causé plusieurs mécomptes. Mais il n'est pas improbable que, tout en se dérobant aux avances du Navarrais, il ait laissé les aventuriers anglais lui prêter un appui de moins en moins déguisé.

II. — D'autres contretemps que la mort de Marcel avaient empêché le roi de Navarre de se saisir de Paris. Son frère Philippe, dont l'arrivée, impatiemment attendue, aurait pu corriger la fortune, le rejoignit quelques jours ou quelques heures trop tard [1]. Dejà, le dauphin avait repris possession de sa capitale. Le 2 août, alors que Charles le Mauvais, promenant de tous côtés une rage impuissante, faisait halte avec son armée aux environs du faubourg Saint-Laurent, il aurait vu s'élever au loin, dans la direction de la porte Saint-Antoine, un épais nuage de poussière ; c'étaient le régent et sa suite qui entraient à Paris [2]. Le roi de Navarre comprit qu'il n'avait plus rien à espérer de la connivence des Parisiens. Furieux et déçu, il revint à Saint-Denis, où ses hommes d'armes donnèrent un libre cours à leur brutalité [3].

Le lendemain (3 août), il envoyait défier le régent, les Parisiens et

1. *Chron. des quatre premiers Valois*, 86 : « Monseigneur Philippe de Navarre vint pour lors à Saint-Denis à son frere le roy de Navarre, maiz à l'emprinse de son frere vint trop tart ».

2. *Contin. de Richard Lescot*, 133 : « Nam mortem carorum suorum indignantissime ferens et ad destructionem civitatis modis omnibus anhelans, cum circa Sanctum Laurencium cum exercitu pede fixo stationem faciens consuleret quo modo hoc facilius posset, per pulverem immensum ad modum fumi maximi versus portam Sancti Antonii ascendentem, ducis ingressum percepit ».

3. *Chronogr.*, II, 281. — *Froissart*, V, 119.

« tout le corps du royaume »[1] : à ce moment-là sans doute, Philippe de Navarre était enfin arrivé, et, si Charles le Mauvais eût montré plus de décision, Paris aurait pu être enlevé par une attaque brusquée. Le chroniqueur des quatre premiers Valois, toujours si favorable aux Navarrais, reconnaît que la ville courut les plus grands dangers et ne fut sauvée que par miracle[2]. Le dauphin lui-même, dans sa lettre au comte de Savoie, avoue qu'il n'était pas en état de soutenir la lutte contre le roi de Navarre, parce qu'il venait de licencier la plus grande partie de son armée. Néanmoins, Charles le Mauvais se laissa intimider par les fortifications de Paris et par la résolution qu'il crut remarquer chez ses adversaires[3]. Il évacua la ville de Saint-Denis, après l'avoir préalablement mise à sac[4] ; mais il engagea aussitôt les hostilités, sur plusieurs points à la fois, avec une vigueur et un ensemble qui dénotent un plan préconçu. Ce plan, qui réussit de tout point, n'avait rien d'original. Charles le Mauvais reprenait, pour son propre compte, le blocus de Paris par les grandes voies fluviales, que le régent, ayant à compter avec plusieurs ennemis à la fois, n'avait pu effectuer que très incomplètement[5].

Le premier coup fut porté dès le lendemain de la déclaration de guerre (4 août), et, grâce à la complicité de la reine Blanche, les Navarrais obtinrent sans combat un avantage considérable. Parmi les terres, qui constituaient le domaine de la veuve de Philippe VI, figuraient Melun et sa châtellenie. Melun, vieille cité gauloise, avait, comme

1. Froissart, V, 119 : « Si envoia tantost deffiances au duch de Normendie et as Parisiiens et à tout le corps dou royaume de France .. » — *Gr. Chr.*, VI, 136 : « Le venredy tiers jour du dit mois d'aoust fut le dit regent deffié de par le roy de Navarre. »

2. *Chron. des quatre premiers Valois*, 86.

3. Lettre au comte de Savoie : « ... combien que nous ne fussiens pas assez fors pour combatre aus diz roy et Anglois, quant nous entrasmes en nostre dicte ville, pour ce que en bonne foy nous en avions envoyé, apres la paiz faicte, comme dit est, la plus grant partie de noz gen' toutevoies, Dieu merci, les diz roy et Anglois en avons fait vuider de Saint-Denis et n'ont peu malfaire à noz subgiez etc. »

4. Froissart, V, 119 : « ... et coururent ses gens, au departement, la ditte ville de Saint-Denis, et le pillièrent et robèrent toute. » — *Chronogr.*, II, 281 : « His auditis, rex Navarre, depredata abbatia et villa Sancti Dionisii in pluribus locis ab hominibus suis, recessit inde et cepit renovare guerram contra regnum Francie etc. »

5. *Gr. Chr.*, VI, 141 : « Et ainsi orent (au mois d'octobre) toutes les rivieres qui venoient à Paris, c'est assavoir la riviere de Saine à Meleun, celle de Marne à la Ferté-soubz Juerre, et au dessoubz de Paris, Mante, Meulent et Poissy : la riviere d'Oyse à Creeil. »

Lutèce, pris naissance dans une île de la Seine, où s'élevaient notamment l'église de Notre-Dame et le château construit non loin de la pointe occidentale. Des faubourgs couvraient les deux rives ; à droite, du côté de la Brie, le quartier de Saint-Aspais ; à gauche, du côté du Gâtinais, ou plutôt de *la Bierre*, petit pays dont Fontainebleau était la localité principale, la paroisse de Saint-Ambroise. Ces faubourgs étaient reliés à l'île par des ponts, dont les portes, fermées la nuit ou en cas d'alerte, permettaient de couper les communications entre la vieille ville et le pays avoisinant [1]. Le samedi 4 août, trois cents Navarrais environ, remontant la Seine, abordèrent dans l'île et vinrent au château, où la reine Blanche les fit entrer. Elle ne s'en tint pas là. Voyant les bourgeois fort effrayés, elle les réunit et leur dit de ne rien craindre, que les nouveaux venus étaient de bonnes gens, qui se contenteraient de prendre leur repas à Melun et s'en iraient aussitôt. Ce langage rassura tout le monde [2]. Mais le lendemain les Navarrais n'étaient pas partis ; loin de

1. G. Leroy, *Hist. de Melun*, Melun, 1887, in-8°, p. 175-185.

2. Lettre au comte de Savoie : « ... excepté que, par traïson, il ont pris Craeil et le chastel de Meleun, ou quel la royne Blanche les fist venir, et fist entendant aus bonnes gens de la dicte ville de Meleun que s'estoient bons Françoys. »

Gr. Chr., VI, 137-138 : « Celuy samedy, pluseurs Anglois et Navarrois alerent à Meleun ; et les reçut la royne Blanche, qui estoit ou chastel, dedenz le dit chastel. Si occuperent l'isle de Meleun et toute la partie qui est devers Biere. Et l'autre partie qui est devers la Brie se tint contre eulz, tant que le dit regent y envoia des gens d'armes et des brygans ; et ainsi fu celle partie françoise ; et le chastel et tout le demourant de la dicte ville furent anglois et navarrois, *qui estoient touz un*... »

Arch. nat., JJ. 86, fol. 72, n° 219 (20 août 1358) : « ... comme, le quart jour de cest moys d'aoust, entrassent trois cens hommes d'armes ou environ, par la riviere de Saine, ou chastel de Meuleun, et tantost la royne Blanche manda des bourgoys de la ville et pour les mettre hors d'effroy leur dist que il ne doublassent rien et que ce estoient bonnes gens qui ne feroient que prendre leur repast et eulx en aler, et cuiderent les diz bourgoys que ce fust verité... »

De bonne heure, on surprend un essai de justification de la conduite de la reine Blanche et de ceux qui s'étaient compromis avec elle. « Et il soit ainsi que tantost apres ce que le roy de Navarre nous ot deffié, *et avant que la dicte royne Blanche, ne ses genz, especialment les diz supplians, sceussent les dites defiences*, le dit roy de Navarre eust envoyé genz d'armes ou chastel et en la ville de Meuleun, les quelles genz, *afin que mal ou villenie ne fussent faites à pluseurs dames et damoiselles qui estoient venues à refuge en la dicte ville et qu'il n'y boutassent le feu ou dommagassent les habitanz d'icelle*, soufrir[ent] entrer en son chastel, parmi ce que les capitaines des dictes gens promistrent par la foy de leurs corps que tantost apres ce qu'il aroient disné ils se partiroient du dit chastel et ville sanz y meffaire. Et nientmoins, tantost apres disner, les dites genz d'armes mistrent leur pannoncieaulx es forteresses du dit chastel, prindrent les clefs de la porte, *et pillerent et roberent la dicte royne et ses genz et leur reffuserent à yssir hors du dit chastel et ville*... » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 21, n° 42 (décembre 1358).

là, deux cents d'entre eux, conduits par l'aumônier de la reine, — Guillaume Casse, chancelier de l'église de Noyon [1], — se présentèrent à la porte du pont qui s'ouvrait du côté de la Bierre, c'est-à-dire sur le Gâtinais. La porte était gardée par vingt hommes de la paroisse de Saint-Ambroise. A eux aussi, on répéta qu'ils avaient affaire à de « bonnes gens », qui voulaient seulement se procurer des vivres. Comment ne pas le croire et comment surtout résister à vingt contre deux cents [2] ? Les clefs furent donc livrées aux Navarrais [3], qui se précipitèrent sur la rive gauche, au cri de : Navarre ! Navarre ! [4] Ils se considéraient bien, en effet, comme en pays conquis ; on ne le vit que trop à la façon dont furent pillés et rançonnés, pendant un an, les malheureux villages du Gâtinais [5]. Aucune tentative du même genre ne fut dirigée contre le faubourg ou quartier de la rive droite, ou, si elle se produisit, elle

1. Michel Casse, aumônier et conseiller de la reine Blanche, joua un grand rôle, peut-être le rôle capital, dans ces événements. Voy. à son sujet un intéressant article de M. Léon Le Grand : *Episodes de l'occupation de Melun par l'armée du roi de Navarre (1358)*, dans *Annuaire de la Soc. histor. et archéol. du Gâtinais*, t. VII, 1889, 285-292. Il figure au nombre des 300 partisans du roi de Navarre qui, après le traité de Brétigny, obtinrent de Jean II des lettres de rémission (Secousse, *Recueil*, 179, 181). Dans celles qui lui furent délivrées à la date du 9 avril 1361, il est appelé : « Michiel Casse, chancellier de Noyon, clerc, conseiller de nostre tres chiere dame la royne Blanche... » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 251-251ᵛᵒ, n° 505).

2. Arch. nat., JJ. 86, fol. 72, n° 219 (20 août 1358).

3. *Ibid.* « ... et lors les dites genz entrerent ens et leur osterent les clés par force et par violence... » D'après une autre version, c'est un habitant de Melun, « Jehan de Troys Molins » qui aurait porté aux ennemis « la clef de la porte de Biere ». (Arch. nat., JJ. 86, fol. 86ᵛᵒ, n° 257 ; 19 août 1358).

4. Arch. nat., JJ. 86, fol. 72, n° 219 : « ... et firent leurs cris de par la dite royne et de par le dit roy de Navarre. Si furent touz esbaiz les dessus diz vint hommes et congnurent que les autres estoient ennemis. »

On ne saurait dire par qui fut dirigé le coup de main sur Melun. Ce qui est certain, c'est qu'à un moment donné la garnison navarraise se trouva sous les ordres de l'Espagnol Martin Enriquez (« Martinus Henriquiz se gerens pro capitaneo regis Navarre in castro et villa Meloduni ») et du Bascon de Mareuil (Arch. nat., JJ. 86, fol. 180, n° 505 ; déc. 1358).

5. *Gr. Chr.*, VI, 138 : « ... et firent moult de maulx et de domages ou pays par devers le Gastinois ; et ardirent toutes les maisons de l'abbaye du Liz, environ la feste de Nostre-Dame mi-aoust. »

Voici les noms de quelques villages de la région qui avaient dû, de force, « se rançonner » aux Navarrais de Melun, c'est-à-dire racheter leurs vies et leurs biens en payant une rançon aux ennemis et en les approvisionnant. — Seine-et-Oise : La Brosse-Montceaux, Bunau-Bonnevaux, Le Coudray, la Ferté-Alais, Nainville, Soisy, etc. — Seine-et-Marne : Cély, Orgenois, Perthes-en-Gâtinais, Pringy, etc. (Arch. nat., JJ. 86, *passim*.)

échoua. Toute cette partie de la ville demeura dans l'obéissance du régent qui se hâta d'y mettre une garnison [1].

L'occupation de Meulan [2] et de Mantes [3], effectuée par Charles le Mauvais et Philippe de Navarre, leur permit d'entraver le ravitaillement de Paris par la basse Seine. Les deux frères étaient encore réunis le 11 août; ils firent ce jour-là une tentative infructueuse contre Pontoise, dont la grande église de Notre-Dame avait été fortifiée [4]. Poussèrent-ils plus au nord et la prise de Creil est-elle due à leurs efforts combinés ? Rien n'autorise à le penser. Par suite de la soumission de Paris au régent, le but principal que s'était proposé le roi de Navarre était manqué, puisque tout espoir lui était enlevé de s'emparer de la capitale. Son armée ne pouvait et ne dut pas longtemps garder sa cohésion. Un noyau solide demeura dans la main de Philippe de Navarre ; le reste se fractionna en une quantité de bandes indépendantes, de « Compagnies », qui, pour dominer le plat pays et mettre à contribution les villes closes, surent choisir, avec un flair

1. Lettre au comte de Savoie : « Et devant lequel chastel (de Melun) partie de noz genz sont à present ». — *Gr. Chr.*, VI, 138. — Voy. Bibl. nat., Clairambault, CIX, n° 65 (2 sept. 1358).

2. Arch. nat., JJ. 90, fol. 91 vo-92, n° 161 bis (Paris, juillet 1359). Lettres de rémission pour Jacquet Bedin, qui s'était rendu auprès du roi de Navarre à Saint-Denis : « Et ala tant le dit Jaquet en la compaignie du roy de Navarre et de ses genz que il vint à Meullent et vit bien et apparçut que ledit roy de Navarre s'estoit rendu adversaire et ennemi de nostre dit seigneur et de nous ».

Meulan ; Seine-et-Oise, arr[t] de Pontoise, ch.-l. de c[on]. — Paroisses de la prévôté et vicomté de Pontoise rançonnées aux Navarrais de Meulan ou d'ailleurs : Ableiges, Boissy l'Aillerie, Cergy, Courcelles-les-Boissy, Courdimanche, Montgeroult, Puiseux, Sagy-la-Ville, Santeuil, Villeneuve-Saint-Martin (Arch. nat., JJ. 86, fol. 171 vo-172, n[os] 484 et 485. — S. Luce, *Froissart*, V, XXXVII, n. 2).

3. Arch. nat., JJ. 90, fol. 121 vo, n° 224 (août 1359) : « ...pour lequel temps la dicte ville de Maante estoit bonne, obeissante, envers Monseigneur et nous, et depuis ce que le roy de Navarre s'est rendu nostre ennemi et que la dicte ville a esté en et soubz son obeissance, et qu'elle a esté prise et occupée et tenue par ledit roy de Navarre et ses genz noz ennemis ». Cf. JJ. 86, fol. 75 et 216-217 ; n[os] 228 et 595.

4. Arch. nat., JJ. 86, fol. 75, n° 228 (Paris, 28 août 1358) : « ... oye la supplication de Pierre Boyvin, bourgoys de Pontoise, contenant que comme pource que tous jours il s'est loyalment portez envers nous en la garde de l'eglise Nostre-Dame de Pontoise, *en laquelle il estoit ce samedi onzaime jour d'aoust quant le roy de Navarre et son frere furent devant*, et ycelle eglise ait gardée comme capitaine, lui cinquaisme armé, puis la Saint-Martin d'iver, à ses propres couz et despenz senz autres gaigez etc. ».

Même registre, fol. 171 vo, n° 484 (octobre 1358) : « ... la bonne ville de Pontoise, qui est vraie et pure françoise... ».

remarquable, les points les plus favorables à occuper, ceux qui commandaient le mieux quelque grande voie de communication.

C'est au commencement du mois d'août, que la forteresse de Creil, située dans une île de l'Oise, comme le château de Melun dans une île de la Seine[1], tomba aux mains d'un chevalier, dévoué de longue date aux Navarrais, opérant sur un terrain qui lui était familier, avec l'appui des membres de sa famille, tous inféodés à la même cause. J'entends parler de Robert de Picquigny, qui fut le premier capitaine navarrais de Creil, mais auquel ne tarda pas à se substituer un Anglais, Jean de Foderynghay, — le Jean Foudrigais des chroniques françaises et de nombreuses lettres de rémission. Cet ancien maréchal de Philippe de Navarre fit de Creil son fief et exploita toute la région de l'Oise avec une rapacité à la fois méthodique et brutale[2]. Il s'enrichit ainsi prodigieusement, puisque le seul trafic des saufs-conduits lui aurait rapporté cent mille francs d'or[3], et qu'au mois d'octobre 1359 il exigea, pour lâcher prise, c'est-à-dire pour rendre la place, une très grosse rançon, plus de six mille royaux d'or[4]. Sa cruauté, la terreur qu'inspiraient ses menaces, avaient contraint les habitants des villages voisins de « se rançonner », c'est-à-dire de payer et d'entretenir eux-mêmes leurs bourreaux[5]. La vente des saufs-conduits était, on l'a

1. Dr Boursier, *Hist. de la ville et chatellenie de Creil.* Paris, A. Picard, 1883, in-8°.

2. Voy. les textes cités plus haut, p. 6, n. 3 et 4.

3. *Froissart*, V, 121 : « De la ville de Crai sur Oise estoit souverains et chapitainne uns appers chevaliers navarois durement, qui s'appelloit messires Fourdigais ; cilz donnoit les saus conduis à toutes gens qui voloient aler de Paris à Noion, ou de Paris à Compiègne, ou de Compiègne à Soissons ou à Laon, et ensi sus les marces voisines ; *et li vallirent bien li sauf conduit, le terme que il se tint à Cray, cent mil frans* ».

4. *Gr. Chron.*, VI, 163.

5. On trouve un grand nombre de lettres de rémission pour des paroisses ou des maisons religieuses, obligées de payer rançon à la garnison de Creil, et aussi pour de simples particuliers, contraints par force de rester avec les gens de Foderynghay et de les servir. Rémissions pour les habitants de Gouvieux (Oise ; arrt de Senlis, con de Creil), qui se sont « rançonnez à argent seulement » aux « ennemis de Monseigneur et de nous et du royaume estans à Creel, à une lieue pres de la dicte ville de Gouvieux ou environ, *qui de jour en jour les pilloient et roboient, prenoient leurs corps et menaçoient d'ardoir la dicte ville, se il ne se rançonnoient à eulx...* » (Arch nat., JJ. 86, fol. 170vo, n° 481 ; nov. 1358) ; — pour plusieurs habitants de Montataire (Arch. nat., JJ. 90, fol. 206vo-207, n° 407); pour ceux de Précy-sur-Oise (*ibid.*, JJ. 105, fol. 196vo-197, n° 362);— pour les religieux de Royaumont (*ibid.*, JJ. 90, fol. 110-110vo, n° 201) ; pour ceux de Saint-Leu-d'Esserens, de l'ordre de Cluny (même registre, fol. 101vo-102, n° 184). Rémissions pour Mahieu le Mire, chirurgien, que les ennemis de Creil ont retenu

vu, fort lucrative [1]. Ceux qui avaient réussi à en obtenir à prix d'argent, pouvaient trafiquer librement de toutes marchandises, mais les brigands, non moins avides d'objets de luxe que de belles armes, confisquaient impitoyablement et retenaient pour eux-mêmes les chapeaux de castor, les plumes d'autruche et les fers de lances [2].

Les exactions de la garnison de Creil furent si répétées et si odieuses, que, dans le courant de l'année suivante (1359), elles provoquèrent un soulèvement de la population rurale et un véritable éveil de l'esprit national. Les exploits de Guillaume l'Aloue et du Grand Ferré, contés par Jean de Venette, sont autre chose et plus qu'une diversion aux tristesses et aux humiliations d'une des périodes les plus sombres du XIVe siècle. N'est-ce point la révolte de victimes, trop longtemps résignées à subir la loi de leurs oppresseurs, qui, en donnant confiance au régent, lui fera braver le péril d'une nouvelle guerre, conduite par Edouard III lui-même ?

Creil est comme un des anneaux d'une chaîne tendue autour de la capitale, pour l'affamer, et pour réduire le dauphin à l'impuissance. Le mois d'octobre ne s'est pas écoulé que le blocus de Paris est complet. Meaux, il est vrai, reste au régent et gêne les Anglo-Navarrais ; ils ne sont pas aussi maîtres du cours de la Marne qu'ils le sont de celui de l'Oise ou de la Seine. Mais ils ont réussi à atténuer ce désavantage par une double conquête : la prise de la petite forteresse d'Oissery, à trois lieues de Meaux, et l'occupation, à la Ferté-sous-Jouarre, d'une île, la situation topographique était la même qu'à Melun et à Creil — où se trouvait une « bonne tour », qu'ils travaillèrent à rendre encore

de force au milieu d'eux (JJ. 90, fol. 194vo-195, n° 385), pour Odin le Fèvre, de Precy, qui a ferré leurs chevaux (même registre, fol. 40vo, n° 82), pour Jean de Béthisy, clerc, qui a dû faire les fonctions de scribe ou de secrétaire auprès de Foderynghay (JJ. 91, fol. 166, n° 319). La terreur avait naturellement rendu vaines toutes les défenses édictées par le régent : « Et pour ce qu'il a esté deffendu et publiquement crié de par mon dit seigneur et nous que nulz ne feussent osé d'eulx raençonner, ne pour leur reançon porter ne administrer vivres ne autres neccessitez à noz diz ennemis sur paine d'ancourre l'indignacion de mon dit seigneur et de nous, et d'estre reputez noz mal vuillanz et du royaume etc. ». (JJ. 90, fol. 110-110vo, n° 201 ; Paris, juin 1359).

1. C'est un clerc originaire de Verberie, Jean de Bethisy, qui était obligé d'écrire ces saufs-conduits : « ... prefato Fudrigay in officio scriptoris seu scribendi salvos conductus et alias litteras servire etc. » (Arch. nat., JJ. 91, fol. 166, n° 319).

2. *Froissart*, V, 126. « Et cela tenoient il enterinement, excepté trois coses, capiaus de bevenes, plumes d'osterice et fiers de glave; onques il ne veurent mettre ces trois jolietés ne acorder en leurs saus conduis ».

plus forte[1]. Ayant ainsi de solides points d'appui dans le bassin de la Marne, ils purent pousser leurs incursions très près de Paris. Le 8 janvier 1359, la garnison de la Ferté-sous-Jouarre vint piller Lagny-sur-Marne et y faire des prisonniers[2].

Philippe de Navarre, homme d'action avant tout, ne s'était pas attardé dans les environs de Paris, où il n'estimait plus sa présence utile. Avec les éléments les plus solides et les plus stables de l'armée navarraise, il était allé porter la guerre en Basse-Normandie. Il s'empara de Bernay, où il laissa une garnison, et de quelques autres places encore de moindre importance. Ne trouvant personne qui osât lui résister en rase campagne, il remonta vers la Haute-Normandie et parut sous les murs de Rouen avec ses trois mille combattants, recrutés un peu partout comme l'indiquent les noms de ses lieutenants : un Espagnol, Martin Henriquez; un Anglais, Jean Jouel; et des Français, tels que « le jeune comte » d'Harcourt, Friquet de Fricamps et Regnaut de Braquemont. Rouen n'était pas à la merci d'un coup de main; après quelques escarmouches plutôt heureuses, Philippe de Navarre revint à Mantes pour s'y ravitailler[3].

III. — Le mouvement navarrais s'était propagé avec une extrême rapidité dans tout le Nord de la France, particulièrement en Beauvaisi et en Picardie. Là aussi quelques forteresses, habilement choisies,

1. *Gr. Chr.*, VI, 141 : « Ou moys d'octobre ensuyvant, chevaucherent tout le pays de Mucien et pristrent une petite forteresse à deux lieues de Meaulx appellée Oissery, et tantost l'efforcierent (*sic :* l'enforcierent ?) et raençonnerent le pays. Et pour avoir la riviere de Marne, ilz alerent à la Ferté-soubz-Juerre, et pristrent une isle en la quelle avoit une bonne tour, et tantost l'enforcierent. Et ainsi orent toutes les rivieres qui venoient à Paris, etc. Et ainsy estoit Paris assegié etc. »

Oissery : Seine-et-Marne, arr[t] de Meaux, c[on] de Dammartin. — La Ferté-Sous-Jouarre : Seine-et-Marne, arr[t] de Meaux, ch.-l. de c[on].

D'après des lettres de rémission données en août 1359, les Anglais seraient venus à la Ferté-sous-Jouarre le mardi avant la Saint-Martin d'hiver (6 novembre) 1358 (Arch. nat., JJ. 90, fol. 113, n° 209).

2. *Gr. Chron.*, VI, 146. A noter ce qui suit : « Et depuis alerent en la dicte ville grant nombre de brigans qui estoient venuz de Milan (des Lombards aux gages du dauphin et de la ville de Paris), qui gasterent la dicte ville par tele maniere que tous les habitans de la dicte ville s'en partirent et demoura toute gastée ». Ce sont ces mercenaires étrangers que visent les mêmes Chroniques, en termes également peu flatteurs (VI, 142-143).

3. *Chron. des quatre premiers Valois*, 88-89. Tel me paraît avoir été la succession des événements, car le récit du chroniqueur est assez décousu.

tenaient en respect les habitants des bonnes villes et suffisaient à paralyser la vie d'une province : Mauconseil près de Noyon, la Hérelle au sud de Montdidier, et, à l'embouchure de la Somme, Saint-Valery, dont l'occupation fut quelque peu postérieure[1].

Entouré d'ennemis, n'ayant d'autres soldats que les troupes médiocres, qui suffisaient à peine à protéger Paris[2], incapable de lever une armée, parce que les impositions, consenties par les Parisiens pour obtenir leur pardon, étaient absorbées et au-delà par la défense de la ville[3], le régent se contentait d'encourager ou d'inspirer les résistances locales[4]. D'après Froissart, à qui il faut laisser la responsabilité de l'asser-

1. *Gr. Chr.*, VI, 141.

Froissart, V, 120. — Mauconseil, château démoli près de Noyon. — La Hérelle ; Oise, arr[t] de Clermont, c[on] de Breteuil. — Saint-Valery-sur-Somme ; Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. de c[on].

2. Je ne sais à partir de quelle époque furent retenus ces mercenaires italiens, ces Lombards, qui, mal payés, projetèrent, au commencement de 1359, d'assassiner leurs capitaines et de livrer aux Navarrais les places dont ils avaient la garde (Secousse, *Recueil*, p. 149-150, 151-152). Peut-être avait-on tout simplement donné suite aux négociations entamées par Et. Marcel qui, par l'intermédiaire d'un agent envoyé à Avignon, avait cherché à embaucher un certain nombre de brigands étrangers, pour la défense de Paris (Secousse, *Recueil*, 142).

3. Bibl. nat., Fr. 25701, n° 143 (Paris, 18 août 1358). Mandement du régent à Gilles de Maudestour et Philippe de Troismons de convoquer les Etats de Normandie pour leur demander une aide semblable à celle de la ville de Paris. — Impr. par A. Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 367-368 : « ... et pour ce (pour mettre le royaume en paix et tranquillité) noz amez le prevost des marchans qui est à present, les eschevins et le commun de la bonne ville de Paris, considerans la tres grant et evident neccessité qui est à present pour eulz et pour toute la vicontée de Paris, nous ont octroyé gracieusement l'imposicion de huit deniers pour livre sur toutes les marchandises et denrées de toutes manières de gens ; — *item*, la gabelle du sel jusques à un an ; — *item*, l'imposicion des vins à certain temps si comme elle couroit paravant ; — *item*, deux soulz pour livre sur toute maniere de rente et de maisons, à tourner et convertir ou fait des mises et despens dessus diz, et non ailleurs, et pour la redemption et delivrance [de Monseigneur] ; et de soixante diz feus de chascune bonne ville un homme d'armes, et quant à ceulz du plat pais de cent feux pour un homme d'armes, qui prenra demi denier d'or à l'escu pour chascun jour... ».

4. Il parlait bien d'aller en personne chasser les ennemis : « ... et pour ce que des diz ennemis a encore grant foison en pluseurs parties du royaume qui le gastent et essillent de jour en jour, de quoy nous avons au cuer tres grant desplaisance, nous entendons, à l'aide de Dieu et du bon peuple, aler en propre personne contre les diz ennemis, à tout l'effors de gens d'armes et de pié que nous pourrons, pour le dit royaume mettre en paiz et en transquillité en nostre temps... » (Mandement cité dans la note précédente). Mais pour que ce bon vouloir se traduisît en actes, il fallait, comme toujours, que le peuple payât : « pour laquelle chose y con-

tion, c'est sur les ordres du dauphin qu'aurait été tenté un effort, d'ailleurs malheureux, contre Mauconseil, d'où Rabigot de Dury, Richard Franklin et Frank Hennequin pesaient durement sur le pays environnant[1]. Les *Grandes Chroniques* ne disent rien qui permette d'en inférer que le prince ait été pour quelque chose dans une entreprise, peut-être mal conçue, à coup sûr assez mal conduite[2]. Quoiqu'il en soit, dans la seconde quinzaine du mois d'août, l'évêque de Noyon, Gilles de Lorris, Raoul de Coucy, le sire de Renneval, et un certain nombre de chevaliers picards, étaient venus mettre le siège devant Mauconseil[3]. Le gros de l'armée assiégeante était formé par des milices communales, réquisitionnées en Picardie et même beaucoup plus loin, car la ville de Tournay avait envoyé, pour sa part, un fort contingent[4].

Les défenseurs de Mauconseil, pressés vivement par un ennemi très supérieur en nombre, réussirent à faire passer un avis au capitaine de Creil, Robert de Picquigny, et à son frère Jean, qui occupait la Hérelle[5]. A l'aide de détachements tirés de ces deux forteresses, fut improvisé un corps de secours[6], qui, par une marche de nuit que favorisait le brouillard, tomba inopinément sur les troupes de siège et en eut facilement raison[7]. Les milices communales firent assez mauvaise contenance, ce qui ne les empêcha pas de laisser 1.500 morts sur le terrain. Le contingent tournaisien fut le plus éprouvé ; il ne perdit pas moins de 700 hommes. Les chevaliers se battirent mieux, mais furent tous tués ou pris. Parmi les prisonniers, qui, au nombre de plus de

vient de necessité faire si tres grans et innumerables mises et despens, que nous les pourrions soustenir sans l'aide des bonnes genz et du peuple du dit royaume, etc. ».

1. *Froissart*, V, 122. — Mauconseil est pris pour objectif, « pour ce que il leur sambloit (aux assaillants) que c'estoit li plus legiers des fors que li Navarois tenoient, à prendre, et qui plus herioit et constraindoit chiaus de Noion et le bon pas de Vermendois. » *(Ibid.)*.

2. *Gr. Chr.*, VI, 138.

3. Le combat de Mauconseil eut lieu le 23 août 1358. — Froissart, induit en erreur par Jean le Bel (II, 269), a rapporté cette affaire au mardi 21 août, au lieu du jeudi 23 août (*Chron.*, V, 125, 344). Voy. sur ce point une note de S. Luce (*Chroniques*, V, xxxix, n. 3). — Raoul de Renneval, seigneur de Pierrepont et panetier de France (Arch. nat., JJ. 90, fol. 108, n° 196 ; 4 mars 1359).

4. *Froissart*, V, 123.

5. *Ibid.*

6. D'un millier d'hommes, d'après Froissart *(ibid.)*.

7. *Froissart*, *ibid.* — *Gr. Chr.*, VI, 138.

cent, furent conduits à Creil[1], figurait l'évêque de Noyon, à qui il en coûta une grosse rançon pour recouvrer sa liberté[2].

Le lendemain même du jour où la rencontre avait eu lieu, — ce qui est une pure coïncidence, car l'affaire de Mauconseil ne pouvait guère être connue à Paris, — le régent pourvoyait à la défense des provinces situées au nord de la capitale, en nommant « son très cher et très amé cousin », Gui de Châtillon, comte de Saint-Pol, « lieutenant du roi ès parties de Picardie et de Beauvaisis »[3]. La mesure était urgente, et les bons effets s'en firent bientôt sentir.

Le 16 septembre (1358), les Navarrais tentèrent de s'emparer d'Amiens par surprise[4], et il s'en fallut de fort peu que le coup de main n'aboutit[5]. Il avait été combiné par Jean de Picquigny, le capitaine de la Hérelle, avec le concours de son frère Robert, qui commandait la garnison de Creil. L'un et l'autre avaient de nombreuses intelligences dans la place. Le mayeur Firmin de Cocquerel, l'abbé du Gard, le capitaine de la ville, Jacques de Saint-Fuscien, comptaient

1. *Gr. Chr.*, VI, 138 : « Et les gentilshommes furent pris, jusques au nombre de VI vins ou environ ». — *Froissart, loc. cit.*

2. Rymer, III, 1re p., p. 512. Lettres datées de Boulogne, le 22 oct. 1360, par lesquelles l'évêque, qui avait été acheté par le roi d'Angleterre, s'engage à payer pour sa rançon 9.000 écus d'or du coin du roi Jean, 50 marcs d'argent de Paris ouvrés et un bon coursier du prix de 100 moutons d'or. — Voy. S. Luce, *Froissart*, V, XXXIX, n. 2.

3. Arch. nat., JJ. 90, fol. 22-23, n° 46 (24 août 1358). Indiqué par S. Luce, *Froissart*, V, XL, n. 1. — Dès le 6 déc. 1358, Gui de Ch. était remplacé en qualité de lieutenant du roi et du régent « es parties de Picardie, de Beauvoisin et des autres lieux voisins » par le connétable de France Robert de Fiennes, son oncle (Arch. nat., JJ. 90, fol. 99vo, n° 179).

4. Le 16 septembre, ou plus exactement dans la nuit du 16 au 17, aux premières heures du lundi 17 septembre. Voy. *Gr. Chron.*, VI, 140. « Le dymenche XVIe jour du dit mois de septembre messire Jehan de Picquegny, acompaignié de grant foison de gens d'armes, *de nuyt dont le lundy adjourna*, ala à Amiens ». Les mots soulignés se trouvent dans le man. fr. 2813, mais manquent dans l'édition de P. Paris.

5. Les principales sources sont les *Gr. Chron.*, VI, 140-141, et Froissart, V, 127-130. Jean de Venette a parlé assez longuement de ce même événement, mais avec peu d'exactitude (*Cont. chronici G. de Nangiaco*, II, 274-276). Voy. aussi *Chronogr.*, II, 284, et le continuateur de R. Lescot, p. 134. On ne trouve qu'un petit nombre d'indications dans les lettres de rémission : Arch. nat., JJ. 88, fol. 8vo-9, n° 12 (juillet 1360); Secousse, *Recueil*, 169-170. JJ. 90, fol. 115vo-116, n° 214 (juillet 1359); Secousse, 150-151. JJ. 87, fol. 105vo-106, n° 165 (sept. 1359); Secousse, 156-157. JJ. 95, fol. 75, n° 183 (mai 1364); Secousse, 195.

Les textes les plus connus ont été habilement mis en œuvre par M. de Calonne, *Hist. d'Amiens*, I, 276-283, auquel j'ai beaucoup emprunté, surtout pour la topographie du vieil Amiens.

parmi les partisans les plus ardents de Charles le Mauvais. On se rappelle que la délivrance du roi de Navarre avait été l'œuvre de Jean de Picquigny et de la bourgeoisie amiénoise. A peine sorti du château d'Arleux, Charles était venu à Amiens, où il avait été reçu avec les plus grands honneurs. Un chanoine de la cathédrale, Guy Quiéret, qui appartenait à la meilleure noblesse picarde, lui avait donné l'hospitalité.

Lorsqu'avait éclaté la rupture entre le régent et la municipalité parisienne, la ville d'Amiens avait conformé son attitude à celle de la capitale. Elle avait envoyé un secours aux Jacques, adopté les chaperons mi-partis et adhéré au manifeste adressé par Etienne Marcel à la communauté d'Ypres. Enfin, quand le régent, après la clôture des Etats de Compiègne, avait voulu se rendre à Amiens, on lui avait signifié nettement que les gentilshommes de son entourage eussent à venir sans armes, leurs propos menaçants et inconsidérés ayant fait craindre que, comme ils s'en vantaient, ils ne voulussent faire couper le cou « aux plus gros »[1].

Jean de Picquigny était donc assuré de nombreuses complicités le jour où il tenterait quelque chose. Un motif personnel lui fit brusquer l'événement. Sa femme[2] et celle du vicomte de Poix, venaient d'être emprisonnées par les officiers royaux, en représailles de la rébellion de leurs maris[3]. Picquigny n'eut plus qu'une pensée : s'introduire dans Amiens afin de délivrer les prisonnières.

1. Tous ces faits sont rappelés dans des lettres de rémission du mois de septembre 1358 (antérieures à la surprise du *16 septembre*, à laquelle il n'est fait aucune allusion), accordées aux habitants d'Amiens, « sur differens crimes et exces par eux commis » (Arch. nat., JJ. 86, fol. 78vo-79, n. 239. — Secousse, *Recueil*, p. 97-99). Voy. encore Arch. nat., JJ. 90, fol. 40, n° 81 (février 1359).

2. Arch. nat., JJ. 90, fol. 115vo-116, n° 214 (juillet 1359) : « ... la dame de Fluy, fame de feu Mess. Jehan de Pinquegny, chevalier, pour le temps que ycelle dame de Fluy pour souspeçon de crime de lese-majesté estoit es prisons d'Amiens detenuz prisonniere... ». — Jean de P. était seigneur de Fluy (Somme, arr d'Amiens, con de de Molliens-Vidame.)

3. *Istore et croniques de Flandres*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 92 *(Collection des Chron. belges inédites)* : « En ce temps demouroit à Amiens *le femme du visconte de Pois* et le femme Jehan de Piquegny, et furent prises et emprisonnées par le commandement du regent pour che que leur baron estoient si anemy. » Le vicomte de Poix devait être R. d'Equennes (l'initiale du prénom m'est seule connue), fils de Guillaume d'E., vicomte de Poix, mort entre 1345 et 1350. Il n'avait rien de commun avec Jean Tyrel, de la célèbre famille des sires, puis princes de Poix (Communic. de M. G. Durand, archiviste de la Somme. — Cf. Secousse, *Recueil*, 178). — Equennes; Somme, arr. d'Amiens, con de Poix.

Pour comprendre le récit des événements, il faut savoir qu'au sud de la Somme on avait construit depuis peu, — les travaux commencés au lendemain de Crécy, sur l'ordre de Philippe VI, n'étaient pas terminés, — une deuxième enceinte concentrique à la première, qui datait, croit-on, de Philippe-Auguste. Entre les deux s'étendaient les riches et importants faubourgs de Saint-Michel, de Saint-Rémy et de Saint-Jacques, qu'on avait précisément voulu garantir des dévastations, toujours à craindre en temps de guerre. Ils n'étaient pas, en 1358, à l'abri d'une agression, et ni Picquigny, ni ses complices, n'ignoraient les points faibles de la défense. A l'ouest de la cité, s'ouvraient deux portes : l'une, celle de Saint-Firmin dans la vieille enceinte ; l'autre, celle de la Hotoie, dans la nouvelle enceinte encore inachevée. L'hôtel de l'abbé du Gard se trouvait en dehors des anciens remparts et tout proche de la porte Saint-Firmin [1]. On réussit à y introduire et à y cacher un certain nombre de gens d'armes Navarrais ; d'autres furent postés dans les maisons voisines. Au jour fixé, l'ennemi, dont l'approche avait été dissimulée par une marche de nuit [2], pénétra sans peine dans les faubourgs, au cri de : Navarre ! Navarre [3] !

La surprise avait été à peu près complète. Heureusement, l'attaque fut conduite avec une certaine mollesse et un manque de décision, imputables peut-être à la fatigue des troupes engagées [4]. Les Amiénois eurent le temps de se ressaisir et arrêtèrent les assaillants au pied des anciens remparts, qu'ils ne purent forcer. Pendant qu'on se battait avec acharnement dans les faubourgs, des courriers étaient envoyés au connétable Moreau de Fiennes et à Gui de Châtillon qui, par une rencontre heureuse, se trouvaient l'un et l'autre non loin d'Amiens, à Corbie [5]. Les Navarrais, voyant le coup manqué, abandonnèrent la partie, mais,

1. L'abbaye du Gard dépendait de Cîteaux. L'abbé était dans le complot et, après l'échec de la tentative navarraise, il fut mis à mort avec seize autres des principaux bourgeois d'Amiens. Son nom, qui manque au *Gallia christ.*, X, 1332, n'a pu être retrouvé par le P. Denifle aux archives du Vatican (*La Désolation des églises en France*, t. I, 1° p., p. 223, n. 2.)

2. *Gr. Chr.*, VI, 140 : « ... Jehan de Piquegny... de nuyt... ala à Amiens... » — *Froissart*, V, 127 : « Et vinrent *un soir* messires Jehan de Pinkegni etc... as portes de Amiens. » — *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 274 : « ... una nocte... »

3. Mêmes sources.

4. *Gr. Chr.*, VI, 140-141. — *Froissart*, V, 128.

5. *Froissart*, V, 129.

avant de se retirer, ils mirent le feu aux riches quartiers qui formaient la ceinture du vieil Amiens. Froissart parle de 3.000 maisons détruites ; ce qui paraît exagéré, quoique, soixante ans après l'événement, les ruines d'un très grand nombre d'habitations montrassent encore l'étendue du désastre [1]. Toutes les ruines n'étaient pas le fait de l'incendie, les démolitions édictées après coup, pour les nécessités de la défense, ayant aggravé l'œuvre du feu [2].

La répression fut terrible. Dix-sept habitants d'Amiens, portant tous des noms célèbres dans les fastes de l'échevinage, périrent par la main du bourreau [3]. Beaucoup d'autres s'étaient enfuis, qui n'obtinrent leur pardon que grâce à l'intercession du roi de Navarre, lorsque ce dernier eut fait sa paix avec Jean II, rentré de captivité [4].

Y eut-il, dans le même temps, un complot tramé à l'instigation de Robert le Coq, pour livrer la ville de Laon aux Navarrais ? Très probablement, Froissart a brouillé une fois de plus les faits et les dates [5]. Les exécutions sanglantes, mentionnées dans diverses lettres de rémission [6], furent motivées sans doute par des actes de rébellion ou une tentative de trahison, antérieurs à la mort d'Etienne Marcel [7].

1. A. de Calonne, *Hist. d'Amiens*, I, 280-283.

2. *Ibid.* — Cf. *Chronogr.*, II, 284 : « Tunc (après la retraite des Navarrais) Ambianenses destruxerunt omne quod remanserat extra veterem firmitatem, ubi ante destruxionem erant *plus quam tria milia domorum et multe ecclesie.* »

3. *Froissart*, V, 129. — Froissart est le seul chroniqueur qui donne le chiffre de *dix-sept*, accepté par M. de Calonne (*op. cit.*, p. 281). Les *Gr. Chr.*, VI, 141, disent simplement : « ... et orent les testes couppées Jaques de Saint Fucien et IIII autres bourgois d'icelle ville. »

4. Arch. nat., JJ. 95, fol. 75, n° 183 (mai 1364). — Secousse, *Recueil*, 195. Lettres de rémission « faisant mention de celles qui ont été accordées à trois cens habitans de la ville d'Amiens, qui avaient suivi le parti du Roy de Navarre. »

5. Froissart, *Chron.*, V, 130.

6. Voy. les indications données par S. Luce, Froissart, *Ibid.*, p. XL, n. 4.

7. Arch. nat., JJ. 86, fol. 157-157v°, n° 446 (Paris, oct. 1358). Lettres de rémission pour Jean Boulengier, procureur de la ville de Laon. Il avait été arrêté pour les motifs suivants : « qu'il avoit enduit le menu pueple de Laon afin de faire conspiracion en machinant la mort des gros de la ville ou d'aucuns d'eulx, et que ou temps que Regnaut de Paris gouvernoit la dicte prevosté il avoit enduit le commun à prendre les chaperons de ceulx de Paris, qui ja avoient erré et commis crime en nostre presence, et qu'il avoit aussi enduit le dit commun à ce que l'evesque de Laon ou ses genz peussent aler et venir, armez, à Laon, à tant de genz d'armes comme il vouldroient, et que la garde de la ville feust baillée au dit evesque ou à ses genz, afin qu'il y puissent mectre le Roy de Navarre et ses alliez, et que le roy de Navarre devoit mieux avoir le gouvernement du royaume de France que nous qui estions enfes mal conseilliés et que en nous n'avoit loyaulté, ne ne tenions promesses ou

IV. — Quelques faits de guerre seront relatés, à la fin de ce chapitre et dans l'un des suivants[1], qui sont, comme l'occupation de Melun ou de Creil, comme l'affaire de Mauconseil, des épisodes de la lutte engagée entre le régent et Charles le Mauvais : siège de Saint-Valery, chevauchée de Philippe de Navarre pour venir au secours de la place, attaque de Melun par les Français. Mais ces événements, de même que ceux qui ont déjà été racontés plus haut, sont loin de résumer toute l'histoire des deux premières années de la régence. Ce qui ferait le fonds de cette histoire, ce serait bien plutôt l'énumération affligeante et fastidieuse — et qui ne saurait prendre place ici — des pillages, des dévastations et des meurtres dont se souillèrent les Compagnies. Sans doute, les excès que les chroniques et d'autres documents leur imputent, sont dans une certaine mesure inhérents à l'état de guerre ; on en trouverait, notamment, des exemples longtemps avant la trêve de Bordeaux, dès les débuts de la guerre de Cent ans[2]. Toutefois, c'est à partir de 1357, que ces excès se multiplient et se généralisent, au point que le royaume le plus florissant de la Chrétienté est, au bout de peu d'années, devenu méconnaissable pour qui l'avait visité au temps de sa prospérité. « J'avais peine à me persuader, écrit Pétrarque, venu en France au lendemain du traité de Brétigny, que ce fût là le pays que j'avais vu autrefois »[3]. Et ailleurs : « Je ne reconnaissais presque plus rien de ce que j'avais vu dans ce royaume, jadis si riche et maintenant réduit en cendres ; en dehors de l'enceinte des villes et des forteresses, il n'y avait, pour ainsi dire, pas une maison qui fût restée debout »[4].

Pour trouver l'origine du mal, il faut remonter jusqu'à la rupture de 1356 avec les Navarrais. Comment Philippe de Navarre a-t-il pu sou-

convenances que nous feissiens... » — Il est manifeste, de l'aveu des habitants de Laon, que ce dont ils avaient à s'excuser, en 1358, envers le régent, c'était d'avoir pactisé avec « ceulz de Paris », qui « avoient comprins avec eulz, jurez et aliez, c'est assavoir Rouen, Biauvais, Senlis, Amiens, Noyon, Suessons, Laon, Reins, Chaalons, desquelz ilz disoient à faire foy par lettres seellees des dites villes etc. » (Arch. commun. de Laon, CC. I, fol. 65.)

1. Même volume, chap. III.

2. H. Denifle, *La désolation des églises* etc., t. I, 1e p., p. 181-182.

3. *Petrarcæ epistolæ familiares*, éd. Fracassetti, III, ep. XIV, p. 162.

4. *Rerum senilium*, lib. X, ep. II, édit. de Bâle, 1554, p. 868. Ce sont des textes classiques et déjà plusieurs fois utilisés. Voy. S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, p. 146 ; H. Denifle, *La désolation des églises* etc., I, 1e p., p. 135, n. 1.

tenir la lutte contre Jean II d'abord et plus tard contre le dauphin? Presque uniquement avec l'aide des Anglais de Bretagne. C'est de la Bretagne que lui sont venus des soldats et des capitaines, des hommes de guerre expérimentés, entreprenants, passés maîtres dans l'art d'exploiter une province. Froissart, donnant la composition de l'état-major de Philippe de Navarre à une époque qu'on ne saurait préciser, mais qu'il convient, semble-t-il, de rapporter à l'année 1357, y fait figurer Robert Knolles, Jean de Foderynghay, James de Pipe, Jean Jouel, c'est-à-dire, de tous les aventuriers anglais, les plus connus et les plus redoutables [1].

Combien d'autres, moins célèbres, avaient pénétré à leur suite dans la Normandie, le Maine ou l'Anjou [2] ! On comprend qu'avec de tels lieutenants et de telles troupes, le frère de Charles le Mauvais ait causé un légitime effroi aux Parisiens, lorsqu'au mois de janvier 1357, il s'avança jusqu'à Chartres et à Bonneval, en accumulant les ruines sur son passage [3]. Cette guerre sauvage était-elle un procédé d'intimidation, pour peser sur le Conseil du dauphin et sur les Etats de la langue d'oil et leur arracher la mise en liberté du roi de Navarre ? Un chroniqueur l'a dit, et son assertion, dégagée de quelques détails d'une exactitude suspecte, est au moins vraisemblable [4]. En tout cas, l'expédition ne fut pas poussée à fond, c'est-à-dire jusque sous les murs de Paris. Bien des causes peuvent expliquer l'avortement de l'entreprise. La meilleure, c'est qu'une armée, formée d'éléments disparates, ne rêvant que d'une guerre lucrative, devait fatalement se débander après quelques semaines ou quelques jours, les unités dont elle se composait ayant intérêt à opérer chacune isolément et à sa fantaisie.

La trêve de Bordeaux, la capitulation de Rennes quelques mois après, vinrent grossir le nombre de ces unités et donner à de hardis

1. *Froissart*, V, 93 : « Et se tenoient avoecques lui messires *Robers Canolles*, messires *Jehans (sic) de Pipes*, messires Frikes de Frikans, le Bascle de Maruel, messires *Jehans Jeuiel*, messires *Fourdrigais* et pluiseur aultre appert hommes d'armes, qui depuis fisent maint meschief ou royaume de France... »

2. S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin, Tableau des lieux forts occupés en France par les compagnies anglo-navarraises de 1356 à 1364*. Voy. surtout : *Calvados, Manche, Mayenne, Orne*. — *Op. cit.*, p. 290.

3. *Gr. Chr.*, VI, 52. — Voy. ici même, t. I, ch. VIII, p. 334.

4. *Chron. des quatre premiers Valois*, 60. — D'après cette chronique, Philippe de Navarre aurait même écrit aux trois Etats et leur aurait fait ses offres de services, etc. Les Etats s'assemblèrent à Paris, cette année-là, le 5 février (*Gr. Chr.*, VI, 52).

capitaines de plus puissants moyens d'action. C'est vers le milieu de l'année 1357 que James de Pipe, qui se qualifiait déjà ou devait se qualifier bientôt *lieutenant du roi de Navarre*, s'empare d'Epernon [1]. De ce point central, des détachements anglo-navarrais essaiment de tous côtés, occupant les petites forteresses, laissées à l'abandon ou insuffisamment protégées, ce qui leur permet de s'avancer de proche en proche jusqu'à quatre ou cinq lieues de Paris (décembre 1357) [2].

La délivrance de Charles le Mauvais aggrave le mal. A peine revenu à Paris, il s'abouche avec les capitaines anglais qui avaient fait campagne sous son frère Philippe, les reçoit à sa table et les retient à son service [3]. En même temps, il soudoie des mercenaires un peu partout : en Allemagne, dans le Hainaut, le Brabant, et ailleurs encore [4]. Qu'il continue ou non à les payer, ils sauront bien vivre sur le royaume ; de fait indépendants, même les Anglais, qui, à l'occasion répondent qu'ils ne relèvent de personne, ou se réclament du roi de Navarre, maître moins puissant et moins gênant qu'Edouard III [5].

On a vu la part des mercenaires anglais dans les événements qui précédèrent et amenèrent le dénouement de la révolution parisienne. Charles le Mauvais avait fait entrer dans Paris leurs principaux chefs, parmi lesquels James de Pipe et Jean Jouel, pour ne nommer que les deux plus fameux [6]. Après la mort de Marcel, c'est tout le flot de l'invasion navarraise qui s'étale largement à l'ouest, à l'est et au nord de Paris, sur des régions antérieurement épargnées.

Il n'était pas inutile de préciser, au prix de quelques redites, les débuts et les progrès successifs de cette conquête de la France par les Compagnies, dont on ne saurait dire si elle fut l'œuvre des Anglais ou celle des Navarrais, car « Anglais ou Navarrais, écrit le rédacteur des *Grandes Chroniques* avec une simplicité expressive, étaient

1. Peut-être à l'automne seulement. James de Pipe avait-il été précédé par quelque lieutenant plus obscur, tel que le gallois Ruffin, à qui Froissart attribue de si hauts faits et de si prodigieux succès dans cette même région ? Mais Froissart estropie bien souvent les noms et commet d'étranges confusions (*Chron.*, V, 94-95).

2. *Gr. Chron.*, VI, 71. — Voy. t. I, ch. VIII, p. 335-336.

3. *Ibid.*, p. 72. — C'est peut-être à partir de ce moment seulement que James de Pipe s'est dit *lieutenant du roi de Navarre* (*Gr. Chr.*, VI, 109).

4. *Froissart*, V, 119-120 : « ... et retint partout gens d'armes et saudoiiers, Alemans, Haynuiers, Braibençons et Hasbegnons et gens de tous pays qui à lui venoient et le servoient volentiers, car il les paiot largement ».

5. *Gr. Chr.*, VI, 95.

6. *Chron. des quatre premiers Valois*, 80-81.

tous un » [1]. Des bandes de pillards se formèrent un peu partout à l'imitation de celles qui enserraient Paris. Elles n'étaient pas exclusivement composées d'étrangers. L'« Archiprêtre » fut un des aventuriers les plus malfaisants du XIVe siècle, bien qu'il se soit toujours piqué de rester « bon Français ». Mais Arnaut de Cervole est, sinon par la moralité, au moins par l'aptitude aux grandes entreprises, quelque chose de plus qu'un vulgaire bandit. Foulques de Laval, un Breton de haute lignée, pourvu d'un commandement par le dauphin, ne se fit pas moins redouter dans l'Orléanais que James de Pipe lui-même [2]. Un simple écuyer français et quelques complices obscurs comme lui, se saisissent de la tour de Dreux, la détiennent longtemps et en profitent pour causer mille maux aux « bonnes gens du pays ». Il faut négocier avec eux et leur promettre, outre l'impunité, une grosse somme d'argent pour les faire déguerpir [3]. Ils ne pouvaient invoquer aucun titre régulier, mais le nombre est grand aussi des capitaines, institués par le régent, qui, ne recevant point de solde, prennent de force ce qui leur est nécessaire et deviennent le fléau de la population qu'ils ont mission de protéger [4]. Toutefois si, pour des causes multiples et dont beaucoup nous échappent, — inimitiés sécu-

1. *Grandes Chron.*, VI, 138. Cela est dit à propos de l'occupation de Melun par les Navarrais : « ... et le chastel et tout le demourant de la dicte ville furent anglois ».

2. Il était capitaine de Bonneval et du château d'Alluyes pour le régent (Tome I, ch. VIII, p. 369, n. 3). Pour les méfaits qui lui sont imputés, voy. Jean de Venette (*Contin. chronici Guill. de Nangiaco*, II, 258) : « Nam dominus Fulco de Laval cum Britonibus multis Belsiam prædabatur, ignes villulis ponendo, Stampas quæ jam antea capta et cremata per similes prædones fuerat, iterum spoliando ». Cf. Denifle, *op. cit.*, p. 229. Ce n'est point là un exemple isolé. Il y a un mot à retenir de la phrase de Jean de Venette : tous ces brigands se ressemblent, quelle que soit leur nationalité *(similes prædones)*.

3. Arch. nat., JJ. 90, fol. 202vo, n° 396 (Paris, janvier 1360) : « ... comme Jehan de la Forest, escuier, et aucuns autres ses complices, sanz licence de nous ou d'autre, aient povoir à ce, eussent pris et occuppé de fait et longuement detenu ... et encores detiengnent la tour de Dreux qui est appellée la Tour de Dame-Marthe, et en ycelle tour eussent et aient par aucun temps demouré contre la volenté de nous et de ceulx à qui elle est, et pris de fait aucuns des biens des bonnes genz du pais et fait pluseurs autres malefices en commectant crime de lese majesté, et de nouvel noz amez et feaulx chevaliers, le sire de Baignaux, le Begue de Villainnes et messire Pierre de Martonville, capitaine de Dreux, aient fait certain traitié avec eulx, par le quel il ont acordé et promis rendre la dite tour au maire, bourgois et habitanz de la ville de Dreux... pour la somme de mil florins d'or au mouston, par tele maniere que nous leur pardonnons, quittons et remettons tout ce que dessus est dit... »

4. Arch. nat., JJ. 90, fol. 263, n° 527 (Paris, 1360, sans indication du mois) ; fol. 265, n° 531 (Paris, mai 1360).

laires de province à province [1], rancune des nobles contre les vilains, qui s'étaient montrés favorables aux Jacques ou avaient participé à leurs excès [2], attrait du pillage auquel des natures frustes ne sont pas seules sensibles [3] — le mal a gagné très rapidement la France entière, il est incontestable que les Anglais en ont été les premiers et les plus actifs propagateurs.

Jusqu'à quel point Edouard III doit-il être rendu responsable de désordres qu'il ne pouvait ignorer et qu'il lui eût appartenu de prévenir ou de réprimer ? C'est chose délicate et malaisée à déterminer, d'autant plus que, pour des motifs d'ordre diplomatique qui seront donnés au chapitre suivant, les sentiments du roi d'Angleterre ont varié d'une année à l'autre, et même au cours d'une même année [4]. Ouvertement, il ne saurait favoriser, ni approuver, des agissements qui sont des violations manifestes de la trêve de Bordeaux. Il les condamne donc, en termes très nets, dans ses actes officiels [5]. Les capitaines anglais reçoivent l'ordre d'évacuer les forteresses dont ils se sont emparés. Mais combien de tels ordres sont facilement éludés par des hommes assurés de l'impunité, et dont toute la réponse est qu'ils n'ont pas agi pour le compte du roi d'Angleterre, que le roi de Navarre ou tel autre seigneur, à son défaut, saura bien les avouer [6] !

On peut supposer qu'Edouard III ne s'est pas mis en peine de renouveler ses injonctions, plus comminatoires dans la forme qu'elles

1. Comme c'était le cas pour le Duché et le Comté de Bourgogne (A. Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 108 et suiv.).

2. *Chronographia*, II, 286 : « Alii etiam domini bona suorum hominum rapiebant et in fortalicia sua ponebant et permittebant homines suos molestari, quia ipsos odio habebant causa rebellionis rusticorum de Belvacesio contra nobiles et proprios dominos ».

3. *Froissart*, V, 95 : « En ce tempore que cil troi estat regnoient se commencièrent à lever telz manières de gens qui s'appelloient *Compagnes, et avoient guerre à toutes gens qui portoient malettes* ». Le mot est naïf et ne manque pas de saveur sous la plume de Froissart, fort indulgent aux « pauvres brigands », qu'il représente pourtant comme des détrousseurs de grand chemin.

4. En 1358, où, vers les mois d'avril et de mai, la paix paraissait faite, et où, vers la Toussaint, tout était de nouveau rompu.

5. En général, on croyait, au XIV[e] siècle, à la connivence d'Edouard III avec les compagnies anglo-navarraises. Voy. ci-après p. 26, n. 2, une citation de Jean le Bel. Villani affirme en vingt endroits cette complicité : « ... e'si copria (il re d'Inghilterra) sotto lo scudo del Re di Navarra, la cui forza tutta era d'Inghilesi ». Lib. IX, cap. x ; (Muratori, XIV, col. 545).

6. *Gr. Chron.*, VI, 95. — Voy. t. I, ch. VIII, p. 368.

ne l'étaient dans le fond. Il lui aurait fallu prendre des mesures énergiques pour faire tomber la fièvre d'aventures qui, d'un bout à l'autre de son royaume, gagnait jusqu'aux gens des « communes », poussant en France tous ceux qui n'avaient pas encore eu part à la curée. Il avait suffi de quelques exemples retentissants pour déterminer, d'Angleterre en France, un courant d'émigration irrésistible. Des jeunes gens sans naissance, de condition infime, inconnus au moment de leur départ — de simples archers parfois — étaient arrivés en peu d'années à la fortune et à la gloire. C'était le lot du petit nombre, mais les rêves ambitieux hantaient l'imagination des plus modestes, et tous pouvaient se flatter de vivre grassement en France et de s'y enrichir [1]. Edouard III trouvait dans ces aventuriers de précieux auxiliaires ; il n'était pas nécessaire de les avouer ; c'était assez de les laisser faire. Un pays soumis à leurs exactions serait bientôt prêt à tous les sacrifices pour acheter la paix [2].

On ne peut concevoir, en effet, de situation plus intolérable pour un peuple que celle qui résulte de l'occupation, simultanée et prolongée, de quantité de petites forteresses, dont la possession permet de le fouler sans trêve, ni merci. Siméon Luce a compté près de cinq cents lieux forts tombés aux mains des Anglo-Navarrais [3], et la liste qu'il a dressée

1. *Scalacronica*, 177-178. « Meisme la sesoun lez plusours des gentz Englés qe vesqerent sure la guerre, lez trevis pris,... sez mistrent en Normendy, emblerent chasteaux, afforcerent manoirs, moverent tel riote de guerre hu pays par suppuail (renfort) dez gentz de comune d'Engleter qi lez vindrent de jour en autre *contre le defens le roy*... Truagerent apoy tout Normendy et les costers de plusours pais envyroun, sez purchacerent bons forteresces en Peitou, Aungeou et en Humein (*sic :* Maine), et devers toute France, à vi lieus de Paris... Et si n'estoient fors comunes de coillet, joens gentz qe devaunt le houre n'estoient fors de poy acount, qi durement devindrent pussauntz d'avoir et sachauntz de cel guere, pur quoi les joens de plusours pays d'Engleter s'en alerent ».

Ibid., p. 180, à propos de l'affaire de Mauconseil : « ... qi (les Anglais dont il est question) gentz estoint de coillet, jeunes, mesconuz, de divers countrés d'Engleter, *plusours sours* (sortis, surgis) *des archiers* et puis devenus chivaleris : les uns capitayns, les journez des queux ne purront pas touz estre especifiez ».

2. Jean le Bel, *Chronique*, II, 287 : « Bien est heure de retourner à l'istoire du noble roy Edowart dont longuement me suys teu, lequel tenoit en prison le roy Jehan de France et les plus grands barons de France, *et laissoit ces pilleurs, dont nous avons parlé, faire et gaster tout le royaume, soubs esperance ou d'avoir fin de guerre, ou d'avoir paix à sa volenté* ».

3. *Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 459 et suiv. *Tableau des lieux forts occupés en France par les compagnies navarraises de 1356 à 1364.*

exclut systématiquement le midi et l'ouest de la France[1]. Utilisant le premier certaines séries des archives vaticanes, le P. Denifle a pu donner, région par région, les preuves de la présence des brigands et de leur activité malfaisante. Le tableau est complet et il suffit d'y renvoyer[2]. Il est à remarquer cependant que les récits du savant historien abondent surtout en détails inédits sur ce qu'il appelle la « désolation » des églises et des grands établissements monastiques. Elle fut effrayante, car les couvents avec leurs granges, leurs celliers, leurs troupeaux, les sanctuaires avec les objets précieux qui les garnissaient, étaient une proie désignée d'avance à l'avidité des Compagnies. Les bulles pontificales, qui fulminent l'excommunication contre les auteurs ou les complices de ces déprédations, permettent de se faire quelque idée de l'étendue du désastre. Les papes Innocent VI et Urbain V n'ont cessé de dénoncer et de condamner ces excès, et, s'ils ne pouvaient user que d'armes spirituelles, ces armes, même au milieu de la barbarie universelle, n'ont pas toujours été impuissantes[3].

Mais le P. Denifle n'a rien ajouté aux textes, depuis longtemps classiques, qui renseignent sur les agissements des Compagnies et sur la condition lamentable de la population rurale. C'est une triste histoire, et qui se répète avec une monotonie désolante. A peine installé dans leur repaire, les « ennemis » — car leur nationalité importe peu[4] — courent le pays, s'emparent du bétail, pillent et brûlent les habitations,

1. H. Denifle, *La désolation des églises*, etc., p. 218.

2. *Op. cit.*, p. 179-316, et plus particulièrement p. 217-316.

3. Sur la teneur de ces bulles, conçues, à d'insignifiantes variantes près, dans les mêmes termes, et qu'on rencontre dès 1356, voy. H. Denifle, *op. cit.*, p. 182 et n. 1, 183 et n. 1, 249-250, 294, etc. Elles lancent l'excommunication contre les malfaiteurs, en visant exclusivement, il est vrai, les attentats contre les personnes ou les biens d'Eglise. On trouvera plus d'indications générales, encore que les faits ne soient pas précisés, dans les lettres d'Innocent VI relatives à l'invasion de la Provence par Arnaut de Gervole. Voy. H. Denifle, *op. cit.*, p. 200, n. 5.

4. On ne la discernait pas toujours facilement, et on ne s'en mettait guère en peine. Jean Coques obtient des lettres de rémission pour avoir détroussé « un vallet qui menoit un cheval entre la ville de Janville et de Thorote, environ heure de soloil couchant, lequel vallet ledit Jehan esperoit estre Anglois, pourcequc ou pais les Anglez noz ennemis conversoient et couroient lors de jour en jour et n'y osoient autres bonnement demourer ne habiter, combien que l'en deist depuis que le dit vallet estoit à Mons. Thiebaut de Chepoy, chevalier, et pour ce le dit Jehan escria le dit vallet en disant : « Lerres Anglois, vous avez emblé ce cheval que vous enmenez ! » et li osta et toli le dit cheval par force etc. » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 150vo, n° 295 ; Paris, sept. 1359). — Janville ; Oise, arr^t et c^{on} de Compiègne ; Thourotte ; Oise, arr^t de Compiègne, c^{on} de Ribecourt).

violent les femmes, tuent les hommes ou les font prisonniers quand ils les croient de bonne prise[1]. Affolés, les paysans se réfugient, avec ce qui leur reste, et quand ils le peuvent, au fond des bois, dans des îles ou des marais inaccessibles[2]. Cependant les brigands n'ont aucun intérêt à faire le vide autour d'eux. Les supplices raffinés ou atroces auxquels ils soumettent leurs prisonniers ou dont ils punissent ceux qui leur résistent[3], sont une espèce de « chantage » barbare, pour amener les habitants des villages à se « rançonner », à se racheter du feu et de l'extermination, en payant et en entretenant leurs propres bourreaux[4]. L'instinct de la conservation, le regret de leurs champs

1. Les habitants « de la ville et chastellenie » de Lorris en Gâtinais exposent que les « ennemis du dit royaume, especialement... ceulx qui lors estoient et sont en la forteresce de Chasteau Neuf sur Loire et es autres garnisons et forteresces d'ilec entour,... en alant et venant d'une forteresce à autre, et aussi en courant le plat pays d'ilec environ ardoient et bruloient leurs maisons, granches et habitacions, prenoient, pilloient, emportoient et degastoient leurs blez, aveinnes, grains, vins et autres biens, emprisonnoient et raençonnoient les corps de eulx, de leurs fames et de leurs enfanz, et aucuns en ont occiz, tué et mis à mort, tant par force de gehaine comme autrement... » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 23vo-24, no 48; Paris, 24 fév. 1359). — Les « ennemis » de Malicorne-sur-Ouanne « pillent, ardent, raençonnent, destruent tout le pais, mettent à mort et prennent prisonniers touz les hommes et ravissent et deshonnorent toutes les fammes qu'il puent trouver... » (*Ibid.*, fol. 24vo-25, no 51 ; Paris, mars 1359). — Ce sont là des exemples pris au hasard, entre cent autres tout aussi concluants.

Châteauneuf-sur-Loire ; Loiret, arrt d'Orléans, ch.-l. de con.

Malicorne ; Yonne arrt de Joigny, con de Charny.

2. *Contin. chronici Guill. de Nangiaco*, II, 280. — S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin*, 274 (d'après des lettres du régent). — H. Denifle, *op. cit.*, 307.

3. Arch. nat., JJ. 90, fol. 219, no 435 (Paris, fév. 1360) : « Et pour la grant pitié qu'il avoit des prisonniers que les diz ennemis amenoient en ladite forteresse (de Troissy) *aus quelx il faisoient souffrir moult de tormens...* » — Les religieux du prieuré de Reuil sur-Marne près de la Ferté-sous-Jouarre ont été pris par les ennemis étant à la Ferté, qui leur ont « *fait souffrir moult de martires* » (JJ. 90, fol. 261, no 522 ; Paris, mai 1360).

Troissy ; Marne, arrt d'Epernay, con de Dormans.

Reuil ; Seine-et-Marne, arrt de Meaux, con de la Ferté-sous-Jouarre.

Voy. aussi : A. Germain, *Projet de descente en Angleterre*, etc., p. 22 (Extrait des *Mémoires de la Société archéol. de Montpellier*, 1858, p. 426.

4. Arch. nat., JJ. 90, fol. 112vo, no 208 (Paris, juillet 1359) : « ... comme les Anglois et ennemis du dit royaume estant à Esponnay eussent nagaires mandé par pluseurs foiz aus habitans de la parroisse de Muret et à pluseurs autres villes environ que il se vousissent raençonner devers eulx ou autrement il destruiroient eulx, leurs fammes, enfanz, biens et maisons, et mectroient tout en feu, li quels respondirent par devers les diz Anglois que de ce n'en feroient-il neant, et pour ce ont les diz Anglois destruit pluseurs des dites villes et arses, et les genz pris, raençon-

abandonnés, la nécessité de les cultiver pour ne pas mourir de faim, sont plus forts que la panique[1]. L'entente s'établit entre les paysans terrorisés et les brigands, qu'ils approvisionnent et servent docilement [2]. Mais cette capitulation expose le village rançonné à un nouveau péril. Fréquemment, il y a dans le voisinage un lieu fort, occupé par un capitaine français. Quiconque est entré en arrangement

nez et mis à mort, et menaçoient les diz habitanz de Muret et de Croutes de faire autel se il ne se raençonnoient, etc. ». La conclusion, comme celle d'autres lettres de rémission du même genre, très nombreuses, c'est que les paysans, incapables de se défendre, nullement protégés, ont dû céder à la violence.

Esponnay = Saponay ; Aisne, arr[t] de Château-Thierry, c[on] de la Fère en Tardenois.

Muret-en-Croutes ; Aisne, arr[t] de Soissons, c[on] d'Oulchy.

Crouttes ; Aisne, arr[t] de Château-Thierry, c[on] de Charly.

1. Les habitants de « Cis » et de Presles ont enduré, de la part des ennemis « estanz à Vailly et ou pays de Soissonnais et de Lannoys », des « griefs, dommages, enormités, contraires *(sic)*, inhumanités, comme plus puent, et tant qu'il ne les puent endurer, ne soutenir... » Ils se sont donc rançonnés « à certaine somme de deniers, jusques à certain temps avenir, la quelle chose il n'eussent jamais fait, n'osé faire autrement *(sic)*, se ce ne fust pour la petite deffense que il veoient ou pais, et par force et contrainte, et pour doubte et crainte des choses dessus dites, pour sauver eulx, leurs fammes, enfanz, leurs maisons et leurs biens, *et pour labourer et cultiver leurs terres et faire les labouraiges sanz les quelz il ne pourroient vivre, ne ne sauroient où fuir pour avoir leur pouvre vie*, se il n'estoient mendians et querans leur pain, et par avanture mourroient de faim... » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 71, n° 130 ; mai 1359).

Cys-la-Commune ; Aisne, arr[t] de Soissons, c[on] de Braisne.

Presles-et-Boves ; Aisne, arr[t] de Soissons, c[on] de Braisne.

2. Les habitants de Sacy, près de Ligny-le-Chastel, se sont rançonnés « parmi certainne somme de florins sanz autre chose » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 56, n° 105 ; Paris, mai 1359). Ceux de Vermenton, « jusques à certains (*sic* ; temps ?) passez et avenir, à certaines sommes de deniers, à un millier de harenz et à ouvraiges et labeurs de pluseurs personnes de ladite ville que les diz ennemis ont fait euvrer et tenuz par devers eulx... » (*Ibid.*, fol. 61-61[vo], n° 110 ; mai 1359).

La ville et chatellenie de Lorris se rachète (« envers les diz ennemis de Chasteau-Neuf »), moyennant « certaine somme de vivres et d'argent jà paiée et jusques à certain temps... » (*Ibid.*, fol. 23[vo]-24, n° 48 ; Paris, 24 fév. 1359).

Sacy ; Yonne, arr[t] d'Auxerre, c[on] de Vermenton.

Ligny-le-Châstel ; Yonne, arr[t] d'Auxerre, ch.-l. de c[on].

Vermenton ; Yonne, arr[t] d'Auxerre, ch.-l. de c[on].

Le fameux Aimerigot Marchès, inconsolable d'avoir restitué ou plutôt vendu le château d'Aloise près de Saint-Flour, n'a garde d'omettre, en énumérant tout ce qu'il a perdu, les contributions en nature qu'il exigeait des paysans : « Les villains d'Auvergne et de Limosin nous pourvoient et amenoient en nostre chastel les blés et la farine, le pain tout cuit, l'avoine pour les chevaulx et la littière, les bons vins, les buefs, les moutons, les brebis, tous gras, et la poulaille et la vollaille ». Froissart, *Chron.*, édit. Kervyn de Lettenhove, XIV, 164.

avec un ennemi — Anglais, Navarrais, ou de toute autre nationalité — n'est plus « bon et loyal Français »; il est considéré comme un traître. Des représailles sont exercées contre ces malheureux, qui ne peuvent même pas jouir de la sécurité précaire qu'ils ont cru s'assurer[1]. Il leur faut solliciter des lettres de rémission, et vraisemblablement ils ne s'y résolvent que le jour où ils n'ont plus à craindre la vengeance de leurs premiers oppresseurs[2].

Les communautés d'habitants ne sont pas seules à encourir le reproche d'avoir pactisé avec les ennemis du royaume. De simples particuliers, tombés entre leurs mains et obligés de travailler pour eux quand ils ne peuvent acquitter une rançon[3] — des prêtres qui ont fait auprès d'eux fonction de chapelains[4] — sont exposés à mille ennuis tant qu'ils n'ont pas obtenu des lettres de pardon.

Nul ne songera jamais à atténuer les méfaits des Compagnies. Il faudrait pour cela ignorer les sources; il faudrait avoir oublié l'une des pages les plus éloquentes de Michelet et la brûlante apostrophe que lui arrache la détresse de Jacques Bonhomme : « Vous êtes mon père, vous êtes ma mère, etc. »[5]. Mais même ici il convient de se garder de

1. Arch. nat., JJ. 90, fol. 78ᵛᵒ, n. 145 (Paris, avril 1359). Les habitants « de la ville et paroisse de Jucrre, de Biercy et de Septfors, villes voisines de la dite parroisse » se sont rançonnés aux ennemis de la Ferté-sous-Jouarre, contraints et forcés comme toujours. « Neantmoins les genz des garnisons françoises de Meaulx, de la Motte au Desrammé, de Beaumont et d'aucuns autres nobles noz officiers, soubz ombre de ce que il se sont raençonnez aus ennemis, comme dit est ou autrement, de leur volenté, se sont efforciez et efforcent de iceulx habitanz raençonner et traire à rençon envers eulx et se sont ventez et leurs ont mandé qu'i les destruiront et leurs dites ville et maisons ardront et gasteront du tout en tout, pour la quelle chose il sont en peril de delaissier du tout le pais, se sur ce nous ne leur pourveons d'aucun gracieux remede ».

2. Après la conclusion de la paix de Brétigny, ou tout au moins après l'évacuation ou la reprise de la forteresse occupée par les ennemis du royaume.

3. Arch. nat., JJ. 90, fol. 290-290ᵛᵒ, nᵒ 592 (Paris, juin 1360). « Richart le Mareschal », demeurant à Clermont en Beauvaisis, est obligé, après la prise du château et de la ville de Clermont, de servir les ennemis du roi qui le menacent « de li coper la teste et de le mettre à mort, de jour en jour, et à toutes heures... »

4. Arch. nat., JJ. 90, fol. 219, nᵒ 435 (Paris, février 1360). Lettres de rémission pour le curé de Comblisy et d'Igny-le-Jard, près de Troissy, qui, tombé aux mains des Navarrais, malmené et mis à excessive rançon, a été contraint de « servir les diz ennemiz » et de « chanter messes en la dite forteresse, senz ce que il chevauchast oncques avecques eulx, ne pillast en aucune maniere ».

Comblizy et Igny-le-Jard; Marne, arrᵗ d'Epernay, cᵒⁿ de Dormans.

5. *Histoire de France*, t. III, 1872, in-8°, p. 271-272 : « Ce sont des Français que ces paysans, n'en rougissez pas, c'est déjà le peuple français, c'est vous, ô France! Que

toute exagération. Il est une somme de maux, qu'une race ne supporte pas impunément sans disparaître. Or, pour les motifs qui ont été indiqués, cette guerre de brigands n'a pas été une guerre d'extermination. Lorsque fut conclue la paix de Brétigny, qui causa une si vive allégresse à Paris et dans tout le royaume, il restait, en dehors des villes closes, des êtres humains pour en bénéficier et s'en réjouir, des hommes même fortement trempés et d'âme assez fière, comme l'avaient prouvé les paysans de Longueil-Sainte-Marie, les soldats improvisés de Guillaume l'Aloue. A cette rude vie, Jacques Bonhomme s'était aguerri; pillard pour son propre compte le plus souvent, mais conscient de sa force, redoutable aux brigands isolés et aux traînards, capable même de concerter une action commune, il s'était habitué à rendre les coups qu'on lui portait [1].

V. — La mémoire de tous les aventuriers du XIV[e] siècle — qu'il s'agisse des plus illustres ou des plus obscurs — est entachée des mêmes atrocités. Mais quelques-uns d'entre eux furent, par ailleurs, de grands capitaines : tels Robert Knolles et Eustache d'Auberchicourt qui, pendant la captivité de Jean II, dirigèrent — le premier surtout — de véritables opérations de guerre. Leurs noms évoquent naturellement celui de l'Archiprêtre, qui fut longtemps, lui aussi, un *condottiere* heureux et obéi [2]. Mais l'Archiprêtre n'est déjà plus un inconnu pour nous, et d'autres occasions se présenteront de le voir à l'œuvre.

La capitulation de Rennes (juillet 1358), succédant à la trêve de Bordeaux, laissait sans emploi et sans moyens d'existence un grand nombre d'hommes d'armes anglais. Depuis que s'était ouverte la guerre de la succession de Bretagne, cette province était devenue leur

l'histoire vous les montre beaux ou laids, sous le capuce (?) de Marcel, sous la jaquette des Jacques, vous ne devez pas les méconnaître. Pour nous, parmi tous les combats des nobles, à travers les beaux coups de lance où s'amuse l'insouciant Froissart, nous cherchons ce pauvre peuple. Nous l'irons prendre dans cette grande mêlée, sous l'éperon des gentilshommes, sous le ventre des chevaux. Souillé, défiguré, nous l'amènerons tel quel au jour de la justice et de l'histoire, afin que nous puissions lui dire à ce vieux peuple du XIV[e] siècle : « Vous êtes mon père, vous êtes ma mère. Vous m'avez conçu dans les larmes. Vous avez sué la sueur et le sang pour me faire une France. Bénis soyez-vous dans votre tombeau ! Dieu me garde de vous renier jamais ! »

1. Arch. nat., JJ. 90, fol. 272[vo]-273, n° 549 (Paris, mai 1360) ; fol. 304[vo]-305, n° 621 (Paris, juillet 1360).

2. Ses propres soldats l'assassinèrent en 1366 (*Gr. Chr.*, VI, 240).

terre d'élection. Tous s'y étaient enrichis, les plus humbles comme les plus qualifiés ; mais aucun n'égala la fortune et la renommée de Robert Knolles [1]. De bonne heure, une légende s'est accréditée touchant ses origines, qui furent modestes sans doute, bien qu'il ne faille pas voir en lui un simple valet ou un homme de la condition la plus infime [2]. Il est probable qu'il était le fils d'un petit gentilhomme du Cheshire, et frère ou neveu d'un autre aventurier anglais, fort connu aussi et habituellement le compagnon de ses chevauchées, Hugues Calveley [3]. Knolles avait figuré avec honneur au combat des Trente, puis à celui de Mauron [4]. En 1358, n'ayant plus rien à tirer de la Bretagne, il résolut d'aller opérer sur un autre théâtre et se mit à remonter le cours de la Loire. Vraisemblablement, il n'avait pas encore de plan préconçu et réglait sa marche d'après les événements de chaque jour. Il était riche déjà de 200.000 florins et maître de quarante bons châteaux. Deux à trois mille combattants servaient sous ses ordres. Suffisamment fort pour ne dépendre de personne, il se vantait de ne faire la guerre ni pour Edouard III, ni pour le roi de Navarre, mais pour lui-même. On connaît l'orgueilleux défi qui lui tenait lieu de devise :

« Qui Robert Canolle prendra
« Cent mille moutons gagnera [5] ».

Au mois d'octobre, il parut sous les murs d'Orléans, dont il brûla les faubourgs [6]. Il descendit ensuite jusqu'à Châteauneuf-sur-Loire [7],

1. Voir la *National Biography*, art. de C. L. Kingsford.

2. Th. Walshingham, *Hist. anglicana*, p. 286 : « Ex quibus Robertus Knollis, ex paupere mediocrique valleto, mox factus ductor militum, ad divitias usque regales excrevit ».

Knighton, *Chronicon*, II, 102 : « ... quidam tunc valettus, postea per processum temporis miles magnus et validus dominus, etc. ».

Jean le Bel est médiocrement renseigné à son endroit : « Et sachiez que cil Robert Canolle dont je vous ay parlé estoit parmentier de draps, quant ces guerres commencherrent : sy devint brigand et soldoyer à pyé, *et estoit Alemand* » (II, 251). Froissart ne dit rien de ses orgines (V, 351).

Son plus récent biographe, après avoir cité les textes que je viens de rappeler ou d'autres analogues, conclut : « But despite such expressions, Knolles was probably of honourable parentage ».

3. *National Biography*.

4. *Ibid*.

5. *Froissart*, V, 351.

6. *Gr. Chr.*, VI, 142. — Knighton, *Chronicon*, II, 102 : « ... et venit ad villam de Aurilions et posuit suburbia ad flammam ignis, etc. ». — *Froissart*, V, 351 : « ... et tous les fourbours d'Orliiens ars et essilliés par force de gens jusques as portez ».

7. Loiret, arr[t] d'Orléans, ch. l. de c[on].

qui fut pour quelque temps sa base d'opération[1]; mais déjà il convoitait une riche proie, la ville d'Auxerre. Il s'en rapprocha d'une façon inquiétante par l'occupation de Châtillon-sur-Loing[2], et à la fin de l'année, l'importante cité bourguignonne était enfermée dans un réseau de petites forteresses, tombées aux mains des lieutenants de Knolles ou de capitaines indépendants qui agissaient de concert avec lui. Ces forteresses étaient Ligny-le-Châtel à l'est; la Motte-Joceran et Malicorne à l'ouest; Regennes, la Motte-de-Champlost, Champlay et Aix-en Othe, au nord[3].

Le régent n'avait pas laissé cette région sans défense. L'homme sur lequel il comptait pour la protéger n'était autre qu'Arnaut de Cervole, qualifié officiellement de lieutenant du Roi et du régent « en Berry et Nivernais »[4]. On avait eu quelque peine à le faire revenir de la Provence, où il avait commis de nombreux excès[5]. Il ne justifia pas la confiance que le dauphin avait pu mettre en lui. Il échoua devant la « forteresse » de Malicorne, qu'il devait prendre avec l'aide des gens du pays; le siège en fut levé « honteusement » disent les *Grandes Chroniques*, c'est-à-dire de façon à entacher sa réputation[6]. Arnaut n'était-il réellement pas de force à affronter Robert Knolles ou avait-il conclu avec celui-ci quelque traité secret? Il ne serait point surprenant que, l'occasion lui ayant paru bonne, il ait été tenté de « se tourner anglais »[7].

1. *Gr. Chr.*, VI, 142. — *Froissart*, V, 351.
2. Loiret, arrt de Montargis, ch.-l. de con.
3. *Froissart*, V, p. XLI, n. 4.
4. A. Chérest, *L'Archiprêtre*, 72 et n. 1.
5. *Ibid.*, p. 62-63.
6. *Gr. Chr.*, VI, 142 : « Et 1 chevalier appellé Mons. Arnault de Cervole, seurnommé l'arceprestre, qui venoit au mandement du dit regent, acompaigné de grant nombre de genz d'armes, se mist avecques les dictes gens du pays devant la dicte forteresse de Malicorne. *Mais ilz s'en partirent honteusement sanz prendre la dicte forteresse* ».
L'attitude ambiguë qu'il eut dans cette circonstance, et dans d'autres encore, l'avaient rendu plus que suspect à Charles V. L'auteur des *Grandes Chroniques*, en relatant la mort de l'Archiprêtre (1366), fait suivre cette mention d'un véritable réquisitoire, qui se termine ainsi : « Si ne fu pas merveilles, se l'en fu liez de sa mort » (VI, 241).
7. A. Chérest, *op. cit.*, 74-75. — Voilà ce que l'on peut dire ou conjecturer, d'après les sources connues et utilisées. La chronique de Thomas Gray ajoute à ce que l'on sait par ailleurs quelques détails nouveaux. Un lieutenant de Knolles, « Johan Waldbouf, engleis », avait fait prisonnier l'Archiprêtre et traité avec lui. A ce moment, Arnaut de Cervole aurait voulu ou feint de vouloir se faire Anglais. Plus tard, un guet-apens aurait été tendu par lui à « Waldbouf », qui serait mort assassiné dans sa prison (*Scalacronica*, 182-183).

L'impuissance ou la défection de l'Archiprêtre débarrassait Knolles du seul adversaire sérieux qu'il eût pu trouver sur son chemin. Cependant un premier assaut donné à Auxerre le 10 janvier fut repoussé [1]. Mais, deux mois après, jour pour jour (10 mars), une surprise rendait les Anglais maîtres de la place. Depuis quelque temps déjà ils s'étaient concentrés à Regennes. Le dimanche des Brandons, « avant le point du jour », ils arrivèrent en force sous les murs d'Auxerre, où personne n'était sur ses gardes. La muraille fut escaladée entre la porte Saint-Siméon et celle d'Egleny [2]. Avant l'heure du lever du soleil, l'ennemi tenait la ville et le château. Auxerre comptait pourtant une nombreuse population et pouvait armer deux mille hommes. Néanmoins, la résistance fut à peu près nulle. Knolles gagna ce jour-là ses éperons de chevalier, et du coup fit une des meilleures opérations de sa vie, car le nombre des prisonniers fut considérable Un des fils du comte d'Auxerre, Guillaume de Chalon, était logé au château ; il y fut pris, ainsi que sa femme, et beaucoup d'autres qui se trouvaient avec eux eurent le même sort [3]. Le pillage s'effectua avec ordre et méthode; rien n'échappa aux Anglais. Vainement, les objets de nature à tenter leur convoitise avaient-ils été cachés « en terre, en murs ou autre part »; toutes les cachettes furent éventées par l'ennemi. Le gain fut d'autant plus fructueux que les copartageants n'étaient pas plus d'un millier d'hommes et que le butin s'éleva au moins à la somme de 500.000 moutons d'or, sans compter les rançons. Quand ils ne trouvèrent plus rien à prendre, les Anglais convoquèrent les notables et leur proposèrent de se racheter, c'est-à-dire de payer une rançon pour la ville ; faute de quoi, elle serait brûlée en tout ou en partie, et les habitants, échappés au désastre, contraints de jurer « bonne et loyale » obéissance à leurs vainqueurs.

1. Abbé Lebeuf, *Mémoires sur l'hist. ecclés. et civile d'Auxerre*, édit. Challe et Quantin, t. III, p 232. Th. Gray mentionne cet échec (*Scalacr.*, 183).

2. *Ibid.* et n. 3. — La porte Saint-Siméon s'ouvrait au Nord-Ouest, dans l'axe de la rue actuelle de Paris. Elle donnait accès à la route de Joigny. La porte d'Egleny s'ouvrait à l'Ouest (direction de Montargis).

3. *Gr. Chron.*, VI, 148. — Le comte d'Auxerre, Jean III de Chalon, était prisonnier en Angleterre, s'étant fait prendre à la Chabotrie, l'avant-veille de la bataille de Poitiers. Guillaume de Chalon, dont il est ici question, ne doit pas être confondu, comme il l'a été généralement, avec son frère, Jean IV de Chalon, l'un des principaux chefs de l'armée française à Cocherel. Guillaume de C. était mort avant la fin de l'année 1360 (Arch. nat., JJ. 89, fol. 189, n° 429; décembre 1360).

Dans ce cas, une garnison serait laissée à Auxerre pour s'assurer de leur fidélité.

L'accord fut long à se faire, en raison des exigences montrées par Robert Knolles, auquel il fallut promettre 40.000 moutons d'or et 40.000 perles du prix de 10.000 moutons. Les Anglais conservaient tout ce qu'ils s'étaient déjà approprié[1], excepté les joyaux de l'église de Saint-Germain, retenus cependant à titre de gage.

Les ennemis demeurèrent dans la place jusqu'à la fin d'avril, en attendant le retour d'une délégation envoyée auprès du régent, pour lui demander de ratifier la convention intervenue et solliciter de lui un secours pécuniaire. Malheureusement, quand ils revinrent de Paris à Auxerre, les députés tombèrent aux mains d'autres brigands et furent dépouillés de tout l'argent qu'ils rapportaient et qui devait être employé à payer la rançon de la ville[2]. Sept ans plus tard (10 avril 1366), Robert Knolles, devenu seigneur de Derval et de Rougé en Bretagne, c'est-à-dire un grand personnage, fit, « par remords de conscience et en considération du pape Urbain V », remise aux habitants d'Auxerre de la contribution de 40.000 moutons d'or, qu'ils avaient dû consentir pour se racheter « du feu, du glaive et du pillage » [3]. C'était évidemment l'une des conditions auxquelles il lui fallut se plier, pour être absous de l'excommunication qu'il avait encourue, en s'associant aux excès des Compagnies (29 mai 1366) [4].

Le capitaine anglais partit d'Auxerre le 30 avril pour aller mettre son butin en sûreté à Châteauneuf-sur-Loire, et, en passant, il brûla

1. *Gr. Chron.*, VI, 149. — D'après l'abbé Lebeuf (*op. cit.*, p. 235), c'est 50.000 florins d'or au mouton, et non pas seulement 40.000, que les Anglais auraient demandés.

2. Abbé Lebeuf, *op. cit.*, p. 237.

3. La quittance de Robert Knolles est bien du 10 avril 1366 (Lebeuf, *op. cit*, t. III, p. 249-250). Par suite d'une faute d'impression, elle est datée aux *Preuves* (t. IV, p. 194, n° 311) du 10 avril 1371, ce qui a induit S. Luce en erreur et lui a fait corriger la date de l'année. — C'est en 1366 que R. Knolles reçut l'absolution (M. Prou, *Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France*, 1888, p. 148-150.)

« ... comme nous Robert Kanole, sire de Derval et de Rougé, eussions eu jà pieza sur les bourgeois et habitans de la ville, cité et forbours d'Auceurre certaines obligations de la somme de quarante mil florins d'or au mouton, pour le rachat du feu, du glaive et du pillage de ladite ville, cité et forbourgs d'Auceurre etc... Lesquelles obligations nous avons baillé à.... pour porter à nostre saint pere le pape, à en ordener et faire sa volenté... »

4. H. Denifle, *op. cit.*, p. 236, n. 1.

Châtillon-sur-Loing [1]. Mais bientôt il reprit sa marche interrompue, et dès le mois de mai, après avoir traversé tout le Berry, il atteignait les frontières de l'Auvergne [2]. Il n'est pas douteux qu'il n'eût le projet arrêté d'envahir le midi de la France, le Comtat Venaissin tout au moins, et de tirer du Pape une grosse rançon. Peut-être la récente chevauchée de l'Archiprêtre en Provence lui avait-elle inspiré ce dessein qui, pour un aventurier comme lui, offrait bien des chances de succès [3]. En tout cas, il s'en fallut de peu que le rêve ne devînt une réalité, quoique un chroniqueur anglais se soit fait l'écho de quelque hâblerie un peu forte, en écrivant que Knolles s'avança jusqu'à douze lieues seulement d'Avignon [4].

Au moment où il méditait de s'ouvrir un passage à travers les vallées du Plateau central, il fut rejoint par deux routiers fameux, Jean Waldbouf et Jacques Wyn, « le poursuivant d'amours » [5], établis l'un et l'autre à la lisière de la Bourgogne, et qui, dès 1357, avaient fait une apparition en Forez [6].

L'Auvergne, pour qui l'approche des Anglais était une menace redoutable, aurait eu les moyens de résister à l'invasion, si des conflits d'autorité ou des jalousies locales n'avaient paralysé la défense et rendu inutile le bon vouloir des trois ordres de la province. En vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés antérieurement à la bataille de Poitiers, le comte Jean de Poitiers — le futur duc de Berry — exerçait sur tous les pays situés au sud de la Loire, une autorité illimitée et

1. *Gr. Chr.*, VI, 151.

2. Marcellin Boudet, *Thomas de la Marche bâtard de France, et ses aventures*. Paris, Champion, 1900, in-8°, p. 107-108.

3. *Froissart*, V, 186 : « ... car li dessus dit pilleur (« desquelz Messire Robers Canolles et Alle de Buef estoient chief ») avoient empris de passer parmi Auvergne et venir veoir le pape et les cardinaus en Avignon *et avoir de leur argent ossi bien que li Arcepreslres en avoit eu...* »

4. Knighton, *Chronicon*, II, 102 : « Et inde venit dictus Robertus Knolles ad XII leugas ab Avinonia... » L'inquiétude du Pape fut fort grande et le capitaine-général des troupes du Comtat-Venaissin, Jean-Ferdinand de Hérédia, reçut de pressantes lettres de rappel (H. Denifle, *op. cit.*, 260-261).

5. « Lo Polsig d'amor » d'après un registre des archives de Millau, cité par l'abbé Rouquette (*Le Rouergue sous les Anglais*, 19, n. 1). « Troubadour, en même temps que routier, qui finit par *se retourner français tant il était enamouré de la France*, dit Froissart. » (M. Boudet, *op. cit.*, 108). C'était un chevalier gallois. — Cf. S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, p. 471.

6. M. Boudet, *op. cit.*, 108.

sans contrôle [1]. Le sort de l'Auvergne le laissait, à vrai dire, fort indifférent. L'ascendant du comte d'Armagnac, dont il ne devait pas tarder à épouser la fille, l'attirait de plus en plus vers le midi. Le vrai chef militaire de l'Auvergne, haute et basse, était « le bon duc » Louis de Bourbon, le beau-frère du régent, auquel Charles avait donné pour lieutenant le « bâtard de France », Thomas de la Marche, un aventurier dont la filiation est assez incertaine, mais qui fut, semble-t-il, un véritable homme de guerre [2]. La défense de la province ne pouvait être remise en de meilleures mains, et elle eût été parfaitement assurée, si des influences rivales n'avaient contrarié les plans les plus sages et les mesures les plus opportunes.

Dès la fin d'avril, ou au plus tard au commencement de mai, Thomas de la Marche, voyant venir l'orage, a placé son quartier général à Saint-Pourçain sur la Sioule [3]. Cette riche localité, siège d'un atelier monétaire et centre d'un commerce important, était aussi suffisamment fortifiée et constituait un excellent poste d'observation. Mais il eût fallu à la Marche, pour tirer parti de ces avantages, de l'argent et des troupes. Par apathie ou par méfiance, on ne fit droit à aucune de ses demandes. Cependant le péril était de jour en jour plus imminent. En mai, Knolles s'empare de Cusset, ville d'abbaye près de Vichy, et bientôt il vient attaquer le bâtard dans Saint-Pourçain. Ses furieux assauts ne peuvent rien contre la résistance de la place [4]. Il ne s'obstine pas inutilement et continue sa chevauchée, car il sait bien que son adversaire est impuissant à passer de la défensive à l'offensive. Se dirigeant droit au sud, le long de l'Allier, il arrive à Pont-du-Château, à treize kilomètres de Clermont et à quinze de Riom [5]. Maître de ce point important qui lui ouvre la route du Forez, il devient plus audacieux. Il se sépare de son habituel compagnon, Hugues Calveley, et passe dans la vallée de la Loire, avec l'intention, cette fois évidente, de se jeter sur le

1. Arch. nat., J. 188 B, n[os] 1, 2, 3. — Lettres de Jean II données au Gué de Longroi, le 8 juin 1356; — du dauphin; Paris, 14 déc. 1357; — du roi Jean; Windsor, 8 janvier 1358. — Cf. *Hist. génér. du Languedoc*, IX, 659, 675-676; X, 1134-1136; M. Boudet, *op. cit.*, p. 129 et suiv.

2. Marcellin Boudet, *op. cit.* — Pour la filiation de Thomas, je me contenterai de renvoyer au dernier article paru sur cette question : *De l'origine de Thomas de la Marche*, par H. Moranvillé (*Bibl. de l'École des Chartes*, t. LXVI, 1905, p. 281-286).

3. M. Boudet, *op. cit.*, 108-109 : St-Pourçain; Allier; arr[t] de Gannat, ch.-l. de c[on].

4. *Ibid.*, p. 110.

5. Pont-du-Château; Puy-de-Dôme, arr[t] de Clermont-Ferrand, ch.-l. de c[on].

Puy et de là sur Avignon [1]. Pendant ce temps, Calveley, par la vallée de l'Allier, atteindra la limite méridionale de l'Auvergne, pour se rabattre ensuite, par le Rouergue, sur le Languedoc, où Knolles le rejoindra [2]. Plan d'une hardiesse téméraire, car, en divisant leurs forces, les Anglais s'exposaient à un désastre s'ils avaient trouvé devant eux un ennemi avisé et entreprenant. Thomas de la Marche était de taille à leur infliger ce désastre, à ne pas laisser impunie la faute commise. Dans le courant du mois de juin, il se multiplie pour réunir une armée. La Savoie, la Bourgogne, lui fournissent quelques combattants. Les villes d'Auvergne elles-mêmes, tant les conjonctures sont pressantes, s'imposent des sacrifices extraordinaires et lui envoient des secours en hommes et en argent [3].

Au mois de juillet, il est en état de frapper un grand coup, mais c'est précisément alors qu'une influence hostile au bâtard prévaut dans le Conseil du régent [4]. L'ambition présumée de Thomas de la Marche, la situation prépondérante qu'il aurait dans l'Auvergne sauvée par ses armes paraissent tout à coup des dangers pires que l'invasion anglaise. Il est brusquement désavoué et réduit à l'impuissance. Pour combattre les Anglais on n'aura pas recours aux bandes aguerries dont il est le chef, mais à une armée féodale, lente à se mobiliser, plus lente à se mouvoir, et mise sous les ordres du jeune dauphin d'Auvergne, Béraud II, qui n'a pas encore gagné ses éperons de chevalier [5].

La première conséquence de ce revirement intempestif est qu'on n'agit point et que l'occasion favorable est définitivement perdue.

Jean Waldbouf et Jacques Wyn, qui couvraient le flanc gauche de Knolles, tout en opérant pour eux-mêmes, n'ont pas pénétré bien avant dans le Beaujolais. Dès le mois de mai ou de juin, Antoine sire de Beaujeu, à la tête de contingents savoisiens, les rejette sur le Forez, où Knolles vient leur prêter main forte [6]. Le 19 juillet, le capitaine

1. M. Boudet, *op. cit.*, p. 121-132. — D'après Jean le Bel (II, 286), il serait arrivé jusqu'au Puy, mais rien ne confirme cette assertion, qui a trompé S. Luce (*Du Guesclin*, p. 478.)

Hugues Calveley (Calverley) aurait été le frère utérin de Robert Knolles. Voy. son article dans la *National Biography*.

2. *Ibid*, p. 122.

3. *Ibid.*, p 113-116.

4. M. Boudet, *op cit.*, 110.

5. *Ibid.*, 123.

6. G. Guigue, *Les Tard-Venus en Lyonnais, Forez et Beaujolais*, Lyon, 186, in-8° p. 33-34.

anglais incendie Montbrison et vers la même époque saccage l'abbaye de Valbenoîte, près de Saint-Etienne [1]. Il ne poussera pas plus loin la diversion qui lui a permis de dégager ses lieutenants Ce n'est pas qu'il s'inquiète beaucoup de la résistance qui s'organise autour de lui, quoique le jeune comte de Forez et le bailli de Mâcon commencent à le serrer de fort près. Le péril est ailleurs. L'Auvergne est sous les armes. La noblesse du Languedoc elle-même s'ébranle pour barrer à l'envahisseur le chemin du Midi. Toute liaison est perdue avec Calveley, qui s'est enfoncé jusqu'à Issoire, et, posté à quelques lieues de la ville, à Nescher, épie l'occasion de prendre sa revanche, d'une première attaque où il a échoué [2]. Entre temps, des détachements anglais isolés ont peut-être atteint Murat [3]. Knolles revient donc rapidement sur ses pas, avec l'ennemi à ses trousses, mais sans que personne ose lui couper la retraite sur Pont-du-Château [4].

Ayant réussi ainsi à rallier les bandes de Jean Waldbouf et de Jacques Wyn, il se hâte d'opérer sa jonction avec Calveley. Le danger qu'avait fait courir aux Anglais la division de leurs forces se trouvait conjuré par cette concentration rapide et heureuse, mais il leur fallait renoncer à pousser plus avant [5]. Knolles n'a désormais d'autre pensée que de se frayer un passage à travers les ennemis qui bientôt vont l'entourer de tous côtés et de revenir à son point de départ, c'est-à-dire en Bretagne. Qu'il réussît à éviter toute rencontre, c'est ce dont il ne pouvait guère se flatter. Un jour du mois d'août — on ne saurait préciser davantage — les deux armées se trouvèrent en présence. Ce n'était pas « à l'entrée de la province, entre la Bouble et la Sioule, sur les confins du Cher, comme le disent les historiens de la province, mais à une centaine de lieues de là, du côté opposé... au sud d'Issoire, entre cette ville, Blesle, Massiac, la rive gauche de l'Allier et les premiers contreforts des montagnes des cantons de Besse et d'Ardes » [6].

Le contact fut pris entre les deux armées, mais sans qu'elles en vinssent aux mains. Pendant toute une journée, elles restèrent à s'observer, trompant la monotonie de l'attente par des escarmouches, des com-

1. G. Guigue, *op. cit.*, p. 35-36.
2. M. Boudet, *op. cit.*, 121.
3. *Ibid.*, 126, n. 3.
4. *Ibid*, 122-123.
5. *Ibid.*, 123.
6. *Ibid.*, 125.

bats singuliers, comme il était de règle en semblable circonstance. Quand la nuit fut venue, les Français s'ébranlèrent enfin pour tourner la position anglaise, mais Knolles, averti à temps de la manœuvre enveloppante, s'échappa sans bruit par les montagnes. Le lendemain, cependant, on n'avait pas encore perdu sa trace, car des cavaliers, envoyés à la découverte, l'avaient vu se diriger du côté du Limousin. On n'essaya pas de le poursuivre, comme si c'eût été un résultat suffisant que d'avoir détourné sur d'autres provinces l'invasion qui menaçait le Languedoc et les terres du comte d'Armagnac. L'armée féodale, considérant sa tâche comme terminée, se sépara sans avoir combattu. « Knolles gagna rapidement Limoges et traversa le Limousin pour revenir en Bretagne, où il faisait prisonnier du Guesclin, à la fin de cette même année 1359 [1]. »

Eustache d'Auberchicourt, dont Froissart parle avec une admiration complaisante, n'est point à coup sûr l'égal de Knolles, mais sa vie est bien curieuse aussi et aide à mieux comprendre l'histoire des Compagnies. Ce chevalier du Hainaut, l'un des héros de Poitiers, pour qui la fidélité à Edouard III est une tradition de famille [2], n'a pas comme Robert Knolles le goût des grandes chevauchées. Il n'en exploite pas moins un territoire fort étendu, — toute la Champagne et toute la Brie, — où il règne en maître [3]. Le pays compris entre la Seine et la Marne, les vallées arrosées par ces deux cours d'eau, subissent absolument sa loi. Il a toujours à ses gages près d'un millier de combattants, qui ont pour point d'appui et pour places de refuge dix à douze bonnes forteresses. Habituellement, il se tient à Nogent ou à Pont-sur-Seine, non loin du confluent de la Seine et de l'Aube, mais ses gens sont d'une infatigable activité ; chaque jour est marqué par quelque expédition du côté de Troyes, de Provins, de Château-Thierry ou de Châlons [4].

Auberchicourt n'est pas seulement « durement entreprenant », il est aussi « jeune et amoureux », et ses prouesses lui ont gagné le cœur

1. M. Boudet, *op. cit.*, 127.

2. Cette famille « tirait son nom de la seigneurie d'Auberchicourt, aujourd'hui chef lieu de canton du département du Nord, situé sur la rivière d'Escaillon, dans l'arrondissement et à 12 kil. de Douai » (S. Luce : *Froissart*, I, 23; V, XLIII, n. 2).

3. *Froissart*, V, 159

4. *Ibid.* — Nogent-sur-Seine ; Aube, ch.-l. d'arr^t ; Pont-sur-Seine ; Aube, arr^t et c^{on} de Nogent.

d'une noble dame, la propre nièce de la reine d'Angleterre, Isabelle de Juliers, la veuve du comte de Kent [1]. Emerveillée de ses exploits, elle lui envoie des haquenées, des coursiers, et surtout des déclarations passionnées, qui surexcitent jusqu'à la témérité l'ardeur d'Eustache et le poussent de plus en plus aux « belles entreprises » [2]. Peut-être en vient-il à oublier toute prudence ? Toujours est-il que la fortune le trahit au moins une fois. Le 23 juin 1359, il fut battu et fait prisonnier, au combat de Nogent-sur-Seine, par les contingents réunis de l'évêque de Troyes, des comtes de Vaudémont et de Joigny, de Jean de Châlon et d'un chevalier lorrain, Brocard de Fénétrange, que le dauphin avait pris à sa solde [3].

Sa captivité fut de courte durée. Restées sans chef, les garnisons anglaises de la Champagne se cotisèrent pour payer sa rançon qui avait été fixée à vingt-deux mille francs d'or [4]. Dès qu'il eut été rendu à la liberté, il reprit la guerre de partisans qui lui avait si bien réussi et qu'il savait rendre fort lucrative. Solidement établi à Attigny, sur l'Aisne [5], en possession de quantité de petites forteresses situées dans les environs, il fit avec un succès croissant le trafic des châteaux dont il s'emparait pour les revendre à beaux deniers comptants. Plusieurs marchés de cette sorte furent conclus par lui en 1360 [6]. C'est le 29 septembre de cette même année qu'il mit le sceau à sa fortune, en épousant à Wingham, dans le comté de Kent, Isabelle de Juliers, éprise de

1. *Froissart*, V, 159-160 ;— Froissart la désigne ainsi : « ... Madame Ysabel de Julers, fille jadis au conte de Jullers, de l'une des filles le conte de Haynau ; et estoit la royne d'Engleterre sen ante ; laquelle eut en sa jonece espousé en Engleterre le conte de Kent, mes il morut jones. »

Elle était fille du marquis de Juliers, Guillaume V, et de Jeanne de Hainaut, fille elle-même du comte Guillaume I, le beau frère de Philippe de Valois, et sœur par conséquent de la reine d'Angleterre. Elle avait épousé Jean de Woodstock, comte de Kent, second fils d'Edmond, l'oncle d'Edouard III, décapité en 1329. Ce comte de Kent mourut jeune, en effet, en 1352, à l'âge de 22 ans, sans laisser de postérité. Sa sœur Jeanne Plantagenet, qui fut son héritière, porta le comté de Kent dans la famille de son premier mari, Thomas Holland. (Elle épousa en secondes noces son cousin le Prince Noir.) — Voy. Beltz : *Memorials of the Garter*, p. 52. — *National Biography* ; HOLLAND (*Thomas*), KENT (*Edmund of Woodstock, earl of*).

2. *Froissart*, V, 160.

3. *Ibid.*, 165-173.

4. *Ibid.*, p. LIV, 182-183.

5. Attigny ; Ardennes, arr[t] de Vouziers, ch.-l. de c[on].

6. *Froissart*, V, LXVIII, n. 8.

ce routier cupide et retors, qui lui semblait, par suite d'une véritable aberration du sens moral, un héroïque paladin [1].

La fascination qu'exerçait cette vie d'aventures, que nous jugeons si sévèrement aujourd'hui, est prouvée par des témoignages caractéristiques, déjà plusieurs fois relevés. Ce n'est pas seulement Aimerigot Marchès qui, inconsolable de s'être un instant retiré des « affaires », termine ses doléances par ce cri de triomphe et de regret : « Par ma foi ! cette vie était belle et bonne[2] ». En plein règne de Charles V, quand la maison d'Albret a réalisé par une alliance presque royale les espérances les plus ambitieuses qu'elle eût pu concevoir, Arnaud Amanieu, sire d'Albret, beau-frère de la reine de France, n'a que du dédain pour une existence dorée, mais régulière et moins lucrative.

« J'avais plus d'argent, dit-il crûment un jour, et mes gens aussi, quand je faisais la guerre pour la partie du roi d'Angleterre que je n'en ai maintenant ; car quand nous chevauchions à l'aventure, il nous tombait en la main aucuns riches marchands de Toulouse, de Condom de la Réole ou de Bergerac. Tous les jours nous ne faillions point que nous estoffions nos superfluités et jolietés ; *et maintenant tout nous est mort* »[3]. Les derniers mots sont d'une mélancolie inattendue et piquante. Froissart, devant qui ces confidences furent faites, a dû plaindre le « pauvre brigand ».

VI. — La chevauchée de Robert Knolles, les aventures d'Eustache d'Auberchicourt, qui nous ont entraînés quelque peu au-delà des limites chronologiques de ce chapitre, n'étaient que des conséquences indirectes de la lutte engagée entre le régent et le roi de Navarre. La prise de Saint-Valery par le connétable Moreau de Fiennes et Gui de Chatillon est, au contraire, un épisode important de cette guerre, et qui nous ramène aux premiers mois de l'année 1359.

Froissart a donné au siège de Saint-Valery des proportions épiques.

1. *Froissart*, V, LXVIII, n. 8. — S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, p. 292.

2. *Froissart*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XIV, p. 164. — S. Luce, *Hist. de la Jacquerie*, 2e édit., p. 17 18. — A. Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 33 et suiv.

3. *Froissart*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XI, p. 228 ; A. Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 34-35. — Froissart se demande, il est vrai, si ceci ne fut pas dit par manière de plaisanterie ; mais, tout considéré, le chroniqueur incline à penser que le propos était sérieux et que le sire d'Albret regrettait presque d'être « devenu Français. »

D'après lui, il n'aurait pas duré moins de sept mois (août 1358-avril 1359). En réalité, les événements amplifiés par le chroniqueur, contre toute vraisemblance, se déroulèrent entre le 15 et le 29 avril 1359[1].

Les assiégés, gens de cœur et bien pourvus d' « artillerie », se défendirent énergiquement, mais, un étroit blocus ayant été établi autour de la place, la famine, et surtout le manque d'eau douce, se firent bientôt sentir. La garnison dut se résigner à capituler. Elle obtint, d'ailleurs, des conditions honorables ; elle put se retirer en toute liberté[2]. Trois jours à peine s'étaient écoulés depuis la capitulation, quand arriva une armée de secours que Philippe de Navarre, le jeune comte d'Harcourt et Jean de Picquigny avaient formée à Mantes et à Meulan[3].

Le connétable de France et le comte de Saint-Pol, ayant su que les Navarrais n'étaient qu'à trois lieues de Saint-Valery, prirent leurs dispositions pour ne pas les laisser échapper. C'est alors que commença la retraite audacieuse et habile, qui fait le plus grand honneur à Philippe de Navarre. Ses adversaires, il est vrai, ne surent pas profiter de leur supériorité numérique, et le connétable montra, dans la poursuite, une mollesse et une impéritie inexplicables[4].

Au lieu de se replier sur le bassin de la Seine, les Navarrais passèrent sur la rive droite de la Somme et allèrent s'enfermer dans le château de Long-en-Ponthieu, dont Jean de Picquigny s'était emparé au début de la campagne[5]. Serré de près par les Français, qui, le soir même, vinrent camper devant la forteresse, Philippe de Navarre ne commit pas la faute de se laisser bloquer dans la place, où le manque

1. S. Luce. *Froissart*, V, XLIV, n. 6. — L'époque du siège est ainsi fixée par la *Chronographia*, II, 285 : « Deinde *tempore vernali* dictus comes Sancti Pauli et avunculus suus Morellus, dominus de Fiennes, conestabularius Francie.... cum pluribus aliis nobilibus et cum prefata gente communi abierunt et obsederunt villam Sancti Wallerici... ». — Cf. *Contin. chronici Guill. de Nangiaco*, II, 282 : « Anno Domini MCCCLIX inchoando annum in Paschate, sicut prius, evenerunt ea quae sequuntur Circa istud tempus connestabilis Franciæ, videlicet dominus *de Fiennes*, cum multis armatis de Picardia, fuit ante fortalitium de Walericia supra mare, in Picardia, contra Anglicos, qui ibidem stabant, etc. ».

2. *Froissart*, V, 143.

3. *Ibid.*, 143-144. — C'est tout à fait à tort que Froissart fait figurer Robert Knolles dans cette armée.

4. *Contin. chron. Guil. de Nangiaco*, II, 284. — *Chron. normande*, 143. — *Chronogr.*, II, 285-286.

5. *Froissart*, V, XLV, n. 1.

de vivres l'aurait obligé, au bout de peu de jours, de se rendre à discrétion. Vers minuit, son armée sortit de Long, dans le plus grand silence, sans donner l'éveil au camp français, où l'on se gardait fort négligemment, et, sous la conduite de Jean de Picquigny, le meilleur guide pour cette région, elle s'achemina vers Péronne [1].

Arrivés à Thorigny, petit village ou hameau situé sur un tertre, au milieu de la plaine, à peu près à égale distance de Saint-Quentin et de Péronne, Philippe de Navarre et ses gens durent faire halte à cause de l'épuisement de leurs montures. D'ailleurs, la position était favorable à la défensive. Les Navarrais s'y établirent solidement, en formation de combat, prêts à la bataille. Les Français n'arrivèrent en vue qu'assez tard, harassés également, eux et leurs chevaux. Ils n'osèrent risquer une attaque contre un ennemi aussi bien retranché et commandé par un chef, dont le prestige, au dire d'un chroniqueur, grand admirateur de Philippe de Navarre, aurait égalé la renommée légendaire de Richard-Cœur-de-Lion [2].

La nuit vint sur ces entrefaites, et, à la faveur des ténèbres, les Navarrais répétèrent la manœuvre qui leur avait réussi une première fois. Ils décampèrent sans bruit, mais non sans laisser quelques traînards, par qui le connétable de France put être utilement renseigné sur les projets de ses adversaires. Ceux-ci, après avoir passé la Somme en face de Bertaucourt [3], longèrent les bois de Bohain [4], pour se rabattre ensuite franchement au sud et gagner, par une dernière marche forcée, l'importante forteresse de Vailly [5], occupée dès le mois de septembre 1358 par Rabigot de Dury et Robin l'Escot [6].

Lorsqu'au point du jour les Français s'aperçurent que l'ennemi s'était de nouveau dérobé, ils renoncèrent à le poursuivre, d'autant plus qu'ayant eu vent de l'itinéraire qu'il suivrait, ils avaient avantage à lui couper la retraite, en le devançant sur la route de Vailly. Pour la réussite de ce plan, il fallait franchir la Somme au pont

1. *Ibid.*, p. 144-145.

2. *Froissart*, V, 146-147. — *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 94-95. — Thorigny ; hameau de la commune de Hautcourt ; Aisne, arr^t de Saint-Quentin, c^on du Câtelet, un peu au nord de Saint-Quentin (*Froissart*, V, XLVI, n. 2).

3. Hameau de la commune de Pontru ; Aisne, arr^t de Saint-Quentin, c^on de Vermand (*Froissart*, V, XLVI, n. 3).

4. Bohain en Vermandois ; Aisne, arr^t de Saint-Quentin, ch.-l. de c^on.

5. *Froissart*, V, 149. — Vailly.

6. *Froissart*, V, XXXIX, n. 5. — Robin L'Escot, appelé ailleurs Robert Scot.

de Saint-Quentin. Par malheur, les habitants de Saint-Quentin s'opposèrent absolument au passage de l'armée française[1]. Froissart, qui relate cet incident caractéristique, y a trouvé la matière d'un récit fort piquant, où la part de l'invention est certainement très grande[2]. D'après le même chroniqueur, le connétable de France et le comte de Saint-Pol, furieux d'avoir laissé échapper leurs adversaires, et désespérant de les atteindre, auraient congédié leurs troupes, tandis que Philippe de Navarre et Jean de Picquigny, après avoir passé l'Oise à gué et s'être rafraîchis à Vailly, reprenaient le chemin de la Normandie[3].

L'année 1359 commençait et se poursuivait, comme avait fini la précédente, en plein désarroi. Jamais le défaut d'un pouvoir fort et obéi ne fut plus manifeste et n'eut des conséquences plus néfastes. La résistance aux Compagnies, quand elle s'organise sur quelque point du territoire, est affaire d'initiative locale et ne se rattache jamais à un plan d'ensemble. Le régent n'est pas seulement impuissant faute d'hommes et faute d'argent ; il est comme prisonnier dans Paris. Ses premiers efforts tendront à briser le cercle d'investissement qui étreint sa capitale, et c'est à Melun qu'il essaiera de frapper un coup décisif. Mais alors des événements très graves seront imminents qui, mettant le dauphin en face de nouveaux périls, lui donneront aussi plus d'autorité morale et lui permettront d'exiger de tous les sujets du royaume les plus grands sacrifices. C'est qu'en effet, à partir du mois de mai 1359, la France s'apprête à jouer une partie suprême contre Edouard III plutôt que de subir le honteux traité, arraché à la faiblesse inconsciente de Jean II.

1. *Ibid.*, p. 150-151.

2. Ni dans Jean de Venette, ni dans la *Chron. normande*, ni dans la *Chronographia*, il n'est question du refus qu'auraient opposé au connétable les habitants de Saint-Quentin.

3. *Froissart*, V, 150-151.

CHAPITRE II

Jean II en Angleterre. — Les deux traités de Londres.

I. Innocent VI et la bataille de Poitiers. Il interpose de nouveau sa médiation. La trêve de Bordeaux. — II. Le roi Jean en Angleterre. Première entrevue des légats pontificaux et d'Edouard III ; la conclusion d'un traité de paix est ajournée. Le roi de France à l'hôtel de Savoie. Le château de Hertford ; Isabelle de France et les prisonniers français. Fêtes données par Edouard III. — III. Reprise des négociations pour la paix. Les plénipotentiaires français en Angleterre. Succès de leur mission. Le premier traité de Londres ; le texte en est apporté au régent ; satisfaction du prince et de son Conseil. Comment ce sentiment s'explique : le premier traité de Londres est le prototype du traité de Brétigny. Les fêtes de Windsor ; le baiser de paix. Espérances trompées ; les causes de la rupture : le premier terme de la rançon n'est pas payé à l'époque convenue ; graves sujets de conflit entre Edouard III et Innocent VI. — IV. Les effets de la rupture ; la captivité du roi de France est rendue plus étroite ; Edouard III reprend le titre de roi de France. Jean II, effrayé par l'expiration imminente de la trêve de Bordeaux, accepte toutes les conditions du roi d'Angleterre. Le second traité de Londres (24 mars 1359). — V. Une expédition du traité est apportée au régent. Convocation des Etats Généraux du royaume. La séance solennelle et publique du 25 mai, au Palais Royal. La réponse des Etats.

I. — Jean II était à peine tombé au pouvoir des Anglais, que des négociations commençaient pour sa délivrance et pour la conclusion d'un traité de paix. Le pape Innocent VI, auquel la bataille de Poitiers avait porté le coup le plus cruel [1], ne s'était point attardé à de vaines

1. *Reg. Vat.*, 238, fol. 209v° (1er octobre 1356). Le Pape au dauphin : « Audita nuper casus novitate sinistri carissimi in Christo filii nostri Johannis, regis Francie illustris, genitoris tui qui noviter, permittente Deo, exigentibus peccatis, emersit, *tanta fuimus doloris acerbitate respersi, tanta mestitia mentem nostram et queque intima occupavit, quantam vix possel exprimere calamus, vix humana possel lingua enarrare* etc. ».
Ibid., fol. 200 (même date). Aux cardinaux de Périgord et Capocci : « Tanta nos tue, frater episcope, littere amaritudine repleverunt, tamque vehementis doloris

doléances. Fidèle aux idées de toute sa vie, il s'interposait une fois de plus entre les deux adversaires, prenant en main la cause du vaincu et prêchant la modération au vainqueur. Dès le mois d'octobre 1356, les cardinaux de Périgord et Capocci [1] qui n'avaient pas réussi à prévenir un conflit sanglant, étaient envoyés à Bordeaux auprès du prince de Galles, pour offrir de nouveau leur médiation [2]. En même temps, le Pape recourait aux bons offices de l'Empereur, le priant de s'associer à ses efforts [3]. La rencontre du dauphin avec son oncle, annoncée depuis plusieurs mois déjà, allait permettre, avant la fin de cette même année, de solliciter, dans des conditions particulièrement favorables,

aculeo cor nostrum et intima queque tristis inspectio sauciavit earum, ut pene in nobis virtus defecerit, emarcuerit vigor et sensus evanuerint quasi omnes. Quis enim sane mentis, quis sui compos, quis carnei cordis, quis humani animi, non erumpat in lacrimas, quis amara de profundis pectoris suspiria non educat, quis prohibeat gemitus, quis lamenta contineat, singultus etiam quis compescat in effusione christiani sanguinis, tantorum casu nobilium, populorum ruina fidelium, et multarum, que deflenda sunt amplius, periculis animarum ? Nullum enim credimus tam saxeum pectus quod hec audita non molliant, nullum tam rigidum quod horum consideratio non leniret ». — Cf. une lettre du Pape à l'Empereur, dont le préambule est conçu presque dans les mêmes termes (*Ibid.*, fol. 203vo ; 3 octobre 1356).

1. Elie Talleyrand de Périgord, né vers 1301 : évêque de Limoges (10 octobre 1324), d'Auxerre (1328) ; cardinal prêtre de Saint-Pierre-aux-Liens (24 mai 1331) ; légat, évêque d'Albano (4 nov. 1348) ; mort à Avignon (17 janvier 1364).

Nicolas Capocci (ou Capoccio), prévôt de Saint-Omer (1336) : évêque d'Utrecht (1340 : résign. 1341), d'Urgel (1348) ; cardinal prêtre de Saint-Vital (1350) ; légat (1356) ; év. de Frascati (1361) ; mort à Monte-Fiascone (26 juillet 1368).

Ces dates sont empruntées au *Répertoire (Bio-Bibliographie)* de M. Ul. Chevalier. Un dissentiment assez grave avait éclaté quelques mois auparavant entre les deux légats et subsistait encore. Tous les efforts du pape tendaient à le faire cesser (Reg. Vat., 238, fol. 190vo ; 3 octobre ; — fol. 234vo ; 24 novembre ; — fol. 235 ; 28 novembre).

2. Dès le 1er octobre 1356, Innocent VI mandait à ses légats de se remettre à l'œuvre, sans découragement, avec plus de zèle et de persévérance que jamais : « ...discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus... pro reparatione casus hujusmodi omnibus viis et modis, et cum omni diligentia atque solertia tam apud carissimum in Christo filium nostrum Edwardum, regem Anglie illustrem, quam apud dilectos filios nostros nobiles viros Edwardum primogenitum dicti regis, principem Wallie, ac Henricum ducem Lancastrie, quibus per alias nostras litteras scribimus, sicut in interclusis presentibus cedulis contineri videbitis, oportune si sufficit, et importune si expedit, insistatis, in Angliam, si necesse fuerit, transfretantes, ut si revocari preterita nequeunt, futura saltem provisionis vestre studio cui sub confidentia divini auxilii et favoris innitimur, Deo propitio, evitentur » (*Reg. Vat*, 238, fol. 200). Le 3 octobre, il écrivait au prince de Galles pour lui prêcher la modération après la victoire, et le 6 octobre il le félicitait avec effusion des égards qu'il témoignait à son prisonnier, le roi Jean (*Ibid.*, fol. 201, 201vo).

3. *Reg. Vat.*, 238, fol. 202vo (3 octobre).

une intervention qui pouvait être décisive [1]. L'abbé de Cluny, Androuin de la Roche, fut accrédité auprès de Charles IV, avec les mêmes instructions que Périgord et Capocci, qui tous deux avaient reçu l'ordre de se rendre à la diète de Metz [2].

Dans son ardent désir de mettre fin à une guerre, si préjudiciable aux intérêts généraux de la Chrétienté, Innocent VI ne se contentait pas de faire appel à ceux qui étaient, à des titres divers, les arbitres de la situation politique [3]; il s'adressait à quiconque, en France ou en Angleterre, avait assez de crédit pour seconder ses vues. Le nombre prodigieux de lettres qu'il a écrites, soit au lendemain de Poitiers, soit après l'arrivée de Jean II en Angleterre, et toujours pour le même objet, trahit sa constante préoccupation [4].

Parfois sa tâche était facile, et ses exhortations trouvaient un terrain merveilleusement préparé. Il n'avait pas besoin de recommander à Jean II une attitude conciliante [5]. Le roi de France, si brave sur le champ de

1. *Ibidem :* « Et hinc est quod, *tenentes firmiter ipsius Redemptoris nostri munere procuratum* ut tu, qui solus inter homines langoribus hiis vehementioribus potes necessariam adhibere medelam, hoc tempore turbinum, *ad extremas imperii tui partes regno Francorum proximas declinare* [*disponas*], ad te ut hanc rabiem procellarum virtute industrie ac prudentie tue frenes... confugimus etc. ». — « Tibi enim hec gloria, tibi honor, tibi hec laus a Domino reservantur... » — « Tu, licet sis proximior alteri (partium), utriusque tamen causam juste respicies et ad equitatem non ad sanguinem oculos inclinabis... »

2. *Ibid. :* « ...tu efficax tractator pacis et promotor concordie, tam favore dignitatis Cesaree, quam gratia caritatis, habebis etiam ibi venerabilem fratrem Talayrandum episcopum Albanensem, et dilectum filium nostros Nicolaum, tituli sancti Vitalis presbyterum cardinalem, apostolice Sedis nuntios, quos boni hujus utiles cooperatores invenies, et quorum in occurentibus consiliis dirigi et auxilio poteris adjuvari. Super quo, quia dilecto filio, Androino, abbati monasterii Cluniacensis, Matisconensis diocesis, latori presentium, imposuimus aliqua clementie tue exponenda, precamur attentius ut ipsius pro parte nostra relatibus adhibeas plenam fidem ».

Pour la mission officielle d'Androuin de la Roche, qualifié « apostolice Sedis nuntius », voyez une lettre à l'archevêque de Cologne et une circulaire « venerabilibus fratribus patriarchis, archiepiscopis et episcopis » (*Ibid.*, fol. 205 ; 7, 8 octobre).

Androuin de la Roche, abbé bénédictin de Saint-Seine (1340), puis de Cluny (1341), cardinal prêtre de Saint-Marcel (17 sept. 1361), mort à Viterbe (27 octobre 1369) Voy. Ul. Chevalier, *Répertoire (Bio-Bibliographie).*

3. Les deux rois de France et d'Angleterre et l'Empereur.

4. Le P. Denifle a signalé la « pluie de lettres papales », qui « inondèrent l'Angleterre » à la date du 2 juin 1357 (*La désolation des églises*, I, 1° p., p. 146 et n. 3).

5. Il le fit cependant. Voy. *Reg. Vat.*, 238, fol. 223vo (19 octobre 1356). « ... non ignoras quanta ad tuam et carissimi in Christo filii nostri Edwardi, regis Anglie illustris, pacem et concordiam affectione movemur... Serenitatem tuam attente ac affectuose precamur quatinus, ea que prefatus episcopus (Talayrandus episcopus

bataille, avait une idée fixe depuis qu'il était prisonnier : celle de recouvrer sa liberté. Fier de la vaillance qu'il avait montrée et des témoignages flatteurs qu'elle lui avait valus, il ne voulait plus se souvenir d'autre chose. Il semble n'avoir jamais eu conscience du désastre qu'il avait subi et qui risquait de compromettre l'existence même de son royaume. Avait-il un tel fonds de vanité naïve, qu'il eût pris le change sur les marques de courtoisie que le vainqueur lui avait prodiguées ? S'imaginait-il qu'une rançon personnelle, même très lourde, serait la seule conséquence de la défaite ? Il est difficile de ne pas le croire, quand on lit la curieuse lettre qu'il envoyait le 12 décembre 1356 au prévôt des marchands et aux échevins de la ville de Paris [1]. Il a dû écrire dans le même sens à d'autres personnages ecclésiastiques ou laïques. On peut le supposer sans la moindre témérité, d'après ce qui reste de sa correspondance pendant sa captivité. Toutes ses lettres révèlent, d'une façon aussi nette, quoique habituellement en termes plus brefs et avec moins d'abandon, le même état d'âme.

Le Roi commence par remercier la municipalité parisienne de sa « bonne affection », comme du très grand désir qu'elle a de le tirer des mains de l'ennemi [2]. Ces sentiments, qui n'ont jamais varié, ont stimulé dans tout le royaume la fidélité et le dévouement à la personne royale [3]. Le Roi ne l'oubliera pas et saura marquer sa gratitude

Albanensis) tibi super hoc pro parte nostra retulerit credens indubie, *ad pacem et concordiam habilites animum, cor prepares et mentem tuam benignus inclines.* « Cf. R. 239, fol. 92vº (2 juin 1357) : « Instant dies, fili carissime, quibus expectata diutius et desiderata per amplius tua et carissimi in Christo filii nostri Edwardi, regis Anglie illustris, concordia complenda speratur... Quesumus igitur excellentiam tuam... quatenus sic regium animum mentemque disponas ad pacem, quod, actore Deo, vota et desideria nostra et Christi fidelium compleantur » (Cité par H. Denifle, *op. cit.*, p. 148, n. 1).

1. A. Guesnon, *Documents inédits sur l'invasion anglaise et les Etats Généraux au temps de Philippe VI et de Jean le Bon*. Paris, Impr. Nat. 1898, in-8° (Extrait du *Bulletin histor. et philol.*, 1897), p. 37-39, n° XVIII. Copie orig. sur parchemin, des Arch. commun. d'Arras.

2. « ... de jour en jour nous est rapporté la bone affeccion et le tres grant desir et volenté que vous et euls avés à nostre delivrance et à ravoir nostre personne des mains de nos anemis ; dont vous mercions etc. ».

3. « Et par especial tenons nous pour ferme que devant tous autres sommes nous tenus à vous savoir bon gré et mercier de la grant amour et feaulté que vous monstrés en ceste partie de fait avoir à nous, si comme tous jours continuellement avez eu, car nous savons bien que vous, qui estes gouverneurs de nostre bonne ville de

« en temps et lieu »[1]. Quant à « l'honneur » qu'il s'est acquis « en la bataille », on lui en fait trop de mérite[2]. Il est toutefois notoire que, s'il a risqué sa liberté et même sa vie, c'était pour le bien de ses sujets, car « souvent, ajoute-t-il avec une indéniable sincérité, nous ont porté grande douleur au cœur les nouvelles, que chaque jour nous apprenions du grief et de l'ennui, que nos sujets souffraient sur les frontières de notre royaume »[3]. Certes, c'est pour lui un cuisant regret de n'avoir pas mieux réussi, mais, on le sait, « les événements des batailles sont douteux », et il n'a rien fait qu'il ne fût prêt à faire encore « demain », si un cas semblable se représentait[4].

Jean II terminait en priant instamment ceux à qui il s'adressait d'avoir toujours « à cœur et à mémoire le fait de sa délivrance », de façon qu'il pût « brièvement s'en apercevoir »[5]. Mais, pour obtenir ce résultat, une seule voie était ouverte : celle des négociations pacifiques. Tenter le sort des armes eût été une imprudence ; et le Roi se croyait obligé d'insister, en répétant que « les événements des batailles sont douteux ». « Nous voulons bien, disait-il, que vous sachiez qu'il est impossible que vous nous puissiez jamais ravoir par guerre, ni autrement que par traité d'accord et de paix. Car si nos ennemis, dont nous sommes prisonnier, sentaient que par guerre vous nous vouliez ravoir et recouvrer, ils nous translateraient très souvent d'un lieu

Paris, qui est chief principal de toutes les autres villes de nostre royaume, avés esté premiers promotteurs de ceste besongne, et les autres vous ont sievy comme membres, et se sont consentus et enclinés à ce que vous avés premiers volu et proposé ».

1. « ... et encore le rocongnoistrons envers vous en lieu et en temps... »

2. « ... et se vous nous avez attribué los et honneur de nostre part en la bataille, comme nous a esté raporté que ainsi avez vous fait, c'est sans nostre deserte... »

3. « ... Comme il est nottoire, nous nous sommes exposés au peril que vous savés qui y gist, pour vous pourcachier pais et repos ; et à ce faire avons nous moult souvent veillié, que l'en cuidoit que nous faissions autre chose, car souventefoiz nous ont porté grant doulour au ceur les nouvelles que chascun jour ouyons du grief et de l'enuy que nos subgez souffroient, seur les frontieres de nostre royaume et ailleurs, par les malices de nos anemis et les soudaines courses qu'il y faisoit... »

4. « ... mais, comme vous savés, les advenemens des baitailles sont doubteux, et neantmainz n'avons nous fait chose que nous ne faissons demain en cas sanlable, plus volentiers que onque maiz ne feismes, pour vous pourcachier plaisir et profit ».

5. « Si vous prions et requerons bien affectueusement, et tant de ceur comme plus poons, que en ceste feaulté et amour vous veuilliés continuelment perseverer et avoir le fait de la delivrance de nostre personne tousjours à ceur et à memore, si que nous nous en puissonz briefvement apperchevoir. »

en un autre, de telle sorte que vous ne sauriez, ni ne pourriez nous trouver » [1].

Un captif, qui se consolait si aisément de sa défaite et se montrait aussi pressé d'être rendu à la liberté, ne devait pas entraver par une raideur intransigeante les efforts tentés en sa faveur. Dans les premiers jours de l'année 1357, le prince de Galles avait autorisé les députés et procureurs d'Edouard III à s'aboucher avec ceux du roi de France et du dauphin, pour travailler, sous la présidence des légats pontificaux, au rétablissement de la paix [2]. Le vœu du Pape ne fut qu'en partie réalisé. La paix ne se fit pas, quoiqu'on s'y fût acheminé, et que l'espoir subsistât, publiquement affirmé, de la conclure dans un avenir prochain [3]. Les conférences de Bordeaux eurent, d'ailleurs, un résultat immédiat et très appréciable. Les plénipotentiaires convinrent d'une trêve, qui, commençant le 23 mars, durerait jusqu'à la fête de Pâques et, à dater de ce jour, deux années entières, c'est-à-dire du 9 avril 1357 au 9 avril 1359 [4]. L'interruption des hostilités aurait pu

1. « ... Mais nous voulons bien que vous sachiés qu'il est impossible que vous nous puissiés jamais ravoir par guerre, ne autrement que par traittié d'acort et de pais. Car se nos anemis, à qui nous sommes prisons, sentoient que par guerre vous nous vousissiés ravoir et recouvrer, il nous translateroient mout souvent de lieu en autre, si que vous ne autre ne nous sariez ne porriez trouver. Et si, comme dit est, et vous le savés bien, les advenemens des baitailles sont doubteux etc. »

2. *Chronicon Galfridi le Baker de Swynebroke*, p. 155 : « Et captivi Gallicorum tam obnixe precibus devotis instituerunt domino principi, quod concessit eiis diem tractandi de pace, scilicet quintum decimum post Nativitatem Jesu Christi (9 janvier), ita quod Anglicis apud Blayves (Blaye ; Gironde, ch.-l. d'arr^{t}) et Gallicis apud Mirabel (Mirambeau ; Charente-Inf^{re}, arr^{t} de Jonzac, ch.-l. de c^{on}) demorantibus, inter opida prefata pax finalis ordinaretur. » La date du 9 janvier est peut-être à retenir ; mais ne s'agirait-il pas dans les lignes précédentes, au lieu de la trêve de Bordeaux, qui devait être signée le 23 mars, de quelque trêve locale ? On ne voit pas bien pourquoi un rendez-vous aurait été pris à mi-chemin de Blaye et de Mirambeau, alors que les conseillers habituels du prince de Galles, comme les principaux personnages de la Cour de Jean II, se trouvaient les uns et les autres à Bordeaux.

3. « ... sur bone et ferme esperance de bone pees et de bon acord finales faire metre et acomplir entre iceux », disent les légats dans l'instrument de la trêve de Bordeaux.

4. Rymer, III, 1e p., p. 348-351 (Rotuli Francie, 31 Edw. III, membr. 14 et 13 dorso). — Les *Grandes Chr.* disent : « *Le samedy xviij jours du dit mois de mars, fu traictée la paix à Bourdeaux*, entre le roy de France qui encores y estoit prisonnier et le prince de Gales. » (VI, 56). Ce n'est pas sûrement une erreur de date, comme l'a cru M. Cosneau (*Les Grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 1, n. 6). Peut-être l'accord se fit-il ce jour là sur les conditions du futur traité de paix, qu'il ne faut pas confondre avec la trêve. En supposant même qu'il s'agisse ici uniquement

être un grand bienfait pour le royaume. Par une déplorable fatalité, les ravages causés par les compagnies dépassèrent les horreurs de la guerre proprement dite, et, au lieu d'être localisés dans une région déterminée, ainsi qu'il arrivait d'ordinaire, ils s'étendirent à tout le royaume. Philippe de Navarre était compris dans la trêve ; mais la question navarraise, telle qu'elle se posait depuis près d'un an, n'avait pas reçu et ne pouvait recevoir de solution, tant que durerait la captivité du roi de Navarre. Elle demeurait comme une menace redoutable, et la délivrance de Charles le Mauvais allait bientôt justifier les prévisions les moins optimistes.

Les « procureurs » des deux rois avaient pu se mettre d'accord sur d'autres points encore, que ceux qui sont touchés dans le protocole du 23 mars. La paix étant le véritable objet de la mission des légats, les conditions en furent débattues et arrêtées, au moins en principe, à Bordeaux même. Toutefois elles furent tenues secrètes, et cette partie des négociations n'eut aucun caractère officiel, Edouard III n'ayant pu consentir à ce qu'une décision ferme fût prise hors de sa présence[1].

de la trêve. il n'y a nulle difficulté à admettre qu'elle a été arrêtée, en principe, le 18 mars, et signee le 23.

1. Rymer, *loc. cit.* « Des quelles (*sic.* Les queles. *Il s'agit des plénipotentiaires*) ayent esté en nostre presence assemblez par plusors jours, en la ville de Burdeaux, et eyent eu ensemble plusours parlemenz et traitez *sur certainz poinz touchantz la pees et acord des ditz Roys, finalment, sur bone et ferme esperance de bone pees et de bon acord finales faire, metre et acomplir entre iceux*... ount pris et acordé bonnes et loyaus abstinences et treves en la manere qui s'ensuyt etc. »

Rymer, III, 1re p., p. 356. Lettre du pape à Edouard III (29 mai 1357) : « ... accepimus *(par les deux légats)* quod ante discessum dilecti filii, nobilis viri, Edwardi primogeniti tui, principis Walliæ, de Vasconiæ partibus, *pacis inter te et carissimum in Christo filium nostrum, Johannem regem Francorum illustrem, actore Domino, reformande, puncta, tacta jam antea, inter dictos regem et principem, præsentibus eisdem nunciis, quasi concordata fuerant*, tuo super eis beneplacito reservato. »

Knighton (*Chronicon*, II, 93) dit simplement : « Tunc *(pendant le séjour de Jean II à Bordeaux)* cœpit papa tractare de concordia inter reges cum effectu. »

Les *Grandes Chroniques* sont plus explicites : « Le samedy XVIII jours du dit mois de mars fu traictée paix à Bourdeaux etc... La maniere de la quelle fu tenue secrete pour ce que en ycelle estoit reservée la volenté du roy d'Angleterre. Mais pour aucunes choses qui à ce les murent, ilz pristrent trieves generaulx de Pasques ensuyvant jusques à deux ans » (VI, 56).

Joignez-y le passage suivant, d'une lettre du comte d'Armagnac aux consuls de Nimes (30 mars 1357) : « Cars amix, los cardenals qui son à Bordels an escripg al papa que los ponhs de la pas son entres los tractados *(sic)* del rey et del princep coma acordatz, retengut en tot la voluntat del reys de France et d'Anglaterra, et a saber la

II. — Peu de temps après la conclusion de la trêve, le prince de Galles quitta Bordeaux pour repasser en Angleterre, avec les principaux prisonniers de Poitiers, et notamment le roi de France [1]. Il prit la mer le 11 avril [2]. Le 5 mai, il débarquait à Plymouth [3], et le 24 du même mois, Jean II faisait son entrée à Londres, accueilli avec respect, mais avec plus de curiosité encore, par la foule énorme qui se pressait sur son passage. La marche du cortège en fut retardée à ce point, qu'il fallut plusieurs heures pour traverser la ville et arriver au palais de Westminster [4].

voluntat de *(sic)* rey d'Anglaterra deus *(sic)* esser à la Saint Jehan-Baptista los dichz cardenals à Londres......... et que, ce al rey d'Anglaterra non plas lo dicht tractement, es tot nulh... » (Arch. commun. de Nîmes, LL. 2, fol. 2. Copie contemporaine. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, 184-185).

1. Cette circonstance avait fait hésiter le dauphin et son conseil à ratifier la trêve : « Car no saben, écrit le comte d'Armagnac aux consuls de Nîmes, si moss. lo duc et son conseilh voulrran que las dichas trevas ce tenho, considerat que lo rey moss. en menon en Anglaterra... » (30 mars).

2. *Gr. Chr.*, VI, 58 : « ... le mardi apres Pasques, qui fu le xie jour d'avril... »

3. Knighton, II, 93 : « Anno gratiæ MCCCLVII Edwardus princeps Walliæ venit in Angliam ducens secum Johannem regem Franciæ; et applicuit apud Plymmouthe in vigilia sancti Johannis ante portam Latinam *(le 5 mai, la fête tombant le 6)*. »

Walsingham, I, 283 : « ... dominus princeps Edwardus, cum rege Johanne rege Francorum et filio ejus Philippo aliisque magnatibus, rediit in Angliam de Wasconia, et quinto die mensis maii applicuit in portu de Plimmuthe cum præda nobili captivorum. »

La date du 5 mai me paraît, en conséquence, devoir être préférée à celle du 4 donnée par les *Gr. Chron.*, VI, 58. Je n'hésite pas non plus, pour le lieu de débarquement, entre Plymouth et Sandwich, cette dernière localité n'ayant pour elle que l'autorité insuffisante de Froissart (*Chron.*, V, 82).

4. Knighton, II, 93 : « Et exinde ductus est Londonias per mediam civitatem. Et tantus apparatus arcuum et sagittarum, et de omni genere armorum, monstratus est in qualibet strata Londoniensi ubi rex Franciæ adventare deberet, quod mirum est dictu, nec ab antiquo tale quid visum aut auditum. Civesque obviaverunt ei ultra mille equestres suo meliori modo, quodlibet artificium simul vestiti in una secta. »

Walsingham, I, 283 : « In vicesimo autem quarto die mensis ejusdem, ducens secum dictum regem Franciæ captivosque prædicabiles per pontem et civitatem Londoniarum, et ingressus *(sic : est ingressus ?)* circa horam diei tertiam tendendo versus Westmonasterium ; ubi ruit circa eos tanta populi multitudo inauditum videre mirabile, quod vix, impediente populo, post meridiem potuerunt ad Palatium pervenire.

A Chronicle of London from 1183 to 1483, edited by Nicholas Harris-Nicolas, esq., London, Longman and C°, 1827, in-4°, p. 63 (anno xxxii^de ; 1357) : « In this yere prynce Edward, with Kyng John of Fraunce and with all hise presoners, comen into England ; the xxiiii day of may, aboughte iii of the belle at afternoon he rod over London brigge toward the Kynges paleys at Westminster. »

Edouard III s'était porté au-devant de Jean II, qu'il rencontra « aux champs », c'est-à-dire avant qu'il n'eût pénétré dans la Cité. Il lui témoigna beaucoup de courtoisie, mais prit bientôt congé de lui, le laissant continuer sa route en compagnie du prince de Galles [1].

La venue du roi de France ne donnait pas seulement satisfaction à l'amour-propre d'Edouard III et de son peuple. Elle permettait aux deux rois de reprendre les négociations ébauchées à Bordeaux et de les faire aboutir. Tel était le plus vif désir du Pape qui, tout en se réjouissant de la trêve [2], avait hâte de compléter ce premier succès. Périgord et Capocci furent accrédités auprès du roi d'Angleterre, comme ils l'avaient été auprès de son fils [3]. Innocent VI leur adjoignit un troisième cardinal, de promotion récente, Pierre de la Forêt, l'ancien chancelier de Jean II [4]. C'est à la fin de juin ou au commencement de juillet, que les légats pontificaux furent reçus en audience solennelle par Edouard III, à Westminster [5]. Le monarque anglais semble avoir voulu les intimider ou les éblouir par quelque mise en scène, afin de

1. *Gr. Chron.*, VI, 58.

2. *Reg. Vat.*, 239, fol. 87 (29 mai 1357). Le Pape à Edouard III. — Rymer, III, 1° p., 356 — « Bulla Innocentii VI, papæ, de gaudio propter tractatus nuper Burdegalæ habitos ; et puncta ad pacem spectantia, quasi concordata ; necnon de tanti boni conclusione arbitrio Regis reservata ».

3. *Reg. Vat.*, 239, fol. 92ro (Denifle, *op. cit.*, 148, n. 1). Le Pape au roi Jean (29 mai même année) : « Instant dies, fili carissime, in quibus expectata diutius et desiderata per amplius tua et carissimi in Christo filii nostri Edwardi regis Anglie illustris concordia complenda speratur, et ven. fr. Talayrandus, episc. Albanensis, ac dilectus filius nostri Nicolaus, tituli sancti Vitalis presbiter cardinalis, ad hoc ipsum ducunt se in Angliam transferendos. » — Rymer, *ibid.*, p. 357. « Pro cardinalibus *(Périgord et Capocci)* ad tractandum tenendum venturis (1er juin 1357). » Ils devaient venir en Angleterre aux environs de la Saint-Jean. — Cf. *ibid.* : « De conductu pro cardinalibus prænotatis. » (3 juin).

4. Lettre précitée à Edouard III (29 mai) : « Cæterum cum, dilectus filius noster Petrus, Basilicæ Duodecim Apostolorum presbyter cardinalis, qui, pro parte dicti regis Francorum, unus fuit ex tractatoribus pacis hujusmodi *(la trêve de Bordeaux et les conférences qui l'avaient précédée)*, pro directione et consummatione felici tractatus pacis ejusdem ad partes ipsas ducat se presentialiter transferendum, nos..... serenitatem tuam attente rogamus quatinus eundem cardinalem.... benigne recipias et digna honorificentia prosequaris. » — Rymer, *ibid.*, 358 « Pro altero cardinali super tractatu prætacto » (15 juin).

5. Ils étaient attendus vers le 24 juin, comme le prouve la teneur des sauf-conduits. La même date se retrouve dans la lettre du comte d'Armagnac aux consuls de Nîmes (30 mars 1357) : « ... et a saber la voluntat de *(sic)* Rey d'Anglaterra deus *(sic)* esser *à la Saint Jehan-Baptista* los dichz cardenals à Londres... » (Arch. commun. de Nîmes, LL. 2, fol. 2. — Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, 184-185.)

tirer le plus d'avantage possible de sa victoire [1]. Sur quelles bases s'étaient déjà ouvertes et devaient se poursuivre les négociations ? Evidemment, les conditions de l'accord projeté étaient celles que nous retrouverons plus tard, en parlant du premier traité de Londres. Ceci ne paraît pas douteux, quoique tous les chroniqueurs — les anglais aussi bien que les français — soient muets à cet égard. Mais Knighton laisse entrevoir, avec une clarté suffisante, à quel obstacle insurmontable les médiateurs vinrent se heurter au début de leur mission. Edouard III posa nettement la question dynastique, ce qui équivalait à une fin de non-recevoir. Vainement, les nonces du Pape lui avaient-ils offert d'importantes cessions de territoires, la restitution d'une grande partie des provinces qui avaient appartenu à ses ancêtres. La réponse du roi fut ou aurait été qu'à la vérité ces provinces avaient été enlevées à ses ancêtres, mais qu'il les reconquerrait quand il plairait à Dieu. Il demandait, non sans hauteur, que l'entretien portât plutôt sur la couronne de France, car c'est pour la revendiquer qu'il avait fait la guerre. A cela il n'y avait rien à répliquer. Edouard restait dans son rôle, mais en y persistant il se refusait par le fait même à tout arrangement pacifique. Les cardinaux, un peu décontenancés, se bornèrent à répondre que leurs instructions ne leur permettaient pas de le suivre sur ce terrain, qu'il était nécessaire d'en référer au Pape pour connaître son sentiment. Les négociations furent donc interrompues; mais on convint qu'elles seraient reprises après la fête de la décollation de Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire dans les derniers jours du mois d'août 1357 [2].

Pendant la première année qu'il passa en Angleterre et jusque vers le milieu de l'année suivante, la captivité de Jean II fut très douce [3].

1. Knighton, *Chronicon*, II, 94-95 : « Qui *(les trois cardinaux)* cum venissent ante regem apud Westmonasterium quasi in apparatu imperiali et fero vultu tanquam leonis, adoraverunt cum proni in terram, et sic mutuo alterutris salutatis, regeque in cathedra residente, unus eorum sumpto themate cœpit prædicare. Thema. *Honor regis judicium diligit.* Et post sermonem cœperunt loqui de negotio itineris sui, videlicet quod rex Edwardus haberet omnes terras antecessorum suorum, dum tamen pax et concordia inter reges mediaret. Respondit rex breviter quod licet ipse perdiderat terras antecessorum suorum pro tempore, ipse ea[s] recuperaret cum Deus voluerit, et dixit eis ut loquerentur de corona Franciæ quam ipse vendicavit. »

2. Knighton, *op.* et *loc. cit.* : « At illi (cardinales) responderunt commissionem suam ad tam ardua negotia non extendere. Et sic dilatum est negotium usque ad decollationem S. Johannis donec mitteretur papæ pro dicto negotio. »

3. Voy. pour ce qui va suivre : Henri d'Orléans, duc d'Aumale, *Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre*, in-12, 190 p. Extrait des Mélanges de la *Philobiblon Society; Miscellanies (1855-1856)*, II, VI.

Edouard III lui avait assigné pour résidence l'hôtel de Savoie, situé sur le *Strand*, en dehors de la « Cité », et qui appartenait au duc de Lancastre[1]. Le roi de France pouvait ne pas s'y sentir trop prisonnier, quoique dès le début, et bien avant le revirement qui se produisit plus tard, la garde de sa personne eût été assurée de façon assez sérieuse pour prévenir une évasion ou un enlèvement[2]. Quoiqu'il en soit, le vaincu de Poitiers commença par jouir à Londres d'une grande liberté. Jeune encore[3], insouciant, passionné pour la chasse, il avait toute latitude pour donner satisfaction à ses goûts[4]. Il fut plusieurs fois l'hôte d'Edouard III à Windsor[5]. Plus souvent encore, il reçut l'hospitalité au château de Hertford[6], la dernière résidence de la reine douairière

1. *Gr. Chr.*, VI. 58 : « Et le dit roy de France et le prince de Gales s'en alerent à Londres là où le dit roy de France fu tenu prisonnier si largement comme il vouloit ; car il avoit ses gens, tels et tant comme il vouloit, et aloit esbatre et chacier toutes foiz que il li plaisoit et estoit en un moult bel hostel, au dehors de la dicte ville de Londres, qu'estoit au duc de Lenclastre, appellé Savoie ». — Cf. Froissart, *Chron.*, V, 83. — Rymer, Ire, 1, 401-402 : « Ce fu fait *en manoir de Savoie, es forboins (forbours) de Londres*, le vii jour de juillet l'an de grâce mil CCCLVIII... »

L'hôtel ou palais de Savoie avait été construit, au XIIIe siècle, par Henri III pour son oncle Pierre de Savoie. La reine, Aliénor de Provence, avait pour mère Béatrix de Savoie, et les Savoyards eurent un grand crédit à la cour d'Angleterre pendant le règne d'Henri III (F. Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre au XIIIe siècle*, Paris, Champion, 1896, in-8°).

Une indemnité fut payée par Edouard III au duc de Lancastre pour le séjour de Jean II à l'hôtel de Savoie. — Voy. P. R. O., Issue Rolls, 34 Edward III, Easter, n° 224, m. 18 ; 11 juillet 1360 : « Henrico duci Lancastrie in denariis sibi liberatis, de dono Regis, pro reparacione et emendacione domorum manerii ejusdem ducis de *Sauvoie*, in quo rex Ffrancie de mandato domini Regis morabatur, per breve de magno sigillo in mandatis de hoc termino. . XXX libr. ».

2. P. R. O., Issue Rolls, 32 Edw. III, Michaelmas, n° 221, m. 2 (6 octobre 1357) : « Waltero Norman pro XVII sociis suis nuper existentibus in bargia domini regis, tam per diem quam per noctem, super Tamisiam, prope *le Sauvoye*, pro salva custodia Johannis de Ffrancia regis, quolibet eorum capiente per diem III denarios... videlicet a secundo die septembris proximo preteriti usque XV^m diem septembris proximo sequentem, per XIIII dies, utroque sic computato etc. »:

Ibid., membr. 4 (12 octobre) ; m. 15 (6 nov.).

3. Il n'avait pas 40 ans, étant né en 1319.

4. Voy. le texte déjà cité des *Grandes Chroniques*. — Même témoignage dans Froissart : « Si aloit voler (chasser au vol), cacier et deduire et prendre tous ses esbatemens environ Windesore, ensi que il li plaisoit, et messires Phelippes ses filz ossi » (V, 84).

5. Il n'y eut jamais de translation proprement dite à Windsor, comme Froissart l'a supposé (*Ibid.*).

6. Hertford, capitale du comté du même nom, à 24 milles 1/2 au N. de Londres

d'Angleterre. Isabelle de France, fille de Philippe le Bel et veuve d'Edouard II, qui n'était plus soumise à la captivité rigoureuse où elle avait été longtemps tenue[1]. A Hertford, où furent invités aussi les principaux seigneurs français, venus avec lui de Bordeaux, — Jacques de Bourbon, comte de Ponthieu, le sire d'Aubigny, le maréchal d'Audrehem, le comte de Tancarville, – Jean II rencontrait les comtesses de Pembroke et de Warren, les amies les plus intimes de la reine, toutes deux apparentées à la famille royale d'Angleterre, et dont l'une, la comtesse de Pembroke, était une Française, de l'illustre maison de Châtillon[2].

Partout les captifs français paraissent avoir été bien accueillis et avoir lié de nombreuses et agréables relations. « Avec sa réputation de brave et loyal chevalier, avec ses goûts, son caractère, le Roi ne pouvait manquer de plaire aux barons anglais ». Il n'y avait nulle animosité,

1. Elle s'était installée à Hertford, au commencement de mars 1357 : elle y devait mourir le 22 août 1358. Elle venait, semble-t-il, du château de Rising. On trouve beaucoup de renseignements intéressants sur cette dernière période de son existence dans un manuscrit du British Museum (Cotton., *Galba*, E, XIV), qui contient le compte des dépenses de l'hôtel de la reine Isabelle, d'octobre 1357 à décembre 1358 (il s'arrête peu de jours après ses funérailles, plus de trois mois après son décès). Ce manuscrit, très endommagé par le feu et d'une lecture pénible à cause de l'extrême finesse de l'écriture, a été étudié et analysé par M. Edw. A Bond dans l'*Archæologia*, t. XXXV, 453-469. *Notices of the last days of Isabella, queen of Edward the second, drawn from an account of the expenses of her household.*

2. Duc d'Aumale, *op. cit.*, p. 32-33 et n. 16 : « Béatrix d'Angleterre, fille de Henri III, avait épousé Jean II, duc de Bretagne; leur seconde fille, Marie, épousa Guy III, de Châtillon, comte de Saint-Paul. De ce mariage, était issue la comtesse de Pembroke qui nous occupe. Le mari de cette dernière était son parent, assez proche, Aymar de Valence, d'une branche de la maison de Lusignan, fixée en Angleterre et aussi alliée à la famille royale. Cet Aymar de Valence étant mort sans enfants, en 1323, son titre de comte de Pembroke passa à son petit-neveu, Laurence Hastings, qui épousa Agnès, fille du célèbre Mortimer (Duchesne, *Histoire de la maison de Chastillon*; Dugdale, *Baronage*). Nous sommes entrés dans ces détails, parce que l'existence simultanée de ces deux comtesses de Pembroke a donné lieu parfois à quelque confusion ». M. Bond a vu dans la comtesse de Pembroke, Agnès, la petite-fille de Mortimer, supplicié au début du règne d'Edouard III, et rapprochant sa présence à Hertford des visites qu'y firent dans le même temps Roger Mortimer, le petit-fils de l'ancien amant d'Isabelle et le comte de Salisbury, le beau-frère de ce même Roger, il en a conclu que la reine ne répudiait pas les souvenirs de son passé (*op. cit.*, 456-457). Jeanne, comtesse de Warren, née vers 1295, avait épousé Jean, dernier comte de Warren et de Surrey, mais ce mariage avait été dissous de bonne heure (Duc d'Aumale, *op. cit.*, p. 32 et n. 15. — Bond, *op. cit.*, p. 456).

il y avait presque conformité de langue et d'habitudes entre les gentilshommes des deux nations [1].

La présence du roi de France et de tant de prisonniers illustres rehaussait l'éclat de la cour d'Edouard III. La fête de Noël (1357) et celle du 1er janvier (1358), célébrées la première à Marlborough, la seconde à Bristol, furent très brillantes [2]. A Bristol, il y eut un tournoi de nuit, dont la splendeur n'avait jamais été égalée. Le Parlement, qui se tint à Londres au mois de février 1358, attira beaucoup d'étrangers, — Français et Ecossais, — à ses séances. Depuis des siècles on n'avait vu une assemblée aussi nombreuse, ni aussi solennelle.

III. — Tandis qu'Edouard III affichait, par un faste inusité, l'orgueil d'une victoire, plus complète qu'il n'eût osé la rêver, l'œuvre poursuivie par le Pape faisait de grands progrès. Pendant les premiers mois de l'année 1358, les légats crurent toucher au but, et, peu après Pâques, une nouvelle fête, plus magnifique que les autres, donna le spectacle public et voulu de l'amitié des deux rois, en même temps qu'elle annonçait une paix prochaine [3].

Les négociations, momentanément suspendues au début de l'été (1357) et dont la reprise avait été, d'un commun accord, ajournée à la fin du mois d'août, recommencèrent, en effet, à cette époque, ou du moins on fit le nécessaire pour qu'elles pussent être renouées. Le 21 août, le roi d'Angleterre délivrait des sauf-conduits à trois conseillers de Jean II : Etienne de Paris, Jean de Champeaux et Regnaut d'Acy, ainsi qu'au secrétaire ou notaire royal qui les accompagnait. Vers le même temps, l'évêque de Thérouanne, Gilles Aycelin de Montaigu, qui avait succédé en qualité de chancelier à Pierre de la Forêt, passait également en An-

1. Duc d'Aumale, *op. cit.*, p. 31. — On a fait observer très justement qu'à cette époque, « en Angleterre, n'importe quel chevalier français se sentait plus près d'un chevalier anglais que de l'homme du peuple de sa propre race » (Mary Darmesteter, *Froissart*, dans *Les Grands écrivains français*, Paris, Hachette, 1894, in-18, p. 23).

2. *Eulogium historiarum*, III, 227 : « Hoc anno cum multis captivis rex Angliæ et regina festum Natalis Domini apud Marleberge solemnizaverunt. Et in circumcisione Domini versus Bristolliam diriguntur, et ibi facta sunt hastiludia nocturna, qualia non sunt ante visa præ nimio honore et magnificentia. Eodem anno parliamentum tentum est Londoniis nonas (?) februarii valde magnum cum multis extraneis de Francia et de Scocia, quale non fuit ad annos ducentos ».

Marlborough ; comté de Wilts ; 24 m. N. de Salisbury, 74 m. O. de Londres. — Bristol ; comtés de Gloucester et de Sommerset ; 118 m. O. de Londres.

3. Knighton, *Chronicon*, II, 95.

gleterre, où sa venue semblait présager la conclusion imminente d'un traité de paix [1]. Espoir prématuré, car, plus de trois mois s'écoulèrent, sans qu'un résultat appréciable eût été obtenu. Il est possible que, d'un côté tout au moins, le désir ne fût pas très vif encore d'arriver à une entente. Le 27 novembre de cette même année, Innocent VI presse Edouard III, avec une insistance quelque peu inquiète, de faire aboutir les pourparlers engagés depuis si longtemps. Il se plaint de retards qui rendront vains tous les efforts tentés jusque-là, et il est visible que les causes de ces délais, sur lesquelles il garde le silence, redoublent ses appréhensions [2].

Ces prières furent-elles écoutées ? Des circonstances inconnues de nous eurent-elles raisons de l'indécision ou du mauvais vouloir du monarque anglais ? On l'ignore. Ce qui est certain, c'est que les négociations étaient, au commencement de 1358, en très bonne voie. Elles avaient pris un tour si favorable, que le chancelier et les membres de la mission française, envoyée en Angleterre au mois d'août de l'année précédente, revinrent à Paris, pour communiquer au dauphin le projet de traité, arrêté par les conseillers des deux rois, et dont l'adoption définitive ne paraissait plus douteuse [3]. Ils ne revinrent pas seuls. Jean II avait cru nécessaire de leur adjoindre les comtes de Vendôme et de Ventadour, le seigneur de Derval, le sire d'Aubigny, sénéchal de Toulouse, prisonniers depuis Poitiers [4], et le sénéchal d'Anjou, Jean de

1. Rymer, III, 1re p., p. 368 : « De conductu pro consiliariis adversarii de Francia ». — Voy. t. I, 347 et n. 5.

Le notaire royal *(secretarius ejusdem adversarii)* était Mathieu Guchery, dont le nom a souvent été déformé (*Guliery*, dans Rymer, Guchery, dans Oct. Morel, *La Chancellerie royale*, p. 496).

L'évêque de Lectoure fut également mêlé aux négociations pour la paix. Voy. Rymer, III, 1re p., p. 358 (16 juin 1357) : « Pro episcopo Lectorensi super tractatu præfato... cum Petrus, episcopus. Lectorensis in regnum nostrum Angliæ, pro pacis tractatu inter nos et adversarium nostrum Franciæ in proximo sit venturus ». — Ibid., p. 368 : Pro episc. Lectorensi, de conductu (16 août, m. a.) : « ... cum Petrus, episc. Lectorensis, de partibus Franciæ, qui nuper in regnum nostrum Angliæ, pro tractatu, inter nos et adversarium nostrum Franciæ habito, de licentia nostra veniebat, jam sit ad propria rediturus ac exinde in Angliam iterum reversurus... ».

2. Rymer, III, 1re p, p. 384. Innocentii VI papæ ad regem, pro pace, cumulatæ exhortationes (Avignon, 5 kal. déc. anno 5° = 27 nov. 1357) : « ... Sed quia negotium ipsum, inimico generis humani faciente, sic perniliose protrahitur... ».

3. *Gr. Chr.*, VI, 83.

4. Rymer, III, 1re p, p. 386 (28 décembre 1357). Sauf-conduits pour le sire d'Aubigny, le comte de Vendôme et le seigneur de Derval, valables jusqu'à la fête de Pâques 1358 ; — (30 déc.). Sauf conduit pour le comte de Ventadour, valable également jusqu'à Pâques.

Saintré, libre de tout engagement, mais qui s'était rendu en Angleterre, pour solliciter d'Edouard III le désaveu des violateurs de la trêve [1]. Les « messagers » de Jean II « firent leur rapport » au Conseil du dauphin sur les conditions de l'accord intervenu. Le secret de cette communication ne fut pas divulgué. On sut seulement que le dauphin et son entourage se montraient très satisfaits du traité, « qu'il leur plaisait beaucoup » [2].

Leur optimisme était-il justifié? Au premier abord, la question paraît fort embarrassante, insoluble même. En effet, où trouver le texte de ce traité, dû à l'initiative des légats du Pape, et que j'appellerai le premier traité de Londres, pour le distinguer d'un autre dont il sera parlé plus loin. Nul ne l'a publié, nul ne l'a signalé dans aucun recueil manuscrit. Il est nécessaire ici d'anticiper un peu sur la suite des événements et de rappeler très sommairement, — en quelques mots, — des faits connus de tout le monde.

La guerre entre Edouard III et Jean II a pris fin, personne ne l'ignore, par le traité de Brétigny (1360), dont les clauses essentielles furent le paiement par le roi de France d'une rançon de 3.000.000 de florins ou d'écus d'or, et la cession au roi d'Angleterre des anciennes possessions des Plantagenets, situées au sud de la Loire. — Un an auparavant (1359), Jean II avait accepté des conditions beaucoup plus onéreuses et plus humiliantes : une rançon de 4.000.000 d'écus d'or et l'abandon de la moitié occidentale du royaume. C'est le traité de Londres, ou mieux le second traité de Londres, que ni le régent, ni les Etats généraux, réunis à Paris, ne voulurent ratifier.

Evidemment, si en 1358 le vainqueur se fût montré aussi exigeant qu'il devait l'être en 1359, le Conseil du dauphin n'aurait pas eu une attitude moins nette, ni moins ferme, que les Etats généraux. Il n'eût

1. P. R. O., Ancient correspondence, t. LVI, n° 32 (Marlborough, 24 décembre [1357]). Lettre d'Edouard III à son chancelier, William de Edington, évêque de Winchester.

2. *Gr. Chr.*, VI, 83 : « Le samedy xxvii° jour du mois de janvier, les messages du Roy qui estoient venus d'Angleterre, c'est à savoir l'evesque de Therouenne, chancelier de France, le conte de Vandosme, le seigneur de Derval, le sire d'Aubigny, monseigneur Jehan de Saintré, chevalier, et mons. Jehan de Champeaux, clerc, firent leur rapport au duc de Normandie, en la presence de pluseurs de son conseil, evesque, chevaliers et autres, sur le traictié de l'accort fait en Angleterre, entre les roys de France et d'Angleterre. Le quel traictié moult plut aus diz duc et conseilliers, si comme ilz disoient ».

pas accueilli avec faveur, il aurait repoussé d'une voix le projet communiqué par les messagers du roi de France. Il faut donc que ceux-ci aient porté à sa connaissance un texte différent de celui du second traité de Londres, assez analogue au texte du traité de Brétigny, tel en tout cas que la paix semblât « passable et faisable » [1]. Or, nous n'en sommes pas réduits à de simples conjectures. Dans un précieux volume de la Bibliothèque Cottonienne [2], d'où ont été tirées déjà tant de pièces intéressantes [3], se trouve un document, qu'à l'examiner superficiellement, on prendrait pour un avant-projet du traité de Brétigny [4] ; les cessions territoriales sont les mêmes ; elles ne comprennent ni la Normandie, ni la Touraine, ni l'Anjou, ni le Maine. Cependant on y relève quelques variantes importantes ; la rançon du Roi, notamment, est fixée à 4.000.000 d'écus d'or [5]. Le titre sous lequel le document a été conservé, les rapprochements que suggère sa lecture, donnent l'impression d'abord, et bientôt la conviction, qu'on a sous les yeux une minute du premier traité de Londres [6]. Il va sans dire que l'acte n'est pas daté, sans quoi le doute même ne serait pas possible. On s'explique mieux, par ce qui vient d'être dit, qu'à Brétigny l'accord se soit fait en peu de

1. C'est parce qu'ils ne le jugeaient ni « passable », ni « faisable », que les Etats de 1359 rejetèrent le traité de Londres.

2. British Museum, Cotton., Caligula D. III.

3. Les pièces justificatives qui remplissent le tome XVIII de l'édition des Chroniques de Froissart, donnée par Kervyn de Lettenhove, sont tirées pour une bonne partie de ce volume.

4. Manuscrit cité, n°s 84-88.

5 *Ibid.*, n. 87 : « Et oultre toutes les choses devant dites le dit adversaire pur sa deliverance de prison paiera au dit nostre seigneur le roi quatre milions des florins d'or al escut, etc. »

6. « Le trattié et la parlaunce de la paix par entre nostre sire le roi et la partie de Ffrance. » — Rapprocher du document principal le court fragment (n° 129), déjà publié par Kervyn de Lettenhove (*Froissart*, XVIII, p. 396-397), qui a omis quelques mots jugés à tort sans importance, ceux-ci entre autres : « Les paroles en effet queles nostre seigneur le roi dist à Wyndesore. »

S. Luce n'a pas soupçonné que les deux traités de 1358 et 1359 différaient beaucoup l'un de l'autre. « Au commencement de 1358, dit-il, certains préliminaires de paix sont arrêtés entre lui (Edouard III) et son royal prisonnier, mais on refuse de les ratifier à Paris. » (*Hist. de B. du Guesclin*, p. 287). Cette phrase est reproduite purement et simplement par M. Cosneau (*Les Grands Traités de la guerre de Cent ans*, Paris, Picard, 1889, p. 1).

Le P. Denifle a bien vu qu'il y avait eu deux traités successifs, mais il les a crus presque identiques l'un à l'autre : « Sans doute, le traité de 1358 était en substance celui de l'an 1359, et contenait des conditions semblables. » (*op. cit.*, p. 151.)

jours, et en somme très facilement. Il aura suffi de reprendre l'ancien projet, abandonné, on verra pour quels motifs, et de négocier sur les bases, déjà posées aux conférences de Bordeaux.

Qu'Edouard III eût consenti à se départir, au bout de quelques mois, de l'intransigeance avec laquelle il avait tout d'abord repoussé les propositions des légats, c'était un premier succès pour les négociateurs, et un succès considérable. Tant qu'il s'était refusé à reconnaître Jean II pour roi de France, il n'y avait eu aucun espoir d'une solution pacifique. Ce pas franchi, et en somme il était impossible qu'il ne le fût pas, il avait fallu se mettre d'accord sur les conditions de la paix, qui, si la conjecture émise plus haut est exacte, furent à peu près celles de la paix de Brétigny. Sans être tenues secrètes, elles ne furent jamais divulguées d'une manière officielle et il en transpira peu de chose. Ce qui fut le mieux connu, c'est le chiffre de la rançon : 4.000.000 d'écus d'or, sur lesquels un premier acompte de 600.000 écus était exigible avant que Jean II pût quitter le territoire anglais [1], et au plus tard à la fête de la Toussaint [2]. Nous reviendrons sur cet article, dont l'inexécution fut, sinon la cause déterminante, au moins le prétexte de la rupture qui remit tout en question.

1. British Museum, Cotton., Caligula D. III, n° 87 : « Et oultre toutes les choses devant dites le dit adversaire pur sa deliverance de prison paiera au dit nostre seigneur le roi quatre milions des florins d'or al escut, sour sa bone garde, chascun escut comptée sour la value de XL deniers d'esterlings, dount il paiera devant son departir d'Engleterre cent mille livres d'esterlings ou florins en escutz d'or à la value (c'est-à-dire 600.000 florins au change indiqué). »

2 Cette condition ne se trouve pas dans l'article précité relatif à la rançon ; elle a dû être ajoutée au moment des derniers pourparlers. Aucun doute n'est possible sur ce point. Deux mandements du comte de Poitiers, relatifs à des réunions des communautés de la Langue d'Oc, sont aussi formels que possible. Voy. *Ordonn.*, IV, 187 et suiv. (Toulouse, 26 juillet 1358) : « Johannes etc. Notum facimus quod cum de et pro liberatione persone dicti domini genitoris nostri, idem dominus genitor noster nobis per suas litteras mandaverit *quod summa sexcentorum millium florenorum auri ad scutum veterum hinc ad instans festum Omnium Sanctorum regi Anglie est solvenda pro liberacione persone prefati domini genitoris nostri, prout inter ipsum et regem Anglie extitit concordatum...* »

Ibid., p. 191 et suiv. (31 juillet 1358) : « ... ipsisque (communitatibus) expositis tribulationibus regni predicti, potissime capcione et detencione alias inaudita inclitissimi principis domini regis genitoris nostri predicti, perlectisque eisdem communitatibus litteris... per eundem genitorem nostrum missis, narrantibus tractatum et concordiam pacis inhitam inter dictum dominum genitorem nostrum ex una parte et dominum regem Anglie ex altera, *expositaque eisdem summa pecunie auri, quam pro liberatione persone sue, infra instans festum Omnium Sanctorum, dari et exsolvi oportet...* »

Ceux qui connurent la teneur du traité n'éprouvèrent pas, en général, la même satisfaction que le dauphin et son Conseil. Beaucoup d'entre eux n'ayant qu'à perdre au retour de Jean II, n'avaient aucun désir que sa captivité fût abrégée et s'efforcèrent de retarder la délivrance du prisonnier. Les sujets du Roi, les plus fidèles et les plus clairvoyants, pouvaient à bon droit s'effrayer et s'attrister de l'énormité des sacrifices par lesquels il faudrait acheter la paix, et qu'ils n'avaient pas prévus aussi durs. A Paris tout au moins, les négociateurs encoururent une certaine impopularité. La part qu'il avait prise aux conférences de Londres, et le mystère qu'assez maladroitement on laissait planer sur les termes de l'accord intervenu, n'auraient pas été tout à fait étrangers au meurtre de Regnaut d'Acy [1].

Ces divergences d'opinion n'étaient point pour influer sur la détermination d'Edouard III. S'il eût, à ce moment-là, désiré une rupture, il aurait pu tirer prétexte de l'attitude de son parlement, réuni le 5 février 1358, et qui siégea sans interruption pendant trois semaines [2]. Très irrités contre la Cour de Rome, à laquelle ils imputaient « plusieurs griefs et attentats » [3], les « prélats, barons et communes » repoussaient une paix, dont le principal artisan avait été le Pape. Ou plutôt, — peut-être à l'instigation d'Edouard III, — ils songeaient à exploiter une situation favorable pour eux, à y trouver la matière d'une transaction avantageuse. Jean II était un otage entre leurs mains, permettant de peser sur le Pape et sur les cardinaux, qui, pour ne pas compromettre l'œuvre des légats, montreraient des dispositions conciliantes [4]. Innocent VI mettrait fin à des conflits de juridiction trop longtemps perpétués entre le pouvoir royal et l'autorité ecclésiastique; il renoncerait

1. Voy. t. I, ch. VIII, p. 355, n. 1, 356 et n. 4.

2. Bibl. commun., de Rouen, Ménant. Extraits des Mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris, t. II, fol. 129 130vo. Lettre de Jean II à ses « gens des Comptes à Paris » (Windsor, 18 mars 1358) : « ... sachez que l'assemblée des prelats, barons et communes d'Angleterre, que le Roy avoit mandez pour leur parler de l'accort de la paix, ou quel estoient nostre Conseil et le sien, dont nagueres avons escript en nostre royaume... commença a Londres le lundy apres la Chandeleur et a duré trois sepmaines continuellement... »

3. *Ibid.* : « ... aucuns ont mis avant et baillé par escript plusieurs griefs et attemptatz qu'il dient avoir été faits par la cour de Rome ou royaume d'Angleterre. » Voy. plus loin, p. 75-76.

4. *Ibid.* « ... et leur a semblé que à la reparation des dits griefz le Pape et les cardinaux enclineroient plus legerement pour faveur de nostre delivrance que il ne feroient se nous estions delivrez... »

surtout à raviver les souvenirs humiliants du règne de Jean sans Terre et à réclamer inutilement le tribut, trop longtemps payé au Saint-Siège[1].

Deux messagers « solennels » — un clerc et un chevalier — furent donc envoyés à Avignon après la clôture de la session. Ils n'étaient pas encore de retour le 18 mars, comme l'apprend une curieuse lettre de Jean II, écrite, à cette date, aux « gens des Comptes », à Paris[2] ; mais ils étaient attendus d'un jour à l'autre. On ignore la réponse du Pape. Si elle trompa l'espoir du roi d'Angleterre, celui-ci n'en laissa rien paraître. Lorsque fut célébrée, le 23 avril, la fête nationale de S. Georges, il marqua publiquement, et de la manière la moins équivoque, qu'il voulait toujours faire la paix.

Edouard III n'avait rien négligé pour donner à cette solennité un éclat incomparable. Les chevaliers de la Chrétienté entière avaient été conviés à Windsor, et, afin de les y attirer, on leur avait assuré des sauf-conduits et toutes les franchises possibles pendant une période de trois semaines. Les Gascons vinrent en grand nombre, et sans doute aussi les Brabançons, car leur duc avait répondu en personne à l'invitation du roi. Les tournois, qui furent le principal attrait de cette mémorable journée, ne pouvaient manquer d'être très brillants. Rarement chevaliers et écuyers avaient eu pour témoins trois rois et trois reines à la fois[3].

1. Le tribut était encore acquitté au début du règne d'Edouard III, en deux termes égaux de 500 marcs d'esterlings d'argent, à Pâques et à la Saint Michel. Voy. une quittance de Jean XXII, du 5 juillet 1333, pour l'année 1330 et le premier semestre de 1331 (British Museum, Cotton., Cleopatra, E. II, fol. 16). Le dernier paiement effectué de ce chef est du 7 juillet 1332. Rançonné par les Compagnies, Urbain V réclama vainement le tribut, le 6 juillet 1365 (*Ibid.*, fol. 125).

2. Voy. p. 64, n. 2. Le Roi met à nu ses embarras d'argent ; il est criblé de dettes et ne trouve plus crédit. Il ne lui faut pas moins de 50.000 moutons d'or par an, tant qu'il sera prisonnier.

3. Knighton, *Chronicon*, II, 98-99 : « Anno gratiæ 1358. Rex fecit proclamationem in omnibus partibus regni, quod omnes alienigenæ de quibuscunque partibus mundi, qui advenire vellent ad solemnitatem sancti Georgii haberent liberum conductum ingrediendi regnum Angliæ et regrediendi ad placitum per III septimanas, absque impedimento vel nocumento cujuscumque ad hastiludia cuilibet volenti in suo gradu prosequi generalia. Venit ibi dux Brabanniæ et multi Vasconii. Regina quoque Scotiæ affuit cum multis aliis dominabus. Nobilitatem hujus solemnitatis multa erat nimis, nec est nostræ facultatis ejus gloriosa facta evolvere. »

Lettre de Jean II aux bourgeois et habitants de Nîmes, sans date, mais reçue ou enregistrée le 9 juillet (Arch. comm. de Nîmes, LL. I, fol. 219vo-220. Copie contem-

C'est au milieu de ces splendeurs, en pleine fête, que Jean II reçut, d'Edouard III et de son Conseil, des assurances positives que la paix, dont la conclusion avait été retardée pour des motifs « touchant la cour de Rome », allait enfin devenir une réalité [1]. Peu de jours après, le 8 mai, et toujours à Windsor, un nouvel entretien eut lieu entre les deux rois. Il fut ou parut décisif, l'entente s'étant faite sur tous les points. « Et en signe de paix, écrit Jean II aux habitants de Nîmes, nous nous embrassâmes l'un l'autre plusieurs fois, et nous échangeâmes nos anneaux que nous avions en nos doigts, et nous soupâmes ensemble très amicalement [2] ». Il ajoute qu'il est « élargi », c'est-à-dire dis-

poraine.— Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, 204, col. 2) : « ... pour ce que nous savons de certain que vous estez bien desirant d'oir bonnes nouvelles de nostre estat, de nostre traictié et de nostre delivrance, nous vous faisons savoir que le roy d'Angleterre a tenue une moult bele feste à la S. George derr. passé, à Windouses (*sic :* Windesores) où nous estans (*sic :* estions) prisonz (Ménard a lu : presens, ce qui n'est pas la leçon du registre, mais donne un sens plus satisfaisant), et là nous fist moult grant honours, et y furent presentes les Roynes, c'est assavoir les Roynes *(sic)* Ysabel, sa mere, la Royne sa fame, la Royne d'Escoce, sa seur... »

Pour les fêtes de Windsor, voy. *Annals of Windsor being a history of the castle and town* etc by Robert Richard Tighe and James Edward Davis, London, Longman and C°, 1858, in-8°, t. II, p. 169-171.

1. Lettre précitée de Jean II : « ... et illec (à Windsor) nous fu donné bonne esperance par lui et par ces gens de bonne paiz et acord sur le traictié autre foiz accordé par nous (nos) conseaulz d'une part et d'autre, *et apres delaié pour certaine chose touchant la cour de Romme*, si comme autrefoiz avons mandé par delà par messatges sollempnelz et par lettrez signéez de nostre main. » On verra plus loin comme peuvent s'expliquer les mots mis ici en italiques.

2. *Ibid.* « ... et apres la feste vint à nous le Roy d'Angleterre à Windorse (Ménard : Windouse) le mardi VIII° jour de may, et tant parlames et tractamez emssemblez que le merci Nostre Seigneur nons fumez à bonne pais et accord, à l'oneur de Dieu et de Sancte Eglise et au proffit de noz royaumes et de toute Christianeté : et en signe de paiz nons entrebeasmez (*entrebuisames*) pluseurs foiz, et nous entredonnamez noz enneaux que nous avions en nouz (nos) doiz, et soupamez e[m]ssamblez moult amicablement, et sommes eslargiz et venuz à Londres... »

Knighton a connu les négociations dont il est ici question, mais il en a parlé avec peu d'exactitude et a commis de singulières confusions chronologiques : « Post solemnitatem peractam (*la fête de S. Georges*) transierunt omnes Londonias tractaturi de concordia inter Anglos et Francos, et multo tempore tractaveruntsine expeditione. Tandem pro eo quod princeps promiserat Francis apud Burdegaliam quod pax et concordia se tenerent in quantum procurare posset patrem suum regem (rex) assensum præbuit concordiæ et pacis viscera amplexatusest. Et sic facta est redemptio regis Franciæ pro x. mille centenis marcis et darent XIIII hostagios de melioribus totius regni Franciæ ad demorandum in Anglia donec tota summa solveretur... »

C'est à cette époque qu'il faut rapporter un court document non daté, que Kervyn

pensé de l'obligation d'avoir une résidence fixe et qu'il s'est rendu à Londres.

La nouvelle ne tarda pas à être connue en France. A Paris, où elle fut apportée le 15 mai, plus de six semaines après le départ du régent, les avis furent comme ils l'avaient été une première fois, très partagés, mais le scepticisme et la méfiance dominèrent. Les uns ne désiraient point ce qu'on leur annonçait, c'est-à-dire le prochain retour du roi Jean dans son royaume. D'autres considéraient que souvent déjà on avait reçu, des Anglais, des assurances trompeuses. D'autres enfin, les moins nombreux, avaient confiance et se réjouissaient sincèrement[1]. Leur joie devait être de courte durée. Avant la fin de l'année, tout le terrain, si péniblement gagné depuis les conférences de Bordeaux, était perdu. La paix paraissait plus éloignée et plus improbable que jamais. Essayons de démêler les causes qui s'opposèrent à la réalisation du vœu le plus cher d'Innocent VI et firent échec à sa politique.

de L. a publié sous ce titre : *Premiers pourparlers pour la délivrance de Jean II*, et qu'il rapporte au mois d'avril ou de mai 1357 (*Froissart*, XVIII, 396-397). Voici ce texte, tel qu'il se lit dans le man. Cotton., Caligula, D. III, n° 129. Les mots imprimés en italiques ne sont pas dans K. de L.

« *Beau cousin je le voille bien.*

« *Les paroles en effet queles nostre seigneur le roi dist à Windesore.*

« Beau cousin, il me plest d'avoir pees ovesques vous sur tiele condition que, si (*sic*) toutz les pointz que sont tretez entre vostre conseil et le mien et que sont uncore à treter soient acompliz de vostre part ; et si vous defaillez en aucun point, que je soie aussi frank come devant. » — « Et sur ce l'adversaire respondi : « Ensi l'entenk-je, beau cousin, sur tiele condicion, si les covenantz soient tenuz et acompliz envers moi. »

Item feust parlé et accordé illoeqes qe les conselx de deux rois se treroient à Londres et illoeqes, en presence des cardinals, treteroient et accorderoient les autres pointz et articles qui feurent uncore à treter ove toute la haste q'ils purroient bonement et aussint sur la publicacion de la pees ; et en cas qe aucun debat feust par entre les deux conselx sur aucun point dont ils ne s'en purroient accorder, q'ils le reporteroient à deux rois et ils le mettroient en accord, en bonne et amiable maniere. »

Jean le Bel a su et noté qu'au mois de mai 1358 la paix était considérée comme faite (*Chronique*, II, 254-255).

1. *Gr. Chr.*, VI, 109 : « Le mardy xve jour du dit mois de may, furent portées à Paris pluseurs lectres closes envoiées d'Angleterre, de pluseurs grans seigneurs de France et d'autres, par les quelles l'en escrivoit que la paix avoit esté parfaicte entre les roys de France et d'Angleterre le VIIIe jour du dit mois, et que les diz roys avoient mengié ensemble et s'estoient entrebaisiez. La quelle chose pluseurs ne creoient point, les uns pour ce que ilz ne le vousissent pas, les autres pour ce que par pluseurs foiz avoit ainsi esté mandé et tousjours les Anglois y avoient mis empeschement ; et les autres qui en estoient forment joieux le creoient ».

Il faut d'abord rejeter l'explication banale et commode, qui consiste à mettre tous les torts sur le compte d'Edouard III, à l'accuser de duplicité [1]. Pourquoi aurait-il joué un double jeu en cette circonstance ? Il avait tous les avantages pour lui. Il tenait à sa discrétion son adversaire vaincu, et il le connaissait assez pour savoir, qu'au besoin, il acquiescerait à des conditions encore plus onéreuses que celles qu'avaient proposées et fait accepter les médiateurs. Si donc le roi d'Angleterre s'était contenté de ces conditions, quand il pouvait en imposer de plus dures, on ne voit pas, pour quels motifs, il se serait déjugé, à moins que ce ne fût par versatilité d'humeur ou par caprice. Doit-on croire que les événements, qui surgirent au cours de l'année 1358, réveillèrent en lui l'ambition de ceindre la couronne de France ? La chimère dynastique, pour laquelle il avait combattu, et qu'écartait définitivement le traité de paix, vint-elle hanter de nouveau son esprit ? On pourrait supposer, en effet, que la rébellion de Paris contre le régent et l'anarchie à laquelle le royaume était en proie le firent hésiter entre les assurances données à Jean II et les avances de Charles le Mauvais [2]. Mais c'est là une simple hypothèse et une hypothèse inutile. Comme je le dirai bientôt, c'est ailleurs très probablement qu'il convient de chercher et que se trouve la solution du problème.

Nul compte à tenir, semble-t-il, de ce que dit Knighton d'une lettre de Jean II, tombée par hasard aux mains d'Edouard III, et dans laquelle le roi de France aurait écrit qu'il était décidé à ne pas céder un pouce de territoire [3]. Bravade ou jactance bien invraisemblable, car

1. Denifle, *op. cit.*, II, 148-149.

2. C'est alors qu'auraient été ouvertes les négociations, d'où est sorti le projet de traité, consigné dans l'« endenture » du 1er août 1358. Voy. le chapitre précédent.

3. Knighton, II, 101-102. Le chroniqueur place le fait au commencement de 1359, mais, si ce qu'il raconte a quelque fondement, il est certain qu'il faut le reporter à l'année précédente, et au milieu de l'année : « Et sciendum est quod rex Angliæ concordatus est cum rege Franciæ in octabis sancti Hilarii (*1359, d'après la chronologie de Knighton. L'octave de la Saint-Hilaire tombe le 21 janvier*), sicut supra notatum est, sub ista forma... (*La formule de l'accord manque dans les manuscrits. Peut-être pourrait-on combler cette lacune à l'aide du texte publié ci-dessus, p. 66, n. 2*). Et forma concordiæ missa est ad curiam Romanam ad ratificandum et confirmandum, et dum nuncii essent in redeundo, expleto negotio, inventum est quod rex Franciæ contra sacramentum suum juratum miserat literas in Franciam quod nunquam fuit in voluntate dimittere unum pedem terræ regi Angliæ de terra sua Franciæ. Et captus est nuncius ad mare qui portavit has literas secreto sigillo suo munitas. Quam ob causam rex Franciæ missus est ad castellum de Somortun etc. ».

Jean II n'avait en vue que sa délivrance, et le dernier reproche qu'on puisse lui adresser est celui d'avoir voulu duper ses adversaires.

Le revirement qui se produisit dans les dispositions d'Edouard III, à l'égard de son prisonnier, quelques mois après les fêtes de Windsor, eut pour cause avouée, sinon pour cause unique, l'inexécution d'une des conditions du traité. Le roi d'Angleterre avait tenu au cours des négociations, et sans doute à Windsor, le 8 mai, le langage suivant : « Beau cousin, il me plaît d'avoir paix avec vous, sur telle condition que tous les points, qui sont traités entre votre Conseil et le mien, et ceux qui sont encore à traiter, soient accomplis de votre part ; et, si vous défaillez en aucun point, que je sois aussi franc comme devant [1] ».

Le versement avant le 1er novembre 1358 d'un premier acompte de 600.000 florins d'or à l'écu sur la rançon de Jean II était l'un des « points » essentiels du traité. Si deux mandements du comte de Poitiers ne le disaient pas dans les termes les plus formels [2], nous le saurions par les actes officiels et la correspondance de Jean II, et même par le témoignage des chroniqueurs anglais, quoiqu'il n'ait pas l'exactitude et la précision désirables [3].

Au commencement du mois du juin, Jean II instituait ou faisait instituer, dans tous les bailliages et dans toutes les sénéchaussées de son royaume, des commissaires chargés de requérir les prélats et gens d'église, nobles, communes et autres habitants de leur ressort, de « lui faire aide, prestement et convenablement, par voie de don ou de prêt, chacun selon son pouvoir ». L'objet de cette contribution volontaire était très clairement indiqué : il s'agissait de lui procurer une « grande somme » d'argent, qu'il devait payer au roi d'Angleterre « dedans la

1. Voy. ci-dessus p. 66, n. 2.

2. Ibid., p. 63, n. 2.

3. Walsingham, *Historia anglicana*, I, p. 284 : « Quo quidem anno [1358] concessum fuit domino Johanni, regi Franciæ, solvere pro redemptione sua sexcenta millia florenorum *circa* (l'*Ypodigma Neustriæ*, du même Walsingham dit mieux, p. 301 : *citra festum Sancti Martini*, 11 novembre). Sed ista conventio fuit facta ante, in mense maii, secundo die mensis ejusdem (plus exactement, le 8 mai) ».

Tout est faux ou à peu près dans le récit de Knighton (*Chronicon*, II, 99). Thomas Gray est bref, mais exact. Déjà, dit-il dans son style à peine intelligible, « lez II roys estoint entrebaisez sure condicioun d'une fourme de pese, qe à un terme limité del aparfournicement ne pooit estre tenu du part dez Fraunceis ».

Toussaint » ; faute de quoi le traité de paix ne serait pas mis à exécution et lui-même demeurerait prisonnier [1].

Dans une lettre du mois de septembre 1358, adressée aux « Consuls et habitants de Montpellier [2] », le roi de France, après les avoir remerciés de l'empressement avec lequel ils ont octroyé « la finance et l'aide » pour sa « délivrance », requises par le comte de Poitiers et les commissaires royaux accrédités auprès des communautés du Languedoc [3], ajoute ce qui suit : « Et vous prions bien acertes que ladite finance vous veuillez avancer par telle manière que, *par défaut de paiement au terme que nous avons promis*, notre dite délivrance n'en puisse être empêchée, ni retardée. Car, si défaut y avait, tout notre traité et délivrance pourraient être empêchés ou du moins délayés et retardés, ce qui serait au grand déshonneur de nous et de vous et de nos autres bons et loyaux sujets, et au dommage du royaume ; et périls s'en pourraient ensuivre, tels que jamais ils ne pourraient être amendés [4] »

1. Londres, 3 juin 1358. Lettres du roi Jean par lesquelles il donne commission à Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, au sénéchal de Poitou, à Guillaume Larchevêque et à l'abbé de S. Cyprien, de requérir tous les prélats et gens d'Eglise, nobles, communes et habitants de la province, de se cotiser, dans le plus bref délai, pour aider à payer le premier acompte de sa rançon (Arch. comm. de Poitiers, I, 6, n° 774. — Inventaire de L. Rédet, p. 163, n° 774).

« Jehan etc. Savoir faisons que nous...... soumes descenduz à bonne paix et acort avec ledit roy d'Engleterre sur touz les debaz et descors qui entre nous et luy povoient estre, et [comme] parmi la dicte paix nous soions tenuz paier audit roy d'Engleterre une grant soume d'argent, la qele nous ne porrions paier sanz l'aide de noz bons et loyaus subgiz, dedens la Toussaint prochain, au quel terme nous sommes obligiez à la paier...... aus quiex (à Boucicaut et aux autres). . nous donnons povoir et mandement par ces presentes de requerre noz diz subgiz.... que il nous facent aide tel et si convenable, et si briefment, pour la cause dessudicte, que pour faute de paiement de tele soume l'execucion de la paix et la delivrance de nostre personne n'en soient delaiez ou empoichiez etc. »

2. Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D, XIX. Lettre écrite de Londres en septembre 1358 ; reçue le 16 novembre. — Original.

3. Les trois conseillers du roi Jean de Champeaux, Pierre d'Orgemont et Jean Chalemart, le trésorier Pierre Scatisse et le secrétaire Yves Derian (Arch. comm. de Montpellier. Même cote. Lettre du 18 juin 1358. Original — La même lettre avec la date du 15 juin se trouvait jadis aux Arch. commun. d'Agde. Elle est aujourd'hui en déficit. Publ. par M. P. Meyer dans l'*Annuaire Bulletin de la Soc. de l'histoire de France*, 1863, p. 14-15).

4. « Et vous prions bien acertes que la dite finance vous weillez avancier par telle maniere que par deffaut de paiement au terme que nous avons promis nostre dite delivrance n'en puisse estre empeschée, ne retardée. Car, se deffaut y avoit, tout nostre traictié et delivrance pourroient estre empeschiez ou au mainz delaiez et re-

Les sénéchaussées du Languedoc avaient fait largement leur devoir. Celle de Toulouse avait promis de payer 50.000 deniers d'or au mouton ; celle de Beaucaire, 70.000 ; celle de Rouergue, 6.000[1]. Mais les impositions à l'aide desquelles ces sommes devaient être fournies se percevaient, comme toujours, avec lenteur. Le Roi demandait donc que les sommes, pour lesquelles des engagements avaient été pris, fussent réunies et avancées immédiatement, par voie d'emprunts volontaires ou forcés. C'est d'ailleurs l'expédient auquel on recourut, deux ans plus tard, pour se procurer le premier terme de la rançon de Brétigny.

Dans le reste du royaume, l'élan fut médiocre. Les ressources y étaient moindres que dans les provinces méridionales, et peut-être aussi le bon vouloir. On y fit peu de chose pour la délivrance du Roi.

Les Etats d'Auvergne furent convoqués à Clermont vers le milieu du mois d'août 1358 par le duc de Bourbon, pour délibérer sur l'octroi d'une aide analogue à celle qui avait été consentie par les pays de la langue d'oc[2]. De la session en elle-même et des résolutions qui y furent prises, on ne sait rien. Quelques semaines auparavant (juillet 1358), Charles le Mauvais, s'employant avec une sincérité douteuse à ménager un accommodement entre le dauphin et les habitants de Paris, avait proposé à ces derniers de verser 600.000 florins pour « le premier paiement de la rançon et d'acheter à ce prix « la remise de toute peine criminelle ». On se rappelle la réponse des Parisiens, qui déclarèrent tout net qu'ils ne donneraient même pas un denier[3]. Après la mort de Marcel, ils ne montrèrent plus et ne pouvaient pas montrer

tardés, qui seroit en grant deshonneur de nous et de vous et de nos autres bons et loyaux subgiez et dampmaige à nostre royaume ; et peril s'en pourroient ensuir telz que jamais ne pourroient estre amendés ».

1. *Hist. générale du Languedoc*, Nouv. édition, t. IX, p. 682-684.

2. Bibl. nat., P. O., 1675, d. 38, 869, LAYE, n. 15. Compte des dépenses faites pour le compte du pays d'Auvergne par Guillaume de Touzé, clerc d'Olivier de Laye, gouverneur du bailliage d'Auvergne. « *Item*, quant Mons. de Bourbonnois, lieu tenant de Mons. le Regent fu *à Clairmont, entour la mi-houst, pour requerre le pays de fere ayde pour la delivrance du Roy*, furent mandés les gens d'église, nobles et bonnes villes du pays pour y estre, et les manda li dis Mons. le gouverneur par ses lettres clouses etc. ».

3. *Gr. Chr.*, VI, 123-124. Dans la lettre au comte de Savoie, le régent remarque, non sans aigreur, que, si l'on eût mis à rançon les Anglais arrêtés par le peuple de Paris et que le prévôt des marchands fit évader, on aurait eu de quoi satisfaire le roi d'Angleterre : « combien que l'en en eust eu pour leur raençon, se il ne les eussent ainssi delivrez, assez argent pour le premier paiement de la delivrance Monseigneur ».

la même indifférence pour le « fait de la délivrance », mais une faible partie seulement des aides octroyées, en retour des lettres de pardon qu'ils avaient obtenues, reçut cette affectation spéciale [1]. Le régent appliqua aussi à l'acquittement de la rançon certains revenus extraordinaires (forfaitures, amendes, confiscations, etc.) qu'il avait destinés auparavant à « l'accroissement » de la Noble-Maison de Saint-Ouen et aux « réparations des œuvres » du Palais-Royal [2]. Mais, en somme, l'effort financier, qui eût été nécessaire, ne fut pas fait et pouvait à peine être tenté. La situation du royaume y mettait un obstacle invincible. Paris était reconquis, mais ce succès avait provoqué la prise d'armes des Navarrais et n'empêchait pas les Compagnies de pulluler, chaque jour plus nombreuses.

Jean II avait sollicité du Pape un concours financier dont il était assuré, car Innocent VI avait accueilli avec une satisfaction très vive les nouvelles venues d'Angleterre [3]. Le 10 juillet, il avait concédé au roi de France deux décimes à prendre sur les revenus des bénéfices de son

1. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 143 (Paris, 18 août 1358). Mandement du régent à Gilles de Maudestour et Ph. de Troismons de convoquer les Etats de Normandie, pour leur demander une aide semblable à celle de la ville de Paris (Publ. par A. Coville, *les Etats de Normandie*, p. 367-368) « ..., et pour ce .. le prevost des marchans qui est à present, les eschevins et le commun de la bonne ville de Paris ..., nous ont octroyé gracieusement l'imposicion de huit deniers par livre sur toutes les marchandises et denrées de toute maniere de gens ; — *item*, la gabelle du sel jusques à un an ; — *item*, l'imposicion des vins à certain temps, si comme elle couroit paravant ; — *item*, deux soulz pour livre sur toute maniere de rente et de maisons, à tourner et convertir ou fait des mises et despens dessuz diz (pour mettre le royaume en paix et tranquillité), et non ailleurs, *et pour la redempcion et delivrance* de [Monseigneur]... » (Texte déjà cité, t. II, ch. 1, p. 15, n. 3).

2. *Ord. des rois de France*, IV, 194. Lettres du régent, du 2 octobre 1358 : « Par la deliberation de nostre Conseil, nous avons ordonné et ordonnons par ces presentes que toutes les forfaitures, amendes, confiscations, rachapts et quint deniers, qui du jour de la date de ces presentes jusques à la Saint-Jehan-Baptiste prochaine venant escherront par tout le royaume de France, en quelconque lieu et pour quelque maniere que ce soit, appartenant à Monseigneur et à nous, *soient convertiz en la redemption de Monseigneur ;* non contrestant que nous paravant les eussiens ordenez estre convertiz en accroissement de la Noble-Maison et en reparation des œuvres du Palais ou ailleurs etc. » Cf. L. Pannier, *La Noble-Maison*, p. 135-136. — L'ordonnance de Compiègne (14 mai 1358) mettait au nombre des dépenses à imputer sur l'aide : *la délivrance du Roi* (art. 3).

3. Denifle, *op. cit.*, p. 149 et n. 8. Lettre du 30 août au cardinal Capocci (*Reg. Vat.*, 233, fol. 4) : « Pridem exultantibus animis, intellecto quod... pax et concordia inter reges inita fuerat et firmata, letati sumus in Domino devotasque sibi laudes reddidimus et vitulum labiorum ».

royaume, exigibles toutes les deux dans un délai d'un an, et qui seraient employées exclusivement pour la rançon [1]. La première devait être payée à la Toussaint, — ce terme fut prorogé par la suite jusqu'à Noël, — et constituer une bonne partie de la somme stipulée pour « la délivrance ». L'échéance de la seconde décime était fixée au 24 juin de l'année suivante (1359). C'était trop demander d'un coup aux bénéficiers ecclésiastiques, ruinés par les entreprises des Compagnies. Il fut bientôt manifeste qu'ils seraient incapables de payer à la Toussaint la taxe dont ils étaient frappés ; il fallut leur accorder un délai [2], et ce retard a pu avoir de graves conséquences.

Le 1er novembre une fois passé sans que Jean II eût fait honneur à sa parole, le roi d'Angleterre était en droit de se prévaloir de l'inexécution d'un engagement contracté envers lui et de reprendre, comme il l'avait annoncé, sa liberté d'action. Il la reprit, en effet, et non sans quelque humeur.

Une cause plus ancienne, d'un autre ordre, n'a-t-elle pas précipité une rupture, qui aurait pu être évitée, si elle n'avait tenu qu'à une question d'argent [3]? Edouard III sut bien patienter après Brétigny, en relâchant son prisonnier, dès que celui-ci eut payé 400.000 florins sur 600.000 et en accordant un nouveau terme, très court, il est vrai, pour l'acquittement du surplus. Pourquoi se montra-t-il plus rigoureux en 1358? Il ne sera pas inutile de rappeler ici que, depuis deux ou trois ans, les rapports étaient très tendus entre le roi d'Angleterre et la cour de Rome. La partialité, réelle ou prétendue, d'Innocent VI pour le roi de France n'y était pas étrangère [4], mais plus de ménagements eussent été gardés

1. Ceci résulte de deux lettres écrites, le 10 juillet 1358, au Roi et au clergé de France, qui ne nous sont pas parvenues, mais dont « la date précise se trouve mentionnée dans *Reg. Avenion. Innoc. VI*, n° 20, fol. 70 » (Denifle, *op. cit.*, p. 150 et n. 1).

2. Lettre du Pape aux légats, du 24 octobre 1358 (*Reg. Vat.*, 233, fol. 5). — Denifle, *op. cit.*, 150 et n. 2.

3. D'après Knighton (*Chronicon*, II, 100), le traité manqua parce que les Français n'amenèrent pas à Edouard les quatorze otages qu'il avait exigés. La question d'argent n'aurait été pour rien dans cet insuccès, puisqu'au lieu de 1.000.000 de marcs qu'avait demandés le roi d'Angleterre, on lui en apporta 1.200.000, qu'il ne voulut pas recevoir.

4. Knighton, II, 94 : « Et quia papa semper favebat Francis et eos fovebat in quantum potuit contra Anglos, et propter miraculum quod Deus tribuerat victoriam tam paucis viris contra tantam multitudinem Francorum, scriptum erat in pluribus locis in Vienna (*sic :* Avinione) et in multis aliis locis : *Ore est le Pape devenu Franceys, et Jesu devenu Engleys, Ore serra veou qe fra plus, ly Pape ou Jesus.* Et scriptum erat in derisionem ».

de part et d'autre, si un conflit de juridiction n'avait envenimé la querelle et réveillé de vieux griefs avec une acuité singulière. Blanche, veuve de Thomas Wake et cousine du roi [1], ayant eu à se plaindre gravement d'excès commis par les gens de l'évêque d'Ely, Thomas de Lisle [2], avait présenté une pétition à Edouard III, au parlement de 1355, en se mettant sous la protection royale [3]. Le Roi avait immédiatement pris fait et cause pour elle, avec une grande énergie[4]. Il avait ordonné de saisir le temporel de l'évêque et d'instruire son procès. Thomas de Lisle ayant réussi à se réfugier à Avignon, le Pape avait, à son instigation, excommunié les officiers royaux, violateurs des immunités épiscopales. En 1357, les lettres d'Edouard III ne dissimulaient pas une irritation, dont seules aujourd'hui les réponses du Pape peuvent nous donner quelque idée [5]. Le roi avait un autre

1. Elle était fille d'Henri, comte de Lancastre (1281 ?-1345), second fils d'Edmond de L., petit-fils d'Henri III. Elle était la sœur d'Henri, premier duc de Lancastre (1299 ?-1361), qui a joué un si grand rôle dans les guerres franco-anglaises du XIVe siècle. Elle épousa Thomas, lord Wake de Lydell, décédé sans postérité le 31 mai 1347 et auquel elle survécut jusqu'en 1357. Les biens et la baronnie de Thomas Wake finirent par passer à Jeanne de Kent, qui, veuve de Thomas Holland, épousa le Prince Noir *(National Biography)*.

2. De l'ordre des Jacobins. Mort en 1361 à Avignon. Sur cette affaire, voy. Knighton, *Chronicon*, II, 103-104 ; Th Gray, *Scalacronica*, 177 ; James Bentham, *The history and antiquities of the conventual and cathedral Church of Ely* etc., 2e édit., 1812, in-fol., p. 160-163.

3. *Rotuli parliamentorum*, II, 267 (Parlement du 12 nov. 1355) : « Et puis mist Dame Blaunche de Wake sa petition à nostre seign. le Roi en mesme le Parlement en la fourme que s'ensuist etc. ».

4. *Ibid.* « Quelle petition entendue, nostre seign. le Roi ottrohi à la darreine clause de sa petition et dist overtement : « Jeo prenk la querele en ma main ».

5. *Reg. Vat.*, 239, fol. 85vo (31 mai 1357) ; fol. 152ro (17 juillet 1357). Le Pape à Edouard III : « Postquam per litteras tuas... materiam longe querele texueras super eo quod adversus dilectum filium Thomam de Brambre, canonicum Sarresbiriensem, clericum tuum secretarium, ad adversarii sui cujusdam instantiam et citationem, per edictum publicum auctoritate apostolica processum extiterat, asserens explorati juris existere contra eos solum hujusmodi citationum debere pragmata publicari, qui quominus citationes alie ad eos perveniant potentia violenta perturbant, et demum, particularem causam referens ad communem, intuleras *quod nesciebas quo spiritu ita passim diebus hiis edicta hujusmodi, contra familiares tuos specialiter, ad peticionem emitterentur cujuslibet, que, predecessorum nostrorum temporibus, adeo restricta fuerant, quod non nisi in arduissimis casibus, adversus tirannos et ecclesie Romane rebelles et emulos concedi consueverant et emitti*, recepimus benignitate paterna litteras tuas alias in quibus, per citationem venerabili fratri nostro Thome, episcopo Eliensi, contra nonnullos justiciarios tuos et certas personas alias regni tui super quibusdam gravaminibus ab eis illatis eidem auctoritate predicta concessam, *asseris regni tui*

sujet de mécontentement contre la cour pontificale. Une procédure canonique exceptionnelle suivie contre l'un de ses clercs ou secrétaires, Thomas de Brembre, lui avait causé un tel dépit, ses récriminations avaient pris un tour si vif, que pour excuser des écarts de langage sans exemple, Innocent VI les attribuait à « l'incurie » d'un scribe [1].

L'année 1358 amena-t-elle une détente ? Une lacune particulièrement regrettable des Archives vaticanes — les « secrètes » de la sixième année du pontificat d'Innocent VI manquent à peu près complètement [2] — ne permet pas de rien affirmer. Le témoignage des chroniqueurs, beaucoup trop vague, nous est d'un mince secours [3]. Un seul, Thomas Gray, dans sa *Scalacronica*, donne, non sans quelque obscurité, des indications plus précises, et ce qu'il dit montre qu'en 1358, le différend avec le Pape dominait et inspirait toute la politique anglaise. Très habilement, Edouard III avait saisi son parlement du projet de traité que les légats s'efforçaient de faire aboutir. N'était-ce pas avec l'assentiment de toute la nation qu'il avait soulevé la question dynastique, poursuivi « le challenge de son droit » ? Il ne pouvait se désister sans y être autorisé par les députés du royaume. La réponse du parlement fut que la paix, négociée sous les auspices du Pape, ne devait être conclue que si celui-ci cessait de réclamer l'exécution des engagements pris par Jean-sans-Terre et renonçait à ses empiètements sur les droits de la couronne. Tous les griefs accumulés depuis

legibus derogari ac processus per dictos justiciarios tuos adversus eundem episcopum in quibusdam causis debite habitos, ut eedem littere innuebant, justificans, querele priori querelam aliam adjecisti, ac, post recensitam tuam et progenitorum subditorumque tuorum fidem erga ecclesiam antefatam, *dicens te nec debere nec posse de cetero in talibus sic tibi et eidem regno prejudicialibus pacientiam observare,* instantia supplici petiisti ut ab hujusmodi et similibus citationibus concedendis vellemus restringere plus solito motus nostros, *cum non opprimere subditos sed eos ab insolitis preservare gravaminibus debeamus* » (17 juillet).

1. *Ibid.* : « ... ex confidentia paterna deposcimus ut *prudenter consideres utrum stilus litterarum ipsarum affectum redoleat reverentie filialis,* in quibus, bonum et suavem quantumlibet, velut sinistrum ad te paternum spiritum arguis *et patientiam erga patrem te non posse custodire describis. In quo licet scriptoris potius notemus incuriam,* tu tamen qui, prout es princeps, multa discretione ac circonspectione precipuus predicaris, *sic scriptorum tuorum debes scripta perspicere, ut in eis aliquid preterquam honestum et grave nequeat reperiri* ».

2. Denifle, *op. cit.*, 150, n. 1 : « La 6e année est très incomplète dans les secrètes. Les minutes dans 244 K. ne servent pas beaucoup pour cette année ».

3. Je parle des chroniqueurs anglais, car il y a encore moins à attendre des chroniqueurs français.

deux ans étaient rappelés : les violences imputées à l'évêque d'Ely, la protection dont le couvrait Innocent VI, l'excommunication des officiers du roi[1].

N'acceptons, si l'on veut, le récit de Thomas Gray que sous certaines réserves. Une conclusion s'en dégage néanmoins, c'est qu'en 1358 les rapports entre le Pape et le roi d'Angleterre ne s'étaient pas sensiblement améliorés. De là les retards apportés à la conclusion de la paix; de là, peut-être aussi, l'échec final. Ce traité, encore trop favorable à la France et qui donne un démenti aux prétentions d'Edouard III, puisqu'il ne négocie plus avec son « adversaire de France », mais avec le roi de France, est l'œuvre des légats. C'est la paix du Pape, impopulaire et suspecte. Il semble déjà entendre, d'un bout de l'Angleterre à l'autre, le vieux cri qui naguère trouvait tant d'écho : *No popery!*[2]

1. *Salacronica*, p. 177 : « La sesoun devaunt *(avant la fête de Saint Georges, 1358)* vindrent dieus cardineaux, Peregor et Urgen (Urgel), en Engleter, pur treter de la deliveraunce du roy Johan de France et de pese entre lez roy, qi bon pece demurrerent en Loundres, qe a un voy de pese treterent; quoi fust assentu du consail le roy en maner q'il agreast au comune de sa terre, par counsail des queux le chalange de soun droit de France fust comencée et perseveré; quelis comunes desagreerent, en playn parlement, à Loundres, ou tail du dit tretice, si ensy ne fust qe autre addicioun ne fust ajousté. Ceo fust qe le pape releissast pur ly et sez successours tout le contracte qe le roy Johan avoit fait par endenture et par attournement au patronage le apostoil, en le temps Innocent; et qe le seint pier cessast de chos (*choses*) q'en le hour s'entremist peniblement. Quoy *(ce qui)*, com lez genz de lay englés disoint, estoit grantement countre la coroun, qar meisme le hour lez justices le roy estoint personelement escomengez pur processe de un jugement qu'ils avoint fait en le bank le roy encountre Thomas de Lile, evesque de Ely, qe del ordre des Jacobins estoit, qi ne respoundy my fourmelement d'un felouny qe ly fust par enditement surmis par sez adversaires, le counsail la dame de Wake, pur quoy lez ditz justises agarderent un content solonc lour loys, pur quoy le roy seisist lez temparautés le dit evesque, qy s'en ala à Avinioun del hour q'il fust attaché et baillé al ercevesque *(son métropolitain)*, en fist dure processe issint que le pape s'entremist du temparaulté, com disoient les avauntditz gentz de lay en defesaunce du regauté *(la royauté, les droits royaux)* le roy. Quel peticioun envoyé estoit au saint pier sure quele tretice od autres obstacles; les ditz cardynaux departerent hors d'Engleter, qi desesparez estoint du tretice, ja le mainz si pres l'avoint chacez qe les II roys estoint entrebaisez sure condicioun d'un fourme de pese, qe à un terme limité del aparfournicement ne pooit estre tenu du part dez Fraunceis ». — L'affaire de l'évêque d'Ely n'était pas arrangée au mois d'août de cette même année. Voy. dans Rymer, III, I, p. 403, une bulle d'Innocent VI, du 1er août 1358.

2. On n'a pas relevé un article significatif du traité de 1359, subordonnant la paix à la solution du différend avec la cour de Rome : « Art. 29 : « *Item*, pour l'exploit d'aucunes besoingnes touchans le Roy et le royaume d'Angleterre, en la court de Romme, messagers seront envoiés en la dicte court, d'une partie et d'autre, qui feront toute bonne et loyalle diligence, [et] au miex qu'il pourront à l'exploit de

La mort de la reine Isabelle, survenue le 22 août 1358 [1], vint priver le roi Jean d'un appui qui lui eût été plus nécessaire que jamais. En dépit des scandales de sa vie et de la demi-captivité où elle passa une partie de son existence, elle avait conservé ou recouvré beaucoup de crédit auprès de son fils [2]. Sa médiation n'eût pas été inutile à un moment où les dernières chances de paix allaient disparaître. Peu de temps après son décès, les légats pontificaux étaient rentrés sur le continent, convaincus de leur impuissance et d'autant plus découragés qu'ils s'étaient crus plus près du succès [3].

IV. — C'est au mois de décembre que se firent sentir, ou du moins que nous pouvons constater les premiers effets de la rupture. Des mesures furent prises pour rendre la captivité de Jean II plus étroite. L'ordre fut donné de transférer le roi de France, avec sa suite, au château de Somerton, dans le comté de Lincoln [4]. Edouard III se ravisa pourtant, et Jean II resta provisoirement à l'hôtel de Savoie [5], mais il

mesmes les besoingnes; *et toutefois a esté dit et ouvertement par le Roy d'Angleterre protesté, et est oultrement son intencion, que le pais ne se pourra jamais faire entre les Roys, sinon que mesmes les besoingnes soient parfaitement exploitées* ».

1. British Museum, Cotton., Galba E. XIV, fol. 24 : « Die mercurii XXII^a die augusti... Isto die domina regina diem clausit extremum ». C'est donc par erreur que, dans la publication du duc d'Aumale, cette mort est rapportée au 23 août (p. 35).

2. Duc d'Aumale, *op. cit.*, 34.

3. Rymer, III, 1re p., 406-407 : « Pro cardinalibus ad propria redeuntibus » (10 septembre). Leur départ dut n'avoir lieu qu'à la fin de septembre. Voy. P. R. O., Issue Rolls, 33 Edw. III, Michaelmas, n^e 223, membr. 25 (27 janvier 1359) : « Roberto de Langeton et Willelmo Tey, servientibus regis ad arma, in denariis sibi liberatis nuper in persolutionem XV li. XIIII den. sibi debitorum per computum suum factum ad Scacarium, computando de vadiis suis morando cum cardinale Petragoricensi, a XVIII die aprilis proxime preteriti usque XXIII^m diem septembris proxime sequentis, quo die a comitiva ipsius cardinalis recesserunt, etc. ». La date du sauf-conduit montre bien que les négociations furent rompues plus tôt.

Scalacronica, 177 : « ... les ditz cardynaux departerent hors d'Engleter, qui desesparez estoint du tretice... ».

4. Rymer, III, 1re p., 411 (3 déc. 1358) : « De adversario Francie in castrum de Somerton, in comitatu Lincoln, ducendo ». — Somerton-Castle ; 8 m. S. S. W. de Lincoln, W. Lincoln. — Autre mandement du 2 janvier 1359, pour l'aménagement dudit château (Rymer, *ibid.*, 414 : « De adversario Franciæ infra castrum de Somerton custodiendo »).

5. Voy. deux articles du compte publié par le duc d'Aumale, p. 101 : « Jehan Redin de Londres, qui avoit loé XL haquenées pour les gens du Roy, *quant il se dut partir de Londres pour aller à Somertoune, et n'y ala pas le Roy*, et pour ce fu composé au dit Redin etc. » (8 février 1359); — p. 102 : « Thénes de Brienne, *pour 1 batelier*

ne lui fut plus permis d'en sortir, et une vraie garnison fut placée dans le manoir du duc de Lancastre, pour la garde du prisonnier[1]. Aucune entrave ne fut mise aux visites qu'il pouvait recevoir, notamment à celle que lui firent les députés des trois sénéchaussées du Languedoc[2]. Cette visite était fort opportune, car le Roi avait de grands besoins d'argent, auxquels il ne savait comment subvenir. Besoigneux et quémandeur, il ne prenait aucun souci de les dissimuler, provoquant sans vergogne les libéralités et les dons de ses sujets[3]. Son plus jeune fils, Philippe de France, le « hardi » combattant

auquel l'on avoit fait marché de mener par yeaue de Londres à Sommertonne les vins et autres garnisons et harnois du Roy, et n'y furent mis menées, quar le Roy n'y ala mie, et pour ce demora le dit batelier bien à Londres par XVI jours, en attendant toujours de partir et mener les diz vins et garnisons, et en devoit avoir XXX escuz. Pour ce, par composition faite à li par le maistre d'ostel, XLVI s. XIII d. ».

Le transférement à Somerton n'eut lieu qu'en juillet-août 1359. Voy. ci-après, ch. IV.

1. Rymer, *ibid.*, p. 413 (12 déc. 1358) : « De regardo pro commorantibus super custodia Johannis de Francia apud Sauvoye ». Roger de Beauchamp est chargé de veiller sans cesse sur le Roi. Il a sous ses ordres 69 chevaliers, écuyers, archers, valets ou employés divers. — Cf. Duc d'Aumale, *op. cit.*, 37. L'auteur a cru qu'il s'agissait là d'une mesure sans précédents, parce que, dit-il, « c'est la première pièce de cette nature qu'on rencontre dans ce volumineux recueil (les *Fœdera* de Rymer) ». En réalité, la garde du prisonnier avait été organisée d'une façon, au moins suffisante, dès le début.

2. Je ne puis que l'indiquer. On trouvera, d'ailleurs, des détails suffisants dans Dom Vaissète, *Hist. génér. du Languedoc*, t. IX, p. 687, 688 et n. 4, p. 694 et n. 6, 695. — Joignez-y un article de Ch. V. Langlois dans les *Mémoires de la Soc. archéol. de Montpellier*, t. VIII, n° 45 (avril 1892), p. 437-452 : « Instructions remises aux députés de la commune de Montpellier qui furent envoyées au roi pendant sa captivité en Angleterre (1358-1359) ».

3. Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartier D. XIX (Londres, 18 juin [1358]. Original, papier. Lettre aux « Consuls et habitants » de Montpellier : « Nous envoions par devers vous noz amez et feaux conseillers maistres Jehan de Champeaux, Pierre d'Orgemont et Jehan Chalemart, Pierre Scatisse, nostre tresorier, et maistre Yve Derian, nostre secretaire, pour vous dire nostre governement depuis nostre venu[e] en Angleterre, le deffaut que nous y avons eu de finance et la necessité où nous en sommes encores et les debtes es quelles nous sommes encoruz pour ce que paier ne povons sanz l'aide de noz subgiez. Si vous prions et requerons que les dessus nommez ou ceuls d'eulx qui pour ce yront pas devers vous vous willez croire de ce qu'il vous diront et nous faire gracieusement aucun aide sur ce, selon ce qu'il vous requerront de par nous ».

Voy. aussi une lettre du roi aux « abbés, colleges et autres gens d'eglise du diocèse de Soissons » (Bibl. nat., Latin, 9046. — Kervyn de L., *Chroniques de Froissart*, XVIII, 402-403). Il y parle aussi de l'obligation de s' « acquitter de plusieurs debtes », « esquelles » il est « encourus pour deffaut et necessité... de finance », depuis sa venue en Angleterre.

de Poitiers, partageait sa détresse financière et savait fort bien, à son exemple, solliciter les subsides des riches communautés du Languedoc [1]. Dix chevaliers et bourgeois, envoyés par les sénéchaussées de Beaucaire, Toulouse et Carcassonne, « pourvus de passeports du Pape, du comte de Poitiers, des rois de France et d'Angleterre, vinrent chercher leur souverain jusqu'à Londres, chargés par les Etats de la province de s'informer de sa santé et de lui offrir les corps, biens et familles des habitants, pour sa délivrance » [2]. Ils firent mieux et plus encore; ils lui apportèrent un présent de 10.000 florins, destinés uniquement à son entretien et à l'acquittement de ses dettes personnelles [3].

Les négociations pour la paix avaient pris fin par le départ des cardinaux, mais tout espoir n'était pas perdu de les renouer. Plus le temps s'écoulait, plus il était urgent d'aboutir à une solution, car la trêve de Bordeaux devait expirer le 9 avril 1359. Il semble qu'Edouard III ait cherché à agir sur l'esprit de Jean II, en affichant de nouveau ses prétentions dynastiques. Au commencement de l'année 1359, le 17 janvier, il se pose très nettement en roi de France [4], et cette attitude

1. Arch. comm. de Montpellier. Fonds du Grand Chartier, D. XIX (Londres, 21 mars [1359]). Lettre de « Philippe, filz du Roy de France » aux bourgeois et habitants de la sénéchaussée de Beaucaire : « ... et de ce ne nous weillez faillir (il s'agit d'un service d'argent), car à plus grant besoing ne nous povez vous aidier... ». — Lettre du même aux consuls, bourgeois et habitants de Montpellier (Hertford, 15 juillet [1359]) : « ... et pour la grant deffaut *(sic)* que j'ay eu de finance par deça pour l'estat de moy et mes gens y maintenir, je y ay emprunté pieça environ III^M moutons à paier au premier jour d'octambre, et de ce parlé à voz honorables ambassadors qui furent par devers Monseigneur en Angleterre et leur prié qu'il vous en parlassent de par moy de my y aidier, et pour la ferme fiance qu'il me firent que vous ne m'en faudriés mie, je emprunté la ditte somme et leur exposé le blasme, villenie et deshoneur que je pourroie avoir ou deffaut de paiement. Et pour la grant fiance que j'ay en vous, mesmement que onques mes ne vous requis riens, j'ay enchargé à mon cher ami Jaque Stomain, sergen (*sic*) d'armes de Mons., et mon secretaire en ceste besoigne et en autres, à vous parler sur ce de par moy et l'ay chargé de faire le paiement ou nom de moy... Et me willez prestement aidier d'une somme d'argent tele qu'il vous plaira, et la faites tantost delivrer au dit Jaque, le quel vous delivrez tantost pour faire le dit paiement, afin que deffaut ou delay n'y ait. Car, s'il y estoit, nous serions deshonorez et ne trouverions jamés qui riens nous prestat par deçà etc. ».

2. Duc d'Aumale, *op. cit.*, 37-38.

3. Ch. V. Langlois, *Mémoire précité*, p. 438, d'après Ménard, *Hist. de Nîmes*, II, Preuves, col. 206[b].

4. Il avait toujours retenu, semble-t-il, ce titre de roi de France. Voy. Rymer, III, 1re p., p. 363 (5 août 1357). De quibusdam conditionibus, in treugis inter Regem et

est motivée par l'expiration prochaine de la trêve. Il délègue Gautier de Masny pour recevoir en son nom les serments et les hommages prêtés par les grands, les nobles, les cités, villages et communautés et généralement par toutes personnes de « son royaume de France »[1]. Masny aura également le pouvoir de délivrer au nom de son maître les sauf-conduits que la reprise des hostilités rendra nécessaires[2]. A la même époque, le roi d'Angleterre faisait mine peut-être d'accueillir les ouvertures de Charles le Mauvais. En réalité, il était décidé à ne pas négocier avec lui et à punir la duplicité du Navarrais, en l'excluant du bénéfice du traité à intervenir. Celui-ci soupçonnait sans doute les dispositions d'Edouard III à son égard, et c'est vraisemblablement pour parer le coup qu'il envoyait dans les premiers mois de 1359 une ambassade en Angleterre[3].

Jean II, fort incapable de lire dans le jeu de son adversaire, n'avait d'autre préoccupation que de reculer l'échéance fatale qu'il voyait venir avec effroi. Le 18 mars, il faisait proroger la trêve jusqu'à la fête de saint Jean-Baptiste (24 juin 1359)[4], et six jours après, il signait les préliminaires d'un désastreux traité (24 mars). Les conditions en étaient infiniment plus dures que celles qui avaient été convenues l'année précédente. Aussi ce second traité de Londres n'obtint-il et ne pouvait-il obtenir l'approbation de personne. Il est fort long, comme celui de

Ispannos initis, elargatis : « ... par entre nous Edward par la grace de Dieu *Roi de France* et d'Engleterre... » : p. 409 410 (3 nov. 1358). Indentura de cambio monetarum. « Ceste endenture faite à Westminster par entre *nostre seignur le Roi de France* et d'Engleterre d'une part, et Henri Pycard, citezein de Loundres d'autre part... Donné etc. l'an du regne nostre dit seignur le Roi d'Engleterre trente seconde. *et de France dis nefisme* .. » ; — p. 417 (28 janv. 1359). Pro familiaribus domini de Daubeny. « Datum etc. anno regni nostri Angliæ tricesimo tertio, *regni vero nostri Franciæ vicesimo* ».

1. Rymer, *ibid.*, p. 417 : Potestas super expiratione treugarum Franciæ, ad recipiendum ad fidem Regis, *tanquam Franciæ regis* (17 janv. 1359).

2. *Ibid.* : Aliæ potestates, expiratis treugis antedictis, de salva gardia concedenda (18 janvier 1359).

3. Rymer, III, 1re p., p. 421 (4 mars 1359) : Pro nunciis Regis Navarræ. — C'étaient Jean de Fricamps, Robert Porte, le conseiller Olivier de Montmorel, le secrétaire Pierre du Tertre.

4. *Ibid.*, p. 422 : De treugis, Burdegalæ concordatis, usque ad festum Sancti Johannis Baptistæ continuandis. — D'après l'original français dressé par le notaire J. Royer. Voy. une expédition anglaise du même acte dans les French Rolls, 33 Edw. III, 1re p., m. 18.

l'année précédente, comme le traité de Brétigny lui-même ; mais les clauses principales en sont assez faciles à résumer [1].

Le roi d'Angleterre gardait, bien entendu, la Guyenne et la Gascogne [2]. Il se faisait céder : la Saintonge, l'Angoumois, le Poitou, le Limousin, le Quercy, le Périgord, les comtés de Bigorre et de Gaure, l'Agenais, la Touraine, le Maine, l'Anjou, la Normandie, le Ponthieu et la vicomté de Montreuil, Calais et le pays environnant, les comtés de Boulogne et de Guines, soit à peu près la moitié occidentale de la France, du nord au sud [3]. Edouard III devait avoir « la souveraineté » perpétuelle sur tout le duché de Bretagne [4]. La rançon du roi Jean et des autres prisonniers achetés par le roi d'Angleterre était fixée à 4.000.000 de deniers d'or à l'écu, sur lesquels 3 millions seraient payés avant le 24 juin 1360, à des termes rapprochés, un premier acompte de 600.000 deniers étant exigible le 1er août 1359 au plus tard [5]. Dix otages, nommément désignés et pris parmi les plus grands

1. Le texte de ce traité n'est pas dans Rymer, et on n'en connaît pas d'expédition originale. Il en existe deux copies du XIVe siècle. La première, conservée à la bibliothèque publique de Poitiers, a été retrouvée par hasard, en juillet 1830, par M. Lecointre-Dupont et publiée dans le tome I de la *Revue anglo-française*, p. 388-405 (Poitiers, 1833). Ce texte, peu correct, a été réimprimé avec quelques changements par Kervyn de Lettenhove (*Chroniques de Froissart*, XVIII, 413-433). Il a servi de base à l'édition de M. E. Cosneau qui a donné, seulement en notes, les variantes d'une copie moderne, mais meilleure; elle est de 1618 (Bibl. nat., Fr. 2875). La seconde copie du XIVe siècle, non encore signalée, si je ne me trompe, se trouve au tome CCCV, n° 1, des Ve de Colbert. Elle est très correcte et reproduit un original anglais comme l'indiquent les lettres *Br* par lesquelles elle se termine, qui sont l'abréviation de *Brankctre*, le nom d'un notaire bien connu d'Edouard III. — D'ailleurs, la date dans les deux copies contemporaines révèle une provenance anglaise : « Donné à la cité de Londres le vint et quart jour de mars l'an de la Nativité Nostre-Seigneur mil CCC cinquante et noef ». Cf. Cosneau, *op. cit.*, p. 32. Pâques tombant en 1359 le 21 avril, il faut que le rédacteur de l'acte ait suivi, pour le dater de l'année 1359, le style de la Nativité, usité en Angleterre.

Un article du compte de Denys de Collors se réfère à cette date inoubliable du 24 mars 1359 : (m. d.) « Pour une grant pel de parchemin à escrire le traictié du Roy et du Roy d'Angleterre et pour encre, à Me J. le Royer, XII d. » (Duc d'Aumale, *op. cit.*, 113). Jean le Bel (II, 245-246) et Froissart (V, 179-181) ne font que mentionner le traité. Les *Grandes Chron.* en résument, avec une exactitude suffisante, les principales dispositions (VI, 153-154).

2. Art. 1.

3. Art. 1-9.

4. Art. 17.

5. Art. 21. (Bibl. nat., Ve de Colbert, t. CCCV) : « *Item* est parlé que le Roy françoiz pour le raençon et delivrance de sa personne et des autres prisons françoiz paiera au dit Roy d'Engleterre ou à ses hoirs ou aianz cause de lui quatre mil-

seigneurs du royaume, répondraient de l'exécution intégrale du traité (art. 23). Cinq autres, dont la désignation était également faite d'avance, rejoindraient les premiers dans un délai de trois mois après le retour de Jean II en France (même article). Tant que le traité n'aurait pas été accompli de point en point, le Roi devrait se considérer comme prisonnier (art. 39). Aucune date ferme n'était indiquée pour sa délivrance, cette question ne pouvant sans doute être posée et réglée qu'après l'acquittement du premier terme de la rançon (art. 40) [1]. Il était spécifié que le double de « l'endenture », remis au roi de France pour être porté à Paris, serait représenté à Londres, au Conseil du roi d'Angleterre, avant la fête de la Pentecôte [2]. C'est la seule preuve que nous trouvions, dans le traité lui-même, que l'acceptation de Jean II n'avait pas été jugée suffisante, soit par lui-même, soit, ce qui est plus probable, par Edouard III.

Comment le roi de France s'était-il laissé imposer de pareilles conditions ? On voudrait surprendre chez lui l'expression d'un remords, trouver la preuve qu'il sentait son humiliation. Malheureusement pour lui, on connaît bien sa pensée tout entière, et il est manifeste que le souci de sa délivrance a été sa préoccupation exclusive. Les lettres de créance pour trois de ses conseillers, envoyés en France avec le texte du traité, témoignent d'une complète inconscience ou d'un monstrueux égoïsme. Et ces lettres, adressées aux « gens des Comptes », sont du 29 mars ! [3] Pour recouvrer la liberté, le Roi avait consenti à tout et ne regrettait rien. Quelques mois plus tard, le 20 juin 1359, il

lions (man. *quatre mille lions*) de deniers d'or al escu, *chascun au pris de XL deniers d'esterlins*, dont acordé est que le dit Roy françoiz paiera en la cité de Londres III millions (man. *III^m lions*) des diz escuz qui sont v^c mille livres d'esterlins, des quiex il paiera dedens le premier jour d'aoust prochain avenir cent mille livres d'esterlins... » Le man. de Poitiers, reproduit par M. Cosneau, porte au lieu de « chascun au pris de XL deniers d'esterlins » : *chascun au prix de quarante deux flourins d'or*, ce qui est incompréhensible. Cette mauvaise leçon a été corrigée dans une note de M. Prou, d'après le man. fr. 2875, fol. 39 (*op. cit.*, 18, n. 4).

1. Un bon nombre de questions importantes, — celle de la paix avec le roi de Navarre, notamment, — étaient réservées, mais devaient recevoir une solution avant le 24 juin (art. 21, 24, 26, 33, 37).

2. Art. 41.

3. Bibl. comm. de Rouen, Coll. Leber, Ménant, I, fol. 83-83vo. Littera credencie domini Regis et facti sui. Copie d'après une transcription de ces lettres faite dans le Memorial C, fol. 253vo, de la Chambre des Comptes. Ces lettres furent remises aux Gens des Comptes par l'archevêque de Sens, Guillaume de Melun, le 27 avril, en même temps que le texte du traité.

écrit aux communautés de la sénéchaussée de Beaucaire. Or, de quoi leur parle-t-il ? Presque uniquement de sa rançon et de sa délivrance, insistant sur la nécessité de lever sans retard l'aide octroyée l'année précédente, pour le même objet. C'est à peine si, à lire cette lettre, nous comprenons qu'un traité vient d'être conclu et quel traité ! « Pource que nous savons, écrit Jean II, de la bonne volonté du roi d'Angleterre, qui de léger inclinerait à notre délivrance, si toute la somme que nous devons payer avant notre départ d'Angleterre était prête de payer, *et aucunes autres choses qui sont bien plus légères à faire*, nous vous prions et requérons tant chèrement comme plus pouvons, et si cher comme vous avez notre dite délivrance, que, si la dite somme n'est levée, vous la fassiez tantôt cueillir et lever et tenir en vos mains, sans la bailler ni ordonner à autre jusqu'à ce que vous ayez des nouvelles certaines de nous et de notre délivrance, etc. [1] »

V. — Une expédition du traité où le roi d'Angleterre avait fait mettre son « sceau privé [2] », — c'était un « acte sous-seing privé » et dont il ne devait être établi aucune copie dans la forme authentique [3], — fut

1. Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX : « ... et pour ce que nous savons de la bonne volenté du Roy d'Angleterre, que de legier enclineroit à nostre delivrance, se toute la somme que nous devons paier avant nostre partir d'Angleterre estoit preste de paier, et aucunes autres choses qui nous sont bien plus legieres à faire, nous vous prions et requerons tant cherement comme plus povons et si cher comme vous avez nostre dicte delivrance que, se la dicte somme n'est levée, vous la faciez tantost cuillir et lever et tenir en voz mains, sans la bailler ne ordener à autre jusques vous aiez certaines nouvelles de nous sur nostre dicte delivrance, etc. »

2. Bibl. nat., V[c] de Colbert, t. CCCV, n. 1 : « En tesmoing des quelles choses à cestes lettres endentées, demourantes deverz (et non : *dans*, comme le porte l'édition de M. Cosneau) la dite partie de France, le Roy d'Engleterre a fait mettre son privé seel ». Les deux doubles de l'acte sous seing privé constituaient des « chartes parties » ou « endentures », comme on disait en Angleterre. Cette particularité est indiquée dès les premiers mots : « Ceste endenture tesmoingne etc. » Au dos du parchemin on lit : « La grant endenteure du traictié fait en Angleterre ».

3. Art. 41, même texte : « *Item* accordée est entre les deux Roys et les consaulz que cestes endenteures seront renduez et restablies de fait d'une part et d'autre senz fraude et senz mal engien en la cité de Londres et dedens la dicte feste de Penthecouste prochain avenir, ne ne seront copiéez ne examplifiéez soubz seel autentique ne instrument publique, ne par aucune auctorité, et si elles estoient copiées ou examplifiées, si ne porra onques porter dommage, deshonneur ne prejudice, ne proufit, à l'une partie ne à l'autre, ne à nul autre du monde, ains tele copie et exemple soit du tout cassé et vain et de nulle force, effect ou vertu, ne ne porra donner foy ne creance en jugement, ne dehors, ne par nulle maniere».

apportée en France par Guillaume de Melun, archevêque de Sens, son frère le comte de Tancarville, chambellan de France, le comte de Dammartin, le sire d'Aubigny et le maréchal d'Audrehem [1]. Le régent et son Conseil furent très perplexes, car s'il n'y avait aucune divergence possible sur la façon de qualifier les conditions de la paix, nul n'envisageait sans effroi les conséquences certaines d'un refus opposé aux exigences d'Edouard III. D'après Froissart, dont l'inexactitude coutumière ne se dément pas en cette circonstance, c'est le roi de Navarre, récemment réconcilié avec le dauphin, qui aurait tiré tout le monde d'embarras, en conseillant une convocation des Etats généraux [2]. Il est inutile de s'attarder à démontrer la fausseté d'une explication aussi fantaisiste, la paix de Pontoise, à laquelle le chroniqueur fait allusion, étant postérieure de plusieurs mois [3].

Les trois ordres du royaume, — « gens d'église, nobles et bonnes villes [4] », — furent convoqués, en effet, dans les derniers jours d'avril [5]. Aucune distinction ne fut faite entre les pays de langue d'oc et les pays de langue d'oil. Par la lettre que reçurent les consuls et habitants de Montpellier, nous savons qu'ils devaient envoyer à Paris « deux, trois ou quatre des plus suffisants, notables, sages et convenables d'entre

1. *Gr. Chron.*, VI, 152 : « Le quel traictié avoit esté aporté par devers le dit regent par Monseigneur Guillaume de Meleun, arcevesque de Sens, par le conte de Tanquarville, frère dudit arcevesque, par le conte de Dampmartin, et par messire Arnoul d'Odeneham, mareschal de France, touz prisonniers des Anglois ». Voy. Rymer, III, 1re p., p. 423 (20 mars 1359). Pro archiepiscopo Senonensi, super pace reformanda et redemptione quærenda *(la rançon personnelle de l'archevêque)*; — p. 425 (11 mai). Pro magnatibus Franciæ, super tractatu pacis, in nuncium destinatis. — C'est d'après ce sauf-conduit que j'ai ajouté le nom du seigneur d'Aubigny, qui ne figure pas dans les *Grandes Chroniques*. Le notaire royal, J. Royer, avait été également envoyé en France.

Les messagers se mirent en route immédiatement, comme le prouve un article du compte de Denys de Collors, à la date du *26 mars 1359* : « ... pour porter unes lettres du roy de Londres *à Douvres* au mareschal d'Odenehan, baillié du commandement maistre Jehan le Royer, III nobles XX s. » (Duc d'Aumale, *op. cit.*, 114).

2. *Froissart*, V, 180 : « Adonc en demanda li dus de Normendie conseil au roy de Navare comment il s'en poroit maintenir. Li rois de Navarc consilla que li prelat et li baron de France et li consaulz des cités et des bonnes villes fuissent mandé, car par yaus et leur ordenance il couvenoit ceste cose passer ; ensi fut fait ».

3. Voy. ci-après ch. III.

4. *Gr. Chr.*, VI, 151 : « ... fu faicte une convocacion à Paris de genz d'eglise, de nobles et de bonnes villes... »

5. La lettre de convocation aux habitants de Montpellier, dont il va être question, est datée du 24 avril.

eux », capables de bien conseiller le régent et ayant de pleins pouvoirs pour engager leurs commettants. Ils étaient attendus « dans le mois de Pâques », et même un peu avant l'expiration de ce délai, puisque leur réunion avait été fixée au 19 mai. Le temps pressait, car il fallait que la réponse du dauphin fût connue en Angleterre avant la fête de la Pentecôte (9 juin)[1].

Au jour indiqué (19 mai), un très petit nombre de députés seulement se trouvèrent réunis à Paris, soit que les mandements de convocation eussent été envoyés trop tardivement, soit que la majeure partie de ceux auxquels ils étaient adressés n'eussent pas osé traverser des provinces infestées par les Compagnies. Les *Grandes Chroniques* font remarquer à ce propos que « les chemins étaient moult empêchés des Anglais et Navarrais, qui tenaient forteresses en toutes les parties par lesquelles on pouvait aller à Paris ». Elles ajoutent qu'on ne redoutait pas moins « les pilleurs qui tenaient les forteresses françaises, qui ne faisaient guère mieux que les Anglais[2] ».

1. Arch. comm. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier. D. XIX. Original, parchemin. Publ. par A. Molinier, d'après la copie de D. Pacotte (Bibl. nat., Latin 9174, fol. 315) au tome X, col. 1155 1156, de la nouvelle édition de l'*Hist. du Languedoc* (Paris, 24 avril 1359). « De par le Regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. — Chers et bien amez. Nous avons receu lettres et messages solennez de Monseigneur sur le traictié et accort final d'entre lui et le Roy d'Engleterre, et pour ce que nous vous avons tous jours trouvez bons subgiez et loyaulz, et sans vostre bon conseil ne voudrions faire response de si grant fait vous prions tant acertes et de cuer, comme nous plus povons, et neanmoins mandons sur toute l'amour, affeccion et loiauté que vous avez et devez avoir à nostre dit seigneur, à nous et à la coronne de France, que vous elisiez, d'entre vous, deux, trois ou quatre de vous, des plus souffisans, notables, saiges et convenables, et en qui vous aiez toute fiance de nous loiaument conseiller en ceste partie, et qui aient toute puissance de faire, consentir pour vous tout ce que vous pourriez faire touz ensemble, et en telle maniere qu'il ne les conviengne pas retourner devers vous pour avoir vostre avis, quar il nous convient faire response precisement dedans la Pentecoste prouchainement venant, et yceulx envoiez par devers nous à Paris dedans le jour du moys de Pasques, qui sera le XIXe jour du moys de may prouchain, à la quelle journée nous mandons pour ceste cause pluseurs des prelaz, barons et bonnes villes du dit royaume... » Pâques tombait en 1359 le 21 avril. Il faut donc interpréter les termes du mandement relatifs à la date de la convocation comme s'il y avait : *avant l'expiration du mois de Pâques, soit le 19e jour de mai.*

La lettre du régent ne parvint à Montpellier que le 16 mai.

2. *Gr. Chron.*, VI, 152 : « A la quelle journée vint po de gens, tant pour ce que l'en le fist savoir tart, comme pour ce que les chemins estoient moult empeschiez des Anglois et Navarrois, qui tenoient forteresces en toutes les parties par les quelles l'en povoit aler à Paris ; et aussi pour cause des pilleurs qui tenoient forteresses

En conséquence, la réunion annoncée fut différée de jour en jour jusqu'au 25 du même mois, qui était un samedi [1]. Elle se tint au Palais Royal, et, par une dérogation qu'expliquait suffisamment la gravité des circonstances, « tout le peuple » eut communication du traité, dont l'acceptation ou le rejet allaient être soumis aux délibérations des Etats [2]. A cet effet, le régent en fit lire le texte, dans la cour même du Palais, par Guillaume de Dormans, avocat du Roi en Parlement [3]. Les conditions auxquelles Jean II avait souscrit étaient de telle nature, qu'elles parurent exorbitantes à tout le monde. Il n'y eut qu'une voix pour les repousser [4].

Froissart prête aux représentants des trois ordres un fort beau langage, auquel on ne saurait, quoiqu'il en coûte, accorder pleine créance, car le brillant chroniqueur a vraiment accumulé trop d'erreurs en parlant du traité de Londres. Les députés auraient répondu unanimement aux « messagers » de Jean II « qu'ils avaient plus cher à endurer et porter encore le grand méchief et misère où ils étaient, que le noble royaume de France fût ainsi amoindri et défraudé, et que le roi

françoises, qui ne faisoient gueres mieulx que les Angloiz. Et en estoit tout le royaume si semé que l'en ne povoit aler par païs. » Suit le détail des forteresses qui bloquaient Paris.

1. *Gr. Chr.*, VI, 152 : « La quelle journée du xixe jour fu continuée de jour en jour en actendant plus de genz jusques au samedy ensuyvant, xxve jour du dit moys. »

2. Ceci avait été mis en délibération la veille (24 mai) et décidé à l'unanimité des membres du Conseil, réunis dans la Chambre des Comptes. Deux extraits pris par Ménant dans le Memorial C, fol. 253, 257vo, nous renseignent à cet égard : « Die 24 maii 1359. Predictus tractatus et ordinatio, sigillatus (*sic :* sigillata), sigillo regis Anglie duntaxat, prout supra proximo scribitur, fuerunt lecta a principio usque ad finem in camera compotorum, quibus lectis deliberatum fuit per consilium utrum predicta debeant exhiberi et publicari et quibus. Deliberacio et determinacio et opinio plena concilii et unanimis. Accordatum quod omnibus erant exhibenda et publicanda, quod omnes tangebant. » (Suivent les noms des conseillers présents). — Note analogue, plus brève, quelques feuillets plus loin : « Deliberacio consilii super tractatu pacis misso de Anglia per dominum archiepiscopum Senonensem et comites Dompni Martini et Tanquarville, 27 apr. recepto. — Utrum tractatus pacis missus de Anglia debeat exhiberi et quibus et an (man. quod) liceret ulterius procedi ? Et omnes dicunt quod omnibus publice publicetur et exhibeatur. Scriptum die 24 maii 1359 » (Suivent les noms).

3. *Ibid.*, VI, 152-153 : « Au quel samedi le dit regent fu au palais sur le perron de marbre, en la court ; et là, en presence de tout le peuple, fist lire le dit traictié par maistre Guillaume de Dormans, advocat du Roy en Parlement, par le quel traictié apparoit que le roy d'Angleterre vouloit avoir etc. » Suit un résumé sommaire du traité.

4. *Ibid.*, p. 154.

de France demeurât encore en Angleterre, et que quand il plairoit à Dieu, il y porterait remède et atténuerait le mal [1] ».

Il est plus prudent sans doute de s'en tenir au texte des *Grandes Chroniques*, qui, avec non moins de force, mais plus de concision, disent la même chose : « Lequel traité fut moult déplaisant à tout le peuple de France. Et après ce qu'ils eurent eu délibération, ils répondirent au régent que ledit traité n'était passable, ni faisable, et pour ce ordonnèrent à faire bonne guerre à l'Anglais » [2]. Nulle rhétorique dans

1. *Froissart*, V, 180 : « .. et respondirent d'unes vois as dis messagiers, que il avoient plus chier à endurer et porter encores le grant meschief et misère où il estoient, que li nobles royaumes de France fust ensi amenris ne defraudés, et que li rois Jehans demorast encores en Engleterre, et, que, quant il plairoit à Dieu, il y pourveroit de remède et metteroit attemprance. » Tout cela est déjà dans Jean le Bel, mais exprimé plus simplement, et en somme d'une manière quelque peu différente : « Quant tout fut leu, ilz se trayrent à conseil, et quant ilz eurent bien longuement conseillié, si ne furent-ilz pas d'acord, car ladite paix sembloit aux aucuns trop grieve pour le royaume de France en pluseurs manieres, et eurent plus chier à endurer le meschief où ilz estoient, et cil où le roy Jehan estoit, et attendre le plaisir de Dieu, que à consentir que le noble royaume fust ainsy amendry et departi par la ditte paix etc. » (*Chron.*, II, 289).

2. *Gr. Chr.*, VI, 154. « Le quel traictié fu moult desplaisant à tout le peuple de France. Et apres ce que ilz orent eu deliberacion, ilz respondirent au dit regent que le dit traictié n'estoit passable, ne faisable ; et pour ce ordenerent de faire bonne guerre au dit Anglois. » P. Paris imprime : « bonne guerre *aux Anglais*. » Il y a, dans le manuscrit original, une nuance qui a son intérêt.

On trouve dans les papiers de Fontanieu (Portefeuille 83-84, fol. 165-185) la copie d'un mandement du régent, adressé au prévôt des marchands et aux échevins de Paris, à la date du 1er juin 1359. Son objet est d'autoriser ou de prescrire la perception des impositions et taxes, à l'aide desquelles la ville de Paris devait tenir les engagements qu'elle avait pris, comme les autres bonnes villes de la langue d'oil, lorsque le traité de paix avait été repoussé et des offres faites au régent pour lui permettre de résister aux Anglais. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de suspecter l'authenticité matérielle de l'acte, mais il n'est pas sûr qu'il ait été publié et rendu exécutoire. L'expédition, que Fontanieu a eue sous les yeux, n'était pas en forme, et il est singulier qu'un mandement aussi important édictant tout un ensemble de mesures fiscales, ne se retrouve pas et n'ait point laissé de traces. Quoiqu'il en soit, voici quelques lignes du préambule, intéressantes pour l'histoire du deuxième traité de Londres. « Comme nous aions eu avis et conseil, par bonne et meure deliberacion avec ceulx de nostre sang, prelas et gens d'eglize, barons et autres nobles, vous et plusieurs autres des bonnes villes de la langue d'oyl, su le contenu en certaines lettres du roy d'Angleterre, *appelées endentures*, par lesquelles pour avoir pais, si comme il disoit, à Monseigneur, à nous et audit royaume, il requeroit et demandoit plusieurs choses, *lesquelles ne lui devoient ne doivent estre passées, accordées et octroyées*, si comme par tous les dessusdiz nous fu conseillé, mais fu deliberé, avisé, conseillé et accordé par eux et chascun d'eulx, que le pays de la dite langue d'oil feroit et fera doze mil glaives pour nous servir et estre avec nous à resister à la mauvaise entreprise et volenté dudit roy d'An-

ces lignes si simples, mais dont le laconisme même trahit une résolution virile et permet d'entrevoir, après tant de désastres, l'aurore de temps meilleurs.

gleterre et de sez aliés, lequel à tout son effort et puissance entent entrer prouchainement oudit royaume, pour iceluy et le pueple dommager et grever à son pooir, à quoy nous, en nostre personne, à l'aide de Dieu et des bons et loyaux subgez dudit royaume, entendons resister et cont[r]ester etc. »

CHAPITRE III

Les projets d'alliance du régent. — La paix avec le roi de Navarre.

I. Une conséquence de l'attitude des États Généraux : la réhabilitation des officiers royaux, destitués en 1357. — II. La préparation de la guerre : subsides financiers et alliances étrangères. Aides octroyées par les États de la langue d'oïl. Les États de la langue d'oc et l'alliance danoise. — III. Projets et propositions de Waldemar III. Réponses dilatoires des communautés de la langue d'oc. — IV. Renouvellement de l'alliance Écossaise. — V. L'alliance hongroise. — VI. Premières opérations militaires pour dégager les abords de Paris ; la police de la Seine ; l'attaque de Melun. Bertrand du Guesclin. — VII. Négociations avec le roi de Navarre. La paix de Pontoise. Charles le Mauvais à Paris. — VIII. Voyage du régent en Normandie. Traité d'échange conclu avec Blanche de Navarre. Violations de la paix de Pontoise ; la prise de Clermont en Beauvaisis par le captal de Buch ; les garnisons de Melun et de Creil. Les paysans de Longueil-Sainte-Marie. Éveil du sentiment national.

I. — La session des États Généraux dura un peu plus d'une semaine, du 25 mai au 2 juin[1]. Le traité de paix avait été le premier objet soumis aux délibérations de l'assemblée ; on a vu qu'elle s'était prononcée avec netteté, et d'un accord unanime, pour la continuation de la guerre. La résolution montrée par les représentants des trois ordres, leur union, le dévouement qu'ils témoignèrent au Roi et à son fils aîné, furent pour le régent un véritable réconfort. Jamais sans doute son autorité ne lui avait semblé mieux affermie, son prestige personnel plus

1. Les *Grandes Chroniques* (VI, 154-155) semblent bien indiquer que la session ne se prolongea pas au-delà du 2 juin. C'est ce jour-là que la noblesse, le clergé et les députés de Paris firent leurs offres de subsides. Les députés des autres bonnes villes ne voulurent rien promettre, si ce n'est peut être conditionnellement : « Et fu ordené que tous ceuls qui là estoient s'en retournassent en leurs villes, pour ce que ilz ne vouloient aucune chose octroier sanz parler à leurs villes, et que ilz renvoiassent leur reponse dedanz le lundy après la Trinité ».

grand. On en trouve la preuve dans un acte d'une portée considérable, qu'il accomplit le 28 mai, et que l'impuissance, où il avait été longtemps réduit, l'avait seule contraint de différer.

Les Etats Généraux, réunis au lendemain de la bataille de Poitiers, avaient pris une attitude des plus hostiles à l'égard des conseillers de Jean II, accusés d'avoir conduit le Roi et le royaume à un désastre. Ce sont des faits connus, et racontés dans un précédent chapitre[1]. Les députés ne s'étaient pas bornés à des remontrances très vives, mais dépourvues de sanction. Rappelés au début de l'année 1357, après avoir été éconduits d'assez pitoyable façon une première fois, ils accentuèrent l'expression de leurs griefs, exigeant la destitution de vingt-deux officiers royaux, dénoncés déjà quelques mois auparavant, et sur lesquels pesaient les plus lourdes responsabilités. Le dauphin avait dû céder, sa détresse financière le mettant à la discrétion des Etats, mais il était déterminé à désavouer, aussitôt qu'il en aurait le pouvoir, une mesure inique, arrachée par la violence, et qu'au fond du cœur il n'avait jamais ratifiée[2].

L'occasion lui sembla propice, quand il eût vu s'affirmer, avec une énergie inattendue, un loyalisme, dont, à certains jours, il avait peut-être douté, et qui, au moment de l'épreuve, se retrouvait intact. Après une « longue et mûre » délibération avec les membres de son Conseil, et sans doute aussi de l'avis des députés présents à Paris[3], il réhabilita publiquement les vingt-deux officiers royaux, sacrifiés jadis à la rancune des Etats. Deux d'entre eux étaient morts, et leur mémoire seule obtenait une satisfaction tardive. C'étaient le trésorier de France,

1. Voyez t. I, ch. VII.

2. Lettres du 28 mai 1359, analysées ci-après. Elles ont été publiées plusieurs fois, notamment par Secousse, dans la collection des *Ordonnances*, t. III, p. 345-359, d'après un *Memorial* de la Chambre des Comptes, aujourd'hui détruit (D, fol. 19 et suiv.) Elles avaient été transcrites également dans un registre du parlement, de la série des *Jugés*. C'est d'après cette copie contemporaine que seront faites toutes les citations (Arch. nat., X¹A 14, fol. 447-448).

3. « … et pour ce est il que, eu par nous sur ces choses grant et meure deliberacion, avec le grant Conseil de Monseigneur et de nous, en la grant chambre du Parlement à Paris, ou quel estoient des genz de nostre linage, dues, contes, barons, prelas et autres gens d'eglise, nobles et autres genz des bonnes villes du royaume en grant nombre… » Les députés ne sont mentionnés ici, à la différence des membres du Grand Conseil, que parce qu'ils assistèrent, dans la Chambre du parlement, au prononcé de l'arrêt de réhabilitation, mais il est impossible qu'ils n'eussent pas été consultés, eux aussi.

Enguerrand du Petit Cellier, et Regnaut d'Acy, l'avocat du Roi, assassiné par la populace parisienne, le 22 février 1358. Les survivants ne méritaient pas, en général, les éloges que le régent leur prodigua. Pour louer la fidélité de tous envers le Roi, il fallait ne pas remonter au delà du temps où ils avaient été disgraciés, et oublier le cas de Robert de Lorris. La plupart d'entre eux ne s'étaient signalés, ni par le désintéressement, ni même par une probité vulgaire. Mais, visiblement, le dauphin, tout en voulant et en croyant faire œuvre de justice, prenait une revanche personnelle de l'humiliation qu'il avait subie. Il y a là des traits de caractère intéressants à noter, parce qu'ils se retrouveront chez le Roi : la ténacité, l'esprit de suite et un fonds de dissimulation, qu'il justifiait plus tard, par la nécessité où il s'était trouvé de céder à « la fureur des gens pervers[1] ». Aussi l'acte de réparation qu'il accomplissait de sa propre initiative, sans y être déterminé par aucune influence étrangère[2], en vertu de l'autorité souveraine dont il était investi[3], fut-il d'une solennité exceptionnelle. Le régent donna à sa décision la forme d'un arrêt, qu'il prononça lui-même, le 28 mai, en pleine audience, dans la Chambre du Parlement[4]. Il y qualifiait en termes sévères la violence qui lui avait été faite, l'injustice commise à l'égard de bons serviteurs, auxquels il n'avait pas cessé d'accorder sa confiance. Il les rétablissait dans toutes leurs charges et dignités, déclarant qu'ils n'avaient encouru aucune destitution, et qu'en conséquence les gages, perdus par le fait de leur privation d'offices,

1. *Le Livre des fais et bonnes meurs*, etc. (Bibl. nat., Fr. 10.138), fol. 77v-78 : « Cy dit ce que le roy Charles dist de dissimulacion... Dissimuler contre la fureur des gens pervers, quant il est besoing est grand sens.. »

2. Ne retrouve-t-on pas cependant l'inspiration et comme la griffe de Simon de Bucy, dans tel passage de l'arrêt dont il va être question? Les conseillers du Roi, y est il dit, ont été condamnés sans être entendus, « et aussi aucuns d'eulz estans notoirement et neccessairement à Bordeaux avec Monseigneur, et de son commandement et du nostre, pour le fait de sa delivrance et pour le traitié de la paiz ».

3. « ... De nostre plene puissance et auctorité royal, de la quele nous usons comme regent le royaume, non pas à l'instance ou pourchas d'aucun, mais de nostre pur et noble office, au quel appartient rappeller et corrigier tout nostre fait comme l'autrui, toutefoiz que nous cognoissons que en ycelui justice a esté blecié ou pervertie, especialment en grevant et opprimant l'innocent par fausse et calompnieuse suggestion ».

4. « Par arrest avons de nostre propre bouche prononcié, dit et declairié, prononçons, disons et declarons etc. » — « Donné en la chambre dudit parlement le xxviiie jour de may l'an de grace mil CCCLIX. — Par arrest prononcié par Monseigneur le regent : Dyonisius ».

leur seraient restitués intégralement. L'arrêt de réhabilitation devait être notifié au Pape, au collège des cardinaux, à l'Empereur, enfin à toutes les bonnes villes, qui avaient pu avoir connaissance d'une flétrissure imméritée, dont il fallait effacer jusqu'au souvenir.

II. — Les États, ayant « ordonné de faire bonne guerre à l'Anglais », ne pouvaient se séparer sans avoir procuré au régent les moyens de soutenir une attitude qui constituait un défi à Édouard III. Le dimanche, 2 juin, les deux premiers ordres firent connaître leurs propositions[1]. Les nobles offraient de servir pendant un mois, « à leurs dépens », chacun « selon son état ». De plus, ils se déclaraient prêts à payer les impositions auxquelles les bonnes villes seraient astreintes[2]. C'est l'engagement que prirent également les gens d'Église. Quant aux députés du tiers-état, il fut impossible d'en obtenir aucune promesse ferme. Comme il arrivait presque toujours, ils prétextèrent l'insuffisance de leurs pouvoirs, ce qui était une mauvaise raison, car, dans les lettres de convocation, le régent avait prévu cette cause habituelle de retard et recommandé aux bonnes villes de donner à leurs délégués le mandat le plus large[3]. En fait, les élus avaient reçu des instructions plutôt étroites, et il fallut les congédier, pour qu'ils eussent la possibilité de s'entendre avec leurs commettants. Les conjonctures étant sin-

1. *Gr. Chr.*, VI, 154 : « *Item*, le dymenche secont jour de juing ensuyvant, fu accordé au dit regent que les nobles le serviroient un mois à leurs despens, chascun selon son estat, sanz compter aler ne venir. Et avecques ce paieroient les imposicions qui seroient ordenées par les bonnes villes ».

Continuation de Richard Lescot, p. 13 : « ... ad tuitionem regni nobiles domino duci per mensem integrum servitium absque stipendiis obtulerunt ».

2. *Gr. Chr., loc. cit.* : « Les genz d'eglise offrirent paier les dites imposicions (ordenées par les bonnes villes). »

Cont. de R. Lescot, ibid. : « ... viri ecclesiastici et burgenses impositiones, per totum regnum omnium rerum venalium, videlicet quatuor denariorum pro libra colligi concesserunt ».

3. Lettre déjà citée du régent aux consuls et habitants de Montpellier : « ... et neantmoins mandons... que vous elisiez d'entre vous deux, trois, quatre de vous, des plus soufisans, notables, saiges et convenables, et en qui vous aiez toute fiance de nous loiaument conseiller en ceste partie, *et qui aient toute puissance de faire, consentir, pour vous, tout ce que vous pourriez faire touz ensemble, et en telle maniere qu'il ne conviengne pas retourner devers vous pour avoir vostre avis, quar il nous convient faire response precisement dedans la Penthecoste prouchainement venant* ». Voy. t. II, chap. II, p. 39, n. 5.

gulièrement pressantes, on limita au lundi après la Trinité (17 juin) le délai dans lequel leurs réponses devaient parvenir à Paris[1].

Quelles furent ces réponses ? On le sait assez mal[2]. Les seules chroniques, où l'on trouve quelques indications à cet égard, s'expriment en termes très brefs et avec peu de précision. Ce qui paraît probable, c'est que les communautés de la langue d'oil octroyèrent une imposition de 4 deniers par livre sur le prix de vente de toutes les denrées et marchandises et que, suivant leurs prévisions, ce subside aurait dû permettre de lever et d'entretenir douze mille hommes d'armes[3]. Mais le « plat pays » était ruiné à ce point par « les ennemis anglais et navarrais », — et « aussi, ajoutent les *Grandes Chroniques*, avec une impartialité dont on a d'autres exemples, par les garnisons des forteresses françaises », — que les « bonnes villes » manquèrent forcément à leurs engagements, et que l'effectif annoncé ne fut point atteint[4].

1. *Gr. Chr.*, VI, 155. Texte cité plus haut, p. 89, n. 1. — *Contin. de R. Lescot*, 138 : « Alii autem qui evocati fuerant *(ceci est dit par opposition aux Parisiens)* responderunt quod super hiis cum compatriotis haberent colloquia... »

2. Les réponses se firent attendre. Le 30 juin, on n'avait pas encore reçu celles des bonnes villes du bailliage d'Auvergne. Nous avions mandé « pieça, par noz autres lettres », leur écrit le régent, « que de la deliberacion et accort que fait auriez sur ce avec le commun du dit bailliage vous nous feissiez certaine response dedenz l'endemain de la feste de la Trinité darr. passé, sur les queles choses vous ne nous avez encores mie certifiez, combien que le dit terme soit passé, dont moult nous merveillons, maemement car vous savez le grant besoing et haste qui en est et le grant peril qui est et puet estre en la demeure... » (Arch. commun. de Riom, EE, I. — Original, parchemin).

3. Le document, déjà cité dans la note précédente nous renseigne sur ce qui avait été décidé en principe : « Comme à l'assemblée qui fu à Paris, à nostre mandement, au mois de Pasques darr. passé, sur le fait du traictié de pais parlé en Engleterre entre Monseigneur et le roy anglois, eust esté avisé que, pour faire bonne guerre contre les ennemis du royaume et de la couronne de France, *chascun bailliage feroit certain nombre de gens d'armes, ou le paiement de leurs gages, pour cest an present...* » La ville de Paris ayant fait des offres dont il va être question, les divers bailliages se taxèrent à un certain nombre de gens d'armes. La part des « villes de Clermont et de Riom et de tout le bailliage d'Auvergne et des montagnes » fut fixée à 500 glaives.

4. *Gr. Chr.*, VI, 155 : « Et depuis renvoierent pluseurs villes leur responses ; mais pour ce que le plat paiis estoit tout gasté par les ennemis anglois et navarrois, *et aussi par les garnisons des forteresses françoises*, les dictes bonnes villes ne porent acomplir le nombre de XII mile glaives qui li avoient esté acordez *de la langue d'oyl* ». Il y a : *de la langue d'oc*, dans l'édition de P. Paris.

Rapprocher le texte déjà cité du continuateur de R. Lescot : « ... viri ecclesiastici et burgenses impositiones per totum regnum omnium rerum venalium, videlicet

Il est possible que le Languedoc ait envoyé des députés à Paris, puisque les lettres de convocation n'avaient fait aucune distinction entre les diverses provinces du royaume[1]. Que promirent ces députés et dans quelle mesure leurs promesses furent-elles ratifiées et tenues par ceux qu'ils représentaient? Vraisemblablement, au midi comme au nord, la situation intérieure du pays paralysait les meilleures volontés[2]. En outre, dans les provinces méridionales, une cause particulière empêchait que le régent eût directement le bénéfice d'un loyalisme, qui s'était maintes fois manifesté, et de la façon la plus probante. Le Languedoc, en effet, vivait de sa vie propre. Il avait ses Etats généraux et ses Etats particuliers, fréquemment réunis, qui, eux aussi, en raison du voisinage de la Guyenne anglaise, avaient à prévoir l'éventualité d'une guerre, où ils n'auraient à compter que sur eux-mêmes. Les subsides qu'ils votaient n'étaient destinés qu'à la défense locale, sauf lorsqu'il s'agissait d'une aide générale, et prévue par le droit féodal, comme celle qui avait été requise pour la délivrance du Roi. Rarement, les communautés du Languedoc furent sollicitées de s'intéresser à une entreprise, aussi aventureuse, aussi étrangère à leurs préoccupations habituelles, que celle dont il fut question peu de temps après la clôture des Etats généraux de Paris. Je veux parler du projet de descente en Angleterre, concerté entre le roi de Danemark, Waldemar III, et le Conseil du régent, et qui, bien qu'il n'ait pas été mis à exécution, mérite mieux qu'une simple mention[3].

quatuor denarios pro libra colligi concesserunt... » et cet autre emprunté à la même chronique : « ... omnes autem alii, specialiter de lingua occitana, quia a domesticis et hostibus indifferenter depredantur, quem promiserant numerum bellatorum mittere non potuerunt ».

1. *Hist. générale du Languedoc*, nouv. édit., t. IX, p. 704, n. 2 [A. Molinier]. « Nous publions la lettre de convocation du régent (Tome X, *Preuves*, col. 1155-1156). Rien ne dit, d'ailleurs, que les députés du Languedoc aient pu assister à cette assemblée ; la lettre du régent ne leur parvint que le 16 mai ». Il s'agit de la lettre du régent aux consuls et habitants de Montpellier, reçue le 16 mai seulement, mais on sait qu'on attendit pendant une semaine environ les députés retardataires.

2. Voy. la note 4 de la page précédente : « ... omnes autem alii, *specialiter de lingua occitana*, etc. ».

3. Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, Arm. F, III, n° 4. Manuscrit original sur papier. — Au dos : *Memoriale facti Dacie*. — Publié et commenté par A. Germain, sous ce titre : *Projet de descente en Angleterre concerté entre le gouvernement français et le roi de Danemark Valdemar III, pour la délivrance du roi Jean*, etc. Montpellier, 1858, in-4°, 30 p. (Extrait des *Mémoires de la Soc. archéol. de Montpellier*, IV [1855], p. 409-434). Dom Vaissète n'a pas connu les négociations

III. — Ce projet n'avait rien d'insolite, ni de chimérique. Les relations amicales entre les cours de France et de Danemark étaient anciennes[1]. Il n'est pas nécessaire de rappeler ici le malheureux mariage de Philippe-Auguste et d'Ingeburge, qui eût été plutôt de nature à troubler ces relations. Mais d'autres faits ont été relevés, qui établissent la continuité des bons rapports entre les deux pays[2]. Waldemar III, qui fut un des plus grands rois, et des plus belliqueux, qu'ait eus le Danemark, était monté sur le trône en 1340[3]. Qu'il y fût poussé par le goût des aventures ou par une ambition plus raisonnée, il rêvait d'une descente en Angleterre. Edouard III était à ses yeux un usurpateur, car il détenait le royaume conquis jadis par « le bon duc de Normandie », dont le roi de Danemark se prétendait l'un des héritiers[4]. Pendant les premières années du règne de Jean II, au moment où la guerre allait se rallumer entre la France et l'Angleterre, il avait offert au Roi son alliance et un concours effectif. Il demandait pour son fils aîné la main d'une fille de France, et pour lui-même un subside de 600.000 florins. En retour, il s'engageait à armer 12.000 combattants, avec lesquels il se flattait de conquérir, ou tout au moins de ravager l'Angleterre[5]. Edouard III réussit à détourner le coup, en fomentant

dont il va être parlé (Voy. une note d'A. Molinier, dans la nouvelle édition de l'*Hist. du Languedoc*, t. IX, p. 702, n. 8). L. Ménard en a dit un mot (*Hist. de la ville de Nismes*, t. II, p. 210-211).

1. Plus généralement, les relations de la France avec les États du Nord scandinave (G. Geffroy, *Archives des Missions scientif. et littéraires*, t. IV, 1856, p. 185 et suiv.). Cf. ce qu'écrit Alex. Teulet, à propos du traité conclu le 24 juin 1295 par Philippe le Bel avec Eric, roi de Norvège : « ... c'est un des premiers actes d'un système politique auquel nos rois restèrent fidèles pendant tout le temps que dura la lutte contre l'Angleterre, c'est-à-dire pendant plus de trois siècles, et par suite duquel ils recherchèrent constamment l'alliance des États du nord de l'Europe, de la Suède, de la Norvège, du Danemark, des villes hanséatiques, dont la marine pouvait contrebalancer la puissance déjà prépondérante de l'Angleterre » (*Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1re série, t. IV, 1842, p. 364).

2. A. Germain, *op. cit.*, p. 8.

3. *Ibid.*

4. *Memoriale facti Dacie* (A. Germain, *op. cit.*, 24) : « Item et est li roy de Dannemarche meus à se faire (une descente en Angleterre) par III causes, l'une que il dit et maintient pour verité que le royaume d'Angleterre li appartient, et que il est des hoirs du bon duc de Normandie, qui autrefois conquist Angleterre, et que ses predecesseurs en furent desheritez mauvaisement et sanz cause... »

5. *Op. cit.*, 23 : « Item et que, *passé a VI ans*, li roys de Dannemarche et de Dace, prince de grant entreprinse, puissant et sage, de l'aage de XXXVIII ans, fist requerre et requist aliance au roy, et voloit pour un sien filz ainsné avoir l'une de noz dames

contre Waldemar une ligue de barons allemands. Celui-ci dut pourvoir à la protection de son propre royaume et s'abstenir de toute intervention étrangère [1].

Est-ce à son initiative ou à celle du dauphin qu'est due la reprise, au printemps de l'année 1359, des négociations ébauchées quelques années auparavant ? Il est vraisemblable, sans qu'on puisse l'affirmer, que le roi de Danemark fit les premiers pas [2]. Ce qui est indiscutable,

fille du Roy et la somme de VIc mil florins, et parmi ce il offroit nous aydier, et mener en Angleterre XIIM combatans, bons et esleus, pour le pays conquerre ou destruire, et afin que nous fussions vengiez de noz ennemis, et avoir paiz ».

« *Passé a six ans* » nous reporterait à l'année 1353. Rien n'autorise à contester cette date. Il semblerait pourtant que ces négociations aient été nouées un peu plus tard, au moment de la reprise des hostilités avec l'Angleterre, à moins qu'elles n'aient beaucoup traîné sans aboutir. Un document original prouve qu'au début de l'année 1356, Jean II avait encore des communications importantes à faire à Waldemar. Voy. un mandement du roi de France, à ses trésoriers à Paris, leur ordonnant de bailler et délivrer « à nostre amé sergent d'armes Guerart de Gambelanges, lequel nous envoions es parties de Danemarche, *pour aucunes secretes besoingnes qui nous touchent*, la somme de six vins deniers d'or à l'escu, pour faire ses despens ou dit veage... » (Bibl. nat., P. O., 1274, d. 28.637, GAMBELANGES, n° 2. — 16 février 1356.) — Vers la fin de 1355, une ambassade danoise était venue à Paris. Voy. une cédule de Jean II, du 27 décembre, mentionnant les cadeaux à faire « à 1 abbé de Dampnemarche, à 1 chevalier et à 1 moine de sa compagnie... » (Arch. nat., KK. 8, fol. 211).

1. *Op. cit.* : « Item et estoient les aliances en estat de estre faites ; car le Roy y envoia plusieurs bons et notables messages, des quieux messire Robert d'Oultreleaue, conseller du Roy, de monsegneur le regent et de monsegneur de Poitiers, et maistre des requestes de leurs hostieux, estoit li uns, et trouverent que le dit roy estoit bien puissant de ce faire ; maiz si tost comme ce vint à la cognoissance du roy d'Angleterre, il envoia en Alemaingne ses messages, qui à environ VIIIxx grans barons, voisins du dit roy de Dannemarche, firent grans dons et grans promesses pour faire guerre au dit roy, afin qu'il ne peust nous aidier, et l'ont fermement guerroié ; et finablement le dit roy par sa vaillance s'est combatus à ses ennemis, et les a desconfis ». — Cf. une lettre d'Edouard III au comte de Holstein (Westminster, 20 avril 1353), conservée aux archives royales de Copenhague, et analysée dans le *44e Annual Report of the deputy Keeper of the Public Records*, App. II, p. 3-4.

2. D'après le *Memorial*, il semble bien que ce soit Waldemar qui ait pris les devants : « Item et si tost quant il a eu victoire, il a fait ses aliances à plusieurs dus, comtes, barons et chevaliers d'Alemaingne et à plusieurs de ses subjets de ses royaumes, qui li ont promis et juré aler avecques lui en Angleterre et li aidier à conquerre le pays, ou à ycelui, et le roy d'Angleterre et ses subgets, essillier et destruire, et à délivrer le roy de France, vivre et morir avecques lui ».

Tous les préparatifs étaient faits. Il ne manquait plus que l'argent pour payer les gens d'armes. L'initiative de Waldemar ressort du passage suivant : « Item et a envoié de rechief à monsegneur le regent ses solemnez messages, et a requis comme autrefoiz que monsegneur le regent volsist perseverer es dites aliances » (p. 23).

c'est que le projet, qui fut alors examiné à nouveau, avait été sérieusement étudié et qu'il comportait des chances de réussite[1]. Mais pour le faire aboutir il eût fallu beaucoup d'argent, et il ne s'en trouva pas suffisamment, soit que la détresse du royaume y mît obstacle, soit que les risques de l'entreprise eussent paru trop grands.

L'heure était cependant bien choisie. Il était nécessaire de tenter quelque chose pour parer à un danger prochain. Irrité de l'accueil fait en France au traité de Londres, Edouard III organisait la plus formidable expédition qu'il ait jamais conduite sur le continent et dont les préparatifs étaient commencés depuis plusieurs mois. Le roi Jean, qui longtemps avait découragé le zèle de ses amis, en ne voulant recouvrer la liberté que par la voie des négociations, — et des négociations les plus décevantes[2] — avait fini par comprendre qu'il ne devrait sa délivrance qu'à la réussite du plan de Waldemar[3].

Il se peut que les Etats généraux aient été saisis de la question. On sait que, dès le mois de mai ou de juin 1359, les principales villes de la langue d'oil avaient été pressenties, que leur avis avait été favorable et qu'elles avaient offert de verser 200.000 florins sur les 600.000

1. *Op. cit.*, p. 24 : « Item et pour ce a monsegneur le regent envoié gens de son conseil, pour veoir se il est ainsi comme dessus est dit, et ont trouvé que il est ainsi et ainsi l'ont raporté à monsegneur le regent et à son conseil »... « Item et que monsegneur le regent et son conseil sur ce assemblez par plus d'un moiz ont ceste chose conselliée, loée et acordée ». Le conseil du comte de Poitiers en a délibéré également, « et, tout consideré, il ont jugié que c'est la plus profitable et honorable voie qui puisse estre trouvée ne faite, si comme il puet apparoir par ses lettres ».

2. *Ibid.*, p. 23 : « Item et que depuis la prinse du Roy monsegneur le regent heut faite l'armée (pour une descente en Angleterre); maiz il a heu II causes qui li ont empeschié, la première que li Roys li a plusieurs fois escript et mandé que, sur encourre en sa indignacion et sur toute s'amour, il ne feist armée ne fait qui le traitié en quoy il estoit envers noz ennemis peust rompre, empirer ou delaier; l'autre que aucuns traistres ses subgets l'ont empeschié par leur traison, si que il n'a peu estre fait; et voloient faire autre roy que nostre droit segneur, qui pour ce eut esté mort ». Cf. *ibid.*, p. 25 : « Item et ne soions plus deceus par attendre traitiez ; car onques ne nous tindrent Anglois verité ne loyauté, et plusieurs foiz s'est li roys d'Angleterre parjurez de ses acors ».

3. *Ibid.*, p. 24 : « ... car monsegneur (le roi de France) li a escript (à Waldemar) que la chose li plait, et que il li acomplira ce que il requiert »; — p. 25 : « item, et que aucuns grans segneurs, si comme monsegneur de Poitiers, le segneur d'Aubigny et des autres gens du roy scevent bien que le roy de France a tres grant desir que ce soit briefment fait, et a ferme esperance de estre par ceste voie hors de la main des ennemis ».

demandés par le roi de Danemark[1]. Il est donc probable que le projet de descente en Angleterre fut un des objets soumis aux délibérations des Etats convoqués à Paris. Toutefois, on ne peut émettre qu'une conjecture sur ce point, tandis qu'on connaît de façon certaine les démarches faites auprès des communautés du Languedoc. Vers la fin du mois de juin 1359, deux conseillers du Roi, Alexandre l'Orfèvre et Guillaume de Marchières[2], furent envoyés dans le midi, porteurs d'instructions fort développées, où toutes les raisons qui militaient en faveur de l'expédition étaient présentées avec beaucoup de force, et les objections — même celles que soulevait la question d'argent — très habilement réfutées.

Les commissaires du régent devaient faire ressortir les avantages et la nécessité d'une offensive énergique. Le royaume avait été perdu, parce que les Français avaient eu le tort de toujours attendre « la venue de l'ennemi[3] ». Des provinces belliqueuses comme la Normandie, la Bretagne, la Picardie, le Beauvaisis, etc., où les nobles étaient beaucoup plus nombreux que dans le Languedoc, avaient pâti de cette erreur. Elles estimaient n'avoir rien à craindre ; elles avaient été cruellement détrompées[4]. Le moment d'agir était venu. Une descente du

1. Voici comment le *Mémorial* s'exprime à cet égard : « Item et a envoié commissaires *par la langue d'oyl* qui ont fait assembler les gens des estas de la dite langue, qui sur ce ont heu grant conseil, et ont consellié que le fait se face, et y ont mis du leur, tant que il ne nous convient maiz que IIII^c mil florins (sous-entendez : *finer* ou *trouver*) » (p. 24).

2. Alexandre l'Orfèvre et Guillaume de Marchières n'appartenaient pas à la Chambre des comptes, comme l'a cru A. Germain (*op. cit.*, p. 6, n. 2). Le premier était conseiller clerc de la Chambre des Enquêtes du Parlement, le second, maître des Requêtes de l'Hôtel. Voy. Arch. nat., X¹A 14, fol. 271 (12 juin 1359) ; *Ord. des rois de France*, III, 390 (27 janv. 1360). Cf. un mandement de Jean, comte de Poitiers, à Jacques Lempereur, trésorier des guerres, lui ordonnant de payer 50 royaux d'or à « nostre amé maistre Guill. de Marchières, consellier de nostre tres chier segneur et pere, de nostre dit frere et de nous, *et maistre des requestes de leurs hostieux et du nostre* », pour les bons services qu'il « *nous a faiz es parties de la langue d'oc* » (Bibl. nat., P. O, 1840, d. 42512, MARCHIÈRES, n° 2. Toulouse, 28 juin 1359). On a la quittance de G. de Marchières, du 29 juin (*Ibid.*, n° 3).

3. *Op. cit.*, p. 23 : « Item et comment nous, qui solieus estre si puissans, avons tous jours perdu par attendre la venue de noz ennemis ; et, par consequent qui volra faire bone guerre, si face desores en avant autre guerre que n'avons fait ou temps passé ».

4. *Ibid*, p. 22 : « Item comment le pays de Bretaingne, de Normandie, de Picardie, de Biavoisins, de la conté de Valois, de Vermandois et de France, soloient dire que ilz ne doubtoient en riens les ennemis, et que, venissent quant il volroient, il

roi d'Angleterre et du prince de Galles était imminente[1]. Où s'opèrerait-elle ? Peut-être bien en Guyenne[2], et cette perspective était faite pour émouvoir les habitants du Languedoc, où nul n'avait perdu le souvenir de la terrible chevauchée de 1355. En portant la guerre chez eux, on arrêtait tout net l'offensive des Anglais et on les obligeait à rappeler la tourbe d'aventuriers qui désolait le royaume[3].

L'offre du roi de Danemark était une chance inespérée. La France ne pouvait tenter elle-même l'entreprise. Elle n'avait pas d'hommes d'armes en nombre suffisant, pas de vaisseaux surtout, pour transporter un corps de débarquement. A vouloir faire le nécessaire, on eût dépensé beaucoup plus que ne demandait Waldemar[4]. Ce prince était, par ses ressources personnelles et avec l'appoint d'un subside, merveilleusement en situation de réussir[5]. A son désir très vif de délivrer le roi Jean, s'ajoutait celui de châtier une dynastie usurpatrice de ses propres droits. Depuis longtemps, il songeait à une descente en Angleterre et en avait mûri le plan. Il était assuré de l'appui des Ecos-

les recevroient bien et se combatroient à eux : et neantmoins ilz sont ainsi gastez et essilliez comme chascun scet.

« Item et doivent les gens de la langue d'oc ymaginer et penser que es pays dessus dis a plus de nobles, et que les autres sont hommes de deffense, et que ils n'ont mie dormi, maiz ont proveu à la deffense de leur pays, comme font les gens de la langue d'oc ; et neantmoins ont il perdu ».

1. « Item et consideré l'estat en quoy il sont à present (les gens du royaume de France), li royaumes et eux sont en doubte de avoir et encourre plus de maulz et de inconveniens que il n'orent onques » (p. 21).

2. *Ibid.*, p. 22 : « Item et doit l'en doubter que se le roy d'Angleterre, le prince de Gales, ou autres ennemis viennent par les parties de Bordiaux, là où il pueent descendre sanz empeschement, mesmement que entre Tholose et Bordiaux il ont et tiennent plusieurs garnisons et forteresses, il porront, ou en sera grant doubte, degaster le pays »

3. *Ibid*., p. 24 : « Item et que par ce fait poons nous en brief temps plus honestement et plus profitablement avoir v conclusions : la premiere ravoir le Roy ; la IIe empeschier la venue du roy d'Angleterre et d'autres, car se il estoient assailliz, il ne pourroient alleurs entendre, la IIIe que, pour eux deffendre, il manderoient nos ennemis qui sont ou royaume de France, et se mandez n'estoient si s'en retourneroient il ; la IIIIe avoir fin de guerre ; et la ve, vengence de noz ennemis ».

4. *Ibid.*, p. 25 : « Item ne nous ne poons faire l'armée ; car nous n'avons mie navire ne l'appareil, et si nous cousteroit plus assez (c'est-à-dire : *de beaucoup*) ». C'est le dernier article et comme la conclusion du *Mémorial*.

5. *Ibid.*, p. 23 : « Item et que il a tout le nombre de XII^M combatans pres et appareilliez de partir sanz delay, navire preste et toutes les autres choses à ce neccessaires ; maiz il li convient avoir la dite somme, pour paier à ses gens d'armes ».

sais [1] et de celui des Gallois, mal soumis et regrettant leur nationalité perdue [2]. L'annonce seule d'une semblable expédition déprimerait le moral des Anglais, « car ils ne craignent rien plus au monde, et disent bien que le roi de Danemark détruira le royaume d'Angleterre et ainsi le disent certaines pronostications [3] ».

Le roi, portaient les instructions du régent, n'entend pas être cru sur parole. Il désire que des députés soient envoyés en Danemark pour constater, de leurs propres yeux, qu'une descente en Angleterre est chose faisable, et que les préparatifs en sont terminés [4]. Quant à lui, il est décidé à pousser la guerre à fond. Il ne s'arrêtera qu'après avoir délivré le roi de France, ruiné le roi d'Angleterre et son royaume [5]. S'il échoue dans sa première tentative, il la renouvellera à ses frais. S'il y succombe, son fils aîné entreprendra une deuxième expédition. Ce jeune prince s'y engagera par serment, et, pour garantie de sa pa-

1. *Ibid.*, p. 24 : « Item et a li dis roys de Dannemarche, si comme on dit, aliances aus Escos, qui aveques li entreront en Angleterre, et li ont promis à aidier jusques à la mort ».

Vers le même temps, les envoyés du roi d'Ecosse traitaient directement avec les représentants du régent.

2. *Ibid.* : « Item et aussi a il les aliances des Galois, qui se sont de nouvel revellez contre le fil du roy d'Angleterre, qui se dit prince de Gales ; et en verité il heent naturelment les Anglés, et ont jà occis des gens du dit prince, et n'y oseroit entrer, et dient que il ont autre segneur ; et en verité il dient voir ; car n'a mie plus de xxx ans que li roys d'Angleterre en chaça le droit segneur, dont il a à Bruges un bel enfant, qui en est et doit estre segneur, si comme ce a esté raporté à monsegneur le regent ».

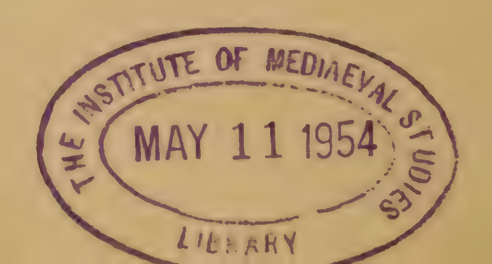
Ce « bel enfant » était Owen ou Yvain de Galles, petit neveu du dernier roi de Galles, Lewellyn. Sur le rôle qu'il joua sous le règne de Charles V, ou plutôt que le roi de France lui fit jouer, voy. Charles de la Roncière, *Hist. de la marine française*, t. II, 6-19.

3. *Ibid.*, p. 23 : « Item et en ont les Anglés plus grant paour que de riens du monde, et dient bien que le roy de Dannemarche destruira le pays d'Angleterre, et ainsi le dient aucunes pronostications ».

4. *Ibid.*, p. 24 : « Item et est assavoir que il ne veult rien du nostre, jusques à ce que certaines personnes du royaume de France, que les gens du pays esliront, auront veu son fait et s'armée toute preste, se nous ne nous en volons attendre à lui et lui en croire ».

P. 25 : « Item et que il eslisent (les gens de la langue d'oc) bonnes gens et sages qui voisent en Dannemarches avecques ceux que monsegneur le regent y envoiera, et se il voient que le fait soit vray et tel comme dit est, il baillent l'argent de leur ayde ; *s'il n'est ainsi, demeure en pays li argens comme leur* ».

5. « ... se il n'est mors ou desconfis en entierement *(sic)*, il ne partira d'Angleterre jusques il ait le roy de France, destruit le roy d'Angleterre et le pays, et ycelui conquis » (p. 24).



role, il demeurera en France comme otage, avec un certain nombre de seigneurs danois [1].

Il est certainement malaisé de lever un subside de 600.000 florins dans un pays dont la guerre et les exactions des brigands ont épuisé les ressources [2]. Mais n'est-il pas sage de consentir à un nouveau sacrifice pécuniaire pour éviter de plus grands maux? [3] D'ailleurs, les villes de la langue d'oil ont déjà promis le tiers de la somme totale, et il ne faut pas hésiter à la parfaire, afin de prévenir une invasion qui serait plus désastreuse que toutes les précédentes [4].

Les commissaires du régent se rendirent, soit ensemble, soit séparément, dans les principales villes du Languedoc. Leur itinéraire est en partie connu, grâce aux documents réunis par A. Germain, à qui l'on doit la publication du précieux « Memorial sur le fait du roi de Danemark » [5]. Le 24 juin, ils s'abouchent l'un et l'autre avec les capitouls de Toulouse. Le 4 juillet, Guillaume de Marchières vient seul à Carcassonne, pour le même objet. On le retrouve, seul également, à Nîmes le 6 août, et à Montpellier le 10 août. Il s'était arrêté, chemin faisant, à Limoux, à Narbonne, à Béziers, et ailleurs encore [6]. Ses démarches ne provoquèrent partout que des réponses dilatoires. Les consuls furent prodigues de bonnes paroles, mais en faisant des réserves et en évitant de prendre aucun engagement [7]. Les 400.000 florins demandés

1. *Ibid.*, p. 24-25.

2. Toute une partie du *Mémorial* est consacrée à mettre en lumière la misérable situation de la France et son impuissance à s'affranchir de ses maux (p. 21-22).

3. *Ibid.*, p. 22 : « Item et fait bon pour un petit du sien sauver ames, corps, fames, enfants, biens et honeurs, qui sont en si grant doubte, comme dit est ».

4. *Ibid.*, p. 24 : « ... et ont consellié (les Etats de la langue d'oil) que le fait se face, et y ont mis du leur, tant que il ne nous convient [finer] maiz que IIIᶜ mil florins ». Cf. p. 25 : « ... et que les gens de la langue d'oc y vuellent faire et mettre les diz IIIᶜ mil florins dou leur ».

5. *Op. cit.*, p. 25-30. — *Hist. du Languedoc*, nouv. édit., t. IX, p. 702, n. 8.

6. A. Germain, *op. cit.*, p. 28 : « ... et eciam vidimus (*les consuls de Montpellier*) et nobis ostendit litteras responsionum super hoc factarum per honorabiles et discretos viros dominos de capitulo Tholose, consules Carcassone, Biterris, Narbone et de Lymoso, et nonnullos alios... »

7. « Fuit nobis visum, disent les capitouls de Toulouse, quod tractatus inchoatus cum dicto rege Dannemarchie apparet summe utilis et expediens, et prosequendus modo et forma et sub condicionibus in dicta cedula seu scriptura contentis, facto supposito et existente prout ibidem continetur » (p. 26). — Adhésion des consuls de Carcassonne : « ... visum fuit nobis quod tractatus inhitus cum dicto domino rege Dannemarchie et domino regente regnum Francie seu deputato ab eo, est utilis, expediens, ymo veraciter neccessarius, et effectui, si Deo placuerit, dedu-

étaient une bien grosse somme, surtout si elle venait s'ajouter au montant des impositions déjà votées. Toulouse et Carcassonne émirent cet avis que, si la majorité des communautés du Languedoc se montrait favorable à l'entreprise, 200.000 florins, et non plus, seraient prélevés, à cet effet, sur la recette des impositions en cours et tiendraient lieu de tout autre subside extraordinaire [1]. Les Etats s'étant réunis à Béziers le 16 août, la question leur fut soumise, mais ils renvoyèrent la décision à prendre à une deuxième assemblée, qui se tint le 8 septembre, à Toulouse. Pour en finir, on convint que des députés seraient nommés pour aller vérifier sur place la réalité des préparatifs faits par le roi de Danemark [2]. Il est inutile d'ajouter que ces députés ne partirent pas, et que toutes les sénéchaussées ne se mirent pas en peine de les désigner [3].

Le régent ne pouvait se méprendre sur l'accueil fait au projet de Waldemar. Il l'abandonna, et d'autant plus facilement qu'en dépit de certaines assertions tendancieuses, il n'était lié envers le roi de Danemark par aucune convention positive [4]. Une autre alliance s'était, d'ailleurs, offerte à lui, dont il attendait peut être davantage, et qu'à vrai dire il suffisait de renouveler, car il s'agissait de l'alliance écossaise, et les traités d'amitié entre les rois de France et d'Ecosse étaient aussi anciens que le différend franco-anglais [5]. Enfin, au moment où se réunissaient les Etats de Béziers, des pourparlers étaient ouverts avec le roi de Navarre, d'où devait sortir, comme on le verra bientôt, la paix de Pontoise (21 août). Il est fort possible que ce succès diplomatique, déjà escompté, et dont il s'exagérait encore l'importance très réelle, ait détourné le régent de toute participation à une expédition aussi chanceuse, et que, l'avenir lui paraissant moins sombre depuis son rap-

cendus, prout in ipso rotulo continetur, et quantum in nobis est, facto ipso in vero supposito et existente, nobis placet, et ipsum volumus, atque assensum nostrum prebemus super eodem... » (p. 27).

1. *Ibid.*

2. A. Germain, *op. cit.*, p. 29-30. — *Hist. du Languedoc, loc. cit.*

3. Le 16 octobre 1359, personne n'avait encore été désigné dans la sénéchaussée de Beaucaire (A. Germain, p. 30, d'après l'*Hist. de Nîmes*, de Ménard, II, 220-221).

4. *Mémorial*, p. 24 : « Item et se le fait ne se met sus, nous porrions avoir la haine du dit roy de Dannemarche ; car monsegneur li a escript que la chose li plait, et que il li acomplira ce que il requiert. »

5. Arch. nat., J. 677. Traités du 23 avril 1295 et du mois d'avril 1326. — Cf. Francisque Michel, *Les Ecossais en France et les Français en Ecosse.* Londres, 1862, 2 vol. in-8°, t. I, p. 27-28, 39.

prochement avec Charles le Mauvais, il n'ait plus pensé à une descente en Angleterre.

IV. — Le règne du roi d'Ecosse, David Bruce, le beau-frère d'Edouard III, avait eu les débuts les plus malheureux. Lorsque Jean II fut conduit à Londres, il y avait plus de dix ans que David Bruce lui-même y était prisonnier. Il s'accommodait fort bien de sa captivité, qui cependant ne pouvait se prolonger indéfiniment. Le traité de Berwick y mit un terme (3 octobre 1357), et le roi d'Ecosse recouvra sa liberté, au prix d'une lourde rançon : « cent mille marcs d'esterlins », payables en dix ans par fractions égales de 10.000 marcs [1]. Des otages, pris parmi « les plus nobles personnes du royaume d'Ecosse », étaient garants de cet engagement, et une trêve avait été conclue pour une même période de dix années, jusqu'à l'acquittement intégral de la rançon [2]. Les paiements annuels préoccupaient et gênaient évidemment beaucoup le roi David, car le premier avait été seul effectué, que déjà il faisait au régent des propositions qui ne laissent aucun doute sur ses embarras d'argent (juin 1359) [3]. Ses ambassadeurs, — Robert d'Erskine et Norman de Lesly [4], — avaient pour mission de rappeler la fidélité de leur souverain à l'alliance française.

1. Rymer, III, 1re p., p. 372-374. Indentura conventionum super deliberatione sæpedicta (Berwick, 3 octobre 1357).

2. Arch. nat., J. 677, nos 7 et 8 (29 juin 1359). Projet de traité entre les procureurs de David Bruce et ceux du régent : « ... et sur la confience et ferme esperance de l'aide du Roy, de monseigneur le regent et du royaume de France, s'est chargiez (le roi d'Ecosse) de paier au roy d'Engleterre une tres grant somme de deniers, c'est assavoir cent mil mars d'esterlins à paier à dix ans par egaux porcions, c'est assavoir dix mil mars chascun an aus termes de la Nativité S. Jehan Baptiste, pour la quele somme paier pluseurs nobles personnes du royaume d'Escoce se sont obligiez et [ont] mis leurs corps en ostages par devers le roy d'Engleterre, et parmi ce la personne de nostre dit seigneur le roy d'Escoce est delivrée de ladite prison et sont treves accordées entre les roys et royaumes d'Engleterre et d'Escoce jusques atant que la dite somme soit parpaiée... ».

3. *Ibid.* : « ... de la quele (somme) en estoient paiez diz mil mars seulement pour le premier terme qui fu à la S. Jehan Baptiste derrain passé et par ainsi convenoit encore querir et paier quatre vins dix mile mars d'esterlins avant que nostre dit seigneur le roy et le royaume d'Escoce puissent delivrer les diz ostages ne faire guerre au roy et au royaume d'Engleterre... » Ce premier terme « derrain passé » doit être le 24 juin 1358, et non le 24 juin 1359.

4. Le premier, chevalier ; le second, écuyer. — D'après la *Scalacronica*, Norman de Lesly fut fait prisonnier, près de Flavigny, par Nicolas Dagworth (1359-1360). Voy. Fr. Michel, *Les Ecossais en France*, etc., p. 69.

S'il eût voulu y renoncer, il aurait abrégé sa captivité et obtenu aisément, au lieu d'une trêve, une paix définitive. Afin de ne pas trahir d'anciennes amitiés, il avait traité pour lui seul, à des conditions onéreuses et précaires[1]. Il était prêt à recommencer la guerre, en rompant la trêve, ce qui lui serait loisible si le roi de France faisait l'avance des 90.000 marcs restant à payer pour le complément de la rançon[2]. Moyennant cette avance, les Ecossais serviraient à leurs propres « coûts et frais », encore que « le roi de France, par ses lettres ouvertes, eût promis, les guerres durant, payer et délivrer au roi et au royaume d'Ecosse les gages de 500 hommes à cheval et de 500 archers[3] ».

Les gens du roi de France, — Simon de Bucy et Jean Chalemart, deux parlementaires mêlés déjà à d'autres négociations politiques, — accueillirent les propositions qui leur étaient faites, mais en les discutant et en réduisant, dans une mesure assez notable, le chiffre de la subvention sollicitée par les alliés de la France. Ils prétextèrent, avec beaucoup de raison, les embarras créés au royaume par la défaite et la captivité de Jean II, par la menace d'une invasion anglaise et par cette lutte de tous les jours qu'il fallait soutenir contre les Compagnies. Les charges publiques en étaient accrues au point de devenir intolérables[4].

1. Arch. nat., J. 677, nos 7 et 8 : « ... de la quele prison il se peust estre delivrez plus aisiement et eust peu avoir pais assez aisiée, se il se vousist estre departi des confederacions et aliances qui estoient et sont entre les roys et royaumes de France et d'Escoce, la quele chose il n'a oncques voulu consentir et a traictié seulement sur la delivrance de sa personne etc. ».

2. *Ibid.* : « ... de la quele guerre faire bonne et fort il avoient tres grant desir, et la pourront faire devant la fin des diz ans dessus diz, si tost comme tout le paiement de la dite somme sera fait et acompli, et des maintenant, se maintenant estoit acompli, le quel paiement nostre dit seigneur le roy d'Escoce et son royaume ne pourroient faire bonnement devant les termes dessus diz sanz l'aide de mons. le regent et du royaume de France. Pour quoy nous, Robert et Normant, dessus diz, pour et ou nom de nostre dit seigneur le roy et le royaume d'Escoce, requerions mons. le regent et le royaume de France dessus diz que il vousissent aider nostre dit seigneur le roy et royaume d'Escoce à parfaire le paiement de quatre-vins-dix mil mars d'esterlins, restanz à paier de la somme dessus dite, en continuant les aliances et amitiez contraictiez et de lonc temps gardées entre les roys et royaumes de France et d'Escoce etc. ».

3. *Ibid.* — Les lettres « ouvertes » ou patentes, auxquelles il est ici fait allusion, ne sont pas dans le carton J. 677 des Archives nationales. Elles ont pu être données au début du règne de Jean II, en 1352 ou 1355. Voy. Fr. Michel, *Les Ecossais en France*, etc., p. 65, 67.

Bref, l'alliance fut renouvelée, mais il fallut que les Ecossais se contentassent de 50.000 marcs, qui devaient leur être versés à Bruges, dans l'église des Augustins, le jour de Pâques de l'année suivante [1]. Or, en 1360, Pâques tomba le 5 avril ; à cette date, Edouard III était aux portes de Paris, et moins d'un mois après s'ouvraient les conférences pour la paix de Brétigny, où le roi d'Angleterre fit insérer un article, par lequel son adversaire répudiait, pour le présent et pour l'avenir, toute alliance avec l'Ecosse [2]. Le traité conclu le 29 juin 1359 entre les représentants de David Bruce et ceux du régent fut donc inexécuté et resta lettre morte [3].

V. — Entre tous les projets d'alliance, et à ne suivre que l'ordre des temps, il aurait fallu mentionner, en première ligne, les ouvertures faites au roi de Hongrie, afin de le décider à intervenir, de sa personne, pour la délivrance de Jean II et la défense du royaume [4]. Mais à peine sait-on les noms des négociateurs choisis par le régent et par son frère, le comte de Poitiers : un chevalier, Etienne de Fayn, et un archidiacre du diocèse de Comminges, Pierre Begon. Le 18 février 1359, Inno-

y feust, et est le roy de France nostre sire detenu prison en Engleterre avecques pluseurs autres contes et barons du royaume de France, et sont entrez les Engloys en icellui royaume, et pluseurs autres qui y ont porté et portent de jour en jour tres grans dommages et detiennent occupez pluseurs villes et chasteaux et pour resister à eulz, avec les autres choses neccessaires, il convient que nostre seigneur le regent et le royaume de France aient fait et facent de jour en jour tres grans mises et despens importables ».

1. *Ibid.* : « ... nous... ou nom que dessus avons ottroyé et ottroyons que mons. le Regent, pour aidier au roy et royaume d'Escoce, tant au paiement de la redempcion de sa personne, comme pour faire et continuer bonne et forte guerre au roy et royaume d'Engleterre fera rendre et delivrer en la ville de Bruges en Flandres, en l'eglise des Augustins, à Pasques prochainement venant, soit que adonques les dites treves aient jà esté brisiées et guerre meue entre les roys, gardains ou gouverneurs et les royaumes d'Engleterre et d'Escoce dessus diz, ou que non, au roy d'Escoce dessus nommé ou à ses hoirs et successeurs.... cinquante mile mars d'esterlins ou la value en or, si comme il vaut en Engleterre ».

2. Art. 32 du traité.

3. Le projet de traité, dont il fut fait quatre expéditions, avait été ratifié par le régent; mais il ne semble pas que l'échange prévu dans l'acte ait jamais eu lieu : « Et promectons expressement, disent les négociateurs, que ces lettres nous ferons confermer à noz diz seigneurs et rendrons ou ferons rendre à Bruges confermées les uns aus autres ou à ceulz qui à ce seront ordenez dedens la feste de la Purificacion Nostre-Dame prochain venant ou l'octave ensuivant au plus tart, en la dite eglise des Augustins ».

4. H. Denifle, *op. cit.*, p. 321-323.

cent VI priait le roi Louis de leur faire bon accueil [1]. Au cours du même voyage, ils devaient voir le duc Rodolphe d'Autriche [2] et enfin l'Empereur [3] à qui ils étaient également recommandés par le Pape. S'agissait-il d'intéresser l'Empereur et le duc à l'affaire principale qui devait être traitée en Hongrie et quel était l'objet de la mission confiée aux deux envoyés ? C'est ce que les documents produits jusqu'à présent ne permettent pas d'éclaircir [4].

L'alliance hongroise avait été préconisée, dès la fin de l'année 1358, ou au commencement de 1359, par l'auteur anonyme, quoique évidemment autorisé et très écouté, d'un mémoire destiné au dauphin [5]. La

1. *Reg. Vatic*, 240, 1re p., fol. 19 (18 février 1359). Ludovico regi Ungarie. « Cum... Karolus dux Normanie... et Johannes comes Pictavensis .. dilectos filios Petrum Begonis, archidiaconum de Aura in ecclesia Convenarum, et nobilem virum Stephanum de Fayno, militem, latores presentium, nuncios suos, pro certis negotiis, sicut accepimus per eos ministerio vive vocis, tue celsitudini exponendis, ad presentiam tuam mittant... ». Il lui recommande de faire bon accueil aux deux envoyés : « ... attendentes quantum inter te et illos (*le régent et son frère*), qui ex eodem generosi sanguinis stipite processistis, esse debeat vinculum caritatis ». — Impr. par Gusztáv Wenzel dans les *Monumenta Ungariæ historica*, série D, *Acta extera*, t. II (1342-1369), Budapest, 1875, p. 526, n° 396, et par H. Denifle, *op. cit.*, p. 321, n. 3.

Autres lettres de recommandation à la reine-mère, Elisabeth de Hongrie, à la femme du roi Louis (*ibid.*, fol. 20, 21); aux archevêques, évêques et principaux seigneurs du royaume de Hongrie (*Ibid.*, fol. 20vo, 21. — Cf. H. Denifle, *op. cit.*, p. 321 et n. 3, 322 et n. 1, 2).

2. *Reg. Vat.*, 240, 1re p., fol. 19vo, 20vo (18 fév. 1359). Lettres du pape au duc d'Autriche Rodolphe et à son frère Frédéric (même date).

3. *Ibid.*, fol. 21vo (même date). Lettres à l'Empereur : « Cum dilecti filii nobiles viri Karolus, dux Normannie,... et Johannes, comes Pictavensis,... pro certis eorum negotiis, que ministerio vive vocis latius exponi poterunt quam scripturis, mittant, etc. ».

4. Il est certain que les envoyés avaient à entretenir l'Empereur d'autres choses que de l'alliance hongroise. — Quels étaient, à cette époque, les rapports du roi Louis avec l'Empereur? Le roi n'aimait pas les Luxembourg. Cependant un rapprochement ou une réconciliation devait avoir lieu l'année suivante entre lui et Charles IV (Georgius Fejér, *Codex diplomaticus Hungariæ ecclesiasticus et civilis*, tomi IX vol. III (1359-1366), Budæ, 1834, p. 162-163, n° LXXIV; 24 mai 1360).

5. Ul. Chevalier, *Choix de documents historiques inédits sur le Dauphiné*, Lyon, 1874, in-8°, p. 155-156. Ce mémoire a été rédigé par un dauphinois, ou au moins en Dauphiné. L'auteur en était très écouté, car en somme on a fait, en ce qui touche le roi de Hongrie, ce qu'il avait conseillé. Le mémoire n'est pas daté, mais il y est plusieurs fois parlé des cardinaux, « qui sont en France », c'est-à-dire des deux légats revenus d'Angleterre. Il est aussi question des « negoces pour les quiex maistre Gontiers est venuz à Avignon ». Or, ce « maistre Gontiers » est un « clerc du Roi », « secrétaire du regent » et du comte de Poitiers, Gontier de Baigneux, qui fut certainement chargé de missions importantes, et par le dauphin et par son frère, dans les premiers mois de l'année 1359. (Bibl. nat., P. O., 167, d. 3522, BAIGNEUX, n°s 7, 8, 9, 10 (28 mai, 2 octobre, 24 nov. 1359; 7 janvier 1360.)

puissance, les moyens d'action du roi Louis n'étaient peut-être pas exagérés [1], mais on escomptait un peu trop son bon vouloir. « Le dit roi, lisons-nous dans cette note curieuse à plusieurs égards, est moult vaillant, et aussi aime moult l'honneur et le profit de la France, et est moult dolent de la prison du Roi et de ses dommages, et aussi est-il tenu pour le plus puissant roi en gens, et qui a les meilleures qui soient au monde [2] ».

Il est possible qu'après Poitiers le roi de Hongrie ait, en effet, témoigné sa sympathie à Jean II, vaincu et captif. Etait-il toujours dans les mêmes dispositions en 1359? Il semble qu'il n'aurait pu y persister qu'en s'infligeant à lui-même un démenti. En effet, un an auparavant, il avait fait bon accueil à « Giannino », cet aventurier, qui se disait le fils de Louis X et de Clémence de Hongrie, victime prétendue de l'ambition sans scrupules de Philippe le Long. Non seulement il l'avait accueilli, mais, après une enquête conduite sans doute bien légèrement, il avait, dans un manifeste public adressé à tous les princes et à tous les chefs d'Etat de la Chrétienté, reconnu la légitimité de ses droits [3]. Arrière-petit-fils du propre fils de Charles d'Anjou, rejeton de la vieille souche capétienne, Louis le Grand ne pouvait plus, semble-t-il, considérer Jean de Valois que comme un usurpateur et Giannino que comme le véritable roi Jean de France. L'auteur du mémoire ignorait ce revirement, ou, s'il l'a connu, il se flattait que les envoyés du régent dissiperaient le malentendu. Le péril d'une nouvelle guerre était si grand que, seul, un secours étranger pouvait le conjurer. Le même

1. Edouard Sayous, *Hist. génér. des Hongrois*, Paris, Perrin, 1876, in-8°, t. I, p. 322 : « ...pendant la troisième (période de son règne, après la conquête de la Dalmatie sur les Vénitiens, 1358), Louis le Grand est roi de Pologne ; il est peut-être le prince le plus puissant de l'Europe ».

2. *Op. cit.* : « Item, que messires escrive au Saint-Pere qu'il vuille envoier deux personnes suffisantes au roy d'Ongrie, qui est de la maison et de l'ostel de France, qu'il vuille en sa propre personne venir en son ayde et pour la delivrance du Roy et la deffense du royaume, et par consequens de toute Crestienté : et est à merveillier se messires n'a jà envoié par devers luy personnes solempneiles, quar li diz rois est moult vaillans et si ayme moult l'onneur et le proffit de France, et est moult dolans de la prison du Roy et de ses domaiges, et si est tenuz le plus puissans roys en gent et qui a la meilleur qui soit ou monde. »

3. *Monumenta Hungariæ historica*, série D, *Acta extera*, t. II, p. 530-531, n° 398 (Budæ, 15 mai 1358). Pour la question de Giannino, je me contenterai de renvoyer à une note de M. P. Viollet, qui contient la bibliographie du sujet (*Hist. des institutions polit. et admin. de la France*, t. II, Paris, 1898, in-8°, p. 60, n. 3.)

conseiller, plus influent qu'averti, voyait déjà les Anglais partout : Edouard III à Calais, le duc de Lancastre en Provence, le prince de Galles en Aquitaine, deux autres personnages de marque, qu'il ne nomme pas, en Bretagne et en Normandie [1].

VI. — Il a été dit précédemment que les représentants des bonnes villes de la langue d'oil avaient demandé à consulter leurs commettants et qu'il avait fallu leur donner un délai de quinze jours pour rapporter une réponse. Seul, Paris, dont les députés étaient en contact permanent avec leurs électeurs, avait offert, dès le premier moment, de prendre à son compte, pendant un an, la solde de 600 « glaives », 300 archers et 1.000 « brigands » [2]. C'était une petite armée, destinée à

1. *Op. cit.* : « Les ennemis du royaume entendent briement venir tant en France comme autre part, selon ce que on dit à Avignon, c'est assavoir le roy d'Angleterre à Calais, le duc de Lanclastre en Prouvence ; ... item, uns contes doit venir d'Angleterre en Bretaigne, le prince de Gales en Gascoigne et un autre Anglois en Normandie ».

2. *Gr. Chr.*, VI, 155 : « ... la ville de Paris offrit pour la ville et visconté vi^{c} glaives, iii^{c} archiers et mil brigans. »

Contin. de Richard Lescot, 138 : « Qui autem in vicecomitatu Parisiensi morabantur duci sexcentos pugiles, balistarios quingentos cum mille servientibus levis armature armatis, qui tunc *brigantes* vocabantur, propriis sumptibus promiserunt usque ad annum sequentem. »

Il y a, comme on le voit, une légère divergence entre les deux chroniques (300 archers, 500 arbalétriers), mais c'est aux *Grandes Chroniques* qu'il faut donner la préférence. Le régent, dans sa lettre déjà citée aux villes du bailliage d'Auvergne, dit lui-même : « ... et lors nous ottroia la ville de Paris *six cens glaives, trois cenz archiers et mil brigans à leurs gages*... » (Arch. comm. de Riom, EE, I.)

Ce sont aussi les chiffres que donne le mandement du régent, du 1er juin 1359, connu par une copie de Fontanieu (Voy. t. II, ch. II, p. 42, n. 1). Mais c'est surtout par les dispositions fiscales qu'il édicte que cet acte est curieux. Les impositions et taxes, octroyées au régent par la ville de Paris le 14 août 1358, pour un an, continueront à courir jusqu'à l'expiration de l'année, soit jusqu'au 14 août 1359. A partir de cette date, elles seront maintenues pendant un an encore, mais portées à un taux beaucoup plus élevé ; quelques-unes sont doublées (16 deniers par livre sur toutes les marchandises vendues, au lieu de 8 deniers). Il sera payé, pour l'état du Roi, 4.000 royaux d'or pour une fois. Le duc et la duchesse de Normandie toucheront chaque mois, pour leur état également, 3.000 deniers d'or à l'écu. L'ensemble des charges assumées par la ville de Paris (entretien des hommes d'armes, archers et brigands, fortifications, approvisionnements, etc.) est évalué à 40.000 deniers d'or à l'écu par mois. Tous ces renseignements sont très intéressants, mais j'hésite un peu à en faire état, le mandement en question ne se retrouvant nulle part en original et n'ayant peut-être jamais été exécuté dans toutes ses dispositions. Il faut remarquer aussi qu'il est daté du 1er juin, et c'est le 2 seulement que les Etats de la langue d'oil, sur le point de se séparer, auraient fait leurs offres.

être employée surtout pour la défense locale. Elle aurait pour mission de rompre le cercle d'investissement, qui isolait la capitale du reste du royaume. Depuis l'occupation de Melun par les Navarrais, c'est-à-dire depuis près d'un an, la situation de Paris était intolérable. Le ravitaillement en devenait de jour en jour plus précaire, les arrivages par eau étant rares et incertains.

Le dauphin avait essayé de remédier au mal, en créant une flottille, chargée de faire la police de la Seine, — particulièrement de la haute Seine. Dès le 4 novembre 1358, il avait confié à « certains bateaux couverts », montés par des « gens d'armes et de pied, brigands, pavoisiers, archers et arbalétriers », la mission d'escorter les convois marchands depuis Melun, ou même à partir de localités plus éloignées [1]. Mais la traversée de Melun était une opération hasardeuse, les Navarrais, maîtres de l'un des bras du fleuve, étant en posture de gêner considérablement, sinon d'interdire tout à fait, la navigation dans les eaux françaises [2]. La solde des troupes employées à protéger le service des transports dut être payée par ceux qui en bénéficiaient. On créa à cet effet une nouvelle imposition, un péage, qui était perçu à Corbeil. Les bateaux convoyés ne pouvaient être qu'à destination de Paris. On s'en assurait au port de Samois [3], en amont de Melun, où les précautions nécessaires étaient prises pour que le déchargement n'eût pas lieu en cours de route. Les droits qu'il fallait acquitter à Corbeil étaient les suivants : pour chaque « navée ou batelée de foin », 6 florins royaux ; — pour la « queue » de vin français, 1 florin à l'écu ; — pour la

1. *Ordonn. des rois de France*, III, 298-299 : « ... avons ordené certain nombre de genz d'armes et de pié, brigans, pavoisiens (pavoisiers ou pavaisiers), archiers et arbalestiers, qui seront continuelment en certains batteaux couvers, pour garder et conduire, partout là où mestier sera, les marchanz et les marchandises passanz par la dite rivière et par la dite ville de Melun. »

Cf. F. Lecaron, *Origines de la municipalité parisienne*, dans les *Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris*, t. VIII, p. 181-182, et Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine française*, t. I, p. 518.

2. L'examen des lieux ne permet pas de supposer que beaucoup de bateaux, même accompagnés, aient pu suivre le bras septentrional de la Seine, sans être coulés ou endommagés par le tir des Navarrais, maîtres de l'île. Quand le régent fit transporter par eau l'artillerie nécessaire à l'attaque du château, une « pierre d'engin chut » sur un bateau et « l'effondra » (*Bibl. nat.*, Clairambault, IX, n° 9 ; 17 juin 1359). M. G. Leroy (*Hist. de Melun*, p. 181) dit simplement : « A la faveur de cette protection, le passage de Melun devint probablement praticable. »

3. Seine-et-Marne ; arr[t] et c[on] de Fontainebleau.

« queue » de vin de Beaune et de Saint-Pourçain, 1 florin au mouton [1].

L'année suivante, la surveillance de la Seine est l'objet de mesures nouvelles, ou que nous voyons appliquées pour la première fois. Au mois de mai 1359, la galère royale *Saint-Victor* est armée afin « d'aller et de venir par la rivière », pour « la garde et sûreté d'icelle et du pays d'environ » [2]. Un peu plus tard, trois bateaux, venus du clos des galées de Rouen, gardent la capitale elle-même [3]. Sur la basse-Seine, la situation n'était pas meilleure qu'en amont de Paris [4]. Après la paix de Bré-

1. *Ordonn.*, III, 298-299. — La « demi-queue » équivaut sensiblement à ce qu'on appelle de nos jours la « pièce » de vin (un peu plus du double hectolitre).

Florin a ici le sens générique de monnaie d'or et désigne : 1° le florin proprement dit ou royal ; 2° le denier d'or à l'écu ; 3° le mouton d'or.

2. Bibl. nat., Fr. 26002, n° 827 (Rouen, 9 mai 1359). Mandement d'Etienne du Moustier, « cappitaine general de la mer et des rivieres du dit royaume » à Ricart de Brumare, « garde des armures, artilleries et autres garnisons du Roi ». — « Nous avons ordené pour le proufit de nos diz seigneurs (le Roi et le régent) et de tout le pais de Normandie que une des galléez de nos diz seigneurs soit hastivement garnie, armée et apparellie et mise en eaue pour aler et venir par la riviere de Saigne, pour la garde et seurté d'icelle et du pais de environ, de laquelle Jehan Tartarin est patron. »

Voy. *ibid.*, n° 826, le récépissé de Jean Tartarin à Ricart de Brumare pour livraisons à lui faites (9 mai) et, n° 824, le détail des « apparaux de gallées » fournis au même patron, pour l'armement de la galère Saint-Victor. — Cf. Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine française*, I, 518 et II, 480, n. 1.

3. La Roncière, *op. cit.*, I, 518. On a un mandement du régent (Rouen, 4 octobre 1359), ordonnant à Ricart de Brumare de « délivrer » à son « amé varlet de chambre Guillaume de Wasteterre » certains articles nécessaires « pour fournir trois petiz bateaux que nous avons ordenez estre menez à Paris pour nous servir en la riviere de Saine (Bibl. nat., Fr. 25701, n° 157) et le récépissé dudit « varlet de chambre » (Bibl. nat., Fr. 26002, n° 858 : 16 octobre 1359), lequel mentionne plus d'objets que le mandement n'en prévoyait. Dans ce dernier acte, Guill. de *Wasteterre* est appelé Guill. de *Vadeteur*. Je crois que dans les deux cas son nom doit être rectifié : G. de *Vaudetar* ; c'est ce qui semble résulter et de son prénom, *Guillaume*, et de ses fonctions de *valet de chambre*. Il n'est pas probable enfin qu'il commandât comme on l'a cru (la Roncière, *op. cit. ibid.*) les trois bateaux en question. Il est simplement délégué pour prendre livraison des agrès, engins, etc. nécessaires pour leur armement.

On peut rapprocher des textes précités un autre document qui offre le même genre d'intérêt. C'est un récépissé de Colin Hardi, « prevost de l'armée de la mer » à Richart (Ricart) de Brumare de 65 quintaux de biscuits, « pour avitailler certains vesseaux d'armée ordennés à estre en la riviere de Saine pour la garde et seurté d'icelle riviere et du pays d'environ et pour porter damage aux ennemis estans à Honnefleu (Honfleur) et qui de jour en jour deviennent pires. » (Bibl. nat., Clairambault, CLXVIII, n° 42 ; 15 mars 1360).

4. *Contin. Chronici Guill. de Nangiaco*, II, p. 259, 277.

tigny, il faudra faire de grands efforts pour purger le fleuve des brigands qui l'infestent et pour que la navigation redevienne libre entre Paris et Rouen [1].

La première opération militaire entreprise par le régent fut dirigée contre Melun, et il est à remarquer qu'il se trouva en mesure d'agir aussitôt après la clôture des Etats. La raison en est sans doute que la municipalité parisienne avait déjà à sa solde un certain nombre de gens d'armes et de pied, immédiatement utilisables [2]. Ils avaient été recrutés un peu partout, les gens de pied en particulier, parmi lesquels on comptait un bon nombre de mercenaires italiens, d'une fidélité très suspecte, toujours prêts à se vendre au plus offrant [3].

La défense de la ville et de la vicomté de Paris venait d'être commise à l'ancien sénéchal de Poitou et de Limousin, Regnaut de Gouillons, déjà investi d'un grand commandement en Orléanais, en Blaisois, et dans la partie de la Touraine et du Vendômois située au nord de la Loire [4]. Le 1[er] juin 1359, en pleine session des Etats, à la demande du prévôt des marchands, des échevins et de la majorité des habitants, le régent le nomma capitaine de Paris et de la région environnante, en

1. Ch. de la Roncière, *op. cit.*, ibid.

2. On en a la preuve, pour une époque antérieure à la réunion des Etats, dans deux lettres des mois d'août et de juillet 1359 (Arch. nat., JJ. 90, fol. 162-162[vo], 189[vo]-190, n° 314 et 374), publiées par Secousse (*Recueil*, 149-150 ; 151-152). Pour la seconde moitié de l'année 1359, on trouve les mêmes indications dans plusieurs volumes des Titres scellés de Clairambault : CVIII, n° 23 (5 août 1359) ; XXXIV, n° 101 (10 août m. a.) ; CVIII, n° 24 (16 août) ; XXIX, n° 88 (7 septembre.)

3. Sur les agissements de ces « outremontains », voyez, outre les textes publiés par Secousse et indiqués dans la note précédente, des lettres patentes encore inédites, transcrites dans le même registre du Trésor des Chartes (JJ. 90, fol. 308[vo], n° 632 ; Paris, juillet 1360). L'excuse des mercenaires, c'est que leurs gages n'étaient pas payés. Aussi plusieurs d'entre eux avaient-ils comploté de livrer aux « ennemis » les forteresses qu'ils gardaient. Ils furent découverts à temps et punis de mort. Les plus fidèles se contentèrent de vivre sur le pays, à la manière des « Compagnies » anglo-navarraises. Leurs deux principaux chefs, les *condottieri* « Balduche Wertel » (Balduccio W.) et « Leon de Boloigne » (Leone de B.) n'avaient presque aucune autorité sur eux et risquèrent leur vie à vouloir réprimer les excès qu'ils voyaient commettre. La ville de Paris aurait dû leur payer 30.000 florins d'or « ou environ », « selon leur monstre et retenue ». Ils transigèrent, semble-t-il, pour 4.000 florins, en raison des dommages causés par leurs hommes.

4. Voy. t. I, chap. VIII, p. 368, n. 8 : « ... ordené et establi capitaine general et souverain pour nostre dit seigneur et pour nous en toutes les parties d'Orlenois et de Blesois, tant par deçà comme par delà Loire, de Vendosmois et de Touraine par deçà Loire et es-lieux enclavés. » (Mandement du dauphin du 2 février 1358.)

lui confirmant ses pouvoirs antérieurs [1]. Regnaut de Gouillons, dont l'autorité allait s'exercer d'une façon à peu près indépendante, pouvait prescrire notamment toutes les mesures nécessaires pour la destruction ou la conservation des forteresses qui entouraient Paris dans un périmètre de quelques lieues.

Les lettres de convocation adressées par le régent aux trois ordres du royaume avaient attiré à Paris tout l'état-major de la noblesse féodale. Les gentilshommes durent y affluer plus nombreux encore, lorsque leurs représentants aux Etats eurent pris l'engagement de servir gratuitement le dauphin pendant un mois. Ainsi s'explique sans doute, et d'une façon naturelle, la participation de Bertrand du Guesclin au siège de Melun. Pendant longtemps, on avait pu douter que le futur connétable eût assisté à ce siège. Cuvelier est, il est vrai, singulièrement explicite. Il raconte l'événement avec les plus grands détails et fait jouer à son héros le principal rôle; mais il commet à ce propos de telles erreurs de chronologie, qu'à bon droit on tenait pour suspect le fond même de son récit [2]. Deux documents, mis au jour par S. Luce, n'avaient point la portée qu'il leur attribuait [3]. Le témoignage concordant d'un religieux de Saint-Denis, le continuateur de la chronique de Richard Lescot, a une tout autre autorité [4]. Bertrand du Guesclin est venu au siège de Melun ; il s'y est comporté très bravement et a couru

1. Arch. nat., JJ. 90, fol. 258vo-259, n° 518 (Secousse, *Recueil*, 143-145). — Regnault de Gouillons avait dû être fait prisonnier peu de temps auparavant, car il avait une rançon à payer, dont la ville de Paris acquitta une partie. Le 30 juin 1359, il donne quittance à Jean du Four, « receveur general des empruns qui presentement se font en la dicte ville » de 3.000 deniers d'or à l'écu, qui lui étaient dus « de reste, à cause de la promesse de IX^{M} escus faite par Gencian Tristan, lors prevost des marchans, et les eschevins estans, du gré et consentement et voulenté de bourgois et gens des mestiers d'icelle ville, pour faire le premier payement de nostre raençon, afin qu'il se peust armer *(sic)*... » (Bibl. nat., P. O. 1349, d. 30535, GOILLONS, n° 3). R. de G. mourut dans le courant de l'année 1360 (P. Guérin, *Arch. histor. du Poitou*, t. XVII, p. 147, n. 1).

2. Il place l'événement au moment du procès intenté, devant le parlement de Paris, par Bertrand du Guesclin à Guillaume de Felton, par conséquent au début de l'année 1364. Le même Bertrand est fait capitaine de Pontorson par le régent après la levée du siège de Melun (*Chron. de B. du Guesclin, par Cuvelier*, édit. Charrière, *Documents inédits*, t. I, p. 123, 132).

3. *Hist. de Bertrand du Guesclin* Pièces justific., n°s XVIII, XIX.

4. *Richardi Scoti chronici continuatio*, p. 139 : « Dominus dux... partem ville Meleduni quam Navarrenses occupabant, vi armorum recuperare temptavit sed in vanum, multis reiteratis periculosis insultibus in quibus famosus miles Bertrannus de Glesquin et nonnulli alii pene et *(sic)* ad discrimen ultimum pervenerunt.... »

les plus grands dangers. On peut donc désormais, tout en faisant très large la part de l'invention dans le récit de Cuvelier, y voir autre chose qu'une simple fiction, dénuée de toute vérité historique.

L'intérêt d'une semblable constatation est considérable, car on ne saurait attacher trop d'importance à la première rencontre du régent avec du Guesclin. Qu'eût été le règne de Charles V, si ce prince n'avait pas eu à son service l'habile capitaine, avec l'aide duquel il reconquit peu à peu les provinces de son royaume, cédées aux Anglais par le traité de Brétigny ? Le nom du Roi et celui de l'homme de guerre sont inséparables l'un de l'autre. C'est pourquoi il convient de noter toutes les circonstances grâce auxquelles le petit gentilhomme breton, appelé à de si glorieuses destinées, lia de plus en plus sa fortune à celle de la France. Depuis le jour où Pierre de Villiers, l'ancien capitaine de Pontorson, avait fait choisir Bertrand pour son successeur [1], la renommée de ce dernier avait grandi, mais sans franchir les frontières des deux provinces, à la limite desquelles il multipliait les hardis coups de main. La part brillante qu'il avait eue à la défense de Rennes l'avait déjà signalé à l'attention du régent. Ce n'en était pas moins presque un inconnu, lorsqu'il suivit l'armée française sous les murs de Melun. Quand on l'eut vu à l'œuvre, il n'y eut pas, en dépit de l'échec final de l'entreprise, de héros plus populaire.

Le 17 juin, arrivait à Melun — le quartier de la rive droite était occupé par les gens du dauphin — un important convoi d'armes et de munitions, expédié de Paris, par Jean de Lyon [2]. Il comprenait, notamment, 2.000 carreaux, 10.000 viretons et « deux grands canons garnis de poudre et de charbon et de *plonmées* », ce dernier mot désignant les projectiles lancés par les canons [3]. Le bateau, qui portait toute cette « artillerie », eut fort à

1. S. Luce, *op. cit.*, p. 120, 247-248.

2. Bibl. nat., Clairambault, IX, n° 9 (Melun, 17 juin 1359). Récépissé donné par « Lermite de Bachevillier, capitaine de Saint-Mor et de la Queue-en-Brie, et general lieutenant de Monseigneur le maistre des arballestiers du Roy et de Mons. le regent », à « maistre Jehan de Lyon, sergent d'armes du Roy et de Mons. le regent, et maistre de leurs artilleries, de l'artillerie qui cy-apres s'ensuit, et la quelle il a fait amener par eau de Paris à Meleun, du commandement de mon dit seigneur le regent etc. ». Texte publié par Lacabane (*De la poudre à canon et de son introduction en France*, dans *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. VI [1844], p. 28-57. Pièces justific., n° v).

3. On trouve dès 1345 l'équivalent latin *plumbatæ*, également à propos de *canons*. Voy. une quittance de Ramon Arquier (*Arquerii*), artilleur de Toulouse pour le roi de France (*Artilhator Tholose domini nostri Francorum regis)*, à la date du 29 avril 1345

souffrir du tir des Navarrais. Atteint par une « pierre d'engin », il s'effondra, mais évidemment tout près de la rive française, car on sauva le chargement et quelques « pavois » seuls furent brisés.

Les travaux d'attaque durent commencer presque aussitôt. Dès le 19 juin, le régent avait rejoint son armée, au milieu de laquelle il resta jusqu'à la fin de juillet [1]. Le fait est à souligner, car le contraire a été affirmé, très imprudemment [2]. Il fixa son quartier général à l'abbaye du Lys, qu'il fortifia [3], et où fut édifiée une bastide destinée à maîtriser le faubourg Saint-Ambroise et à empêcher les ennemis de se ravitailler dans le pays de « Bierre ». D'après Froissart, le corps de siège, fort d'au moins 3.000 lances, aurait eu pour chefs prin-

(Bibl. nat., P. O. 104, d. 2153, n° 5. — Publ. dans la nouv. édition de l'*Hist. du Languedoc*, t. X, col. 967).

1. Voy. les indications données par S. Luce, *Froissart*, V, XLVIII, n. 2. Plusieurs actes du régent sont non seulement datés de Melun, mais donnés *en nostre host de Melun*. — Le 30 juin 1359, il écrit aux « bourgois et habitans » de la ville de Riom et des autres bonnes villes du bailliage d'Auvergne et des montagnes d'Auvergne : « ...et savez bien que nous sommes sur les champs à Meleun, avec noz gens d'armes, ce que nous en poons avoir à present ». (Arch. commun. de Riom, EE. 1. Original).

2. Froissart, *Chron.*, V, 160-161. « Li dus de Normendie envoia là son mandement, car en personne il n'i vint mies.... »

3. *Gr. Chr.*, VI, 155 : « Ou dit mois de juing le regent ala à Meleun, et là se tint et fist faire le moustier du Lis fort, et y establi une bastide contre ses ennemis, qui tenoient le chastel et l'isle de Meleun et la partie de la dicte ville devers Bierre... »

Le Lys : abbaye cistercienne de femmes, fondée par la reine Blanche, c^ne de Dammarie-les-Lys, c^on sud de Melun).

Cette bastide avait évidemment pour objet de fermer la boucle de la Seine aux Navarrais, maîtres du quartier fortifié de Saint-Ambroise. On a retrouvé en 1847, dans la plaine du Lys, entre l'ancienne abbaye de ce nom et la ville de Melun, sur une motte ou butte artificielle, quelques substructions, derniers restes d'un ouvrage de fortification, dont l'origine et la destination demeurent incertaines. Faut-il y voir des vestiges de la bastide du régent ou d'un fort élevé par le roi d'Angleterre, Henri V, lorsque, soixante ans plus tard, il vint mettre le siège devant Melun et camper au même endroit ? M. Eugène Grésy, qui a exhumé ces ruines, croit qu'elles ne sauraient appartenir à un ouvrage de fortification passagère, tel qu'une bastide, mais à quelque ouvrage de fortification permanente, édifié par les soins de Charles V, en même temps qu'il faisait restaurer le château de Melun (*Mémoires... publiés par la Soc. des Antiquaires de France*, t. XIX [Nouv. série, t. IX], p. 150 et suiv. *Notice sur les antiquités découvertes à Melun en 1847*, par M. E. Grésy, membre résidant. Voy. surtout, p. 160-162 et la planche).

On a une quittance donnée « au Lis » le 14 juillet 1359 par « Jocet Martin, clerc de Mons. le maistre des arballestiers » à « Jehan de Lyons, sergent d'armes du Roy... et de Mons. le Regent, et maistre de leurs artilleries, de *six milliers de clou à couronne pour gariter la bastide du Lis*, par la main de Collin de Passy, arballestier » (Bibl. nat., Clairambault, LXXI, n. 62).

cipaux le connétable de France, le comte de Saint-Pol, le maréchal d'Audrehem et le fameux Brocard de Fénétrange. Il aurait compté dans ses rangs « plusieurs bons chevaliers et écuyers de Picardie, d'Artois, de Vermandois, de Bourgogne, de Brie et de Champagne[1] ».

La garnison navarraise, moins nombreuse, à coup sûr, mais bien commandée et suffisamment approvisionnée, ne pouvait être aisément réduite. Elle avait pour chefs l'espagnol Martin Enriquez et le Bascon de Mareuil[2], contre lequel du Guesclin avait une rancune personnelle, car le 17 février de l'année précédente, le Bascon avait tenté sans succès un audacieux coup de main contre la ville de Pontorson[3]. Le château de Melun était dominé par les hauteurs de la rive droite, mais, comme il n'existait pas encore de véritable artillerie pour battre la forteresse, cette circonstance ne créait à ses défenseurs aucun désavantage; d'autant plus que ceux-ci, maîtres des têtes de pont, pouvaient faire beaucoup de mal à leurs adversaires, obligés de déboucher dans l'île et de se déployer sous une grêle de traits et de projectiles.

Quoiqu'il en soit, il est certain qu'à la fin du mois de juillet toutes les attaques avaient échoué[4], et l'assaut où du Guesclin montra une si téméraire bravoure, presque désespérée, fut vraisemblablement le dernier, soit qu'un nouvel échec ait déterminé la levée du siège, soit que

1. Froissart, *Chron.*, V, 160-161. — Cf. *Chronique de Bertrand du Guesclin*, par Cuvelier, t. I, p. 124 :

> « Li ducs de Normendie manda de ses amis
> Pour aler à Melun, où il estoit hays.
> A grant foison de gent issi hors de Paris;
> Arbalestriers y ot ne sai v^c ou vi,
> Et d'autres chevaliers et escuiers gentilz. »

2. Voy. ce qui a été dit au chap. I du tome II de l'occupation de Melun. — Cf. S. Luce, *Froissart*, V, XLVIII, n. 2. — Froissart a commis sur ce point une nouvelle erreur : « Si estoient chapitainne de par lui (le roi de Navarre) de le ville de Melun doi chevalier navarois, dont li uns s'appelloit messires Jehans de Pipes et li autres messires Jehans Carbiniaus » (*Chron.*, V, 160).

3. S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 277. Jean de Sault, dit le Bascon de Mareuil, écuyer, sergent d'armes du roi de Navarre (Bibl. nat., Clairambault, CI, n° 126; 5 oct. 1363) fut tué à Cocherel. La seigneurie de Sault (Sault-Navailles; Basses-Pyrénées, arr[t] et c[on] d'Orthez) était située en Béarn. *Bascle, bascon* ou *basquin* veulent dire *le basque* ou *le béarnais* (S. Luce, *ubi supra*).

4. *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 285 : « ... nec valebat impugnatio, quamquam fortis, quam dominus regens cum gente sua magna apud Meldunum jam pluries fecerat impetuose, et adhuc personaliter accedendo fortiter facere non cessabat.... »

Contin. de R. Lescot, p. 139. Voy. ci-dessus t. II, p. 112, n. 4.

cette tentative suprême ait eu pour but de masquer la retraite de l'assaillant. Le récit qu'a donné Cuvelier de ce fait d'armes a une allure trop épique pour qu'on puisse lui attribuer la valeur d'un document historique[1]. Je le reproduirai néanmoins parce qu'il est très célèbre, qu'on s'étonnerait peut-être de ne pas le trouver ici et que, dans le cas présent, il n'y a aucun péril à associer, sans les confondre, la légende à l'histoire. A l'exemple de S. Luce, j'abrège et je résume très librement le texte du trouvère picard, dont la médiocre poésie et les fastidieux remplissages ne méritent pas l'honneur d'une citation intégrale[2].

— L'armée du régent est formée sur deux lignes ; en avant, les arbalétriers et les archers, protégés par leurs grands pavois ; derrière, les chevaliers et écuyers. C'est merveille de voir la belle ordonnance de ces hommes d'armes. Ils descendent dans les fossés, portant les échelles qu'ils vont dresser contre les murs ; mais ils sont accueillis à coups de pierres, et les carreaux « volent plus dru que la pluie en hiver ». Le Bascon de Mareuil donne l'exemple ; il accable les assaillants de projectiles lancés de sa main. Du Guesclin l'aperçoit : « Ah ! Dieu ! crie-t-il, enfin te voilà ! jamais je n'eus telle envie de boire et de manger que je n'ai aujourd'hui le désir d'approcher cet homme. Volontiers je lui ferais tâter de ma dague[3] ».

Pendant ce temps, le dauphin, appuyé contre une fenêtre d'une maison voisine, se reprochait son inaction[4] : « Seigneurs, disait-il, vous me ferez blâmer ; je devrais être le premier là où se donnent les coups, et vous m'obligez à regarder ce qui va consommer ma perte ». — « Sire, répondent les conseillers, laissez travailler vos gens. La trahison est aujourd'hui à redouter, qui a déjà tant amoindri et ruiné le royaume. Si vous ne vous mettez pas en peine de vous garder, il faudra à l'heure du « manger » allumer les chandelles pour vos funérailles et vous n'irez

1. *Chron. de B. du Guesclin*, t. I, p. 124-132 ; v. 3510-3670.

2. Je me suis servi du résumé en prose de S. Luce, mais en serrant le texte original de plus près. Certaines expressions et certains tours méritent d'être conservés, et à les respecter on évite des périphrases et des longueurs.

3. « A Dieux ! se dit Bertran, beau-père droiturier,
Onques n'eus tel talent de boire, ne de mengier
Que j'ai au cuer désir de celui approchier :
Volentiers li feroie de ma dague essaier. »

4. Il faut laisser à Cuvelier la responsabilité d'avoir imaginé ce dauphin larmoyant et un peu ridicule. Il est possible cependant qu'à Melun, comme à Meaux, pendant les derniers jours qui précédèrent la chute de Marcel, le prince ait passé par une crise de découragement.

plus chasser en rivière [1] ». Les maux du royaume lui reviennent alors en mémoire. « Le royaume de France, dit-il, est vraiment bien confondu. Le Roi mon père est retenu prisonnier, sous la dépendance de ce roi de malheur, qui devrait nous obéir. Nous devrions le battre, et c'est lui qui nous a battus. Les Anglais se sont emparés de nos châteaux, et, à ma honte, ils continuent à les détenir. Ceux en qui j'aurais dû trouver mes meilleurs amis se sont tournés contre moi, si bien que je ne sais où aller. Plût au roi Jésus que je fusse vengé et vainqueur de mes ennemis, que mon père fût revenu de prison ! Je disparaîtrais alors bien volontiers de ce monde, au gré de Dieu ! »

Cependant l'attaque va échouer, les Français ne pouvant tenir contre les pierres et les traits qui leur sont lancés du haut des remparts. Vainement essaie-t-on de saper la muraille ; elle résiste aux coups. « Ah ! Dieu ! dit encore Bertrand, qui interpelle directement le Bascon, quand pourrai-je te joindre ! Par la foi que je dois porter à Jésus-Christ, ou bien mon corps sera arrangé de telle façon qu'aucun médecin n'y pourra donner aide, ni confort, ou bien j'irai jusqu'aux créneaux pour te parler tête à tête [2]. « Lors Bertrand se retourne, choisit une échelle, la charge sur ses épaules, et, aidé de ses compagnons, au prix de mille efforts, la dresse lui-même au pied du mur. Un épieu à la main, et se couvrant de son écu, il commence à monter. Le duc, qui le voit, demande à ses gens : « Qui est-ce donc qui monte ainsi ? » — Un chevalier répond : « Vous avez ouï parler de Bertrand du Guesclin, qui dans les guerres de Bretagne accomplit tant de prouesses et endura tant de peines, pour votre cousin Charles ». — « Est-ce bien lui vraiment ? » dit le duc. — « Oui, lui est-il répondu. Jamais on ne vit son pareil ». — « Par mon chef, reprend le duc, je me souviendrai de lui » [3].

Le Bascon commence à s'émouvoir de tant d'intrépidité. Il se fait

1. « Sire, dist le conseil, laissiez vos gens ouvrer ;
Traïson aujourd'ui fait à redoubter,
Et tant fist le royaume amenrir et fuster
Que, se vous ne metez paine à vous garder,
Au mengier vous faudra voz chandelles alumer,
Ne ne pourrez en rivière aler voler. »

Le sens du 5e vers n'est pas des plus clairs. Je l'interprète comme l'a fait S. Luce.

2. « Ou je ferai mon corps tellement atourner
Que mires n'i porra aidier ne conforter,
Ou g'iray au[x] créneaux teste à teste parler. »

3. « Par mon chief ! dist le duc, de lui me souvendra. »

apporter les plus lourdes pierres qu'on puisse trouver, des poutres, des cailloux à pleins tonneaux. « Courage, lui dit-on, accablez ce vilain, qui monte si audacieusement. Voyez comme il est gros, court et carré, comme il est engoncé et enflé sous son armure. Ah ! Dieu ! qu'il ferait bon le précipiter dans les fossés. En tombant, il se crèverait bien vite le cœur. Donnez-lui toute sa charge, car en vérité il fait penser à un portefaix de Paris, qui aurait endossé le harnais, tant il est boursouflé ! » Bertrand continue à monter, sans se soucier des sarcasmes et des injures de ses ennemis, qui ne le connaissent pas. Il se contente d'inviter le Bascon à venir se mesurer avec lui, se faisant fort de lui prouver sa félonie et le bon droit de son maître, le duc de Normandie. Pour toute réponse, le Bascon prend une grande caque pleine de cailloux et la décharge sur son adversaire. Le coup est si rude, que l'échelle se rompt et Bertrand fait la culbute, la tête la première dans l'eau et les pieds en l'air. « Il pouvait bien boire », ajoute lourdement le trouvère. Le dauphin a vu la chute : « Pour Dieu ! s'écrie-t-il, sauvez-moi mon homme ! » Un écuyer accourt et, tirant du Guesclin par les deux pieds, réussit à le mettre hors de l'eau. Le malheureux, tout étourdi, ne savait plus où il était. A le voir, on l'eût cru mort plutôt que vif. On s'avise d'un remède héroïque ; on traîne ce corps inanimé jusqu'à un tas de fumier, où il est à moitié enfoui. La chaleur ne tarde pas à ranimer Bertrand ; il étire ses membres et, interpellant les hommes d'armes qui le regardent : « Quel diable m'a porté ici ? Beaux seigneurs, comment va ? Avez-vous pris le fort ? Vous l'a-t-on rendu ? » — « Non, par malheur, répondent les Français. Les ennemis ne veulent rendre Melun au duc de Normandie qu'à une condition, c'est qu'il lève le siège et s'en retourne à Paris ». — « Par ma foi ! dit Bertrand, je crois qu'il n'en fera rien. Il serait bon d'attaquer de nouveau. Mal ait qui s'en ira ! » Il ne parvient pas à entraîner ses compagnons, qui savent déjà que tout finira par un traité. Bertrand n'écoute pas leurs observations ; il répond qu'il s'en ira aux barrières, et de fait il y va. Nul d'assez hardi pour le suivre jusqu'au fort de la mêlée, où il se jette avec sa furie accoutumée. Les ennemis qui avaient tenté une sortie sont refoulés dans la place. L'épée du chevalier breton leur porte des coups terribles. Jusqu'à la nuit, la lutte se poursuit, acharnée ; on sonne alors la retraite. Mais le lendemain, au soleil levant, la bataille ne recommence pas. Un parlement est tenu et la paix faite entre les combattants. Le dauphin rentre à Paris et la reine Blanche lui livre

son château de Melun. « Le noble et gentil duc comble Bertrand d'honneurs ».

VII. — Depuis le « défi » adressé par le roi de Navarre au régent (août 1358), bien des efforts avaient été tentés pour amener un rapprochement entre les deux princes. Le Pape s'y était employé avec un redoublement de zèle, car il voyait dans cette guerre « entre frères [1] » l'obstacle le plus sérieux à la paix avec les Anglais et à la délivrance de Jean II [2]. Ses légats venaient d'arriver en France, ayant échoué dans leur mission auprès d'Edouard III [3] (décembre 1358). Aussitôt, Innocent VI leur demandait de tenter un nouvel effort pour faire cesser les divisions qui perdaient le royaume de France [4]. Les lettres, par lesquelles il les accréditait auprès du roi de Navarre et du régent, ne renfermaient pas seulement, comme toujours, un pressant appel à la concorde. Elles marquaient avec force les maux causés par cette guerre

1. *Reg. Vat.*, 240, fol. 7 v° (25 déc. 1358). Au roi de Navarre : « An non tibi, cum tecum sepe tui cordis secreta rimaris, venit in mentem qualia bella prosequeris, que non hostilia, non civilia, *immo intestina seu fraterna* sunt potius nuncupanda ? Numquid attendis quod non tantum ex eodem paterno stipite cum tuis traxeris tui natalis originem cum quibus tam hostiliter bellum geris, sed utrinque vos paterna scilicet ac materna linea regalis genitura connexuit ». — H. Denifle, *op. cit.*, p. 318, n. 5. — Cf. le langage tenu par le roi de Navarre, au moment de la paix de Pontoise : « ...et il qui estoit si prochain de par pere et par mere... » (*Gr. Chr.*, VI, 159).

2. *Reg. Vat.*, 240, fol. 6 (25 déc. 1357). Au dauphin : « ... illud tuis semper infixum esse debet affectibus, ut prefati genitoris tui liberationem procures quanto potes ardentius festinare, que una cum desiderata nobis et toti Romane ecclesie pace inter ipsum et carissimum in Christo filium nostrum Eduardum regem Anglie illustrem fienda *ex hujusmodi discordiis quasi obstaculis oppositis recepisse verisimiliter creditur tarditatem* ».

H. Denifle, *op. cit.*, p. 319, n. 1.

3. *Gr. Chron.*, VI, 146 : « Le jeudy XIII° jour de decembre ensuyvant [1358] entrerent à Paris les cardinauls de Pierregort et d'Urgeel, pour traictier de paix entre le dit regent et le roy de Navarre. Et depuis alerent vers Meullent par devers le dit roy, et depuis à Meleun devers la royne Blanche, suer du dit roy, et par tout ne firent riens. Et s'en alerent à Avignon ». Le retour à Avignon fut marqué par une mésaventure pour le cardinal de Périgord. Il « fu pillié et robé de grant avoir », par quelque chef de Compagnie évidemment ; mais il paraît que tout lui fut restitué (*ibid.*). Cf. Villani, lib. IX, cap. XVII ; Muratori, XIV, col. 550.

4. Dès le 30 août 1358, le Pape avait écrit à ses deux légats de se rendre auprès de Charles le Mauvais et du régent pour les réconcilier (*Reg. Vatic.*, 233, fol. 4 et 4 v°. — H. Denifle, *op. cit.*, 317, n. 1). Les lettres qu'il leur adressa après leur retour en France, sont du 25 décembre de la même année, comme celles dont des extraits ont été cités plus haut (*Reg. Vat.*, n° 240, fol. 5 v°. — H. Denifle, *ut supra*, 318, n. 3).

impie, et, avec beaucoup de ménagements encore, mais plus de liberté que de coutume, mettaient en cause la responsabilité de Charles le Mauvais[1]. Toutes les démarches faites par les cardinaux demeurèrent vaines, quoiqu'ils eussent vu successivement le régent, le roi de Navarre et la sœur de ce dernier, la reine Blanche[2]. Ils durent rentrer à Avignon sans avoir rien obtenu. L'intervention de l'Empereur, qui s'était entremis au moins officieusement, n'avait pas donné de meilleurs résultats[3].

1. Il y a, en effet, une différence de ton assez notable entre les deux lettres : celle qui est adressée au régent et celle qui est écrite au roi de Navarre (H. Denifle, *op. cit.*, p. 318 et n. 4).

2. Voy. ci-dessus, t. II, p. 119, n. 3.

3. Lettre de Jeanne, « reine de France et de Navarre » (la veuve de Charles IV et la tante de Charles le Mauvais) au prieur de Saint-Martin-des-Champs (Jean du Pin) ; Château Thierry, 12 octobre 1358 : « ... Prieur, sachés que quant nous sommes huy venue au disner à Nogent l'Artaud, nous avons là trouvé un chevalier de l'empereur appellé Corrat (Conrad?) Gobli et un sien chappelain appellé mons. Pierre de Waben, qui nous ont apportées lettres de l'empereur, par lesquelles il nous escript et prie moult acertes que nous enduisiens et mettiens peine par devers nostre dit neveu de avoir bonne pais de nostre tres cher cousin le regent et nous requeroient que nous li escripsissions, et avoit creance es dictes lettres à ceste fin. Si leur avons respondu que nous y avons mis toute la peine que nous avons pu et que encores en feriens-nous volentiers tout ce que nous pouriens et que nous li en aviens parlé et escript en plusieurs fois, mais nous ne li aviens rien dit, ne escript, que ce ne fust du sceu et volenté de nostre-dit cousin, ne ne feriens ores, ne autres fois, *et ainsi se sont partis de nous et s'en vont par devers nostre neveu, ausqueux (sic) il portent lettres sur ce, si comme ils nous ont dit* » (Bibl. nat., portef. de Fontanieu, LXXXI. Copie moderne, très probablement d'après l'original communiqué par Dom Pernod, bibliothécaire de Saint-Martin-des-Champs. — Publ. par Kervyn de L., Froissart, XVIII, 404-405).

Vers le même temps, l'Empereur faisait un effort pour venir en aide à son neveu. Il écrivait de Carlstein (12-13 septembre) aux bourgeois et aux magistrats de Strasbourg et de Metz pour leur exposer les dangers dont étaient menacés les fils du roi de France. Il les priait d'envoyer à Toul, où ils devaient être rendus le 21 octobre, quelques hommes d'armes (*galeatos :* 140 en tout, dont 100 pour la ville de Metz et 40 pour Strasbourg), équipés et approvisionnés de vivres pour deux mois. Après avoir rappelé ses sentiments d'affection à l'égard de ses neveux, il ajoutait, pour justifier sa conduite : *signanter cum dalphinus predictus sit princeps Imperii.* Ceci est bien conforme au caractère et à la politique de Charles IV (D. Jean-François et D. Nic. Tabouillot, *Hist. de Metz*, 1769, t. IV, p. 174-175. — Jacobus Wencker, *Collecta archivi et cancellariæ jura*, etc. Strasbourg, 1715, p. 380-381, pièce VI).

Les lettres écrites postérieurement (février 1359) par le Pape à l'Empereur pour lui recommander son neveu et l'intéresser à une affaire qui n'est pas spécifiée semblent se rapporter plutôt au projet d'alliance entre le roi de Hongrie et le régent, ou à tout autre chose qu'à la réconciliation de ce dernier avec le roi de Navarre (H. Denifle, *op. cit.*, p. 321-323).

Le siège de Melun, qui semblait fermer la porte à tout accommodement, avait, au contraire, favorisé la reprise des négociations. Il ne faut pas oublier, en effet, que, par une rencontre singulière, trois princesses auraient été enfermées dans la place assiégée, qui prenaient fort à cœur les intérêts du Navarrais : sa femme, sa sœur et sa tante[1]. Deux d'entre elles, — les reines Jeanne et Blanche, — étaient habituées depuis longtemps à jouer le rôle de médiatrices. Elles le reprirent sans doute, mais en subordonnant tout accord à cette condition inadmissible que le régent commençât par lever le siège[2]. Usant d'une autre tactique, les amis de Charles le Mauvais menaient grand bruit autour de prétendus préparatifs qui auraient eu pour objet la délivrance de Melun. Une armée de secours était réunie, dont l'arrivée contraindrait les assiégeants à une retraite précipitée[3]. Le dauphin ne laissait pas que d'être préoccupé de cette éventualité, et il écrivait aux bonnes villes de lui envoyer en toute hâte des renforts, sans lesquels il risquait d'éprouver un désastre, peut-être irrémédiable[4].

En réalité, le roi de Navarre était à bout de ressources. La guerre lui était fort onéreuse et il se savait abandonné par Edouard III, ainsi que le témoignait assez nettement un article du deuxième traité de Londres[5]. La résistance de la garnison de Melun ne pouvait se prolonger

1. J'énonce le fait avec quelques réserves, car Froissart est le seul à mentionner « la royne de Navarre et soer au duch de Normendie » (*Chron.*, V, 160), et l'on sait combien, pour des détails de ce genre, il est sujet à caution. Les *Grandes Chroniques* ne parlent que des reines Blanche et Jeanne (VI, 139, 155).

2. *Chron. de B. du Guesclin*, t. I, p. 132.

3. Froissart, V, 161-162 : « Messires Phelippes de Navare, ses frères, d'autre part, prioit et cueilloit gens de tous costés, et en avoit grant fuison ; si faisoient leur amas à Mantes et à Meulent etc. ».

4. Lettre du 26 juillet 1359 aux bourgeois de Reims pour leur demander de secourir la ville de Melun (Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, t. III, p. 142-143) : « ... comme autrefois vous ayons escrit et mandé par nos lettres, signées de nostre propre main, que nous avions eu nouvelles certaines que Phelippe de Navarre, ennemi de Monseigneur et le nostre, faisoit son mandement à Meullent, au xxv[e] jour de juillet nouvellement passé, pour venir contre nous à Melun, et nous grever de tout son pooir, et que à icelle journée vous envoissiez par devers nous, audit lieu de Melun, le plus efforciement que vous puissiez ; et aujourd'hui autres certaines nouvelles nous soient venues que le roy de Navarre, frere [d'icellui], est arrivé et venu à Mantes, à tres grande compagnie, et dedans brief y doit estre le dit Phelippe à tout son effort ; derechef nous vous prions... que... vous vous hastés d'envoyer par devers nous, audit Melun, le plus efforciement que vous porres ; et que en ce n'ait defaut, ou autrement...... nous poorions avoir ou recevoir tel dommage ou deshonneur, que par aveuture ne pooroit estre reparé... ».

5. Art. 26.

indéfiniment, mais, pour l'instant, elle le servait à merveille, le mettant en bonne posture pour traiter. En effet, tandis qu'il affichait ostensiblement des projets belliqueux, ses gens et ceux du régent conféraient déjà ensemble, aux environs de Mantes, le quartier-général de Charles le Mauvais[1]; si bien que l'accord tant souhaité se fit entre les procureurs des deux princes, dans les derniers jours du mois de juillet.

Les principaux points de cet accord furent : la restitution au roi de Navarre de toutes les forteresses et terres qu'il tenait avant l'ouverture des hostilités ; l'octroi de 12.000 « livrées de terre », c'est-à-dire l'assignation à son profit de revenus fonciers s'élevant à la somme de 12.000 livres ; le paiement de 600.000 écus d'or au coin du roi Jean, en douze ans, par annuités de 50.000 écus. A ce prix, Charles le Mauvais devenait l'ami et l'allié du roi de France et du régent, auquel il devait de nouveau faire hommage[2].

Dès que le projet de traité fut arrêté, on le communiqua au régent, qui le trouva évidemment fort acceptable, car il partit aussitôt de Melun, — dans l'après-midi du 31 juillet — pour rentrer à Paris, où il arriva le 1er août, de bon matin [3]. Le même jour [4], il réunit dans la chambre des Comptes plusieurs membres de son conseil, le prévôt des marchands et quelques bourgeois notables de Paris. Il leur fit connaître le texte du traité, qu'il ne voulait pas adopter sans qu'ils en eussent délibéré et sans qu'ils eussent donné leur avis. La matière fut à peine mise en délibération, car on reconnut de suite la nécessité de tenir une réunion plus nombreuse, « où il y aurait plus de gens de Paris [5] ». Elle fut tenue le lendemain matin, 2 août, dans « la chambre du Parlement [6] ». Le régent relut le traité et pria les assistants de revenir le

1. *Gr. Chr.*, VI, 155 : « Et pendent ce que le dit regent estoit à Meleun, aucuns de ses gens traicterent de paiz avecques aucuns des gens du dit roy de Navarre, à Rosny et à Veteil ». — Rosny ; Seine-et-Oise, arr[t] et c[on] de Mantes. — Vetheuil ; Seine-et-Oise, arr[t] de Mantes, c[on] de Magny.

2. *Gr. Chr.*, VI, 155-156 : « Et finablement furent en acort que le dit regent rendroit au dit roy de Navarre toutes les forteresses et terres que il tenoit de luy, et oultre li bailleroit encore XII mile livrées de terre et VI[c] mile escuz de Jehan à paier chascun an L mile jusques à XII ans. Et pour ce le dit roy demourroit ami bien vueillant et aliez du roy de France et du dit regent et de nouvel feroit hommage au dit regent ».

3. *Ibid.*, p. 156 : « ... le jeudy bien matin, premier jour d'aoust... »

4. *Ibid.* : « ... celuy jour... à heure de relevée... »

5. *Ibid.* : « Si fu ordené que il y auroit plus des genz de Paris ».

6. *Ibid.*

jour suivant, pour que chacun d'eux pût donner son opinion motivée. L'avis unanime ou l'avis de la majorité fut qu'il fallait faire droit à toutes les demandes du roi de Navarre [1]. En conséquence, Ainard de la Tour, seigneur de Vinay, — d'une branche collatérale de la famille des anciens dauphins, — un de ceux qui avaient conduit les négociations pour le compte du régent, retourna à Mantes et à Meulan, afin d'en ramener les trois négociateurs navarrais ; Friquet de Fricamps, Regnaut de Bracquemont et le seigneur de Lucé [2]. Jean Culdoe, prévôt des marchands, Jean Maillart, le principal auteur de la contre-révolution parisienne, et un certain nombre de bourgeois de Paris, allèrent à leur rencontre jusqu'à Saint-Denis, moins par déférence pour les Navarrais que pour prévenir toute « vilenie », qui aurait pu leur être faite [3].

Les trois envoyés de Charles le Mauvais reçurent du régent l'accueil le plus empressé, bien qu'ils eussent été et qu'ils fussent encore des « principaux conseillers » du roi de Navarre. Le prince les admit à sa table, les fit loger au Louvre et les garda plusieurs jours auprès de lui [4]. Les familiers du dauphin étaient peut-être choqués de ces prévenances [5]. Elles ne furent pas toutes perdues, car elles contribuèrent à détacher de la cause navarraise un au moins des négociateurs accrédités par Charles le Mauvais, Friquet de Fricamps qui, depuis la paix de Pontoise jusqu'à sa mort, fut un serviteur fidèle de Charles V [6].

Le 17 août enfin, le régent, estimant que le moment était arrivé de « parfaire le traité », partit de Paris, alla dîner à Saint-Denis et coucher à Pontoise, où le roi de Navarre devait le rejoindre, pour avoir avec lui un entretien décisif [7].

Les deux beaux-frères se rencontrèrent entre Pontoise et Meulan, où

1. *Gr. Chr.*, VI, 156 : « Au quel samedy retournerent en la dicte chambre de Parlement, et là fu conseillé au dit regent que il feist accort au dit roy de Navarre, en li baillant ce que dessus est dit. »

2. *Ibid.* Regnaut ou Renaud, sire de Bracquemont, encore vivant en 1388 ; père de Guillaume de B., dit *Braquet*. — Pierre III d'Eschelles, sire de Lucé et de Pruillé. Voy. V. Alouis, *Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé* (*Revue histor. et archéol. du Maine*, t. XII, 1882).

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*, 156-157.

5. *Ibid.*, 157.

6. Il ne se sépara du roi de Navarre que lorsque celui-ci, violant la paix de Pontoise, fut redevenu l'ennemi du régent.

7. *Gr. Chr.*, VI, 157.

le roi de Navarre faisait sa résidence [1]. Avant de venir au rendez-vous, Charles le Mauvais avait demandé des otages pour sa sûreté personnelle. Ceux qu'on lui donna étaient des plus qualifiés : le duc de Bourbon, Louis d'Harcourt, le sire de Montmorency, le sire de Saint-Venant, Guillaume Martel, le Baudrain de la Heuse, amiral de France, et quelques autres chevaliers encore, auxquels on avait adjoint le prévôt des marchands et deux bourgeois de Paris [2]. Cent hommes d'armes les accompagnèrent jusqu'à destination [3]. Le régent, pour lui-même, avait une escorte de force égale.

Le roi de Navarre ne voulut pas retenir comme otages le prévôt des marchands, ni les deux bourgeois. Il les ramena avec lui [4]. Quand il aperçut le régent, « au milieu des champs », il congédia ses gens, ne gardant avec lui que quarante chevaux environ. Les princes s'abordèrent la tête découverte [5], « se saluèrent » lorsqu'ils furent près l'un de l'autre, et rentrèrent ensemble à Pontoise, à la nuit tombante. Le régent conduisit le roi au château, où lui-même était logé, et lui fit donner une chambre au-dessous de la sienne. Il soupa ensuite avec lui [6].

Le lendemain, les négociateurs se réunirent pour mettre la dernière main au traité, mais un point, en apparence secondaire, faillit tout faire échouer. En effet, il s'agissait de déterminer quelles terres seraient cédées à Charles le Mauvais pour asseoir les 12.000 livres de rente qui lui avaient été promises. Le roi de Navarre et son Conseil demandaient que, pour faire « l'assiette de ces 12.000 livres de terre », on lui abandonnât les vicomtés de Falaise, de Bayeux, d'Auge et de Vire. Les gens du régent ne voulurent pas souscrire à un arrangement, qui aurait équivalu à un véritable partage de la Normandie. Ils en référèrent à leur maître, à qui il sembla que le Navarrais mettait une « surenchère » à ses prétentions [7]. Il lui envoya donc le comte d'Etampes, pour lui déclarer tout net que, s'il n'acceptait pas les offres raisonnables qui lui avaient été faites, il ne serait conclu avec lui ni paix, ni accord. Au demeurant, il s'engageait à le faire reconduire en sûreté au

1. *Gr. Chr.*, VI, p. 157.
2. *Ibid.*, p. 157-158.
3. *Ibid.*, p. 157.
4. *Ibid.*, p. 158.
5. *Ibid.* « ... et avoient chascun le chaperon avalé, hors de la teste ».
6. *Ibid.*, p. 158.
7. *Ibid.* « Si sembla au dit regent que l'en le seurqueroit de la partie du dit roy. »

lieu d'où il venait ; après quoi, chacun agirait au mieux de ses intérêts. Charles le Mauvais refusa d'obéir à cet ultimatum, signifié avec une vigueur à laquelle il n'était pas habitué ; et pendant quelques heures on put croire que tout était rompu [1].

La journée du lendemain, — mercredi 21 août, — fut marquée par un vrai coup de théâtre. Vers la fin de la matinée, — « un peu avant dîner », — le roi de Navarre manda auprès de lui, « en sa chambre », les conseillers du régent, et là, en leur présence, il tint le « beau langage », que lui prête, non seulement l'auteur des *Grandes Chroniques* [2], mais aussi Jean de Venette [3], et dont le sens général est confirmé par le propre témoignage du dauphin, dans une lettre missive aux habitants de Montpellier [4]. Il déclara en substance qu'il voulait être bon ami du roi de France, du régent et du royaume, car il voyait bien que ce royaume était sur le point d'être détruit, ce qu'il ne pouvait ni ne voulait souffrir, tenant de si près, par son père et par sa mère, à la famille royale. On lui avait offert des terres et de l'argent, mais il refusait tout, se contentant de recouvrer les terres qu'il tenait avant la guerre. Désormais, il s'emploierait à faire au royaume tout le bien en son pouvoir, persuadé qu'on saurait reconnaître ses services [5]. N'y avait-il pas là comme une restriction inquiétante, qui laissait la porte ouverte aux réclamations futures ?

D'après Jean de Venette et Froissart, il aurait juré ou promis de se

1. *Gr. Chr.*, VI, 158-159. — *Cont. chr. Guill. de Nangiaco*, II, 285-286.

2. *Gr. Chr.*, VI, 159, chap. CXIV. « Du bel langage que le roy de Navarre dist au Conseil du regent ».

3. *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 286.

4. Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX (21 août 1359). Original, parchemin. — On a d'autres lettres du même jour, relatives également à la paix de Pontoise, adressées au sénéchal de Nîmes et de Beaucaire. Elles sont beaucoup plus brèves et moins intéressantes (Arch. de l'Hérault, Reg. de la sénéchaussée de Nîmes, t. IV, fol. 381r°).

5. *Gr. Chr.*, VI, 159 : « Et pour ce, ne vouloit avoir terre ne argent, fors seulement la terre que il avoit par avant ; mais se vouloit emploier à faire tout le bien qu'il pourroit pour le royaume. *Et il pensoit que, se il faisoit bien, l'en li desserviroit* ».

J'ai suivi le résumé des *Grandes Chroniques*. Jean de Venette, qui rapporte, dans le style direct, le discours du roi de Navarre, lui fait tenir un langage encore plus conciliant et plus humble. Les deux textes ne se contredisent, d'ailleurs, en aucune façon, et s'accordent avec les termes de la lettre du régent aux habitants de Montpellier.

montrer à l'avenir « bon Français [1] ». Les *Grandes Chroniques* ne rapportent pas ce propos, que ne relève pas non plus la lettre du régent aux habitants de Montpellier.

Charles le Mauvais dit en outre qu'il désirait renouveler, « devant le peuple », la déclaration qu'il venait de faire [2].

Le régent éprouva autant de joie que de surprise, quand ses conseillers lui rapportèrent ce qui venait de se passer. Comme tout le monde, il avait cru à une nouvelle rupture, et, comme tout le monde, il attribua ce prodigieux revirement dans les dispositions de son adversaire à une inspiration divine [3].

D'ailleurs, il put entendre de ses propres oreilles les paroles prononcées par le roi de Navarre en présence de quelques témoins. Le roi, en effet, s'était rendu à Pontoise, et dans la salle du château, où l'on avait fait venir un certain nombre d'habitants de la ville, il répéta ce qu'il avait dit une première fois, dans sa chambre, à Meulan [4]. Il ajouta qu'il ferait évacuer toutes les forteresses, occupées par ses gens et par ses alliés, depuis qu'il avait déclaré la guerre au royaume [5]. Et, de fait, quelques-unes de ces forteresses furent abandonnées par les garnisons anglaises ou navarraises qui s'en étaient emparées [6], mais non pas toutes, ni les plus importantes, ainsi qu'on le verra par la suite.

Le roi de Navarre portait la peine de ses perfidies passées. Etait-il sincère en se rapprochant du dauphin et en ne mettant pour ainsi dire

1. *Contin. chr. G. de N.*, II, 286 : « ... sed volo esse bonus Gallicus de cætero ... » — Froissart, *Chron.*, V, 162 : « ... et devint li rois de Navare bons françois, et le jura à estre... » Froissart a commis sur ce point plusieurs erreurs. Il substitue Vernon à Pontoise et confond le traité du 21 août 1359 avec le traité du 24 oct. 1360, conclu à Calais, entre Jean II et le roi de Navarre.

Les expressions : « *bonus Gallicus* », « bon François », « bon et loyal François » sont courantes dans les lettres de rémission, sous le règne de Jean II. Elles ne datent pas uniquement « de l'époque des Jacques et de Marcel », comme l'a écrit Michelet d'une façon peu exacte et tendancieuse (*Hist. de France*, III, 271).

2. *Gr. Chr.*, VI, 159.

3. *Gr. Chr.*, *ibid.* « Et disoient pluseurs que Dieux avoit inspiré le dit roy, se il disoit en bonne entencion ce que il disoit ». — *Cont. chr. G. de N.*, 287 : « ... reddentes Deo gratias, qui ita ubi vult spirat, et peragit in momento ea quæ homines proprio sensu innitentes, per multa temporis intervalla facere nesciunt vel non possunt... » Cf. la lettre du régent aux habitants de Montpellier.

4. *Gr. Chr.*, VI, p. 160.

5. *Ibid.* — Lettre aux habitants de Montpellier.

6. *Ibid.* Poissy, Chaumont-en-Vexin, Jouy, la Ville-au-Tertre, Latainville.

pas de condition à sa réconciliation ? Bien peu de gens le crurent [1], le dauphin peut-être moins que tout autre, quoique la politique l'obligeât à montrer une confiance imperturbable, et à se conduire en tout comme s'il faisait fonds sur les promesses du Navarrais [2].

Il était rentré à Paris le 24 août, tandis que le roi de Navarre retournait à Meulan. Il avait été convenu que les deux beaux-frères se reverraient le dimanche 1er septembre, pour aviser aux préparatifs militaires, qui ne pouvaient être différés, sans péril, car la guerre était imminente. On annonçait que la flotte du roi d'Angleterre était prête et qu'incessamment il débarquerait en France avec une nombreuse armée [3]. L'entrevue devant avoir lieu à Paris, le régent voulut préparer l'opinion publique à la venue du roi de Navarre et lui éviter les insultes, que le souvenir des événements de l'année précédente aurait pu lui attirer. Très loyalement, d'ailleurs, dans sa correspondance avec les bonnes villes, il s'efforçait de dissiper des préventions trop légitimes et recommandait la stricte observation de la paix de Pontoise [4].

Il réunit donc une assemblée plénière dans la chambre du Parlement, donna lecture du traité intervenu peu de jours auparavant, déclarant qu'il ne voulait pas que Charles le Mauvais vînt à Paris, si ce n'était du gré des habitants, et qu'il désirait par dessus tout qu'on n'usât d'aucun mauvais procédé à son endroit, ni à l'égard de ses gens [5]. Un avocat au parlement, Jean des Marés, qui devait être l'un des conseillers les plus habiles et les plus intègres de Charles V, répondit au nom du prévôt des marchands et « de la ville [6] ». Le peuple de Paris, dit-il en substance, est fort joyeux de la paix qui a été conclue ; il ne s'oppose pas à la venue du roi de Navarre, mais il est d'autres traîtres dont il ne tolérerait pas la présence [7]. Jean des Marés nomma ces

1. *Gr. Chr.*, VI, 160 : « Dont pluseurs disoient que le dit roy de Navarre feroit bien besogne, et que, par la dicte paix grant bien vendroit au royaume. Et autres disoient que le dit roy faisoit tout ce que il faisoit cautement et par malice, pour decevoir le dit regent et le peuple, et que il ne feroit jà bien. ».

2. *Ibid.*, p. 160-161.

3. *Ibid.*, ch. cxv.

4. *Ibid.*

5. *Gr. Chr.*, VI, 161.

6. Il n'était pas encore avocat du Roi au Parlement de Paris. Les deux avocats alors chargés de plaider les causes royales étaient Guillaume de Dormans et Jean Pastourel.

7. *Gr. Chr., ibid :* « Et lors un advocat de parlement, appellé maistre Jehan des Mareiz, pour et ou nom du prevost des marchans et de la dicte ville, respondi en

traîtres ; c'étaient le trop fameux évêque de Laon, Robert le Coq, le chancelier de l'église de Noyon, Michel Casse, qui avait introduit les Navarrais dans l'île de Melun, Jean de Sainte-Aude, Pierre de la Courtneuve, Vincent de Vauricher, Pierre des Barres, Geoffroy le Flamand, « du porche Saint-Jacques [1] ».

Le régent répondit que sa volonté n'était point que les personnes ainsi désignées revinssent à Paris avec le roi de Navarre, et qu'il était décidé à ne pas leur faire grâce, quoiqu'il en eût été prié [2].

Charles le Mauvais fit son entrée à Paris le dimanche 1er septembre, dans la soirée. Le régent était allé à sa rencontre à Saint-Denis, et il l'accompagna jusqu'au Louvre, où les deux princes descendirent. Ils passèrent ensemble toute la semaine. Les gens du roi de Navarre, malgré les trahisons dont plusieurs avaient pu se rendre coupables, étaient très en faveur auprès du régent et trouvaient facilement accès auprès de sa personne, ce qui ne laissait pas que de provoquer un certain mécontentement dans son entourage [3].

VIII. — Au commencement de la semaine suivante, le 8 septembre, le dauphin partit pour Rouen, où il arriva le 18 du même mois [4]. Une assemblée provinciale allait s'y tenir, qui réunit les députés des quatre bailliages de Rouen, de Caux, de Caen et de Cotentin [5]. Le duc

substance que le peuple de la dicte ville de Paris estoit liez et joieux de la bonne paix dessus dicte, et leur plaisoit bien que le dit regent feist venir à Paris le dit roy toutes foiz que il li plairoit; mais les bonnes gens de la dicte ville de Paris supplioient au dit regent que il ne vousist souffrir que à Paris venissent aucuns traistres, que le dit maistre Jehan nomma lors *hautement en audience de tous* (les mots en italique manquent dans l'édition de P. Paris). Et dist au dit regent que se ilz venoient à Paris, que il tenoit fermement que le peuple ne les y pourroit souffrir ».

1. Sans doute pour le distinguer d'un autre Geoffroi « le Flament », qui, à la même époque, était échevin de Paris (Clair., vol. CVIII, n° 23 ; 5 août 1359 ; — vol. XXXIV, n. 101 ; 10 août, même année ; — vol. CVIII, n° 24 ; 16 août, m. a.

2. *Gr. Chr.*, VI, 161.

3. *Ibid.*, p. 162.

4. *Ibid.*, p. 163. « Le huitiesme jour du dit mois de septembre, parti de Paris le dit regent pour aler à Rouen ; et ala à Saint-Denys où il demoura 11 jours ; et apres à Pontoyse et à Vernon, et entra en la dicte ville de Rouen, le XVIIIe jour du dit mois ».

5. Thomas le Tourneur, « clerc et secrétaire » du duc de Normandie, qui fut « général député sur les subsides » levés à cette occasion dans la province, dit qu'ils le furent « es bailliages de Rouen, de Caux, Caen et de Costentin » (Bibl. nat., P. O. 2268, d. 63 644, LE TOURNEUR, n° 3 ; 5 mai 1360).

l'avait convoquée pour lui demander un nouveau subside, dont le recouvrement fût plus assuré que celui des impositions « ordonnées », à la session du mois de mai, par les députés des Etats du royaume [1]. Le subside fut accordé. Il consistait en une taxe sur les vins et les autres denrées, à lever pendant un an, du 1er octobre 1359 au 1er octobre 1360 [2]. Le produit des taxes ne servit pas seulement à payer des hommes d'armes. Une partie importante en fut affectée à « l'état » du prince, à l'entretien de son hôtel [3]. C'est avec l'argent de son « pays de Normandie », que, jusqu'à la paix de Brétigny, le régent fit face à des dépenses urgentes et acquitta ses dettes personnelles [4]. De leur côté les habitants du duché avaient pris l'habitude de ne plus compter que sur eux-mêmes pour reconquérir les forteresses occupées par des capitaines anglais. Au cours des années 1358 et 1359, de grands ef-

1. A. Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 97-98. « A l'assemblée (du mois de mai 1359), les députés de Normandie durent être peu nombreux : toute la vallée de la Seine entre Rouen et Paris, tout le Vexin étaient occupés par les Navarrais ou les Anglais ; on ne pouvait circuler qu'en troupes armées, etc. »

2. *Ibid.*, p. 98.

3. *Ibid.* — D'après un acte de la collection Joursanvault (26 février 1360), dont on ne connaît qu'une analyse — malheureusement peu claire — le duc aurait eu deux mille écus, « chaque mois, aux bailliages de Rouen et de Caux ». — British Museum, Additional Charters, 11540, n° 869. Ordonnance des généraux députés sur le fait des subsides en Normandie, adressée à Jean le Villain, receveur général desdits subsides, portant qu'il ait à envoyer à Charles, régent du royaume, 400 royaux d'or, en vertu des lettres du régent par lesquelles il mande aux généraux qu'ayant ordonné qu'on prît la somme de 11.400 écus de Philippe ou royaux d'or *sur celle de deux mille écus qu'il a chaque mois aux bailliages de Rouen et de Caux*, pour payer à certains termes Hugues Bernier et Jean d'Orbec, trésoriers du Roi, qui s'étoient obligés en ladite somme envers certaines personnes pour la rançon du sire de Vinay, il veut qu'on prenne sur ladite assignation, et non obstant icelle, 400 royaux d'or dont on a besoin, etc. » Par lettres du 13 janvier 1360, Charles régent mande à Jean le Villain, trésorier général des subsides de Normandie, de lui envoyer sans délai, « par le présent messager », la somme de 400 royaux d'or « *sur ce qu'il prend pour son estat sur sa recette* ». (Additional Charters, 11540, n° 808. — Analyse). Cf. A. Coville, *op. cit.* 98).

4. *Op. cit.*, 97-98. — Le 3 octobre 1359, le régent mande aux généraux députés sur le fait des subsides de lui envoyer sans délai 2050 royaux « pour être distribués pour causes secrètes à plusieurs gens d'armes qu'il entend envoyer en certai s lieux pour l'honneur et profit du Roy ». (Additional Charters, *ubi supra*, n° 825). Mandement, du 12 octobre même année, à Thomas le Tourneur et Jacques du Chastel, « commissaires deputez de par nouz, à cuillir et lever les subsides et aides à nous octroiez de nouvel en la ville et viconté de Rouen », de payer au roi de Navarre « la somme de trois mille florins d'or au mouton, les quelz nouz luy avonz octroyez et pour cause ». (Bibl. nat., Fr. 20.382, n° 68).

forts et de grands sacrifices furent faits, surtout en Basse-Normandie, pour purger la province des brigands qui la rançonnaient [1].

Le régent revint à Paris le lundi 7 octobre, au matin [2], ayant voyagé assez précipitamment au retour, peut-être à cause de certaines nouvelles alarmantes qui avaient pu lui parvenir [3].

Pendant l'absence du prince, le roi de Navarre s'était rendu à Melun, pour faire exécuter une des clauses de la paix de Pontoise à laquelle les Parisiens attachaient le plus de prix, c'est-à-dire pour faire évacuer le château de Melun, où une partie au moins de la garnison navarraise s'obstinait à rester [4]. Les événements des mois précédents avaient démontré le danger qu'il y avait à laisser aux mains de la veuve de Philippe VI, de la sœur de Charles le Mauvais, une forteresse qui commandait aussi directement le cours de la Seine. Le jour même où la paix était faite avec Charles le Mauvais (21 août 1359), un autre arrangement était conclu entre le régent et Blanche de Navarre, pour modifier l'assiette de son douaire [5]. La reine cédait au dauphin « le chastel et la ville de Meleun », ainsi que les autres châteaux et forteresses qu'elle avait tenus jusque-là. Elle renonçait à une rente de 2.000 livres qu'elle prenait sur le trésor. En échange, il lui était fait abandon des châteaux et villes de Vernon et Vernonnet, et de Pontoise, du château de Neaufles, près de Gisors et de ses appartenances, de toute la vicomté de Gisors, la ville et le château exceptés, des vicomtés, chatellenies, châteaux et villes de Châteauneuf-de-Lincourt et de Gour-

1. A. Coville, *op. cit.*, 95-96. — Le régent ne demeura pas complètement étranger à ces efforts. Voy. le mandement du 3 oct. 1359, visé dans la note précédente.

2. *Gr. Chr.*, VI, 164 : « Le lundy, VII[e] jour du mois d'octobre ensuyvant, retourna le dit regent de Rouen à Paris; et entra le dit lundy, environ soleil levant, à Paris, acompaignié de XVI hommes de cheval ou environ ; et avoit chevauchié toute nuit, car le dymenche precedent il avoit souppé bien tart à Vernon, et de là s'en vint toute nuit à Paris ».

3. Dès le 12 octobre, il écrit aux habitants de Montpellier qu'il a « nouvellement entendu tout pour certain que le roy d'Engleterre est entré en mer et vient descendre à Calays ou en Normandie etc. ». (Arch. comm. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D, XIX).

4. *Gr. Chr.* VI,, 162.

5. Pontoise, 21 août 1359 (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 151. Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris ; 30 octobre 1359. — Arch. nat., K. 48, n° 10. Même acte avec la ratification de Jean II : Paris, janvier 1361. Vidimus sous le scel de Guill. le Barbier, vicomte de la vicomté de Gisors pour la reine Blanche ; — JJ. 90, fol. 168[v°]-169, n° 329).

nay [1]. Ce remploi lui assurait un revenu égal à son ancien douaire, soit la somme de 13.578 livres tournois, y compris les deux mille livres payées par le trésor.

L'intervention du roi de Navarre ne hâta en aucune façon la reddition du château de Melun, quoiqu'il y fût resté quatre ou cinq jours auprès des reines Jeanne et Blanche. Quand il partit, les Navarrais étaient toujours dans l'île. Ce qui paraissait le plus dur aux Parisiens, c'est qu'on levait, sur toutes les marchandises passant sous l'arche du pont de Melun, un péage fort lourd, destiné à payer, à la garnison navarraise du château, l'arriéré de ses gages. Or, les services qu'on rémunérait n'avaient consisté qu'à piller, détrousser et tuer les « Français [2] ».

Creil fut délivré encore plus difficilement, quoique le roi de Navarre eût promis d'obtenir le départ de Foderynghay, si on payait à ce dernier la somme de six mille royaux d'or. Lorsqu'elle eût été réunie, Foderynghay ne voulut pas s'en contenter et exigea davantage [3]. On réussit pourtant à le faire partir, à la fin du mois d'octobre, par suite de je ne sais quels arrangements [4]. Mais la garnison de Creil avait à peine quitté son repaire qu'elle en trouvait un autre à peu de distance, à Pont-Sainte-Maxence, dont elle s'empara grâce à des intelligences que les Navarrais avaient dans la place (12 novembre) [5]. Moins d'une semaine après, Charles le Mauvais laissait violer par le captal de Buch, de la façon la plus audacieuse, la paix jurée à Pontoise. Le captal était venu à Mantes auprès du roi de Navarre, « son cousin et très spécial ami ». Comme il était au service du roi d'Angleterre, il lui avait fallu,

1. Vernon ; Eure, arr[t] d'Evreux, ch.-l. de c[on]. — Vernonnet ; c[ne] de Vernon ; bourg situé en face de cette localité, sur la rive droite de la Seine. — Neaufles-Saint-Martin ; Eure, arr[t] des Andelys, c[on] de Gisors. — Châteauneuf-de-Lincourt = Neufchâtel-en-Bray ; Seine-Inf[re], ch.-l. d'arr[t] — Gournay : Seine-Inf[re], arr[t] de Neufchâtel-en-Bray, ch.-l. de c[on].

2. *Gr. Chr.*, VI, p. 162-163.

3. *Ibid.*, p. 163.

4. Aug. Boursier, *Hist. de Creil*, p. 108.

D'après Jean de Venette, la rançon de Creil aurait été fournie par Paris et d'autres bonnes villes, telles que Senlis et Compiègne (p. 295). D'après les *Gr. Chr.* (VI, 163), c'est la ville de Paris seule qui avait réuni les 6.000 royaux d'or dont le roi de Navarre avait cru que Foderynghay se contenterait.

5. *Cont. Chr. Guill. de N.*, p. 295. — *Gr. Chr.*, VI, 164 : « *Item*, le mardy XII[e] jour de novembre ensuyvant, fu la tour de Pont-Sainte-Maxence prise par certains Anglois que le capitain de la tour tenoit prisonniers dedenz la dicte tour ».

pour se rendre à Mantes, un sauf-conduit du régent, que ce prince lui avait accordé sur la demande du Navarrais. Or, à la faveur de ce sauf-conduit, Jean de Grailly ne trouva rien de mieux que de se présenter, au petit jour, devant le château de Clermont-en-Beauvaisis, d'en faire l'escalade et de piller la ville de fond en comble (18 novembre)[1].

De tels faits donnaient la mesure de la sincérité du roi de Navarre qui eût certainement pu les empêcher. Et cependant tout était mis en œuvre pour désarmer ses rancunes. Le 14 octobre, un mariage, politique à coup sûr, marquait clairement chez le dauphin la volonté de faire oublier un des événements les plus douloureux des dernières années ; je veux parler du mariage de Jean d'Harcourt, fils du comte d'Harcourt, décapité à Rouen, avec Catherine de Bourbon, la propre sœur de la duchesse de Normandie[2].

L'occupation prolongée de Creil, la tyrannie insupportable de Foderynghay et les agissements de sa bande, provoquèrent dans cette partie du Beauvaisis un mouvement populaire intéressant, qu'on connaîtrait mal et surtout qu'on aurait ignoré beaucoup plus longtemps, si un chroniqueur, originaire des environs de Compiègne, Jean Fillion, dit Jean de Venette, ne s'était complu à en relater, avec infiniment de verve et d'entrain, les principaux épisodes[3]. Les mêmes faits sont racontés, mais plus sèchement, dans quelques autres chroniques contemporaines, publiées à une date assez récente[4]. Le cen-

1. *Gr. Chr.*, VI, 164. — Les Gascons avaient la spécialité des escalades. Les comptes d'Amédée VI, le beau-frère du régent, mentionnent plusieurs fois à l'année 1363 des *Gascones eschalatores* au service du comte de Savoie : « Item Gasconibus eschalatoribus... c flor... Item Jacobo Platerio, pro tribus pariis arnesiorum completis pro Gasconibus eschalatoribus, quibus Dominus ipsos donavit, c fl. — Item pro tribus roncinis datis tribus eschalatoribus, et pro eorum *jacques*... LXII flor. » (Arch. camerale. Torino. Conti Tesor. gener. Savoia. Rot XXIII. — Textes cités par M. Ferdinando Gabotto, *La Guerra del Conte Verde contro i marchesi di Saluzzo e di Monferrato nel 1363* (Estr. dal *Piccolo Arch. Storico dell' Antico Marchesato di Saluzzo*, Anno I, n° 1-2. Saluzzo, 1901, p. 23, n. 1).

2. *Gr. Chron.*, VI, 164. — *Chron. des quatre premiers Valois*, 65. La date du mariage y est avancée de plusieurs années.

3. *Continuatio Chronici Guillelmi de Nangiaco*, II, 288-293 : « Nam in aliquibus particularibus præliis, volente Domino, aliquando perdiderunt (Anglici); de quibus unum factum in hac præsenti pagina, ut accepi relatione veridica, recitabo, *quia etiam accidit in partibus propinquis unde exstiti oriundus*, et fuit negotium per rusticos, seu *Jaque Bonhomme*, strenue expeditum ». — Venette ; Oise, arrt et con de Compiègne.

4. *Chronographia*, II, 287-289. — *Chron. normande*, p. 147-148. — On trouve un texte très voisin de celui de ces deux chroniques dans Jean de Noyal (Bibl. nat.,

tre de la résistance aux oppresseurs était le village de Longueil-Sainte-Marie [1], situé sur la rive droite de l'Oise [2], à trois lieues de Compiegne. Deux cents paysans environ s'y étaient réunis [3], pour leur défense personnelle d'abord, pour empêcher les Anglo-Navarrais de s'y établir eux-mêmes [4], et aussi sans doute pour rendre aux ennemis une partie du mal que ceux-ci leur faisaient [5]. Un peu effrayés de leur audace, ils avaient eu la précaution, avant de prendre les armes, de solliciter une double autorisation : celle de leurs seigneurs, les religieux de Saint-Corneille, de Compiègne, de qui dépendait le village de Longueil-Sainte-Marie, et celle du régent [6]. Ils s'étaient donné pour capitaine un certain Guillaume l'Aloue [7], peut-être un simple paysan comme eux, mais moins grossier et moins pauvre que ses compagnons [8]. C'était un bel homme [9],

fr. 10138, fol. 169vo-170. — Publ. par Siméon Luce, *Guillaume l'Aloue*, p. 7-8; extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'Hist. de France*, 1875, p. 149-156). Un récit beaucoup plus bref des mêmes faits est donné par le continuateur de la *Chron. de Richard Lescot*, p. 140-141, sous la rubrique : *De magno Ferrato*. Enfin Thomas Gray les a connus également et les raconte à sa manière, dans la *Scalacronica*, p. 184.

1. Oise, arr^t de Compiègne, c^{on} d'Estrées-Saint-Denis.

2. A une demi-lieue à peu près de l'Oise. « Satis prope Verbriam fluvio Ysaræ adjacente », dit Jean de Venette (p. 288). H. Géraud remarque qu'il vaudrait mieux corriger *interjacente*, Verberie étant sur la rive gauche de l'Oise. On pourrait lire aussi : *adjacentem*, en faisant accorder ce participe avec *Verbriam*. — Verberie ; Oise, arr^t de Senlis, c^{on} de Pont-Sainte-Maxence.

3. « Posuerunt ergo se ibi usque ad numerum *ducentorum* hominum », dit Jean de Venette (p. 289). — On trouve un chiffre un peu plus élevé dans les autres chroniques qui précisent ce point : « ... fere trecenti rustici de Belvacesio congregati sunt in armis... » (*Chronogr.*, II, 287) : « ... environ III^c paisans de Beauvoisin... » (*Chron. normande*, p. 147 et *Chron. de Jean de Noyal*, *loc. cit.*).

4. *Cont. Chron. Guill. de Nangiaco*, II, 288 : « Viderunt autem dicti incolæ adjacentes dicti loci quod periculum esset eis si inimici locum illum occuparent... »

5. Jean de Venette ne leur prête pas ce dessein, qui ressort de ce que racontent d'autres chroniques : « ... ad gravandum Anglicos qui tunc multa habebant fortalicia in patria et eos pluries dampnificaverunt .. » (*Chronogr.*, II, 287). Cf. la *Chron. norm.*, et Jean de Noyal, où les paysans ont également un rôle offensif.

6. *Cont. Chron. Guill. de Nangiaco*, II, 288.

7. *Ibid.* : « ... capitaneum de ipsis facientes unum magnum, elegantem, nomine Guillelmum dictum Alaudis... ». — *Chronogr.*, II, 288 : « ... scilicet *l'Aloe*, capitaneus eorum .. » — *Chron. normande*, 147 : « ... et leur chief firent d'un nommé Guill. l'Aloe... ». — Arch. nat., JJ. 108, fol. 197, n° 350. Lettres de rémission d'avril 1376 : « ... Guillaume l'Aloe... ». Texte publ. par S. Luce dans la *Notice sur Guillaume l'Aloue*, déjà citée, p. 6-7.

8. « Capitaneum *de ipsis* facientes unum », dit Jean de Venette.

9. *Ibid.* : « ... magnum, elegantem... ».

dont le prestige était accru par quelque connaissance, acquise on ne sait où ni comment, des petites opérations de la guerre.

La place de refuge des paysans était au cœur même de Longueil, dans la ferme des religieux de Saint-Corneille ; grande construction beaucoup plus longue que large, s'étendant du sud-est au nord-ouest, appelée *manoir* par Jean de Venette, mais qu'on qualifierait assez improprement maison forte ou château[1]. Au rez-de-chaussée, vraisemblablement la cuisine, les écuries et les hangars ; au premier étage, des chambres et des greniers ; au-dessus, les fenils. Pour enceinte, des murs écroulés ou inachevés par endroits[2], entourés d'un fossé qui, comme les murs, circonscrivait tout le terrain occupé par les bâtiments fermiers et leurs dépendances, y compris l'église du village[3]. L'entrée principale, qui subsiste encore, sans modifications bien apparentes, était fermée par une porte solide, d'une défense facile quand ceux qu'elle protégeait ne se laissaient pas surprendre[4]. C'est dans cette forteresse rudimentaire que se concertaient de hardis coups

1. *Cont. Chr. G. de Nangiaco* : « Est quidam fortis locus satis honestus in una parva villa dicta Longolium... ». — « ... posuerunt se in *manerio* illo.... ». *Chronogr.*, II, 287 : « ... hii habebant refugium in quadam *domo* que Longuel Sancte Marie dicitur... ». — *Chron. normande*, 147 : « ... et estoit celle maison close à murs sanz fossez... ». — Thomas Gray a fait de la maison de Longueil une *forteresse*, et les échecs sanglants des Anglais justifient l'impression qu'ils en avaient rapportée : « . . assailerent (ceux de Creil) un forteresce en un abbey (abbaye) qe Franceis avoient enforcez entre le dit Crael et Cumpyn (Compiègne) .. » (*Scalacronica*, p. 184).

2. *Contin. Chron. G. de Nangiaco*, p. 290 : « ... ubi erat apertura muri nondum facti plenarie nec completi .. ».

3. Jean de Venette est le seul à mentionner le fossé comme existant lors de la première attaque des Anglais. Les autres chroniqueurs disent qu'il fut creusé après le double assaut de la garnison de Creil, et, par conséquent, sous le commandement de Colard Sade, le successeur de Guillaume l'Aloue : « ... unde aliqui (Anglicorum) per aquam salientes seipsos submergebant... » — « ... ad fossatum... super fossatum... viam se inter et fossatum etc.... » (p. 290). La *Scalacronica* parle aussi des fossés : « ... gaignerent (les Anglais) la pail (la palissade, pour : les murs) et lez fossez... ». — Voy. en sens contraire : *Chronogr.*, II, 287 : « in quadam domo... que clausa erat muris sine fossatis... », p. 288-289 : « Quo facto *(après leur défense victorieuse)*, rustici fecerunt fossata circum domum suam et statuerunt sibi capitaneum Colardum Sade ac receperunt omnes qui ad eos confugere volebant etc. ». — *Chron. normande*, 147 : « ... maison close a murs sanz fossez... » ; p. 148 : « Et apres ce firent yceulz paisans leur cappitaine un de leurs gens nommé Colart Sade, et firent fossez entour la dite maison etc... ».

4. *Chronogr.*, II, 287 : « ... nec erat ibi aliquid deffensibile preter portam ». — Cf. *Chr. normande*, 149.

de main qui bientôt inquiétèrent et exaspérèrent la garnison de Creil : « Expulsons ces maudits paysans, se dirent les brigands de Foderynghay, et, puisqu'ils sont en si bon lieu et si fort, occupons la place[1] ».

Sans tarder, un détachement de deux cents hommes est dirigé sur Longueil-Sainte-Marie[2], de façon à y arriver à l'heure la plus favorable aux surprises, un peu avant le jour[3]. Hardis compagnons, mais pauvres soldats, les gens de Guillaume l'Aloue n'étaient pas sur leurs gardes. Les Anglo-Navarrais qui, d'après la tradition, seraient venus du côté de l'est, de façon à ne pas donner l'éveil en s'attaquant à la grande porte, purent franchir le fossé et escalader le mur de clôture, sans être arrêtés ni aperçus, et — chose à peine croyable ! — ils trouvèrent les portes intérieures toutes ouvertes[4] ; il n'y avait personne au rez-de-chaussée.

Les paysans furent fort ébahis, lorsque, des fenêtres du premier étage[5], ils virent la cour et une partie de la maison envahies par des hommes en armes, déjà occupés à piller et qui menaçaient de tout brûler[6]. Leur effroi fut grand, accru par celui des femmes et des enfants, enfermés dans une chambre haute, et dont les cris ne pouvaient que démoraliser les combattants[7]. Dans cette extrémité et

1. *Cont. Chron. Guill. de Nangiaco*, II, 289 : « Ejiciamus rusticos illos de tali loco, et possideamus fortalitium ita munitum et honestum ».

2. *Ibid.* : « Et factum est dum de ipsis ducenti advenissent.. ». Le chiffre des assaillants est fort accru dans les autres chroniques : « ... quasi mille et sexcenti Anglici congregati... » (*Chronogr.*, II, 287) ; « ... et alerent assaillir celle maison... et y entrerent par dessus murs bien vi^c... » (*Chron. norm.*, 147).

D'après la *Chron. norm.*, Foderynghay lui-même aurait pris part à l'expédition : « ... et y fut Jehan Fondicque *(sic)*, cappitaine de Creel... ». Il n'est mentionné ni par Jean de Venette, ni par la *Chronographia*, ni par Jean de Noyal ; mais Thomas Gray dit, dans la *Scalacronica* : « Johan de Foderinghay hors de la vile de Crael, ove autres capitaines Engleis, assailerent un forteresce etc. ».

3. C'était l'habitude des compagnies, et cette circonstance explique que les paysans se soient laissé surprendre aussi facilement.

4. *Cont. Chron. Guill. de Nangiaco*, II, p. 289 : « ... aliis non prævidentibus sed portis apertis, ipsi Anglici audacter plateam intraverunt... » Les autres chroniques françaises ne font pas allusion à la surprise ; de même la *Scalacronica* : « ... gaignerent la pail et les fossez ove la basse court... ».

5. *Contin. Chron. Guill. de Nangiaco*, II, 289 : « ... illis de infra superius in aulis existentibus ad fenestras ».

6. *Ibid.* « Et videntes eos armatos valde, comperte obstupuerunt ad ingressum. »

7. *Chronogr.*, II, 288 : « Rustici vero non valentes resistere, fugerunt in quamdam cameram subtus uxores et pueros eorum, quos incluserant propter clamores quos emittebant. »

pour donner du cœur à sa troupe, Guillaume l'Aloue se dévoua avec quelques compagnons résolus. Il se porta presque seul au devant des ennemis, mais tomba aussitôt, mortellement frappé [1]. Le désir de venger leur chef et la certitude qu'ils avaient de ne pas obtenir quartier, transformèrent les paysans [2]. Ils dévalèrent en foule par le petit escalier, au pied duquel leur capitaine s'était fait tuer [3]; et alors l'affaire prit une autre tournure. A leur tête, marchait une sorte de géant, le Grand Ferré, valet de Guillaume et lui tenant lieu d'écuyer [4]. C'était un rude joûteur, mais un homme modeste et bon, qui avait le sentiment de son humble condition [5]. A son exemple, et armés de tout ce qu'ils avaient sous la main, les paysans firent de terrible besogne. Leurs bras se levaient haut et s'abattaient lourdement sur les An-

1. *Cont. chron. Guill. de N.*, II, p. 289 : « Capitaneus tamen cum paucis de suis descendens, cœpit hinc inde percutere; sed parum valuit, quia a multis circumdatus, statim ab Anglicis lethaliter percussus est. » Le continuateur de Richard Lescot, dans un passage d'ailleurs peu clair, donne à entendre que G. l'Aloue aurait été tué par trahison. Après avoir rapporté un exploit du Grand Ferré, il ajoute : « Insigne scelus ? (facinus ?) perpetrandi villani occasionem habuerunt, nam capitaneum eorum, Guillermum Alaudis qui agricolas patrie hucusque contra Anglicos potenter deffenderat, sub salvo conductu evocatum, quia deditionem loci denegaverat imparatam (?) redeundo cum fecerant lethaliter vulnerari. » (p. 140).

La version de la *Scalacronica*, qui paraît différente de celles de toutes les chroniques connues, cadre peut-être au fond avec ce que raconte le continuateur de R. Lescot : « ... ceaux dedenz (les paysans) treterent de condicioun ove ceaux dehors à lour sauver lez vies. Le capitain dedenz veint hors, se rendy au penoun d'un dez cheveteins Engleis, de quoy lez uns dez autres Engleis avoient envy, debaterent pur part de sa ransoun, en quel estrif (altercation) il fust murdry entre lour mains. Cely à qi il estoit rendu s'en departy sodeignement bien marry, lour disoit qe bien lour enconvenoit. »

2. *Cont. chron. Guill. de N.*, 289 : « Descendamus et vendamus nos », se disent les paysans « alioquin isti sine misericordia occident nos ». — De même, *Scalacronica :* « Ceaux de denz lez forterescez virent qe à mureir lour coveindroit, descenderent etc. »

3. *Scalacronica :* « ... descenderent d'un covyn (édit : couyn), avalé un degréz voitéz (escalier à vis ?), ove tiel bruyt, cry et noys (noise) de chaier dez targes et bastouns ove autre rumour, criauntz divers escries dez chevetains du pays, qe les Englés q'estoint demurrez en pristrent tresodeyn (très soudain) affray, pousauntz q'ils estoint traiez (trahis) etc ».

4. *Cont. chron. Guill. de Nangiaco*, 288 : « Hic *(Guill. l'Aloue)* secum habuit pro famulo quemdam alium ruralem, quasi ad frenum suum... » Michelet a fort mal interprété ce passage. « Le capitaine le tenait près de lui *comme sous le frein* pour le lâcher à propos. » (*Hist. de France*, III, 269.)

5. *Ibid.*, 288-289 : « ... mira fortitudine roboris et membrorum, ac corporis elegantis corpulentia et altitudinis quantitate, et non minus audacia ac vigore ; et juxta ejus corporis magnitudinem, habebat in se humilitatem et reputationis intrinsecæ parvitatem ; nomine Magnus Ferratus. »

glais, comme s'ils avaient fait leur métier habituel de batteurs en grange [1]. Mais personne n'égala le Grand Ferré. Lorsqu'il eut vu son maître à demi-mort, il en fut extrêmement marri et se jeta au plus fort de la mêlée, dépassant de toute la tête amis et ennemis. Il maniait aisément une hache énorme, dont les coups eurent bientôt déblayé le terrain autour de lui [2]. Malheur à qui était touché en plein ! Son casque volait en éclats, et l'homme tombait, le crâne brisé, la cervelle épandue. Nul n'était touché sans être cruellement mutilé [3]. Bref, en moins d'une heure, le Grand Ferré tua dix-huit brigands et en blessa beaucoup d'autres. Piqués d'émulation, ses compagnons chargèrent furieusement les Anglais, qui ne songèrent plus qu'à la fuite. Mais cette retraite précipitée fut désastreuse pour eux ; plusieurs périrent en repassant le mur, et surtout le fossé. Les ennemis avaient planté leur étendard en terre, dans la cour et s'étaient d'abord ralliés autour, tant bien que mal. Le Grand Ferré se dirige sur ce point, fraie avec sa hache un chemin sanglant à ceux qui le suivent, disperse ou abat les défenseurs du drapeau et le fait précipiter dans le fossé. Le combat est terminé. Presque tous les assaillants ont péri, tués ou noyés. D'autres gisent à terre dans un état lamentable. Pour sa part, le Grand Ferré a mis hors de combat plus de quarante ennemis [4]. La victoire est attristée par la mort du vaillant capitaine Guillaume l'Aloue. Quand on le relève, il respire à peine et ne tarde pas à succomber à ses blessures. Ses hommes l'ensevelissent en pleurant, car il était sage et bon [5].

On se hâte de lui donner un successeur [6], en prévision d'un retour offensif des Anglais, qui ne saurait tarder ; mais désormais on ne craint

1. *Cont. chronici Guill. de Nangiaco*, II, 289-290 : « Qui percutientes in brachiis potentibus super Anglicos, *ita se habebant ac si blada in horreis, more suo consueto, flagellassent*. Levabant enim brachia in altum, et sic acriter de brachiis suis super Anglicos attingebant, quod numquam ictus aliquis sine lethali vulnere procedebat. »

2. *Ibid.*, p. 290 « ... et taliter percutiebat, quod ante se plateam vacuam faciebat. »

3. *Ibid.* : Non enim attingebat aliquem, quem si recto tramite percuteret, quin cassidem frangeret, et illum, cerebro effuso, ad terram prosterneret interemptum. Unde uni frangebat caput, alteri brachia, alterum ad terram dejiciebat... »

4. *Op. cit.*, p. 291 : « Et sic illa die occisi, vel submersi, vel prostrati sunt de Anglicis quasi omnes quotquot venerant ad hoc factum, Deo auxiliante et Magno Ferrato, qui in illo conflictu, prout fertur, ultra quadraginta viros prostravit et occidit. »

5. *Ibid.* : « ... quia sapiens fuerat et benignus... »

6. Colart Sade, « un de leurs gens ». (*Chron. norm.*, 148). Voy. aussi *Chronogr.*, II, 288.

plus ces insolents voisins [1]. Dès le lendemain, ils reviennent en force, mais sont reçus encore plus rudement que la veille. Au premier rang, est toujours le Grand Ferré ; l'ennemi qui connaît la vigueur de son bras, en fait une nouvelle et cuisante épreuve. Au bout de quelques instants, les assaillants sont en pleine déroute. Plusieurs prisonniers de marque restèrent aux mains des paysans, et, si ceux-ci avaient voulu les relâcher contre la promesse d'une rançon, « comme les nobles ont accoutumé de faire », ils eussent réalisé de beaux bénéfices, mais ils préférèrent les mettre pour toujours dans l'impossibilité de nuire [2]. L'honneur de la journée fut, comme la veille, pour le Grand Ferré, qui ne devait pas survivre longtemps à son triomphe. A jouer ainsi de la hache, il s'était beaucoup échauffé et fatigué. Pour se rafraîchir, il but avidement de l'eau froide, et aussitôt la fièvre le saisit, qui eut bientôt terrassé cet athlète. Disant adieu à ses compagnons, il regagna son village natal, sa chaumière de Rivecourt [3], où il se mit au lit, mais en ayant soin de placer sa hache à la portée de sa main. Lorsque les Anglais surent que leur redoutable ennemi était malade, ils s'en réjouirent fort, car depuis qu'ils s'étaient mesurés avec lui, ils n'auraient plus osé l'approcher en santé. Ils résolurent donc de profiter de sa maladie et de l'empêcher de se rétablir jamais. Douze hommes furent dépêchés secrètement pour l'égorger dans son lit. Sa femme, heureusement, les aperçut de loin et, courant au grabat où il gisait : « Mon pauvre Ferré, dit-elle, voici les Anglais et je crois vraiment qu'ils te cherchent ! Que vas-tu faire ? » Mais lui, oubliant son mal, s'habille à la hâte, et, armé de la lourde hache, qui avait déjà abattu tant d'ennemis, sort de sa maison. A peine est-il dans sa petite cour qu'il se trouve face à face avec les assassins. « Ah ! brigands, leur crie-t-il, vous êtes venus me prendre au lit. Vous ne m'avez pas encore [4] ».

Et s'adossant à un mur, pour ne pas être entouré, il tient vaillam-

1. *Cont. chr. Guill. de N.*, II, 291 : « ... qui tamen de Anglicis pro tunc non timebant amplius... »

2. *Ibid.*, 292 : « Quod si reddidissent eos pro pecuniis, sicut nobiles viri faciunt, maximum lucrum habuissent ab Anglicis si voluissent ; sed noluerunt : quinimo dixerunt quod amodo eis nocumenta graviora non inferrent. » Un seul prisonnier put se racheter, l'espagnol Sanche Lopez, qui fut échangé contre cent prisonniers détenus à Creil.

3. Oise ; arr' de Compiègne, c[on] d'Estrées-Saint-Denis.

4. *Op. cit.*, p. 203 : « O latrones, venistis vos ad me in lectulo pro capiendo me. Adhuc me non habetis. »

ment tête à ses adversaires, qui montrent un acharnement inouï, décidés à l'avoir mort ou vif. Pressé de trop près, il fonce sur eux avec tant de fougue et de courroux qu'il tue tous ceux qu'il frappe. Son attaque est si impétueuse, si irrésistible, que les ennemis n'ont plus le cœur de se défendre. En un instant, cinq ont mordu la poussière : les sept autres détalent au plus vite. Quand à lui, il retourne à son lit, mais, échauffé par le combat, il renouvelle sa première imprudence ; l'eau froide qu'il boit immodérément, redouble sa fièvre. Au bout de quelques jours, c'en est fait du Grand Ferré, qui meurt en bon chrétien et est enseveli dans le cimetière de son village. « Il fut bien pleuré de ses compagnons, et aussi de tout le pays, dit le chroniqueur, car, lui vivant, jamais les Anglais n'y fussent revenus [1] ».

Je n'ai pas craint de reproduire presque en entier, et après bien d'autres [2], ce passage célèbre de la chronique de Jean de Venette, qui est un vrai fragment d'épopée. Il est rare d'avoir à opposer au récit navrant des calamités de cette triste époque une page héroïque qui fasse diversion à tant de deuils et de ruines, et présage des temps meilleurs. Guillaume l'Aloue et le Grand Ferré ont-ils eu des émules sur d'autres points du royaume ? Cela est infiniment probable, — mille traits épars dans les lettres de rémission permettent de le conjecturer [3]. Mais ces

1. *Op. cit.*, p. 293 : « Planxit autem illum illa tota societas et patria similiter, quia quamdiu vixisset, ad locum illum Anglici non venissent. »

2. Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 268-271. — S. Luce, *Les origines militaires de Jacques Bonhomme*, dans *La France pendant la guerre de Cent ans*, seconde série, Paris, Hachette, 1893, in-12, p. 19-32.

3. La résistance des habitants de Cergy près de Pontoise ressemble beaucoup à celle des paysans de Longueil. Ils se sont réfugiés dans une île de la Seine qu'ils ont « enforciée le mieulx que il ont peu ». Eux aussi ont pour seigneurs des religieux. Leur chef est Thevenin Manessier, « capitaine et garde de la justice que les religieux, abbé et couvent de l'église de Saint-Denys en France ont au dit lieu de Sargy ». Ils ont « porté grant domage » aux ennemis, « de tout leur povoir, tant à leurs corps, comme à leur destourner et empeschier les vivres que l'en leur menoient et que il venoient piller sur les genz du plat païs, pour les garnisons de Mullent et de Poissy... » Continuellement assaillis, « touz jours se sont deffendus les diz compaignons, à l'aide de Dieu, et [ont] mis à mort, navré et mahangnié pluseurs des diz ennemis etc. » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 272vo-273, n° 549 : Paris, mai 1360.) — Secousse, Recueil, 167-168. Cergy : Seine-et-Oise ; arr^t et c^{on} de Pontoise.

Les habitants de Boissy-sous St-Yon se défendent longtemps, et victorieusement dans leur église paroissiale transformée en refuge fortifié. Ils ne cèdent, et après une résistance acharnée, qu'à la grande armée anglaise d'invasion, celle d'Edouard III et du prince de Galles (Arch. nat., JJ. 90, fol. 310, n° 637, Paris, juin 1360). — Boissy-sous-St-Yon ; arr^t Rambouillet, c^{on} de Dourdan.

héros obscurs n'ont pas eu, comme les paysans du Beauvaisis, un Jean de Venette, qui, en dépit de son piètre latin, — si vivant et si français, — a su être l'Homère de ces pauvres gens. En effet, à la veille de l'invasion anglaise, qui semblait devoir consommer la ruine de la France ou y implanter une domination étrangère, et qui aboutit, sinon à un traité honorable, au moins à une paix nécessaire, un sentiment nouveau et bien ancien tout à la fois se fait jour avec une force singulière. Les Etats Généraux l'ont traduit, dans leur réponse, avec autant de simplicité que d'énergie. Le peuple de France s'est ressaisi lui-même ; il saura opposer à l'envahisseur une résistance qui, peu à peu, sans batailles meurtrières, sans rencontres décisives, brisera le suprême effort d'Edouard III. Certes, rien n'annonce encore la revanche que Charles V attendra et préparera patiemment, mais déjà se justifie le mot de Froissart, un de ces mots au prix desquels on lui pardonne bien des erreurs de chronologie : « Le royaume de France ne fu oncques si desconfis que on n'y trouvast toujours bien à qui combatre[1] ».

1. Prologue de Froissart (Luce, *Chroniques*, I, 1re partie, p. 212, d'après le man. A. I, fol. 2).

CHAPITRE IV

La dernière campagne d'Edouard III en France.

I. Les Etats Généraux et le traité de Londres. La rupture définitive avec l'Angleterre; ses conséquences : le manifeste d'Edouard III ; la captivité de Jean II rendue plus étroite ; les préparatifs de guerre. — II. Premières hostilités; le duc de Lancastre en Picardie et en Artois. Edouard III et la grande armée anglaise. La marche sur Reims. — III. La ville du sacre ; illusions du roi d'Angleterre. Le siège. Opérations des Anglais autour de Reims et aux frontières du Barrois. Eustache d'Auberchicourt. Le départ de l'armée anglaise. — IV. La marche sur la Bourgogne. Situation politique du duché à cette époque. Philippe de Rouvre. Les « gens d'outre-Saône » ; les Compagnies. Combat de Brionon et prise de Flavigny. Le traité de Guillon. — V. La marche sur Paris. Le régent et la défense du royaume. Difficultés suscitées par la mauvaise foi du roi de Navarre ; un complot navarrais. Projet d'une descente en Angleterre. L'expédition de Winchelsea. Représailles exercées par la marine anglaise. — VI. Edouard III dans le Gâtinais ; l'affaire de Villemaréchal. Reprise des négociations pour la paix. Conférences de la Maladrerie de Longjumeau. Les Anglais dans l'Ile-de-France et sous les murs de Paris. Conférences de la *Banlieue*. — VII. Retraite d'Edouard III sur la Beauce. Le *Black Monday*. Edouard III consent à faire la paix.

I. — L'accueil fait en France au traité de paix avait causé à Edouard III une très vive irritation [1], et assez injustement il rejeta sur Jean II la responsabilité de ce mécompte. Dans un manifeste adressé à son peuple, et auquel il dut donner, hors de son royaume, une large publicité, il résumait à sa façon l'histoire diplomatique des deux années précé-

1. Jean le Bel, *Chron.*, II, 289 : « Quant le noble roy Edowart eut entendu ces nouvelles, il en fut durement courousé... ». — Froissart a reproduit la phrase même de Jean le Bel. — Dans un mandement du 16 juin 1359, adressé à Guy de Bryan, l'un de ses amiraux (« *admirallo flote nostre navium ab ore Thamisie versus partes occidentales* »), Edouard III lui ordonne de devancer l'époque fixée pour l'armement de ses vaisseaux et de hâter le plus possible les préparatifs, « *propter aliqua nova, cor nostrum summe tangencia, que jam noviter audivimus* ». (P. R. O., French Roll 33 Edw. III, 1ᵉ p. m. 13.)

dentes[1]. De cet exposé sommaire et inexact, où l'on ne voit jamais bien s'il s'agit du premier ou du second traité de Londres, il résulte que la paix, négociée sous les auspices du Pape et déjà conclue, a manqué finalement par la faute du roi de France, qui n'a pas tenu ses promesses dans le délai convenu. Mais que s'est-il passé ensuite? Il semble, à lire le même document, qu'au mois de mars 1359, il n'ait été question, entre les deux souverains, que d'une prolongation de la trêve, sollicitée de mauvaise foi par Jean II, pour permettre à « ses complices » et à « ses alliés » de se préparer à la guerre. Evidemment, Froissart commet une erreur chronologique quand il fait dire au roi de France, avant la paix de Pontoise : « Ah ! Charles, beau fils, vous êtes conseillé par le roi de Navarre qui vous déçoit et en decevrait soixante comme vous[2] ». Mais il a bien traduit le sentiment intime du prisonnier qui, avant tout, « désirait sa delivrance », et qu'on ne saurait accuser d'avoir montré, en aucun cas, une duplicité étrangère à son caractère. L'indignation, réelle ou feinte, d'Edouard III avait pourtant un motif ou un prétexte. Le désaveu, infligé à Jean II par son propre fils et par les Etats de son royaume, dut lui paraître quelque chose de si inattendu, de si extraordinaire, qu'il en vint à soupçonner une entente secrète entre le Roi et ses sujets.

Le vaincu de Poitiers fut traité avec une rigueur que, jusque-là, il n'avait pas connue. Depuis le 5 avril, il avait pour résidence le château

1. Rymer, III, 1e p., p. 442 (Westminster, 12 août 1359) : « *De rege super tractatibus pro pace inaniter deluso ; de guerra resumpta, et de orando.* — « ... Et deinde, sub mediatione et assistentia papalium nunciorum, ac directione provida consiliariorum nostrorum ... pacis tractatum confidenter ingressi, in eodem eo usque processimus quod, redactis in scriptis et sigillatis articulis hinc et inde, solum restabat condictorum consummatio, *quam idem noster adversarius, certo ad hoc præfixo tempore, nobis erat pollicitus, in verbo regio, quatinus possibile fuerat, perfecisse.*

« Et licet, diu est, idem terminus sit effluxus, præfatus tamen adversarius condictis et promissis suis hujusmodi satisfacere, sicut evidentiis claris concepimus, voluntarie prætermittens, *novas a nobis subdole impetrare studebat inducias* quibus se finxit singulos ejusdem tractatus articulos debere legaliter observare, ut sic cum dilationibus et protractionibus tempus eluderet, et, sub pacifici tractatus velamine, aut nostrum propositum ingeniose suspenderet, *aut interim contra nos, per suos alligatos et complices, ad actus bellicos commodius se pararet*, etc. »

2. *Chron.*, V, 181. — Le roi de Navarre n'était pour rien dans la détermination du dauphin, pas plus qu'il n'avait conseillé de convoquer les Etats généraux pour leur communiquer le texte du traité de Londres. On était loin encore de la paix de Pontoise.

de Hertford, où il était souvent venu du vivant de la reine Isabelle [1]. Il en fut tiré le 29 juillet pour être conduit à Somerton, conformément à l'ordre déjà donné une première fois [2]. Il y arriva le 4 août [3]. « Un chevalier banneret », William lord d'Eyncourt, « fut chargé d'escorter le Roi pendant le trajet et de le garder à Somerton ; trois autres chevaliers, vingt-deux hommes d'armes et vingt archers, étaient mis à sa disposition ; nonobstant la mission spéciale de lord d'Eyncourt, sir Henry de Greystock, connétable du château, conservait ce que nous appellerions dans notre langue militaire moderne le commandement de la place [4] ».

En même temps, on limitait le nombre des personnes de l'entourage de Jean II, autorisées à demeurer auprès de lui [5]. Dans la suite, d'au-

1. Duc d'Aumale, *Notes et documents relatifs à Jean II*, p. 44, 117 et suiv. Voy. notamment p. 117 : « Avril qui commença au lundy ; et parti le Roy de Londres le jeudy ensuivant, qui fu IIIe jour d'avril CCCLVIII (1359 n. s.) » — p. 129 (30 avril) : « Le Curé de Toussainz de Herthford, pour les offerandes du Roy, *du venredy Ve jour d'avril, que le Roi vint de Londres à Herthford...* »

2. Voy. ci-dessus, tome II, p. 77. — Joignez-y l'article suivant du compte de Denys de Collors (*op. cit.*, p. 132 ; 15 mai) : « Messire Gauthier Haywock, pour certainnes despenses et pertes faictes par li à cause de plusieurs provisions et garnisons de blés, vins et autres choses faictes pour le Roy *ou chastel de Sommertonne, ou quel le Roy devoit aler environ le Chandeleur CCCLVIII darrein passé, et n'y ala pas, quar il fu autrement ordené*, et pour ce furent revendues aucunes des dictes garnisons, du commandement du maître d'ostel ... »

Les ordres nécessaires pour le transférement définitif furent donnés les 26 et 27 juillet (Rymer, III, 1e p., p. 438-439).

3. Le château de Somerton, dans le comté de Lincoln, avait été édifié vers 1281, par Anthony Bek, évêque de Durham. Il avait tout l'aspect d'une forteresse (« strongly towered and deeply moated ») et était situé dans un pays plutôt triste. Voy. Rev. Edw. Trollope, F. S. A. Rector of Leasingham [Mid. Lincoln], *The captivity of John, King of France, at Somerton Castle, Lincolnshire; Somerton and its Builder (Associated architectural Societies. Reports and Papers*, 1857, p. 49-68, 83-91). Un croquis du château dans son état actuel accompagne la communication du Rev. Trollope.

4. Rymer, *ubi supra*. — Duc d'Aumale, *op. cit.*, p. 48. — Un descendant de W. d'Eyncourt, Charles Tennyson d'Eyncourt, a consacré quelques pages au célèbre portrait du Roi conservé à la galerie Mazarine et qu'il attribue, comme beaucoup d'autres, à Girart d'Orléans. « ... he (King John) was conducted to that fortress *by my ancestor, William Lord d'Eyncourt.* » (*Archæologia*, t. XXXVIII, 1860, p. 196-201. *Notice of a portrait of John, King of France*).

5. Rymer, III, 1e p., p. 436. Super personis de familia adversarii Franciæ, juxta proclamationem, celeriter recedentibus (Westminster, 21 juillet 1359); — p. 437 : De conductu pro viginti personis cum Joh. de Fr. adversario regis in Anglia moraturis (26 juillet m. a) ; — *ibid.* : De conductu pro certis personis ultra numerum predictum (26 juillet). Cf. *ibid.*, p. 470, 474 (18 fév., 10 mars 1360). Le nombre des personnes ainsi autorisées avait d'abord été limité à vingt ; mais il ne tarda pas à

tres précautions encore devaient être prises pour prévenir une évasion ou empêcher un enlèvement.

Enfin les opérations militaires allaient recommencer et être conduites par les Anglais avec la dernière vigueur. Edouard III, fort « courroucé », avait déclaré que cette fois il ne poserait pas les armes avant d'avoir « fin de guerre » ou « bonne paix », c'est-à-dire avant d'avoir conquis le royaume de France ou dicté ses conditions [1]. Depuis longtemps, il songeait à entreprendre une nouvelle campagne. Dès la fin de l'année 1358, après l'échec de la mission donnée aux légats, des mandements très explicites marquèrent clairement l'intention du roi de passer sur le continent [2]. Au commencement de l'année 1359, tous les ordres furent envoyés pour la prompte mobilisation des hommes d'armes, des archers et des Gallois, pour la réunion et la mise en état des bâtiments de transport, nécessaires à l'expédition [3]. C'est à peine si les préparatifs furent

être plus que doublé, le roi Jean ayant obtenu que vingt et un noms fussent ajoutés sur la liste (Rymer, *ibid.*, 437, 438, 470). Voy. *Chron. des quatre pr. Valois*, 97 : « Et donna l'en congié à la greigneur partie de ses gens, et ne lui demoura que pou de sa famille ».

La proclamation, visée dans le mandement du 21 juillet, est transcrite dans un registre du Guildhall (Letterbook G, fol. 76). Elle a été publiée par Delpit, *Collect. générale des documents fr. qui se trouvent en Angleterre*, p. 82-83, n° CLXXXI. Elle est faite, « de part le conte de Lamarche, mareschal d'Engleterre », à la date du samedi 6 juillet. Les Français résidant en Angleterre, qui ne sont pas les prisonniers du roi et « ses autres liges », ont quinze jours pour « vider le royaume », du dimanche 7 juillet au dimanche 21, lendemain de la fête de Sainte Marguerite. Tous devront passer par le port de Douvres, et non ailleurs.

1. Jean le Bel, *Chron.*, II, 289 : « Quant le noble roy Edowart eut entendu ces nouvelles, il en fut durement couroussé ; si dist sy hault que chascun le povoit bien ouïr que, *avant ce que l'aoust fust passé*, il vendroit si poissaument ou royaume de France qu'il y demourroit tant qu'il auroit fin de guerre ou paix à son honneur ». Même texte dans Froissart, *Chron.*, V, 181, avec cette variante : « ... que, *ainçois que li yviers fust entrés*, il enteroit si poissaument ou royaume de France, etc. »

2. P. R. O., French Rolls 32 Edw. III, m. 5 (Westminster, 6 et 8 décembre). — Rymer, III, 1re p., p. 412-413. — Mandements aux deux amiraux Guy de Bryan et Robert de Morley : « Quia pro expeditione guerre nostre Ffrancie, *intendimus cum exercitu nostro ad partes transmarinas, in proximo, Deo duce, transfretare* ».

3. Voy. la fin du French Roll 32 et les French Rolls 33 Edw. III, d'où Rymer n'a pas extrait tous les textes intéressants, à beaucoup près. Ceux qu'il a donnés peuvent suffire : p. 414 (2 janvier 1359) : De arcubus et sagittis providendis : « Quia pro expeditione guerræ nostræ Franciæ arcubus et sagittis plurimum indigemus, etc. » ; — p. 415-416 (12 janvier) : De sagittariis eligendis pro passagio Regis ad partes Franciæ ; — p. 416 (même date) : De hominibus Wallensibus in partibus Southwalliæ arraiandis ; — p. 417 (1er février) : De minerariis eligendis ad proficiscendum cum Rege.

un instant ralentis, au milieu du mois de mai, dans l'attente d'une solution pacifique, bien improbable [1]. Tout espoir étant perdu, quelques jours plus tard, ils reprenaient avec une activité nouvelle [2]. Déjà se dessinait le plan d'Edouard III, qui, posant une fois de plus la question dynastique, allait combattre pour la revendication, pour « le challenge » de son droit au trône de France. Son premier objectif en débarquant à Calais devait être et fut effectivement le siège de Reims, la ville du sacre [3]. Il s'en cachait si peu, que le régent connut immédiatement ce projet. De nombreux Français, qui appartenaient à la domesticité de Jean II et dont la présence n'était plus tolérée en Angleterre, venaient de rentrer en France. Ce sont eux qui rapportèrent au dauphin les propos menaçants de son ennemi [4]. Aussi dès le 10 juillet, le

1. P. R. O., French Roll 33 Edw. III, 1e p., m. 16 (Westminster, 15 mai). Mandement « *Johanni de Ferrariis, Jacobo de Cobham, Waltero de Brankescombe et vicecomiti Devonensi* » de surseoir à l'ordre qu'il leur a précédemment donné de lever dans le comté de Devon 60 archers, « *ad profisciscendum nobiscum in proximo passagio nostro transmarino* ». La date du 15 mai est à remarquer. De suite après on lit ceci : « Rex dilectis et fidelibus suis Johanni de Fferrariis etc. salutem. Licet nuper certis de causis vobis mandaverimus quod electioni, arraiacioni et triacioni illorum sexaginta sagittariorum, quos in dicto comitatu pro passagio nostro ad partes exteras per vos eligi et arraiari mandavimus, faciendis supersederetis, *propter tamen quedam nova ardua et urgencia que nos jam tarde audivimus*, magnum numerum saggittariorum pro expedicione guerre nostre Ffrancie oportet necessario nos habere... »

2. P. R. O. French Roll 33 Edw. III, 1e p. — Rymer, III, 1re p., p. 427-428 : « De navibus arestandis pro passagio Regis » (5 juin) ; — p. 428 : De marinariis pro navibus Regis eligendis (7 juin, 18 juillet) ; — p. 431 : De carpentariis, cementariis et fabris capiendis pro passagio Regis ad partes Franciæ (10 juillet) ; — p. 440-441 : De sagittariis certis ductoribus liberandis (4 août) ; — p. 442-443 : De protectione pro comitiva Johannis comitis Richemund (16 août) ; — De protectione pro comitiva principis Walliæ (18, 20, 28, 30 août ; 1er, 4, 5 sept.) etc.

3. *Contin. de Richard Lescot*, 142-143 : « Rex Anglie Eduardus... civitatem Remensem XL diebus obsidione cinxit, *sic sperans illam ingredi ut se faceret in regem Francie inungi et coronari* ». — Jean de Venette est moins affirmatif, mais il dit la même chose : « Rex autem Angliæ..... venit cum suo exercitu potentissimo ante Remis, ut se ibi, civitate expugnata, faceret coronari in regem Franciæ, prout fertur, et sic regnaret sicut alter Antiochus super duo regna. » (*Contin. Chronici Guillelmi de Nangiaco*, t. II, p. 297) — Villani, lib. IX, cap. LXVII ; Muratori, XIV, col. 587-588. « Come il re d'Inghilterra si pose a hoste alla città di Rens. » Voy. les textes cités plus loin à propos du siège même de Reims.

Aucune allusion n'est faite, dans les *Gr. Chr.*, à ce dessein du roi d'Angleterre (VI, 165-167).

4. *Chron. des quatre premiers Valois*, 97-98 : « Et s'en vindrent les gens du roy Jehan en France, lesquelz distrent à monseigneur le duc l'appareil que le roy d'Angleterre faisoit à venir sur le royaume de France et qu'il n'avoit oncquez fait si grant armée. »
Il y avait aussi des espions entretenus en Angleterre par le gouvernement du

prince écrivait-il au maire et aux échevins de Reims d'approvisionner leur ville et de ne rien négliger pour qu'elle fût en mesure de résister à une attaque. Il avait appris, en effet, de source « certaine, par gens dignes de très grande foi et qui le doivent bien savoir », que le roi d'Angleterre s'apprêtait à passer la mer avant la fin du mois d'août et que son intention était de choisir, entre plusieurs places dont on savait les noms, celle qu'il assiégerait. Reims était sur la liste et paraissait spécialement visé [1].

II. — Les préparatifs prirent-ils plus de temps qu'on ne l'avait pensé ? On l'ignore. Toujours est-il que le mois d'août, puis le mois de septembre s'écoulèrent, sans qu'Edouard III voulût ou pût effectuer son passage [2]. Pendant ce temps-là, un fort contingent de chevaliers, venus de la Flandre ou des terres d'Empire, et réunis à Calais, traitait la ville en pays conquis, prétendant imposer ses services au monarque anglais. Celui-ci, qui se souciait médiocrement d'entrer en contact avec cette cohue indisciplinée, retarda encore sa venue et se fit précéder de quelques jours par le duc de Lancastre [3]. Le duc, débarqué

régent. Voy. Rymer, III, 1e p., 442 (12 août 1359) : « Quia datum est nobis intelligi, quod Johannes de Cornewaille et Willielmus de Derby, qui inimicis nostris de Francia contra nos sunt adhærentes regnum nostrum Angliæ clandestine sunt ingressi, et in civitate nostra Londonensi, et alibi vagantur, secreta nostra et terræ nostræ explorantes, in nostri contemptum et præjudicium, et totius regni nostri periculum manifestum etc. » Ordre de les rechercher où qu'ils se trouvent et de les enfermer « in prisona nostra de Neugate ».

1. Arch. commun. de Reims. Orig. parch. lettre close. — Publ. par Varin, *Arch. adm. de Reims*, III, p. 140-141 : « Maire et eschevins de Reins. Nous avons eu certainnes nouvelles d'Angleterre, par gens dignes de tres grant foi et qui bien le doivent savoir, que le roy d'Angleterre se ordonne et appareille tant comme il puet pour passer la mer dedans ce prouchain mois d'aoust, et qu'il est s'entencion de assegier l'une de certainnes villes dont l'en nous a asporté les nons par escript, *entre les queles est nommée en especial la ville de Reins*, etc. »

2. Il s'était d'abord proposé de passer en France vers la fête de la Nativité de la Vierge, soit vers le 8 septembre (Knighton, *Chronicon*, II, 105). Cf. un mandement du 4 août ordonnant de concentrer les archers, levés dans les divers comtés, à Sandwich, c'est-à-dire au port d'embarquement, « ita quod sint ibidem in quindena Assumpcionis beate Marie Virginis proximo future ». (P. R. O., French Roll 33 Edw. III, 2e p., m. 18). Le terme assigné s'accorde bien avec la date du 8 septembre. — Voy. aussi Froissart, *Chr.*, V, 190-191.

3. Froissart, *ibid.* — Ce chroniqueur parle seulement de l'encombrement de Calais et de la consommation de vivres qui s'y fit, au détriment des approvisionne-

à Calais vers le 1er octobre [1], commença aussitôt une chevauchée à travers l'Artois et la Picardie. La nouvelle en parvint au régent pendant qu'il se trouvait en Normandie, où la session des Etats provinciaux était à peine close. On s'explique par là qu'il soit rentré assez précipitamment à Paris [2].

Lancastre passa devant St-Omer et Béthune, occupa le mont Saint-Eloy [3], et, s'avançant jusqu'à Bapaume et à Péronne, accomplit, dans la vallée de la Somme, l'œuvre de destruction qui était la seule méthode de guerre pratiquée au XIVe siècle [4]. Amiens put se croire menacé (18

ments réunis en vue de l'arrivée d'Edouard III. Knighton ne laisse aucun doute sur les désordres et les violences attribuables aux hommes d'armes étrangers (II, 105).

On connaît les noms de quelques chevaliers allemands au service d'Edouard III (Issue Rolls, 33 Edw. III, Michaelmas, 2 et 22 oct. 1358, 2 mars 1359 ; même année, Easter, 19 juin 1359). Des chevaux furent achetés en Allemagne en vue de l'expédition projetée (Issue Rolls, 33 Edw. III, Easter, 9 mai 1359 ; 34 Edw. III, Michaelmas, 4 octobre 1359). Edouard III reçut des lettres de l'Empereur à la fin de mai (« Hankino, nuncio imperatoris, venienti cum litteris ejusdem imperatoris directis domino Regi », dans Issue Rolls, 33 Edw. III, Easter 25 mai 1359). Il s'agissait évidemment d'un essai de médiation entre les rois de France et d'Angleterre plutôt que d'un rapprochement entre Edouard III et l'Empereur. Le 7 juin de la même année, « Stephanus Rumilow » est envoyé « versus partes Almannie », chargé d'une mission secrète (Issue Rolls, 33 Edw. III, Easter, m. 13). Rien ne permet de dire qu'il fût porteur d'une réponse aux lettres de l'Empereur.

1. Knighton, II, 105 : « ... et applicuit apud Calesiam post festum sanctis Michaelis (29 septembre)... » — Froissart, *Chron.*, V, 192 : « ... et fist tant qu'il vint à Calais, environ la feste saint Remi. » — Jean le Bel (*Chron.*, II, 291) que Froissart a copié, n'indique pas la date, même approximative, du débarquement. — La force de cette avant-garde anglaise aurait été de 3 à 400 armures de fer et de 2.000 gens de pied, archers et Gallois (Jean le Bel, II, 291 ; Froissart, V, 192). — Knighton, *ibid.*, ne précise pas (« cum fortitudine grandi »). L'appoint des chevaliers et écuyers étrangers aurait porté le corps du duc de Lancastre à plus de 2.000 armures de fer, sans compter les archers et les gens de pied (Jean le Bel, II, 248 ; Froissart, *ibid.*).

2. Voy. t. II, p. 130, n. 3. Pendant qu'il était encore à Rouen, il eut à se préoccuper de la défense éventuelle de la Picardie. Par mandement du 20 septembre 1359, il ordonna à son trésorier, Jean d'Orbec, de faire payer à ses « amez et feaulz chevaliers et conseillers messire Jaques la Vache et messire Guy de Beaumont », envoyés « es parties de Picardie », « pour certaines et grosses besoignes qui bien nous touchent » la somme de 120 deniers d'or à l'écu, « sur leurs gaiges et despens ». (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 152).

3. Mont-Saint-Eloy ; Pas-de-Calais, arrt d'Arras, con de Vimy. « Abbaye de l'ordre de Saint Augustin au diocèse d'Arras, à 9 kil. au nord de cette ville ; il reste de cette abbaye, bâtie sur une colline escarpée de 120 mètres, deux tours à six étages qui dominent tout le pays environnant. » (Luce, *Froissart*, V, LVI, n. 1).

4. Jean le Bel et Froissart, *loc. cit.* — Knighton, II, 105 : « Et equitavit per Picardiam et Artoys, *et destruxit patrias in circuitu.* »

octobre) [1], mais le principal effort de cette avant-garde porta sur une localité moins importante, Bray-sur-Somme, qui fit une très belle résistance et repoussa plusieurs assauts [2]. Après cet échec, les Anglais traversèrent la Somme à Cérisy, le jour de la Toussaint [3], mais ne poussèrent pas plus loin, car Edouard III venait à son tour d'arriver à Calais (28 octobre) [4], et il rappelait le duc de Lancastre auprès de lui [5].

Le roi d'Angleterre qui voulait terminer en une seule campagne sa querelle avec son « adversaire de France », s'était mis en mesure de frapper un coup décisif [6]. Son royaume lui avait fourni assez d'hommes d'armes pour que les mercenaires étrangers, accourus à son appel, fussent inutiles [7]. Il les congédia donc presque tous, car il se fût trouvé dans l'impossibilité de les solder [8].

Quatre des fils du roi l'avaient accompagné [9]. Seul, le plus jeune

1. Arch. nat., JJ. 90, fol. 204vo, n° 405. Texte cité par S. Luce, *Froissart*, V, LVI, n. 2.

2. Voy. Siméon Luce, *ibid*, p. LVII, n. 2. — Jean le Bel, p. 292. — Froissart, p. 193. — Bray-sur-S. ; Somme, arr^t^ de Péronne, ch-l. de c^on^.

3. Cerisy-Gailly ; Somme, arr^t^ de Péronne, c^on^ de Bray-sur-Somme.

4. Edouard III s'embarqua à Sandwich, petit port au nord de Douvres, le lundi 28 octobre et non le mercredi 30 octobre, comme l'a cru S. Luce, *op. cit.*, p. LVIII, n. 2, d'après Froissart (*Chron.*, V, 199) : « ... et arrivèrent à Calais deux jours devant la feste de Toussains... »

Il arriva à Calais le soir. Un texte publié par Rymer, III, 1e p., p. 452, donne à cet égard les renseignements les plus précis : « Ac postmodum in festo sanctorum Simonis et Judæ, videlicet XXVIII die ejusdem mensis octobris, dictus dominus rex, inter auroram diei et ortum solis, in portu de Sandewico, ascendit navem vocatam *la Phelip* de Dertemuth, et ipse, una cum aliis dominis et magnatibus, erectis velis navigii sui, ab inde usque villam Calesii prospere transfretavit, et in portu ejusdem villæ, eodem die, circa horam vesperarum applicuit. » — Cf. le témoignage concordant de l'*Eulogium historiar.*, III, 228, malgré une avance apparente d'un jour.

5. Jean le Bel, II, 292. — Froissart, V, 194.

6. Jean le Bel, II, 297 : « ... le noble roy Edowart fist le plus grant appareil de venir en France, pour accomplir son intencion, que nul eust jamais veu... » Froissart, V, 197 : « ... onques si grans (appareil), ne si bien ordonnez, n'issi hors d'Engleterre. »

Knighton, *Chron.*, II, 105 : « Anno gratiæ 1359 rex fecit retentionem similiter et cæteri domini regni fecerunt, *qualem præ valetudine non audivimus factam nostris anteactis temporibus*, pro aliquo passagio ultra mare faciendo. »

7. Jean le Bel, II, 295. La conclusion de la réponse d'Edouard III aux chevaliers étrangers fut qu'« il avoit assez amené de gens pour sa besongne. » Cf. Froissart, V, 297.

8. Jean le Bel, *ibid.*, Froissart, 196. Quelques-uns pourtant le suivirent et ne le quittèrent qu'en Bourgogne.

9. Froissart, V, 199 : « Quant li rois d'Engleterre fu arrivés à Calais et li princes de Galles ses ainnés filz, et encores troi de ses enfans, messire Leoniel, conte de

était resté en Angleterre, avec le titre de régent [1]. Il n'était pas de gentilhomme, « entre vingt et quarante ans », qui n'eût tenu à honneur de prendre part à l'expédition [2]. Une flotte nombreuse [3] avait été réunie pour transporter de Sandwich à Calais l'armée d'invasion, dont il serait périlleux et vain, comme toujours, de vouloir préciser l'effectif. Ce qui importe, c'est de se garder de toute exagération et de n'accorder aucune créance à des évaluations, dénuées de preuves et parfois de vraisemblance [4].

Quoique une vive impulsion eût été donnée à la marine française par la nomination de deux chefs énergiques, — un amiral, le Baudrain de la Heuse, et un vice-amiral, Etienne du Moustier [5] — bien que cette

Dulnestre, messires Jehan, contes de Ricemont, monsigneur Aymon, le plus jone des quatre... »

Jean le Bel, II, 298-299, ne parle que de trois fils. « Quant le roy Edowart fut arrivé à Kalays avecq le prince de Galles et ses II freres... »

1. Walsingham, *Chronicon Angliæ*, p 40 : « ..., et cum hoc apparatu ad humiliandum Francorum fastum Franciam navigavit, relicto domino Thoma de Wostok, filio suo juniori, admodum parvulo Angliæ regni custode, sub tutela tamen...... » Voy. Rymer, III, 1e p., p. 451 (Sandwich, 13 oct. 1359).

2. Jean le Bel, II, 298 ; Froissart, V, 198.

3. Walsingham, *Chronicon Angliæ*, p. 40 : « ... habuitque (rex Angliæ) apud Sandwycum instructas optime undecies centum naves. »

4. En additionnant les chiffres donnés par Jean le Bel (II, 299) et Froissart (V, 199-200,) on obtient un total de 20.000 hommes environ, probablement trop élevé.

Villani, en général plus sage et mieux informé, passe ici toute vraisemblance : « Fece (il re d'Inghilterra) suo sforzo di suoi Inghilesi, e di gente soldata, maggiore che mai per l'addietro... *E secondo c'havemmo per vero, il numero di sua gente passó centomila.* » (Lib. IX, cap. LIII ; Muratori, XIV, col. 577). C'est sur le chiffre des archers que les chroniqueurs commettent les plus grosses exagérations.

Le renseignement le plus précis qu'on ait sur la force de l'armée anglaise se trouve dans une lettre du régent aux consuls et habitants de Montpellier, du 12 octobre 1359. Il ne concerne que les troupes débarquées à Calais à cette date. Il est donné on ne sait d'après quelle source et il est suspect de quelque exagération voulue, car il fallait stimuler le zèle des communautés du Languedoc. Voici ce texte qui ne présente pas les choses comme le font les chroniqueurs. Ainsi le 12 octobre, le prince de Galles, le duc de Lancastre et le comte de Richmond étaient déjà à Calais ; on n'attendait plus que le roi : « De par le Regent etc. Tres chers et bien amez. Nous avons nouvellement entendu tout pour certain que le roy d'Engleterre est entré en mer et vient descendre à Calays ou en Normandie, et jà sont descendus à Calays le prince de Gales, le duc de Lancloistre et le comte de Richemont, à grant effort de gens d'armes, *les quiex l'en estime à douze mille combatans et plus*, et se appareillent forment pour chevauchier, et jà sont sur les champs et entendent à eulz traire es parties de France etc. » (Arch. comm. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. — Original, parchemin. Signature autographe.)

5. Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine française*, I, 512. C'est le 25 mai 1359

marine dût montrer de l'initiative et de l'audace quelques mois plus tard, aucun effort sérieux ne fut tenté pour empêcher ou gêner le passage d'Edouard III [1]. Cependant les bâtiments anglais étaient fort alourdis par leur chargement. En effet, l'armée avait été pourvue d'un immense convoi ; près d'un millier de chars, tous venus d'Angleterre [2] et destinés à porter des moulins à bras, des fours de campagne, des bâteaux de cuir pour la pêche sur les étangs, tout un attirail de chasse [3]. Ces voitures avaient surtout pour but d'assurer le ravitaillement des colonnes en marche. Edouard III connaissait à merveille, — il le sut mieux encore après la chevauchée de Lancastre [4] — la ruine et la désolation du pays qu'il aurait à traverser. Pour ne pas souffrir lui-même de la disette et ne pas s'exposer à un désastre, il fallait qu'il pût, le cas échéant, tirer de son convoi tous ses moyens de subsistance.

Edouard III demeura près d'une semaine à Calais, pour y opérer la concentration de son armée, sans doute aussi pour y célébrer la fête de la Toussaint et celle de la « Commémoration des morts [5] ». Il ne se

qu'Etienne du Moustier avait prêté serment de fidélité devant le Parlement. Le serment du Baudrain de la H., maréchal de Normandie, en qualité d'amiral, est du 3 juin.

1. Ch. de La Roncière, *Hist. de la marine française, ibid.*, et n. 6.

2. Comme leurs attelages de quatre « roncins ».

Washingham, *Chronicon Angliæ*, p. 40 : « ... ducens secum (rex Angliæ) ... fere proceres omnes Angliæ, quos comitabantur vel sequebantur *pene mille currus*... » On voit que je m'écarte des chiffres donnés par Froissart et acceptés avec trop de confiance. Jean le Bel s'était borné à répéter un *on-dit*. « Si se parti l'endemain de Calays, à tout le plus beau charroy que oncques homme vit, car *on disoit* qu'il y avoit bien VI^m chars bien atelez, qui tous estoient venus d'Angleterre... » (II, 299). Pour Froissart, il y a tout de suite « *plus* de six mil chars », qui couvrent « bien deux liewes de lonch »(V, 200). Il y en a même huit mille, après la levée du siège de Reims, « tous atelés de quatre fors roncins » amenés d'Angleterre (V, 225).

3. Jean le Bel, II, p. 299. Cf. Froissart, V, 200 et 225.

4. *Eulogium historiarum*, III : « Maximam penuriam passa est illa comitiva (il s'agit du duc de Lancastre), eo tempore, victualium. »

5. *Scalacronica*, 187. Edouard III, qui avait débarqué à Calais le lundi avant la Toussaint (28 octobre), en repart le lundi avant la Saint-Martin, c'est-à-dire le 4 novembre. — Mêmes dates dans le *Chronicon Angliæ*, p. 40 : « Igitur vicesimo die mensis octobris pervenit (rex) Calesiam *et quarto die novembris*, diviso exercitu suo in tres turmas propter victualia, unam turmam fortem Henrico Lancastriæ duci commisit; Edwardo vero principi turmam aliam fortiorem ; et fortissimam retinuit penes ipsum ». Ceci est en opposition avec ce qu'on lit dans l'*Eulogium historiarum*, III, 223 : « ... et ibi (*à Calais*) moratus est per dies Martis, Mercurii, Jovis, Veneris (*29, 30, 31 octobre, 1er novembre*). Et die Sabbati, hoc est in commemoratione animarum vexilla displicuit super Franciam equitando ». L'autorité de Thomas Gray, qui a participé à l'expédition anglaise, ne permet pas d'hésiter entre les deux versions.

mit en marche que le lundi 4 novembre. Vraisemblablement, le duc de Lancastre était déjà rentré à Calais, où la jonction se fit [1]. Les forces anglaises étaient réparties en trois corps d'importance inégale, commandés les deux premiers par le prince de Galles et le duc de Lancastre, le troisième par le roi lui-même qui s'était réservé la plus grosse « bataille [2] ». Le dispositif adopté pour la marche, et qui n'a pas été compris par tous les chroniqueurs, fut imposé par les nécessités du ravitaillement. L'armée formait trois colonnes, suivant des directions parallèles et séparées par des intervalles d'au moins une lieue [3]. Elles étaient en fait à peu près indépendantes les unes des autres et pourvoyaient elles-mêmes à leur sûreté et à leur subsistance.

De Calais, Edouard III vint à Saint-Omer. Il traversa tout l'Artois, passa devant Arras sans s'y arrêter et pénétra dans le Cambrésis [4]. Bien qu'il se trouvât en terre d'Empire, il se conduisit comme il l'eût fait, en pays ennemi, malgré les protestations de l'archevêque de Cambrai, auquel le roi d'Angleterre reprochait d'anciennes alliances avec la France [5]. Après le Cambrésis, le principal corps anglais traversa le Vermandois et la Thiérache, par où il entra en Champagne dans les derniers jours du mois de novembre [6].

1. Et non point en cours de route, comme le supposent Jean le Bel, II, 299, et Froissart, V, 199.

2. Knighton, *Chronicon*, II, 106. — *Chronicon Angliæ*, 40. — *Scalacronica*, 187. — Jean le Bel et Froissart, *ubi supra*.

3. Froissart a indiqué, au moins au départ de Calais, un dispositif tout en profondeur. Les colonnes marchent les unes derrière les autres, ce qui ne facilitait en rien le ravitaillement (V, 199). Ailleurs, au moment de l'arrivée d'Edouard III sur les frontières de la Bourgogne, il semble indiquer une autre formation, logique celle-là, mais, comme il dit qu'elle a été adoptée au départ de Calais, on ne voit pas quel est son vrai sentiment sur ce point : « Et estoit leur hos toutdis partis en trois parties, et chevauçoit cescune host par lui. Et avoit cescune host avantgarde et arrieregarde, et se logoit cescune host par lui *une liewe ensus de l'autre*. Dont li princes de Galles en menoit l'une, li dus de Lancastre l'autre, et lis rois d'Engleterre le tierce et toute le plus grant. *Et ensi se maintinrent il mouvant de Calais jusques adonc que il vinrent devant la cité de Chartres* » (V, 225-226). Les mots *ensus de l'autre* laissent plutôt entendre que Froissart échelonnait les colonnes dans le sens de la profondeur. On ne trouve pas l'équivalent de ce passage dans Jean le Bel.

4. *Scalacronica*, 187. — Froissart, V, 201-202.

5. Froissart, V, 210-212. Le roi d'Angleterre a pu obéir aux suggestions de Gautier de Masny, qui, quelques mois auparavant, voulait faire, pour son propre compte, la guerre à l'archevêque de Cambrai. Le Pape en écrivit à l'Empereur, pour qu'il interposât son autorité (Denifle, *op. cit.*, 336-337).

6. *Scalacronica*, 187. — Jean le Bel, II, 300. — Froissart, V, 211.

L'itinéraire du prince de Galles est beaucoup mieux connu que celui de son père. L'auteur de la *Scalacronica*, Thomas Gray, qui fit toute la campagne, en a noté avec soin les principales étapes : Montreuil, Hesdin, puis, après le passage de la Somme en un point qu'on ne connaît pas, Nesle, Ham, Saint-Quentin et enfin, avant d'aboutir à Reims, deux localités champenoises, Rethel et Château-Porcien [1].

Le duc de Lancastre se tenait à peu près à égale distance du roi d'Angleterre et du prince de Galles [2]. C'est tout ce que l'on sait de la marche de son corps d'armée.

Dès le premier jour, les Anglais éprouvent de grandes difficultés à se ravitailler sur place. Où qu'ils aillent, ils ne trouvent qu'un pays dévasté par la guerre et le brigandage [3]. Ce n'est pas assez dire. On a fait systématiquement le vide devant l'envahisseur d'après un plan concerté d'avance, qui, dans d'autres provinces, comme la Normandie, est mis en évidence par des textes nombreux et explicites, mais qui s'exécute partout de même, en vertu d'ordres généraux. Aucune force armée ne s'oppose aux progrès de l'ennemi. C'est un aveu d'impuissance sans doute, mais c'est déjà toute une méthode de guerre, la méthode de du Guesclin et de Charles V. Pendant l'expédition d'Edouard III, l'effort de la défense est concentré, comme il le sera toujours par la suite, sur les villes closes, bien gardées et à l'abri d'une attaque brusquée [4]. A peine les chroniqueurs peuvent-ils signaler une ou deux escarmouches, celle notamment où Baudoin d'Annequin, le grand maître des arbalétriers, se fit prendre par Barthélemy de Burghersh, aux environs de Saint-Quentin (26 novembre) [5].

1. *Scalacronica*, 187-188. « Retieris » est-il bien Réthel ? — Nesle et Ham ; Somme, arr[t] de Péronne, ch.-lieux de canton. — Saint-Quentin ; Aisne, ch.-l. d'arr[t]. — Réthel ; Ardennes, ch.-l. d'arr[t]. — Château-Porcien, ch.-l. de c[on] de l'arr[t] de Réthel.

Voy. P. R. O., French Roll 33 Edw. III, 1[re] p., m. 3 (Westminster, 20 août 1359). Procuration générale pour « Thomas de Grey, miles, qui in obsequium Regis in comitiva Edwardi, principis Wallie, ad partes transmarinas profecturus est ».

2. *Scalacronica*, 187 : « Le duk de Lancastre tient le chemyn entre le roy et soun fitz ».

3. Froissart, V, 202.

4. Froissart, V, 202.

5. Froissart, V, 211. Baudoin d'Annequin était « chapitainne et gardien pour le temps de Saint-Quentin ». « Et fu pris li dis messires Bauduins et prisonniers à monsigneur Bietremieu de Bruwes à qui il l'avoit esté aultre fois de le bataille de Poitiers ». C'est le « Baldewynus Bartyn » de la chronique de Knighton, ce qui permet d'assigner une date à cette escarmouche (II, 105). Son nom est moins défiguré dans la *Scalacronica*, 187 : « Baldewyn Dankin ».

La saison, comme on pouvait le prévoir, est défavorable aux Anglais. La pluie tombe d'une manière continue [1]. Les chevaux sont très éprouvés par le manque de fourrage et d'avoine; le convoi ne transporte rien qui permette de les nourrir [2]. Dans ces conditions, la marche est forcément assez lente; les étapes quotidiennes ne sont pas de plus de trois lieues [3].

Les colonnes anglaises avaient fini par s'écarter tellement les unes des autres, qu'elles avaient perdu le contact. Le hasard seul, d'après Knighton, les aurait rapprochées de nouveau dans les derniers jours de novembre, le jeudi avant la fête de Saint-André (28 novembre) [4]. A cette date, Edouard III n'était plus éloigné de Reims que d'une dizaine de lieues. Il profita de cette rencontre — fortuite ou prévue, — pour rétablir la liaison entre ses trois « batailles », tout en conservant la même formation [5].

III. — Le roi, d'après les chroniques anglaises, ne serait arrivé sous les murs de Reims que vers le milieu de décembre [6], ce qui est démenti par d'autres témoignages et n'est pas très vraisemblable. Les sources françaises font, en effet, remonter l'investissement de la ville aux pre-

1. Froissart, V, 202 : « Avecch tout ce, li temps estoit si crus et si plouvieus que ce leur faisoit trop de meschief et à leurs chevaus; car priesque tous les jours et toutes les nuis plouvoit il à randon sans cesser ».

2. *Ibid.* : « Et pour ce que lis rois d'Engleterre, ançois que il partesist de son pays, avoit oy parler de le famine et de le povreté de France, estoit il ensi venus bien pourveus, et cescuns sires ossi selonch son estat, excepté de fuerres et d'avainne... » Le chroniqueur ajoute naïvement : « .. mès de ce se passoient leur cheval au mieus qu'il pooient ».

3. Froissart, V, 200.

4. Knighton, *Chronicon*, II, 105 : « Nesciebat una acies de cætero ubi altera devenit usque in diem Jovis ante festum sancti Andreæ (28 novembre). Quo casualiter duæ acies transeuntes occurerunt regi transeuntes ad unam villulam ad x leucas de Reynes in Campania. » M. Moranvillé conjecture que cette rencontre se fit dans la direction de Berrieux (Aisne, arrt de Laon, con de Craonne), ou d'Amifontaine (même dépt, même arrt, con de Neufchâtel). Voy. *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1895, *Le siège de Reims*, p. 93, n. 3.

5. *Ibid.* : « ... ubi rex tenuit unum magnum concilium cum duce Lancastriæ et aliis magnatibus suis in vigilia sancti Andreæ et die sequenti, et exinde ceperunt iter suum versus Reynes (*Reims*) in tribus aciebus, sicut prius fecerant, ita tamen quod singuli possent scire ubi essent et reliqui... »

6. *Chronicon Angliæ*, 40 : « Deinde profecti, prætereuntes civitates et castella, tandem in festo sanctæ Luciæ (13 décembre) propope civitatem Remensium pervenerunt ».
Knighton, II, 105 : « xviiio die decembris venit rex cum omnibus suis ad villam de Reynes... »

miers jours du même mois[1], et ceci s'accorde bien avec ce qu'on sait par ailleurs de la marche des Anglais. Knighton a noté que le 26 novembre, ils n'avaient plus que 10 lieues à franchir pour toucher au but[2].

La vieille métropole champenoise n'était pas prise au dépourvu. La nouvelle enceinte, qu'on avait commencé à édifier sous le règne de Philippe-Auguste, venait enfin d'être terminée, mais plus d'un siècle avait été nécessaire pour son achèvement[3]. C'est que, si la ville avait conservé à peu près le même périmètre au nord et à l'est, elle s'était, au contraire, beaucoup étendue au midi et à l'ouest, dans la direction de la Vesle, des faubourgs entiers s'étant élevés autour des églises et des monastères, si nombreux à Reims. Pendant longtemps, on s'était contenté des travaux défensifs exécutés sur le front nord, sans songer à fortifier les quartiers neufs, très imparfaitement protégés par la rivière. Il fallut la crainte d'une invasion étrangère, la double alerte de 1346 et de 1356, pour faire comprendre la nécessité d'une enceinte continue. C'est surtout après Poitiers, sous la pression des événements, que l'œuvre tant de fois laissée en suspens fut reprise et menée à bien. Même alors, elle fut entravée par des conflits de juridiction ou des conflits d'intérêts, fréquents à Reims, comme dans toutes les autres grandes cités du moyen-âge. Les difficultés provenaient soit de la rivalité des divers « bans » ou communautés, jaloux de leurs privilèges et peu disposés à les sacrifier au bien public, soit surtout du mauvais vouloir de l'archevêque, seigneur temporel de la ville.

1. Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, III, 156, n. 1 (Mémoires de Rogier, fol. 109) : « Le roy d'Angleterre arryva avec son armée devant la ville au commencement du mois de décembre, le mercredy IIIe dudict mois de decembre mil trois cens cinquante neuf ». Cette date, donnée sans aucune référence, a été généralement admise (Luce, *Froissart*, V, LX, n. 1, et Denifle, *op. cit.*, II, 340, n. 7, qui renvoient à Varin). Elle serait confirmée par les *Grandes Chron.*, si elle n'a pas été déduite purement et simplement de ces mêmes chroniques, qui disent que le siège fut levé le 11 janvier 1360, après avoir duré 40 jours (VI, 167). D'autre part, la veille de l'arrivée du roi, le 3 décembre, les communications étaient encore si peu interceptées — elles ne le furent jamais complètement — que le régent, informé de l'approche des Anglais, ne crut pas impossible de faire passer un message aux habitants de Reims et que ce message leur parvint (Varin, *op. cit.*, III, 151, n. 1).

2. Knighton, *Chronicon*, II, 105 : « ... ad x leucas de Reynes in Campania... ». Voy. ci-dessus, p. 153, n. 4.

3. Marlot, *Histoire de la ville et université de Reims*, Reims, 1846, in-4°, t. IV, p. 100 et suiv. — Cf. *ibid.*, p. 176 et suiv.

Depuis 1355, le siège de saint Rémy était occupé par un prélat de grande naissance, Jean de Craon, apparenté, comme il aimait à le redire, à la famille royale d'Angleterre, et dont le loyalisme assez tiède a pu donner prise au soupçon [1]. Cependant, tant que les Anglais demeurèrent devant Reims, il ne semble pas que rien dans son attitude ait justifié l'espoir qu'Edouard III avait fondé sur les sympathies du premier des pairs ecclésiastiques du royaume, de celui auquel il appartenait de sacrer le roi de France. Aux Etats Généraux de 1356, il avait été chargé de formuler, au nom de tous, les remontrances qui avaient si vivement froissé le dauphin [2]. Cette opposition n'était ni systématique, ni irréductible, car, dès l'année suivante, il se rapprochait du prince [3], devenait l'un de ses principaux conseillers et gardait jusqu'à sa mort toute la confiance de Charles V [4].

Quoiqu'il en soit, au début de son épiscopat, et malgré les pouvoirs

1. Marlot, *op.* et *loc. cit.* — Jean Hubert, *Le siège de Reims par les Anglais en 1359*. Sedan, Suhaux, 1846, in-8°. — Pergant, *Le siège de Reims par les Anglais (1359-1360)*. — H. Moranvillé, *op. cit.*, p. 90-91. — Voy. Bibl. nat., Collection de Champagne, t. CL, p. 27 : « *Item* soit proposé (par l'avocat de la ville contre l'archevêque, lors du procès de 1362-1363) que la bonne gent de Reins oyrent dire aux gens de l'arcevesque qu'il estoit du lignage du Roy de Engleterre et bien avoient cause du croyre, quar l'arcevesque l'a puis cogneu et confessé, en disant qu'il voloit bien que chascuns le sceut.

« *Item*, que quant le Roy manda l'arcevesque pour aler devant Breteuil et à Poitiers et seur ce li envoya ses lettres, li arcevesques monstra les dites lettres à pluseurs bonnes gens de la ville, en disant, que li Roys le pooit bien mander, mais les voiez estoient mal rabotéez, et disoit encores qu'il avoit par deux jours fait querir es registres de la chambre des comptes, mais on ne trouvoit mie que onques arcevesques de Reins eüst fait service à Roy de France ».

La parenté des Craon avec la famille royale d'Angleterre remontait au XIII[e] siècle et résultait du mariage de Maurice V de Craon, sénéchal héréditaire d'Anjou († 1282) avec Isabelle de Lusignan, fille de Hugues X et d'Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean-sans-Terre (Anselme, VIII, 567-570).

2. *Journal des Etats Généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356*, p. 25.

3. *Gr. Chr.*, VI, 60 : « Et l'arcevesque de Reins, qui par avant avoit esté un des plus grans maistres, fist tant qu'il fu principal au Conseil de Monseigneur le duc ». Ce revirement se produisit vers le mois de juillet 1357 (Voy. t. I, p. 316).

4. Dès le mois de décembre 1360, le dauphin venait à Reims et pressait vivement les habitants de prévenir par une transaction le procès qui allait s'engager entre eux et leur archevêque. Sur leur refus, il coupait court aux pourparlers, non sans leur avoir adressé une semonce en termes assez vifs (Varin, *op. cit.*, 206-207, note).

Charles V avait désigné Jean de Craon comme le premier des conseillers qu'il destinait à son fils, au cas où il monterait sur le trône avant d'avoir atteint sa majorité; mais le décès de l'archevêque précéda celui du Roi (1374).

que Jean II lui avait donnés [1], Jean de Craon fit très peu de chose pour mettre Reims en état de défense [2]. Quand le Roi fut tombé aux mains des Anglais, les bourgeois comprirent qu'ils devaient agir par eux-mêmes et agir sans retard. Leur initiative les entraîna, non seulement à des empiètements sur l'autorité de l'archevêque, mais aussi à des mesures de précaution fort blessantes, si elles n'étaient pas absolument motivées. Le prélat fut contraint de quitter son château de la Porte-Mars, par où l'on craignait qu'il n'introduisît l'ennemi dans la place, pour venir occuper son palais de la Cité [3]. Ce même château fut isolé du reste de l'enceinte et commandé par de nouveaux ouvrages, de manière à rendre toute trahison impossible [4]. Il n'y a pas lieu d'insister sur ces incidents, qui, après la levée du siège, fournirent la matière d'un long débat devant le parlement de Paris [5].

Dans les derniers mois de l'année 1359, tous les travaux de défense étaient achevés, grâce à l'activité du capitaine de la ville, Gaucher de Châtillon, seigneur de la Ferté, institué par l'archevêque [6], mais pour lequel les habitants avaient demandé au régent des lettres de provision [7]. Ce prince qui, comme on l'a vu, avait, dès le 10 juillet, informé les Rémois des projets du roi d'Angleterre, leur signalait, le 22 octobre, la marche en avant du duc de Lancastre, qui déjà avait passé la Somme. Il leur recommandait de compléter leurs approvisionnements en faisant « retraire » dans leurs murs tout ce qui pourrait y tenir, et de détruire le reste pour empêcher le ravitaillement de l'ennemi [8]. Le

1. Varin, *op. cit*, III, 77-78. Lettres de Jean II, du 18 mars 1356, dont la cote latine est inexacte : « Littere regie quibus archiepiscopus Remensis, Remensis civitatis capitaneus instituitur. » En réalité, pouvoir est donné à l'archevêque de faire élever ou achever telles fortifications qui seront nécessaires, « necnon capitaneum in dicta villa ordinandi et deputandi pro defensione et custodia ville ».

2. Rien même, semble-t-il (Varin, III, 79, n. 1).

3. A la suite de l'émeute du 29 sept 1356 (Varin, III, 79, n. 1).

4. Varin, 119, n. 1.

5. Voir le « grand arrêt » du 8 avril 1363 et les notes, dans Varin, p. 204 et suiv.

6. Peu après son retour de Mouzon où il s'était réfugié pendant le soulèvement des Jacques (Varin, 110, note).

7. Varin, 110, note, et 117-118. — « Lettres du régent portant nomination de G. de Châtillon comme capitaine de la ville de Reims. »

8. Varin, III, p. 151-152. « ... Nous avons entendu que les ennemys de Monsieur et de nous ont passé la rivière de Somme, et que ilz entendent à venir devant vostre ville. Sy vous mandons, pryons et requerons que le plus diligemment que vous pourrez, vous gardez vostre dite ville, et tous les grains et aultres vyvres de tout le plat pays faictes retraire dedans, et au cas que bonnement retraire n'y

3 décembre, au moment où Edouard III arrivait devant Reims, le dauphin répondait encore à un message des échevins, en leur adressant à la hâte ses dernières instructions [1]. D'ailleurs, pendant toute la durée de l'investissement, il demeura en communication avec eux et on a conservé les noms de quelques-uns des courageux émissaires qui réussirent à forcer les lignes anglaises [2].

Edouard III se faisait-il des illusions sur les sentiments des habitants de Reims à son endroit ? Croyait-il pouvoir les amener à lui ouvrir d'eux-mêmes leurs portes, comme à leur roi légitime ? Villani parle de ménagements gardés et même de tentatives positives faites pour séduire les Rémois et les gagner à la cause anglaise [3]. De telles assertions auraient besoin d'être prouvées, mais la mollesse avec laquelle furent menées tout d'abord les opérations du siège n'est pas sans donner quelque apparence au témoignage du chroniqueur italien [4].

Les Anglais parurent oublier pendant quelques jours le but de leur expédition ; ils ne songeaient qu'à faire bonne chère [5]. Cette trêve, quelle qu'en fût la cause, dura peu. A la fin du mois de décembre, le cercle d'investissement s'était resserré. Les assiégés trouvèrent moyen

pourriez, faictes gaster tout ce quy sera et n'y pourrez retraire, afin que noz diz ennemis aucunement ne s'en puissent ayder... »

1. *Ibid.*

2. Notamment Roger de Bourich et son fils Jean. Le premier apporta des lettres au régent au plus fort du siège et rapporta à ses concitoyens la réponse du prince datée du 26 décembre (Arch. comm. de Reims, Orig. papier. Lettre close. Publ. par Varin, III, 156-159). Le père et le fils sont mentionnés dans des lettres de rémission du mois de mars 1360, dont S. Luce a publié la partie essentielle : « Comme les diz père et filz aient bien et loyaument servi nostre dit seigneur, nous et la ditte ville... en venant par devers nous, de par les diz capitaine, eschevins et autres habitans de la ditte ville, en message par plusieurs fois, ou temps que les ennemis estoient à siège devant ycelle, paravant et depuis, pour nous certefier de l'estat des diz ville et ennemis... » (Arch. nat., JJ. 90, fol. 247, n° 495. — Froissart, V, LX, n. 7).

3. Matteo Villani, lib. IX, cap. LXVII ; Muratori, XIV, col. 587-588 : « Il gennajo MCCCLIX *(sic)* il re d'Inghilterra pose campo vicino alla città di Rens, usando cautela di non fare loro guasto di fuori, e per più fiate con belli modi cercò, con impromesse di magnificare et d'essaltare quella villa sopra tutte quelle di Francia, che li fosse prestato l'assento, che in quella città potesse prendere la corona di Francia, promettendo a tutti di trattargli benignamente ».

4. Knighton, II, 107 : «... venit rex cum omnibus suis ad villam de Reynes *(sic)* et recipiebant se hospitio ex omni parte villæ, et quieverunt pacifice nulli malum aut molestiam inferentes ».

5. *Ibid.* : « Et fecerunt convivia unusquisque dominus cum alio acsi in proprio solo fuissent in Anglia ».

de le faire savoir au régent [1], qui répondit le 26 décembre, en louant la fidélité et le courage des habitants de Reims et en leur annonçant des renforts ou tout au moins une diversion, destinée à leur procurer quelque répit en divisant les forces ennemies. C'est le connétable de France qui devait prendre le commandement de l'armée de secours. Une première fois déjà, il se serait mis en route, mais, arrivé à Troyes, il aurait été rappelé pour un objet pressant, qui exigeait la présence à Paris de tous les conseillers du régent [2]. Il s'agit très vraisemblablement ici de la convention conclue le 1er décembre, à Auxerre, entre Robert de Fiennes et les capitaines anglais de Regennes et de la Motte de Champlay pour l'évacuation et la destruction de ces deux forteresses, moyennant le paiement de 26.000 florins d'or au mouton [3]. Quoi qu'il en soit, les Rémois purent lire entre les lignes de la lettre du régent qu'ils étaient à peu près abandonnés à leur sort et n'avaient à compter que sur eux-mêmes. Ils firent vaillamment leur devoir. Leurs murailles pouvaient défier un assaut. Les vivres étaient assez abondants pour que la perspective d'un long blocus ne fît pas fléchir les courages [4]. Edouard III, de son côté, paraissait décidé à ne pas lâcher prise facilement. C'est ce que rapportèrent des prisonniers anglais, enlevés dans quelques reconnaissances heureuses, ou des espions qui étaient parvenus à se glisser dans les cantonnements ennemis [5]. On voit par ces détails intéressants, tirés de la lettre du régent, que les assiégeants savaient se garder et ne pas se borner à la défensive.

1. Lettre du régent, du 26 décembre 1359 : « ... Nous avons receu voz lettres à nous asportées par Rogier de Bourich, par les queles vous nous avez escript, et aussi le nous a dit le dit Rogier, que le roy d'Angleterre et ceux de sa compaignie se sont venuz logier plus près de la dicte ville qu'il n'ont esté, et sont maintenant tout environ ycelle ».

2. *Ibid.* « Et quant au secours que vous requerez, saichiez certainement que si, comme autre foiz vous avons escript, nous vous aviens envoié nostre très chier et feal cousin le connestable ; et a esté juques à Troyes. Mès pour aucunes grans besoignes touchans très grandement l'oneur et l'estat Monseigneur, de nous et du royaume, il l'a convenu retourner de Troyes pour venir parler à nous ; mès nous avons ordené à l'en renvoier tantost, et s'en ira incontinent tout droit vers vous, tout le plus efforciement que il pourra ».

3. P. R. O., Diplomatic documents, Exchequer, 77. — Rymer, III, 1re p., 461-462.

4. *Ibid.* : « Mès à la bonne volenté que vous avez, et au bon confort des bonnes gens qui sont avecques vous, vous n'avez doubte qu'il vous affament, ne qu'il vous puissent gaires grever par assault ».

5. « ... et parmi ce que vous en povez veoir et considerer, tant par la relacion d'aucuns de leurs archiers qui ont esté pris comme par vos espies, il se appliquent à tenir longuement siège devant la dicte ville ».

Y eut-il une ou plusieurs attaques de vive force contre la place ? Une seule chronique, — celle des *quatre premiers Valois* — parle assez longuement d'un assaut qui se serait continué un jour entier[1]. Il aurait été dirigé contre la porte de Vesle[2], tandis qu'une démonstration était faite à l'extrémité opposée de la ville pour retenir sur ce point une partie des défenseurs[3]. Mais les termes dans lesquels cet épisode est relaté sont si vagues et si généraux qu'ils pourraient s'appliquer à tout autre événement du même genre. Enfin, le chroniqueur commet, au sujet de la durée du siège, une erreur telle que son récit en perd beaucoup d'autorité[4]. Il paraît plus vraisemblable que les Anglais se bornèrent à un simple blocus ; mais, s'ils ne tentèrent rien contre Reims, parce qu'une attaque brusquée n'avait aucune chance de réussir, ils ne demeurèrent pourtant pas inactifs.

Tout les poussait à élargir le cercle de leurs opérations : les nécessités du ravitaillement, de plus en plus difficile dans un pays, depuis longtemps la proie des compagnies, et aussi le goût des aventures, stimulé par l'exemple d'un chef de bande, Eustache d'Auberchicourt, qui fut pour les Anglais un précieux allié[5]. Au moment où Edouard III arrivait sous les murs de Reims, le célèbre partisan venait de s'emparer d'Attigny[6], où il avait trouvé des approvisionnements considérables, notamment 3.000 tonneaux de vin. Le roi d'Angleterre et ses fils eurent une large part du butin[7]. Cette bonne aubaine accrut beaucoup

1. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 105-106.

2. « ... par le costé devers Paris... ».

3. C'est du moins ainsi que je m'explique le passage suivant de la chronique : « Et fit faire le roy d'Angleterre deux chatz de fust dont il fit mener l'ung au costé de la porte de Paris, et l'autre fut de l'autre costé. Et fit crier l'assault ».

4. *Chron. des quatre premiers Valois*, 106 : « Et *par toute la saison de l'hyver* maintint le roy d'Angleterre le siège devant la cité de Rains ».

5. Pour tout ce qui va suivre, j'ai utilisé surtout Knighton, *Chronicon*, II, 107-109, et un article de M. Moranvillé : *Le siège de Reims* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LVI, 1895, p. 90-98).

6. Attigny ; Ardennes, arr[t] de Vouziers, ch.-l. de c[on].

7. Froissart. *Chron.*, V, 213 : « Auques en ce temps que li rois d'Engleterre estoit venus devant Rains, avoit pris messires Eustasses d'Aubrecicourt la bonne ville de Athegni sur Esne, et dedens trouvé grant fuison de vivres, et par especial plus de trois mil tonniaus de vins ; si en reparti le roy d'Angleterre grandement et ses enfans, dont il li sceurent grant gret ». Il est vrai que le vin « ne valut rien », en 1359, dans le nord de la France (Froissart, *Chr.*, V, 202) ; mais E. d'Auberchicourt ne trouva pas à Attigny que du vin de l'année.

le prestige d'Auberchicourt ; il n'eut pas de peine à entraîner les Anglais à travailler de concert avec lui et pour lui. C'est probablement à son instigation que le duc de Lancastre, le comte de Richmond et James Audley furent détachés, le 29 décembre, de l'armée qui investissait Reims, et qu'ils s'avancèrent à une ou deux journées de marche dans la direction de l'est.

Ils s'emparèrent d'abord de Cernay-en-Dormoy (30 décembre) [1], où tout fut détruit — la forteresse et le bourg —, mais dont la prise leur coûta assez cher ; un chevalier gascon d'un grand renom, le sire de Mussidan, l'un des combattants de Poitiers, fut frappé mortellement. Deux autres petites places fortes, situées aux environs de Cernay, et qui auraient pu offrir quelque résistance — Autry et Manre — furent enlevées sans coup férir (1er janvier), les habitants n'ayant pas attendu les Anglais [2]. Le bénéfice de cette facile conquête fut pour Eustache d'Auberchicourt, laissé en possession des deux châteaux, qu'il garnit d'hommes d'armes et de vivres, et qu'il revendit l'année suivante, l'un au comte de Bar, l'autre au comte de Flandre.

Plus près de Reims, les Anglais s'attaquèrent, dès le 21 décembre, au château de Cormicy [3], poste avancé fort important, négligé par l'archevêque, et où les habitants avaient dû jeter à la hâte quelques défenseurs. C'est Barthélemy de Burghersh qui fut chargé de l'entreprise. Le gros donjon carré eût pu retenir longtemps les assaillants ; des mineurs en sapèrent la base, et, le 6 janvier 1360, la garnison, menacée d'être ensevelie sous les ruines, fut réduite à capituler.

Ni l'expédition du duc de Lancastre, terminée après la prise d'Autry et de Manre, ni la reddition de Cormicy, n'avançaient beaucoup les affaires du roi d'Angleterre. Reims tenait toujours. L'armée anglaise était fort éprouvée par une campagne commencée, contrairement à tous les précédents, à l'entrée de l'hiver — d'un hiver particulièrement humide et pluvieux. Ses chariots embourbés, privés déjà d'une partie de leurs attelages, ne lui rendaient pas les services qu'on en avait attendus. Pour se ravitailler, pour vivre, cette armée était obligée de se déplacer fréquemment, de ne s'immobiliser nulle part. Après être resté quarante jours devant Reims, Edouard III se décida à lever le

1. Cernay-en-Dormoy ; Marne, arrt de Sainte-Menehould, con de Ville-sur-Tourbe.
2. Autry et Manre ; Ardennes, arrt de Vouziers, con de Monthois.
3. Cormicy ; Marne, arrt de Reims, con de Bourgogne.

siège (11 janvier)[1]. La retraite des Anglais s'opéra au milieu de la nuit, et en bon ordre. Il semble que, si le capitaine de la ville eût voulu mettre à profit la résolution et l'entrain des habitants, elle aurait pu être sérieusement inquiétée[2].

IV. — Edouard III se dirigea sur Châlons, mais n'attaqua pas cette ville, bien fortifiée[3], et avec laquelle les habitants de Reims avaient fait un traité d'alliance, lorsqu'ils s'étaient vus menacés d'un siège[4]. L'armée anglaise traversa la Marne en amont de Châlons[5] et se répandit dans la Champagne méridionale[6]. Comme précédemment, elle marchait sur trois colonnes, dont l'itinéraire était déterminé par les né-

1. Les chroniqueurs ne donnent pas tous la même date ; mais tous s'accordent à constater ou à reconnaître l'échec d'Edouard III. Knighton, *Chron.*, II, 110 : « Cum igitur rex jacuisset apud Reynes VII septimanas transivit ad Chalounnes, deinde perrexit in Burgoniam etc. ». — Walsingham, *Chronicon Angliæ*, p. 40 : « ...tandem... prope civitatem Remensem pervenerunt, ubi moram traxerunt usque in diem Sancti Hilarii (14 janvier) : *sed nihil omnino profuit hac mora, quia nihil eis reddebatur* ». — Même texte dans l'*Hist. anglicana*, I, 286-287. — Cf. *Cont. chron. G. de Nangiaco*, II, 297 ; *Chronique normande*, 149 ; Villani, lib. IX, cap. LXVII ; Muratori, XIV, col. 587-588 ; Froissart, *Chron.*, V, 223. — *Gr. Chr.*, VI, 167 : « Le dymenche XI[e] jour de janvier, environ mienuit, le roy d'Angleterre et tout son host, après ce que il ot demouré en son siege devant Reims par XL jours, se desloga et s'en parti senz ce qu'il eust onques donné assault ne donnast à la dicte ville ; et s'en ala droit vers Chaalons ».

2. Varin, *Arch. admin. de la ville de Reims*, III, 157, note 1, tirée des *Mémoires* de Rogier.

3. *Gr. Chr.*, VI, 167 : « ... et s'en ala droit vers Chaalons, et passa par devant sanz arrester et sanz y donner assault ». — Knighton, II, 110. — Froissart, V, 223 : « Et passa li dis rois et toute son host assés priés de Chaalons. »

4. Varin, *op. cit.*, 120-123 : « Coppie du traicté d'allyance faict entre les habitans des villes de Reims et Chaalons. » Sans date précise ; « vers 1358 », dit l'éditeur. En fait, le traité doit être plutôt de 1359. Il est postérieur à la nomination de G. de Chastillon comme capitaine de la ville et a été conclu vraisemblablement en prévision d'un siège, ou d'une attaque des Anglais.

5. Probablement à Pogny-sur-Marne (Marne ; arr[t] de Châlons, c[on] de Marson), où le roi d'Angleterre se trouvait les 18, 19 et 26 janvier (*Chronique de Richard*, p. 208. — Appendice. Itinéraire d'Edouard III d'après les Privy Seals). Le séjour prolongé du roi dans cette petite localité prouve combien fut lente et difficile la marche de l'armée anglaise. Il est certain qu'il y eut d'autres causes de retard. Le Barrois dût se racheter, comme le fit plus tard la Bourgogne. Thomas Gray parle positivement d'un traité avec les habitants du Barrois (*Scalacronica*, 188-189). Froissart lui-même fournit un indice. « Et passa li dis rois et toute son host assés priés de Chaalons, *et se mist par devers Bar le Duch*, et apriés par devers le cité de Troies, et vint logier à Meri-sur-Sainne etc. » (V, 223).

6. *Gr. Chr.*, VI, 167 : « ... et chevauchierent par la Champaigne... »

cessités du ravitaillement qui, en dépit du convoi que cette armée traînait après elle, restait la grosse préoccupation de ses chefs [1].

L'Aube fut franchie, puis la Seine ; ce dernier fleuve en deux endroits, à Pont-sur-Seine et à Méry [2]. Les Anglais étaient passés à proximité de Troyes, mais sans y mettre le siège et sans tenter une attaque de vive force [3]. C'est aux environs de Troyes que les rares chevaliers allemands qui eussent suivi Edouard III, — entre autres le marquis de Misnie, — le quittèrent après s'être fait payer leurs gages. Le défaut de vivres, le carême qui allait commencer, les avaient complètement découragés [4].

Le dessein des Anglais ne faisait plus de doute ; c'est la Bourgogne qu'ils se préparaient à envahir. La colonne de droite, aux ordres du duc de Lancastre, — qui venait peut-être de pousser une pointe jusqu'à Provins [5] — défila sous les murs de Sens, mais ne risqua point un assaut qui eût été repoussé [6]. La place était, en effet, à l'abri d'une insulte, grâce aux mesures prises par Guichard d'Ars, qui en était « bailli et capitaine [7] ».

Le prince de Galles, qui manquait de fourrage pour sa cavalerie,

1. Jean le Bel, II, 303-304 ; Froissart, V, 225-226.

2. *Gr. Chr.*, VI, 167 : « ... et chevauchierent par la Champaigne et passerent la riviere d'Aube et celle de Seine, à Mery et à Pons. » — Mery ; Aube, arr[t] d'Arcis-sur-Aube, ch.-l. de c[on]. — Pont-sur-Seine ; arr[t] et c[on] de Nogent-sur-Seine. — L'interprétation de ce passage ne me paraît soulever aucune difficulté (voy. en sens contraire, Denifle, p. 345, n. 6).

3. Froissart, V, 223 ; *Chronographia*, II, 289 ; *Chron. normande*, 149.

4. *Scalacronica*, 189. Un autre nom surprend, c'est celui du comte de Nidau qui à Poitiers avait combattu dans les rangs français et était tombé aux mains des Anglais. Ce n'était pas un allemand, mais un vassal du comte de Savoie (Nidau est sur le lac de Bienne). — Sur la conduite ultérieure du comte de Nidau, pillant les marchands de Montpellier, qui portaient à Saint-Omer l'argent destiné à la rançon de Jean II, voy. des lettres du Trésor des Chartes (JJ.91, fol. 137, n. 273), publiées par A. Molinier (*Hist. du Languedoc*, t. X, 1279-1281 : avril 1362).

5. *Chronographia*, II, 289 ; *Chron. norm.*, 149. — Denifle, *op. cit.*, p. 345. — Des bandes anglaises qui opéraient dans la région parisienne rejoignirent l'armée anglaise. Le captal de Buch notamment serait venu trouver le prince de Galles, aux environs de Châlons *(Scalacronica, ubi supra)*.

6. *Gr. Chr.*, VI, 167 : « Et passa l'ost du duc de Lanclastre par devant Sens sanz y donner assault. »

7. Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, IX, 182-183. Pour les événements qui vont suivre, je ferai de larges emprunts, souvent textuels, à cet ouvrage, où l'on ne trouve pas seulement une riche documentation, tirée des archives de la Chambre des comptes de Bourgogne, mais encore cette connaissance personnelle des localités à laquelle rien ne saurait suppléer.

était descendu pour en trouver jusqu'aux portes d'Auxerre. Il vint loger à Egleny, où ses hommes d'armes endurèrent plus de privations et eurent plus à souffrir des entreprises de l'ennemi que dans tout le reste de la campagne [1].

Dans le même temps, un détachement, commandé par Roger Mortimer, comte de March, connétable ou maréchal d'Angleterre, arriva devant la petite ville de Saint-Florentin, défendue par Oudard de Renty et ne put s'en emparer malgré des attaques répétées [2]. « Edouard III, qui était passé près de Cerisiers [3] et de Brienon l'Archevêque [4], vint l'y rejoindre, et toutes ces troupes campèrent vers l'Armançon, à l'entour de Saint-Florentin [5]. » A peine réunies, elles se séparèrent.

Le corps de Roger Mortimer s'écoula par la vallée du Serain, mettant à sac Pontigny et Chablis [6]. La riche abbaye de Pontigny devait tenter la cupidité des hommes d'armes : « là, dit Froissart, vindrent plusieurs Anglais loger en ladite abbaye, et prirent et pillèrent tout ce qu'ils y trouvèrent [7] ».

Les diverses fractions de l'armée, rassemblées de nouveau, s'acheminèrent ensuite vers Tonnerre, en suivant le cours de l'Armançon [8]. La ville, qui renfermait des approvisionnements considérables, fut emportée d'assaut, mais le château repoussa toutes les attaques [9]. « Les bons vins du pays arrêtèrent pendant cinq jours les assaillants, qui, « bien rafraîchis », gagnèrent Noyers, dont le château, alors considérable, dominait la vallée du Serain [10] ». Le roi « ne voulut oncques consentir que l'on y donnât l'assaut car il en tenait le seigneur prisonnier [11] ».

1. *Scalacronica, ubi supra.* — Egleny ; Yonne, arr' d'Auxerre, c^on de Toucy.
2. Froissart, V, 223-224. — Voy. Er. Petit, *op. cit.*, 183 et n. 2, qui rectifie une erreur de S. Luce (*Froissart*, LXIV, n. 3) et donne raison au chroniqueur.
3. Cerisiers ; Yonne, arr' de Joigny, ch.-l. de c^on.
4. Brienon-sur-Armançon ; Yonne, arr' de Joigny, ch-l. de c^on.
5. Ern. Petit, *op. cit.*, *ubi supra.*
6. *Ibid.* — Pontigny ; Yonne, arr' d'Auxerre, c^on de Ligny-le-Chatel. — Chablis ; Yonne, arr' d'Auxerre, ch.-l. de c^on.
7. *Chroniques*, V, 414-415. — Er. Petit, *ubi supra.*
8. Er. Petit, *loco cit.*
9. Froissart, V, 224 — Er. Petit, *op. cit.*, 183-184.
10. Er. Petit, *ibid.* — D'après Froissart, les Anglais auraient encore trouvé là plus de 3.000 pièces de vin, comme E. d'Auberchicourt à Attigny. Il y a des chiffres contagieux.
11. Froissart, V, 224.

Ce seigneur était Miles de Noyers[1] et sa captivité ne remontait pas à la bataille de Poitiers, comme le dit Froissart, — sa première rançon avait été payée, — mais à une rencontre toute récente, le combat de Brion, où il avait eu la malchance de tomber pour la deuxième fois aux mains des Anglais[2]. « Le roi et son armée vinrent prendre gîte à l'Isle-sur-Serain, en suivant les bords de la rivière, et arrivèrent enfin à Guillon, la nuit des Cendres, c'est-à-dire le 19 février 1360[3] » Ils avaient pu ainsi, — en marchant de nuit, — passer sans être inquiétés au pied du château de Montréal, situé sur une éminence isolée, fortement occupé, et dont l'artillerie leur eût causé, de jour, de sérieux dommages[4].

Deux seigneurs franc-comtois, depuis longtemps inféodés aux Anglais, Jean de Neufchâtel et Guillaume de Granson, leur avaient servi de guides, et ne les avaient que trop bien dirigés, en amenant l'armée d'Edouard III à l'entrée des défilés qui donnaient accès au cœur du duché de Bourgogne, « dans cette plaine proverbialement riche de la vallée d'Epoisses, où elle devait si longtemps séjourner[5] ». Elle y eut une vie singulièrement facile et agréable, car Froissart en a laissé un tableau enchanteur, qui contraste avec les misères et les privations du reste de la campagne. « Vous devez savoir, dit-il[6], que les seigneurs d'Angleterre et les riches hommes menaient sur leurs chars tentes et pavillons, moulins, fours pour cuire et forges pour forger fers de chevaux et toutes autres choses nécessaires. Et pour tout ce étoffer ils menaient bien huit mille chars[7], tous attelés de quatre forts roncins que ils avaient mis hors d'Angleterre. Et avaient encore sur ces chars plusieurs nacelles et batelets, faits et ordonnés si subtilement de cuir bouilli que merveille était à regarder. Et si pouvaient bien trois hommes dedans aider, pour naviguer sur un étang ou un vivier, si grand

1. Miles XII, petit-fils de Miles X, maréchal de France, bouteiller et porte-oriflamme (1271-1350) ; neveu de Jean de Noyers, comte de Joigny, gouverneur de Bourgogne (1323-1361). Voy. Er. Petit, *Les sires de Noyers* (*Bulletin de la Soc. des sciences histor. et naturelles de l'Yonne*, 1874; p. 67-379).

2. Ern. Petit, *op. cit.*, 184.

3. *Ibid.* — Guillon ; Yonne, arr[t] d'Avallon, ch.-l. de c[on].

4. Er. Petit, p. 184-186. — Montréal ; Yonne, arr[t] d'Avallon, ch.-l. de c[on].

5. Er. Petit, p. 184.

6. *Chron.*, V. 225. — Texte rapproché du français moderne

7. Il est inutile de signaler une fois de plus l'invraisemblance de ce chiffre. Voy. ci-dessus, t. II, p. 150, n. 2.

fût-il, et pêcher à leur volonté [1]. De quoi ils eurent grande aise tout le temps et tout le carême, au moins les seigneurs et les gens d'état, car le commun se contentait de ce qu'il pouvait trouver. Et avec ce le roi avait bien pour lui trente fauconniers à cheval, porteurs d'oiseaux, et bien soixante couples de forts chiens et autant de lévriers, avec lesquels il allait chaque jour en chasse ou en rivière, ainsi qu'il lui plaisait. Et aussi y avait-il plusieurs des seigneurs et des riches hommes qui avaient leurs chiens et leurs oiseaux, tout comme le roi leur seigneur. »

Cette large et fastueuse existence — le lot de quelques privilégiés — n'était possible qu'au prix de razzias répétées, qui approvisionnaient le camp anglais et y faisaient régner l'abondance. Le même Froissart l'a dit, et également à propos du séjour d'Edouard III à Guillon : « Tous les jours ses maréchaux et ses fourrageurs couraient le pays, brûlant, dévastant et pillant tout autour d'eux et rafraîchissant souvent l'ost de nouvelles pourvéances [2] ». Ceci est peut-être empreint de quelque exagération. Ni à ce moment-là, ni pendant la marche de Calais sur Reims, la guerre ne paraît avoir eu le caractère de destruction sauvage et sans merci, qu'elle affectait trop souvent et qu'elle devait reprendre, lorsque le monarque anglais, à la nouvelle du sac de Winchelsea, remonta brusquement sur Paris. Quelles considérations inspiraient Edouard III ? Peut-être l'arrière-pensée qui l'avait conduit sous les murs de Reims continuait-elle à lui dicter une modération relative. Peut-être n'obéissait-il, en se montrant un peu plus humain, qu'à son intérêt bien entendu et à une nécessité impérieuse. Une armée comme la sienne ne pouvait subsister que si les habitants du plat pays assuraient de gré ou de force son ravitaillement. Quelques exemples faits à

1. « Les Anglais pêchèrent même les étangs, comme celui de Saint Euphrone. Arch. de la Côte d'Or. Comptes de l'Auxois, B. 2748. » (E. Petit, *op. cit.*, p. 188, n. 1).

2. *Chron.*, V, 225. — Voy. des exemples dans Er. Petit, *op. cit.*, p. 186-187. C'est dans une de ces chevauchées que le maréchal Roger Mortimer, comte de March, aurait été tué à Rouvray, le 26 février (Er. Petit, *op. cit.*, 187). Il n'y fut peut-être que blessé, ce qui se concilierait avec la version de la *Scalacronica*, 188-189 : « ... où (à Guillon) Roger de Mortimer, count de la Marche et marschal del host et le plus secré du dit roy, se lessa morir de fevir (fièvre), le xxiiii jour de feverer. » Edouard III « fit déposer provisoirement son corps à l'abbaye de Fontenay, en donnant aux religieux mille moutons d'or pour rétablir leur église ». La dépouille mortelle du connétable fut ensuite rapportée en Angleterre et les funérailles se célébrèrent dans la chapelle de Windsor (Er. Petit, *ubi supra*).

propos suffisaient à briser et à décourager les résistances isolées. Des dégâts ou des cruautés inutiles auraient déterminé une fuite générale des paysans, très préjudiciable à l'envahisseur. Le système imaginé depuis longtemps par les Compagnies était le bon ; on s'y conforma. Des régions entières se « rançonnèrent » aux Anglais, à qui de semblables arrangements procuraient de l'argent, des vivres en abondance, tous les moyens de poursuivre une fructueuse campagne [1]. Le traité conclu à Guillon avec les Bourguignons fut une opération de ce genre, mais de grande envergure, et à laquelle Edouard III attachait un prix particulier, car le duc était l'un des douze pairs — le plus puissant — sur le suffrage desquels il comptait pour se faire décerner la couronne de France [2]. Il était donc aussi habile qu'avantageux de garder vis-à-vis de lui l'apparence des bons procédés et d'épargner ses états, en lui faisant payer très cher une neutralité forcée.

La situation du duché était telle, d'ailleurs, que, par voie d'intimidation, on pouvait tout obtenir de ses représentants. Depuis la mort d'Eudes IV (1349) [3], qui avait réuni à ses domaines héréditaires la comté de Bourgogne [4], ce grand fief était tombé aux mains d'un enfant, Philippe dit de Rouvre, virtuellement marié à l'une des plus riches héritières de la Chrétienté, à la fille du comte de Flandre et de Nevers, Louis de Male [5]. En réalité, ce prince, qui devait mourir le 21 no-

1. Villani, lib. IX, cap. LXXXII, col. 597 : « Nondimeno i paesani delle castella *(il s'agit de la Bourgogne)*, e si delle ville, per essere più sicuri, donavano al Re argento secondo loro possibilità. E di buona voglia li prendea, e li fidanzava. *E per simile modo havea fatto ne gli altri paesi di Francia.* Prendea da cui li s'era raccomandato cio che dare gli volieno, sanza bargagnare, e havevangli fatti sicuri di preda e di guasto. Onde per questa via havea accolta tanta moneta che di largo forniva i soldi, c'havea a pagare, e tutte altre spese occorrenti, sanza havere a trarre d'Inghilterra danajo. »

2. *Ibid.* « Il duca era giovane, e di grande animo, e di possanza il maggiore barone del reame di Francia. e de' dodici pari, a cui stava la coronazione del reame di Francia, alla quale con tutti i sentimenti si dirizzava la 'ntenzione del Re d'Inghilterra, *la quale era freno che non lasciava trasandare gl' Inghilesi.* »

3. Il mourut subitement à Sens le vendredi 3 avril 1349 (E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne de la race capétienne*, t. VIII, p. 61). « ... la sepmaine devant Pasques flouries. » (*Gr. Chr.*, V, 488-489).

4. Il l'avait recueillie dans la succession de sa belle-mère, Jeanne, reine de France et de Navarre (veuve de Philippe V), comtesse de Bourgogne et d'Artois, qui mourut à Rye en Picardie le 21 janvier 1330, instituant pour héritière l'aînée de ses filles, Jeanne de France, femme du duc de Bourgogne (Chérest, *L'Archiprêtre*, 108 et n. 1).

5. Ph. de Rouvre était né à la fin d'août ou au commencement de septembre 1346. On ne saurait préciser davantage. Avant la publication de l'*Hist. des ducs de Bourgo-*

vembre 1361, dans sa seizième année, n'exerça jamais le pouvoir. Son autorité était toute nominale ; la Bourgogne s'administrait elle-même, et cet interrègne n'aurait pas nui à sa prospérité, si elle n'eût fatalement subi le contre-coup des désastres qui frappaient le royaume de France [1].

Ce qui aurait dû faire sa force — la réunion de la Comté au Duché — était devenu pour elle une cause d'affaiblissement. La noblesse comtoise, très remuante, très fière de son indépendance, était rebelle à la discipline qu'Eudes IV avait voulu lui imposer. Il en résulta un perpétuel état de guerre entre des voisins, que ne séparait aucune barrière naturelle, aucune ligne de démarcation suffisante [2]. La Bourgogne, où dominait l'influence française, étant devenue « l'ennemie héréditaire », les « gens d'outre Saône » se mirent aux gages des Anglais ou du roi de Navarre et multiplièrent leurs incursions. Rien ne pouvait favoriser davantage la formation des Compagnies, ni contribuer à les rendre plus malfaisantes.

Au commencement de l'année 1358, un des seigneurs comtois les plus connus, Jean de Neufchâtel, obtenait de Charles le Mauvais, pour lui, pour le seigneur de Rahon et trente « personnes à cheval » de leur suite, un sauf-conduit, valable jusqu'à la fête de la Pentecôte, l'autorisant à « aller, venir et demourer par tous lieux du royaume de France [3] ». En fait, le titulaire de ce sauf-conduit se rendait sur les « marches » du duché de Bourgogne, épiant, comme d'autres partisans anglais ou navarrais, l'occasion favorable pour se jeter sur cette riche province. Elle se présenta vers le milieu de l'année suivante. Réunie à plusieurs de celles qui ravageaient la Champagne, la bande

gne, de M. Er. Petit, l'incertitude qui régnait sur l'époque de la naissance de ce jeune prince était encore beaucoup plus grande (Er. Petit, *op. cit.*, t. VII, 40-41, t. IX, p. 2, n. 1. — Chérest, L'*Archiprêtre*, p. 101, n. 3).

1. Chérest, *op. cit.*, 102-104.

2. *Ibid.*, 108-109.

3. *Gr. Chr.*, VI, 96-97. Le sauf-conduit y est reproduit en entier. Il est daté de Paris, et du 12 mars 1357 (v.-s). Jean de Neufchâtel, fils de Louis, comte de Neufchâtel en Suisse, et de Jeanne de Montfaucon (Chérest, *op. cit.*, 114 et suiv.). Le seigneur de Rahon est Henry de Longwy, l'ami et le compagnon inséparable de Jean de Neufchâtel (Chérest, *ibid.*, 114, n. 2). — Rahon, Jura, arr[t] de Dôle, c[on] de Chaussin. — Longwy ; Jura, arr[t] de Dôle, c[on] de Chemin.

Henri de Rahon, le compagnon d'armes de Jean de Neufchâtel, devait plus tard épouser sa veuve, Jeanne de Faucogney (Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, IX, p. 123, n. 1).

de Jean de Neufchâtel se fit livrer la maison-forte de Brion-sur-Ource[1], pénétra dans le bailliage de Châtillon et battit complètement les hommes d'armes peu nombreux, qu'à la hâte on lui avait opposés (2 juillet 1359)[2].

Ce fut, dans tout le duché, l'occasion d'une très chaude alerte, dont on ne tarda pas à revenir. Intimidés par un plus grand déploiement de forces, les routiers capitulèrent sans conditions. Brion fut restitué au duc de Bourgogne, en vertu du traité de la Chassaigne, qui stipulait que le roi de Navarre et le duc ne se porteraient l'un à l'autre aucun dommage sans un avis préalable, donné un mois à l'avance (23 juillet)[3].

Ces événements étaient encore récents quand Edouard III vint s'établir à Guillon, moins sans doute pour forcer les défilés de l'Auxois que pour peser sur les négociations qu'il se proposait d'ouvrir avec les Bourguignons et dont ceux-ci avaient peut-être déjà pris l'initiative[4]. Faut-il croire comme Villani qu'un parti s'était formé qui supportait avec quelque impatience l'immixtion de plus en plus grande de Jean II ou du régent dans les affaires de la province?[5] La chose est possible. Il faut reconnaître, si l'on admet cette hypothèse, que les circonstances servirent à souhait les partisans de l'autonomie bourguignonne. Dans la nuit du 17 au 18 janvier 1359, un écuyer du roi d'Angleterre, Jean de Harleston, précédant son maître de quelques semaines et

1. Le château ou la maison forte de Brion avait été livré aux Anglo-Navarrais par la trahison des deux filles de feu Anseau de Brion, Agnès et Marguerite, mariées à Girard et à Guillaume de Marey (E. Petit, *op. cit.*, p. 157). — Brion-sur-Ource ; Côte-d'Or, arr[t] de Châtillon-sur-Seine, c[on] de Montigny-sur-Aube.

2. Er. Petit, *op. cit.*, 160-161.

3. Chérest, *op. cit.*, p. 124 ; Er. Petit, *op. cit.*, 164. — Voir le texte même du traité dans Chérest, p. 393-395, d'après les Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.935, n. 1. — Chassaigne, c[ne] de Prusly-sur Ource : Côte-d'Or, arr[t] et c[on] de Châtillon-sur-Seine.

4. *Chron. des quatre premiers Valois*, 100 : « Les bourguegnons, pour la tres grant paour qu'ilz ourent du roy Edouart et des Angloiz, vindrent à son siege de Rains parler à lui pour raençonner leur pais ».

Chronicon Angliæ, 40 : « Eodem die movit exercitum versus Burgundiam ; cui venit obviam dux Burgundiæ, promittens etc. ». Knighton, II, 110 : « ..... deinde perrexit in Burgoniam. Et venit dux Burgoniæ et tractavit cum rege etc. ».

5. Villani, lib. IX, cap. LXIX, col. 589 : « Il duca di Borgogna era un giovanetto, ed elli, e suoi baroni erano mal contenti del Re di Francia, perche havea la duchessa madre del detto duca tolta per moglie, e la sua dote assai, havea preso tutte giuridizioni del paese. La quale cosa fu cagione di non prendere quella franca difesa contro a gli' Inghilesi, che si potea pigliare ».

s'avançant, malgré la rigueur de la saison, jusqu'au centre du duché, s'était emparé de la forteresse, réputée imprenable, de Flavigny [1]. La faction hostile aux Valois ne manqua pas d'exploiter la panique causée par cette offensive aúdacieuse et de faire adopter une politique d'affolement, qui était un échec pour l'influence française. Le traité de Guillon aurait été l'œuvre de cette faction (10 mars 1360).

Les clauses principales en sont connues [2]. Moyennant une rançon de 200.000 moutons d'or, payables en trois termes [3], Edouard III s'engageait à restituer Flavigny et, au moins implicitement, à évacuer la Bourgogne, puisqu'il lui accordait une trêve de trois années. Il était à craindre que les capitaines anglais opérant isolément ne tinssent nul compte de la trêve. Des mesures étaient édictées, mais insuffisantes et dépourvues de sanction, pour les obliger à respecter le traité [4]. Rien ne les arrêta [5], en effet, et les compagnies continuèrent à se former impunément jusqu'au jour où, se soudant les unes aux autres, elles constituèrent la « Grande Compagnie », dont le duché eut tant à souffrir. Pendant un an, le roi d'Angleterre prenait les marchands bourgui-

1. Dans la nuit du 17 au 18 janvier (Er. Petit, *op. cit.*, p. 180-181). Flavigny-sur-Ozerain; Côte-d'Or, arr[t] de Semur, ch.-l. de c[on] : « ... une des places fortes au centre du duché... réputée imprenable par sa situation exceptionnelle » *(Ibid.)*.

2. Tout le dossier du traité de Guillon est aux archives départementales de la Côte-d'Or (B. 11.922-11.925). D. Plancher, qui a publié plusieurs de ces pièces, a donné notamment le texte des conventions, de l' « endenture » (*Hist. générale et particulière de Bourgogne*, t. III, Preuves, p. 250-253, n° 295); mais ce texte est peu sûr, mal établi, et, à défaut de l'original (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.922), on devra préférer la transcription de Rymer (III, 1[re] p., p. 473), qui est d'une correction suffisante, « *Indentura de treugis triennalibus Burgundiæ duci concessis et de ducentis milibus multonum Regi solvendis* ».

3. 50.000 moutons le 24 juin 1360 ; 100.000 le 25 décembre suivant ; 50.000 à la fête de Pâques de l'année 1361. — En 1360, la Bourgogne paya 47.720 moutons à Pâques et 20.280 à Noël (sur lesquels 2.280 furent décomptés pour parfaire le premier paiement). De nouveaux termes durent être accordés, et il fut convenu qu'outre le complément du second terme, il serait payé : 40.000 marcs à Pâques 1361, 40.000 à la Saint-Michel de la même année, et 40.000 à Pâques 1362 (D. Plancher, III, Preuves, p. 259-260, n. 302). La rançon ne fut pleinement acquittée qu'en 1364 (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.924).

4. Cet article, entre autres : « Et est assavoir que les dessus dites gentz (les Anglais circulant en Bourgogne) ne purront entrer en ville fermée, ne es forteresces desdites terres, paiis et baillage, ne passer ensemble que au nombre de cynquante persones à chivalx, ne arester, ne sejourner y purront, fors que un jour entier et deux nuytz, s'ils n'ont juste cause pur quoi il les y coviegne necessairement plus demorer ».

5. Ern. Petit, *op. cit.*, p. 194 et suiv.

gnons sous sa protection, peut-être parce que la libre circulation des marchandises en provenance de la Bourgogne importait au ravitaillement de son armée[1]. Ce n'était point, d'ailleurs, une faveur gratuite. De nouveaux péages étaient créés sur la Seine et sur l'Yonne[2], s'ajoutant aux anciens, que les marchands protégés continueraient à payer toutes les fois que les nécessités de leur négoce les feraient passer à portée de quelque forteresse occupée par les Anglais[3]. Pourquoi la validité des sauf-conduits avait-elle été limitée à un an? Vraisemblablement, parce que le roi estimait que ce laps de temps lui suffirait pour réaliser son grand dessein.

Toutes les questions qui ont pu être agitées à Guillon ne nous sont pas connues, soit qu'elles aient été écartées pour ne pas compromettre le succès des négociations, soit qu'il ait paru prématuré d'y faire allusion dans un instrument officiel, destiné à la publicité. Mais le texte seul du traité laisse très suffisamment entendre ce qu'on n'a pas voulu dire de façon plus explicite. Ainsi Edouard III, persévérant dans son idée de tenir la couronne de France du suffrage des douze pairs, ou du moins de la majorité d'entre eux, avait mis tout en œuvre pour s'assurer la voix du duc de Bourgogne[4]. Si le duc manquait à sa promesse, ou si simplement, à défaut d'un engagement ferme pris par lui,

1. D. Plancher, *op. cit.*, II, 255-256, n° 297 (Guillon, 12 mars 1360).

2. Pour chaque tonneau de vin, 1 denier d'or au mouton ; pour chaque demi-tonneau ou pipe, un demi-mouton ; pour 6 tonneaux de blé, un mouton.

3. « ... si que toutesfois pour leurs marchandises et biens, qu'il menront et feront mener par terre ou par eaue, par les passages des chasteaulx, forteresses et garnisons, qui jà sont ou après seront en nostre possession et obeissance, ils y paient les peaiges, devoirs et coustumes anciennes... ».

4. Villani est très formel sur ce point (*ubi supra*, col. 598), et une erreur chronologique de quelques mois n'est pas pour affaiblir son témoignage. « Del mese di maggio MCCCLX il giovane duca di Borgogna, seguendo il consiglio de' suoi baroni, prese accordo col Re d'Inghilterra in questa forma, che il Re si dovesse partire del paese, et il duca a lui dovesse dare in tre anni cento venti migliaja di montoni d'oro, come ne toccasse per anno. *E oltre a ciò, c'havendo il Re d'Inghilterra a sua coronazione del reame di Francia per boce d'imperio, che la sua sarebbe la seconda.* Sotto questa concordia assai grande al re d'I., *più per l'honore della promessa e della boce del duca chè per altra cagione*, il re d'I., con tutta sua hoste si partì di Borgogna etc ».

L'avant dernière phrase est évidemment corrompue et peu intelligible ; mais le sens n'en est pas douteux, si on la rapproche d'un article du traité que l'on trouvera dans la note suivante. On pourrait corriger : « E oltre a ciò, c'havendo il re d'Inghilterra [l]a sua coronazione del reame di Francia *per boce de'* (ou *di*) *XII pari*, che la sua sarebbe la seconda ». Quelle devait être la première voix ? Celle d'Edouard III lui-même, comme duc de Guyenne, ou de l'archevêque de Reims, Jean de Craon ?

« il ne faisait pas son devoir » à l'égard du monarque anglais devenu le roi de France, un moyen infaillible aurait raison de son opposition. La trêve serait rompue et la convention de Guillon considérée comme nulle et non avenue[1].

A Paris, le traité fut jugé sévèrement, et par l'entourage du régent et par l'opinion publique. On admit difficilement qu'un arrangement eût pu être conclu qui, sans combat, procurait à Edouard III de tels avantages : une grosse contribution de guerre et de nouvelles facilités de ravitaillement[2]. A n'envisager que la situation misérable de la Bourgogne, cette capitulation, pour humiliante et onéreuse qu'elle fût, était une nécessité[3]. Où était l'armée qui pût être opposée à Edouard III?

1. Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.922 : « *Item,* accordé est expressement que, ou cas que nous nous vourrions faire sacrer, par l'accord de la plus grant partie des piers *(pairs)* de Ffrance, et le duc de Bourgoigne contredisoit, ne ne vourroit faire à nous, come au roi de Ffrance, ce q'il doit faire, qe les avant dites trieves adont perdent lour force; et nous purrons si avant proceder encontre le dit duc et son paiis, come si les dites trieves ne eussient esté prises ne accordéez ». Cf. Rymer, III, 1re p., p. 473.

D. Plancher, t. II. Preuves, n. 295, a très mal reproduit la partie essentielle de cet article : « ... que nous nous voulussions faire ayder de la plus grande partie de pays de France... ». Le P. Denifle est le premier, si je ne me trompe, qui ait signalé cette différence (*La désolation des églises*, etc., t. II, p. 218, n. 6).

M. Er. Petit n'a pas mis suffisamment en lumière cette clause capitale du traité de Guillon (*op. cit.*, 190).

L'acte d'obligation souscrit par le duc de Bourgogne contient ces mots, qui sont significatifs aussi : « Haut prince et puissant le roi d'Angleterre, *procedant sur la demande qu'il fait pour la couronne et royaume de France*, feist son chemin avec grant ost par nostre pais de Bourgogne, etc. » (Rymer, III, 1re p., p. 474).

2. *Gr. Chr.*, VI, 167-168 : « Et là alerent à luy ceuls du duchié de Bourgoigne et firent pactiz avecques li et li donnerent II cens mile florins, afin que il ne feist damage ou dit duchié. Et si li acorderent que il eust des vivres ou pays pour son argent ».

Contin. chr. Guill. de Nangiaco, II, 297-298 : « Quem *(Edouard III)* sentientes Burgundi, inierunt pactum secum per hunc modum...... Ita narrabatur Parisius ubi eram quando hos apices describebam. Sed an verum sit vel non, postea forsitan poterit apparere. Non enim de facili credere volo quod gens illa tam nobilis et fidelis, et ubi domina regina Franciæ, domini regis Johannis uxor quamquam capti, residebat tunc temporis, voluisset hoc facere pro inimicis dicti regni, vel quod ad ejus detrimentum cederet quoquo modo. Si enim hoc egissent, quod non credo, esset eis in derisum et opprobrium sempiternum, et merito, nisi excusationem legitimam domino regi nostro et regenti ostenderent de premissis : verum esse audivi quod ipsi se redemerunt pecuniis, ut dictum est ».

3. Er. Petit, *op. cit.*, 190 : « De semblables conventions ne pouvaient être acceptées de bonne foi, car ceux qui y prirent part (du côté bourguignon) furent forcés de

Il avait été reconnu que la province n'était pas en état de faire l'effort nécessaire, même pour reconquérir Flavigny [1]. Quelles forteresses arrêteraient les Anglais s'ils poussaient leurs premiers avantages? Cette campagne d'hiver, commencée et poursuivie en une saison où les hostilités étaient toujours suspendues, avait produit une forte impression sur les esprits. Villani note avec étonnement la hardiesse d'un ennemi, que n'arrêtent ni les intempéries, ni les obstacles naturels, et, confondant peut-être les projets d'Edouard III avec ceux de Robert Knolles, il montre le Pape menacé de recevoir, dans Avignon, la visite du roi d'Angleterre [2].

V. — Laissant la Bourgogne aux prises avec les difficultés financières que soulevait l'exécution du traité [3], Edouard III « quitta la vallée du Serain pour gagner celle de la Cure, sur les bords de laquelle son

les sceller le couteau sur la gorge, et de souscrire à des exigences imposées sans résistance possible ».

Il est d'une ironie assez poignante de voir le malheureux duc renoncer « aus exceptions de force, de paour », comme s'il avait agi librement, *nec vi, nec metu*, et aussi à l'exception tirée de son âge, à celle « de meindre d'aage » (Rymer, III, 1re p., 474). Philippe de Rouvre, dans le même acte, indique ainsi les motifs qui l'ont déterminé : « ... nous, considerant les tres grans maulz et dommage qui avenir pourroient à nostre dit paiis, se le dit roy demouroit longuement en ycellui, si que, pour eschever les diz dommages; et aussi pour ce que le dit roy nous a ottroyé treves et souffrance de guerre, par l'espace de trois anz prochain avenir... et à nous fera aussi baillier la ville de Flavigny... les quelles chosez tournent et tourne[ront] à tres grant proffit de [? et] quieté de nous et de noz paiis dessus diz, etc. ». — Dans un mémoire au parlement de Paris, produit en 1364 (?), au nom du duc de Bourgogne, contre Poinsart Bourgeoise, qui avait été receveur des aides pour la rançon de Guillon, on trouve l'appréciation suivante, encore plus optimiste : « Premierement, que l'an mil CCCLX, ou temps que le roy d'Angleterre Edouart chevaucha par le royaume de France, le dit Philippe de Bourgoigne, qui lors estoit, pour sauvier son duchié de B., du consentement des gens de son pais, composa au roy d'A. à la somme de II cens mile moutons parmi ce que le roy d'A. promist que il et ses gens ne donneroient aucun dommaige au duchié de B., *laquelle composition fut moult proffitable à tout le pais* » (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.924).

1. Er. Petit, *op. cit.*, 181.

2. Villani, lib. IX, cap. LXIX ; Muratori, XIV, col. 588-589.

3. Les documents abondent sur ce point. On peut indiquer, entre beaucoup d'autres, le compte de Poinsart Bourgeoise, de Dijon, commis à recevoir « les subsides des soingles moutons, doubles moutons et d'un gros pour feu ottroiés en la duchié de Bourgoingne es ans MCCCLX et LXI pour paier et enteriner le paiement de IIe mille moutons d'or deuz au roy d'Angleterre » (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.925) et « l'ordenance faite et levation des deux cenz mille moutons ordenez à lever pour le traittié fait au roy d'Engleterre » (Ibid., B. 11.922).

armée s'échelonna. Lui-même s'établit à Asquins, pendant que ses têtes de colonne occupaient, sur une longueur de deux lieues, les villages de Saint-Père et de Pierre-Perthuis[1] ». Après un arrêt de quelques jours dans ces localités, les Anglais passèrent divers défilés qui les conduisirent dans la vallée de l'Yonne. « Le gros de l'armée franchit cette rivière à Coulanges-sur-Yonne[2]. Edouard III, remontant du côté de Nevers, s'arrêta au village d'Asnois et prit résidence au château de ce nom, qui appartenait alors à Jean de Saint-Verain »[3]. Il lui avait suffi de se rapprocher de la frontière du Nivernais pour y déterminer une panique. Le comté de Nevers et la baronnie de Donzy se rachetèrent du pillage en payant une rançon, comme l'avait fait la Bourgogne. C'est très probablement à Asnois que la convention fut conclue[4].

A ce moment-là, — dans la seconde quinzaine de mars, car on ne saurait donner de date précise, — Edouard III précipita sa marche sur Paris, que jamais encore il n'avait menacé directement. Pour expliquer cette brusque détermination, qui ne paraît pas avoir été la conséquence d'un plan de campagne arrêté à l'avance, il faut revenir quelque peu en arrière et voir à quoi s'était employée l'activité du régent depuis la reprise des hostilités.

Tout en surveillant les opérations des Anglais, le dauphin avait été contraint de se tenir en garde contre les intrigues du roi de Navarre, qui n'avait pas tardé à se montrer le « mauvais français » qu'il fut toujours. Les retards apportés à l'évacuation de Melun, la prise de Clermont-en-Beauvaisis par le captal de Buch, « le cousin et spécial ami » de Charles le Mauvais (18 novembre), témoignaient de la déloyauté persistante du Navarrais. Elle ne tarda pas à se manifester encore plus clairement.

Dans les premiers jours de décembre, un bourgeois de Paris, Denis le Paumier, vint trouver le régent à Melun pour lui faire de graves ré-

1. Er. Petit, *op. cit.*, 191. — Asquins; Yonne, arr[t] d'Avallon, c[on] de Vezelay. C'est le « Kon dessous Vosselay » de Froissart, V, 227. — Saint-Pierre et Pierre-Perthuis; c[on] de Vézelay.

2. Er. Petit, *ibid.*, 192. — *Gr. Chr.*, VI, 168 : « Et ce fait, le dit roy se parti et s'en ala vers Nevers et passa la riviere d'Yonne à Colenges-sur-Yonne ». Coulanges-sur-Yonne ; Yonne, arr[t] d'Auxerre, ch.-l. de c[on].

3. Er. Petit, *ibid.* — Asnois ; Nièvre, arr[t] de Clamecy, c[on] de Tannay.

4. *Gr. Chr.*, VI, 168 : « Et envoyerent ceuls de la contée de Nevers par devers luy, et raençonnerent toute la contée et la baronnie de Donzi-ou-pré ». Cf. E. Petit, *ibid.*, qui a signalé le premier le passage d'Edouard III à Asnois.

vélations[1]. Un de ses concitoyens, Martin Pisdoe, qui appartenait à une famille parisienne très connue, lui avait tenu un langage fort compromettant. Il lui avait proposé de s'affilier à un complot, qui — on le sut plus tard, — ne tendait à rien moins qu'à égorger le dauphin et plusieurs de ses conseillers [2]. Comme la déposition de Denis le Paumier fournissait des indices plutôt que des preuves, on convint qu'il feindrait d'adhérer à la conjuration afin d'en mieux pénétrer le secret. Il accepta ce rôle. De nouveaux renseignements n'ayant laissé aucun doute sur la culpabilité de Martin Pisdoe, il fut mis au Châtelet, où il avoua tout, sans qu'il fût nécessaire de recourir à la torture [3]. Qu'il faille chercher dans cette conspiration la main du roi de Navarre, c'est une hypothèse si vraisemblable qu'elle se présente immédiatement à l'esprit [4]. Les *Grandes Chroniques* le laissent assez entendre, tout en ne chargeant que des personnages subalternes, « aucuns familiers et officiers » de Charles le Mauvais. Enfin, les déclarations d'un autre bourgeois de Paris, Jean le Chanevacier, conservées dans des lettres de rémission, sont encore plus explicites [5]. Les mêmes ouvertures lui avaient été faites qu'à Denis le Paumier, mais, tout en les repoussant, il

1. Arch. nat., JJ. 90, fol. 188, n° 369 (30 déc. 1359) : « ... comme nostre bien amé Denys le Paumier, bourgoys de Paris, feust nagaires venuz à nous à Meleun, où nous estions, et nous eust dit et revelé etc. ». Le régent se trouvait à Melun le 12 et le 17 décembre ; il y avait déjà passé plusieurs jours au commencement de novembre. Mais il paraît probable que les révélations dont il s'agit ici ne lui furent faites qu'au mois de décembre.

2. Cela n'est pas dit formellement dans la pièce précitée, qui parle en termes vagues d'une « grand traison », de « crime de lèse-majesté ». Les *Gr. Chr.*, VI, 166-167, sont plus explicites : « Et devoient entrer à Paris gens d'armes par diverses portes, et eulz herbergier en divers lieus. Et aucuns d'euls devoient aler au Louvre, où devroit estre le dit regent, plus fors que le dit regent. *Et là devoient tuer tous ceuls que ilz vousissent,* et apres courir toute la ville et prendre les places par la ville, afin que les gens de la dicte ville ne se peussent assembler ». — On trouve un Guillaume Pizdoe ou Pisdoe prévôt des marchands en 1304.

3. JJ. 90, fol. 188-188v°, n°s 369 et 370. — Joignez-y : JJ. 90, fol. 193v°-194, n° 382 (déc. 1359).

4. *Gr. Chr.*, VI, 166 : « Et fu le dit bourgois ainsi executé pource que il avoit traictié avecques aucuns familiers et officiers du roy de Navarre, de trahir la ville de Paris et le dit regent. »

5. Arch. nat., JJ. 90, fol. 193v°-194, n° 382 (déc. 1359). — Impr. par Secousse, *Recueil*, p. 162-163. — Il y avait probablement un lien de parenté, sans qu'on puisse dire lequel, entre Jean le Chanevacier ou Chanevassier et « Thomas le Chanevassier », l'un des quarante-deux sergents d'armes qui jusqu'au bout entourèrent le roi Philippe VI sur le champ de bataille de Crécy. Voy. un texte publié par M. H. Moranvillé, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes,* t. L, 1889, p. 295-297.

ne les avait pas ébruitées. Ce n'est qu'après l'arrestation de Martin Pisdoe, et pour ne pas être accusé de complicité avec lui, qu'il se résolut à parler. Les lettres de grâce qu'il se fit délivrer rapportent, avec plus ou moins de vérité, mais d'une façon assez vivante, le dialogue qui s'était engagé entre lui et Pisdoe : « Jean le Chanevacier, lui aurait dit ce dernier, vous savez de vérité que feu Etienne Marcel, qui fut prévôt des marchands de cette ville, que vous avez beaucoup aimé, — vous étiez même de son lignage, — et tous les autres qui périrent avec lui, moururent sans cause raisonnable, et si vous vouliez entendre à la vengeance de leur mort, il m'est avis que vous feriez bien et ce que vous devriez ». Ledit Jean lui répondit : « Martin, ce que vous dites est une trop grande chose à faire et ne se pourrait soutenir ; contre fait de prince, et de commun ou de peuple, vous ne pourriez procéder à vengeance, car ce n'est pas chose aussi possible que si vous n'aviez affaire qu'à une ou deux personnes de cette ville ; vous ne sauriez à qui vous en prendre. » Sur ce, Martin lui dit derechef : « Jean, si vous le voulez, ces choses se pourront bien faire, car nous avons de notre alliance plusieurs des gens de Monseigneur de Navarre ».

Ses propres aveux, autant que les dépositions des témoins, accablaient Martin Pisdoe ; son procès fut rapidement terminé. Le 30 décembre, il était décapité, et tandis que sa tête restait exposée au pilori des halles, où l'exécution avait eu lieu, ses bras et ses jambes, amputés du tronc, étaient pendus à l'entrée des quatre principales portes de Paris [1]. Il avait des complices, connus également, mais ils avaient réussi à prendre la fuite et on ne put que confisquer leurs biens [2].

La découverte du complot amena certainement, suivant la remarque de S. Luce, « la rupture de toutes relations personnelles et courtoises

1. *Gr. Chr.*, VI, 166 : « *Item*, le lundy, penultime jour du mois de decembre ensuyvant, un bourgois de Paris appelé Martin Pizdoe fu decapité es hales de Paris, sur un eschaffaut. Et apres ot couppez les II braz et les II jambes, et fu sa teste mise sur le pilori des hales ; et chascuns des diz membres fu pendu au dehors de IIII des principales portes de Paris, chascun membre à une potence de fust, qui pour celle cause fu faite ».

2. « Gieffroy le Flamenc », « Guillaume Amé, nagaires vendeur de poisson es halles de Paris » et « Jehan de la Tour, les quielx estoient de l'accort, emprise et aliance du dit Martin ». — Denis le Paumier reçut comme récompense une rente annuelle et perpétuelle de 100 livres parisis, à prendre sur les biens confisqués (JJ. 90, fol. 188, n° 369).

entre le régent et le roi de Navarre ». Elle n'aboutit pas, comme le dit Froissart, à une déclaration de guerre, adressée par Charles le Mauvais à son beau-frère. De son côté, le dauphin dissimula ou fit taire son ressentiment [1]. Assez d'autres soucis le préoccupaient. Une ou plusieurs maladies dont il sera question ultérieurement, vinrent paralyser son activité dans les premiers mois de la nouvelle année (1360). La conspiration, déjouée avec une énergie si opportune, n'en avait pas moins décelé les ferments de haine et de division qui subsistaient dans la population parisienne [2]. Enfin, tandis que s'instruisait le procès de Martin Pisdoe, le Conseil du régent avait à délibérer sur une entreprise, qui pouvait, même sans avoir de grandes conséquences, inquiéter les Anglais et créer une diversion opportune.

L'idée d'une descente en Angleterre avait toujours séduit les esprits aventureux. Avait-elle pris corps dans un projet mûrement étudié, avant que le roi de Danemark eût fait les offres, que la situation financière de la France n'avait pas permis d'accueillir [3] ? Nul ne saurait le dire quant à présent. Mais il est incontestable que l'initiative de Waldemar réveilla ou fit naître l'espoir d'arracher Jean II à sa captivité, grâce à quelque hardi coup de main, mené à bien avec les seules ressources du royaume. Tel était au fond l'unique ou le principal but des soins apportés par le régent à la réorganisation de la marine, car il était opposé à toute rencontre décisive sur terre comme sur mer. On le vit assez quand Edouard III put franchir le détroit avec sa lourde flotte sans que rien ne fût fait pour s'opposer à son passage.

La grandeur même de l'effort tenté par le roi d'Angleterre semblait inviter ses adversaires à profiter d'une occasion, longtemps attendue, et entretenait chez eux des illusions. En dégarnissant, — beaucoup moins qu'on ne le croyait en France [4], — les côtes de son royaume, ne les ou-

1. S. Luce, Froissart, V, LXII, n. 2.

2. « ... et s'y n'osoit widier hors de Paris, *car moult se doubtoit de trayson* », dit le *Bourgeois de Valenciennes*, pour expliquer l'inaction obstinée du régent pendant le temps qu'Edouard fut devant Paris (*Récits*, etc., p. 304).

3. *Memoriale facti Dacie*, *loc. cit.*, p. 23. « *Item* et n'est mie à oublier que en toutes les assemblées des estas du royaume faites à Paris, à Compiengne, en la langue d'oc et alleurs, tant ou temps dou roy Philippe comme dou roy Jehan, avant sa prinse et depuis, a tous jours esté consellié que il estoit neccessité faire armée en mer et aler en Angleterre, et autre foiz a esté ordené, maiz aucuns l'ont empeschié ».

4. Dès l'été de 1359, il se préoccupait de la défense de son royaume, pendant qu'il serait sur le continent. Un maudement du 1er juin adressé aux « arraiatores » du

vrait-il pas aux incursions d'un ennemi entreprenant[1]. On a conjecturé, non sans vraisemblance, que le lieutenant général de Normandie, Louis d'Harcourt, entrevit le premier la possibilité d'une descente à laquelle les circonstances assuraient de sérieuses chances de succès, et que la mission dont il chargea l'amiral de France, en l'envoyant auprès du régent, n'avait pas d'autre objet[2]. Dans le courant du mois de décembre, le Baudrain de la Heuse reçut l'ordre de partir pour Melun, où se trouvait alors le fils aîné de Jean II. Aux termes d'une quittance qu'il donna, en rentrant à Rouen, le 20 décembre, il était allé entretenir le prince de « certaines besoingnes touchans le bien et profit du pais de Normandie[3] ». Il est possible qu'il soit fait allusion ici aux menus faits de guerre dont la Normandie était journellement le théâtre[4], mais il est légitime aussi de lire quelque peu entre les lignes, car on ne saurait s'attendre à trouver dévoilé, dans une simple pièce de comptabilité, le secret d'une expédition qui, pour réussir, avait besoin de ne pas être ébruitée. Que le Baudrain de la Heuse eût surtout mission de soumettre au Conseil du régent le plan d'une descente en Angleterre, c'est ce que toutes les probabilités et la suite même des événements permettent de penser. Que ses idées aient été accueillies

comté de Sommerset, abaisse de 90 à 30 le chiffre des archers à cheval qu'il devait tenir prêts pour la fête de la Trinité. Les motifs donnés sont le désir de ne pas trop charger le comté et de ne pas dégarnir le royaume « in nostra abscencia » (P.R. O., French Rolls, 33 Edw. III, 1e p., m. 16).

Voy. Rymer, III, 1e p., 449 : De hominibus arraiandis juxta formam statuti Wyntoniensis in absentia Regis. « Nos... volentes salvationi et defensioni ejusdem regni, contra hostiles aggressus inimicorum nostrorum, si qui idem regnum, in nostra absentia, invadere presumpserint, providere ». (Sandwich, 3 octobre 1359); p. 455. De hominibus arraiandis, pro salvatione regni, in absentia Regis (16 nov. m. a.).

1. Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine franç.*, I, 512.

2. *Ibid.*

3. Bibl. nat., P. O., 1522, d. 34.634, *la Heuse*. — Quittance du Baudrain de la H. à Jean le Villain, trésorier général des subsides dernièrement octroyés au régent de la somme de « quarante et sept moutons d'or pour la despense d'un voiage que nous avons fait à aler par devers monseigneur le regent, par l'ordenance de Mons. Loys de Harecourt, lieutenant en Normandie du dit Monseigneur le regent et des generaulx deputez sur le fait des dis subsides, pour certainnes besoignes touchans le bien et proffit dudit pais de Normendie, ou quel voyage faisant nous avons demouré par douze jours à quatorze chevaux en alant à Meleun, sejournant illeuc et en retournant à nostre forteresce de Fontainnes... » (Rouen, 20 déc. 1359.)

4. Il faudrait beaucoup de temps et de patience pour rétablir quelque ordre chronologique dans les récits touffus et assez décousus de la *Chron. des quatre premiers Valois*, 101-105, 106-110.

avec faveur, on en a la preuve indirecte, mais convaincante, dans l'activité de l'amiral qui, à peine revenu de Melun, en plein hiver, se met à l'œuvre et pousse vivement les préparatifs de l'entreprise [1].

Le 20 décembre, il est à Rouen ; le 30, à Abbeville, en compagnie du vice-amiral, Etienne du Moustier [2]. Il donne sur place les derniers ordres pour que le maître du stationnaire d'Abbeville puisse immédiatement prendre la mer avec la barge royale dont il a la garde, et une nef, *la Catherine*, qui lui appartient en propre [3]. Son rôle était manifestement de reconnaître les points de la côte anglaise les plus favorables à un débarquement et aussi d'obtenir des renseignements sur la localité où le roi Jean était interné, puisque le fait de sa délivrance était le motif déterminant de l'expédition projetée. Le hardi marin, sur lequel s'était porté le choix de l'amiral, était digne de cet honneur par la bravoure qu'il avait montrée toute sa vie, et en particulier au siège de Calais. Sa fin tragique, mais très mal connue, témoigne de la fermeté indomptable de son caractère. Après la conclusion de la paix de Brétigny, Edouard III voulut l'obliger — comme d'autres habitants du Ponthieu, — à répudier la suzeraineté du roi de France, à jurer « d'être avec le roi d'Angleterre envers et contre tous, même contre le roi de France ». Il se refusa constamment à prêter ce serment. Traîné en Angleterre, jeté dans un cachot, sans qu'on daignât lui « ouvrir voie de droit, ni à ses amis », il fut finalement forcé de se précipiter dans la mer, du haut des falaises du château de Douvres [4].

1. La Roncière, *op. cit.*, 513.
2. *Ibid.*
3. Bibl. Nat., P. O. 1522, d. 34634, n° 15 (30 déc. 1359 ; Abbeville) — Mandement du Baudrain de la H., amiral de France, à Ricart de Brumare. « Comme pour chertaines causes touchans le bien et pourfit du royaume, nous aions ordené que nostre amé Enguerran Ringot, maistre de la nef appellée *la Katerine*, mete che ycelle nef sur la mer avecques une barge appartenant à nostre dit seigneur de la quelle il est garde et maistre ». — Ordre de livrer à Ringois « pour la garnison et pourveanche de la dite nef et barge quatre quasses de viretons et quarriaux avecques douze banieres et un tref d'une galie pour faire tref à la dite barge, que vous avez des pourveanchez de nos dis segneurs ».— « Donné sous le seel de Esteule du Moustier nostre vif *(sic)* amiral en l'absence du nostre ».

La « lettre de recognoissance » ou de prise en charge par Ringois des articles cidessus est à son dossier (P. O., d. 55 951, n° 2, 31 déc. 1359). — Voy. La Roncière, p. 513 et n. 2.

4. M de la Roncière a fait de cet événement un récit très vivant, mais dont quelques détails sont seulement vraisemblables (*op. cit.*, p. 513) Je ne vois pas non plus que la mort de Ringois puisse être rapportée d'une façon indiscutable à l'an-

« Tel était le capitaine Enguerrand Ringois, modeste héros dont rien ne rappelle le souvenir, dont on a tout oublié jusqu'au nom, au point d'en faire « un Jean d'Abbeville, héritier présomptif de la seigneurie de Bouberch et Domvast » [1]. Mais sa clairvoyance n'aurait pas été à la hauteur de son caractère, si c'est lui qui, par des renseignements erronés, détourna les efforts des Français sur l'un des ports de la côte méridionale de l'Angleterre, tandis que le roi de France était enfermé au château de Somerton dans le Lincolnshire [2].

Le projet de descente avait été concerté entre les Normands et les Picards. Louis d'Harcourt était l'âme de l'entreprise, et c'est lui, sans nul doute, qui aurait commandé le corps de débarquement. Par malheur, il fut fait prisonnier au début de l'année 1360, dans une rencontre obscure, et ce contre-temps refroidit beaucoup l'enthousiasme des Normands [3]. Tel était cependant l'élan de la nation pour délivrer son Roi que les préparatifs continuèrent [4]. A la place de Louis d'Harcourt, les gens des communes, qui étaient en majorité, choisirent pour chef de l'expédition Jean de Neuville, le neveu et le lieutenant du

née 1361. Le seul texte où il en soit question est le suivant, tiré des « *Griefs* » formulés par Charles V contre le roi d'Angleterre, en mai 1366 (Arch. nat., J. 654, n° 4. — Reproduit dans les *Grandes Chr.*, VI, p. 291) : « *Item.* que les diz roy d'Angleterre, les diz gouverneur et tresorier (de Ponthieu) ont requis et fait requerir à pluseur nobles et subgiez du dit Pontieu qu'il feissent seremens d'estre avec le roy d'Angleterre contre toutes personnes qui pevent vivre et morir, le roy de France ou autre, et en y a pluseurs qui l'ont fait ainsi par doubtance, si comme l'en dit, et à ceulx qu'il ne le vouloient faire on saisissoit leurs terres et fiefs, *et tient-on communement que Ringois d'Abbeville a esté mort parce qu'il ne vouloit faire le dit serement contre le roy de France et fu menez en Angleterre, et apres ce qu'il a esté longuement prisonnier detenus, sans lui vouloir ouvrir voye de droit ne à ses amis qui le poursuioient, on l'a fait saillir dessus les dunes du chastel de Douvre en la mer* ».

1. La Roncière, *op. cit.*, p. 513 et n. 5.

2. *Ibid.*, p. 514.

3. *Chr. des quatre premiers Valois*, p. 110 : « Au devant de la prinse de monseigneur Louis de Harecourt, lui et les Normans avoient prins compaignie avec les Picars d'aler en Angleterre. Et nonobstant la dicte prinse, les Picars vouldrent fournir l'emprinse. Mais moult perdirent grant secours en la dicte prinse. Car bien fut alé du pais de Normendie six mille hommes armés, tant gens d'armez, archiers, arbalestriers que marmeaulx (*sic :* marineaulx), tous gens deffensables, par quoy ceulx de Picardie furent moult plus fiebles. Et se tous les deux pais fussent alez ensembles en Angleterre, ils eussent bien peu getter de prison leur seigneur le roy Jehan de France ». C'est au combat du Favril (Eure, arr[t] de Bernay, c[on] de Thiberville) que Louis d'H. se fit prendre et le Baudrain de la Heuse avec lui (*Chron. norm.*, 323 ; *Chr. des quatre prem. Valois*, 107).

4. La Roncière, p. 514.

maréchal d'Audrehem. Cette désignation ne laissa pas que de causer des froissements, car de grands personnages, comme le connétable de France, s'étaient flattés d'exercer le commandement [1].

Des volontaires arrivèrent un peu de tous côtés : Flamands conduits par Rifflard, le frère bâtard du comte de Flandre [2]; Parisiens, sous les ordres de Pépin des Essars, l'un des auteurs de la révolution qui avait coûté la vie à Etienne Marcel [3].

« Aux premiers jours de mars 1360, la flotte française, partie du Crotoy, jetait l'alarme à Southampton, Portsmouth et Sandwich [4] ». Les vents contraires la retinrent une semaine en mer et faillirent faire tout manquer [5]. Le 15 mars enfin, 1200 lances et 800 arbalétriers

1. *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 111 : « Les communez, comme ceulx du navire, mariniers, arbalestriers et archiers, prinstrent et firent leur cappitaine de monseigneur Jehan de Neuville. Dont l'en dit que le connestable et le conte de Saint-Pol eurent envie sur lui, se leur mistrent sur les communez ».

2. *Chronographia*, p. 290-291 : « . . quorum capitaneus fuit Johannes de Novavilla, miles, nepos et locum tenens marescalli de Audenehen, cum...... Rifflardo de Flandria, bastardo fratre comitis Flandrie... ».

3. S. Luce, pour n'avoir pas examiné d'assez près un texte important qu'il a publié le premier (*Hist. de Bertrand du Guesclin*, pièces justif., n° XXII) s'est exagéré la part prise par la ville de Paris à cette expédition maritime (*op. cit.*, 307). M. de la Roncière est tombé dans la même erreur, sur la foi de l'historien de du Guesclin (*Hist. de la marine française*, I, 514-515). Voici tout ce que l'on peut affirmer avec certitude. Le régent avait autorisé la ville de Paris à affecter une somme disponible de 2.000 deniers, provenant des aides pour la guerre, à l'équipement d'un navire, qui devait porter le pavillon de la cité, et à la solde de 600 brigands destinés à être embarqués sur ce bâtiment. Mais la réalité fut loin de répondre à de semblables prévisions. Des témoins qui avaient participé à l'expédition déposèrent en justice que jamais personne n'avait vu le navire en question, ni aucun des 600 brigands qu'il aurait dû transporter. Ils avaient seulement souvenance d'un assez méchant bateau, mal approvisionné, sur lequel avaient pris passage Pépin des Essars et quelques-uns de ses compagnons, faisant campagne à leurs frais, ou avec un modique subside de la ville de Paris (*Hist. de B. du Guesclin*, Pièces justif., n° XXII).

4. Rymer, III, 1re p., p. 471 (2 mars 1360). Mandement de Thomas, fils du roi d'Angleterre et gardien du royaume (l'acte est au nom d'Edouard III, mais n'émane évidemment pas de lui) : « Teste Thoma, filio nostro carissimo... apud Westmonasterium... ». — « Quia pro certo didicimus quod inimici nostri de Francia, cum multitudine hominum ad arma, armatorum, sagittariorum et aliorum, equitum et peditum, cum equis suis supra mare in magno navigio actualiter jam existunt, et regnum nostrum Angliæ apud Suthampton, vel Portesmuth, aut Sandewicum seu alibi, ubi quietius et commodius expedire viderint, invadere proponunt etc. ». — La Roncière, I, 515.

5. *Chronographia*, p. 291 : « ... intrantesque mare, affuit eis ventus contrarius, ita ut per unam septimanam vacaverunt, non valentes ultra navigare aut remeare... ». M. de la Roncière, *ibid.*, a expliqué autrement ce retard : « Une croisière d'une

purent débarquer à quelques lieues de Winchelsea [1]. Situé sur la côte méridionale de l'Angleterre, à 70 milles environ au nord-est d'Hastings, Winchelsea n'a plus que la population d'un village. C'était, au XIVe siècle, une ville maritime de quelque importance militaire et commerciale : l'un des Cinq-Ports, comme Rye sa voisine [2]. Des ensablements progressifs, la ruine de son port comblé en 1573 par un coup de mer, ont consommé sa déchéance.

Le jour du débarquement (15 mars), les Français se saisirent du port, assez distant de la ville proprement dite, et de tous les vaisseaux qu'ils y trouvèrent [3]. Cette capture fut l'occasion de grands désordres. Sur un des plus beaux vaisseaux anglais, un vaillant marin nommé Gamache avait planté la bannière d'un chevalier de Bergues, son maître ; les Flamands de Rifflard d'accourir et d'accaparer la prise après avoir tué Gamache [4]. Les assaillants ne rencontrant pour ainsi dire aucune résistance, courent tout le pays et poussent peut-être jus-

semaine témoigne de l'incertitude où l'on était sur le lieu de détention du Roi ; mais elle avait suffi à dérouter l'ennemi ».

1. *Chronographia*, p. 292.

2. Il est à remarquer que la *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 111, fait débarquer les Français à Rye ; il est probable qu'ils passèrent très près de ce port : « Quant le navire fut assemblé, les Picars et ung pou de Normans se partirent de la coste de Picardie et singlerent en Angleterre *et arriverent à la Rye* ».

3. Cette date du 15 mars doit être définitivement adoptée. Elle est donnée par la *Scalacronica*, 190-191, et de nombreux mandements du « gardien du royaume d'Angleterre ». Voici comment s'exprime Thomas Gray : «... les queux Franceis arriverent pres Wynchelse *le dymaunge en my quaresme, l'an susdit* (15 mars 1360), y en demurrerent en la dit vile un jour et un nuyt ». Dès le soir de ce jour, l'événement est connu et les premiers ordres sont donnés pour refouler l'envahisseur : «... qui (inimici nostri) jam noviter regnum nostrum Angliæ invadentes, villam de Winchelse ceperunt... » (Rymer, III, 1re p., p. 476). Un second mandement, du lundi 16 mars, parle des faits survenus la veille avec une précision qui ne laisse aucun doute : « Quia inimici nostri de Francia, in magna multitudine armatorum cum equis suis *apud Wynchelse die dominica proximo præterita applicuerunt* etc. » (*Ibid.*, p. 477). On avait cru devoir préférer à la date donnée par Rymer celle qui se trouve dans Jean de Venette et s'applique, d'ailleurs, plutôt au départ de l'expédition qu'au débarquement à Winchelsea : « Et ob hoc intraverunt spatia quarta decima die martii hujus anni MCCCLIX. Qui quidem per mare navigantes terram in Anglia receperunt, et villam quæ dicitur Winsclesce ceperunt vi armorum ». Une troisième date est indiquée par la *Chronographia*, II, 292 ; c'est le 12 mars ou le jour de la mi-carême. Elle ne saurait prévaloir, étant donné que les sources anglaises les plus autorisées placent l'événement au 15 mars : « Porro villa fortiter aggressa absque longo congressu, ceperunt eam *die medie Quadragesime* dicti anni... » On lèverait la difficulté en ajoutant un mot : *die* [*dominica*] medie Quadragesime.

4. *Chronogr.*, p. 292. — La Roncière, p. 516.

qu'à Rye [1]. On eut quelque peine à les rallier, pour marcher sur Winchelsea.

Formé en trois *batailles*, — gens des communes en tête avec Jean de Neuville, gentilshommes au centre et en queue, sous le connétable et le comte de Saint-Pol, — le corps de débarquement gravit rapidement, au son des « araines », des trompettes et des clairons, la colline sur laquelle la ville avait été rebâtie au XIIIe siècle [2]. Quelques archers, qui avaient tenté d'arrêter les Français, furent aisément culbutés [3]. Winchelsea emporté d'assaut, tout devient la proie des vainqueurs. Surprise dans l'église paroissiale où elle était réunie pour entendre la messe, la population est en partie massacrée ; une femme expire sous les outrages des vainqueurs qui ne respectent ni le sexe, ni l'âge [4]. « Un retour offensif de douze cents habitants vigoureusement repoussé par Neuville, fait craindre l'arrivée de forces plus considérables ; aux lueurs des incendies allumés dans la ville, et sous les charges d'un corps de cavalerie qui tue cent soixante hommes, les corsaires se rembarquent et cinglent vers Calais ; mais, découverts et tenus en respect par le guet, ils reviennent désarmer à Boulogne [5] ».

Ainsi se termina cette entreprise mal conçue, mal préparée et médiocrement dirigée. Elle avait autorisé au début de grandes espérances. Elle n'aboutit en somme qu'à une vulgaire opération de piraterie, sans résultats appréciables et qui provoqua immédiatement de fâcheuses représailles.

L'émoi des Anglais avait pourtant été très grand. On le vit aux mesures hâtives qu'ils prirent coup sur coup [6]. La captivité des prison-

1. Mandement du gardien du royaume d'Angleterre, du 16 mars : «... et totam patriam ibidem equitarunt... ». (Rymer, III, 1re p., p. 477.)

2. *Chronique des quatre premiers Valois*, 111-112 : « Et quant ilz furent descenduz, ilz mistrent leurs gens en conrroy et firent trois batailles. Dont monseigneur Jehan de Neuville eult la première, et furent avec lui ceulx de la coste de Normendie, et le connestable et le conte de Saint Pol eurent les deux autres batailles. Avecquez eulx furent les nobles hommes de Picardie et de Normendie qui furent en celle emprinse. Et quant ilz furent mis en bataille, ilz firent sonner leurs araines et businer leurs clarons, et vindrent *montant la coste* pour prendre Vincelze ».

3. *Chr. des quatre premiers Valois*, p. 112.

4. Knighton, II, 109. — La Roncière, p. 516.

5. La Roncière, *ibid.* — *Chron. des quatre premiers Valois*, 111-113. — *Chronographia*, p. 293.

6. Rymer, III, 1re p., p. 476 (15 mars). Super invasione Francorum, de armata paranda. — *Ibid.* (16 mars). De navibus arestandis ; — p. 477 (16 mars). De inva-

niers français devint plus étroite[1]. Le plus illustre d'entre eux, le roi Jean, ne fut pas laissé à Somerton, où un enlèvement paraissait encore à craindre. Des ordres avaient été donnés quelques jours auparavant pour le transférer au château de Berkhampstead dans le comté de Hertford[2]; mais ils ne furent pas exécutés, car on mit le captif, sous meilleure garde encore, à la tour de Londres[3].

Le « gardien du royaume d'Angleterre », Thomas de Woodstock, le plus jeune des fils du roi[4] — ou plutôt son Conseil — sut trouver en peu de temps, grâce à l'admirable organisation créée ou développée par Edouard III, des hommes pour repousser une nouvelle agression, et des vaisseaux en nombre suffisant pour opérer une descente sur le

sione hostium apud Wynchelse. — *Ibid.* (même date). De incursibus hostium et de muniendo castra Veteris Sarum et de Merlebergh. — *Ibid.* (17 mars). De invasione antedicta et super custodia prisonariorum.

1. Rymer, III, 1re p., p. 477 (17 mars) : « De invasione antedicta et super custodia prisonariorum ». Ces prisonniers sont le comte de Joigny, le seigneur de Craon, les sires de Derval et d'Aubigny.

2. Rymer, III, 1re p., p. 470 : « De Johanne de Francia et prisonariis, a castro de Somerton amovendis (1er mars 1360). — *Ibid.* (2 mars) : « De iisdem usque castrum de Berkhampsted ducendis et ibidem custodiendis ». — *Ibid.*, p. 472 (8 mars) : « Super ductione adversarii et cæterorum prisonariorum de Francia, de intendendo ». Des travaux et des réparations avaient été effectués à Berkhampstead, en prévision de la venue de Jean II. Voy. Issue Rolls, 34 Edw. III, Easter, 24 septembre 1360 : « In expensis factis per Willelmum de Wenlok, clericum, apud Berkhamstede, circa reparacionem et emendacionem castri ejusdem ville pro adventu Johannis regis Ffrancie ibidem, videlicet mensibus marcii et aprilis proximo preteritorum etc. ».

3. Rymer, *ubi supra*, p. 475 (14 mars) : « Super conductione adversarii Franciæ de castro de Somerton usque ad civitatem Londoniensem ». Ordre de prendre le Roi et de le conduire à Londres. Les étapes intermédiaires sont indiquées. (Cf. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle*, p. 237) : « Samedy xxie jour de mars. Et se parti le Roy, ce jour, de Sommertonne pour venir à Londres » (Extrait du *Journal de la dépense du roi Jean en Angleterre*). On trouve dans l'Issue Roll, déjà cité plus haut, diverses mentions relatives à la garde du roi Jean, à la tour de Londres. Voir aussi un compte original de Jean de Thorp : « Compotus Joh. de Thorp, clerici, existentis super expensis diversorum banerettorum, militum et aliorum commorancium super salva custodia domini Johannis Regis Ffrancie infra Turrim Londoniensem a xxiiiito die maii anno xxxiiiito usque ultimum diem junii sequentis, utroque computato » (P. R. O., Exchequer accounts, Bundle 27, n° 38). Pour loger le roi de France et sa garde à la Tour, il fallut déménager les archives royales d'Angleterre. Voy. Rymer, III, 1re p., p. 485 : « Super mora adversarii de Francia in magna Turri Londoniæ et rotulis cancellariæ inde amovendis » (28 avril).

4. Rymer, III, 1re p., p. 451 (Sandwich, 13 octobre 1359) : « De Thoma filio regis, custode Angliæ constituto ».

continent[1]. Toutes les grandes nefs disponibles furent armées en guerre ; un des gros armateurs de Londres équipa de ses deniers une flottille[2]. C'était, il est vrai, un certain Henri Picart, fournisseur de vins et banquier d'Edouard III, assez riche pour recevoir des rois à sa table, « et qui, bien que Gascon, à ce qu'on suppose, avait aussi exercé la première charge municipale de Londres en 1356 [3] ».

Grâce à l'activité déployée et aux concours obtenus, l'amiral anglais, Jean de Paveley, était en mesure, dès le mois d'avril, de débarquer quelques milliers d'hommes à l'embouchure de la Seine [4]. « Le fort de Leure est emporté d'assaut, Harfleur enveloppé de tous côtés. Mais Louis d'Harcourt, depuis peu rendu à la liberté, a pu pénétrer dans la ville à la tête des gentilshommes du pays de Caux ; Jean de Clares accourt de Dieppe avec la barge royale *Notre-Dame* et d'autres vaisseaux, pourvus d'un « bon equippage de gens de deffense », pour prendre à dos l'ennemi. Sur ces entrefaites, la paix était signée à Brétigny le 8 mai [5] ».

Lorsqu'Edouard III reçut, — vers le 20 mars, autant qu'on peut le

1. Rymer, III, 1re p., p. 471 (2 mars) : « Super defensione regni, de hominibus arraiandis ». Le projet d'une descente en Angleterre est ébruité, sans que l'on sache où elle s'effectuera. Des mesures générales sont prises pour repousser l'agresseur.

P. 476 (15 mars) : « Super invasione Francorum, de armata paranda » ; — p. 478 (24 mars) : « De navibus discarcandis et pro guerra paranda » ; — p. 479 (26 mars) : « J. de Pavely admirallus constituitur ». C'était le prieur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Angleterre ; — p. 480 (31 mars) : « De vadiis hominibus ad arma, armatis et sagitariis solvendis » ; — p. 485 (28 avril) : De armata navium pro repulsione inimicorum supra mare existente ». La flotte d'invasion étant partie, on lève l'embargo mis sur tous les vaisseaux des ports d'Angleterre.

2. *Chron. des quatre premiers Valois*, 117-118. Cf. La Roncière, 517. — Les effectifs sont donnés par un chroniqueur, il ne faut pas l'oublier, et ne sauraient être pris à la lettre.

3. Duc d'Aumale, *Notes et documents relatifs à Jean roi de France*, p. 43-44. Le roi Jean « dîna » chez Henry Picart, le 22 juin 1360 (Douët-d'Arcq, *Les comptes de l'Argenterie*, p. 263). Le duc d'Aumale accorde créance à une anecdote, plusieurs fois reproduite sans indication de source, et qui est plus que suspecte : « Un certain Henry Picart, assez connu pour avoir donné une fête magnifique aux rois de France, de Chypre, d'Ecosse et d'Angleterre ». Jamais Jean II ne s'est rencontré avec le roi de Chypre en Angleterre, puisque celui-ci y est venu en 1363. Voy. N. Jorga, *Philippe de Mézières*, 181, n. 6.

4. Voy. ci-dessus, n. 1.

5. La Roncière, *op. cit.*, p. 517 : « La station de beaucoup la plus importante [du littoral de la Manche] était Leure-Harfleur, qui commandait l'embouchure de la Seine. Elle servait de succursale au Clos des galées [de Rouen]... » (*Ibid.*, p. 407). — L'Eure ; Seine Infre, cne du Havre.

conjecturer, — la nouvelle du sac de Winchelsea, il en fut extrêmement ému et courroucé, et tout aussitôt il se dirigea sur Paris, avec la volonté bien arrêtée de tirer une vengeance éclatante des excès commis par les Français [1]. La guerre fut menée par ses ordres avec une barbarie plus implacable, à la façon d'une guerre de représailles. Un chroniqueur anglais, Knighton, l'a dit dans une courte phrase, d'une précision terrible, qui sonne comme un refrain déjà maintes fois entendu : « Le roi fit marcher son ost sur Paris, brûlant, tuant et dévastant partout sur son passage [2] ».

L'itinéraire du roi d'Angleterre n'est pas connu. On sait seulement qu'il vint par le Gâtinais, et que le prince de Galles tout au moins passa par Moret [3]. C'est avant d'arriver à Moret que le fils d'Edouard III eut l'occasion de débloquer la petite forteresse des Tournelles, située à peu de distance du château de Villemaréchal [4]. Elle était évidemment tombée, à une époque antérieure, aux mains de quelque compagnie anglaise. Une quarantaine de chevaliers ou écuyers français, auxquels s'étaient joints des « gens des communes [5] », étaient venus assiéger les Tournelles. Quoiqu'ils eussent été informés de l'approche du prince de Galles, ils eurent l'imprudence de l'attendre dans la « bastide » ou bastille qu'ils avaient construite en face de la forteresse. Bloqués et assiégés à leur tour, manquant de vivres, ils furent réduits à capituler au bout de trois à quatre jours [6]. Les *Grandes Chroniques* nous ont

1. Walsingham, *Hist. anglic.*, I, 287 : « Quæ cuncta cum relata fuissent regi Angliæ, turbatus nimium et exacerbatus exercitum suum versus Parisius mox convertit ».

2. *Chronicon*, II, 111 : « Unde rex movit exercitum suum usque Parisius incendendo, occidendo et undique devastando ».

3. *Gr. Chr.*, VI, 168 : « Et lors se mist à chemin (le roi) à s'en venir par le Gastinois droit vers Paris, et vint li princes de Galles par devers Moret, droit à une forteresse qui lors estoit angleschc appellée les Tournelles, etc. ». — *Scalacronica*, 191.

4. Moret; Seine-et-Marne, arr^t de Fontainebleau, ch.-l. de c^{on}. — Les Tournelles, c^{ne} de Villemaréchal; Seine-et-Marne, arr^t de Fontainebleau, c^{on} de Lorrez-le-Bocage. Voy. pour cet épisode de la campagne d'Edouard III, H. Stein, *L'affaire de Villemaréchal (1360)*, Paris, Picard, 1893, in-8°. — D'après les seules sources connues, les *Gr. Chron.* et la *Scalacronica*, l'événement doit être présenté comme je l'ai fait. M. Stein suppose que des Anglais de l'armée du prince de Galles s'étaient établis aux Tournelles pour assiéger le château de Villemaréchal et qu'un corps français vint les y attaquer. Ces Français auraient été à leur tour bloqués et cernés par des forces anglaises supérieures.

5. *Scalacronica*, 191 : Soixante hommes d'armes et une centaine de gens des communes. — Les *Gr. Chr.* disent seulement : « ... jusques au nombre de XL combatans ou environ » *(ubi supra)*.

6. *Gr. Chr.*, *loc. cit.*

conservé les noms des cinq principaux chevaliers qui tombèrent ainsi aux mains des Anglais : Guillaume de Bouville, dit Haguenier, frère de Charles de Bouville, qui fut gouverneur du Dauphiné sous Charles VI [1], Jean des Barres, d'une famille qui s'était déjà illustrée sous saint Louis et fils d'un maréchal de France [2] ; Jean Braque, un des fils d'Arnoul, le frère d'Amaury et de Nicolas [3]; le seigneur d'Egreville [4] et Jean du Plessis [5].

Le mardi avant Pâques, 31 mars, Edouard III vint loger au château de Chanteloup [6], tout près de la petite ville de Chastres, appelée depuis Arpajon. Ses fils et le reste de son armée se répandirent dans les localités environnantes, jusqu'à Corbeil et à Longjumeau [7]. Cependant Innocent VI poursuivait, sans être découragé par rien, sa politique de médiation [8]. Le 4 mars, il accréditait auprès d'Edouard III et du régent deux nouveaux « nonces » apostoliques, l'abbé de Cluny, Androuin de la Roche [9], et Hugues de Genève, seigneur d'Anthon [10], qui devaient

1. H. Stein, *op. cit.*, 15-16.

2. *Ibid.*, p. 16.

3. *Ibid.*, 17-18.

4. *Ibid.*, *op. cit.*, 18 : « Nous avons retrouvé qu'il s'appelait Jacques (les *Gr. Chr.* ne donnent pas de prénom)... ». Il est dénommé aussi : *Jakes* d'Egreville, dans la *Scalacronica*.

5. *Ibid.*, 19-20.

6. « En l'ostel de Chantelou, entre Montlehery et Chastres », disent les *Gr. Chron.* (VI, 169). C'était une ancienne résidence des ducs de Bourgogne (Er. Petit, *op. cit.*, 193). — Chanteloup; Seine-et-Oise, c^ne de Saint-Germain-les-Arpajon.

7. *Gr. Chr.*, VI, 169 : « ... et tous ses enfans et tout son ost es villes d'environ jusques pres de Corbeil et jusques à Lonjumel... ».

8. Lettres d'Innocent VI à Charles IV, pour lui recommander ses neveux de France et lui demander d'user de son prestige et de son autorité pour le rétablissement de la paix (*Reg. Vat.*, 240, 2e p., fol. 12vo. Avignon, 16 cal. mars 1360 = 15 février 1360, et non 14 février, comme dans Denifle, *op. cit.*, p. 355, l'année étant bissextile) : « Cum itaque te Deus in excelso imperii solio preesse voluerit, ut sub tuo imperio quantum in te fuerit concordia inter principes et regna vigeat et inter discordantium animos pax resurgat, excellentiam tuam quo sepius viscerosius eo deprecandam duximus et attentius excitandam, quatinus circa pacem et concordiam inter carissimos in Christo filios nostros Johannem Francie et Eduardum Anglie reges illustres auctore Domino et tue ministerio providentie reformandam et ad liberationem dicti Francorum regis intendere velit et efficacem dare pro viribus operam Cesarea celsitudo, ipsosque regem et regnum ac nepotes tuos, in annis teneris multipliciter fluctuantes, suscipere favorabiliter commendatos. Jam enim satis servitum est, et jam nimium ire odiisque concessum, ut nunquam cita videatur esse tranquillitas que longis ante temporibus sperabatur ». — Denifle, *op. cit.*, 355, n. 1.

9. Déjà envoyé par lui à la diète de Metz, à la fin de l'année 1356 (t. I, ch. VII, p. 275).

10. Hugues de Genève était le troisième fils d'Amé II, comte de Genève, et d'Agnès

réussir là où tant d'autres avaient échoué avant eux [1]. Antérieurement, le 18 novembre de l'année précédente, une mission semblable avait été confiée au général de l'ordre des Frères Prêcheurs, Simon de Langres, et à un ecclésiastique anglais, le doyen de l'église de Chichester [2]. Il ne semble pas que leurs pouvoirs aient pris fin par suite de la désignation d'Androuin de La Roche et d'Hugues de Genève [3]. Grâce aux démarches de Simon de Langres [4], la reprise des négociations fut admise en principe et une conférence put se tenir à la Maladrerie de Longjumeau le vendredi-saint, 3 avril. Le régent s'y était fait représenter par le connétable, Robert de Fiennes, Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, le seigneur de Garencières, Ainard de la Tour, seigneur de Vinay, Simon de Bucy, Guichard d'Angle et quelques autres secrétaires et conseillers [5]. Le roi d'Angleterre avait délégué pour le même objet le duc de Lancastre, les comtes de Northampton et de Warwick, Jean Chandos et Gautier de Masny ; ce dernier, ori-

de Chalon ; frère de Guillaume III, comte de Genève. Il épousa Isabelle, dame d'Anthon, dont il prit le nom et les armes, et testa le 7 novembre 1365. C'était un grand-oncle de Robert de Genève, le futur pape Clément VII (Anselme, II, 160-161). Anthon ; Isère, arr[t] de Vienne, c[on] de Meyzieu.

1. *Reg. Vat.*, 240, 2[e] p., fol. 25[ro] (Avignon, 4 mars 1360). A Hugues de Genève, seigneur d'Anthon, pour lui notifier l'objet de sa mission et lui recommander de se mettre en rapport avec l'abbé de Cluny, qui a reçu, de vive voix, les instructions les plus complètes. — Les nonces quittèrent Avignon, le 6 mars. Voy. Reg. Aven. Innocent VI, 23, fol. 26[vo] (27 juin 1360).

Reg. Vat., 240, 2[e] p., fol. 25[vo] (Avignon, 4 mars). Lettres au régent et à Edouard III, pour accréditer les deux nonces. Même registre. Nombreuses lettres, de la même date, à divers personnages anglais ou français, pour leur recommander les envoyés du Pape. Remarquer qu'il y en a une adressée au roi de Navarre (fol. 21[ro]).

2. Rymer, III, 1[re] p., p. 455. William de Lynn, doyen de l'église de Chichester, depuis l'année 1349. — Voy. W. H. Bliss and C. Johnson, *Papal letters*, III, 1342-1362, p. 340, 368, 374.

3. *Reg. Vat.*, 240, 2[e] p., fol. 22[vo] : « Dil. filio Symoni mag. ordinis Predicatorum, *apostolice Sedis nuntio.* Cum ad pacem... quibus (Androyno et Hugoni) vive vocis oraculo expressimus seriosius mentem nostram, eisdem per te in hiis que ipsi nuncii pro nostra parte discretioni tue retulerint prestari volumus plenam fidem ». Denifle, 356, n. 1.

4. Les *Gr. Chr.* ne mentionnent à propos de la conférence de Longjumeau que le seul Simon de Langres. En faut-il rigoureusement conclure que les deux nouveaux nonces n'étaient pas encore arrivés à destination ? Je ne sais ; mais le texte de Froissart qu'on a allégué (*Chron.*, VI, 2. Denifle, 357, n. 4) ne signifie rien dans l'espèce, car il se rapporte au traité de Brétigny.

5. Le 1[er] avril 1360, Jean II donnait à son fils aîné pleins pouvoirs pour traiter en son nom avec le prince de Galles (British Museum, Cott. Caligula D. III, n° 82. — Original sur parchemin. — Publ. par Kervyn de L., *Froissart*, XVIII, p. 433-434).

ginaire du Hainaut, était le seul qui ne fût pas anglais. Bien que le jour choisi pour traiter, — le vendredi-saint, — eût dû suggérer des idées de paix et de concorde, l'accord ne put se faire entre les négociateurs [1].

Malgré l'annonce des pourparlers, il n'y avait pas eu de trêve. Le jour même de la conférence, les Anglais s'emparèrent de l'église d'Orly, tout près de Paris, qu'on avait fortifiée, comme beaucoup d'autres de cette région [2]. Tel était aussi le cas de l'église de Chastres, qui fut le théâtre d'une scène atroce, très vraisemblablement pendant le séjour d'Edouard III à Chanteloup, et en quelque sorte sous ses yeux. Il y avait à Chastres un riche prieuré de Bénédictins, dépendant du monastère de Saint-Maur-des-Fossés. L'église conventuelle tenait lieu de paroisse. Elle était assez grande pour que douze cents paysans, — hommes, femmes et enfants, — y eussent cherché et trouvé un refuge. Le clocher, solidement bâti, avait été transformé en donjon, et abondamment pourvu de vivres ; on y avait entassé également les meubles que ces malheureux avaient pu emporter de leurs demeures. Toutes les ouvertures de l'église avaient été bouchées avec soin, et un large fossé creusé tout autour. Un écuyer, Philippe de Villebon, était le capitaine de cette forteresse improvisée [3] ; il avait quelques hommes d'armes sous ses ordres. Cependant les Anglais, postés sur une colline qui dominait l'édifice, le criblaient de projectiles, en même temps qu'ils tentaient sans succès des attaques de vive force. Au bout de six à sept jours, le capitaine, craignant que, malgré leur courage, les paysans ne pussent tenir plus longtemps, résolut de les abandonner à leur sort. Il se retira donc avec ses hommes d'armes dans une autre tour moins exposée aux coups de l'ennemi, indépendante sans doute de l'église, encore que fort rapprochée. Quand les paysans se virent ainsi sacrifiés, ils en furent indignés et ne songèrent plus qu'à se rendre à merci. Redoutant les conséquences que cette capitulation aurait pour lui-même, Philippe de Villebon voulut l'empêcher à tout

1. *Gr. Chr.*, VI, 169.

2. *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 302. — Orly ; Seine, arrt de Sceaux, con de Villejuif

3. Jean de Venette le qualifie chevalier, mais dans des lettres de rémission qu'il obtint en février 1361 pour les faits qui sont ici racontés, il est dit simplement écuyer (Arch. nat., JJ. 89, fol. 203, no 458. — Cit. par S. Luce, *Froissart*, V, LXX, n. 1). On trouve, en 1350, un Guy de Villebon, chevalier (Arch. nat., JJ. 78, fol. 146vo, n° 267 ; août 1350).

prix. Par son ordre, le feu fut mis à l'église et il s'y propagea avec une telle rapidité que tout fut détruit et que, sur les douze cents personnes enfermées dans ses murs, trois cents à peine purent échapper à l'incendie. Encore fut-ce pour tomber, presque toutes, sous les coups des Anglais qui, avant de les tuer, leur prodiguaient les sarcasmes, car le désastre dont elles périssaient victimes n'était pas le fait de l'ennemi, mais de ceux qui auraient dû les protéger[1].

Le vendredi et le samedi saints, des bandes anglaises mirent le feu à Montlhéry et à Longjumeau[2]. De Paris, on apercevait la lueur des incendies allumés par les envahisseurs[3]. Prise de terreur, la population des campagnes était venue chercher un abri dans la grande ville dont les faubourgs eux-mêmes se vidaient[4]. Le samedi-saint, les deux grandes boucheries de Saint-Marcel et de Saint-Germain furent transférées à l'intérieur de la cité[5]. C'était un spectacle lamentable que celui des malheureux paysans, — hommes, femmes et petits enfants, — fuyant éperdus, dans un complet dénuement[6]. Le chroniqueur Jean de Venette note que, le jour de Pâques, dans la seule église des Carmes de la place Maubert, il vit les curés de dix villages de la banlieue donner en même temps la communion à leurs paroissiens[7].

Les fêtes pascales retinrent Edouard III à Chanteloup jusqu'au mardi 7 avril. Il se remit alors en marche et vint occuper avec son armée la ligne des hauteurs qui dominent Paris au sud-ouest, entre la rive gauche de la Seine et le cours de la Bièvre. Il s'établit de sa personne à Châtillon au-dessus de Montrouge, tandis que ses lieutenants occupaient Issy, Vanves, Gentilly, Cachan et même Vaugirard[8]. Quelques partis anglais se détachèrent aussitôt, et, se rangeant en bataille à proximité de l'enceinte, firent mine d'attendre les Parisiens.

1. *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 304-306. — Des lettres de rémission citées par S. Luce confirment le récit de Jean de Venette et aggravent plutôt encore les torts du capitaine. Voy. la note précédente.

2. Même chronique, p. 303.

3. *Ibid.* : « ... unde fumi et flammæ usque ad cœlum ascendentes videbantur Parisius in locis infinitis ».

4. *Ibid*, 302.

5. *Ibid.*, 302.

6. *Ibid.*, 303. — C'est pour recueillir et soulager les fugitifs sans ressources, qui de toute part affluaient à Paris, que fut fondé le nouvel hôpital du Saint-Esprit (Denifle, *op. cit.*, 350 et n. 4).

7. *Ibid.*, 303.

8. *Gr. Chr.*, VI, 170.

Personne ne répondit à ces provocations [1]. Le régent avait donné sur ce point les instructions les plus strictes et les plus sévères [2]. La semaine se passa à des démonstrations du même genre, et malheureusement aussi à des dévastations, que les Anglais multiplièrent pour exaspérer les hommes d'armes du régent et les amener à une rencontre [3].

Le vendredi, 10 avril, l'arrivée de l'abbé de Cluny provoqua la réunion d'une nouvelle conférence, qui se tint également dans une maladrerie, appelée *la Banlieue*, située sur la route de Paris à Orléans, à l'extrémité de la plaine de la Tombe-Issoire [4]. Les mêmes négociateurs qui s'étaient déjà assemblés à Longjumeau, y prirent part, mais ils échouèrent aussi complètement que la première fois. Le dimanche suivant 12 avril, toute l'armée anglaise se mit en mouvement, de grand matin. Plusieurs détachements allèrent prendre position à la hauteur du faubourg Saint-Marceau, comme pour offrir la bataille aux Parisiens, en réalité pour masquer et couvrir la retraite d'Edouard III [5]. Car c'était une retraite qui commençait, compliquée et ralentie par le convoi que l'armée anglaise traînait après elle depuis sa descente à Calais. De Paris, personne ne répondit aux bravades de l'ennemi, quoique la garnison fût nombreuse et résolue. Après deux ou trois heures d'attente, les Anglais firent volte-face et rejoignirent le gros de la colonne. Celle-ci se dirigeait sur Chartres. C'est tout ce que l'on peut affirmer, car, en dépit des conjectures de Froissart [6], les projets ultérieurs du roi d'Angleterre sont fort incertains.

1. *Gr. Chr.*, VI, 170. — *Scalacronica*, 193. Cependant cette chronique et Knighton (t. II, 111) parlent d'escarmouches sans importance auxquelles prirent part quelques chevaliers français.

2. Villani, lib. IX, cap. LXXXV ; Muratori, XIV, col. 599 : « E con provedenza e sollicitudine attendea alla guardia della città et di di e di notte, e di fuori lasciava fare a' nimici il loro volere, non lasciando uscire nè forestieri, nè citadini a fare d'arme, e tutto ciò per buono e savia consiglio ». — Cf. *Récits d'un bourgeois de Valenciennes*, 34.

3. Villani, *loc. cit.*, 599. — Knighton, II, 111.

4. *Gr. Chr.*, VI, 170. — Voy. à propos de la *Banlieue*, Lebeuf, *Hist. de tout le diocèse de Paris*, nouv. éd., t. IV, p. 22-23.

5. *Gr. Chr.*, p. 171. — Voy. surtout Jean de Venette, 307-308.

6. *Chron.*, VI, p. 1 : « Li intention dou roy Edowart d'Engleterre estoit tèle que il enteroit en ce bon pays de Biausse et se trairoit tout bellement sus cette belle, douce et bonne rivière de Loire, et se venroit tout cel esté jusques apriès aoust rafreschir en Bretagne ».

VII. — Le lundi 13 avril, l'armée anglaise fut atteinte en pleine marche, par un orage — véritable cyclone — d'une violence inouïe, redoutable surtout par la grosseur des grêlons qui, en quelques minutes, tuèrent quantité de chevaux des attelages et même bon nombre d'hommes. Il n'est guère possible de nier la réalité du « black monday », dont presque toutes les chroniques[1] font mention[2]. Froissart attribue à cet événement fortuit des conséquences hors de proportion avec le désastre[3]. Il est possible qu'Edouard III ait vu dans ce déchaînement des éléments un signe de la colère céleste, et surtout un motif de ne pas passer sur les terres de l'église de Chartres. N'était-ce pas pour y avoir porté la guerre que le premier duc de Normandie, Rollon, avait subi une sanglante défaite[4] ? On peut donc admettre qu'un vœu

1. Les *Gr. Chr.* n'en disent rien.

2. Knighton, II, 112 : « Nam in eorum reditu de civitate Parisiensi versus partes de Orlions in Bevosina subito supervenit horribilis tempestas tonitrui, fulguris, deinde grandinis, et occidit gentes absque numero et plusquam VI milia equorum, ita quod cariagium exercitus defecit fere in toto, *et oportuit necessario redire versus Angliam*... Quando rex disposuit se redire versus Angliam, tum propter necessitatem, tum propter formam tractatus, quæcumque habebant miserunt flammæ et incendio, *præ defectu cariagii*, tentoria, utensilia, currus, sellas, et cætera quasi cuncta ».

Eulogium, III, 228 : « In illo enim itinere *(l'expédition de France)* multos de suis amisit per nivem, *grandinem* et pluviam. »

A Chronicle of London from 1189 to 1483 edited by Nicholas Harris-Nicolas, London, Longman and C°, 1827, in-8°, p. 64, a° XXXVI (1360) : « The same yere... the XIIII (*lis.* XIII) day of aprill thanne beynge the morwe after Ester day (ceci n'est pas exact ; l'événement ne s'est pas produit le lendemain de Pâques, mais le lendemain du dimanche de *Quasimodo*) Kyng Edward with hys oost lay aboughte Paris ; which day was a foul derk day of mist and of hayl, and so bitter cold that manye men deyde for cold ; *wherfore unto this day manye men calen it the blake moneday* ».

Scalacronica, 193 : « Le dymange le XIIIe jour d'averille, pur defaute de feur as cheveaux covenoit faire un tres grandisme journé devers Beaux, le temps estoit si tres mervaillous mauveis de plu, de greil et de neggie, ove tiel freidour qe plusours feblis vadletz et cheveaux periroint mortz as chaumps, enlesserent plusours chariot et somaille com en un fortune du pier temps de froid, de vent, et de moil qe en cel sesoun avoit esté vieu de memoir ».

Chronogr., p. 294.

Cont. Chron. G. de Nangiaco, II, p. 308 ; Froissart, VI, p. 4-5 ; man. d'Amiens, p. 238. — Cf. p. IV et notes.

3. *Ibid.* — Voy les réflexions de S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, p. 306 et n. 1.

4. *Chron des quatre premiers Valois*, 114-115. « Et tant esploita (Edouard III) que lui et son host vindrent en Chartrain. Et là chey sur son host et sur lui une tres grant tempeste dont moult d'Angloiz moururent et plus encorres de leurs chevaulx. Ainsi avint jadiz eu dit terrouail à Rou, roy en partie de Danemarche, premier duc de Normendie, son anceseur, descendu de lui par droicte ligne de pere en filz par

ait été fait par Edouard III à Notre-Dame de Chartres, mais à la condition de n'y pas voir la cause déterminante et unique du traité qui intervint peu de temps après. En effet, l'orage du 13 avril n'arrêta pas longtemps la marche des Anglais [1]. Elle continua sur Bonneval et Chateaudun [2], peut-être avec Vendôme pour objectif, mais assez lentement pour que l'abbé de Cluny pût revenir à la charge et reprendre les négociations, par deux fois rompues [3]. Dans son entourage même, le roi d'Angleterre trouvait un chaleureux avocat de la paix ; avec plus d'autorité, le duc de Lancastre aurait joué le rôle de Cineas auprès de Pyrrhus. Il représentait sagement « qu'en un jour on pourrait perdre plus qu'on n'avait gagné en vingt ans [4] ». Et de fait, il avait suffi d'un jour de tempête pour priver l'armée anglaise de ses équipages et pour la mettre dans un pitoyable état.

Dans les derniers jours du mois d'avril, on sut, par l'abbé de Cluny et par d'autres intermédiaires, qu'Edouard III traiterait volontiers avec les envoyés du régent [5].

la succession du roy Guillaume Le Bastard, duc de Normendie, qui conquist Angleterre. Par quoy le dit Edouart roy d'Angleterre, considerant que jadiz les ennemis qui degastoient la terre Nostre-Dame de Chartres avoient là receu tourmens, et en icelle terre lui cheoit sur son host tourment, le plus tost qu'il poult se parti du pais, et vint chevaucant par devant Paris ». — Rollon, qui était venu assiéger Chartres, fut battu le 20 juillet 918 par Richard duc de Bourgogne et Robert le Fort. (Orderic Vital, t. I, p. 160-161 ; III, p. 143).

1. Walsingham, I, p. 289 : « Quæ tantum regem nec suos terruerunt, quin procederent cum inceptis ».

2. *Gr. Chr.*, p. 171. — Jean le Bel, II, 313 : « ... et puis alerent par devers Bonyvaulx et par devers la marche de Vendosme...

3. *Ibid.*

4. Froissart, *Chron.*, VI, 4.

5. *Gr. Chr.*, VI, 171.

CHAPITRE V

La paix de Brétigny.

I. Les négociations pour la paix ; plénipotentiaires français et anglais. Pourquoi le régent n'est pas venu à Brétigny. La trêve et le traité de paix. — II. Analyse du traité de Brétigny. Les cessions territoriales. Les renonciations. La rançon. Les otages. Les alliances. Garanties de la paix. — III. Confirmation du traité par le régent ; la messe de l'hôtel de Sens. Publication de la paix ; l'allégresse générale. Confirmation du traité par le prince de Galles, à Louviers. — IV. Le rapatriement de l'armée anglaise. Mission du maréchal de Warwick. Négociations particulières pour le rachat immédiat de plusieurs forteresses situées aux environs de Paris. — V. Ratification du traité de paix par Jean II et Edouard III. Le roi de France à Calais. — VI. Le premier terme de la rançon. Instructions du régent pour le recouvrement des 600.000 florins. La taxation officielle ; les emprunts forcés. Contribution du Languedoc. Centralisation des fonds à l'abbaye de St-Bertin, à St-Omer. Versement de 400.000 florins. Délai accordé par Edouard III pour le paiement du surplus. — VII. L'or des Visconti. Le mariage d'Isabelle de France.

Le régent répondit aux ouvertures du roi d'Angleterre, en faisant partir pour Chartres plusieurs de ses conseillers, auxquels il avait conféré « plein pouvoir » et « mandat spécial » de le représenter[1]. Les seize « messagers » ou « procureurs », ainsi désignés et constitués[2],

1. *Gr. Chr.*, VI, 171 : « Et pour ce, par deliberacion du conseil, le dit regent envoia à Chartres pluseurs de son conseil... »

Dans des lettres données à Paris le 10 mai 1360, portant approbation du traité de Brétigny et faisant mention du serment qu'avait prêté le régent de le « tenir et garder » loyalement, il est dit que ce traité a été fait « pour Monseigneur et pour nous et le royaume de France, pour noz adherens, aliez, amis et aidans, par nos amez et feaulx conseilliers de Monseigneur et les nostres, *et messaiges et procureurs especialment de nostre partie establis et aians à ce faire plain povoir et mandement especial de nous*, c'est à savoir etc. (*Ibid.*, p. 200).

2. Peut-être conviendrait-il de n'en compter que quatorze. Voy. le texte du traité de paix approuvé et juré par le prince de Galles (*Gr. Chr.*, VI, 198). On y lit deux noms que ne reproduit pas l'acte rédigé *mutatis mutandis* dans les mêmes

étaient : l'évêque élu de Beauvais, Jean de Dormans, chancelier de Normandie[1], Etienne de Paris, chanoine, et Pierre de la Charité, chantre de l'église cathédrale de Paris, Jean d'Angerant, doyen de Chartres[2]; Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, Charles, sire de Montmorency[3], Ainard de la Tour, seigneur de Vinay[4], Jean de Grolée[5],

termes, par lequel le régent approuva les conventions de Brétigny. Ce sont ceux de Raoul de Renneval et d'Artaut de Beausemblant. Ils sont écrits après les noms des quatorze premiers négociateurs français auxquels il semble que soit réservée la qualification de *procureurs*. Mais il se peut qu'il y ait là une simple inadvertance du scribe, qui a établi cette longue pièce. (Rymer, III, 1° p., p. 493, d'après l'original. — Copie partielle dans les *Grandes Chr.*, VI, 173-175).

1. « Pair de France », en sa qualité d'évêque de Beauvais (*Gr. Chr.*, VI, 198). Il avait été précédemment chanoine de Paris et fut promu au cardinalat en 1368. Il était chancelier de Dauphiné depuis 1357. Le roi Jean le fit chancelier de France en 1361.

2. Ces trois « clercs » étaient maîtres des Requêtes de l'Hôtel. (*Ordonn. des rois de France*, III, 391. — Ordonn. du régent du 27 janvier 1360, « portant règlement sur tous les officiers du royaume et sur quelques autres matières »). Jean d'Angerant avait débuté comme conseiller clerc à la Chambre des enquêtes du parlement (1340, 1341). Tel était aussi le cas d'Etienne de Paris et de Pierre de la Charité. Les deux derniers furent au nombre des officiers royaux, destitués, à la poursuite des Etats Généraux, en 1357, et réhabilités en 1359. Etienne de Paris, après avoir été doyen du chapitre cathédral, fut élu évêque de Paris le 11 décembre 1363.

3. Il était déjà très en faveur. Il fut l'un des parrains du fils aîné de Charles V, le futur Charles VI (*Gr. Chron.*, VI, 268). Le 26 avril 1360, il donne quittance, à Paris, à Nicolas Odde, trésorier des guerres du roi et du régent, de 50 royaux d'or, pour cause de ses dépens « faiz et à faire en certain voiage *pour certain traictié que on entend à faire entre le roy nostre sire et mondit seigneur le regent d'une part, et le roy d'Angleterre, d'autre*... » (Bibl. nat., Clairambault, LXXVII, n° 142).

Le 3 mai suivant, quittance du même à « Berthelot Jehan, receveur de Chartres, » de la somme de cent livres tournois, prise « des deniers de la dite recepte », « pour mes despenz faiz en la dite ville de Chartres *durant le traictié de la pais et acors faiz devant la dite ville de Chartres pour le Roy nostre sire et monseigneur le regent d'une part, et le roy d'Angleterre, d'autre part*... » (Bibl. nat., P. O. 2031, d. 46.438, Montmorency, n° 10). Sur les 100 livres, 34 ont été versées directement à « Colin Aubert, bourgois *et hostelier* de Chartres ».

4. Bibl. nat., Clairambault, CVI, n° 167 (3 mai 1360) quittance d'Ainard de la Tour, sire de Vinay, au receveur de Chartres de la somme de 120 l. t. pour ses dépens faits en la ville de Chartres, « durant le traitié de la pais et acort faiz devant ladite ville etc ». Cf. la quittance précitée de Ch. de Montmorency.

5. Sire de Neyrieu et de Morestel, chambellan du régent. Le 3 mai 1360, il donne quittance au receveur de Chartres, conjointement avec Artaut de Beausemblant, conseiller du dauphin, de la somme de 100 livres, pour l'objet indiqué dans les notes précédentes. Sur les 100 livres, 71 ont été payées directement à Robert le Gastelier, « bourgois *et hostelier* de Chartres ». (Bibl. nat., Clairambault, LV, n° 170.)

Neyrieu : Ain, arr^t de Belley, c^{ne} de St-Benoit, c^{on} de Lhuis.

Morestel : Isère, arr^t de la Tour-du-Pin, ch.-l. de c^{on}.

Regnaut de Gouillons [1], Pierre d'Omont [2], Raoul de Renneval [3], Artaut de Beausemblant [4]; le premier président Simon de Bucy et les deux avocats du Roi au parlement, Guillaume de Dormans et Jean des Marés [5]; Jean Maillart, bourgeois de Paris, auquel des services, largement récompensés, avaient donné entrée au Conseil. Le nom de Jean de Melun, comte de Tancarville, ne se retrouve ni dans l'instrument du traité de Brétigny, ni dans d'autres pièces officielles, et cette omission est inexplicable, car il avait été désigné, l'un des premiers, pour suivre les négociations [6]. Quant à l'évêque d'Avranches, Robert Porte, que mentionnent ces mêmes documents, il représentait le roi de Navarre; c'est pourquoi je ne l'ai pas compris dans l'énumération qui précède [7]. Deux secrétaires ou notaires royaux complétaient la députation française [8].

Les envoyés du régent se rendirent d'abord à Chartres, où ils arrivèrent le 27 avril, le jour de leur départ de Paris [9]; mais, comme l'armée anglaise était cantonnée un peu plus au sud, vers Chateaudun ou Bonneval, il leur fallut pousser jusque-là, pour se mettre en rapport

1. Capitaine de la ville et de la vicomté de Paris.

2. Chambellan du dauphin. Voy. Clairambault, CXXXVIII, n° 27 et 28 (31 août 1359, 1er février 1360).

3. Seigneur de Pierrepont, panetier de France. Voy. t. II, ch. I, p. 21.

4. Voy. ci-dessus p. 194, n. 5.

5. *Gr. Chr.*, VI, 172 : « ... maistre Guillaume de Dormans et maistre Jehan des Marés, advocat en parlement... » G. de Dormans était avocat du Roi au moins depuis le commencement de l'année 1351 (Arch. nat., JJ. 80, fol. 435-436vo, n° 726; mars 1351. — Voy. *Hist. des avocats au parlement de Paris*, p. 348). Je ne connais pas de texte où J. des Marés soit qualifié avocat du roi avant l'année 1366, mais ce titre devait lui appartenir bien antérieurement. Il explique le rôle qu'il joua en 1359, lors de la conclusion de la paix avec le roi de Navarre (*Gr. Chr.*, VI, 161).

6. *Gr. Chron.*, VI, 171-172 : « Et pour ce... le dit regent envoia à Chartres plusieurs de son conseil, entre lesquelz furent messire Jehan de Dormans...., messire Jehan de Meleun, conte de Tanquarville, le quel estoit encores prisonnier des Anglois des la bataille de Poitiers etc. » Est-ce, comme prisonnier du roi d'Angleterre, qu'il n'est pas nommé dans le traité de Brétigny ?

7. *Ibid.*, p. 198 : « ... et promis, jurez et accordez et ordenez de par nostre cousin le regent par les honorables et puissans seigneurs et messaiges et procureurs du dit regent, Jehan par la grace de Dieu esleu de Beauvaiz, per de France..... Jehan Maillart, bourgois de Paris, procureurs, et aussi *maistre Robert Porte, evesque dit d'Avranches*, messire Raoul de Resneval, monseigneur Artaud de Beausemblant etc ».

8. Mathé ou Mathieu Guehery, chanoine de Paris, et Nicole (ou Nicolas) de Veyres, chanoine d'Auxerre.

9. *Gr. Chr.*, VI, 172 : « Et partirent de Paris le lundy après la Saint-Marc, XXVIIe jour du dit mois d'avril, et celi jour furent à Chartres... »

avec le Conseil d'Edouard III. Les Français firent demander au roi d'Angleterre où les négociateurs se réuniraient. La réponse fut qu'ils retournassent à Chartres, le roi ayant l'intention de se rapprocher de cette dernière ville. Il vint, en effet, loger à Sours, à deux lieues environ de Chartres, et c'est à Brétigny, simple hameau de la paroisse de Sours, que se tinrent les conférences pour la paix [1].

Elles s'ouvrirent le vendredi 1er mai et durèrent à peu près une semaine [2]. D'après Froissart, dont l'assertion n'a rien que de très vraisemblable, le régent aurait été informé au jour le jour de tout ce qui se faisait à Brétigny [3]. La proximité de Paris rendait cet échange de communications possible, mais pourquoi le prince n'est-il pas venu en personne, sinon à Brétigny, au moins à Chartres ? Le chroniqueur anglais Thomas Gray en a donné incidemment la raison, à propos de la mission confiée à six chevaliers de l'entourage d'Edouard III, qui, la paix conclue, furent envoyés à Paris pour recevoir le serment du duc de Normandie : « Le duc, dit-il, était malade d'un apostème [4] », c'est-à-dire d'un abcès. Ceci soulève une question très importante, très délicate, mais qu'il faut renvoyer à l'un des chapitres suivants, car elle obligerait à ouvrir en plein récit une trop longue parenthèse.

A cette époque, le dauphin était logé dans l'hôtel de l'archevêque de Sens, dans ce quartier, où, comme il le dira lui-même un peu plus

1. *Gr. Chron., ibid.* : « ... et depuis passerent oultre (Chartres), en alant vers le dit roy d'Angleterre. Et envoierent par devers li et son conseil, pour savoir où ilz assembleroient pour traictier, as quelz de la partie de France fu fait savoir que ilz retournassent à Chartres et que le dit roy anglois se trairoit vers là. Et ainsi le firent, car les François retournerent à Chartres. Et le roy anglois s'en ala logier à une lieue pres ou environ, en un lieu appelé Sours. Et pristrent place de assembler pour traictier en un lieu appellé Bretigny, à une lieue ou environ. »

Il y avait une commanderie de l'Hôpital à Sours. Brétigny est situé entre Chartres et Sours.

2. *Gr. Chr.*, VI, 172-173 : « *Item*, le vendredy premier jour de may, l'an dessus dit, assemblerent au dit lieu de Bretigny les dessus nommez de la partie de France et les gens du dit roy anglois... Et toute la semaine continuerent le traictié, tant que par le plaisir de Dieu et de la glorieuse vierge Marie, le vendredy ensuyvant, VIIIe jour du dit mois de may, ilz furent à acort de paix par la maniere qui ensuit etc. ».

3. *Chron.*, VI, 3.

4. *Scalacronica*, 195 : « Le duk de Normandie et regent de France, *qe maladez estoit d'enpostym*, le jura (le traité) à Parys, en presence de vaillaunz chevaleres Englois pur ceo y envoyez...

tard, il a été guéri de « plusieurs grandes maladies [1] ». C'est de l'hôtel de Sens qu'il suivait les négociations engagées entre ses mandataires et les plénipotentiaires anglais. Ceux-ci auraient été au nombre de vingt-deux d'après les *Grandes Chroniques* [2], ce qui s'accorde assez bien avec les indications fournies par les pièces officielles [3]. Les plus connus d'entre eux sont le duc de Lancastre, les comtes de Northampton, de Warwick, de Stafford, de Salisbury, Regnaut de Cobham, Jean de Beauchamp, Guy de Bryan, Frank de Hall, Jean Chandos, Gautier de Masny, Jean de Grailly, captal de Buch, Guillaume de Granson. Jean

1. Arch. nat., J. 154, nº 5 (juillet 1364) : «... nostre hostel de Paris appelé l'ostel de Saint-Pol... ouquel... nous avons acquis et recouvré à l'ayde de Dieu santé de plusieurs granz maladies que nous avons eues et souffertes en nostre temps ». L'hôtel Saint-Pol ayant été constitué par la réunion de plusieurs maisons ou hôtels acquis successivement — dônt l'hôtel de Sens ou des « Barrés » — on peut faire remonter à l'année 1360 et à l'époque où il était l'hôte de l'archevêque de Sens, ce que Charles V dit des maladies dont il a souffert avant son avènement au trône. Voy. la monographie de F. Bournon sur l'*hôtel de Saint-Pol* et ce que j'en dirai moi-même au chap. VII de ce présent volume.

2. *Gr. Chron.*, VI, 172-173 : « *Item*... assemblerent au dit lieu de Bretigny les dessus nommez de la partie de France et les gens du dit roy anglois : entre les quelz furent le duc de Lenclastre, le conte de Norentonne, le conte de Waruhic, le conte de Surfort, monseigneur Regnault de Cobehan, messire Berthelemy de Broueiz, messire Gautier de Manni, touz chevaliers, et pluseurs autres jusques au nombre de XXII personnes ».

3. Assez bien seulement, parce que, pour trouver vingt-deux noms dans le texte officiel du traité de Brétigny (Rymer, III, 1° p., p. 493. — *Gr. Chron.*, VI, 174), il faut faire entrer en ligne de compte un et peut-être deux notaires (Adam de Hylton et William de Tyrington). Voici ces noms, relevés dans Rymer. L'édition des *Grandes Chron.*, et même le man. fr. 2813, les donnent souvent sous des formes très incorrectes.

Henri Plantagenet, duc de Lancastre : William de Bohun, comte de Northampton, Thomas Beauchamp, comte de Warwick ; Ralph, premier comte de Stafford ; William de Montaigu (Montacute), second comte de Salisbury ; Gautier de Manny ; Reginald de Cobham, premier baron de ce nom ; Jean Beauchamp, frère de Thomas, 3° comte de Warwick ; Guy de Bryan ; Barthelemy de Burghersh ; Jean de Grailly, captal de Buch, Frank de Hall, Guillaume de Granson ; Jean Chandos ; Nigel ou Nelle Loryng ; Miles de Stapleton ; Jean de Wynewyk, trésorier de l'église de Saint-Pierre d'York, chancelier du roi d'Angleterre ; Mr Henri de Ashton, docteur en lois, William de Loughteburgh, docteur en droit civil, trésorier de l'église de Chichester ; Adam de Hylton, clerc, notaire apostolique et impérial ; William de Tyrington, clerc du roi.

Le notaire instrumentant est Jean de Branketre, clerc du diocèse de Norwich, notaire apostolique et impérial.

Tous les chevaliers anglais précités, et même des chevaliers étrangers, tels que Frank de Hall, originaire du Tyrol et Gautier de Masny, sont chevaliers de la Jarretière, quelques-uns même de la première promotion *(founders of the Garter)*.

de Wynewik, trésorier de l'église d'York, chancelier du roi d'Angleterre.

Du côté des Anglais, comme de celui des Français, le principal rôle échut aux légistes et aux clercs. L'intervention des légats du Pape, qui assistaient aux délibérations, contribua grandement à la conclusion de la paix.

La tâche des négociateurs était simplifiée, sinon facilitée, par l'échec des tentatives antérieures. On savait dans quelles conditions une entente était impossible et au prix de quelles concessions réciproques elle aurait chance de s'établir. Les Anglais, probablement, firent mine d'abord de ne rien rabattre de leurs prétentions, de s'en tenir à la lettre du traité de 1359 ; mais leurs instructions étaient moins strictes qu'un mois auparavant, — lors des conférences de Longjumeau et de la Banlieue, — et peu à peu ils se relâchèrent de leur intransigeance. Si l'on veut mesurer le terrain gagné par les Français, il faut se reporter au deuxième traité de Londres, en comparaison duquel la paix de Brétigny, malgré les sacrifices qu'elle comportait, parut « passable et faisable ». Au fond ce fut un retour, — avec une diminution notable sur le chiffre de la rançon, — au premier traité de Londres, l'œuvre des cardinaux de Périgord et Capocci. Les Anglais ne s'y résignèrent sans doute pas facilement. Ils cédèrent pourtant, et, la question de principe une fois tranchée, les négociateurs purent aboutir assez vite, puisqu'il suffisait de reprendre un ancien projet, longuement élaboré jadis et accepté par les deux parties [1]. Comment la discussion fut-elle conduite ? On

1. J'incline à croire que l'accord était fait *le 3 mai*, et que les jours suivants ont été consacrés à rédiger l'instrument du traité et à résoudre des questions de détail, épineuses peut-être, mais qui n'étaient pas de nature à compromettre le résultat obtenu. Des quittances données par Charles de Montmorency, Ainard de la Tour, Jean de Grolée et Artaut de Beausemblant *le 3 mai 1360*, il ressort que la paix était faite à cette date. Il semble même que ces quatre chevaliers aient quitté Chartres ce jour-là, considérant leur mission de négociateurs comme terminée et ayant réglé leur dépense à l'hôtellerie (Voy. ci-dessus, p. 194, n. 3, 4, 5). Je cite encore la quittance de Ch. de Montmorency, donnée à Chartres, le dimanche, 3 mai 1360, à laquelle les autres sont conformes : « Sachent touz que je Charles, sire de Montmorency, congnois et confesse avoir eu et receu de Berthelot Jehan, receveur de Chartres, des deniers de la dite recepte, la somme de cent livres tournois en cinquante royaux d'or du coing du Roy, nostre sire, *c'est assavoir dix et sept royaux d'or, pour trente et quatre livres tournois dont le dit receveur m'a aquité envers Colin Aubert, bourgois et hostelier de Chartres*, et par la main du dit receveur trente et trois royaux d'or pour soixante et six livres tournois, *pour mes despens*, etc. » (Voy. ci-dessus, p. 194, n. 3). Cf. l'art. 16 du traité et la n. 1 de la page 205.

l'ignore absolument. A peine est-il possible de soupçonner quelques-unes des exigences d'Edouard III, dont il se serait peu à peu départi. Ainsi, Jean le Bel, en résumant les principales clauses du traité, dit que le tiers de la rançon, soit un million d'écus, devait être payé dans les trois semaines qui suivraient l'arrivée de Jean II à Calais ; la remise des provinces cédées au roi d'Angleterre aurait dû se faire également dans le même délai de trois semaines[1]. On a supposé que ces conditions inexécutables et fort différentes de celles qu'on y substitua, figuraient dans le projet primitif communiqué aux envoyés du régent. Le chroniqueur aurait connu, on ne sait par quelle voie, sinon le texte même de ce projet, au moins l'un des articles qu'il comprenait originairement[2]. Il est possible aussi qu'une telle variante ne soit rien de plus qu'une de ces inexactitudes, si fréquentes chez les chroniqueurs.

Quoiqu'il en soit, l'entente définitive et complète, telle qu'on n'osait plus l'espérer[3], se fit le vendredi 8 mai, ou mieux la veille. C'est le 7 mai, en effet, que fut conclue et publiée la trêve, qui devait durer jusqu'à la fête de Saint-Michel, et se prolonger ensuite une année entière, c'est-à-dire jusqu'au 29 septembre 1361[4]. Elle était indispensa-

1. *Chron.*, II, 314-315 : « ...le premier payement dedens trois septmainnes aprez la feste Saint-Jehan, l'an mil CCCLX... et le roy Edowart aussi... promist de ramener le roy Jehan de France à Kalays, dedens le jour de la feste Saint-Jehan, et là le tenir par l'espace de trois septmainnes à ses despens, dedens lesquelles les Françoys debvoient avoir accompli les dessusdites convenances et mis les gens du noble roy Edowart en possession paisible de tous les chasteaulx, villes, places et terres qu'il devoit tenir et avoir sans ressort ».

2. Ch. Petit-Dutaillis et Paul Collier, *La diplomatie française et le traité de Brétigny*, dans *Le Moyen Age*, année 1897, p. 7. — Le délai fut porté, pour la remise des terres, jusqu'au 29 septembre 1361, et pour les 600.000 premiers écus de la rançon jusqu'à 4 mois après l'arrivée de Jean II à Calais.

En ce qui touche le premier terme de la rançon, une concession importante et réelle fut faite à Brétigny. Le premier traité de Londres stipulait, tout comme le second, que les 600.000 écus seraient payés avant que le roi de France partît d'Angleterre.

3. Dans une lettre aux habitants de Montpellier (18 juin 1360), le Roi parle de cette paix « qui a esté faite *ansi que par divin* miracle ». (Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX).

4. Le texte de la trêve proprement dite — ce que les *Grandes Chron.* appellent « les lettres de Monseigneur le regent contenans l'ordenance des trieves » — a été imprimé par Rymer, d'après l'original (*Fœdera*, III, 1e p., p. 486. — De treugis per primogenitos regum Angliæ et Franciæ Carnotis captis). Cet original est conservé aujourd'hui au P. R. O. Diplomatic documents, Exchequer, n° 1493. La lecture en est

ble à l'exécution des nombreux articles du traité, qui ne pouvaient être « accomplis en bref temps [1] ». L'instrument diplomatique porte la date du 8 mai, les plénipotentiaires ayant échangé ce jour-là les ratifications et les serments, qui mettaient fin à leur mission [2]. Ni ces ratifications, ni ces serments ne suffisaient. Le régent et le prince de Galles n'ayant pas été présents en personne aux conférences de Brétigny, il était nécessaire d'obtenir leur « aveu », car au XIV[e] siècle un mandant conserve la faculté d' « amender » ou de « désavouer » l'usage fait par un procureur ou mandataire des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Les deux princes donnèrent explicitement leur approbation à tout ce qui avait été convenu, pour eux et en leur nom. Enfin, comme nous le verrons bientôt, ils jurèrent à leur tour, après leurs procureurs, d'observer et de faire observer le traité de paix. Il est à remarquer que les fils aînés des rois de France et d'Angleterre intervinrent seuls dans ces premières négociations [3]. A Calais même, Jean II et Edouard III se

assez difficile, le parchemin ayant beaucoup souffert de l'humidité. On peut cependant corriger la plupart des fautes de lecture échappées à Rymer. L'acte se termine ainsi : « Donné à Chartres (et non : *Chastres*) le VII[e] jour de may l'an de grâce mil CCC soixante.

[Par le Conseil] estant [à Chartres]
[N. de Veyres] ».

Même texte avec des variantes de rédaction sans importance dans les *Gr. Chron.*, VI, p. 202-206.

On a, du 7 mai également, un mandement du régent « à tous les justiciers et sujets » du royaume, pour leur notifier la trêve et ordonner de la faire « crier et publier » (Rymer, III, 1[e] p., p. 485. — *Gr. Chr.*, VI, 206-207; avec quelques variantes de rédaction. — Dans les *Fœdera*, la pièce est datée de *Chartres ;* dans les *Gr. Chr.*, de Bretigny-lez-Chartres).

Les lettres du prince de Galles, portant « ordenance » des trêves, et pareilles *mutatis mutandis* à celles du régent, sont dans les *Gr. Chr.*, VI, 207-211.

1. *Gr. Chr.*, VI, 203 : «... comme... ait esté traictié bonne paix et accort final a tousjours durans au plaisir de Dieu, contenans pluseurs articles, les quelz ne pevent mie estre acompliz en brief temps ; et pour ce convient que ce pendant bonnes treves et loyaux soient prises, accordées, tenues et gardées d'une part et d'autre, tant de leurs royaumes que dehors leurs royaumes ».

2. Rymer, III, 1[e] p., p. 493 et suiv. Tractatus magnæ pacis Bretigniaci prope Carnotum conclusæ (8 mai 1360). D'après l'original. Texte français avec traduction latine en regard. — *Grandes Chron.*, VI, 175-200. « Ci commence toute l'ordenance du traictié entre les II roys de France et d'Angleterre et les leur ».

3. *Gr. Chr.*, VI, 173-175 : « Ci est la teneur d'une des lectres de monseigneur le regent, *de l'adveu des traicteurs de la paix de la partie du roy de France* et de luy ». — « Charles etc. Toutes lesquelles choses... et chascune d'icelles... nous acceptons, accordons, aggreons, approvons et confermons de nostre certaine science, et le[s] voulons avoir vigour et fermeté, si et par tele maniere comme se nous les eussions traictiées,

bornèrent à une dernière et plus solennelle ratification du traité. Mais ceci anticipe sur la suite des événements, et il convient de ne pas différer l'analyse d'un acte qui domine tout le règne de Charles V, et dont les dispositions essentielles ne sauraient être précisées avec trop de soin.

11. — A ses possessions héréditaires en Gascogne et en Guyenne, le roi d'Angleterre réunissait irrévocablement, pour les tenir avec les mêmes droits que le roi de France[1], les provinces, terres et pays, dont l'énumération suit : le Poitou, y compris le fief de Thouars et la terre de Belleville[2] ; la Saintonge, l'Agenais, le Périgord, le Limousin, le Quercy ; la cité, le château et la terre de Tarbes ; le pays et le comté de

parlé, accordé, juré et promis en nostre propre personne ». Sans date dans les *Grandes Chroniques*. Les lettres en question ont sans doute été données à Paris le 10 mai, le jour où le régent « jura » le traité. Ce qui autorise tout à fait à le penser, c'est que la ratification du traité par le prince de Galles est datée de Louviers et du 15 mai, c'est-à-dire du jour et du lieu où lui-même prêta serment (*Gr. Chr.*, VI, 175-200). L'original publié par Rymer sous le titre de *Tractatus magnæ pacis Bretigniaci* (III, 1re p., p. 487-494, « *ex autographo* ») reproduit purement et simplement le texte des conventions de Brétigny, sans aucune confirmation, ni approbation du régent de qui émane l'acte (« Charles etc.... »).

1. Art. 1er : « ... par la maniere que le roy de France, ou son filz, ou aucuns de ses ancestres roys de France les tindrent, c'est asavoir ce que en souveraineté en souveraineté, ce que en demaine en demaine » (*Gr. Chr.*, VI, 176).

2. Dans le sens le plus large du mot — et c'est ainsi que les Anglais l'interprétèrent — la terre de Belleville comprenait les biens qui avaient été confisqués en 1343 sur Jeanne de Belleville, femme d'Olivier de Clisson. On pouvait aussi n'y voir que la châtellenie de Belleville, et c'est ainsi que l'entendait Jean II, lorsqu'en septembre 1361, il restitua au fils d'Olivier III de Clisson, décapité à Paris sous le règne de Philippe VI, les terres de la Garnache et de Beauvoir en Poitou, et de Champtoceaux en Anjou. Elles faisaient partie de l'héritage de Jeanne de Belleville et les conseillers d'Edouard III soutenaient que Jean II n'avait pas le droit de faire cette restitution, puisqu'aux termes du traité de Brétigny toute la terre de Belleville lui avait été cédée. On négocia longtemps, avant et après l'avènement de Charles V, pour résoudre la difficulté et trouver les termes d'un accommodement. En 1369, au moment de la reprise des hostilités, la question était toujours pendante.

Le fief de Thouars ou de Thouarçais, qu'il ne faut pas confondre avec la vicomté de Thouars, faisait partie intégrante de la terre de Belleville.

Belleville-sur-Vie ; Vendée, arrt de la Roche-sur-Yon, con de Poiré-sur-Vie.

Thouarsais-Bouildroux ; Vendée, arrt de la Roche-sur-Yon, con de la Châtaigneraie. (Paul Guérin, *Arch. histor. du Poitou*, III, 1886, p. 326, n. 1.)

Pour fixer les idées, je ferai remarquer que la terre de Belleville correspondait assez exactement à cette partie du Bocage vendéen où opéra Charette. Le château de la Jaunaye, quartier général de Charette, est au centre du pays qui fut l'héritage de Jeanne de Belleville.

Bigorre ; le comté, la terre et le pays de Gaure ; l'Angoumois, le Rouergue ; le comté de Ponthieu et tout ce qu'Edouard III et ses ancêtres avaient eu « en la ville de Montreuil-sur-mer et en ses dépendances » ; le château et la ville de Calais et quelques seigneuries avoisinantes ; le comté de Guines.

Edouard III, qui n'avait jamais dû faire grand fonds sur ses prétentions dynastiques, tranchait en quelques mots cette vieille querelle ; il renonçait « au nom et au droit de la couronne de France », et du même coup, comme par voie de conséquence, à la souveraineté et au domaine du duché de Normandie, du duché de Touraine, des comtés d'Anjou et du Maine, du duché de Bretagne. L'antique patrimoine des Plantagenets, qu'il avait tenté, l'année précédente, de reconstituer à son profit, demeurerait donc à jamais morcelé. Sans doute, les sacrifices imposés aux Français étaient très durs, mais, en revenant aux conditions du premier traité de Londres, en les adoucissant même sur quelques points, les Anglais faisaient ou semblaient faire d'importantes concessions. En tout cas, ils rendaient la paix possible.

Le roi de France ne conservait aucun droit de suzeraineté sur les terres cédées, que le roi d'Angleterre tiendrait « en toutes franchises et libertés perpétuelles, comme seigneur souverain et lige et comme voisin aux rois et au royaume de France, sans reconnaître souverain ou faire aucune obédience, hommage, ressort, sujétion, et sans faire en aucun temps avenir aucuns services ou reconnoissance au roi, ni à la couronne de France[1] ».

Cet abandon de la « suzeraineté » et du « ressort » ne résulterait pas uniquement d'une stipulation du traité. Il devrait se faire, en termes exprès, dans un délai, et suivant des formes à déterminer ultérieurement. L'article 12 du traité de Brétigny, qui est ici visé, et que je crois utile de reproduire en entier, ne se retrouve plus dans le traité définitif de Calais. Il en a été disjoint, ainsi qu'une partie de l'article 11, — celle d'où a été extraite la citation précédente, — pour être incorporé dans un acte distinct, connu sous le nom de « Charte des renonciations ». Cette disjonction a eu, ainsi qu'on le verra, des conséquences fort graves :

« *Item*, est accordé que le roi de France et son fils aîné renonceront expressément aux dits ressort et souveraineté et à tout le droit qu'ils

1. Art. 11 (*Gr. Chr.*, VI, 183).

ont et peuvent avoir en toutes les choses, qui par ce présent traité doivent appartenir au roi d'Angleterre; et semblablement le roi d'Angleterre et son fils renonceront expressément à toutes les choses qui, par ce present traité, ne doivent être baillées ne demourer au dit roi d'Angleterre, et à toutes les demandes qu'ils faisaient au roi de France, et spécialement au nom et au droit de la couronne et du royaume de France, à l'hommage, souveraineté et domaine du duché de Normandie, du duché de Touraine, des comtés d'Anjou, du Maine, à la souveraineté et hommage du duché de Bretagne, à la souveraineté et hommage du comté et pays de Flandres, et à toutes autres demandes que le roi d'Angleterre faisait ou faire pourrait au roi de France pour quelconque cause que ce soit, outre et excepté ce qui par ce present traité doit demeurer ou être baillé au dit roi d'Angleterre et à ses hoirs; et transporteront, cèderont et delaisseront les deux rois l'un à l'autre perpétuellement, tout le droit que chacun d'eux a ou peut avoir en toutes les choses qui par ce present traité doivent demeurer ou être baillées à chacun d'eux, et du temps et lieu où et quant les dites renonciations se feront, parleront et ordonneront les deux rois à Calais ensemble [1] ».

L'importante question des renonciations se trouvait ainsi réservée. Elle devait être tranchée, à Calais, d'une façon fort désavantageuse pour les Anglais, ou du moins dans des conditions telles qu'au bout de quelques années toute l'œuvre des négociateurs put être remise en question.

Pour que le traité fût « plus brièvement accompli », Edouard III s'engageait à faire amener le roi de France à Calais dans les trois semaines qui suivraient la fête de la Nativité de Saint Jean-Baptiste,

1. *Gr. Chr.*, VI, 183-184. — L'art. 12 est précédé, dans les *Grandes Chron.*, d'une « rubriche », ou avertissement ainsi conçu : « Cest article XII[e] qui s'en suit et le precedent article furent ostez du traictié qui fut corrigié depuis à Calais, quant les deux roys y furent; et fu fait et acordé sur ces II articles, ce qui est contenu en une lectre dont la copie est escripte en ce livre ci-apres ou... feullet, là où il traicte des choses faites l'an mil CCCLXVIII, tantost apres le IIII[e] jour de juillet, apres ce qui est escript des appellacions faites par le conte d'Armignat et pluseurs autres : et là sera trouvée transcripte la dite lettre qui se commence : *Eduart* etc., signée en marge à tel signe (croix ancrée) ».

Le feuillet dont la désignation est laissée en blanc est le fol. 443[vo] du man. fr. 2813. On ne retrouve pas en marge le signe annoncé.

les dépens étant à la charge du roi d'Angleterre, sauf les frais de l'Hôtel du prisonnier[1].

La rançon de Jean II était fixée à 3.000.000 d'écus d'or, « dont les deux valent un noble de la monnaie d'Angleterre[2] ». Un acompte de 600.000 écus devait être payé, à Calais, au plus tard quatre mois après l'arrivée du roi de France; le surplus, en six annuités égales de 400.000 écus[3]. Le paiement d'un acompte sur la rançon n'était que la première condition mise à la délivrance de Jean II. Il fallait, en outre, que dans le même délai, il fît livrer aux gens du roi d'Angleterre « la ville, le château et les forteresses » de la Rochelle, « les châteaux, forteresses et villes » du comté de Guines, et qu'il donnât, pour garants de sa parole, quarante otages, — prisonniers de Poitiers ou autres, — choisis parmi les plus grands seigneurs du royaume[4]. Ces trois conditions remplies avant l'expiration du quatrième mois, il serait élargi, mais ni lui, ni ses sujets, ne pourraient s'armer contre le roi d'Angleterre, tant que tous les articles du traité n'auraient pas été exécutés. Sur les quarante otages, seize — tous anciens prisonniers de Poitiers — n'auraient aucune rançon personnelle à payer, à moins qu'ils ne fussent liés par quelque arrangement intervenu antérieurement au

1. *Gr. Chr.*, VI, 184. — Art. 13 du traité de Brétigny, et art. 12 du traité définitif de Calais, où il a été conservé tel quel, bien qu'il n'eût plus de raison d'être (Cosneau, *op. cit.*, p. 47).

2. *Gr. Chr.*, VI, 184-185 (art. 14). — Cosneau, p. 47 (art. 13). « A cette époque, le franc d'or et le denier à l'écu valaient l'un et l'autre une livre t. ou 20 s. t., environ 13 fr. 25, valeur intrinsèque. Le noble est une monnaie d'or qui présente, au droit, l'image du roi portant une épée et un écu, debout dans un vaisseau, et au revers, une croix fleuronnée, cantonnée de léopards ». Note de M. Prou, dans Cosneau, *op. cit.*, p. 47, n. 4. — Le noble n'était que le tiers de la livre anglaise, valant 6 s. 8 d., tandis que le florin n'était compté que pour 3 s. 4 d. (P. R. O., Exchequer, Accounts. Bundle 27, n° 39. 1360 ou 1361). En nombre rond et en valeur intrinsèque trois millions d'écus d'or représentent quarante millions de francs environ (39.750.000). Si l'on veut tenir compte du pouvoir de l'argent, on arrive à des évaluations extrêmement divergentes et des plus incertaines : 247 millions 500.000 francs d'après Leber (*Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, p. 133); 72 millions d'après M. d'Avenel, qui me paraît être beaucoup plus près de la vérité que Leber (*Revue des Deux-Mondes*, 15 mars 1906, p. 290 : *Les riches depuis sept cents ans*).

3. Ces paiements annuels devaient se faire à Londres.

4. *Gr. Chr.*, VI, 185-186, art. 15. — Cosneau, p. 47-51, art. 14. Il est à remarquer que soit dans les *Grandes Chroniques* soit dans Rymer on trouve en réalité quarante et un noms d'otages au lieu de quarante.

3 mai 1360[1]. C'étaient : le plus jeune fils de Jean II, Philippe de France, les comtes d'Eu, de Longueville, de Ponthieu, de Tancarville, de Joigny, d'Auxerre, de Dammartin, de Ventadour, de Sarrebrück, de Sancerre, de Vendôme, le maréchal d'Audrehem, les sires de Craon, de Derval, d'Aubigny. Parmi les vingt-quatre autres otages, il faut citer en première ligne deux fils de France : Louis, comte d'Anjou, et Jean, comte de Poitiers; le frère du roi, le duc d'Orléans; le beau-frère du régent, Louis de Bourbon. Venaient ensuite le comte de Blois ou son frère, le comte d'Alençon ou son frère Pierre d'Alençon, les comtes de Saint-Pol, d'Harcourt, de Porcien, de Valentinois, de Braisne, de Vaudémont, de Forez, le vicomte de Beaumont, les sires de Coucy, de Fiennes, de Préaux, de Saint-Venant, de Garencières, de Hangest, de Montmorency, le dauphin d'Auvergne, Guillaume de Craon, Louis d'Harcourt, Jean de Ligny [2].

En cas de mort ou d'absence irrégulière, les otages devaient être remplacés dans un délai de quatre mois. Cependant, à son départ de Calais, le roi de France pourrait en emmener dix avec lui, et il suffirait que, sur le total de quarante, trente fussent effectivements présents [3].

L'article qui suit immédiatement prouve jusqu'à quel point Edouard III avait voulu intéresser et obliger la bourgeoisie ou « les communes » du royaume à la stricte exécution du traité : « *Item*, est accordé que le roi de France, trois mois après ce qu'il sera parti de Calais, rendra à Calais quatre personnes de la ville de Paris et deux personnes de chacune des villes dont les noms suivent, c'est assavoir : Saint-Omer, Arras, Amiens, Beauvais, Lille, Douai, Tournai, Reims, Châlons, Troyes, Chartres, Toulouse, Lyon, Compiègne, Rouen, Caen, Tours, Bourges, les plus suffisants des dites villes, pour l'accomplissement de ce présent traité [4] ».

L'entretien de ces otages constitua une nouvelle charge pour les villes obligées de pourvoir à leurs besoins. Quoiqu'ils ne fussent pas traités en prisonniers, la plupart d'entre eux paraissent avoir eu, en

1. Voy. ce que j'ai dit, p. 198, n. 1, de cette date du 3 mai à laquelle il me paraît de plus en plus vraisemblable que l'accord s'est fait entre les négociateurs. Si l'on n'admet pas cette conjecture, la rédaction de l'art. 16 et la mention du 3 mai ne s'expliquent pas.

2. Art. 15 et 16.

3. Art. 17.

4. Art. 18.

Angleterre, une existence assez difficile, en raison de l'insuffisance ou de l'irrégularité des subsides qui leur étaient alloués [1].

Le traité contient, outre celles qui viennent d'être analysées, un certain nombre de dispositions importantes, qui ne se présentent pas dans un ordre très logique.

La suzeraineté du roi de France sur la Bretagne est reconnue et mise hors de discussion. Jean II et Edouard III s'efforceront d'établir la paix entre les deux maisons rivales. Si leurs efforts restent infructueux, ils devront se désintéresser de la lutte et laisser les adversaires en présence vider seuls leur querelle [2]. — Il n'est pas fait mention de Charles le Mauvais, mais seulement de son frère, Philippe de Navarre, qui recouvrera toutes les terres dont il a été dépouillé pendant la durée de la guerre [3]. — Les deux rois, désormais réconciliés, feront en outre « bonnes alliances, amitiés et confédération » entre eux, et, comme conséquence de ce rapprochement, ils renonceront à leurs anciennes alliances : Jean II, à celle des Ecossais, Edouard III, à celle des Flamands [4].

Toutes les cessions territoriales stipulées au traité seront accomplies au plus tard à la Saint-Michel de l'année 1361 [5]. Dès que le roi d'Angleterre aura été mis en possession du Ponthieu, de la Saintonge, de l'Angoumois et du comté de Montfort, — qui doit être restitué au comte Jean —, il fera évacuer, « à ses propres frais et coûts, toutes les forteresses de France occupées par ses sujets, adhérents ou alliés », c'est-à-dire par ces hommes, de nationalités diverses, mais où la logique populaire a toujours vu des Anglais [6].

Aucune garantie d'ordre moral n'est oubliée pour donner plus de force au traité. Il sera confirmé, de la façon la plus solennelle qui se pourra imaginer, par les deux rois et par leurs fils aînés ; confirmé également par le Pape, qui lui prêtera l'appui des « sentences et censures de la cour de Rome ». Puis viendront des serments, nombreux, imposants ; on fera jurer « les dits rois et leurs enfants aînés et autres

1. Arch. commun. de Lyon, AA. 82, n. 3 ; CC. 373, 374.

2. Art. 21.

3. Art. 23.

4. Art. 32. — Ceci est encore un avantage obtenu par les négociateurs français. Aux termes du premier traité de Londres, Edouard III ne renonçait pas à l'alliance flamande.

5. Art. 27.

6. Art. 28.

enfants, et aussi les autres des lignages des dits seigneurs, et autres grands des royaumes, jusqu'au nombre de vingt de chaque partie, qu'ils tiendront et aideront à tenir, pour tant comme à chacun d'eux touche, les dites choses traitées et accordées, et accompliront sans jamais venir au contraire et sans fraude et sans mal engin, et sans faire nul empêchement [1] ».

III. — L' « aveu », donné par le régent et par le prince de Galles à l'œuvre de leurs mandataires, avait besoin d'être renouvelé dans une forme plus solennelle. Dès le samedi, 9 mai, — l'accord entre les parties contractantes avait été constaté officiellement la veille,— quelques-uns des négociateurs français partirent pour Paris, emmenant avec eux six chevaliers anglais, désignés pour recevoir le serment du régent. Quelques jours plus tard, le prince de Galles devait jurer à son tour, en présence de témoins délégués à cet effet, de garder et de faire garder le traité de paix [2]. La maladie du dauphin n'avait pas permis que l'échange des serments eût lieu soit à Chartres, soit à Brétigny.

1. Art. 34.

2. *Gr. Chr.*, VI, 212 : Le samedy ensuyvant, IXe jour du dit mois, aucuns de ceuls de la partie de France retournerent à Paris et amenerent VI chevaliers anglois pour veoir le dit regent faire ce qui ensuyt; et pour cele cause les y avoient envoiez le dit roy anglois et le prince de Galles, son ainsné filz. » Rapprocher le passage suivant, p. 213 : « Et par semblable maniere le devoit faire le prince de Galles, et devoit le dit regent envoyer VI chevaliers, trois banerez et trois bachelers, si comme les Anglois avoient fait, pour veoir le prince de Galles faire le dit sairement... »

Ces textes sont trop précis pour qu'il y ait doute sur le nombre des chevaliers députés de part et d'autre. Cependant Froissart ne parle que de quatre chevaliers, et il les nomme : « .. li sires de Stanfort (Stafford), messires Renaulz de Gobehem, messires Guis de Briane et messires Rogiers de Biaucamp, banereth...» (*Chron.*, VI, 19.) Villani ne connaît également que quatre chevaliers, et ce ne sont pas les mêmes : « ... messer Rinaldo di Cubano (Regnaut de Cobham), messer Bartolomeo d'Urvasso (Barth. de Burghersh), messer Francodall.. (Frank de Hall) e messer Riciardo della Vacca (Richard la Vache), suoi baroni ... » (lib. IX, cap. 105 : Muratori, XIV, col. 620).

Walsingham (*Historia anglicana*, I, 289) ne donne aucun nom, mais ne compte pas plus de quatre chevaliers : « ... duo barones, duo quoque milites ».

Je crois les indications de Villani plus sûres que celles de Froissart et je proposerais les six noms suivants : Regnaut de Cobham ; Barthélemy de Burghersh ; Frank de Hall ; *Miles de Stapleton ;* Richard la Vache ; *Nigel ou Nelle Loryng*.

On retrouve, dans cette liste, les quatre noms connus par Villani ; les deux autres, imprimés en italiques, peuvent se déduire du texte du traité de Brétigny, ratifié à Louviers le 15 mai, par le prince de Galles (Arch. nat., J. 638, n. 8. — Original).

Le dimanche 10 mai, le régent réunit de bonne heure ses conseillers dans l'hôtel de l'archevêque de Sens [1], dit aussi « l'hôtel des Barrés » [2], parce qu'il s'élevait à côté d'un couvent de Carmes et que ces religieux étaient connus sous l'appellation familière de « Frères barrés » [3]. Le prévôt des marchands et plusieurs bourgeois de Paris avaient été invités à se joindre aux membres du Conseil [4]. Le prince fit donner lecture du traité par Jean des Marés et en approuva toutes les clauses [5]. Une disposition additionnelle, connue seulement par les *Grandes Chroniques*, réglait la forme dans laquelle le fils aîné du Roi prêterait le serment. Une messe serait célébrée en sa présence, et après l'*Agnus Dei*, le prêtre ayant dit la troisième invocation : *Agnus Dei, qui tollis peccata mundi, dona nobis pacem!* le régent s'avancerait jusqu'au pied de l'autel. Là, une main posée sur le Missel, l'autre élevée au-dessus de l'hostie consacrée, reposant sur la patène, il jurerait de « tenir et accomplir » le traité, de le « faire tenir et accomplir », de tout son pouvoir [6].

En conséquence, une messe basse du Saint-Esprit fut chantée par Guillaume de Melun, archevêque de Sens, dans l'hôtel même où résidait alors le dauphin, et où, sur son ordre, le Conseil s'était réuni.

Cette ratification n'est pas reproduite très fidèlement dans le man. fr. 2813, et par suite dans l'édit. des *Gr. Chr.*, VI, 198). Cinq noms, qui se lisent dans l'acte original, ont été omis par le copiste de Charles V, et un seul a été conservé : celui de Regnaut de Cobham.

1. *Gr. Chr.*, VI, 212.

2. *Ibid.* « ... en l'ostel à l'arcevesque de Sens, aux Barrez ... » Voy. M. Prou, *Recherches sur les hôtels de l'archevêché de Sens à Paris* (1882), p. 3 et n. 2. L'hôtel de Sens était situé « juxta domum fratrum Barratorum ».

3. Ainsi appelés, dit Ducange, « quod pallia ex albo et nigro alternatius distincta deferrent ».

4. *Gr. Chr.*, VI, 212.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, 212 : « Et pour ce que *entre les autres choses du dit traictié estoit accordé* que le dit regent devoit oïr la messe, et apres le *Agnus Dei* il devoit aler à l'autel, et l'une des mains sur le corps Jhesus-Crist sacré, sanz y touchier, et l'autre main mise sur le Messel, devoit jurer que le dit traictié il tendroit et acompliroit, feroit tenir et acomplir de tout son povoir, etc. » Walsingham, *Hist. anglic.*, t. I, p. 289 : « Parisius igitur celebrata solemni missa, dictoque ter « *Agnus Dei* », adjecto « *Dona nobis pacem* », Karolus in præsentia prædictorum et aliorum plurium, dextram *super patenam cum Corpore Dominico*, et lævam super missale posuit etc. »

Cf. Villani (Muratori, XIV, 620), assez bien renseigné sur le traité de Brétigny, et parfois très précis. Joignez-y ce qu'il dit du cérémonial observé à Calais, et qui paraît, sur ce point particulier tout au moins, avoir été le même qu'à Paris et à Louviers : « L'abbate di Clugni... disse messa, e consegrato il corpo di Christo, quando venne al terzo *Agnus Dei*, che dice : *Dona nobis pacem*, etc. ».

Après la dernière invocation de l'*Agnus Dei*, le régent sortit de son oratoire et, au pied de l'autel, sous les yeux des six chevaliers anglais et de nombreux témoins, fit le serment convenu, en lisant une formule tracée en gros caractères sur un feuillet de parchemin [1].

Aussitôt, un sergent d'armes, se mettant aux fenêtres de la chambre du régent, ouvertes sur la cour de l'hôtel, proclama que la paix était faite [2].

La messe terminée, le prince alla rendre grâces à Notre-Dame, dans l'église cathédrale. On y chanta le *Te Deum* et les cloches de la vieille basilique s'ébranlèrent en de joyeuses volées [3]. Toutes les églises, toutes les chapelles de Paris répondirent, chantant dans les airs des « cantiques d'allégresse », comme l'office du jour les conviait à le faire [4].

1. *Gr. Chr.*, VI, 212-213 : « ... fu chantée une messe basse du Saint-Esperit, par Guillaume de Meleun, arcevesque de Sens, et quant elle fu dite jusques au point dessus dit, le dit regent issy de son oratoire et ala à l'autel, et en la presence des VI chevaliers anglois dessus diz, qui pour veoir le dit sairement faire y avoient esté envoiez par les diz roy et prince, et de grant foison de gent qui la estoient, fist le dit sairement par la maniere devant dite, *en lisant une cedule en la quelle estoient les paroles que il devoit dire, escriptes formeement...* » « Formeement », c'est-à-dire en « lettres de forme » ou en gros caractères. Walsingham (*Hist. angl.*, I, 289), donne oú prétend donner la teneur même de ce serment :

« Nos, Karolus, juramus ad sacrosancta Corpus Domini et Evangelia, firmiter servare penes nos pacem et concordiam *formatas inter reges* et nullo modo in contrarium venire ».

Cette formule me paraît suspecte. Tout au moins ne saurait-elle convenir au traité de Brétigny *(formatas inter reges)*; peut-être a-t-elle servi pour le traité de Calais.

Villani est sur ce point en parfait accord avec les *Grandes Chroniques* : « Nella cui presenza il dalfino di Vienna... in sul corpo di Christo sagrato, e in sugli santi Evangelii giurò d'attendere e osservare la dette triegua e là pace, e che la farebbe attendere e osservare .. » (lib. IX, cap. 105; Muratori, XIV, 620.)

2. *Gr. Chr.*, VI, 213 : « Et tantost que le dit sairement fu fait par le dit regent, la dicte paix fu criée par un sergent d'armes aus fenestres de la chambre du dit regent, sur la cour du dit ostel de l'arcevesque de Sens. »

3. *Ibid.* « Et quant la ditte messe fu chantée, le dit regent ala à Nostre Dame de Paris li rendre graces de la dicte paix, là où l'en chanta *Te Deum* et sonna les cloches moult solempnelment ».

Contin. chron. Guill. de Nangiaco, II, 311 : « .. et statim in ecclesia illa omnes campanæ cum magno mugitu et devota melodia sunt pulsatæ, canonicis omnibus et clericis *Te Deum laudamus* læte et devote cantantibus et Dominum laudantibus, et pro pace reddentibus Deo gratiarum debitas actiones ».

4. *Cont. chr. G. de N.*, *ibid.* : « Et sic factum est quasi eadem hora per universas ecclesias et collegia dictæ urbis. Tunc enim audita est illa die per totam civitatem *vox jucunditatis* et lætitiæ in tabernaculis justorum et omnium afflictorum ».

Op. cit., 310 : « Et factum est in dominica qua cantatur in Ecclesia *Vocem jucundi-*

Jean de Venette a marqué avec force le sentiment de délivrance qu'éprouvèrent tous ceux qui n'étaient pas, pour des motifs en général peu avouables, intéressés à la continuation de la guerre [1]. Les malheureux qu'elle ruinait ne voyaient que la fin de leurs maux. Ils se réjouissaient donc, et en somme avec raison, quoique la paix ne dût pas tenir tout ce qu'elle promettait.

A quelles conditions était-elle faite? Le peuple ne le savait pas et s'inquiétait peu de le savoir. Eût-il été mieux instruit, plus capable surtout de comprendre combien était lourde la rançon de la défaite, que sa joie aurait été excusable. Est-ce la seule fois qu'en France une paix cruelle mais nécessaire, terminant une guerre désastreuse, a pu être considérée presque comme un bien ?

La satisfaction du dauphin se traduisit par l'accueil empressé qu'il fit aux chevaliers anglais [2]. Il leur montra lui-même les reliques conservées à la Sainte-Chapelle du Palais [3], les reçut à sa table [4] et fut très généreux à leur égard [5].

tatis, ante Ascensionem Domini ». L'introït du 5ᵉ dimanche après Pâques, qui précède immédiatement la fête de l'Ascension, commence par ces mots : « Vocem jucunditatis annuntiate, et audiatur, alleluia etc. »

1. *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 310-311 : « Qui quidem ... ad pacis finalem concordiam, inspirante Spiritu sancto, lætantibus, ut credimus, cum eis etiam angelis, devenerunt ... » — « Gaudebant enim quasi omnes et merito, exceptis forcitan illis qui in tempore guerrarum et in factis earum, aliis perdentibus, reperiunt magna lucra, sicut sunt armifactores, et aliqui alii qui rapinas illicitas et opera nefaria in tali tempore, Dei timore postposito, cupiunt exercere... Doluerunt etiam falsi proditores et notorii raptores etc. »

2. *Gr. Chr.*, VI, 213. — Toute la population montra le même empressement. Voy. non seulement Froissart, VI, 19-20, fort suspect d'exagération, tant il commet d'erreurs évidentes dans le récit de cet épisode, mais aussi Jean de Venette, p. 310 : « Præfatis autem ambassiatoribus tam Anglicis quam Gallicis Parisius adventatis, cum omni honore recepti sunt a domino duce et a civibus universis. » Il est à remarquer que Jean de Venette, comme Froissart, a cru que les chevaliers anglais étaient venus pour le traité de paix.

3. *Gr. Chr., ibid.* ; Froissart, *Chron.*, VI, 20.

4. *Gr. Chr. loc. cit.*

5. *Gr. Chr.*, *ibid* : « ... et donna à disner aus diz Anglois et à chascun un bel cheval. »

Walsingham, *Hist. angl.*, I, 289 : « Post hæc datis militibus reliquiis de corona Christi in testimonium, omnibus valefecit... »

Froissart, *loc. cit.*, dit que le prince donna à ses hôtes « un moult biel et bon coursier richement paré et ensellé », « pluiseurs aultres biaus jeuiaus », et, — ce qui est peu vraisemblable et eût été excessif — « à çascun des chevaliers *une des plus grandes espines* » de la sainte couronne.

Le prince de Galles devait prêter le même serment que le régent, et en se conformant au même cérémonial. Six chevaliers français — trois bacheliers et trois bannerets — furent désignés pour être les témoins de cet acte solennel [1]. Ils quittèrent Paris en compagnie des chevaliers anglais dont la mission était terminée [2]. Le fils d'Edouard III n'était plus aux environs de Chartres. C'est à Louviers, en Normandie, que les envoyés français le rejoignirent, et c'est dans l'église de Notre-Dame de cette ville que le vendredi 15 mai, lendemain de l'Ascension, il jura à son tour de garder et de faire garder le traité de paix [3].

IV. — Louviers était déjà l'une des étapes de la route suivie par le roi d'Angleterre pour rentrer dans son royaume, car son désir était manifeste de ne pas s'attarder sur le sol français [4]. Le lundi 18 mai, il s'embarquait à Honfleur avec ses fils [5], débarquait le même jour à Rye,

1. *Gr. Chr., loc. cit.*

2. Probablement le lundi 11 mai. Cinq de ces chevaliers nous sont connus par un mandement du 27 mai 1360, adressé aux gens des Comptes, au nom du régent. Ordre de passer en compte à Jean le Villain, receveur général du subside de Normandie, la somme de deux cents florins, baillée, « de nostre volenté et de nostre commandement », « *à noz amez et feaux chevaliers, conseillers et chambellans, le sire de Vinay, messire Jehan de Groullée, messire Artaut de Beausemblant, messire Jaques et messire Pepin des Essars, pour faire leurs despenz en alant devers le prince de Galles, pour recevoir le serement de lui en la ville de Loviers sur le traitié de la pais* etc » (Bibl. nat., Fr. 20.413, n° 9.)

3. *Gr. Chr.*, VI, 214. — Walsingham, *Hist. anglic.*, I, 289 : « Simile sacramentum dominus Edwardus, primogenitus regis Angliæ, proxima sexta feria præstitit apud Lovers. » — *Scalacronica*, 196 : « ... en la grant moustier de Lovier... » — Voy. dans les *Gr. Chr.*, VI, 175-199, le texte du traité juré par le prince de Galles : « Donné à Louviers en Normandie, le XV[e] (et non le *seizième*, comme l'a imprimé P. Paris) jour de may, l'an de grace dessus dit. »

4. D'après Froissart, VI, 22, avant de se mettre en route, Edouard III se serait rendu avec ses fils en pèlerinage à Notre-Dame de Chartres. — Pour l'itinéraire du roi, d'ailleurs incomplètement connu, voy. les indications données par M. J. Lemoine, à la suite de la chronique de R. Lescot, p. 209.

5. J'adopte la date donnée par un *Memorandum* publié dans Rymer, parce que cette note écrite sur un rôle de la Chancellerie au lendemain de l'événement, me paraît l'emporter sur toute autre source d'information : « Memorandum, quod *die lunæ, videlicet decimo octavo die maii anno præsenti*, dominus rex de partibus Franciæ, ubi in guerra sua per certum tempus morabatur, in quadam bargea ad regnum suum Angliæ veniens, in portu de la Rye, circiter horam vespertinam, applicuit. » (Rymer, III, 1[e] p., 494.)

Les *Gr. Chr.*, VI, 214, font partir le roi d'Angleterre un jour plus tard, le mardi 19 mai. — Même date dans Walsingham (*Hist. angl.*, I, 290).

tout auprès de Winchelsea, saccagé par les Français deux mois auparavant [1]. Là, il montait à cheval, et, continuant sa route sans presque prendre de repos, arrivait le lendemain soir à son palais de Westminster [2]. Quant à son armée, elle s'écoulait rapidement vers Calais, par les soins du maréchal d'Angleterre, le comte de Warwick, qui restait en France pour veiller à l'exécution du traité, et en particulier pour prévenir les violations de la trêve [3]. La publication de la paix se poursuivait par tout le royaume, y provoquant les mêmes sentiments de joie et de délivrance qu'à Paris [4] ; mais trop souvent les maux causés par l'état de guerre ne firent qu'empirer, le licenciement de l'armée anglaise ayant eu pour effet d'accroître le nombre des brigands qu'il fallut, de gré ou de force, — le plus souvent au prix de marchés onéreux, — mettre hors de leurs repaires [5].

L'évacuation des forteresses occupées par les capitaines anglais avait été stipulée à Brétigny, mais aucune date ferme ne fixait l'époque où commencerait la libération du territoire, ni le délai dans lequel elle s'achèverait. Les lettres portant « ordonnance des trêves » s'étaient bornées à édicter le maintien du *statu quo*, en ce qui touchait les « rançons » payées aux « ennemis ». Elles continueraient à être acquittées, comme par le passé, sans augmentation, ni diminution, les Compagnies devant se procurer de gré à gré ce qui manquerait pour leur subsistance ou leur entretien [6]. Le traité de paix allait plus loin.

1. Voy. la note précédente.

2. Rymer, III, 1° p., 494 : « ... et exinde statim equitando, in crastino apud palatium suum Westmonasteriense, quasi bassa hora nona, accessit... »

3. *Gr. Chr.*, VI, 214. L'armée anglaise passa la Seine au Pont-de-l'Arche (*ibid.* et Froissart, VI, 246), la Somme, à Picquigny (Froissart, *loc. cit.*).

4. *Gr. Chr.*, *loc. cit.* — Bibl. nat., man. fr. 26.003, n° 998 : « Despense commune de le viconté de Caen du terme de la Saint-Michiel CCCLX, faite et rendue à la court par Aymar Bourgoise, viconte illec... » Mention de deux messagers envoyés « pour aller à Baieux, porter unes lettres de mess. Loys de Harecourt, lieutenant de mons. le duc, pour faire cryer la paiz et le traitié d'entre le Roy nostre sire et le roy d'Engleterre, le xviii° jour de may... » D'autres messagers sont envoyés le 19 mai pour le même objet, à Falaise, Vire, Pontorson, Argences, Troarn etc. »

5. *Gr. Chr.*, *loc. cit.* : « ... mais elles furent mal tenues (les trêves) en pluseurs lieux, par especial des Anglois ; car pluseurs se mistrent à estre espieurs de chemins, et par maniere de roberie faisoient pis que ilz ne faisoient en temps de guerre ; car ilz tuoient les gens que ilz trouvoient par les chemins et roboient tout. »

6. *Gr. Chr.*, VI, 205-206. « Les lettres de Monseigneur le regent contenans l'ordenance des trieves. » (7 mai 1360) : « Item, pour ce que aucunes garnisons des gens du roy d'Angleterre demourroient par aucun temps en aucunes forteresses ou chas-

Il y est question, dans deux articles, de la délivrance des lieux forts, pris et détenus par le roi d'Angleterre, ses « sujets, adhérents ou alliés »[1]. Cette délivrance s'effectuera aux « coûts et frais » d'Edouard III, mais seulement après qu'il aura été mis en possession du comté de Ponthieu, du comté de Montfort, de Saintes et de toute la Saintonge, d'Angoulême et de tout l'Angoumois[2]. A supposer même que l'exécution du traité ne subît aucun retard imprévu, les régions foulées par les Compagnies étaient condamnées à supporter longtemps encore leurs exactions[3]. C'est dans les environs de Paris, — dans l'Ile-de-France, la Picardie et la Brie, — que les habitants des villes closes, comme ceux du plat pays, paraissent avoir envisagé avec le plus d'effroi la continuation d'une servitude dont ils avaient durement pâti. Pour s'y soustraire le plus tôt possible, ils s'imposèrent de nouveaux sacrifices d'argent[4]. Le 13 mai, de l'aveu du régent et peut-être sur son ordre[5], une convention fut passée entre les représentants

teaux en France, ou ailleurs ou royaume de France, nous voulons et accordons que ilz puissent lever teles raençons, et en tele maniere comme eulz les ont levées et tenues avant ces euvres (*sic. al.* treves) pour leur vivre et pour la garde des diz chasteaux et forteresses sanz ycelles croistre, tant comme ilz demourront es lieux dessus diz, et que ilz puissent franchement achater et emporter vitailles et les aient à fuer et à raison aussi comme les autres genz des lieux et des pais environ les acheteront, sanz fraude et sanz malice, mes qu'ilz ne preignent, ne pillent, n'emblent forteresses ou facent autres malefices. » — Arch. nat., X¹ᴬ 18, fol. 71 (11 mars 1364) Impr. par S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, 585 : « ... super eo... quod in generali tractatu facto prope Carnotum... inter cetera ordinatum extiterat quod fortalicia et castra, per inimicos regni Francie occupata, in suo statu remanerent sine diminucione vel augmento redempcionum, viverentque de et super redempcionibus predictis, donec certi articuli in predicto tractatu prolocuti, realiter et de facto fuissent adimpleti... »

1. Art. 28 et 29 du traité de Brétigny (*Gr. Chr.*, VI, 191-192).

2. Cette importante question fut réglée par des lettres spéciales données à Calais le 24 octobre 1360 (Arch. nat., J. 638, n° 7bis. Littera super divisione et liberacione fortaliciorum. — Rymer, III, 1ᵉ p., 535-536. Littera super liberatione fortalitiorum). La délivrance se ferait en plusieurs fois (d'où le mot *divisio*) et à chaque délivrance partielle correspondrait la remise par le roi de France d'une des provinces spécifiées à l'art. 28 du traité de Brétigny.

3. Arch. nat., X¹ᴬ 18, *ubi supra* (voy. ci-dessus, p. 212, n. 6) : « ... Donec certi articuli in predicto tractatu prolocuti, realiter et de facto fuissent adimpleti, *que tamen absque longi temporis intervallo non poterant adimpleri.* »

4. Pour ce qui suit voy. deux arrêts du Parlement, déjà publiés en tout ou en partie par S. Luce (*Hist. de Bertrand du Guesclin.* Pièces justific., nᵒˢ XX, LI).

5. « Et ob hoc, dit un arrêt du 11 mars 1364 (Arch. nat., X¹ᴬ 18, fol. 71) *aliqui consiliarii prefati primogeniti nostri*, attendentes quod expedicio predictorum fortaliciorum et castrorum longam recipiebat dilacionem, *considerantes evidentem utilitatem regni predicti* etc. ».

de la municipalité parisienne d'une part [1], le comte de Warwick et le captal de Buch de l'autre [2], pour le rachat immédiat, au prix de 24.000 écus d'or à payer avant la fête de Saint Jean-Baptiste, d'un certain nombre de forteresses [3], qui, au nord, à l'est et au sud-ouest, gênaient le plus les communications de Paris avec le reste du royaume. C'étaient la Hérelle, la Neuville-en-Hez, le Pont-Ste-Maxence, Lihus, Farcheville, Itteville, Boissy-le-Sec, Chevreuse, la Ferté-sous-Jouarre [4]. Les habitants de Meaux étaient surtout intéressés à obtenir le départ des ennemis de la Ferté-sous-Jouarre ; ils se soumirent, pour l'obte-

1. En réalité, la convention fut conclue, du côté des Français, par des conseillers du régent, des membres de la municipalité parisienne et plusieurs bourgeois de Paris : « ... establiz personelment en la presence de nous notaires publiques... nobles et saiges hommes mess. Raoul de Reneval, Regnault de Goullons et Symon de Bucy, chevaliers, maistre Jehan des Marés, Jehan Cudoe, prevost des marchans, maistre Geffroy le Flamanc, Jehan Quocatrix de Bonnes, Symon Bourdon, eschevins de la ville de Paris, Jancien de Hangest, Symon de Lisle et Jehan le Voyer, bourgois, demouranz à Paris, et chascun d'eux pour soy et pour le tout ont promis par leur foy... paier et rendre etc». (Arch. nat., X^{1A} 20, fol. 218vo-219. — Luce, Pièces justif., n° xx). Les personnages en question ne sont pas de simples négociateurs ; ils s'obligent personnellement à payer les sommes spécifiées dans la convention.

2. Le texte visé dans la note précédente est la convention passée avec le maréchal de Warwick, à qui il est promis la moitié de la somme totale (12.000 écus) ; mais pareil engagement avait été pris avec le captal de Buch : « ... mediante summa viginti quatuor mille scudatorum auri, de quibus duodecim milia solverentur comiti de Warvic, marescallo Anglie, et duodecim mille cuidam militi, *le captal de Bof* nuncupato... » (Arch. nat., X^{1A} 18, fol. 71. — S. Luce, P. J., n° LI).

3. Au nombre de *dix* d'après un premier arrêt : « ... ultra tenorem dicti tractatus tractaverant et accordaverant quod *decem fortalicia, per prefatos inimicos occupata,* in predictis partibus existencia... expedirentur... » (Arch. nat., X^{1A} 18, fol. 71). La convention avec le maréchal de Warwick, qui énumère ces forteresses, n'en nomme que neuf, peut-être par suite d'une omission commise par le scribe du Parlement, dans sa transcription (Arch. nat., X^{1A} 20, fol. 218-218vo).

4. La Hérelle ; Oise, arr. de Clermont, c^{on} de Breteuil ; la Neuville-en-Hez ; Oise, arr. et c^{on} de Clermont ; Pont-Ste-Maxence ; Oise, arr. de Senlis, ch.-l. de c^{on} ; Lihus ou Mannevillette ; Oise, arr. de Beauvais, c^{on} de Marseille-le-Petit.

Farcheville ; château aujourd'hui détruit ; ancien écart de Bouville ; Seine-et-Oise, arr^{t} et c^{on} d'Etampes ; Itteville ; S.-et-Oise, arr. d'Etampes, c^{on} de la Ferté-Alais ; Boissy-le-Sec ; S.-et-O., arr. et c^{on} d'Etampes ; Chevreuse ; S.-et-Oise, arr. de Rambouillet, ch. l. de c^{on}.

La Ferté-sous-Jouarre ; Seine-et-Marne, arr. de Meaux, ch. l. de c^{on}. Le 9 septembre 1360, James Audley donne quittance à sept chevaliers français, dont le Begue de Villainnes, de la somme de 2.000 moutons d'or, du coin du roi Jean, « en quoy les diz chevaliers et chascun d'euls pour le tout estoient tenus et obligés soulz leurs seauls à Thomas Bagourd, escuier anglois », serviteur et familier dudit James Audley, « pour la delivrance de la Ferté soubz Jourre ». (Bibl. nat., Clairambault, XXXIX, n° 70).

nir, à de lourdes charges, mais encore insuffisantes et qui ne les préservèrent pas de nouvelles vexations.

Pétrarque, qui vint à la cour de France dans les premiers jours de l'année suivante [1], comme j'aurai lieu de le redire, a-t-il eu connaissance de ce traité humiliant? Peut-être, mais il n'est pas sûr qu'il faille expliquer par là un passage de sa correspondance, souvent cité et qui demeure, malgré tout, assez énigmatique [2] : « Chose lamentable et vraiment honteuse, écrit Pétrarque ! le roi de France lui-même, son fils qui règne à présent, ont trouvé des empêchements pour rentrer dans leur pays ; ils ont été contraints de traiter avec des brigands pour voyager sûrement sur leurs terres. Qui donc dans ce royaume si fortuné eût pu, je ne dis pas le penser, mais même se le figurer en rêve? Comment la postérité pourra-t-elle le croire ? [3] ».

Siméon Luce a vu le premier dans les lignes qui précèdent une allusion à la convention du 13 mai 1360. Le rapprochement est ingénieux, mais je ne sais s'il est très légitime. Pétrarque semble se référer à des négociations quelque peu postérieures en date, et le texte original est moins précis que la traduction qui en a été donnée. Il est probable que le 13 mai, cinq jours après la conclusion de la paix, on se préoccupait d'autre chose que du retour, sinon problématique, en tout cas encore assez éloigné du roi Jean.

Le plus urgent était de mettre fin à l'état de guerre, qui avait été le prétexte de méfaits sans nombre [4], de prévenir aussi les représailles qui en étaient la conséquence trop légitime. Pour éviter de nouveaux conflits, pour désarmer les rancunes provoquées par les « pillards » de

1. *Mémoires présentés... à l'Académie des Inscript. et Belles-lettres* etc. Deuxième série, t. III, Paris, 1854, p. 172-228. — *Ambassade de Pétrarque auprès du roi Jean le Bon*, par A. Barbeu du Rocher.

2. Voy. à ce sujet la conjecture de S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, 318-319.

3. Voici le texte latin, cité par S. Luce, que j'ai traduit directement, la traduction de Luce forçant un peu le sens : « Illud prorsus miserum pudendumque, reditu in patria prohibitos, et regem ipsum et filium qui nunc regnat, coactosque cum prædonibus pacisci, ut tutum per suas terras iter agerent ; quis hoc, illo in regno felicissimo, non dico cogitasset, sed unquam etiam somniasset ! Quomodo vero credent hoc posteri ! » On lit dans l'*Hist. de B. du Guesclin :* « ... Le roi lui-même, *au retour de sa captivité* etc ». Les mots soulignés ne sont pas dans le latin. Enfin, traduire *in patria* par : *dans sa capitale* est un peu tendancieux.

4. *Ordonn. des rois de France*, III, 497 (Paris, 22 mai 1360) : « Charles etc. Comme plusieurs et innumerables pilleries, larrecins, roberies et autres malefices aient esté commis et perpetrez ou dit royaume, durant ces guerres, soubz umbre et à cause d'icelles etc. »

toute nationalité, le régent agit comme il l'avait fait après la répression de la Jacquerie. Le 22 mai, il promit « remission plénière et absolution » à quiconque solliciterait des lettres de pardon, pour des crimes commis pendant la durée des hostilités [1].

V. — Il ne faisait de doute pour personne que le roi Jean approuverait les stipulations de Brétigny. Il s'était lié les mains à l'avance, et par ses déclarations antérieures, et par les pleins pouvoirs donnés à son fils aîné. On peut donc être surpris que cette approbation, au moins dans sa forme officielle et explicite, se trouve pour la première fois dans des lettres du 14 juin, c'est-à-dire postérieures de près d'un mois au retour d'Edouard III [2].

Faut-il y voir la preuve que le roi d'Angleterre regrettait les concessions faites et hésitait à les rendre définitives ? Il est certain qu'il y eut dans la suite des négociations, sinon un temps d'arrêt, au moins un ralentissement. Par là s'explique une certaine inquiétude manifestée par le Pape dans une lettre à Edouard III, où cependant il témoigne surtout sa joie du succès qu'ont eu ses efforts [3]. Vers le même temps, il recommandait au roi Jean de ne pas compromettre, par des susceptibilités hors de saison, les résultats obtenus [4]. La recommandation

1. *Ordonn. des rois de France*, III, 497. — Ces lettres abondent au Trésor des Chartes. Il y eut désormais, à la chancellerie royale, un type courant de plus, en fait de lettres de rémission : « la Chartre en la fourme des pillars » (Arch. nat., JJ. 88, fol. 39 v°, n° 59 ; Hesdin, août 1360), comme il y avait déjà la « Chartre de Jaquerie » (*Ibid.*, fol. 29 v°, n° 43 ; Hesdin, juillet 1360).

2. Voy. ci-après, p. 218.

3. Rymer, III, 1re p., p. 501. Villeneuve-d'Avignon, 30 juin : « Bulla Innocentii VI Papæ super gaudio et exultatione propter pacem, inter reges Angliæ et Franciæ reformatam etc. ».

4. *Reg. Vatic.*, 240, 2e p., fol. 96-96 v° (Villeneuve-d'Avignon, 6 juillet) : « Serenitatem itaque tuam paternis rogamus affectibus et plenis desideriis attentius obsecramus quatinus, diligenter attendens et in examen regie considerationis adducens quanta ex hujusmodi concordia tam persone tue quam regno prefato et populis plurimis sub christiana religione degentibus secutura sint commoda depositis odiis et rancoribus quibuscumque intra tue mentis forsitan secreta conceptis, tractatus, conventiones et pacta predicta, tanquam rex non minus paciencia quam magnitudine predicandus, magnificus animi tui victor acceptes, et ad ea celeriter fine laudabili terminanda operam dare studeat benignitas efficacem. Quod si forte in hujusmodi prosecutione negotii aliqua ex predictis ad observandum difficilia et regie minus conveniencia magnitudini tue mentis conspectui redderentur, ea tamen prosequi usque ad felicem exitum tue magnitudo prudencie non omittat. Quid enim in prefato negocio tam grave aut arduum videri poterit, quod non leve ac

était superflue, car celui à qui elle s'adressait avait accepté, dès qu'il les avait connues, les conditions de son adversaire. Le 22 mai, il le mandait, en termes très nets, aux habitants des sénéchaussées du midi [1]; le 8 juin, il le répétait dans une lettre aux bourgeois de Reims, où il indiquait les motifs qui avaient entraîné son acceptation [2]. Il s'était déterminé, disait-il, beaucoup plus « pour le commun profit » de son royaume et de « toute Chrétienté » que « pour sa délivrance [3] ». La question d'argent le préoccupait avant tout. Il était bien stipulé dans le traité de Brétigny qu'il serait amené à Calais au plus tard trois semaines après la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiste. Mais à Calais il serait encore en territoire anglais et toujours captif. Il ne recouvrerait sa liberté qu'après avoir payé 600.000 écus sur les 3.000.000 qu'il devait acquitter pour sa rançon, et ce premier versement était exigible dans les quatre mois qui suivraient son retour sur le continent. Aussi ne cessait-il d'écrire aux habitants des principales villes du royaume, les pressant de tout mettre en œuvre, pour que son élargissement eût lieu à l'époque convenue. Ce serait, en effet, pour ses sujets comme pour lui, le pire déshonneur, si, faute d'avoir pu tenir les engage-

facile tuo debeat presentari judicio, si cum liberatione tue excellentie, cum tuorum subditorum et regni tui tam dudum innumeris laboribus fatigati quietis ac pacis solacio conferatur ?... Eya igitur, inclite princeps, in hujusmodi negocio non quod velis attendas, sed quod affert temporum conditio patienter recipias, et, prout magnitudinem tuam decet, cum rerum dispositione concordes neve quod tibi tua magnitudo suggerit velis inspicere, sed illud potius quod communis utilitas plus requirit etc. ».

Lettres du même jour à Edouard III pour lui demander de hâter le plus possible la conclusion finale du traîté et surtout la mise en liberté du roi de France (*Ibid.*, fol. 93vo).

1. Arch. commun. de Toulouse. — Publ. par M. L. Delisle, dans le *Journal des Savants*, mai 1900, p. 309-310, d'après une communication de M. Vignaux, archiviste de la ville de Toulouse. « ... nous summes accordez et descenduz, et avons ferme et agreable la ditte paiz traictée, accordée et jurée, comme dessus est dit... ». Même lettre aux arch. commun. de Montpellier (Fonds du Grand Chartrier, H. 6, n° 3899; vidimus sous le scel du bailli royal de Montpellier, 22 juin 1360), et aux archives communales de Rodez (CC. 361. Original, parchemin).

2. Arch. commun. de la ville de Reims. Original, parchemin. — Publ. par Varin, *Arch. adm. de la ville de Reims*, III, 163-164.

3. « ... pour le commun profit de nostre dit roiaume et de toute Crestienté, plus que pour nostre delivrance... ».

Cf. une lettre du 18 juin aux habitants de Montpellier : « ... pour le profit commun et de toute Crestienté, et pour le repos et transquilité de vous et de tous noz autres bons et loyaux subgez plus que pour nostre delivrance .. » (Arch. commun., Fonds du Grand Chartrier, D. XIX).

ments pris en son nom, il était obligé de rester prisonnier de ses ennemis[1].

Le dimanche, 14 juin[2], dans « une tourelle » de la Tour de Londres, en présence de nombreux témoins[3], les deux rois échangèrent les promesses et les ratifications annoncées par le traité à Brétigny[4]. Jean II promit, en outre, de se considérer toujours comme le prisonnier d'Edouard III, tant que la paix n'aurait pas été jurée solennellement à Calais, de ne rien faire pour abréger sa captivité, et, s'il en était tiré contre son gré, de venir se remettre entre les mains du roi d'Angleterre[5].

Peu de jours après (17 juin), les premières mesures étaient prises pour la venue de Jean II à Calais. Jean de Beauchamp, connétable du château de Douvres et gardien des Cinq-ports, recevait l'ordre de réunir sans retard les vaisseaux nécessaires au transport du roi de France et de ceux qui l'accompagneraient[6]. Le 30 juin enfin, Jean quittait Londres, après avoir prodigué autour de lui les marques d'une générosité et d'une munificence toutes royales, qui eussent été mieux en situation si la détresse du royaume n'avait pas été aussi navrante[7]. Le voyage du Roi s'étant fait à petites journées, il n'atteignit Douvres que le 6 juillet ; il y resta jusqu'au surlendemain. Le jour de son arrivée, il dîna au

1. Lettre précitée aux habitants de Montpellier : « ... car ce seroit grant domage à toute la Crestienté, se la dite pais qui a esté faite ansi que par divin miracle et nostre delivrance estoient retardées ou empeschées par deffaut de finance, et aussi seroit grant blasme et vilenie à nous et à tous ceuls de nostre royaume, se par tel deffaut il nous convenoit retourner de Calais prisonnier en Angleterre ».

2. *Gr. Chron.*, VI, 215. — Martène, *Thesaurus anecdotorum novus*, I, col. 1427.

3. Martène, *op. cit.*, col. 1426-1427. Mémoire de ceux qui furent presents quand les deux roys ratifierent le traittié fait par les deux filz ainsnez : « *Item*, ce mesme jour XIII (corr. *XIV*) de juing en une tourelle dedans le chastel appellé la Tour de Londres etc. ».

4. Martène, *ubi supra*, col. 1427. — Lettres de confirmation du traité de Brétigny par Jean II : « Datum in civitate Londonensi sub sigillo nostro secreto XIV die mensis junii anno Domini MCCCLX ».

5. Martène, *Thesaurus*, col. 1426 : « Comment le Roy promet au roy d'Angleterre tenir loyal prison ».

6. Rymer, III, 1re p., p. 499 : « De passagio consanguinei Franciæ ad Calesium » (17 juin 1360).

7. Douët-d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie au XIVe siècle*, p. 270. Pour les libéralités de Jean II avant son départ, voy. le même compte d'Etienne de la Fontaine et le mémoire si souvent cité du duc d'Aumale. — Joignez-y : Champollion-Figeac, *Lettres des rois* etc., II, 120, n° LXXI (Offrandes faites par le roi Jean dans l'église Saint-Paul de Londres, le 27 juin 1360).

château avec le prince de Galles[1]. Un écuyer d'Edouard III lui ayant apporté à Douvres le gobelet dont se servait son maître, Jean, touché du procédé, y répondit par le don de son propre hanap, qui était celui même dont avait usé saint Louis[2].

La traversée s'effectua dans la matinée du 8 juillet. Jean II était à bord d'une nef équipée aux frais du roi d'Angleterre, mais il avait dû prendre à sa charge toute la dépense de cinq autres bâtiments qui portaient ses bagages et les gens de sa suite[3].

A Calais, il fut logé au château[4] et soumis sans doute à une surveillance assez étroite, malgré l'engagement d'honneur qu'on lui avait fait prendre à Londres. Pour sortir de prison, il devait, ainsi qu'il a été dit, payer un acompte de 600.000 écus sur sa rançon, livrer le comté de Guines, la ville et la forteresse de la Rochelle avec toutes leurs dépendances, enfin remettre aux Anglais les quarante otages exigés par le traité de Brétigny. Edouard III avait limité à quatre mois le délai dans lequel devaient être exécutées les clauses, à l'accomplissement desquelles il subordonnait l'ouverture des dernières négociations. Il ne vint lui-même à Calais qu'au commencement d'octobre, lorsque, satisfaction lui ayant été donnée sur presque tous les points, il estima que le moment était arrivé de rendre la liberté à son captif[5].

1. Douët-d'Arcq, *op.* et *loc. cit.* : « Lundy vi[e] jour de juillet à Douvre ; et dina le Roy ou chastel avec le prince de Gales ».

2. *Ibid.* : « Un escuier du roy d'Angleterre qui apporta au Roy le propre gobelet à quoy le roy d'Angleterre buvoit, qu'il li envoioit en don, et le roy li envoia en don le propre hanap à quoy il buvoit, qui fu monseigneur S[t] Loys, pour don fait au dit escuier, à la relacion mons. de Tancarville, 30 nobles ; valent : 10 livres ».

Parmi les dépenses du Roi pendant son séjour à Douvres, je trouve les articles suivants :

« Les Cordeliers de Winchelese : 10 escus, valent 33 s. 4 d. »

« Les Jacobins de Vinchelese : 10 nobles, valent 66 s. 8 d. »

Ces dons étaient-ils faits en réparation du sac de la petite ville ?

3. Douët-d'Arcq, *op. cit.*, p. 275 : « Mercredy, viii[e] jour de juillet que le Roy arriva par mer de Douvre à Calais, à matin ».

Lettre de Jean II aux gens des comptes (9 juillet) : « ... car sachiés que nous sommes à Calais venus le huitieme jour de ce mois de juillet... » (Bibl. nat., Collection Decamps, t. XLVI, fol. 438-438[vo] ; d'après le Mémorial D. de la Chambre des Comptes). — Cf. une lettre du 11 juillet aux habitants de Reims (Varin, *op. cit.*, III, 165-166).

4. *Gr. Chr.*, VI, 215.

5. *Gr. Chr.*, *ibidem.* Le 9 octobre 1360.

VI. — Pour le roi de France, et plus encore pour le régent, le gros problème était d'acquitter en temps utile le premier terme de la rançon. Les otages — sauf ceux des villes — étaient nommément désignés dans le traité; près de la moitié d'entre eux étaient prisonniers depuis Poitiers. De ce chef, il n'y avait guère de difficulté, ni de retard à redouter. Le comté de Guines était situé trop près de Calais pour que la délivrance n'en fût pas effectuée avant l'expiration du terme convenu [1]. Il n'en allait pas tout à fait de même de la Rochelle, qui ne fut remise aux gens du roi d'Angleterre que le 6 décembre 1360, Edouard III ayant consenti, à Calais, à proroger le délai primitivement assigné [2]. Jean II n'avait cependant pas perdu de temps pour presser le maire et les échevins de la Rochelle de se conformer à l'article du traité qui les concernait. Dès le 8 juin, il leur écrivait de lui envoyer trois ou quatre délégués, ayant de pleins pouvoirs pour s'obliger au nom de la communauté tout entière [3]. Le 18 juillet, il n'avait encore vu venir personne, et il renouvelait, non sans quelque humeur, l'ordre précédemment donné [4]. Toutefois, dans sa correspondance comme dans les actes du régent, c'est là question d'argent qui tient la première place. La difficulté n'était pas seulement de se procurer six cent mille écus, mais de trouver une pareille somme en trois ou quatre mois. On ne pouvait songer à une imposition régulièrement assise et levée sur la totalité des contribuables. Le recouvrement eût été beaucoup trop lent. A l'échéance, le gouvernement du régent aurait été obligé de solliciter un nouveau délai sans être assuré de l'obtenir. Un emprunt, — emprunt forcé dans la plupart des cas, — était l'expédient nécessaire, les aides auxquelles on recourrait ensuite devant servir à rembourser les prêteurs et assurer le paiement des annuités suivantes jusqu'à l'acquittement intégral de la rançon.

1. La cession du comté de Guines au roi d'Angleterre eut lieu en vertu d'un mandement royal donné à Calais le 24 octobre 1360 (P. R. O., Diplomatic documents, Exchequer, Box 4, n° 103). Même acte, renouvelé à Boulogne le 26 octobre (P. R. O., Dipl. documents, Exchequer, Box 6, n° 163).

2. Bardonnet, *Procès-verbal de la délivrance à Jean Chandos.. des places françaises*, etc., p. 143 et suiv. *Reddition de la Rochelle aux Anglais, le 6 décembre 1360.*

3. P. R. O., Dipl. doc., Exchequer, Box 4, n° 99. — Rymer, III, 1re p., p. 497 (Londres, 8 juin).

4. P. R. O., ibid. — Rymer, *ibid.* (Calais, 18 juillet). Trois délégués, dont le maire de la Rochelle, Louis Buffet, reçurent mandat, le 15 août 1360, de se rendre à Calais, pour l'objet spécifié.

Le Conseil du régent n'était pas, à vrai dire, pris au dépourvu, et déjà il avait eu à étudier les moyens les plus sûrs et les plus rapides de se créer des ressources. En 1358, au moment où la paix avait paru faite, il avait bien fallu envisager l'éventualité d'un acompte à verser, — d'un acompte de 600.000 florins ou écus, — sur une somme totale qui n'était pas inférieure à quatre millions. Des subsides avaient été levés pour cet objet, dans le Languedoc tout au moins, et en 1360, Jean II croyait, un peu naïvement, qu'une partie des fonds ainsi recueillis avait été mise en réserve après la rupture des négociations[1]. L'exemple des sénéchaussées du Midi n'avait pas entraîné le reste du royaume, mais il est fort probable que le régent et ses conseillers avaient cherché à se rendre compte de ce qu'ils pourraient demander aux bonnes villes et au plat pays, comme aussi au clergé et aux nobles, et que des états de répartition avaient été dressés, dès cette époque, pour les provinces de la langue d'oil.

Ce qui le fait supposer, c'est la promptitude avec laquelle, en 1360, furent arrêtées toutes les mesures qu'exigeaient les circonstances. On sait que le Conseil du régent ne négligea rien de ce qui pouvait l'éclairer, qu'avant d'agir il conféra et se concerta avec les membres de la municipalité parisienne[2]. Il n'en est pas moins remarquable que, douze ou quatorze jours après le traité de Brétigny, des mandements

1. Lettre de Jean II aux habitants de Toulouse (22 mai 1360) : « ... et pour ce que, pieça, parmi un autre accort de paiz qui fu traictié entre nous et le dit roy d'Angleterre, lequel ne se tint pas et ne vint à effet, vous nous octroiastes gracieusement un subside bel et grant à convertir en nostre delivrance, et non ailleurs, de quoy nous vous avons merciez et mercions encore par ces presentes, duquel subside une grant et la greigneur partie fut levée, receue et mise en depost jusques à tant que mestier fust de la baillier et convertir pour le fait de nostre ditte delivrance ; nous vous requerons, prions et mandons, sur l'amour et loyauté que vous avez envers nous et à la coronne de France que tout ce qui a esté levé, receu et mis en depost, comme dit est, et pour la cause dessus ditte, vous faites baillier et delivrer tantost et sanz delay à nostre dit ainsné filz, ou aus deputez à ce de par li, pour aidier à faire le premier paiement qui doit estre fait avant nostre delivrance etc. ».
Lettre aux habitants de Montpellier (18 juin m. a.) : « ... et le subside que vous nous ferés pour nostre dite delivrance nous envoiez hastivement à Calais par certaines personnes, ou à Bruges par aucune compaignie de marchans des parties de par delà, avec les deniers des subsides qui ont esté pieçà levez et mis en depost ».

2. Lettres du régent du 22 mai 1360 (il va en être plus longuement question) : « ... pour laquelle somme d'argent plus prestement trouver, nous avons parlé et eu conseil et deliberation avec nos amez et feaus, tous ceux de nostre lignage et de nostre dit conseil estans par deçà, le prevost des marchans, les eschevins et le bon commun et habitans de nostre bonne ville de Paris, etc. ».

aient pu être expédiés, fixant la somme à payer par chaque ville, que les commissaires chargés de recouvrer les fonds provenant de l'emprunt aient pu se mettre à l'œuvre, munis d'instructions précises et détaillées.

Les lettres dont l'envoi suivit de si près la conclusion de la paix sont datées du 22 mai. Elles étaient naturellement conçues dans les mêmes termes, les chiffres seuls variant suivant les localités. La collection de ces mandements serait fort précieuse et fournirait les éléments d'une statistique des plus intéressantes. Malheureusement, il est à craindre qu'ils aient presque tous disparu. Je n'en puis citer que deux : l'un fixe la part contributive de Lille, Douai et Lens, taxés respectivement à 12.000, 10.000 et 1.000 écus [1] ; l'autre fait connaître le montant de l'imposition — 6.000 écus — mise sur les habitants de la ville et prévôté de Villeneuve-le-Roi [2]. On trouve dans ces documents la confirmation d'un certain nombre de faits déjà connus par d'autres sources ; centralisation à Saint-Omer de tous les fonds du subside [3], aide de 100.000 écus, consentie par la ville et vicomté de Paris, etc. [4]. Enfin, ils permettent de dater avec une approximation suffisante les très curieuses instructions, destinées aux commissaires, et dont le texte est publié depuis longtemps [5]. Ces instructions sont visées dans les lettres du 22 mai, et ne sauraient être de beaucoup antérieures.

1. Arch. commun. de Douai, AA. 114. — Mandement adressé « à nos amés et feauls conseillers messire Sohier de Gand, chastellain dou chastel de Lille, Jehan de Teuremonde, sergent d'armes de Monseigneur et de nous, Henry de la Vaquerie, messire Jehan Hanieres, Pierre le Ritbault et le bailli de Lens en Artois ».

Vidimus contemporain sous « le seel as causes » des doyen et chapitre de l'église de « Saint-Amet au diocèse d'Arras ».

2. Bibl. nat. Collection Decamps, t. XLVI, fol. 428-430. — Copie moderne. — Villeneuve le-Roi = Villeneuve-sur-Yonne ; Yonne, arr[t] d'Auxerre, ch.-l. de c[on]).

3. Mandement du 22 mai pour Lille, Douai et Lens : «... si et par telle maniere que sens faillir elles (les sommes levées) soient prestes en la dite ville de Saint-Omer, dedans le terme dessus dit... »

4. *Ibid.* « ...et les dis prevost des marchans, bourgois et habitans de nostre dite bonne ville (de Paris)... nous aient ottroiet et accordé à faire aide à Monseigneur de cent mille viés escus pour le paiement de la dite somme plus tost trouver, les quels ils rendront au dit temps en la dite ville de Saint-Omer... » Cf. *Gr. Chr.*, VI, 215.

5. Par M. J.-M. Richard, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, t. XXXVI (1875), p. 83 et suiv. « Elles sont contresignées par Jean le Mercier, mais il est bien douteux qu'il ait eu quelque part dans leur rédaction ». (H. Moranvillé, *Etude sur la vie de Jean le Mercier*, Paris, 1888, in-4°, Imp. nation., p. 8.)

Elles trahissent presque à chaque ligne la préoccupation de *faire vite ;* le mot « prestement » est un de ceux qu'on y rencontre le plus souvent. Par une erreur voulue, on laisse entendre dès le début que c'est « dans le mois » après la venue du Roi à Calais, que les « 600.000 écus de Philippe » devront être réunis [1]. Le principe d'un emprunt est posé très nettement. Dans les bonnes villes, « afin d'avoir plus tost argent », on assemblera les habitants « les plus riches et les plus aisés », qui avanceront la somme à laquelle la communauté est taxée ; après quoi, cette somme sera répartie d'une façon équitable et proportionnellement aux facultés de chacun, sur l'ensemble de la population [2]. Au surplus, que l'on fasse pour le mieux, et surtout « le plus brièvement possible [3] ».

L'obligation de contribuer pèse sur tout le monde, sur les nobles et sur le clergé ; les « mendiants » seuls seront exemptés [4]. Elle résulte des coutumes générales du royaume, — l'aide aux quatre ou plutôt aux trois cas, — et ici les instructions rappellent avec plus d'à-propos que d'exactitude historique un précédent, qui, en 1360, ne remontait guère à plus d'un siècle : la captivité de saint Louis [5]. Le Roi ayant été fait prisonnier à « Tunis », l'élan aurait été tel dans tout le royaume pour payer sa rançon, — et une lourde rançon, — que les métaux précieux disparurent presque de la circulation et qu'on fut contraint de fabri-

1. « Ce sont les instructions pour les commissaires qui seront envoiés à pourchacier les vi^c mile escus de Philippe, les quelz il faut avoir prestement dedens le mois apres ce que le Roy sera venus à Calays, pour sa delivrance ».

Les lettres du 22 mai s'expriment de même : « .. nostre dit cousin le roy d'Angleterre aura et doit avoir vi^c mil viés escus de Philippe, à paier dedans un mois, apres ce que nostre dit seigneur et pere sera amenés à Calais... »

2. p. 83 : « Et avisent par le conseil des dits habitants des plus riches et miex aisiés telle quantité qu'il puissent prestement prester la dicte somme, afin d'avoir plus tost argent, et puis soit icelle somme assise et distribuée sur eulx pour leur portion et sur un chascun des autres de la dicte ville raisonnablement ».

3. « Et se ainsi ne se pooit faire, si soit fait au plus pourfitablement et plus briefment que l'en le pourra faire ».

4. p. 84. « xi. *Item.* Et pour la dicte somme plus tost trouver, avisent les dis commissaires de faire paiier une chascune personne de quelque estat que elle soit, ou par prest ou par don, hors mis les mendians tant seulement ».

5. p. 83 : « *Item*, que tout le pueple subgect du Roy y est tenus par la coustume general du royaume, qui est que, quant le Roy fait son aisné fil chevalier, ou marie sa fille, ou est prisonnier, les subgés doivent aide et ce cas pareil ot (man. : *et*) lieu quant saint Loys, roy de France, fu pris en Thunes *(sic)* et fu racheté de tres grant raançon et de grant somme de flourins, si comme ou cas present ».

quer une monnaie de cuir. « Et en a encore d'icelle en la tour du Louvre à Paris », ajoute le rédacteur de la circulaire, à qui il convient de laisser la responsabilité de l'assertion[1]. Tous les moyens seront mis en œuvre pour obtenir des bonnes villes et du plat pays le concours financier le plus large : la persuasion, les menaces, la contrainte. A défaut de prêts, on acceptera les dons gratuits, même les plus modestes[2]. Enfin, si l'on ne peut trouver dans certaines villes la totalité de la somme portée sur l'état de répartition, on se contentera de ce qui aura été versé, en annonçant bien haut l'intention d'en référer au Conseil du régent. Mais cet article des instructions devait être tenu rigoureusement secret[3].

S'il existe quelque part des dépôts d'argent, ce seront des fonds tout trouvés sur lesquels on mettra la main, sauf à les rembourser, comme les emprunts faits à des collectivités ou à de simples particuliers[4].

Dans tous les cas, les remboursements seront effectués au moyen d'aides payées par les contribuables et, à titre d'exemple, sont indiquées celles qui ont eu cours, à Paris, l'année précédente : l'imposition de 12 deniers par livre sur les marchandises vendues ; les différentes taxes sur les vins, sur les rentes municipales, sur toutes les denrées sortant de la ville ; la gabelle du sel[5].

Le Languedoc, jouissant en matière fiscale de plus d'autonomie et d'initiative que les pays de langue d'oil, il était nécessaire de traiter avec ses représentants. Les commissaires du régent, parmi lesquels

1. J.-M. Richard, *Instructions pour les commissaires*, p. 83.
2. Art. XIII (p. 84-85).
3. Art. XX, p. 86 : « Et s'il avenoit que les habitants des villes fermées et plat pays ne voloient ou pooient baillier par prest, comme dit est, la somme à quoi ils sont imposés, si mettent les commissaires toute la paine qu'il porront de les atrairo par toutes les voies et diligences, manaches et contraintes, sans esclandre, qu'il porront, au plus pres de la somme à quoi ils seront imposés. Et nientmains prengnent, quant vendra au fort, ce qui leur sera octroié, en leur disant que du sourplus de la dicte somme qu'il n'ont pas prestée les dis commissaires rescriront à Monseigneur et à la ville de Paris où la dicte ordenance a esté faite, affin que deffaut n'i ait en la dicte grosse somme de VI^c mille viés escus à acomplir, et pour y pourveoir si comme il verront. Et cest article soit fait et executé par bon conseil et la boine discretion des commissaires sagement et par boine deliberation. Et ne monstrent les diz commissaires à aucunes personnes le contenu de cest present article, mais ycelui tiengnent secré ».
4. Art. XVII, p. 85.
5. Art. XXI, p. 86.

figurait l'évêque de Thérouanne, chancelier de France, en obtinrent d'importants subsides[1]. Les communautés de la sénéchaussée de Carcassonne et de Béziers promirent de payer, pour leur part des 600.000 écus, 90.000 moutons d'or ; la sénéchaussée de Toulouse s'engagea à verser, dans les mêmes conditions, 50.000 moutons ; celle de Nîmes et de Beaucaire, 70.000.

Le Rouergue lui-même, quoique cédé aux Anglais, offrit 6.000 moutons, sur lesquels, il est vrai, 1.400 seulement furent recouvrés ; il y eut des moins-values, mais peu importantes, dans les autres sénéchaussées. En somme, le tiers état du Languedoc paya, sur le premier terme de la rançon, environ 198.000 moutons, près du tiers de la somme totale[2], mais il s'en fallut de beaucoup que cet argent parvînt à Saint-Omer avant l'expiration des quatre mois qui suivirent l'arrivée de Jean II à Calais[3]. Nous verrons plus loin les conséquences des retards inévitables, qui se produisirent partout et tenaient pour une bonne part aux difficultés qu'offrait le transport du numéraire[4].

Le clergé et la noblesse du Languedoc se cotisèrent à l'exemple des communautés urbaines, mais on ne saurait, même par voie d'approximation, déterminer le montant de leurs contributions respectives[5].

La correspondance de Jean II contient un commentaire assez piquant des instructions officielles données aux commissaires. Nul plus que le Roi n'est convaincu qu'il est nécessaire de se hâter ; il le redit, avec une insistance singulière, en écrivant aux bonnes villes.

1. Voy. pour tout ce qui va suivre le compte publié dans la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc*, t. X, col. 1215 et suiv., et une note d'Aug. Molinier, t. IX, p. 715, n. 1).

2. *Hist. gén. du Languedoc*, t. IX, p. 715, n. 1 [Aug. Molinier].

3. Bibl. nat., Doat, t. LIII, fol. 297ro-299ro. La ville de Narbonne paie pour le premier terme de la délivrance, 6896 deniers d'or au mouton, le *20 janvier 1361*, et 240 moutons d'or, le 21 octobre 1361, « pro resta primæ solutionis per eosdem *(les consuls)* debitæ pro deliberatione domini nostri regis ».

4. Voy. les tribulations d'un marchand de Montpellier, Firmin Bourcier, qui avait été chargé de porter aux commissaires royaux à Saint-Omer une somme de 6229 florins au mouton, « pro redemptionis nostre subsidio ordinato ». En passant par « l'Allemagne » — il s'agit en réalité de la Suisse romande — où il avait cru trouver plus de sécurité, il est arrêté par le comte de Nidau. D'où recours onéreux au comte de Savoie et à l'Empereur. Il est même inculpé par le Recteur de Montpellier, sur la dénonciation de ses ennemis personnels, d'avoir voulu transporter du billon hors du royaume (Arch. nat., JJ. 91, fol. 137, n° 273 — *Hist. gén. du Languedoc*, X, col. 1279-1281).

5. *Hist. gén. du Languedoc*, t. IX, 713.

Il ne manque pas de leur indiquer les moyens les plus expéditifs de se procurer de l'argent. S'adressant aux consuls de Toulouse ou de Montpellier, il parle de fonds jadis mis en réserve pour servir à sa délivrance et auxquels il croit qu'on n'a pas touché [1]. Aux bourgeois de Reims, il suggère des remèdes héroïques. « Se mestier est, veuillez engager vos joyaux, ceux de vos femmes et des riches veuves, ou emprunter pour ce, en baillant otages, à Metz ou ailleurs ». Il stimule le zèle de la Chambre des Comptes, la pressant de « pourchasser », le plus diligemment qu'elle le pourra, le subside promis par les villes, et de veiller à ce qu'aucune partie n'en soit distraite pour un autre objet [2]. A peine arrivé à Calais, il se fait envoyer un état portant « les noms des villes et à quelles sommes elles sont imposées », comme aussi le relevé des prêts qui ont été faits par des particuliers [3].

Les recettes, comme on l'a vu, devaient être centralisées à Saint-Omer, la célèbre abbaye de Saint-Bertin ayant été choisie pour recevoir le dépôt des fonds apportés des diverses parties du royaume. L'abbé de Saint-Bertin, Aleaume Boistel, fut commis, le 22 juillet, avec un maître des Requêtes de l'Hôtel, Jacques le Riche, official de Thérouanne, pour faire les encaissements et donner les décharges nécessaires [4]. Peu

1. Voy. les textes cités, p. 221, n. 1.

2. Bibl. Nat., Decamps, XLVI, fol. 437-437vo (Cantorbéry, 5 juillet 1360). Copie d'après le Mémorial D, fol. 6vo de la Chambre des Comptes. « ... et nous partons aujourd'huy de Cantorbi[r]e et entendons estre à Calais lundy prochain, ou mardi au plus tard. Si ne tendra que au payement de la somme que vous scavez que nous devons payer avant que de nous en aller deslivrés à plain. Pour quoy nous vous mandons et prions que vous nous monstrés de fait, en ce cas, le desir que vous disiés avoir de nostre revenue en pourchassant le plus diligemment que vous pourrez, de toutes parties, le subside qu'ils nous ont promis des bonnes villes, qu'il nous soit envoyé par leurs mains, affin qu'il ne soit converti à autre paye qu'à nostre delivrance. » — Bibl. de la ville de Rouen, Ménant, I, fol. 97vo-98.

3. *Ibid.*, fol. 438-438vo (Calais, 9 juillet). Copie d'après le même Mémorial D, fol. 6vo. « *Item*, envoyez nous tantost en un roolle les noms des villes, et à quelles sommes elles sont imposées, et des personnes singulieres, et les sommes, et de ceux qui singulierement nous font prest à nostre besoing, et avec ce nous rescrivez ce que bon vous semblera à rescrire sans aucun delay. » — Bibl. de la Ville de Rouen, Ménant, I, fol. 120vo-121.

4. Bibl. nat, P. O., 2477, d. 55.737, Le Riche, n° 2. Lettres de provision de Jean II (Calais, 22 juillet 1360).

Aleaume Boistel (et non Bristel, comme son nom est écrit dans le *Gallia Christ.*, III, col. 503), abbé de Saint-Bertin de 1334 à 1365. Je ne sais s'il est le même qu'Aleaume Boistel, maître des Requêtes de l'Hôtel sous le règne de Charles V et fréquemment chargé de missions importantes (Aubert, *Le Parlement de Paris*, II,

de jours auparavant, le 12 juillet, le régent lui-même s'était rendu à Saint-Omer, pour être mieux à portée de surveiller cette grande opération financière [1].

C'est probablement avant de quitter Paris que Charles avait acheté d'un marchand de Gênes, Jeannot Adorne (Gianotto Adorno) [2], depuis longtemps fixé en France et fournisseur attitré de la famille royale [3], un diamant valant 2.200 royaux d'or, dont il fit présent à Jean II, quand celui-ci « revint d'Angleterre », c'est-à-dire sans doute au mois d'octobre lorsque le père et le fils se revirent, pour la première fois, à Calais.

L'été se passa à lever le subside. Partout les commissaires étaient à l'œuvre ; Jean le Mercier, appelé à une si haute fortune sous le règne de Charles V, avait été envoyé en Normandie, dans le propre apanage du régent [4]. La législation monétaire était, surtout par la répression des fraudes, une abondante source de revenus, qu'on se garda de négli-

p. 333. — Delisle, *Mandements*, 810, 823, 1043. — Jarry, *La vie publique de Louis d'Orléans*, p. 11 et suiv. — Bibl. nat., P. O. Boistel).

Jacques le Riche, official de Thérouanne ; plus tard, doyen de Paris, maître des Requêtes de l'Hôtel, et investi fréquemment, lui aussi, de missions diplomatiques (Arch. nat., LL. 106B, fol. 348, 7 mars 1363 ; *Gallia*, VII, col. 211. — Delisle, *Mandements*, 160, 281. — Aubert, *ubi supra*, p. 330.)

1. *Gr. Chr.*, VI. 215 : « .. et le dymenche ensuyvant XIIe jour du dit mois, le dit regent parti de Paris pour aler à Saint-Omer, pour faire acomplir ce que il pourroit du dit traictié, afin que le roy de France, son pere, feust delivré. »

2. Bibl. nat., P. O., 268, d. 5866, Belenati, no 6 (16 juin 1361). Quittance donnée par Bernard Belenati, mercier et bourgeois de Paris, à Jean d'Orbec, « tresorier de France et de Normandie », de 2.200 royaux d'or, qui lui étaient dus « pour un dyamant ... paié à Jehennot Adorne, marchant de Genne, lequel Mons le duc de Normendie acheta pour donner au Roy nostre sire, quant il revint d'Engleterre, si comme il appert par un mandement de Mons. le duc etc. »

3. Arch. nat., KK. 7, fol. 53vo (1350). Achats faits par le duc de Normandie (Jean II) à Jean Adorne. — « Jeannot Adourne, marchant de Gennes » (P. O. 10, d. 236, Adorne, no 3, 28 mai 1362).

4. Bibl. nat., Fr. 25.701, no 179 (8 juillet 1360, Paris). Mandement du Régent « à nos amez et feaulx conseillers Jehan d'Orliens et Jehan d'Orbec, nostre tresorier en Normendie, et aus vicontes de Rouen, de Caen, de Caudebec, de Monstrevillier et d'Arques » de faire bailler et delivrer « pourveance de vivres » par leurs « lieux et vicontez » à Jean Le Mercier « clerc de Monseigneur et le nostre sur le fait de la finance que ordenée avons en nostre dit pais pour la redempcion de Monseigneur », avec la mission de « chevaucher de bonne ville en bonne ville et de viconté en autre devers les commissaires, pour haster et avancer la dite finance, afin que elle puisse estre preste et rendue à Saint Omer au jour que dit est es commissions ainsi que celles des autres contrées du royaume... » — H. Moranvillé.

ger [1]. Malgré tout, le résultat ne répondit pas, sinon aux prévisions, — il était difficile de se montrer optimiste à une aussi triste époque, — du moins aux exigences de la situation. L'échéance venue, il fut impossible de payer plus de 400.000 écus à Edouard III, qui n'en tira pas prétexte pour retenir son prisonnier ; il lui rendit la liberté, à condition que les 200.000 écus restants seraient acquittés en deux termes égaux, à Noël de la même année et à la Chandeleur de l'année suivante [2]. Le roi d'Angleterre comprit sans doute que tout ce qu'il était humainement possible de faire dans un délai aussi court avait été accompli. C'était déjà merveille que dans un royaume, foulé et pillé depuis si longtemps, on eût réuni en quatre mois les deux tiers de la somme totale. Que de dépenses urgentes risquaient d'absorber l'argent de la rançon avant qu'il eût été centralisé à Saint-Omer ! Jean II s'était endetté pendant sa captivité. Son entretien, à Calais, était fort onéreux pour le trésor royal. Edouard III avait pris cet entretien à sa charge pendant le premier mois, mais il réclamait 10.000 écus pour chacun des autres mois. En somme, il est vraisemblable qu'en dépit de défenses réitérées, les fonds destinés à la rançon reçurent plus d'une fois une affectation différente [3]. L'écart entre le rendement réel du subside et ce qu'il aurait dû donner tint-il à une exagération dans les prévisions officielles ? Les communautés d'habitants furent-elles impuissantes à parfaire les sommes pour lesquelles elles figuraient sur l'état de répartition ? Je ne saurais le dire. Ce qui paraît probable, c'est qu'il y eut peu de déchet dans le recouvrement des cotes, mais que beaucoup de villes ne purent se libérer dans le délai trop court de quatre mois.

Que les 100.000 écus promis par la ville et vicomté de Paris aient été versés effectivement et avant l'expiration du délai, la chose n'est

1. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 177 (mai ? ou juin ? 1360). Lettres du régent. Remarquez-y des inexactitudes voulues : « Comme .... il nous conviengе paier [à troiz sepmaines] de la feste de la Nativité Saint Jehan-Baptiste prochainement avenir, ausquelles troiz sepmaines Monseigneur et le dit Roy d'Engleterre [doivent venir ? à Saint] Omer, six cens mille viez escuz, du coing de nostre tres chier seigneur et ayeul le Roy Phelippe, que Dieu absoille !... »

2. Voy. le chap. VI ci-après.

3. Bibl. nat., Clairambault, CCXIV, n° 2 (7 juillet 1360). Quittance de Thomas Pinchon, bailli de Caen, à Aymar Bourgoise, vicomte de Caen, « *receveur en la dite ville et vicontée de la chevance et subside ordenée et mise sus pour la delivrance du Roy nostre sire* », de 20 florins à l'écu à lui payés « pour certain veaige fait à l'onneur et proffit de nostre dit seigneur ».

guère douteuse, encore que jusqu'ici on n'ait retrouvé aucune trace de ce versement [1].

Rouen avait à payer, pour sa part, 20.000 moutons d'or, très grosse somme que les habitants se procurèrent en l'empruntant à Guillaume de Flandre, comte de Namur, et à sa mère Marie d'Artois [2]. Il leur fallut subir des conditions fort onéreuses. Ils ne touchèrent ces 20.000 moutons qu'en « vendant » aux prêteurs, c'est-à-dire en s'engageant à leur servir une rente annuelle et perpétuelle d'un peu plus de 2.200 moutons [3]. Ils avaient donc emprunté à un taux de plus de 11 %. Le duc de Normandie fut bien obligé de ratifier le marché [4], mais, dès l'année suivante, il exigea que la rente fût rachetée par le remboursement du capital. Un emprunt forcé fait aux bourgeois les plus riches donna les fonds nécessaires. Les créanciers de la ville substitués au comte de Namur rentrèrent peu à peu dans leurs avances et furent payés sur le produit des impositions levées pour la rançon du Roi [5].

Reims versa pour la délivrance de Jean II, c'est-à-dire pour le pre-

1. *Grandes Chroniques*, VI, 215. — Le tiers état paya, à lui seul, semble-t-il, 80.000 royaux d'or ; le clergé et les nobles firent le reste.

2. Guillaume de Flandre, comte de Namur, était le quatrième fils de Jean I, comte de Namur et de Marie d'Artois, sœur de Robert, comtesse de Namur et dame de l'Escluse. Il succéda en 1336 à son frère Gui. Il avait épousé Catherine de Savoie, déjà deux fois veuve (d'Azzo Visconti, d'abord, et de Raoul de Brienne, comte d'Eu et de Guines). Catherine était fille de Louis II de Savoie-Vaud, et dans le courant de l'année 1359, Amédée VI avait négocié avec elle la cession de tous ses droits sur le pays de Vaud, au prix d'une somme de 160.000 florins payables en plusieurs termes. En 1360, Guillaume de Namur avait donc, du chef de sa femme et du sien, des capitaux disponibles.

3. Exactement 2.222 moutons « et trois vieux gros ». — Arch. nat., JJ. 87, fol. 207[vo]-209[vo], n° 320. Acte d'engagement de la communauté de Rouen, du 5 août 1360. — Chéruel, *Hist. de Rouen*, II, 212-214.

4. 2 sept. 1360 (Arch. nat., JJ. 87, n° 320). — Voy. les quittances du comte de Namur (23 déc. 1360) et de sa mère (2 janvier 1361), pour l'acquittement des premiers arrérages de la rente, qui venaient à échéance le 25 décembre 1360 (Bibl. nat., Clairambault, CCXIV, n[os] 6 et 11. Originaux, parchemin).

5. Arch. comm. de Rouen, Reg. S. I. fol. 499-500. Mandement du duc de Normandie, du 30 mai 1361. Impr. par D. Martène, *Thesaurus anecdotorum novus*, I, 1484-1486.

Arch. nat., K. 48, n[os] 16, 17, 27, 27[bis], 35. — Bibl. nat., P. O., 524, d. 11.785, Broc, n° 3 ; *ibid.*, 2.169, d. 48.880, Orliens, n[os] 8, 10. — British Museum, Additional Charters, 20. — *Chron. normande* de Pierre Cochon, 107, n. 1 ; Chéruel, *Hist. de Rouen*, II, 212 et suiv.

mier terme de sa rançon, une somme de 16.000 royaux d'or, valant 20.000 écus, qui furent également empruntés [1].

Lille avait été taxée, on l'a dit, à 12.000 écus. Le 12 août 1360, il fut versé, pour le compte des bourgeois et habitants, — les gens d'église et les nobles non compris, — une somme de 2.000 écus, comme en fait foi une quittance des receveurs généraux établis à St-Omer [2]. Mais s'ensuit-il qu'il n'ait pas été effectué d'autres versements ?

Le 10 août, la bourgeoisie de Tournai paya 5.500 écus, à valoir probablement sur une somme plus élevée [3].

Les habitants de la ville de Soissons « et adjoints à icelle » avaient été imposés à 8.000 royaux d'or, qu'ils trouvèrent, semble-t-il, facilement, bien que l'assiette et la répartition en aient été assez laborieuses et non exemptes de quelques irrégularités [4]. Vervins-en-Thiérache n'eut à acquitter pour sa part que 200 royaux d'or, qui furent « volontiers payés et tantôt envoyés à Saint-Omer, comme il était ordonné [5] ».

En ce qui touche les communautés de la langue d'oc, une distinction essentielle doit être faite. Elles payèrent, cela n'est pas douteux, près de 200.000 écus pour le premier terme de la rançon ; mais, si cette somme n'a pas été avancée, avant la fin d'octobre, par quelques riches prêteurs, elle arriva trop tard, c'est-à-dire après l'expiration du délai de quatre mois. Je ne trouve que deux paiements partiels, effectués peut-être en temps utile. Le 24 octobre, — au dernier moment, — l'abbé de Saint-Bertin encaissa 5.000 moutons d'or, versés par la sénéchaussée de Nîmes et de Beaucaire [6]. Il reçut, le 26 octobre, pour le compte des consuls de Montpellier, 4.750 moutons [7], attendus, il est vrai, et réclamés depuis le 19 octobre [8], ce qui aura permis sans doute, grâce à quelque

1. Varin, *op. cit.*, III, 166, n. 1. — Pour lui témoigner leur joie de sa délivrance, les habitants de Reims avaient fait au Roi un présent de 2.625 écus, en 2.100 royaux d'or, qui lui furent offerts dans quatre coupes d'argent pesant 17 marcs 6 onces, à raison de 9 écus le marc *(Ibid.)*.

2. Arch. commun. de Lille. Carton 1303 (12 août 1360).— Roisin, *Franchises; lois et coutumes de la ville de Lille, anc. man. publ. par* Brun-Lavainne, Lille, 1842, in-8°, p. 407.

3. Arch. de Tournai Layette 1350-1360 (10 août 1360).

4. Arch. nat., JJ. 88, fol. 14-15, n° 21 (Hesdin, juillet 1360).

5. *Ibid.*, fol. 57-57vo, n° 90 (Boulogne-sur-mer, octobre 1360).

6. *Hist. gén. du Languedoc*, Nouv. édition, X, col. 1238.

7. Bibl. nat , Latin 9175 (t. III des copies de D. Pacotte), fol. 12-12vo.— Cf. *Hist. du Languedoc, loc. cit.*

8. Bibl. nat., Latin 9175, fol. 10vo. — Mandement de Jean II, donné à Calais, le 19 octobre 1360.

jeu d'écriture ou à un expédient provisoire, de les comprendre dans le total de 400.000 écus, dont Edouard III donna quittance le 24 octobre[1]. Le clergé séculier, les ordres religieux, firent des prêts importants, parce qu'ils pouvaient disposer temporairement de capitaux affectés à des fondations ; ils avaient de ces « dépôts de fonds », que visent les instructions du mois de mai 1360. L'abbé de St-Denis avança 1.000 royaux d'or pour la délivrance du Roi[2], le chapitre cathédral de Paris, le double de cette somme[3]. Ces 3.000 royaux durent être portés au compte de la ville et vicomté de Paris, taxées à 100.000 écus.

A la fin d'août, le Pape envoya 8.000 florins, prêtés par la Chambre apostolique[4]. Antérieurement, il avait donné des ordres, pour que l'intégralité de la double décime, octroyée en 1358, dont une partie avait été encaissée et mise en réserve, et l'autre était à recouvrer, fût employée à la délivrance du Roi. Mais le régent préféra tenir le clergé quitte de ce subside et le faire contribuer comme « les séculiers », et dans la forme déterminée par les instructions générales[5]. Evidemment, il comptait que l'emprunt donnerait plus que les décimes et surtout que l'argent rentrerait plus vite.

VII. — Quoiqu'il en soit, 400.000 écus avaient pu être réunis à St-Omer avant la clôture des conférences de Calais, et les chiffres cités plus haut, si peu nombreux qu'ils soient, suffisent à prouver que ce grand effort fut fourni par la France seule. Que penser donc d'une page éloquente de Matteo Villani, où il reproche à Jean II d'avoir payé sa délivrance avec l'or des Visconti, qui aurait été le prix d'un honteux marché ? Tout le monde connaît ce passage célèbre et la brûlante invective du chroniqueur[6]. Après avoir rappelé une fois de plus, — car le rap-

1. Voy. le chapitre suivant.

2. Arch. nat., K. 48, n° 8. Quittance de Jean Culdoe, prévôt des marchands de Paris (20 juillet 1360).

3. Arch. nat., LL. 106A, p. 26 ; 13 juillet 1360.

4. *Reg. Avenion. Innocentii VI*, 24, fol. 276 (22 juin 1360). Texte dans Denifle, *op. cit.*, p. 366, n. 1.

5. Instructions pour la levée du subside, art. XXI.

6. Lib. IX, cap. 103 ; Muratori, XIV, col. 617-618. Le titre seul du chapitre est suggestif. « Come la casa reale di Francia *feciono parentado* con Visconti per danari, *con vituperio della Corona.* »

« Tutti sanno che il Villani parla del matrimonio dal punto di vista guelfo, *stigmatizzando con parole roventi* la condotta del re di Francia... » (G. Romano, *Intorno*

prochement lui est familier, — le prodigieux coup de fortune qui, en abaissant la maison de France, élevait si haut le « petit » roi d'Angleterre, il ne trouve rien de plus fort pour peindre la déchéance et la détresse des Valois, que de les montrer réduits à « vendre en quelque sorte leur propre chair à l'encan »[1]. Le trafic inavouable, qu'il entend flétrir, est le mariage d'Isabelle, la fille de Jean II, avec le fils de Galéas Visconti, l'un des coseigneurs de Milan, un vulgaire « tyran » italien[2], et de quelle lignée ! Galéas, voyant l'embarras du roi de France, qui ne savait où trouver l'argent nécessaire, et pour recouvrer sa liberté et pour acquitter ses dettes, aurait acheté l'alliance royale, en versant 600.000 écus d'or, — c'est-à-dire le montant du premier terme de la rançon. Le fait n'est pas impossible, mais comment en établir la réalité ? Ces sortes d'affaires ne sont pas de celles qui se traitent au grand jour, et généralement les documents officiels n'y font point allusion. Froissart a eu connaissance de ce que Villani raconte. Il le rapporte, mais brièvement, en termes moins affirmatifs et sans mettre dans son récit la même verve indignée[3]. Parlant des 600.000 « francs » d'or exigés par le roi d'Angleterre pour la délivrance de son prisonnier, il dit : « Si ai-je entendu et ouï recorder alors que messire Galéas, sire de Milan et de plusieurs autres cités en Lombardie, fit ce premier paiement[4] ».

Les chroniqueurs italiens contemporains sont peu précis. Ils notent

all'origine della Contea di Vertus dans les *Rendiconti del Reale Istituto Lombardo di Scienze e Lettere*, Milan, 1897, t. XXX, p. 226).

A propos du mot *parentado* employé par Villani, voy. une lettre de Galéas Visconti à Ugolin Gonzague, du 2 juillet 1360 « *De parentela per nos facta cum domino Francorum rege* noluimus vobis mittere quousque illi quos habebamus in Francia ista occaxione non rediverunt Mediolani. » (Carlo Magenta, *I Visconti e gli Sforza nel castello di Pavia*. Milan, 1883, in-fol. t. II, p. 21, n° XVIII.)

1. Lib. IX cap. 103; Muratori, XIV, col. 617-618 : « Chi harebbe per lo passato, considerato la grandezza della corona di Francia, potuto immaginare che per gli assalti *del piccolo re d'Inghilterra in comperatione del Re di Francia*, fosse a tanto ridotta, *che quasi com' all' incanto la propria carne vendesse ?* »

2. « Ora esso Giovanni, per soddisfare agli secento migliaia di scudi promessi di pagare in Calese al Re d'Inghilterra, per gli patti della pace si condusse a vendere al tiranno di Milano messer Galeasso Visconti per secento migliaja di fiorini la figliuola per giugnerla in matrimonio con messer Giovanni, figliuolo di messer Galeasso... »

3. *Chron.*, VI, 23-24.

4. « Si entendi et oy recorder adonc que messires Galeas, sires de Melans et de plusieurs cités en Lombardie, fist ce premier paiement, etc. »

seulement qu'il en coûta des sommes énormes, « infinies », à Galéas, soit pour la conclusion du mariage, soit pour sa célébration [1]. Bernardin Corio, qui écrivit son *Histoire de Milan* au XV[e] siècle et dont le témoignage est généralement pris en considération, se rapproche de Villani, en ce qu'il fixe, lui aussi, à 600.000 écus la somme payée à Jean II. Mais tandis que Villani croit qu'elle fut payée en deux fois par moitié, Corio mentionne un premier versement de 100.000 écus, au début des pourparlers, — vers le mois de juillet 1360, — et un second de 500.000, au moment où le mariage fut célébré [2]. Ceci s'accorde bien avec ce qu'on sait des stipulations du traité de Brétigny. Au commencement de juillet, Jean II arrivait à Calais et un acompte de 100.000 écus sur la dot de Jean Galéas était ou eût été singulièrement opportun. Les pièces qui sont conservées au *Trésor des Chartes* ne confirment, ni ne démentent ce que disent les chroniqueurs [3]. Elles ont trait aux conventions matrimoniales proprement dites et ne révèlent rien qui ne fût avouable, mais ont-elles tout dit? Il résulte de ces documents intéressants, en dépit de leurs lacunes ou de leurs réticences, que les négociations pour le mariage d'Isabelle s'ouvrirent dès le mois de juin et qu'elles furent conduites par le régent [4]. Ce prince constitua en dot à sa sœur, alors âgée de onze ans [5], — Jean Galéas était plus jeune

1. *Petri Azarii Chronicon*, apud Muratori, XVI, col. 405 : « Quod cum *infinitis dispendiis* acquisivit (Galeatius). Et pro ipsam (Isabellam) conducendo *infinitæ expensæ factæ fuerunt* etc. » — *Johannis de Mussis Chronicon Placentinum*, ap. Muratori, XVI, col. 505-506 : « Johannes rex Francorum suam filiam, *maximo auro et eo mediante*, tradidit in uxorem Domino Johanni Galeaz... filio dicti Domini Galeaz Vicecomitis ».

Vita Innocentii VI papæ, ap. Muratori, III, 2[e] p., col. 599 : « ... unam magnam summam .. »

2. *Storia di Milano di Bernardino Corio*, Milan, t. II, 1856, in-8°, p. 209 : « A'quindici del prossimo luglio [1360] regnando in Francia i fratelli Carlo e Lodovico figli di Giovanni re di Francia, fu fatta procura all'arcivescovo di Sens e ad alcuni altri per trattare il matrimonio d'Isabella, figlia del prefato re, e Giovan Galeazzo Visconti, e per ricevere da Galeazzo padre di quest'ultimo cento mila fiorini...., p. 210 : « Nel medesimo tempo Galeazzo diede in moglie a suo figlio Giovan Galeazzo Isabella, sorella di Carlo re di Francia, per avere la quale impose taglie gravissime ai sudditi per dare i cinquecento mila fiorini al re di Francia per quel matrimonio. »

3. Arch. nat., J. 505, n[os] 1 et 2.

4. *Ibid.*, n° 2 (avril 1361).

5. Elle était née à Vincennes le 1[er] octobre 1348 (Anselme, I, 108).

de trois ans [1], — la seigneurie de Sommières en Languedoc [2]. L'année suivante, Jean II l'échangea, à la demande de son gendre et de sa fille, contre la terre de Vertus en Champagne, érigée en comté pour la circonstance, et dont le revenu annuel, comme celui de Sommières, était d'environ trois mille livres [3]. De son côté, Galéas Visconti avait donné à Isabelle les deux principautés de Bobbio et de Pontremoli, qui devaient former son douaire [4]. M. G. Romano, dont la compétence pour tout ce qui touche à l'histoire des Visconti est reconnue, suppose que les deux versements mentionnés par Corio auraient été faits à des époques un peu différentes : le premier, au moment de la remise d'Isabelle aux envoyés de Galéas, le second, l'année suivante, pour payer la substitution de Vertus à Sommières et son érection en comté [5]. Les textes publiés ou signalés jusqu'à ce jour, soit en France, soit en Italie, n'autorisent pas suffisamment cette hypothèse qui se concilie, moins bien peut-être que l'assertion de Corio, avec la détresse de la cour de

1. Villani lui donne une première fois onze ans et une seconde dix ans *(op. et loc. cit.)*. La date de sa naissance, au sujet de laquelle avaient été émises des opinions divergentes, a été définitivement fixée par M. G. Romano à l'année 1351, et, d'après une conjecture très plausible au 15 octobre de cette année. (*L'età e la patria di Gian-Galeazzo Visconti*, dans l'*Archivio storico Lombardo*, t. XVI, 1889, p. 923-938). Sur cette question longtemps controversée, voy. Zanino Volta, *L'età, l'emancipazione e la patria di Gian Visconti* (*Arch. st. Lombardo*, XVI, 1889, 581-606); Dino Muratore, *La nascita e il battesimo del primogenito di Gian Galeazzo Visconti e la politica Viscontea nella primavera del 1366*. (*Arch. st. Lombardo*, XXXII, 1905, p. 257-284).

2. Sommières ; Gard, arr[t] de Nîmes, ch.-l. de c[on].

3. Arch. nat., J. 505, n° 2 (avril 1361). — Voy. un article récent de M. Henry Cochin : *Jean Galeaz Visconti et le comté de Vertus* (*Arch. storico Lombardo* XXXII, 1905, fol. 281-296.) Vertus ; Marne, arr[t] de Chalons, ch.-l. de c[on]. Chef-lieu du *pagus Virtudensis* (825); archidiaconé de l'église de Châlons ; plusieurs fois constitué en douaire etc. C'est à Vertus que les Etats de Champagne se réunirent en 1358.

Villani a fait, à propos de ce comté, de récente création, un jeu de mot détestable ou inconscient : « ... la piccolissima contea di *Vergiu* tutto che di *Virtù* volgaremente se titolasse... »

M. Longnon a publié dans les *Documents relatifs au comté de Champagne* (1904, in-4°, t. II, p. 562-570, cf. Introduction, p. XLIV-XLVI) les lettres de Charles V du 9 juin 1375 réglant définitivement l'assiette des revenus du comté de Vertus et reproduisant les lettres de Jean II, d'avril 1361, relatives à la constitution de ce comté. Il a donné dans le même volume (p. 530-562) le texte de la prisée du comté de Vertus faite en 1366 pour en déterminer exactement la valeur.

4. Arch. nat., J. 505, n° 1 (Milan, 18 octobre 1360). Ces terres et seigneuries constitueront le douaire d'Isabelle, en cas de prédécès de Jean Galéas. Elles passeront aux enfants, nés du mariage, et, à leur défaut, feront retour à la famille du donateur.

5. G. Romano, *Intorno all' origine della Contea di Vertus* dans les *Rendiconti del Reale Istituto Lombardo di Scienze e lettere*, Milan, 1897, t. XXX, p. 228.

France et la nécessité où elle était de parfaire, dans le délai assigné, le premier terme de la rançon.

Le principal auteur d'un mariage, qui comblait les plus ambitieuses espérances des Visconti, fut le comte de Savoie, Amédée VI, que tout désignait pour jouer le rôle d'intermédiaire[1]. Il était le beau-frère du régent et une de ses sœurs, Blanche, avait épousé Galéas Visconti, avec lequel, la politique aidant, il entretenait des relations étroites. Au mois de mai 1360, il était de passage à Milan[2], et, dès la fin du mois suivant, on négociait le mariage de son neveu avec Isabelle de France[3]. L'archevêque de Sens fut un des commissaires français chargés de traiter avec les représentants de Galéas[4].

Le mariage, fixé d'abord au 30 août, dût être différé de cinq à six semaines. La santé de la jeune princesse obligea de retarder la date de son départ de Paris, qui n'eut lieu que le 7 août[5]. Galéas Visconti estimait que le 20, elle serait « infailliblement » à Mâcon, — à la frontière des états d'Amédée VI — et, d'après les supputations les plus probables, à Milan un mois après, soit le 20 septembre[6]. Mais quand elle fut arrivée à Sens, le voisinage de la Grande Compagnie, qui déjà se formait, entraîna un nouveau délai. Il fallut attendre l'occasion propice

1. *Chronicon Placentinum* ap. Muratori, XVI, col. 505-506 : « Et tunc dominus comes Sabaudiæ, qui erat frater dominæ Blanchæ consortis dicti domini Galeaz pluries venit Mediolanum ad dictum dominum Galeaz, cognatum suum, tradendo et ordinando de dicto matrimonio ». M. Ferdinando Gabotto a apporté sur ce point des précisions nouvelles. Voy. ses *Nuovi documenti sul matrimonio d'Isabella di Francia con Gian Galeazzo Visconti* (*Rendiconti della Reale Accademia dei Lincei. Classe di Scienze morali, storiche e filologiche*, Roma, 1899, in-8°, p. 72-92.

2. F. Gabotto, *op. cit.*, p. 82.

3. Arch. nat., J. 505, n° 2.

4. B. Corio, *Storia di Milano*, t. II, p. 209.

5. Carlo Magenta, *I Visconti e gli Sforza* etc., t. II, p. 22-23, n° XXI (16 août 1360). Lettre de Galéas à Ugolino Gonzaga : « ...festum nupciarum die penultima hujus mensis celebrari debebat... prefata domina propter aliquam non bonam valitudinem persone sue, cum accessionem terciane febris, aliquibus vicibus, passa fuerit, suum aliquantulum retardabit adventum... ».

6. *Op. cit.*, p. 23, n° XXII (25 août 1360). Galéas au même : « Nunc autem notificamus vobis quod a quibusdam famulis nostris et eciam per quosdam cursores nostros qui cum dicta domina de Parisiis discesserunt et ipsam venientem deversus Machonum quatuor diebus per iter sociaverunt nova certa habeamus quod dicta domina die septima hujus mensis de Parisiis discessit et quod die vigesima hujus mensis Machonum infaillibiliter applicabit ; propter quod consideratis itinerum qualitatibus et locorum distanciis, vobis nunc assertive scribere possumus et sic scribimus quod dicta domina hic erit die vigesima mensis septembris proxime secuturi... »

et une escorte plus nombreuse [1]. La fille de Jean II put néanmoins poursuivre son voyage. Le 6 septembre, elle était à Pont-de-Veyle, sa première étape sur les terres de son futur oncle, le comte de Savoie [2]. De son itinéraire, qui est connu jour par jour [3], il suffira de retenir quelques noms de localités et quelques dates. Par Bourg et le Bourget, elle s'achemina vers Chambéry, où elle séjourna les 13 et 14 septembre. Elle remonta ensuite la vallée de la Maurienne, franchit le Mont-Cenis le 20 septembre et parvint le 27 à Ivrée, d'où elle pénétra sur le territoire milanais.

C'est le 8 octobre qu'Isabelle fit son entrée solennelle à Milan [4]. Les chroniqueurs italiens parlent avec admiration du luxe vraiment « impérial » avec lequel fut célébré le mariage de la jeune princesse, de l'éclat des fêtes, dont le lendemain fut très dur pour les sujets de Galeas qui eurent à payer tout ce faste et toute cette magnificence [5]. Une ou deux allusions de Villani sembleraient indiquer que la fille de Jean II eut comme le sentiment instinctif d'une déchéance [6]. Son destin fut

1. Carlo Magenta, *I Visconti e gli Sforza* etc., t. II, p. 24-25, n° XXIV (1er sept. 1360). Galéas au même : « Quia noster familiaris de partibus ultramontanis veniens hodie Mediolani applicuit qui nobis dixit quod illustris nurus et filia nostra usque die decimo mensis augusti preteriti applicuit in terra de Gans de Borgondio *(sic;* probablement : *Sens en Bourgogne)* et quia certa pars societatis existens in partibus illis erat super itinere per quod ipsa nostra nurus et filia nostra non potuit ulterius venire versus Machonum sed sperabatur quod ipsa societas cito de ipso itinere recessura esset, quia illic diucius moram trahere non valebat propter defectum victualium et eciam parabantur gentes pro scortando ipsam nostram nurum et filiam usque Machonum. Ex quo nupcie Johannis nati nostri et dicte nostre nurus et filie non poterunt celebrari vigesimo die presentis mensis septembris ut vobis scripseramus ».

2. Pont-de-Veyle : Ain, arrt de Bourg, ch.-l. de con.

3. F. Gabotto, *Nuovi documenti sul matrimonio d'Isabella di Francia*, etc., p. 85-92.

4. Villani, *loc. cit.* — F. Gabotto, *Nuovi documenti*, p. 92.

5. *Petri Azarii Chronicon*, Muratori, XVI, 403, 405. — B. Corio, *Storia di Milano loc. cit.*

6. Villani, lib. IX, c. 103 ; Muratori, XIV, col. 618 : « ...e giunta in Milano, a dì VIII del mese d'ottobre *la fanciulla in habito e atto regale si contenne*, ricevendo riverenza, e da' signori e da loro donne, ma il drappo sopra capo non sofferse, *e così stette in fino che fu sposata. E da quel punto inanzi, posto in oblio la reale dignità, e nobiltà di sangue*, riverenza fece e a M. Galeasso e a M. Bernabo e alle donne loro ».

Cf. le discours adressé par Pétrarque à Jean II le 13 janvier 1361 au nom de Galéas Visconti : « .. quæ licet alibi multis in locis potuisset virgo regia locari altius, nusquam tamen, *nisi in judicio rerum suarum valde fallitur*, aut videri lætius poterat aut tractari felicius aut reverentius honorari etc. (*Mémoires présentés à l'Académie des Inscr. et Belles Lettres.* Deuxième série, t. III. 1854. — *Ambassade de Pétrarque auprès de Jean le Bon*, par A. Barbeu du Rocher, p. 224).

court ; elle mourut en 1372 [1], à l'âge de 23 ans, laissant entre autres enfants une fille, cette gracieuse et infortunée Valentine de Milan, dont l'héritage fut l'origine des longues et stériles guerres d'Italie [2]. Le comte de Vertus qui, le premier de sa race, porta le titre de duc de Milan, se remaria avec sa cousine germaine, fille de son oncle Barnabo Visconti, politique avisé, mais l'un des plus abominables tyrans que l'Italie ait connus.

Le jour même où Isabelle de France, « vendue » pour payer la délivrance de son père, arrivait à Milan, — le 8 octobre, — Edouard III, informé que son prisonnier était en mesure de tenir une partie de ses engagements, traversait le détroit pour venir à Calais parfaire le traité de Brétigny et lui donner sa sanction définitive.

1. Le 11 septembre, d'après le P. Anselme (I, 108) : le 3 septembre, d'après M. Dino Muratore (*La nascita e il battesimo del primogenito di Gian Galeazzo Visconti* etc., p. 257).

2. La postérité masculine d'Isabelle s'éteignit de bonne heure. Elle eut trois fils : Jean Galéas, Azzon et Charles. Elle mourut en couches, à la naissance de ce dernier (Dino Muratore, *op. et loc. cit.*).

CHAPITRE VI

Le Traité de Calais.

I. **Ouverture des conférences de Calais. Le désaccord sur la question des renonciations. Disjonction de deux articles du traité de Brétigny. Les lettres avec la clause : *c'est assavoir ;* les renonciations pures et simples ; le texte primitif et intégral du traité de Brétigny. — II. Conséquences de la disjonction des articles « corrigés ». — III. Les otages ; comment ils seront délivrés ou échangés. — IV. La paix est jurée solennellement par les deux rois. Réserves et protestations d'Edouard III. Autres serments prévus par le traité. — V. Paix particulière de Jean II avec le roi de Navarre. L'amnistie. Le cas de Robert le Coq. — VI. Traité d'alliance et d'amitié entre les rois de France et d'Angleterre. — VII. Fin de la captivité de Jean II. Le départ de Calais ; Boulogne, les nouvelles confirmations du traité de paix, les lettres de non-préjudice. Itinéraire du roi de France : Saint-Omer, Hesdin, Saint-Denis ; entrevue avec le roi de Navarre, les promesses de Charles le Mauvais. Le retour à Paris.**

I. — Les cinq mois qui s'écoulèrent entre la paix de Brétigny et la venue d'Edouard III à Calais furent pour le régent, comme pour son Conseil, une période d'activité fiévreuse et de soucis constants. Un traité avait bien été conclu, mais dont le caractère provisoire était mis en évidence par ce fait, qu'en le ratifiant le prince de Galles continuait à se qualifier : « fils au noble roi de France et d'Angleterre »[1]. L'accord, si heureusement intervenu, restait subordonné à des conditions pour l'accomplissement desquelles il n'avait été accordé qu'un laps de temps limité. Leur inexécution, ou un simple retard, risquait de remettre en question l'œuvre entière des négociateurs. Qu'au bout de quatre mois, Jean II eût été reconduit de Calais en Angleterre, il n'en

1. *Gr. Chron.*, VI, 175 : « Edouart, filz au noble roy de France et d'Angleterre, prince de Gales, duc de Cornouaille et conte de Cestre. A tous ceulz qui ces presentes letres verront salut » (Louviers, 15 mai 1360). — Ch. Petit-Dutaillis et Paul Collier, *La diplomatie française et le traité de Brétigny*, p. 8. *Caractère provisoire du traité du 8 mai.*

serait pas seulement résulté, comme il l'écrivait, un grand déshonneur pour ses sujets et pour lui, mais aussi une nouvelle rupture, dont les conséquences eussent été désastreuses. C'est ce que le dauphin devait redouter par-dessus tout, et jusqu'au dernier moment il put se demander si la délivrance de son père ne serait pas empêchée par l'impossibilité de satisfaire aux exigences d'Edouard III.

Mille causes entravaient ou ralentissaient l'envoi des fonds nécessaires à la rançon; des résistances locales ne permettaient pas que la remise de la Rochelle aux Anglais eût lieu dans le délai convenu ; enfin, les otages désignés pour se rendre à Calais montraient beaucoup de mauvais vouloir, différant leur départ ou même refusant d'obéir [1]. Toutes les difficultés s'aplanirent cependant, et d'autant mieux que le roi d'Angleterre consentit à faire certaines concessions indispensables.

A quelle époque s'ouvrirent les conférences qui devaient se clore le 24 octobre par un dernier échange de promesses et de serments? D'après Froissart, le prince de Galles, le duc de Lancastre, le comte de Warwick et plusieurs autres conseillers, d'Edouard III auraient accompagné Jean II jusque sur le continent ; puis, voyant que nul ne se présentait de la part du régent, ni pour reprendre les négociations, ni pour payer la rançon du Roi, ils seraient retournés en Angleterre. Ce double voyage est purement imaginaire. On sait de façon positive que Jean II se sépara du prince de Galles à Douvres [2], et qu'il vint à

1. Froissart, VI, 25 : « ... car li aucun hault baron de France, qui esleu et nommé estoient pour estre ostagiier et entrer en Engleterre, refusoient et ne voloient venir avant et en faisoient grant dangier ».

Lettre de Jean au comte d'Armagnac (24 juin 1360), où il lui demande d'user de son influence sur le comte de Poitiers pour que celui-ci arrive à Calais dans le délai convenu : « Nous escripvons à Jehan nostre fils et li mandons ainsi comme autrefois avons fait que il soit devers nous, à Calais, aus trois sepmaines de cette prochaine Saint-Jehan, car nous y entendons estre dedens douse jours au plus tart. Si vous prions tres acertes que vous induisiés Jehan qu'il ne nous faille mie que il n'i soit aus dites trois semaines ou le plus tost apres que il pourra et que sur ce gart son honneur et le nostre et nous scavons bien qu'il vous en croira, et de ce et d'autres choses... [Si] ne tendra que à nos hostages baillier et à paier la somme que payer devons avant de partir de Calais et que nous ne puissiens tantost nous en aler [delivré à plain] de toute prison. Et sur ce escripvons à Jehan moult asprement etc. » (Bibl. nat., Doat, 193, fol. 47-48).

2. Lettre de Jean II aux gens des Comptes (Cantorbéry, 5 juillet 1360) : « ... scavoir vous faisons que apres nostre depart de Londres... nostre nepveu le prince [de Galles] nous a tenu compagnie, et tendra jusques à Douvres... » (Bibl. de la ville de Rouen, Coll. Menant, Extraits de la Chambre des Comptes, t. I, fol. 97vo-98, d'après le Mémorial D, fol. 6vo. — Bibl. nat., Decamps, XLVI, fol. 437-437vo.

Calais sous bonne escorte, mais sans être suivi d'aucun des grands personnages nommés par le chroniqueur. C'est beaucoup plus tard, à la fin d'août, que le prince de Galles, le duc de Lancastre et d'autres membres du conseil d'Edouard III, passèrent le détroit[1]. Il est possible que, dès le mois de septembre, les Anglais se soient mis en rapport avec les conseillers du régent, qui après un séjour de deux ou trois semaines à Saint-Omer et au plus tard le 23 août[2], était venu à Boulogne. Cependant, — sauf sur un point capital, — la teneur de la paix de Brétigny fut assez peu modifiée à Calais, pour que l'entente définitive ait pu se faire en quinze ou seize jours, entre le 9 et le 24 octobre. Il n'est donc pas nécessaire de supposer que les pourparlers aient commencé avant la première de ces deux dates, c'est-à-dire avant l'arrivée d'Edouard III. Il n'y aurait même pas eu, à proprement parler, de traité de Calais et les deux rois se seraient bornés à ratifier, avec la solennité requise, les préliminaires de Brétigny, si un petit nombre de questions n'avaient été réservées, dont l'une, très épineuse, fit surgir

1. Le prince de Galles, le duc de Lancastre, Richard d'Arundel, Ralph comte de Stafford, Guillaume de Montaigu comte de Salisbury, Regnaut de Cobham, l'évêque de Winchester chancelier d'Angleterre ; Jean de Carleton, Jean Barnet, Adam de Houton, William de Loughteburgh, qualifiés tous les quatre « sires en lois », durent quitter Londres le 24 août. Nigel Loryng, Miles de Stapleton, chevaliers, mentionnés l'un et l'autre dans le traité de Brétigny, vinrent également à Calais, à cette époque, ainsi que William de Burton et d'autres encore qu'il est superflu de nommer ici (P. R. O. Issue Rolls, 34 Edw. III, Easter, nº 224, m. 26 ; 6 août 1360. — Exchequer, Accounts. Bundle 314, nºˢ 1-5, 7-12).

Geoffroi Chaucer, alors clerc du roi et attaché à la personne de Lionel, comte d'Ulster, fils du roi d'Angleterre, participa à ce titre aux négociations de Calais. Je ne sais si le fait a été relevé par ses biographes : « Datum Galfrido Chaucer, per preceptum domini, eundo cum litteris in Angliam III real. [...] x s. » (Exchequer, Accounts. Bundle, 314, nº 1). Le compte du prince de Galles est insignifiant et très court : « Idem computat in vadiis suis capiendo x l. per diem a XXIIIIº die augusti dicto anno XXIIII^to, quo die iter suum arripuit cum familia sua de hospicio suo infra London. versus Caleys pro tractatu pacis ibidem habito inter reges Anglie et Ffrancie, ibidem morando et exinde redeundo usque VI diem novembris proximo sequentem, quo die venit ad London. cum familia sua ad hospicum suum predicto, per LXXV dies, primo die et ultimo computatis, DCCL l., capiendo per diem x l., sicut supra continetur.

« Summa expensarum : DCCL l. » (Bundle 314, nº 2).

2. L'itinéraire du dauphin est assez bien connu, au moins quant aux localités par lesquelles il passa, car les documents donnent peu de dates précises. — Départ de Paris (12 juillet) ; Senlis ; Compiègne (19 juillet) ; Beauvais ; Amiens ; Corbie (23 juillet) ; Doullens (juillet) ; Hesdin (août) ; Saint-Omer (7 août) ; Boulogne (23, 27 août). Voy. *Gr. Chr.*, VI, 215. — Arch. nat., JJ. 88, nºˢ 24, 28, 55, 68.

entre les négociateurs un désaccord irréductible. Aucune formule n'ayant pu être trouvée qui conciliât des prétentions contraires, deux articles – ou plus exactement un article et la moitié du précédent — furent disjoints de l'instrument principal[1], pour être incorporés dans un acte distinct, appelé la « lettre des renonciations ». Cette modification, d'une portée, il est vrai, considérable, est la seule qu'ait subie le texte primitif, dont quelques dispositions, quoique désormais sans objet, ont été conservées dans la rédaction de Calais. On y lit, en effet, des articles tels que ceux-ci :

12 (anc. 13) : « *Item*, est accordé, à fin que cest present traictié puisse estre plus briefment accompli, que le roi d'Angleterre fera amener le roi de France à Calais, dedenz trois sepmaines, apres la Nativité Saint Jehan Baptiste prouchain venant, cessant tout juste empeschement, aus despens du roy d'Angleterre, hors les fraiz de l'hostel du dit roy de France[2] ».

39 (anc. 40) : « *Item*, des hostages qui seront baillez au roy d'Angleterre, à Calais, de la manière et du temps de leur departement, les deux rois en ordeneront à Calais[3] ».

Sur le fait des otages, l'accord fut facile. Les « renonciations », au contraire, provoquèrent une discussion, probablement très vive[4]. L'article 12 du traité de Brétigny se terminait à peu près comme l'article 40 relatif aux otages : « Et du temps et du lieu, où et quand les dites renonciations se feront, parleront et ordonneront les deux rois à Calais »[5]. Il en fut parlé, en effet, et longuement, sans que les deux rois, ou plutôt leurs mandataires, pussent lever, par une solution immédiate, les difficultés prudemment éludées à Brétigny. On sait de quoi il s'agissait, dans l'espèce[6]. Pour Jean II, les renonciations comportaient l'abandon explicite, dans des formes et avec une publicité

1. Texte du traité définitif aux Arch. nat., J. 638, n° 1 (Musée, AE. III, n° 13). Expédition originale, délivrée par la chancellerie anglaise, scellée du grand sceau d'Edouard III. — Editions dans Rymer, III, 1, 514-518, dans Cosneau, *Les grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 33-68, etc.

2. Cosneau, *op. cit.*, 47. — *La diplomatie française et le traité de Brétigny*, 9.

3. Cosneau, 64.

4. « Après plusieurs altercations », dit la lettre ou charte des renonciations que nous citerons plus loin.

5. *Gr. Chr.*, VI, 184. — Texte rapproché du français moderne.

6. Pour tout ce qui va suivre, je me suis beaucoup servi d'un article déjà cité de MM. Ch. Petit-Dutaillis et Paul Collier : *La diplomatie française et le traité de Brétigny* (*Le Moyen âge*, 2e série, t. I, janv.-fév. 1897, p. 1-35).

déterminées, non seulement des droits utiles qu'il avait sur les provinces cédées aux Anglais, mais encore de la suzeraineté et du domaine éminent, ou, comme on le disait au XIVe siècle, de « la souveraineté » et du « ressort »[1]. Edouard III, de son côté, avait pris l'engagement de renoncer, en termes non moins exprès, à la couronne de France et au titre de roi de France, à « l'hommage, souveraineté et domaine des duchés de Normandie et de Touraine, des comtés d'Anjou et du Maine, à l'hommage et à la souveraineté du duché de Bretagne, du comté et du pays de Flandre », c'est-à-dire, d'une manière générale, à tout ce qu'il avait revendiqué antérieurement et que le traité de paix ne lui concédait pas[2].

A qui les renonciations devaient-elles le plus coûter? Apparemment, au roi de France, qui, rompant tout lien avec ses anciens sujets, perdait l'espoir de recouvrer, par une guerre de chicane, pour laquelle il ne manquait pas de précédents, et en usant des ressources que le droit féodal fournissait à un suzerain avisé, de belles et riches provinces sur lesquelles il ne retenait aucune parcelle d'autorité. Le roi d'Angleterre ne sacrifiait, en somme, que des prétentions chimériques et surannées, qu'il était impuissant à soutenir, même contre Jean II, même après des succès éclatants et inespérés[3]. Si donc les renoncia-

1. Il ne pouvait pas prétendre d'autres droits sur la Guyenne qui, « par la paix », devait « demourer » au roi d'Angleterre, mais affranchie de tout lien féodal. Une renonciation formelle lui eût fait perdre ces droits ; comme elle n'eut jamais lieu, il les conserva dans leur intégrité. Voyez l'argumentation de Charles V ou de son conseil au moment de la rupture de 1369 : « ... appert evidemment que les souverainetez et ressors des terres bailliées par la paix au roy d'Angleterre en demaine *et aussi de celles qui lui doivent demourer par la paix* (la Guyenne) appartiennent et demeurent au roy de France en tel estat comme elles estoient au temps de la dicte paix, puisqu'il n'y a renoncié » (*Gr. Chr.*, VI, 288-289).

2. Art. 11 et 12 du traité de Brétigny (*Gr. Chron.*, VI, 182-184).

3. C'est la distinction que faisaient, en 1369, les conseillers de Charles V, mais en feignant que les habitants de la Guyenne fussent seuls intéressés au maintien de la souveraineté et du ressort au profit du roi de France : « Et quant à ce que contenu est ou dit article que le roy d'Angleterre s'est bien deportez de soy appeller et porter pour roy de France, et que aussi bien se peust estre deportez le roy de France de recevoir les dites appellacions.

[Respond le roy de France] *que ces deux choses sont trop despareilles* ; car soy appeller et nommer roy de France regarde la volenté et interest seulement du dit roy d'Angleterre ; mais recevoir les appellacions ou non ne regarde mie seulement l'interest du souverain ; ainçois regarde principalement l'interest des subgiez appelans, afin qu'ils soient pourveuz contre les oppressions des seigneurs demeniers etc. » (*Gr. Chr.*, VI, 286).

tions ne se firent pas à Calais, il ne faut pas y voir l'effet d'une opposition tardive et inexpliquée d'Edouard III. Encore moins peut-on supposer qu'il rencontra quelque résistance personnelle de la part de Jean II ; ce prince imprévoyant et borné était prêt à tout pour donner satisfaction à son « frère d'Angleterre ». Mais les conseillers du roi de France, et son fils aîné, avaient la vue moins courte, un sens politique plus affiné. Tout en se résignant à l'inévitable, ils s'efforcèrent de réserver le plus possible l'avenir. Grâce à un concours de circonstances heureuses, ils y réussirent au delà de ce qu'ils avaient pu prévoir ou espérer. Par de simples artifices de rédaction, ils trouvèrent le moyen, sinon d'annuler le traité qu'ils étaient contraints de subir, au moins de lui ôter ce qu'il avait d'absolu, d'irrévocable, et par là de se ménager, quand l'occasion favorable se présenterait, un prétexte pour le rompre[1].

Aucune chronique, aucun document, ne nous renseigne sur les négociations de Calais. On sait seulement que les articles 11 et 12, où il est question des renonciations, firent naître une longue controverse, et que les plénipotentiaires, se heurtant à des obstacles insurmontables, se tirèrent d'embarras par un expédient assez compliqué. Ils étaient divisés, non sur une question de principe — trop d'articles énuméraient jusqu'à satiété ce à quoi les deux rois auraient à renoncer — mais sur une question de fait, et en quelque sorte de procédure. Le roi de France pouvait-il abandonner la suzeraineté et le ressort avant d'avoir effectué la remise réelle des terres cédées ? Etait-il admissible qu'Edouard III, avant d'être entré en possession de ces mêmes provinces, se désistât de ses droits sur la Normandie, l'Anjou, le Maine, la Bretagne et la Flandre ? Pour ne pas compromettre le sort du traité tout entier, on convint d'en éliminer ce qui avait trait aux renonciations, puisqu'on ne les faisait pas à Calais. C'est pourquoi le traité ratifié à Calais, et qu'on désigne toujours néanmoins sous le nom de traité de Brétigny, ne comprend plus ni l'ancien article 12, ni une partie importante de l'article 11. Cette suppression, voulue et provisoire permit aux deux rois de jurer la paix : mais elle nécessita la rédaction de plusieurs actes spéciaux, entre lesquels j'établirai plus loin les distinctions nécessaires. De ces actes, il résulte que les renonciations sont renvoyées à une date ultérieure, après la délivrance des

1. Petit-Dutaillis et Collier, *op. cit.*, p. 10-11.

terres, et subordonnées à des conditions de temps et de lieu, qui n'avaient pas été prévues originairement. Le roi Jean s'engage à effectuer la délivrance de la presque totalité des terres cédées aux Anglais avant la Saint-Jean 1361, ou, comme dernier délai, à la Toussaint de la même année. Dès que cet engagement aura été exécuté, et aussitôt qu'ils le pourront, les deux rois feront, sous la foi du serment, devant des commissaires délégués à cet effet, « les renonciations, transports, cessions et délaissements » stipulés à Brétigny. Ce n'est pas tout encore. A la mi-août, si la remise des terres est achevée au 24 juin ; à la Saint-André (30 novembre), si cette opération n'a pris fin qu'à la Toussaint, les gens du roi de France et ceux du roi d'Angleterre échangeront, à Bruges, dans l'église des Augustins, des lettres de renonciation pure et simple, dont le texte fut arrêté à Calais, sous la date du 24 octobre, commune à tant d'actes qui remplissent plusieurs cartons du Trésor des Chartes et dont la majeure partie est imprimée dans le recueil de Rymer. On devait également échanger à Bruges deux expéditions du traité de Brétigny, dans sa teneur intégrale, c'est-à-dire y compris les articles 11 et 12, avec toutes les ratifications, approbations et confirmations ajoutées à Calais.

Ceci nous conduit à l'énumération, annoncée plus haut, des actes rendus nécessaires par les suppressions ou corrections faites dans l'instrument de Brétigny.

Tout d'abord, il faut mentionner des lettres qu'au XIVe siècle, dans la langue des chancelleries, on désignait par les mots de : « *litteræ cum clausula* c'est assavoir » ; « lettres avec la clause *c'est assavoir*[1] ». Elles reproduisent, tantôt littéralement, tantôt en substance, les six premiers articles du traité de Brétigny[2], rappellent les renonciations qui devaient être faites de part et d'autre, et continuent ainsi :

« Sur les queles choses, apres pluseurs altercations eues sur ce, et par especial pour ce que les dites renonciacions ne se font pas de pre-

1. Arch. nat., J. 638, n° 3. Au dos, d'une main anglaise : « Renunciacio cum clausula *c'est assavoir*, pro rege (Edwardo) ». — Autres cotes d'une écriture française : « Littera ubi continetur clausula *c'est ascavoir* et facit dicta clausula ad renunciaciones superioritatis et resorti ». — « Ibi est clausula *c'est assavoir* ».

Ces lettres sont reproduites dans les *Grandes Chron.*, VI, 255 et suiv., à propos de la rupture de 1369.

Voy. Rymer, III, 1re p., 522-523 et 524-525.

2. Parce que c'est dans l'article 7 qu'il est question, pour la première fois, des transports ou cessions de droits, qui accompagneront la délivrance des terres.

sent, avons finablement accordé avec nostre dit frere, par la maniere qui s'ensuit, *c'est assavoir* etc. » Vient alors un exposé, un peu long et diffus, que j'ai résumé plus haut en indiquant les formes et les délais dans lesquels se feraient les « renonciations, cessions, délaissements et transports ». Un point important est à retenir, c'est que, si les rois de France et d'Angleterre conservaient intacts tous leurs droits antérieurs jusqu'au jour où ils s'en dessaisiraient par une déclaration formelle et publique, ils devaient néanmoins surseoir d'en user, en attendant que ce dessaisissement fût devenu effectif.

Si catégoriques que fussent ces premières « chartes des renonciations », les négociateurs français ne s'en contentèrent pas, et c'est peut-être ici qu'il convient d'utiliser un passage assez énigmatique de Froissart[1]. D'après le chroniqueur, le chancelier de France Gilles Aycelin de Montaigu, évêque de Thérouanne, aurait, à un moment donné, — alors que les conférences touchaient à leur terme, — requis le roi d'Angleterre de vouloir bien « accomplir de point en point le dit traité de paix et tous ses articles, pour la sûreté du temps avenir ». A quoi Edouard III répondit qu'il en avait le vif désir, mais qu'on lui dît « de quoi et comment », c'est-à-dire ce qu'on attendait de lui ». Et alors, après avoir relu le texte du traité d'un bout à l'autre, les négociateurs se mettent à conférer de nouveau ensemble, et, comme suite à leurs délibérations, font rédiger une « charte des renonciations », qui est approuvée par les parties contractantes[2]. Or, cette charte dont Froissart donne le texte[3], bien connu par ailleurs[4], diffère sensiblement dans la forme de celle où se lit « la clause *c'est assavoir* ». Par cet acte, les rois s'engagent, pour le cas où les renonciations auraient été faites, à échanger, à Bruges, ou à faire échanger par leurs mandataires, des lettres dont ils donnent la teneur, par anticipation. Ce sont des lettres de renonciation *pure et simple*, ce que, dans la langue des chancelleries, on appela les *renunciationes puræ*, par opposition aux *renunciationes cum clausula*. On y trouve les douze premiers articles du traité de Brétigny. Naturellement, elles ne modifient, ni dans l'ensemble, ni dans les détails, la convention additionnelle déjà conclue et à laquelle

1. Ch. Petit-Dutaillis et P. Collier, *op. cit.*, p. 11.
2. Froissart, VI, 33-34.
3. *Ibid.*, 34-46.
4. Arch. nat., J. 638, n° 3 bis. Au dos, d'une main anglaise : « Renunciacio pura pro rege ». — Rymer, III, 1re p. 527-528 et 528-530.

elles se réfèrent. Il est à remarquer pourtant qu'une seule date — celle du 30 novembre — est indiquée pour l'échange des lettres de renonciations. On avait sans doute bien vite compris l'impossibilité de faire la délivrance des terres avant la Saint-Jean 1361, et, par conséquent, les renonciations au 15 août de la même année. Toutes les formalités relatives aux « cessions et transports » étant supposées accomplies, il n'y aurait plus qu'à revenir, du texte provisoirement modifié ou plutôt écourté à Calais, au texte originaire, complet, de Brétigny. C'est pourquoi on trouve dans le dossier du traité de Brétigny, conservé au Trésor des Chartes, une transcription, sous le sceau d'Édouard III, du traité tout entier, y compris les articles 11 et 12 reproduits sans suppression et sans changement, y compris aussi la date déjà connue : Louviers, 15 mai 1360[1]. Après cette copie intégrale de l'acte ratifié et « juré » par le prince de Galles, viennent les lignes suivantes : « Et comme plusieurs articles du dit accord aient esté depuis corrigez à Calais en certaines manieres, pour ce que les renunciacions, qui sont à faire d'une partie et d'autre selon le dit traitié, n'ont pas esté faites à Calais purement et simplement, nous estanz au dit lieu de Calais, savoir faisons que nous voulons, acordons et nous plaist que, apres ce que les renunciacions, cessions, transpors et delaissemens seront faiz ou faites d'une partie et d'autre, et ycelles envoiées et delivrées à Bruges par la maniere que contenu est en unes autres lettres sur ce faites seellées des seaulx de nous et de nostre dit frere, que iceux articles par la maniere qu'il furent passez et accordez au dit lieu de Bretigni, et si comme contenu est ci-dessous, soient baillez et delivrez à nostre dit frere seellés de nostre seel et du seel de Edward, nostre tres chier et ainsné filz, et li promettons bailler et delivrer *au dit lieu de Bruges à la feste de Saint-Andrieu prochain venant en un an*, ou cas que nostre dit frere nous envoiera les renonciations qui sont à faire de sa partie et les delivrera à noz genz au lieu devant dit, et aussi lettres pareilles tant de la teneur du dit traitié que autres seellées de son seel et

1 Arch. nat., J. 638, n° 8. — Au dos : « Le grant traitié fait à Bretigny avec le prince de Galles approuvé senz correction par le roy d'Angleterre à Calays l'an LX au moys d'octobre en cas que le Roy envoiera à Bruges les renunciacions etc. » (Ecriture française). — « Littera promissionis de tradendo articulos Brugis sine correccione. » (Main anglaise). — Même texte, J. 638, n° 2, mais la date de *Louviers 15 mai 1360* n'y est pas. Au dos : « Littera promissionis de tradendo Brugis tractatum Carnotensem ».

de nostre neveu son filz, *et voulons que les choses dessus dites, faites et acomplies par la maniere que dessus est dit, les diz articles ci-dessus incorporez demeurent en leur force et vertu et aient autel effet, pour l'une partie et l'autre, come s'il n'eussent point esté corrigez*, et promettons loiaument en bonne foy et jurons sanz mal engin, garder et acomplir sanz fraude ce que dessus est dit. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Calais le XXIIII jour d'octobre l'an de grâce mil CCC sexante ».

II. — Il était nécessaire de s'étendre longuement sur les articles « corrigés » à Calais, parce que cette « correction » a eu, pour l'avenir, une extrême importance. Charles V et ses légistes en ont déduit, avec une subtilité toute juridique, les dernières conséquences. Les avaient-ils prévues dès le principe ? Nous aurons à le rechercher ultérieurement, car la plupart des hommes qui négocièrent la paix de 1360 faisaient encore partie du Conseil du Roi, en 1368, et déterminèrent Charles V à recevoir les appels de Guyenne. Qu'on doive ou non leur attribuer le mérite d'une perspicacité politique dont il y a peu d'exemples, il est certain que les plénipotentiaires français firent, en 1360, un coup de maître. Le texte qu'Edouard III avait ratifié à Calais ne renfermait pas l'article 12, le seul où il fût explicitement question des renonciations. Le traité de Brétigny tout entier avait bien été approuvé aussi, mais conditionnellement, c'est-à-dire pour le cas où les renonciations seraient faites, et faites dans le délai convenu. Si cette condition venait à défaillir, il n'y avait plus de traité de Brétigny, plus d'article 12, et rien qui obligeât le roi de France, ni le roi d'Angleterre, à renoncer à aucun de leurs droits. Telle est la thèse, logiquement déduite, qu'on trouve énoncée, à la fin du règne de Charles V, dans un mémoire destiné aux ambassadeurs français envoyés aux conférences de Boulogne [1]. En 1360, nul ne vit si loin, ni

1. Arch. nat., J. 654, n° 13. « Mémoire pour les messages du Roy qui iront en Picardie pour le traitié de la paix ». Il ne saurait être question d'entamer dès à présent l'exposé du grand procès qui fut si amplement débattu à partir de 1368 et jusqu'à la mort de Charles V. Je ferai remarquer seulement que le Roi éprouvait, en quelque sorte, le besoin de justifier à ses propres yeux la politique qu'il avait suivie, et c'est pour ce motif que, dans le *Songe du Verger*, il a fait plaider successivement, par le clerc et par le chevalier, les deux thèses opposées : celle des Anglais et la sienne. Or, l'auteur met dans la bouche du clerc qui se fait l'avocat d'Edouard III et du prince de Galles, des arguments très forts, tant au point de vue du droit strict que de l'équité et de la loyale interprétation des textes. (British Museum King's Man. 19 C 14. fol. 96. — Bibl. Nat. man. fr., 12.442 fol. 96-105).

si juste. Certains arguments n'eussent même jamais été invoqués, si le règne de Jean II avait eu une plus longue durée. Les renonciations qui ne se firent ni avant la Saint-André 1361, ni plus tard, parce que le roi Jean mourut prématurément, se seraient faites à un moment quelconque, même une fois passée cette date du 30 novembre 1361 qui, d'après la lettre et l'esprit du traité, ne pouvait pas être considérée comme un terme fatal. Il s'en fallut de très peu qu'en 1362 le roi de France ne donnât sur cet article pleine satisfaction à Edouard III. On verra, au cours de ce volume, comment la question se posait et comment une fois encore elle fut écartée. Pendant plusieurs années, Charles V n'eut point à arguer du caractère conditionnel que la charte des renonciations avait imprimé au traité de paix. Il laissa le roi d'Angleterre faire acte de souverain dans les provinces cédées, ce qui était contraire aux conventions additionnelles de Calais, s'abstenant de revendiquer pour lui-même la souveraineté et le ressort, qu'il n'avait pas l'occasion d'exercer utilement. Mais l'appel des seigneurs gascons ne le prit pas au dépourvu ; en le recevant, il était prêt pour la lutte juridique, comme pour celle qu'il devait poursuivre, avec un égal succès, sur terre et sur mer. A toutes les sommations d'Edouard III, il opposa que son père, en faisant la délivrance des terres attribuées aux Anglais par le traité de Brétigny, avait toujours retenu expressément la souveraineté et le ressort, tant que les renonciations n'auraient pas été faites. Or, elles n'avaient pas été faites, et par conséquent les réserves formulées au moment de la délivrance des terres étaient devenues définitives. De ce qui précède, il résulte bien que les Anglais ont été victimes d'une manœuvre de leurs adversaires. La remarque en a été faite depuis longtemps, notamment par du Tillet, un compilateur plutôt qu'un historien, mais qui avait vu les documents originaux [1]. Froissart lui-même l'indique, mais à sa façon, c'est-à-dire que beaucoup d'erreurs se mêlent à une part de vérité dans les explications qu'il donne :

« Ainsi, dit-il, et sous cette forme, — il vient précisément de parler des renonciations — fut la paix devisée, accordée et confirmée; mais les chartes ne furent mie si tost écrites ne grossoyées ; et quand elles furent écrites, les conseillers de France y mirent un point par manière

1. Petit-Dutaillis et Collier, p. 12 : « Faut icy entendre la correction faite, sans que le conseil du dit roy Edouard s'en apperceust. » Et du Tillet ajoute plus loin : « De ceste correction fut fait bouclier par le roy Charles cinquiesme ».

de langage, que les Anglais à la lecture n'entendirent mie bien, ni n'examinèrent, mais le laissèrent légèrement passer [1] ; c'est ce qui depuis leur a empêché leur querelle, car le roi Jean, le duc de Normandie, son fils aîné, et les frères de ce dernier, quand ils jurèrent de tenir et parfaire la paix, sur l'état du ressort et afin que pour le temps à venir ils eussent le droit de le revendiquer et qu'ils ne s'en dénuassent mie du tout, dirent ainsi : « Selon la grosse de la charte, nous donnons et réservons toutes les choses dessus dites [2] ».

Qu'il y ait eu une supercherie dans la rédaction des lettres de renonciation, comme l'insinue Froissart, cela n'est pas soutenable et était impossible en fait. Tous les actes relatifs au traité de Brétigny furent établis en multiples expéditions. Édouard III avait à Calais ses notaires, ses légistes, qui auraient éventé un piège trop grossièrement tendu. Jamais précautions plus minutieuses ne furent prises pour déjouer toute tentative de fraude, pour garantir la sincérité et la durée d'une paix conclue au prix de tant d'efforts. Quant au langage prêté par Froissart à Jean II et à ses fils, il ne fut jamais tenu. Vraisemblablement, le chroniqueur a fait ici une confusion, et ce qu'il dit s'explique par les réserves formulées dans presque toutes les lettres ayant trait à la délivrance des terres [3].

La vérité est simplement que les Anglais ne virent point que les articles « corrigés » changeaient tout l'esprit du traité. Mais, pour que le bénéfice d'une inspiration heureuse des négociateurs français ne fût point perdu, il fallait un concours de circonstances favorables, et, sur le trône de France, un prince avisé et retors tel que Charles V.

III. — L'article 40 du traité de Brétigny, reproduit purement et simplement dans le texte de Calais (art. 39), annonçait que les deux rois « ordon-

1. Les Français, d'après Froissart, auraient eu la réputation d'être très subtils, trop subtils, dans leur langage. Mais ce qu'il en dit paraît se rapporter surtout à la fin du XIV[e] s., et il est très probable que l'interprétation donnée au traité de Brétigny avait valu aux Français un renom plus mérité par les conseillers de Charles V que par ceux de Charles VI (Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de Froissart. Chroniques*, t. I, *Introduction* (Première partie), p. 496-497).

2. *Chron.*, VI, 242-243.

3. Rymer, III, II, 624 (Vincennes, 27 juillet 1361). De castro, civitate et patria Pictaviæ ; de terra de Belleville et de feodo de Thouart, regi, juxta pacem, tradendis : « ... sauf et réservé à nous la souveraineté et le dernier resort, jusques les renonciacions soient faites... » Voy. pour cette question le chap. VIII du présent volume.

neraient » ensemble la manière dont les otages seraient livrés ou baillés à Edouard III et « le temps de leur département ». Ces derniers mots, assez obscurs par eux-mêmes, ont besoin d'être expliqués. Plusieurs actes donnés à Calais sont relatifs aux otages, mais aucun ne pose un principe nouveau, ni ne modifie la liste dressée à Brétigny. Celui qui contient les dispositions les plus générales est intitulé : « Rechangement des hostages ». Il règle l'échange des otages qui pourra se faire pour chacun d'eux, après un an de résidence en Angleterre, de telle façon que la garantie morale donnée par leur présence ne soit jamais affaiblie. « Et de la souffisance de ceux qui seront subroguez par le rechangement, quant aus nobles ostages, sera en la conscience, l'advis et ordenance de nous ou de noz deputez, et des bourgois, sera en la conscience, avis et ordenance des deux mareschalx de France[1] ».

Un autre acte, très important, concernait uniquement la mise en liberté des « principaux otages [2] ». Elle se ferait graduellement, au fur et à mesure de l'exécution du traité, et dans l'ordre suivant :

1° Après la délivrance, aux Anglais, de Poitiers et du Poitou, d'Agen et de l'Agenais, du Périgord, du Limousin, du comté de Gaure, de la Rochelle et de son territoire, du comté de Guines, — après le paiement à Londres d'une somme de 400.000 écus d'or (distincte des 400.000 écus à valoir sur le premier terme de la rançon), — après la remise à Edouard III ou à ses députés des « lettres de renunciacion et autres purparlez à bailler à la ville de Bruges en Fflandre le jour de la Saint-Andrieu prochain venant en un an » — seraient libres : les ducs d'Orléans, d'Anjou et de Berry, Jean d'Etampes et Pierre d'Alençon ;

2° Après la délivrance du Rouergue, de la cité de Tarbes, du comté de Bigorre et de tout ce que le roi d'Angleterre et ses ancêtres tinrent autrefois en la cité de Montreuil ; après le paiement à Londres d'une deuxième somme de 400.000 écus, un cinquième des otages restants pourrait rentrer en France.

3° Après le paiement de 400.000 nouveaux écus, un autre cinquième des otages serait mis en liberté, et ainsi de suite jusqu'à l'acquittement intégral de la rançon.

Certaines exigences du traité furent atténuées à Calais même, sous l'empire de nécessités impérieuses et sans que la rédaction des articles en fût modifiée.

1. Arch. nat., J. 639, n° 1. (Calais, 24 oct. 1360). — Rymer, III, I, 542.
2. *Ibid.*, n° 3. « Liberatio principalium obsidum pro Rege. » — Rymer, III, I, 538.

La délivrance de La Rochelle et de son territoire aurait dû être effectuée le 8 novembre au plus tard, — quatre mois après l'arrivée de Jean II à Calais. Le roi de France obtint que ce délai fût prorogé jusqu'au 26 novembre, — un mois après son départ de Calais. En cas de nouveau retard, son fils Philippe viendrait se constituer prisonnier en Angleterre [1].

Edouard III se contenta momentanément, ainsi qu'il a déjà été dit, de 400.000 écus pour le premier terme de la rançon, mais à condition que le surplus serait payé, moitié à Noël de la même année, moitié à la Chandeleur de l'année suivante. Les otages étaient nominativement désignés, qui, en cas d'inexécution de ce nouvel arrangement, seraient livrés au roi d'Angleterre [2].

IV. — Toutes les difficultés se trouvant aplanies, tous les points qui avaient dû faire l'objet d'un examen spécial étant réglés, les deux rois purent jurer cette paix, si onéreuse au royaume de France et cependant si nécessaire.

La prestation des serments eut lieu le samedi 24 octobre, dans l'église de Saint-Nicolas de Calais [3]. Le légat du Pape, Androuin de la Roche, abbé de Cluny, revêtu des ornements pontificaux, chanta successivement trois messes du Saint-Esprit [4], auxquelles les deux rois assistè-

1. Arch. nat., J. 639, n[os] 14, 14 bis, 14 ter 14[4] et 14[5] (Calais, 24, 26, 27, 29 et 30 octobre 1360).

Quittance de la remise de la Rochelle; Westminster, 26 janvier 1361 (Arch. nat., J. 640, n° 36).

2. Quittance de 400.000 écus d'or; Calais, 24 octobre 1360 (Arch. nat., J. 639, n° 6. — Musée, AE. III, n° 69).

Quittance de ladite somme et fixation de deux termes pour le paiement du surplus (Arch. nat., J. 638, n° 11).

Désignation des otages à constituer au cas où les 200.000 écus restants ne seraient pas payés, moitié à Noël, moitié à la Chandeleur (*Ibid.*, J. 638, n[os] 14, 14 bis, 14 ter).

3. Rymer, III, 1, 520 : « Instrumentum super præstatione juramenti per utrosque reges et de protestationibus. » Procès-verbal dressé par les deux notaires royaux Jean le Royer et Jean de Branketre : « ...in ecclesia beati Nicholai de Calesio .. coram majori altari ipsius ecclesiæ... »

4. *Ibid.* « Missa ibidem de Sancto Spiritù ter decantata per venerabilem patrem dominum Audoynum *(sic)*, abbatem monasterii Cluniacensis... » — « ...ipso domino abbate pontificalibus induto... »

Il était déjà rare au XIV[e] siècle, mais moins exceptionnel qu'aujourd'hui, de voir le même prêtre célébrer plusieurs messes de suite.

L'abbé de Cluny, comme tous les abbés mitrés et crossés, pouvait user, avec les

rent, chacun dans son « oratoire »[1], ce mot désignant ici une sorte de pavillon, ouvert du côté de l'autel, et placé temporairement dans le chœur, comme un trône d'évêque. Les *Grandes Chroniques* n'ont retenu de la cérémonie que quelques détails d'un intérêt secondaire. Il est à remarquer à ce propos que le régent ne connut pas par lui-même ce qui s'était passé à Calais, ce jour-là ; il était demeuré à Boulogne. Le chroniqueur officiel de Charles V rapporte qu'Edouard III et Jean II n'allèrent pas à l'offrande, par un scrupule de courtoisie, ni l'un ni l'autre n'ayant voulu passer le premier[2]. On porta donc « la paix » au roi de France, qui, sans la baiser lui-même, la prit et, sortant de son oratoire, la présenta au roi d'Angleterre. Celui-ci ne consentit pas davantage à la baiser le premier. Les deux rois s'embrassèrent alors l'un l'autre à la façon des clercs, « sans prendre autre paix », c'est-à-dire sans se conformer au rite prescrit pour les laïques[3].

Lorsque la dernière messe eut été chantée, le célébrant se retourna du côté de l'assistance, ayant dans les mains la patène où il avait déposé une hostie consacrée[4]. Un peu plus bas, sur les degrés de l'autel, et face aux fidèles, prirent place les évêques de Thérouanne et de Winchester, chanceliers de France et d'Angleterre[5], qui tenaient entre

réserves et les restrictions formulées par le droit ecclésiastique, de quelques-uns des ornements et des insignes propres aux évêques.

Les deux rois demandèrent au Pape le chapeau de cardinal pour Androuin de la Roche, auquel il ne put être donné en 1360, mais qui le reçut l'année suivante (*Reg. Vat.*, 240, 2ᵉ p., fol. 119ʳᵒ, 120 ; 27 déc. 1360. — Innocent VI à Edouard III et à Jean II). La même récompense fut accordée au chancelier de France, Gilles Aycelin de Montaigu, mais également avec un délai (*Ibid.*, fol. 120ᵛᵒ, même date). L'évêque élu de Beauvais, Jean de Dormans, ne fut fait cardinal qu'en 1368.

1. *Gr. Chron.*, VI, 217 : « ...et ouyrent les deux roys messe ensemble en deux oratoires... »

2. *Ibid.* : « ...et ne alerent point à l'offrande, pour ce que l'un ne vouloit aler avant l'autre ».

3. *Ibid.* : « ...mais l'en porta la paix au roy de France premierement, le quel ne la voult prendre et issy de son oratoire et la porta au roy d'Angleterre, le quel ne la voult prendre et baisierent l'un roy l'autre sanz prendre autre paix. » Ils ne baisèrent pas « la table » ou « instrument de paix », image ou plaque de métal qu'on présente aux simples fidèles.

4. Rymer, *loc. cit.* Instrumentum super præstatione sacramenti : « ...et sacrum Corpus Christi, per ipsum dominum abbatem tunc confectum, super calicis deaurati patenam... »

5. William d'Edington, évêque de Winchester, d'abord trésorier, puis chancelier d'Angleterre. — Gilles Aycelin de Montaigu, évêque de Thérouanne, chancelier de France.

leurs mains le livre des Evangiles [1]. Jean II et Edouard III vinrent s'agenouiller sur ces mêmes degrés, par respect pour le Saint-Sacrement [2]. L'abbé de Cluny résuma brièvement, dans des termes convenus à l'avance, les principales stipulations du traité de Brétigny conclu par les conseillers des deux rois, et, qu'en sa qualité de médiateur, il leur demandait de jurer sur le Corps du Christ et sur les saints Evangiles [3]. Edouard III, après s'être recueilli quelques instants, prit la parole et, s'adressant à Jean II, lui dit à peu près ce qui suit :

« Beau frère,

« Prenez bien garde d'observer bonnement et loyalement toutes les choses traitées et convenues entre nous et vous, entre nos conseils et les vôtres, et chacune d'icelles, ainsi que dans les lettres sur ce faites il est contenu plus à plein ; parce que, autrement, nous ne voulons, ni n'entendons prêter aucun serment ; et, au cas où nous aurions ainsi juré, il n'est ni ne sera de notre volonté ou intention d'être obligé en quoi que ce soit, ni en aucune manière ; et seulement en tant que vous tiendrez et observerez fidèlement à notre égard toutes les choses promises et accordées de votre part, nous tiendrons et garderons bonnement et loyalement ce que nous aurons promis ou juré [4] ».

La réponse de Jean II ne nous a pas été conservée [5]. Il n'est pas dou-

1. Rymer, *loc. cit.* : « .. missale, in quo sacrosancta Christi Euvangelia, infra manus ipsorum reverenter tenentibus.. »

2. « ...supra gradus ejusdem altaris, ob ipsam reverentiam, sicut mihi notario videbatur, pariter genua flectentes... »

3. « Expositoque per dictum dominum abbatem, coram ipsis dominis regibus, sub compendio, pacis tractatu habito Bretigniaci, juxta Carnotum, inter conciliarios *(sic)* hinc et inde, super quo nonnullæ litteræ ordinatæ fuerunt, ibidem paratæ et exhibitæ, pro cujus pacis observatione plenaria, idem dominus abbas, tanquam... *(sic)* mediator in tractatibus pacis hujusmodi, sacramentum a dictis regibus, tam supra sacrum Corpus Christi, quam sancta Dei Euvangelia præstari exigebat, sub forma in eisdem contenta ».

Pour le résumé fait par le légat, voy. Rymer, III, 1, 520-521. Forma juramentorum super tractatibus complendis. Sacramentum Regis Franciæ — Sacramentum Regis Angliæ.

4. Je traduis, en essayant de lui restituer sa physionomie française, le texte latin des notaires :

« Decore frater,

« Caveatis bene vobis quod super omnibus et singulis etc. »

5. Le texte publié par Rymer est ici très mutilé : « Respondet (respondit) quiddem incontinenter dictus rex Franciæ : « Decore frater. In . . . . » et dictis præcedentibus et per ipsum Johannem regem Franciæ, sicut videbitur (videbatur) admissis . . . . . [rex] Franciæ primo et deinde rex Angliæ. . . . [dic-

teux qu'il ait cherché et réussi à désarmer la défiance plutôt blessante d'Edouard III, en protestant de son amitié pour le roi d'Angleterre et de la loyauté qu'il mettrait à tenir ses engagements. L'incident n'en est pas moins fort caractéristique. Jamais, à propos d'un traité de paix, les garanties matérielles et morales n'ont été multipliées au même degré ; jamais on ne vit autant de confirmations, de ratifications, de promesses, de serments ; il semble que tout ait été prévu et rien oublié. Et au dernier moment, l'une des parties contractantes, celle qui, en somme, a dicté ses conditions, a comme une vision de la fragilité de cette œuvre à laquelle tant de bonnes volontés ont coopéré, sur laquelle la violence, ni la ruse ne devraient avoir prise, si les protestations, les réserves, les sanctions les plus solennelles pouvaient lier les hommes.

Les choses mises au point une dernière fois, les deux rois lurent l'un après l'autre la formule du serment [1], et Edouard III requit aussitôt qu'il lui fût donné acte, par un notaire, dans la forme authentique, et de sa protestation et de la réponse de Jean II [2].

La paix fut également jurée à Calais par trois des fils du Roi : Louis, duc d'Anjou et du Maine, Jean, duc de Berry et d'Auvergne, Philippe, duc de Touraine [3]. On remarquera le titre de duc, qui leur est

tum sacramentum verbis ?] communibus hinc et inde præstiterunt ». — Rymer a eu le tort de ne pas fermer les guillemets avant les mots : *et dictis præcedentibus*. Les mots entre crochets sont restitués par conjecture.

1. Voy. cette formule ou ces formules dans Rymer, p. 520-521. Sacramentum regis Franciæ. — Sacramentum regis Angliæ.

Voy. surtout Arch. nat., J, 639, nos 7 et 7bis. « Sacramenta Regis Anglie super certis articulis specialiter, tactis Evangeliis, facta per eum et prestita. » (n° 7). Le n° 7bis a ceci de particulier qu'il garde plus fidèlement encore la forme du serment. Chacun des articles commence par ces mots : « *Item*, nous jurons... »

2. Rymer, *ubi supra*. Instrumentum super præstatione sacramenti. « De quibus protestatione et dictis idem dominus Rex Angliæ protinus requisivit expresse inde fieri publica instrumenta. »

Lors de la rupture de 1369, Edouard III rappellera les réserves faites avant de jurer : « ...mesmement que en fesant le serement sur la paix, nous disismes et protestames de nostre bouche, et adjoustasmes expressement que nous ne pensasmes, ne ne veulliens unqes estre par nostre serement obligez, si noun en tant que les choses, à nous promises par la treitée de la dite paix, nous feussent par les ditz Johans et Charles de point en point loialment gardez. » (Rymer, III, II, 884. — Déclaration du 30 décembre 1369).

3. Arch. nat., J. 638, n° 1 (Musée, AE. III, n° 13). — Cosneau, *op. cit.*, p. 66-67 : « Et nous avons fait, samblablement, jurer toutes les choses devant dictes par nos enfans, le duc d'Anjou et du Maine, le duc de Berry et d'Auvergne, le duc de Touraine... »

donné pour la première fois et qui venait de leur être conféré par le Roi[1]. Philippe le Hardi, le plus jeune, n'avait point encore été apanagé. Jean, précédemment comte de Poitiers, perdait son apanage cédé aux Anglais, mais était largement indemnisé par le don de deux provinces. Louis conservait ses anciens domaines, en y ajoutant la dignité ducale[2].

Les noms de ces trois princes ne sont pas les seuls qui se lisent au bas du traité. On fit prêter le même serment au duc d'Orléans, le frère du roi, à Louis et à Jacques de Bourbon, à Jean d'Artois, Pierre d'Alençon, Jean d'Etampes, Guy de Blois, aux comtes de Saint-Pol, d'Harcourt, de Tancarville, de Sancerre, de Joigny, de Sarrebrück, de Braisne, aux sires de Coucy, de Craon, de Fiennes, de Montmorency, de Saint-Venant, à Guillaume de Craon, au dauphin d'Auvergne[3].

Du côté des Anglais, les serments ne furent pas moins nombreux. La paix fut jurée par les trois fils d'Edouard III présents à Calais : le prince de Galles, Lionel, comte d'Ulster, Edmond, comte de Langley ; par Philippe de Navarre, nommément compris au traité, les ducs de Lancastre et de Bretagne, les comtes de Stafford et de Salisbury ; par Gautier de Masny, Guy de Bryan, Regnaut de Cobham, le captal de Buch, le sire de Montferrand, James Audley, Roger de Beauchamp, Rauf de Ferrers, capitaine de Calais, Eustache d'Auberchicourt, Frank de Hall, Jean de Moubray, Henri de Percy, Nicolas de Tamworth, le sire de Gommegnies, Richard de Stafford, Guillaume de Granson, Rauf Spigurnel, Gaston de Grailly et William de Burton[4].

Le texte du traité portait en outre : « Et ferons aussi jurer semblablement, et au plus tost que faire pourrons bonnement, la plus grant partie des prelas, pers, dux, comtes, barons et autres nobles de nostre royaume. » Qu'advint-il de cette clause et comment fut-elle exécutée ?

1. La charte d'érection du comté d'Anjou et du Maine en duché pairie au profit de Louis, le second des fils du Roi, et celle par laquelle le roi Jean crée son troisième fils, Jean, naguère comte de Poitiers et de Mâconnais, duc de Berry et d'Auvergne, sont datées l'une et l'autre de Boulogne-sur-mer, en octobre 1360. Par conséquent, elles n'ont pu être données qu'entre le dimanche 25 et le jeudi 29 octobre, Jean II n'ayant passé que ces cinq jours à Boulogne (S. Luce, *Froissart*, VI, XI, n. 1 et 2). Néanmoins les deux princes prennent déjà dans le traité de Brétigny leurs nouveaux titres (24 octobre). La même observation doit être faite pour leur frère Philippe.

2. *Gr. Chr.*, VI, 219.

3. Arch. nat., J. 638, n° 1. — Cosneau, *op. cit.*, p. 66-67.

4. Arch. nat., J. 638, n° 1. — Musée, AE. III, n° 13. — Ces noms ne sont pas dans l'édition donnée par M. Cosneau, qui reproduit le texte de l'expédition française du traité de Brétigny.

C'est ce qu'il est difficile de préciser. En ce qui touche les Anglais, il semble que tous les serments prévus après la conclusion du traité aient été prêtés la même année, peu après la fête de Noël, alors que le roi tenait son parlement à Westminster [1]. En France, il n'en fut pas de même certainement. Les prestations de serments eurent lieu à des dates différentes, un grand nombre, à Calais même, le 24 octobre, quelques-uns, à Boulogne, le surlendemain. Je ne puis citer qu'un seul serment prêté, à une époque postérieure, en exécution du traité de Brétigny : celui de l'évêque de Châlons, qui jura le 31 mars 1362 [2].

V. — Jean II profita de son séjour à Calais pour réconcilier le comte de Flandre avec Edouard III [3]. De son côté, le roi d'Angleterre ménagea un rapprochement entre Charles le Mauvais et son beau-père [4]. Le roi de Navarre ne pouvait pas, comme son frère Philippe, être compris au traité de Brétigny, puisqu'il avait, un an auparavant, fait sa paix avec le régent et que, officiellement, il n'était plus l'allié des Anglais. Il fallut donc consigner dans un instrument distinct les conditions de l'accord dû à la médiation d'Edouard III. Elles furent arrêtées entre les conseillers et fondés de pouvoirs des deux parties contractantes : Robert Porte, évêque d'Avranches et chancelier de Navarre, Jean Remirez d'Areillano et Robert de Picquigny, chevaliers, pour Charles le Mauvais ; l'évêque de Thérouanne, chancelier de France, les maréchaux d'Audrehem et Boucicaut, pour Jean II.

1. Walsingham, *Hist. anglic.*, I, 294 : « ...in quo (parlamento) præsentibus omnibus qui interesse debebant, proponitur concordia inter reges stabilita. Placuit igitur universis dictam concordiam recipere et tenere. Quamobrem celebrata missa de sancta Trinitate a Cantuariæ archiepiscopo cum magna solennitate, astante rege cum filiis suis, et accensis luminaribus et crucibus erectis, super Sacrosanctum Corpus Dominicum et missale, singuli qui non prius juraverunt hoc sacramentum præstiterunt in scriptis, archiepiscopo Cantuariensi incipiente : « Nos Nicholaus, archiepiscopus Cantuariensis, juramus ad Sacrosancta Corpus Dominicum et Evangelia, firmiter servare penes nos pacem et concordiam firmatas inter Reges et nullo in contrarium venire. »

Cf. *Chronicon Angliæ*, p. 49.

Le comte d'Etampes et plusieurs grands seigneurs jurèrent la paix, à Boulogne, le 26 octobre, en même temps que le dauphin (*Gr. Chr.*, VI, 218). — Le roi de Navarre la jura également après sa réconciliation avec Jean II à Saint-Denis, le 12 décembre suivant (*Gr. Chr.*, VI, 222).

2. Arch. nat., J, 641, n° 4.

3. Le dimanche 11 octobre (*Gr. Chr.*, VI, 216).

4. *Ibid.*, p. 217.

En raison de l'absence du roi de Navarre, la paix fut jurée en son nom par son frère Philippe, et au nom du roi de France par le duc d'Orléans [1]. L'acte dressé à cette occasion porte la date du 24 octobre, comme le traité de Calais. Il fut ratifié solennellement par les deux rois de France et de Navarre, le 12 décembre suivant, à Saint-Denis [2]. Les conditions de la paix étaient très honorables et très avantageuses pour Charles le Mauvais, qui rentrait en grâce auprès de Jean II, obtenait la restitution de toutes les terres et de tous les châteaux qui lui avaient été enlevés au cours de la guerre et l'amnistie pour ses partisans. Toutefois le nombre de ceux à qui seraient délivrées des lettres de rémission était limité à trois cents, et il fallait que leurs noms, mis sur un « rôle », fussent agréés par le roi de France. Ce nombre devait être largement suffisant, car il ne fut pas atteint [3]. Quant aux exclusions qui auraient pu être faites, elles se bornèrent, semble-t-il, à la radiation d'un seul nom, celui de Robert le Coq, et cette disgrâce était prévue, puisque dans le traité de paix on avait eu le soin de lui garantir « l'espiritualité », c'est-à-dire l'exercice du pouvoir épiscopal, à condition qu'il serait changé de diocèse et « translaté » hors du royaume de France [4]. Il fut, en effet, pourvu de l'évêché de Calahorra,

1. *Gr. Chr.*, VI, 217.

2. Secousse, *Mémoires*, 406-410 ; *Recueil*, p. 172-176.

3. Secousse, *Recueil*, p. 181-185. La liste définitive ne porte que 294 noms ; encore y a-t-on fait figurer quelques morts ; mais ceci avait son intérêt au point de vue de la dévolution ou de la restitution de leurs biens à leurs héritiers.

4. Secousse, *Recueil*, p. 177-185. — Le fait même de sa translation, décidée en principe dès l'année précédente, avait provoqué, de la part de Charles le Mauvais, des récriminations d'une extrême vivacité. Voy. *Reg. Vat.*, 240, p. 1re, fol. 94vo (21 oct. 1359). Innocent VI au roi de Navarre : « Si gravitatem apostolice Sedis et deliberationis mature consilia, que in providendo ecclesiis juxta impositum sibi onus ministerii pastoralis de personis ydoneis aut transferendis illarum pastoribus servare sua diligens vigilancia consuevit, regia excellencia cogitasset, suas noviter ad nos destinare litteras, quibus quod dignaremur non transferre venerabilem fratrem nostrum Robertum, episcopum Landunensem, ad aliam ecclesiam, contra ipsius episcopi voluntatem et tuum beneplacitum supplicabas, supervacuum putavisset. Neque enim si predecessorum nostrorum Romanorum pontificum aut nostra facta recogites, ulla in te debuit incidisse suspicio quod per nos aliqui, nisi gravis et rationabilis hoc causa suaderet, ad alias ecclesias transferantur, licet de transferendis episcopis, immo amovendis, successor Petri et Christi vicarius liberam et plenariam, prout te scire non ambigimus, traditam sibi celitus habeat potestatem. Provide igitur talia desinat tua magnificencia suspicari et in exarandis de cetero scriptionibus, ut paterno quem ad te gerimus loquamur affectu, attendat diligentius et advertat Scire namque te volumus quod non modica tenuit admiratio mentem nostram ex litteris tuis in quibus inter

dans la vieille Castille, à la frontière de la Navarre [1]. C'est là qu'il termina obscurément son existence, en 1372, non sans avoir vu se dérouler, sous ses yeux, quelques-uns des épisodes de la guerre entre Pierre le Cruel et Henri de Trastamare [2].

VI. — Il a déjà été dit que le nombre des actes passés à Calais est considérable. Tous portent la date uniforme du 24 octobre. Chaque article du traité fut repris séparément, inséré dans des lettres distinctes et confirmé à nouveau, comme s'il eût dû acquérir par là une force particulière. Vaines précautions, car la brèche existait déjà, que les légistes de Charles V sauraient bien élargir, de façon à ruiner le traité tout entier.

L' « amitié » et l' « alliance », où l'on avait cru trouver de nouvelles garanties pour la paix, ne devaient pas être moins impuissantes [3]. Charles V se prévaudra plus tard contre Edouard III des obligations nouvelles créées de ce chef au monarque anglais. Il lui reprochera de n'avoir pas été fidèle à l'alliance contractée, en tolérant les entreprises de ses sujets contre la paix et la sécurité du royaume de France [4].

VII. — Le dimanche 25 octobre, Jean II fut « pleinement » délivré de « sa prison » [5]; sa captivité avait duré quatre ans et trente-six jours.

cetera continebatur, quod si, contra ipsius episcopi voluntatem ac tuam, translatio hujusmodi facta contingeret, sancta mater ecclesia, ut verbis tuis utamur, injuriam tibi et villaniam faceret, quodque a certo, si ita esset, omnibus viis et modis quibus bono modo posses, hinc facto negocio provideres ; cum illud, si factum protinus extitisset, — quod non nisi ex rationabilibus processisse causis per tuam erat excellenciam supponendum — regia debuisset benignitas progenitorum tuorum catholicorum principum, de quorum generoso stipite tui traxisti natalis originem, potenti defensare brachio et regia benivolencia et favore potius prosequi, quam de apponendis pro tue voluntatis arbitrio remediis, quod utique non convenit catholico principi, cogitare etc. ».

1. Voy. ce que j'ai dit moi-même de cette disgrâce : *La bibliothèque d'un avocat du XIVe s.*, Paris, 1887, in-8°. (Extrait de la *Nouv. revue histor. de droit français et étranger.*)

2. C'est à Calahorra, qu'en 1366, Henri de Trastamare fut proclamé roi de Castille par son armée, dont l'un des capitaines était Bertrand du Guesclin.

3. Arch. nat., J. 639, n°s 15 à 15 [7]. « Confederaciones seu alligancie inter Reges Francie et Anglie. » — Rymer, III, 1re p., p. 530-531.

4. *Gr. Chron.*, VI, 297-304.

5. *Gr. Chron.*, VI, 217-218. — Edouard III délia Jean II de ses promesses et serments de rester « loyal prisonnier », lui donna « congé et licence » de s'en aller

Il partit de Calais dans la matinée, pour se rendre à Boulogne, où se trouvait son fils aîné [1]. Le roi d'Angleterre l'accompagna pendant une lieue environ ; le prince de Galles le suivit jusqu'à Boulogne, non par pure courtoisie, mais parce qu'il devait jurer la paix conjointement avec le duc de Normandie [2]. Le roi de France avait laissé à Calais comme otages deux de ses fils, les ducs d'Anjou et de Berry, son frère Philippe duc d'Orléans, Louis de Bourbon, Pierre d'Alençon, Jean frère du comte d'Etampes, « tous des fleurs de lys », Guy frère du comte de Blois et comte de Saint-Pol, les seigneurs de Montmorency, de Hangest, de Saint-Venant, d'Andresel, le comte de Braisne, le seigneur de Coucy, les comtes d'Harcourt, de Grandpré, les seigneurs de la Roche-Guyon et d'Estouteville [3]. Il ramenait avec lui son fils Philippe, duc de Touraine, et dix autres prisonniers de Poitiers, qui étaient élargis en même temps que lui [4].

Le duc de Normandie, — désormais il n'y aura plus de régent, — attendait son père et le prince de Galles à Boulogne. Il y était demeuré presque constamment pendant les négociations de Calais, n'étant venu qu'une seule fois dans cette dernière ville, le 13 octobre, pour y dîner avec les rois de France et d'Angleterre.

Dès le lendemain, il était reparti pour Boulogne, ayant revu son

« tout à plein delivré », par un acte spécial, dont l'original porte la cote suivante d'une écriture anglaise : « Quittance du roi de France et de sa prison. » (Arch. nat., J. 638, n° 4. — Calais, 24 octobre). De son côté, Jean II reconnut par des lettres données à Saint-Omer, le 1er novembre, qu'Edouard III lui avait rendu la liberté : « Jehan etc. Savoir faisons que nous cognoissons et confessons que nostre tres chier frere le roy d'Angleterre nous a laissé partir de Calais paisiblement et venir à nostre povoir et à nostre reaume, par la maniere que accordé le nous avoit à faire. En tesmoign etc. » (Rymer, III, 1, 552. — Ex originali.)

1. Lettre de Jean II aux habitants de Montpellier :

« De par le Roy,

« Noz chers et bien amez, nous tenons fermement que sur toutes les choses de ce monde voz cuers seront resjois si tost que oir porrez bonnes nouvelles de nostre delivrance, et pour ce envoions devers vous Guillermin Baillet, nostre amé chevaucheur, et vous faisons savoir que au jour d'ui, par la grace de Dieu, nous avons esté delivrés à plain, partiz de Calais sain et en bon point, et joieusement arrivez à Bouloigne à heure de nonne. Donné audit Bouloigne le xxve jour d'ottobre. — J. Royer. » (Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX.)

2. *Gr. Chr.*, VI, 218.

3. *Ibid.*, 219.

4. Arch. nat., J. 639, n° 4. « Littera quictantie xi personarum obsidum. » (Calais, 24 octobre). — Rymer, III, 1, 539. Quitatio prisoniarorum obsidum. — Le traité de Brétigny ne parlait que de *dix* prisonniers en tout.

père [1], auquel il demanda de confirmer les actes accomplis par lui depuis quatre ans et qui empiétaient le plus sur les prérogatives de la couronne : collation de bénéfices, dons, grâces, provisions d'offices, assignations pour cause de « prêts, aides ou finances ». Jean II fit droit à cette requête par des lettres du même jour, 14 octobre [2], qui ne sont pas seulement intéressantes par leur date. En effet, sans vouloir trop presser le sens de certaines phrases, élogieuses, mais banales, il est légitime d'étendre à tout le gouvernement du dauphin l'approbation donnée à quelques actes déterminés, — de ceux, il est vrai, pour lesquels le Roi admettait le moins la contradiction ou un partage d'autorité [3].

Le très court déplacement du régent avait été entouré de précautions qui marquaient combien à cette époque — au milieu d'octobre — la paix finale semblait encore fragile. Deux des fils d'Edouard III étaient venus se constituer otages à Boulogne avant le départ du dauphin pour Calais et y étaient restés pendant le temps de son absence [4].

1. *Gr. Chr.*, VI, 216-217.

2. Arch. nat., X[1A] 8602 (Reg. A. des *Ordonnances* du Parlement), fol. 51[vo]. — Impr. dans les *Ordonnances des rois de France*, III, 428-429. « Jehan etc .. Comme depuis la bataille devant Poitiers, en laquelle, si comme il plot à Dieu, nous fusmes pris et detenuz prisonnier, nostre tres chier et ainsnez fils Charles, duc de Normandie et dauphin de Viennois, ayt eu ou nom de nous et pour nous, *de nostre voulenté et comme nostre ainzné fils le gouvernement de nostre royaume*. et, durant celuy temps, nostre dit fils ayt donné et conferé par ses lettres à plusieurs et diverses personnes plusieurs benefices de Sainte Eglise vacans et appartenans à nostre collation, presentation ou autre disposition, tant de nostre plain droit et à cause de regal......... et aussi ayt fait, donné et octroié à plusieurs et à diverses personnes plusieurs graces et dons et donné plusieurs offices et assignations faites à plusieurs personnes de plusieurs prets, aydes et finances, faites à luy, *et nostre dit fils nous ayt humblement supplié et requis que nous vueilliens declairier et decerner les choses dessusdites et chascunes d'icelles par luy estre et avoir esté faites de nostre voulenté, et ycelles estre valables et avoir et sortir plain effect*, Nous... avons declairié et decerné... decernons et declairons par la teneur de ces presentes, [icelles choses] estre fermes, tenables et vallables perpetuelment, et icelles tenir et valoir et avoir telle force et vigueur et sortir plain effet, *comme se nous estans en nostre dit royaume, franc et delivré, eussiens par noz lettres lesdicts benefices, dons, assignations, offices, graces, faiz, donnez et conferez* ».

3. Voy. des lettres de Jean II données à Dijon le 27 décembre 1361. (Arch. nat., X[1A] 8602, fol. 51-51[vo]).

4. *Gr. Chr.*, VI, 216-217 : « Et après disner (le 12 octobre), deux des enfans du roy d'Angleterre partirent de Calais, et deux des enfans du roy de France les conduirent droit à Bouloigne, à l'encontre des quelz ala environ demie lieue le duc de Normandie, qui estoit en la dicte ville de Bouloigne, et les mena en la dite ville.

« L'endemain, jour de mardy, XIII[e] jour du dit moys, le duc de Normandie parti de

Le lundi 26 octobre, le duc de Normandie et le prince de Galles jurèrent de nouveau « de tenir la paix sans l'enfreindre [1] ». Ils confirmèrent également la majeure partie, sinon la totalité, des actes que leurs pères avaient déjà donnés à Calais [2]. Plusieurs lettres « de non-préjudice » avaient été dressées sous la date commune du 24 octobre. Dans l'une notamment, Jean II déclarait que les actes émanés de la chancellerie anglaise où il était qualifié roi de France, ne préjudiciaient pas aux droits qu'Edouard III pouvait prétendre à ce même titre, et qui étaient réservés jusqu'au jour où les renonciations auraient été faites [3]. Le 26 octobre, le dauphin Charles fit une déclaration analogue en ce qui touchait son duché de Normandie. S'il était appelé duc de Normandie, dans des actes délivrés par la même chancellerie, c'était et ce serait aussi sans préjudice des droits d'Edouard III, auxquels ce prince n'avait pas renoncé, bien qu'il eût été convenu que provisoirement il surseoirait d'en user [4].

Bouloigne, et ala à Calays, et disna ce mardy avecques le roy d'Angleterre : et aussi fist le roy de France. Et les II enfans du roy d'Angleterre demourerent à Bouloigne, et II des enfans du roy de France, pour les compaignier. *Item*, lendemain jour de merquedy, XIIIIe jour du dit mois d'octobre, après ce que le dit duc ot disné avecques son pere le roy de France, il se parti de Calays et s'en ala au giste à Bouloigne, et les II enfans du roy d'Angleterre s'en retournerent à Calays; et furent les choses si ordenées, que le duc de Normendie, quant il retournoit de Calays à Bouloigne, et les deux enfans du roy d'Angleterre, quant il retournoient de Bouloigne à Calays, s'entre encontrerent aussi comme en my voie ».

1. *Gr. Chr.*, VI, p. 218.

2. Voy. Rymer et les cartons précités du Trésor des Chartes.

3. Rymer, III, I, 532. Quod juri regis Angliæ non fiat præjudicium eo quod Johannes, in litteris, nominatur rex Franciæ (Calais, 24 octobre. — Ex originali).

4. Rymer, III, I, 532. Quod non præjudicabit nominando Carolum, ducem Normanniæ (Boulogne 26 octobre. — Ex originali). « Charles etc. Comme par l'accord et pais final... nostre dit seigneur (le roi de France) ait promis et accordé à nostre dit oncle à faire certaines renunciations et ycelles envoier et delivrer à ses gens à Bruges, en l'église des Augustins, au jour de la feste Saint-Andrieu prochein venant en un an ; et aussi nostre dit oncle ait promis et accordé à nostre dit seigneur, entre les autres choses, à renoncier au nom et au droit qu'il demandoit au royaume et à la couronne de France, et ycelles envoier et delivrer aux gens de nostre dit seigneur, aus diz jour et lieu, et par certaine fourme et maniere, contenue en certaines lettres, scellées des seauls de noz diz seigneur et oncle, *et pour l'accomplissement et perfection de la dite paix et acort, pluseurs lettres soient faites et aucunes à faire pendant le dit terme que les dites renonciations se doivent faire et estre faites ; es quelles lettres de nostre dit oncle nous sommes et serons nommés et appellés pluseurs foiz duc de Normendie* ; nous voulons, consentons et accordons à nostre dit oncle que, par les dites renonciations faites ou à faire, *aucun prejudice ou dommage ne puisse estre fait ou engen-*

Par un scrupule personnel, ou, à l'instigation de son ancien adversaire, Jean II crut nécessaire de renouveler, « hors de la puissance » du roi d'Angleterre, quelques-uns au moins des engagements qu'il avait pris, avant d'être redevenu libre [1]. Enfin le comte d'Etampes et plusieurs autres seigneurs présents à Boulogne jurèrent de « tenir » la paix [2], comme le voulait un des articles du traité [3].

Le jour même de son arrivée à Boulogne, après dîner, le prince de Galles reprit le chemin de Calais, où Edouard III séjourna jusqu'au samedi suivant, veille de la Toussaint. C'est à cette date qu'il s'embarqua pour l'Angleterre, emmenant avec lui les otages que lui avait livrés le roi de France [4].

L'avant-veille, Jean II était parti de Boulogne pour Saint-Omer [5]. Il y passa la fête de la Toussaint, qui fut marquée par plusieurs prestations d'hommages [6]. Le Roi reçut ainsi la foi de quatre chevaliers étrangers — trois anglais : Guy de Bryan, Roger de Beauchamp, Regnaut de Cobham, et un hennuyer, Gautier de Masny - auxquels il avait octroyé gracieusement une pension annuelle de 2.000 livres [7]. Edouard III ne fut pas en reste de courtoisie; quatre Français, les deux maréchaux Arnoul d'Audrehem et Boucicaut, Jean de Melun, comte de Tancarville et le futur chancelier de Normandie, Guillaume de Dormans, reçurent

dré à nostre dit oncle, ses hoirs ou successeurs, quant au droit qu'il se dit avoir au royaume et à la couronne de France, et à nostre dit duchié de Normendie, ne à nostre dit seigneur ou à nous acquis aucun nouvel droit, jusques à ce qu'il aura fait la dite renonciation, par la maniere sur ce entre noz diz seigneur et oncle accordée etc. ».

Le rédacteur des *Grandes Chroniques* a inséré dans son récit la note suivante qui n'est mise là que pour justifier la rupture de 1369 : « Et est à savoir que des le samedy precedent xxiiiᵉ jour du dit mois d'octobre, apres ce que la dicte paix ot esté jurée des II roys, comme dessus est dit, le dit roy d'Angleterre laissa le nom de roy de France et se appella roy d'Angleterre, seigneur d'Illande et d'Aquitaine; mais il ne renonça pas encore au dit royaume de France, et aussi ne renonça pas le roy de France aus ressors et souverainetez des terres que il bailloit au dit roy d'Angleterre ne à l'omaige ; mais il seurseoit du nom du roy de France et y devoit renoncier quant certaines terres li seroient delivrées, qui li devoient estre baillées par le dit traitié » (VI, 218-219).

1. Textes dans Rymer.
2. *Gr. Chr.*, VI, 218.
3. Art. 36 du traité de Brétigny (35 du traité de Calais).
4. *Gr. Chr.*, VI, 219.
5. *Ibid.*, 218.
6. *Ibid.*, 219-220.
7. *Ibid.*, 220.

également de lui des « fiefs » ou rentes en argent pour lesquels ils lui firent hommage [1].

Les jours suivants (3 et 4 novembre), de belles joutes furent données à Saint-Omer en l'honneur du roi de France [2]. Le temps n'était pourtant pas aux réjouissances. On se rappelle qu'au lendemain de Brétigny, il avait fallu négocier pour dégager les abords de la capitale des brigands qui les infestaient, de crainte peut-être que le Roi ne tombât entre leurs mains et ne fût mis une deuxième fois à rançon [3]. Dépossédés de gré ou de force, les routiers se réunissaient en un seul corps, formaient « la Grande Compagnie » *(magna societas)*, dont les différentes fractions, malgré leur prétention de ne pas reconnaître de chef unique *(gens sine capite)*, eurent, par la suite, assez de cohésion pour battre une armée royale et causer au Pape, bloqué dans Avignon, les plus cruels soucis [4].

Après un court séjour à Saint-Omer, Jean II vint à Hesdin, où il passa quelques jours également et régla, par une ordonnance, la composition de son Hôtel et celle de la Chambre des Comptes [5]. De Hesdin, il continua sa route sur Paris par Amiens, Noyon, Compiègne et Senlis [6]. A Compiègne, où il se trouvait le 5 décembre, il rendit une ordonnance, qui est l'une des plus importantes de son règne et qui fut l'une des mieux exécutées [7]. Elle établissait tout un système d'aides pour le paiement de la rançon royale. Elle créait une nouvelle et forte monnaie, qui fut aussi une monnaie stable, car pendant les dernières années de la vie de Jean II, comme pendant tout le cours du règne de son fils, il ne fut apporté à la taille des espèces d'or et d'argent d'autres changements que ceux qu'imposaient et légitimaient les variations du cours

1. Rente annuelle et viagère de 2.000 florins à l'écu à Ar. d'Audrehem, au comte de Tancarville (Arch. nat., J. 641, n° 12 ; J. 642, n° 3. — P. R. O. Issue Rolls. 38 Edw. III, Easter. n° 235, m. 18 ; 16 juillet 1364 et à Jean le Maingre dit Boucicaut (Arch. nat., J. 642, n° 5. — P. R. O. Issue Rolls, 40 Edw. III, Michaelmas, n° 244 ; 23 janvier 1366). Rente annuelle et viagère de 200 florins à l'écu à Guillaume de Dormans, qui fut fait chancelier de Normandie, à la fin de 1361, au lieu et place de son frère Jean (Arch. nat., J. 641, n° 18. — P. R. O., Issue Rolls, 40 Edw. III, Mich., n° 244 ; 23 janv. 1366).

2. *Gr. Chr.*, VI, 220.

3. Voy. ci-dessus, chap. v, p. 212 et suiv.

4. *Grandes Chroniques*, VI, 221.

5. *Ibid.*, 221-222.

6. *Ibid.*, 222.

7. *Ordonnances*, III, 433 et suiv.

des métaux précieux. Ce retour aux principes et aux prescriptions de la grande Ordonnance de décembre 1355 fut certainement dû à l'influence du dauphin et marque le triomphe des idées de Nicole Oresme, qui ont inspiré et dirigé la politique monétaire de Charles V [1].

Le vendredi soir, 11 décembre, le Roi vint coucher à Saint-Denis. Le lendemain, il y reçut la visite de son gendre, le roi de Navarre, qu'il n'avait pas revu depuis les événements inoubliables de l'année 1356. Charles le Mauvais ramenait les otages qui lui avaient été envoyés à Mantes pour sa sûreté, ainsi qu'il était stipulé au traité particulier, conclu à Calais, en son nom, par ses procureurs. Il refusa de renouveler l'hommage, jadis prêté au roi de France, disant qu'il n'y avait jamais forfait. Mais il jura le traité de paix, c'est-à-dire sa paix particulière, et promit d'être « bon et loyal fils et sujet » de Jean II. A son tour, celui-ci jura et promit, sans doute avec plus de sincérité, d'être « bon père et seigneur ». Les ducs de Normandie et de Touraine confirmèrent de leurs serments ces nouveaux engagements, qui n'embarrassaient pas beaucoup le Navarrais, mais qui ne le rassuraient aussi qu'imparfaitement [2].

Le dimanche 13 décembre, Jean II fit son entrée à Paris. Il y fut reçu en grande pompe et avec des démonstrations joyeuses, où le rétablissement de la paix avait autant et plus de part qu'un loyalisme traditionnel.

Son règne désormais ne nous appartient plus jusqu'au jour où son départ pour l'Angleterre investira de nouveau le dauphin de la lieutenance générale du royaume. Nous n'en dirons donc, dans les chapitres suivants, que ce qui est nécessaire pour l'étude du règne de Charles V, et nous le dirons brièvement. La vie privée du dauphin, ou du moins le peu qu'on en sait, nous occupera seule. Mais il est bien évident que ce prince, après avoir exercé en fait l'autorité souveraine pendant quatre ans, ne fut pas et ne pouvait être tout d'un coup mis à l'écart du gouvernement. Des événements politiques considérables, en appelant souvent Jean II loin de Paris, eurent pour effet de conserver à son fils une grande influence sur la direction des affaires publiques et l'administration du royaume.

1. E. Bridrey, *Nicole Oresme*, p. 506-559.
2. *Gr. Chr.*, VI, 222.

CHAPITRE VII

Le Dauphin à l'hôtel Saint-Pol.

I. Situation faite au fils aîné de Jean II par la paix de Brétigny. Son effacement momentané. Mort de ses deux filles. Le Palais royal de la cité ; souvenirs qu'il rappelle au dauphin. — II. Jean II au Palais. L'ambassade de Pétrarque. Jugement qu'il porte sur le fils aîné du roi de France. — III. Le quartier Saint-Pol. Pourquoi le dauphin y a fixé sa résidence. Acquisitions successives : l'hôtel d'Etampes, l'hôtel et le jardin des religieux de Saint-Maur, l'hôtel des archevêques de Sens, etc. L'installation à Saint-Pol. Premiers travaux exécutés pour le dauphin. — IV. Le château de Melun. Il est réparé et aménagé par le dauphin. Duel de Foucaut d'Archiac et de Maingot Maubert, au marché de Meaux. Pourquoi Edouard III prend ombrage de cette rencontre. — V. Le dauphin à Rouen. Impositions extraordinaires pour le rachat de forteresses encore occupées par les Anglais. Jean de Fricamps chambellan du duc de Normandie. — VI. Retour de Charles à Paris. Mort de Philippe de Rouvre. La succession de Bourgogne. — VII. Organisation de l'Hôtel du dauphin. Les six Offices. Le personnel réglementaire et le personnel « hors ordonnance ». L'hôtel de la dauphine. Le budget du dauphin. Revenus qu'il tire de la Normandie et du Dauphiné. — VIII. Philippe Gilier, trésorier de Dauphiné.

I. — Le retour de Jean II replaçait le dauphin dans la situation d'où l'avait brusquement tiré le désastre de Poitiers. Pendant la captivité de son père, il avait, sans investiture régulière, par la force des circonstances, tenu la place du Roi. La paix conclue, il ne pouvait plus se dire ni régent du royaume, ni lieutenant du Roi ; mais il demeurait l'héritier de la couronne, et déjà il était visible qu'il la porterait dignement[1]. Dauphin de Viennois, duc de Normandie, il était en mesure

1. Ses qualités morales, et notamment sa maturité précoce, avaient fait impression sur Pétrarque, qui eut occasion de le voir et de l'entretenir au commencement de l'année 1361 : « *Nosce mihi videor regis adolescentis canum et senilem animum*, écrivait-il plus tard, *ac præcipuam quamdam urbanitatem linguæque modestiam magnis mihi olim in rebus expertam* ». Ce témoignage flatteur est d'autant moins suspect que ces lignes

de faire grande figure[1], d'avoir une politique personnelle et un parti. Rien n'indique qu'il ait été tenté de jouer le rôle que, quatre ou cinq ans auparavant, le roi de Navarre lui avait peut-être suggéré.

Au lendemain de la paix de Calais, il déposa le pouvoir sans regret, sinon même avec joie pour mener une vie plus calme, conforme à ses goûts, et rendue nécessaire par l'état précaire de sa santé.

Une autre cause pouvait lui faire désirer une retraite momentanée. Au plus fort des négociations de Calais, le 21 octobre, il perdait sa fille aînée, Jeanne, morte à l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs[2]; la seconde, appelée Bonne comme son aïeule maternelle, succombait peu de jours après, le 7 novembre, au Palais Royal[3]. Laissant son père à Hesdin, tout aux divertissements par lesquels on fêtait son retour, le prince revenait en hâte à Paris, pour assister, le 12 novembre, à une double inhumation faite à l'abbaye de Saint-Antoine. Son chagrin

ont été écrites en 1368, c'est-à-dire à une époque où Pétrarque était très irrité contre Charles V, qui voulait empêcher le pape Urbain V de rétablir à Rome le siège de la papauté. Voy. S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 350.

1. Tout en faisant très large la part de la phraséologie familière à toutes les chancelleries, il y a lieu de tenir compte des termes d'un acte de Jean II, par lequel il attribue à son fils aîné la juridiction du village de Dammarie — possession de l'église de Saint-Martin-de-Tours — compris dans le ressort de la châtellenie de Melun, qu'il lui a donnée pour l'*accroissement de son état (ad incrementum status)* : « Nos tenentes quod dictus primogenitus noster sit una eademque persona nobiscum, et attendentes quod quicquid tenet et possidet in regno nostro, habet et tenet ut in manu regia et nomine nostro, et veraciter personam nostram regiam representans, cum jus nostrum regium et corona Francie ex sui excellenti nobilitate, in successione consistant ». (*Recueil des ordonn. des rois de France*, III, 489; avril 1361).

2. *Histoire générale de Paris. Epitaphier du Vieux-Paris*, I, p. 133-134, n° 210 : « Cy gist madame Jehanne, aisnée fille de Mons. Charles, aisné filz du Roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, et depuis roy de France, et de Madame Jehanne de Bourbon, duchesse de Normandie, dalphine de Viennois, depuis royne de France, qui trespassa en l'abbaye Sainct-Anthoine-lez-Paris, le XXIe jour d'octobre l'an de grace MCCCLX. Priez Dieu pour l'âme d'elle ». La petite princesse était née en septembre 1357 (Anselme, I, 110), dans les tout derniers jours du mois (Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne de la maison Capétienne*, t. IX, p. 88). — Le 20 février 1361, le dauphin, étant en l'hôtel Saint-Pol, donne 200 royaux d'or à « Arnoulete, fame Girart Luilier et norrice de Jehanne, nostre ainsnée fille », restée à son service. (British. Museum, Addit Charters, 4.172. — Joursanvault).

3. *Ibid.*, p. 134, n° 211 : « Cy gist Madame Bonne, seconde fille de Monsieur etc. qui trespassa au Palais le VIIe jour de novembre l'an de grace MCCCLX etc. ».

Les deux monuments furent brisés et leurs débris vendus en 1793, lors de la démolition de l'abbaye.

était grand, comme le note son chroniqueur officiel, car il n'avait pas d'autres enfants [1].

La mort de sa seconde fille, décédée au Palais, était un motif de plus pour l'éloigner d'une résidence où le poursuivaient les souvenirs ineffaçables du 22 février 1358. Ce sont ces appartements du deuxième étage, — les « galetas [2] » édifiés au début du règne de Jean II [3], — que la populace, conduite par Marcel, avait envahis pour y chercher les conseillers du prince ; c'est dans sa chambre à coucher qu'avaient été frappés les deux maréchaux et, sur son lit, que l'un d'eux était tombé tout sanglant. De sa fenêtre, il avait pu apercevoir, un jour entier, leurs cadavres traînés « inhumainement » jusque dans la cour et abandonnés devant « le perron de marbre. » En fallait-il davantage pour lui faire prendre le Palais en aversion? Vainement objecterait-on que, devenu roi, il ne l'abandonna pas sans retour, qu'il y revint dans quelques occasions solennelles, par exemple, après son sacre, pour y tenir sa cour ; qu'en 1378, il y reçut l'Empereur, logeant lui-même dans les appartements, désertés depuis sa jeunesse [4]. Du moment où le Palais fut tout à lui, il put en faire sa demeure d'apparat [5], sauf à vi-

1. *Gr. Chr.*, VI, 222 : « *Item*, le jeudi douziesme jour de novembre, l'an mil CCCLX dessus dit, furent enterrées les deux filles du duc de Normandie à Saint-Anthoine pres de Paris, et fu present le dit duc à l'enterrage, moult courroucié qui plus n'en avoit ».

2. En dépit des textes réunis par Littré et Godefroy, le sens primitif de ce mot demeure obscur. Sans doute, il s'est appliqué de bonne heure à des « chambres hautes », sous les combles. Mais il n'est pas sûr que l'acception la plus ancienne de ce mot n'ait pas été : *galerie*. Voy. *Gr. Chr.*, VI, 376 : « . . et prist et se loga le Roy (à l'occasion de la venue de l'empereur, en 1378) es haultes chambres à galathas, que fist faire le roy Jehan son pere ». Godefroy corrige : *et* galathas, d'après Christine de Pisan ; mais c'est peut-être Christine qu'il faudrait corriger. — *Ibid.*, p. 401 : « Le Roy y envoia la Royne par les galathas (de l'hôtel Saint-Pol) ».

3. Avant d'être roi, Jean II avait un appartement au palais : « ... en la chambre de l'ostel où le dit seigneur descent au palays » (Arch. nat., KK. 7, fol. 40 (nov. 1349-avril 1350). Après son avènement, il fit exécuter des travaux assez considérables « ou costé devers la Saunerie » : il s'agit sans doute de tout ou de partie des bâtiments qui furent plus tard affectés à la Chambre des Comptes (Bibl. nat., Fr. 25.700, n° 101).

4. F. Bournon, *L'hôtel royal de Saint-Pol* (*Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, t. VI), p. 58.

5. Il n'est pas sûr que Charles V ait logé au Palais, en revenant du sacre. Il y eut, le 28 mai, un dîner dans la grande salle, une joûte dans la cour du Palais ; c'est tout ce qu'on peut affirmer (*Gr. Chron.*, VI, 234).

vre ailleurs et à n'y séjourner que par exception et pendant quelques jours, comme à l'occasion de la visite de son oncle[1].

II. — Jean II, en rentrant de captivité, resta fidèle, au contraire, à la vieille résidence royale de la Cité, où il n'était pas obsédé par les mêmes souvenirs tragiques. C'est au Palais que, le 13 janvier 1361, il donna audience à Pétrarque, envoyé en ambassade extraordinaire par Galéas Visconti[2]. Pétrarque avait pour mission de complimenter le roi de France sur sa récente délivrance[3], et de lui remettre, de la part de son maître, deux anneaux de grand prix, dont l'un devait avoir pour Jean II une valeur inestimable. Il l'avait perdu sur le champ de bataille de Poitiers, ou plutôt il lui avait été arraché brutalement, tandis que Gascons et Anglais se disputaient, sans égard pour sa personne, avec une violence inouïe, le bénéfice d'une aussi riche capture[4]. Par quelles mains l'anneau avait-il passé depuis cette époque ? Nul ne le sait. Toujours est-il qu'il avait été racheté par le seigneur de Milan, qui, avec beaucoup de délicatesse, l'offrait à Jean II[5], en y joignant gracieusement, en pur don, un deuxième anneau[6].

1. Christine de Pisan, copiant les *Grandes Chroniques* — et y changeant un mot, peut-être par inadvertance, — écrit : « ... et il fu longié (Charles V) es chambres *et* galatas que son pere le roy Jehan fist faire ». (Bibl. nat., Fr. 10.153, fol. 85).

Il est à remarquer que l'inventaire du mobilier de Charles V (1379) ne mentionne pas une seule vacation faite au Palais, tandis que l'on sait que les commissaires se transportèrent successivement à Melun, à Vincennes, au Louvre et à Saint-Germain (Jules Labarte, *Inventaire du mobilier de Charles V*. Collection des *Doc. inédits*, Paris, 1879, in-4°, p. v).

2. A. Barbeu du Rocher, *Ambassade de Pétrarque auprès du roi Jean le Bon* (*Mémoires présentés... à l'Académie des Inscr. et Belles-Lettres* etc. Deuxième série. *Antiquités de la France*, t. III, 1854, p. 172-288). Pétrarque n'était pas venu seul ; quatre chevaliers et un « *civilis professor* » (docteur ès lois) l'accompagnaient (p. 223).

3. « Congratulatur liberationi vestræ », dit Pétrarque dans sa harangue à Jean II (p. 223).

4. *Ibid.*, p. 225 : « ... siquidem die illo infausto, quo Majestas vestra eventu incredibili et indigno, suorum in hostium manus venit, annulus quidam insignis ac carus, et digito tanti regis idoneus, ab hostibus ipsis captus et vobis ereptus fuit... »

5. *Ibid.* « ... quod cum apud nos fama vulgasset, nullam prætermisit occasionem dominus idem meus, quam dictum annulum recuperare posset ; et tandem voti compos effectus, ipsum vobis annulum per nos mittit etc. »

6. Qui fut très probablement donné au dauphin. Voy. l'inventaire de ses joyaux, fait en 1363 : « *Item*, un gros balay (rubis balais) en un annel d'or que le Roy donna à Monseigneur, et ly fut envoyé du seigneur de Milan ». (Bibl. nat., Fr. 21 447, fol. 40vo, n° 775).

Pétrarque prononça, pour la circonstance, un discours latin très étudié, qui est un spécimen honorable de l'éloquence du XIVᵉ siècle [1]. Les citations y sont prodiguées, comme dans toutes les harangues officielles du temps, mais amenées souvent avec assez d'à-propos pour masquer la banalité du procédé. Elles portent aussi, par je ne sais quoi de rare, par une recherche heureuse de l'idée et de l'expression, la marque d'un grand esprit. Le destin de Jean II, tombé de si haut, en un jour, et rétabli sur son trône après une longue captivité, appelait des allusions nombreuses, quoique discrètes, à l'inconstance de la fortune. Pétrarque n'a eu garde de les négliger, mais son érudition et son goût l'ont sauvé des antithèses vulgaires. Il ne s'est pas défendu aussi bien de l'exagération dans la flatterie. C'est un des beaux vers de la Pharsale que celui où Lucain, s'adressant à Pompée vaincu, lui dit : « Tu n'es diminué que par rapport à toi-même ! *Teque minor solo !* [2] » Mais Jean II ne méritait pas plus que Pompée ce magnifique éloge [3].

Pétrarque avait noté incidemment le désaccord des philosophes sur la question de savoir ce qu'est *la Fortune* et s'il faut ou non y voir une pure abstraction. « Il ne m'appartient pas, ajoutait-il, de trancher le différend qui divise les penseurs les plus illustres, surtout en un tel moment et en un tel lieu » [4]. Il avait suffi de cet aperçu ouvert sur la nature de la Fortune pour piquer la curiosité du Roi, et plus encore celle de son fils, « jeune homme d'une intelligence très ardente », dit le poète, dans une lettre adressée l'année suivante à Pierre Bersuire [5].

1. *Ambassade de Pétrarque*, etc., p. 214-225.

2. Pharsale, VII, 717-718 :

« Scilicet immenso superest ex nomine multum.
Teque minor solo... »

3. Les Visconti étaient dans tout l'orgueil de l'alliance royale, contractée depuis quelques mois seulement, mais à la cour de France, ils en triomphaient modestement : « Meritoque vobis dicit (dominus meus)... Unde hoc mihi ut veniat filia domini mei ad me ? » (*Ibid.*, p. 224).

4. *Op. cit.*, p. 216 : « Redit ad memoriam, inclite rex, quod de Fortuna, an sit aliquid, et quid sit, multæ fuerunt maximorum hominum opiniones diversæ invicem et adversæ .. De qua quidem lite, tantas inter partes, ferre sententiam non est meum, hoc præsertim tempore et hoc loco. »

5. *Op. cit.*, p. 225 : « Anno altero [1361], dum ad serenissimum omniumque mitissimum Francorum regem legatione fungerer, tanto licet impar muneri, colloquioque tuo, cujus insatiabilis sum, quotidie recrearer, eo avidius quod *(sic)* diuturniorem ejus penuriam passus eram, a te didici Regem christianissimum, *primogenitumque ejus illustrem Normannorum ducem, ardentissimi spiritus adolescentem*, ex verbis

Comme Pétrarque devait dîner le lendemain à la table de Jean II, avec ses compagnons d'ambassade, un complot fut ourdi pour l'obliger à développer le sujet qu'il avait simplement indiqué et à ne pas tromper, par de nouvelles réticences, l'attente générale. Ses amis l'avertirent de ce qui se tramait. Il eut le temps de préparer son improvisation[1]. Mais, lorsqu'il fut en présence de Jean II, la malchance voulut qu'il se trouvât en nombreuse compagnie. Vainement le dauphin s'efforçait-il, de la voix ou du geste, d'attirer l'attention de son père et de lui rappeler ce qui était convenu. Le Roi, absorbé par d'autres soins, ne comprit pas ou oublia ce dont il avait été question. Bref, l'heure s'écoula sans que Pétrarque eût été interpellé et mis en demeure d'exposer ses idées personnelles sur la Fortune[2]. Il le regretta sans doute, car il était prêt et pouvait compter sur un succès personnel. Sa lettre à Pierre Bersuire[3] laisse percer une légère déception, quoiqu'il apparaisse clairement qu'au fond il n'aurait pas eu grand'chose à dire. Cet incident de son voyage méritait d'être mis en lumière, parce qu'il permet de saisir, comme dans une vision rapide, certains traits de la physionomie morale du futur Charles V : une curiosité intelligente toujours en éveil et le goût des controverses subtiles.

III. — En 1360, le dauphin Charles n'éprouvait pas seulement pour le Palais Royal un éloignement trop justifié, il voulait avoir une rési-

quæ coram eis habueram, super eo maxime quod de Fortuna mihi mentio incidisset, fuisse permotos ; quod ego ipse, dum loquerer, ex vehementi illorum intentione notaveram. Sic erectos et in me oculis animisque defixos ad Fortunæ nomen vidi ; mirabantur enim, ut intelligo, et quasi quibusdam magnis monstris attoniti sunt super hac tanta varietate Fortunæ etc. ».

1. *Ambassade de Pétrarque*, etc., p. 226 : « Cæterum orta hinc occasio regio erat adolescenti, ut, die festo quo cum collegis meis invitatus ad convivium regis eram, tu ipse cum clarissimis viris atque doctissimis ad hoc opus electis, me post prandii finem aggrederemini verbis, ut de hac ipsa Fortuna dicerem quid sentirem. Quod cum mihi, sera jam nocte nuntiatum esset per hominem famæ anxium sollicitumque meæ ; quamvis et indispositus ad hanc rem et longe aliis implicitus, quia tamen non is erat cui facile posset obstari, ne improvisa et subita re turbarer, recollegi animum quantum cum tot curis, sine ullis libris potui ; utque uno verbo expedire sententiam meam possem, credere me scilicet et semper credidisse dicentibus, nihil omnino aliud quam nudum et inane nomen esse Fortunam etc. ».

2. *Ibid.* « Sequenti autem die, ut vidisti, rege multum in nostris seu verius suis honoribus occupato, *duce quamvis in id unum quod obtabat intento, regemque nunc verbo nunc nutibus admonente*, hora illi nostro destinata colloquio in aliis est assumpta, et ego respondendi onere liberatus abii etc. »

3. Padoue, le 8 sept. 1362.

dence indépendante, dont la création ou tout au moins l'aménagement fût son œuvre, et déjà son choix était arrêté. Certes, ce prince, grand bâtisseur, a beaucoup fait pour le Louvre et pour les autres châteaux qu'il a restaurés et embellis, mais l'hôtel Saint-Pol a eu manifestement ses préférences. N'a-t-il pas dit lui-même, au début de son règne, dans un acte solennel, qu'il avait « au dit hôtel, amour, plaisance et singulière affection [1] » ? D'aucune de ses autres demeures royales, il n'a jamais parlé avec une telle effusion [2].

Or, dans les premiers mois de cette année 1360, il semble bien que le quartier où il s'établira définitivement l'ait déjà conquis.

Le 10 mai, lorsqu'il lui faut jurer la paix devant les six chevaliers anglais députés par Edouard III, où se trouve le régent ? A l'« Hôtel des Barrés », que les archevêques de Sens ont acheté au XIIIe siècle, et que lui-même réunira quelques années plus tard au domaine royal [3]. Le 27 mai, il est encore « aux Barrés [4] » où, évidemment, il a fait, vers cette époque, un séjour de quelque durée.

A la fin de l'année, le dauphin n'a plus besoin, pour habiter le quartier Saint-Pol, d'être l'hôte de l'archevêque de Sens. Déjà de nombreux actes de sa chancellerie sont donnés : « en nostre hostel emprès Saint-Pol » [5]. Il était donc entré, beaucoup plus tôt qu'on ne le croit communément, en possession de l'hôtel du comte d'Etampes, car c'est de celui-là qu'il s'agit.

Le faubourg Saint-Pol, qui originairement appartenait à peu près en entier au monastère de Saint-Eloy, de Paris, tirait son nom de l'église ou chapelle, que les religieux y avaient fait construire pour leurs te-

1. Lettres du mois de juillet 1364, par lesquelles Charles V déclare l'hôtel Saint-Pol irrévocablement uni au domaine royal (Arch. nat., J. 154, n° 5. — Publ. par M. Bournon, *op. cit.*, p. 65-66).

2. F. Bournon, *op. cit.*, p. 66.

3. *Gr. Chr.*, VI, 212 : « *Item*, le dymenche matin ensuyvant, xe jour du dit mois (de mai), le dit regent, qui lors estoit à Paris en l'ostel de l'arcevesque de Sens, aus Barrez... »

4. Mandement aux gens des Comptes (Bibl. nat., Fr. 20.413, n° 9) : « Donné en l'ostel des Barrez a Paris... ».

5. L'« Ordonnance de l'hostel » du dauphin, dont il sera question plus loin, faite le 23 novembre 1360 à Melun, fut publiée le 28 du même mois, « en l'hostel mondit seigneur lez Saint-Pol, pres les Barrez ». (Bibl. nat., Clairambault, t. DCCCXXXIII, p. 1178.)

Des lettres du 28 décembre 1360 sont données « en nostre hostel de Saint-Pol lez Paris ». (Bibl. nat., P. O. 1320, d. 29.914, GIBUCOURT, n° 6.)

nanciers [1]. L'enceinte de Philippe-Auguste l'avait coupé en deux parties, dont l'une, celle qui comprenait l'église, était restée en dehors des murs et avait pris un rapide développement. Le livre de la taille de 1292 prouve que, sous Philippe le Bel, la population de ce quartier était au moins égale à celle de certaines rues de la ville [2]. Les hôtels ou manoirs y étaient nombreux, entourés presque tous de jardins ou de dépendances. Les uns appartenaient à de grands personnages comme le comte d'Etampes [3]; les autres, à des bourgeois enrichis. Les Marcel avaient des maisons et des terrains à Saint-Pol. C'est Pierre Marcel le Vieil, l'aïeul du célèbre prévôt, qui avait vendu à l'archevêque de Sens, Etienne Becquart, la maison dite plus tard l'hôtel des Barrés [4], qui ne devint la propriété de Charles V qu'en 1368, mais dont il était entré en jouissance plusieurs années auparavant [5]. Garnier Marcel, cousin germain d'Etienne, et lui-même échevin de Paris, donna, en 1352, aux Célestins, l'ancien couvent des Carmes, acquis jadis par son père, Jacques Marcel [6].

1. F. Bournon, *op. cit.*, p. 57.

2. *Ibid.*, p. 57.

3. Louis d'Evreux, comte d'Etampes, cousin germain de Charles le Mauvais. Il était encore en bas âge, lorsqu'en 1336 il succéda à son père, Charles d'Evreux, comte d'Etampes. Fait chevalier le 26 sept. 1350, le jour du sacre de Jean II, en même temps que le fils aîné du roi de France. Prisonnier des Anglais à Poitiers, mais n'est pas conduit en Angleterre (son frère Jean fut otage pour Jean II). Mort en 1400. Avait épousé Jeanne, fille du connétable Raoul, comte d'Eu et de Guines, veuve de Gautier de Brienne, duc d'Athènes et connétable de France, tué à Poitiers. Décédé sans postérité ; avait, quelques années auparavant, fait donation de ses domaines à Louis d'Anjou. Un des familiers du dauphin, auprès de qui il était très en faveur. (Anselme, I, 281 ; *Art de vérifier les dates*, II, 667.)

4. « *Domum quandam cum grangiis, jardinis et aliis suis pertinenciis, sitam Parisius extra muros juxta domum fratrum Barratorum* » (Maurice Prou, *Recherches sur les hôtels de l'archevêché de Sens à Paris*. Sens, 1882, in-8°, p. 3. Extrait du *Bulletin de la Soc. archéol. de Sens*). — Les Carmes ou *Barrés*, fondés par S. Louis, en 1260, dans le quartier Saint-Pol, l'abandonnèrent en 1319, pour se transporter à la place Maubert.

5. Bournon; *op. cit.*, p. 68-72. — M. Prou, *op. cit.*, p. 5-8.

6. Epitaphier du Vieux Paris, II, p. 304 et n. 2. — F. Bournon, *Rectifications et additions à l'histoire de Paris de l'abbé Lebeuf*, p. 340. — Jacques Marcel, bourgeois et drapier de Paris, l'un des fils de Pierre le Vieil et par conséquent oncle du prévôt, avait acquis le couvent des Carmes, le 28 mars 1319, au moment de leur départ pour la place Maubert. Le 10 novembre 1352, — le jour de sa mort, semble-t-il, — il le donna aux Célestins, pour y faire leur établissement à Paris. On sait à quel point Charles V, même avant son avènement, s'intéressa à ces religieux et les favorisa.

On voit par la vente de Pierre le Vieil que les Marcel étaient propriétaires à Saint-Pol bien avant que Jacques ne fît l'acquisition du couvent des Carmes.

Le dauphin n'avait donc pas eu, comme on l'a écrit à tort, l'intention de fonder une vaste métairie au milieu des champs [1]; la nature des lieux ne s'y prêtait déjà plus. Mais il se peut qu'il ait été tenté par la possibilité d'avoir dans ce faubourg, où restaient encore des terrains non bâtis, de grands jardins, comme il paraît les avoir aimés, c'est-à-dire dans lesquels une large part était faite à l'arboriculture fruitière, en même temps que quelques espèces animales, rares ou intéressantes, y étaient réunies à titre de curiosités ou pour égayer la résidence du prince [2].

L'emplacement de l'hôtel du comte d'Etampes ne saurait être indiqué d'une façon très précise [3]. On sait seulement qu'il était contigu au cimetière de l'église Saint-Pol et à l'hôtel des archevêques de Sens. Son entrée et sa façade principale étaient sur la rue Saint-Antoine, et par ses jardins, rejoignant ceux des « Barrés », il se rapprochait beaucoup du quai de la Seine, sans toutefois y atteindre [4]. Cette première acquisition du dauphin soulève une ou deux questions délicates, qui n'ont pas encore été élucidées. D'abord, le comte d'Etampes et sa femme font l'abandon irrévocable de tous leurs droits sur l'immeuble par un acte daté du 8 mai 1361 [5]. Or, près de six mois auparavant, le dauphin se considérait certainement déjà comme propriétaire [6]. En second lieu, cet acte, où n'intervient que l'une des parties, affecte la

1. Perrens, *Etienne Marcel*, édit. in-4°, p. 316.

2. F. Bournon, *op. cit.; Deuxième partie*, ch. VI (Jardins); — ch. VII (Animaux); — ch. VIII (Eau et fontaines).

3. *Ibid.*, p. 58-59.

4. F. Bournon, *op. cit.*, p. 59. — Voy. le plan du quartier Saint-Pol, dans Hoffbauer, *Paris à travers les âges*.

5. Arch. nat., J. 154, n° 2. — F. Bournon, *op. cit.*, p. 127-128. Pièces justific., I.

6. Outre les textes déjà cités à la p. 273, n. 5, et qui se rapportent à l'année 1360, je citerai les suivants pour le début de l'année 1361 :

20 février 1361 : « Donné en nostre hostel de Saint-Pol lez Paris... » (British Museum, Add" Charters, 4172. — Joursanvault).

4 mars, m. a. : « Donné en nostre hostel pres Saint-Pol lez Paris... » (Bibl. nat., P. O. 1522, d. 34.634, LA HEUZE, n° 23).

5 avril, m. a : Don à « Jehanne la Bouchiere, consierge et jardiniere de noz jardins de Sainct Mor et de nostre hostel d'empres Saint-Pol lez Paris... » (Bibl. nat., Fr. 25 701, n° 195).

19 avril, m. a. : Paiement de 1.000 royaux d'or au comte d'Etampes « sur ce en quoy nous povons estre tenuz à luy à cause de nostre hostel jouste Saint-Pol pres de Paris... » (Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 29).

forme d'une donation[1], quoiqu'en réalité il y ait eu vente, et qu'on sache le prix pour lequel elle fut faite[2].

L'hôtel d'Etampes a été payé 6.000 royaux d'or, dont les deux tiers, soit 4.000 royaux, furent fournis par la ville de Paris[3], le surplus ayant été acquitté, en plusieurs fois, par le dauphin lui-même[4]. L'entrée en jouissance immédiate n'a rien qui puisse surprendre ; une complaisance du comte d'Etampes suffit à l'expliquer. L'acte du 8 mai 1361, où la dessaisine, c'est-à-dire la translation de propriété, est opérée par une donation fictive, est moins facile à interpréter. Il est probable que le dauphin avait hâte d'être propriétaire, et que la ville de Paris, à court d'argent, ayant eu beaucoup de peine à tenir ses engagements[5], il eût été impossible de passer un contrat de vente régulier, portant mention et quittance du prix.

Le 3 septembre 1362, l'abbé et les religieux de Saint-Maur-des-Fossés cédèrent au dauphin un hôtel et un jardin situés près de l'église Saint-Pol[6]. Cette date ne doit pas faire illusion ; la vente, sinon la prise de possession, était antérieure de plus d'une année[7]. On ignore à quelle

1. La remarque en a été faite par S. Luce (*Hist. de B. du Guesclin*, p. 419 et n. 2), et par M. Bournon, *op. cit.*, p. 59 ; mais cette anomalie a été signalée de très bonne heure.

On lit, en effet, au dos de la pièce, d'une écriture du XIVe siècle : « Littere donacionis facte domino duci Normannie de domo S^ti Pauli juxta Parisius per comitem de Stampis et ejus uxorem, et licet nuncupatur *(sic)* donum, tamen dictus comes habuit a dicto domino duce IIII^M regales per villam Parisiensem et II^M regales per thesaurarium Normannie ».

2. M. Bournon n'a pas connu, semble-t-il, le prix exact dont fut payé l'hôtel d'Etampes (*op. cit.*, p. 60). La cote inscrite au dos de l'acte de cession et reproduite dans la note précédente, aurait pu le mettre sur la voie. Un mandement du dauphin du 18 juillet 1361 (Bibl. nat., Fr. 20.382, n° 4), est aussi explicite que possible. Il ordonne au trésorier, Jean d'Orbec, de payer au comte d'Etampes « la somme de cincq cens royauz d'or que nous li devons demourans de la somme de VI^M royaulx, en quoy nous estions tenuz à lui pour cause de nostre maison jouxte Saint Pol pres de Paris... »

3. Bournon, *op. cit.*, p. 59-60.

4. On connaît deux paiements partiels : l'un de 1.000 royaux d'or, ordonnancé le 19 avril 1361 (Bibl. nat., Fr. 20.415, fol. 12) ; l'autre de 500 royaux mandaté le 18 juillet de la même année (Bibl. nat., Fr. 20.382, n° 4).

5. Bibl. commun de Rouen, Coll. Leber, Extraits de Ménant, I, fol. 94ro-95 (Mém. D, fol. 39vo). Bournon, *op. cit.*, 59-60.

6. Bournon, *op. cit.*, p. 60-62 et *Pièces justific.*, n° IV.

7. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 200 (Paris, 23 avril 1361). Mandement du dauphin au bailli de Melun : « ... sauf et reservé quarante livres de rente que nous voulons estre assignées et assises sur les diz heritaiges et six vins arpens de boys que nous

époque l'hôtel en question avait été construit ; on sait seulement qu'en 1210 le couvent de Saint-Maur avait une grange dans ce quartier. Le dauphin s'était surtout proposé, par cette nouvelle acquisition, d'agrandir ses jardins[1]. Elle lui permit, effectivement, de s'étendre, au sud du cimetière Saint-Pol, jusqu'à l'hôtel de Sens, et elle lui donnait, en même temps, un débouché sur la rue du Petit-Musc.

Moins de deux ans après, Charles montait sur le trône et n'en poursuivait qu'avec plus de ténacité ses projets d'agrandissement. D'un marchand de bois de Paris, Simon Verjal, il acquérait, le 17 mai 1364, une maison, de peu d'importance sans doute, mais un assez grand terrain. Une particularité à retenir, c'est que la propriété de Simon Verjal était située plus loin que la rue du Petit-Musc, généralement considérée comme formant, du côté de l'est, la limite des dépendances de l'hôtel du Roi[2].

Ce que Charles V avait le plus à cœur, c'était de se faire céder la demeure des archevêques de Sens, complément obligé de toutes ses acquisitions antérieures. « L'hôtel de Sens s'étendait, en effet, entre la Seine, l'hôtel Saint-Pol proprement dit, la rue Saint-Pol et la rue du Petit-Musc jusqu'aux Célestins ». Le Roi le paya 11.500 francs d'or. Dans ce prix figurent les 1.500 fr. que lui coûta la maison de Jean de Hestomesnil, sise rue de la Mortellerie, et destinée à loger désormais les archevêques de Sens. C'est sur l'emplacement de cette maison que fut édifié, dans les premières années du XVIe siècle, par l'archevêque Tristan de Salazar, l'hôtel encore subsistant aujourd'hui et toujours connu sous son ancien nom[3].

La patience de Charles V fut mise à une assez longue épreuve, la vente n'ayant été régularisée qu'après l'accomplissement de formalités,

avons nouvellement acquis en nostre terre de Tournent en Brie, *à noz bien amez l'abbé et couvent de Saint Mor des Fossez, en recompensacion d'un certain manoir et jardin que nous avons eu des diz religieux pres de nostre hostel de Saint Pol* etc. ».

Les « jardins de Saint-Maur et de Saint-Pol », mentionnés dans un acte déjà cité du 5 avril 1361 (et non 1362) n'en faisaient qu'un ou étaient destinés à n'en faire qu'un. Il s'agit ici du jardin acheté aux religieux de Saint-Maur et non d'un jardin situé à Saint-Maur-des-Fossés (F. Bournon, *op. cit.*, p. 77).

1. Acte du 3 sept. 1362 (Voy. page précédente, n. 6) : « ... cumque dilectus dominus primogenitus pro dilatione et ampliatione domus et jardinorum suorum, quos ibidem habet satis propinquos, dictis domo et jardino nostris tanquam sibi propiciis et necessariis indigeret... ».

2. F. Bournon, *op. cit.*, p. 63-64. Simon Verjal est dit : « marchant de buche et bourgeois de Paris ». Il devait avoir un chantier contigu à sa maison.

3. F. Bournon, p. 68-72. — M. Prou, *op. cit.*, p. 5-8.

que le pape Urbain V, médiocrement dispose pour l'archevêque Guillaume de Melun[1], ne se soucia peut-être pas d'abréger. D'ailleurs, ce qui, pour le Roi, était le point essentiel, ces formalités ne retardèrent pas son entrée en jouissance. L'autorisation du Pape, requise par le droit canonique, ne fut donnée qu'en 1368; dès 1365, Charles V était en possession de l'hôtel de Sens[2].

J'ai mentionné les deux dernières acquisitions faites par ce prince, pour bien m ntrer ce qu'a été « la fondation » de l'hôtel Saint-Pol; mais je les ai indiquées sommairement, afin de ne pas empiéter sur l'histoire du règne. Pour le même motif, je n'essaierai pas de décrire ici la demeure favorite de Charles V; je n'énumérerai pas non plus les travaux qui furent entrepris, pour tirer parti d'un ensemble de constructions peu homogènes, où le défaut d'un plan unique se fit toujours sentir. Je voudrais seulement marquer, en quelques mots, que, dès le principe, le dauphin avait donné à son habitation le caractère qu'elle a toujours eu par la suite.

Il conserva, — il est à peine besoin de le dire, — les jardins existants qui devaient être assez modestes, car il suffisait d'un personnel fort réduit pour les entretenir ou les garder[3]. De bonne heure, il y installa sa « ménagerie », c'est-à-dire une collection d'animaux de diverses espèces[4], et non pas seulement les lions dont il est question dès l'année 1361[5]. En venant loger à Saint-Pol, le dauphin y amena son astro-

1. M. Prou, *op. cit.*, p. 7.

2. Bournon, *op. cit.*, p. 68-72; Prou, *op. cit.*, p. 5-8.

3. Mandement du dauphin à son trésorier Jean d'Orbec de payer sans délai à « Jehanne la Bouchiere, consierge et jardiniere de noz jardins de Sainct Mor et de nostre hostel d'empres S. Pol lez Paris », la somme de 36 livres parisis, « sur ce qu'il li est et puet estre deu à cause de œuvres que elle fait et fait de jour en jour faire en nostre dit jardin » (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 195).

4. Par exemple, les « petits chiens » offerts par la ville de Douai. Voy. un mandement du duc de Normandie du 6 fév. 1363. Ordre d'allouer ès comptes du maître de sa chambre aux deniers cent huit sols parisis donnés « à un varlet qui lui a apporté trois petits chiens de par la ville de Douai » (Bibl. commun. de Rouen, Collect. Leber, n° 5669. — *Catalogue*, t. II, p. 109, n° 3154). — Cf. Bournon, *op. cit.*, p. 103.

5. 28 janvier 1362. — Mandement à Jean d'Orbec de payer à « Guillaume Seguier, garde de noz lions, ses gages pour trois mois, c'est assavoir pour les mois de decembre derrenier passé [1361], de ce present mois de janvier et de fevrier prochain venant, tant pour la garnison et pourveance de noz lions, comme pour ses diz gages... » (Bibl. nat., Clairambault, CXCIX, n° 85). — 28 février [1362]. Mandement au même trésorier de payer à G. Séguier, « maistre et gouverneur de noz lions, six vins

nome Pelerin ou Peregrin de Prusse, auquel il demanda divers traités sur des sujets empruntés soit à l'astronomie proprement dite, soit aux rêveries de l'astrologie judiciaire [1].

Antérieurement à 1364, ce qu'on sait des travaux exécutés à Saint-Pol se borne à des détails sans importance [2]. Signalons seulement la décoration bien connue du portail de l'hôtel : les deux lions soutenant les écussons écartelés de France et de Dauphiné. Après son avènement, Charles V fit « changer les armes », qui ne convenaient plus au roi de France [3].

frans d'or qui li sont ou seront deuz de ce present mois de fevrier, des mois de mars et d'avril prochainement venans, pour le gouvernement de lui et de noz diz lions, et quarante deux royaulz d'or qui li sont deuz de temps passé pour la garde et gouvernement des diz lions » (Clairambault, CXCIX, n° 86). L'acte porte la signature du dauphin.

Il y avait, au Louvre, d'autres lions, sans doute ceux de Jean II ; Charles V les y laissa (Bournon, *op. cit.*, p. 107 et n. 1). Toutes les résidences royales avaient des ménageries qu'on allait voir par curiosité, comme on va aujourd'hui voir celle du Museum.

Le *Journal de la dépense du roi Jean en Angleterre*, p. 253, renferme l'article suivant, à la date du 2 juin 1360 : « Le garde des lions du roy d'Angleterre, pour don à li fait par le Roy [de France], qui ala veoir les diz lions, 3 nobles, valent 20 s. ».

Le sujet a été à peine indiqué par le Dr E.-T. Hamy dans une étude sur *les anc. ménageries royales et la ménagerie nation. fondée le 14 brumaire an II* (4 nov. 1793), dans les *Nouvelles Arch. du Museum*, 4e série.

1. Mandement aux gens des Comptes de passer en compte à son trésorier Jean d'Orbec diverses sommes baillées au dauphin, et notamment « VI frans pour donner à nostre amé clerc maistre Pelerin de Prusse » (Rouen, 1er nov. 1361. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 34).

On connaît de Pelerin de Prusse, entre autres ouvrages sur des matières analogues, un traité astrologique sur les douze maisons des planètes, entrepris par l'ordre du dauphin et terminé le *11 juillet 1361*, « *en la petite consergerie de l'ostel de Monseigneur de Normendie de costé Saint Pol lez Paris...* », et un traité de l'usage de l'astrolabe, composé dans les mêmes conditions et achevé le 9 mai 1362 (Bibl. de St John's College à Oxford, man. 164, fol. 111vo-118vo. — Cf. L. Delisle, *Le cabinet des man. de la Bibl. nat.*, t. III, p. 336, n. 1. Le premier des deux traités sus-indiqués se trouve aussi dans un man. de la Bibl. vaticane ; *Reg.* 1337, fol. 45vo-88. Cf. Er. Langlois. *Notices des man. français et provençaux de Rome antérieurs au XVIe siècle.* Paris, 1889).

2. 20 août 1361, Hôtel Saint-Pol : Mandement aux gens des Comptes de passer en compte à son trésorier Jean d'Orbec « la somme de soixante francs d'or, laquelle nous avons eue et receue.... pour baillier à Jaques Cirasse, hucher, pour faire l'oratoire de nostre chapelle d'en haut de nostre hostel lez St Paul . . » (Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 31). Cette chapelle était située dans l'hôtel d'Étampes, le seul acquis à cette époque.

3. 22 juin 1364. Quittance donnée par le peintre Evrard (d'Orléans) de 6 francs « vallant IIII l. x s. p. pour remuer et changer les armes et refaire les lions qui sont sur la porte de Saint-Pol, lesquelles estoient escartelées de fleurs de lis et de dalphins,

IV. — Hors de Paris, le dauphin avait une autre résidence, où, pendant cette même année 1361, il fit deux séjours au moins, dont l'un se prolongea pendant la majeure partie du mois de juin : je veux parler du château de Melun [1]. Peu de temps après son retour de captivité, Jean II avait donné à son fils aîné, « pour l'accroissement de son état », les deux chatellenies de Melun et de Moret, reprises à Blanche de Navarre, à la suite d'événements dont le récit a trouvé place dans l'un des chapitres précédents [2].

Charles, qui avait pu s'installer à Melun dès la fin de 1360, puisque le 23 novembre il y réglait, par une ordonnance également promulguée à Saint-Pol [3], l'organisation de son « Hôtel », c'est-à-dire de sa « Maison », avait fait commencer au château des travaux de réparation et d'aménagement immédiatement après le départ des Navarrais [4]. Ces travaux devaient être terminés au commencement de l'année suivante (1361) [5], car, vers la fin du mois de mars, la duchesse de Nor-

par marché fait à luy par Mᵉ Raymond du Temple, maçon du Roy nostre sire, xvᵉ jour de juin 1364 .. » (Bournon, *op. cit.*, p. 78).

A propos de Raymond du Temple, il faut remarquer que s'il fut « retenu maître maçon du Roi en la vicomté de Paris » le 22 avril 1364 (*op. cit.*, p. 89), il était certainement, dès 1363, l'architecte ou l'entrepreneur du dauphin. C'est lui qui dirige et commande tous les travaux exécutés à l'aquarium de Saint-Pol (*op. cit.*, p. 104, n. 5).

1. Il y vint encore en septembre, à son retour de Normandie.

2. *Ordonn. des rois de France*, III, 489 (d'après le registre JJ. 89, nº 628, du Trésor des Chartes); avril 1361, ap. Pâques : « Johannes etc. Notum facimus universis presentibus et futuris, quod cum *ad incrementum status*, commodi et honoris carissimi primogeniti nostri ducis Normanniæ et dalphini Viennensis, eidem primogenito nostro dederimus et concesserimus villas, castra et castellanias de Meleduno et de Moreto in Vastineto, cum suis ressortis, pertinentiis et appendentiis universis, ut eas teneat et possideat tanquam in manu regia, indeque recipiat nomine nostro regio, fidelitates et homagia, modo et forma quibus nos ea receperamus et habebamus in villis et castellaniis supradictis... » La donation à laquelle il est fait allusion dans les lignes ci dessus est certainement antérieure au 23 nov. 1360. Voy. la note suivante.

3. Bibl. nat., Clairambault, DCCCXXXIII, p. 1178-1185 : « C'est l'ordonnance de l'hostel Monseigneur le duc de Normandie, dauphin de Viennois, faite par luy en son conseil ouquel estoient etc. . . . le lundy 23 nov. l'an mil trois cens soixante, à Meleun, et fu publiée en l'hostel mondit seigneur lez Sᵗ Pol, pres les Barrez, à Paris, samedy 28 du dit mois l'an dessus dit ».

4. G. Leroy, *Hist. de Melun*, p. 185-186.

5. Il y a bien encore le 31 janvier 1361 un mandement pour le paiement de travaux de charpente exécutés au château de Melun ; mais il s'agit certainement d'une dépense se référant à l'un des exercices précédents (Bibl. nat., Fr. 25.701, nº 192).

mandie conduisait à Melun sa jeune belle-sœur, la duchesse d'Anjou, tout récemment mariée, et dont le mari était otage en Angleterre [1]. Au mois de juillet, le roi Jean lui-même fut l'hôte du dauphin, qui fêta sa venue par un « grand entremets », sorte de spectacle fort en honneur au XIVe et au XVe siècles, et qui se déroulait, au cours du repas, sous les yeux des convives [2].

Les *Grandes Chroniques* font remarquer que pendant « toute cette saison », c'est-à-dire pendant tout l'été, le Roi se tint « à Paris et environ » [3]. Peu de jours avant de venir à Melun, il avait assisté, au marché de Meaux, à un combat singulier, qui offrit quelques particularités tout à fait extraordinaires [4]. Il n'en serait point question ici, si le nom du dauphin ne se trouvait associé indirectement au souvenir de ce duel, qui faillit soulever pour la première fois, mais sans grand danger pour la paix, la grosse question des appels de Guyenne.

Le jeudi 1er juillet, raconte la chronique officielle, il y eut, au marché de Meaux, devant le Roi, entre messire Foucaut ou Foulque d'Archiac,

Mention, le 8 nov. 1361, de « Jehan de Scerisi, receveur general de Mons. le duc de Normendie, dalphin de Viennois, en sa terre de Melun, de Brie et de Champaigne » (Bibl. nat., P. O., 637, d. 14.987, CERISY, n° 14).

1. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 194 (22 mars 1361). Mandement du dauphin à son trésorier Jean d'Orbec de bailler et délivrer « au maistre de la chambre aus deniers de l'ostel de nostre tres chiere compaigne la duchesse, pour certains despans fais à Meleun de nostre commandement le jour de Pasques flories darrenier passé [le dimanche des Rameaux, 21 mars 1361, Pâques tombant cette année-là le 28 mars] que nostre suer la duchesse d'Anjou fut avec nostre dite compaigne ou dit lieu de Meleun... » Le mandement est daté de l'Hôtel St-Pol ; il est donc vraisemblable que le dauphin n'était pas lui-même à Melun, la veille, 21 mars.

Marie de Châtillon, dite de Blois, fille puînée de Charles de Blois, duc de Bretagne, avait épousé Louis d'Anjou, le 9 juillet 1360 (Anselme, I, 229). Le duc d'Anjou était au nombre des otages emmenés en Angleterre par Edouard III (*Gr. Chr.*, VI, 219).

2. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 204 (Melun, 13 juillet 1361). Mandement aux gens des Comptes de rabattre à Jean d'Orbec la somme de 100 francs avancée par lui « pour bailler et distribuer à pluseurs personnes *qui font le grant entremez que nous avons ordené à faire pour la venue de Monseigneur nouvelement en nostre chastel de Meleun...* »

Ibid., n° 206 (Melun, 30 juillet 1361). Mandement aux gens des Comptes de rabattre à Jean d'Orbec la somme de 120 francs d'or avancée par lui : « c'est assavoir pour bailler et delivrer à pluseurs personnes qui ont aidié à faire *le grant entremez que nous avons fait faire pour la venue de Monseigneur nouvelement en nostre chastel de Meleun*, *C. franz*, et pour bailler à nostre amé et feal chevalier et chambellent messire Philippe de Savoisy, *pour faire apporter une de noz chambres et autres de noz choses de Paris à Meleun, XX frans...* »

3. *Gr. Chr.*, VI, 225 : « Et en toute celle saison le Roy se tint à Paris et environ. »

4. *Ibid.*, p. 224-225.

appelant, et messire Maingot Maubert, defendeur, une « bataille », « emprise de volonté », ce qui ne signifie pas seulement que cette rencontre fut absolument volontaire, mais aussi qu'on laissa les deux champions en régler seuls les conditions, comme ils l'entendirent. La chaleur était excessive ce jour-là [1]. Or, il advint que messire Foucaut, incapable de maîtriser sa monture, descendit de cheval [2] ; il n'en persista pas moins à combattre, à pied, ne cessant de harceler son adversaire, qui était demeuré en selle. A ce jeu, il se fatigua tant qu'il n'en pouvait plus ; aussi de temps à autre était-il obligé de s'asseoir sur un siège placé au bout des lices [3]. Tous ceux qui le voyaient pensaient qu'il serait « déconfit », car il était à bout de forces et, en outre, malade d'un accès de fièvre quarte [4]. Mais il faisait si chaud que Maingot Maubert, quoique à cheval, était en plus mauvais point encore. Atteint sans doute de quelque congestion subite, il s'affaissa sans connaissance, sur le pommeau de sa selle, prêt à choir sur le sol [5], son adversaire ne lui en laissa pas le temps. Il se traîna jusqu'à lui [6], le saisit par le cou et, le tirant à terre, fit tout ce qu'il put pour l'achever, mais vraisemblablement il était déjà mort [7]. Peu s'en fallut que le vainqueur ne survécut pas à son triomphe ; il était si épuisé que ses amis durent, avec l'autorisation du Roi, le transporter dans son hôtel ; toutefois, un court repos suffit à lui rendre sa vigueur et ses forces [8].

On ignore le motif qui avait mis les deux champions aux prises ; mais cette rencontre eut un double épilogue. Le cheval du malheureux Maingot Maubert, qui appartenait de droit à Foucaut d'Archiac, fut

1. « ...et fist moult grant chaut celi jour... Mais ce grant chaut qui estoit etc... »

2. « Et avint que le dit Fouquaut descendi de dessus son cheval, pour ce que le dit cheval estoit un pou *desrayé*... » Ce dernier mot signifie ou que le cheval s'était emporté, ou plutôt qu'il était ingouvernable.

3. « ...et de foiz à autres se asseoit sur une chaiere qui estoit au bout des lices... »

4. « ...et si estoit lors malade d'un asses de quartaine... »

5. « Mais du grant chaut qui estoit, le dit Maingot qui tousjours estoit demourez à cheval fu en tel point que il perdit toute puissance, par tele maniere que il se laissa pendre sur son arson devant, et feust cheuz qui l'eust laissié longuement... »

6. « ...il ala vers li à tres grant painne... »

7. « ...mais l'en disoit que il estoit ja mort... ».

8. Foulque d'Archiac était évidemment très combatif. Le 6 déc. 1362, il faillit en venir aux mains avec Amanieu de Pommiers, à Villeneuve-lès-Avignon, également en présence de Jean II, mais « fu fait l'accort ou champ, parce que le dit roy prist le descort sur luy ». (*Gr. Chr.*, VI, 228). Au début de cette même année, Foulque servait le roi de France en Bourgogne (Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 212 et n. 4).

vendu par lui au dauphin [1]. Enfin, Edouard III s'émut d'un « appel » porté devant le roi de France par deux chevaliers, qui l'un et l'autre étaient ses sujets [2]. Jean II fut obligé de se disculper du reproche d'infraction à la paix jurée, en démontrant qu'il n'avait pas fait acte de suzerain, ni de juge, et en rappelant des précédents fameux, qui n'avaient provoqué aucun conflit : « Et quant à ce que l'on dit de messire Maingot Maubert et de messire Foulque d'Archiac, répondaient les conseillers de Jean II [3], la vérité est que les dits chevaliers, de leur propre volonté, s'offrirent à venir combattre par devant le Roi, sans avoir été poursuivis ni appelés de par le Roi, ni de par quelque autre personne de son conseil, et ils se combattirent armés comme ils le voulurent, sans qu'on leur fit observer les coutumes et les usages du gage de bataille ; ce fut « chose volontaire » du tout au tout, et ainsi pourraient faire deux Français devant le roi d'Espagne ou le roi de Hongrie, ou devant tous autres ayant droit de haute justice, et ainsi firent jadis le duc de Lancastre et le duc de Brunswick, le seigneur de Garencières et messire Richard de Tottenham [4] ».

1. Bibl. nat., P. O. 85, d. 1746, Archiac, n° 8 (Melun, 17 juillet 1361). Mandement du dauphin à son trésorier Jean d'Orbec de payer « à nostre bien amé mess. Foulcaut d'Archiac, chevalier.. la somme de quatre cenz deniers d'or appellez frans, ès quelz nous li sommes tenuz pour cause du cheval qu'il gaigna quant il conquist en champ de bataille feu Mingot Maubert... » On a toutes les quittances de F. d'Archiac, qui fut payé en trois fois (Même dossier).

2. Cela est évident pour Foulque ou Foucaut d'*Archiac*. (Archiac, Charente-Inf. ; Arr[t] Jonzac, ch.-l. de c[on]).

3. Arch. nat., J. 641, n° 5 : « Item à la VIII[e] requeste faisant mencion de surseoir de user de ressort et jurisdicion etc. respont le Roy de France que oncques puis la paix n'en usa, ne lui ne ses gens, et quant à ce que l'en dit de Mess. Mango Maubert et Foulque d'Arsiac la verité est telle que les diz chevaliers de leur propre volunté se offrirent à venir combatre par devant le Roy senz avoir esté approchiez, ne appellez de par lui, ne de par autre de son conseil, et se combatirent de telles armeures comme il vouldrent, et ne furent gardées aucunes coustumes ou usaiges de gaige de bataille, mais fu chose voluntaire du tout en tout, et aussi porroient faire deux Francoys devant le roy d'Espaigne ou de Hongrie et devant touz autres qui ont haute jurisdicion et samblablement fu il fait du duc de Lanclastre et du duc de Bresvic et aussi du seigneur de Garencieres et de mess. Richart Totessan » (1362).

4. Le premier de ces deux duels, qui, d'ailleurs, n'eut pas lieu, Jean II ayant réconcilié les champions, est célèbre (*Gr. Chr.*, VI, p. 6-7. — Arch. nat., KK. 8, fol. 102, 122. — Troisième compte d'Et. de la Fontaine). La rencontre avait été fixée au 4 décembre 1352

Le second duel est moins connu : il est des premiers jours du mois de décembre 1351 (Arch. nat., JJ. 81, fol. 38, n° 74. — H. Moranvillé, *Extraits des Journaux du Trésor*, p. 56, n° 206). Richard de Tottenham devait être à cette époque prisonnier des Français (*Chron. Normande*, 104-105).

V. — Les séjours que le dauphin fit au château de Melun [1] durèrent quelques semaines seulement. Y eut-il d'autres déplacements au cours de l'été ? L'itinéraire du prince, tel qu'on peut le dresser à l'aide des actes de sa chancellerie, n'apprend rien à cet égard ; les lacunes y sont beaucoup trop nombreuses [2].

Au commencement d'octobre, le dauphin partit pour Rouen, où il passa un mois entier [3]. Les étapes de son voyage ne sont pas connues. On ne sait qu'une chose, c'est qu'à l'aller il prit la route du Vexin [4].

Bien des raisons justifiaient sa venue en Normandie. L'année avait été dure pour la province. La guerre y avait cessé, mais non l'occupation étrangère, et il avait fallu recourir à des impositions extraordinaires pour obtenir la retraite des capitaines anglais qui refusaient de rendre les forteresses, dont la rançon n'avait pas été payée intégralement. Les efforts, très réels, d'Edouard III pour faire exécuter les stipulations de Brétigny et de Calais ne pouvaient rien contre une résistance, fondée en apparence sur des titres réguliers : des obligations en bonne forme, mais extorquées par la violence. Nul espoir que le roi d'Angleterre fît plus que la lettre des traités ne l'y obligeait. Il fallut donc suivre l'exemple donné par la municipalité parisienne, en négociant avec des ennemis cupides, tenaces, nullement disposés à se relâcher de leurs premières exigences.

Louis d'Harcourt, comte de Chatellerault, lieutenant du duc de Normandie, spécialement « sur le fait du vuidement » des forteresses encore aux mains des Anglais, se multiplia pendant cette année 1361, traitant avec les capitaines, convoquant de petites assemblées locales pour en tirer les subsides nécessaires, car on était plus assuré de les trouver en s'adressant à ceux qui avaient un intérêt direct à les fournir [5]. C'est ainsi qu'il obtint, dans les vicomtés de Rouen, de Montivilliers, de Cau-

1. En juillet et dans la seconde quinzaine de septembre.

2. Le 31 juillet : Melun ; 8 août : Paris ; 20 août : Hôtel St-Pol ; 20-23 septembre : Melun ; 27 septembre : Hôtel St Pol.

3. Du 22 octobre au 22 novembre. Voy. P. O. 2042, d. 46.632, Morant, n° 2 (6 octobre 1361). Mention de « plusieurs harnois d'armures pour mondit seigneur pour ce present veaige de Normandie ».

4. Bibl. nat. Fr. 20.402, n° 32 (*Gisors*, 13 octobre 1361). Mandement aux gens des Comptes pour faire rabattre de la recette de Jean d'Orbec diverses sommes avancées au dauphin, et notamment « pour noz offrandes *à Saint-Denis*, XII frans ».

5. A. Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 100 et suiv.

debec et d'Arques [1], une imposition d'un quart de royal par feu pour le rachat de la place de Honfleur, qui, au mois de mai, était certainement délivrée [2]. La forteresse du Neubourg [3] près d'Evreux ne fut rendue qu'à prix d'argent. Pour payer la rançon exigée par les occupants, les habitants du pays environnant n'eurent d'autre ressource que de se taxer au quart de l'imposition annuelle qu'ils payaient auparavant à ces mêmes Anglais [4].

La délivrance de Saint-Vaast-sur-Seulles et de Lingèvres, dans la région de Caen [5], demanda de longues négociations ; pour les faire aboutir, il fallut promettre aux ennemis 16.000 écus ou « florins de Philippe [6] ». Afin de se procurer cette somme, Louis d'Harcourt réunit à Caen, le 1er février 1361, les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants du bailliage. L'assemblée vota une imposition de 6 deniers par livre, à payer par l'acheteur, « outre l'imposition de 12 deniers par livre ordonnée pour la rédemption du Roi » ; elle était accordée pour trois mois [7].

Dans la Basse-Normandie — où le traité de paix leur garantissait la possession de l'importante forteresse de Saint-Sauveur-le-Vicomte [8] —

1. Montivilliers ; Seine-Infre, arr. du Havre, ch.-l. de cant. — Caudebec ; Seine-Infre, arr. d'Yvetot, ch.-l. de cant. — Arques ; Seine-Infre, arr. de Dieppe, cant. d'Offranville.

2. *Ibid.*, p. 102. Il semble pourtant que cette imposition ait eu un objet plus général que le rachat de Honfleur. Une quittance du Baudrain de la Heuse (26 févr. 1361) parle de « la recepte de quart d'escu pour feu ottroyé en la ditte viconté *pour faire vuidier les fortleresches* ». (Bibl. nat, P. O., 1522, d. 34.634, LA HEUZE, n° 19).

3. Le Neubourg ; Eure, arr. de Louviers, ch.-l. de cant.

4. Coville, *ibid.*, p. 101. — Cf. Pièces justif., n° XXVII. Lettres de Louis d'Harcourt (11 janv. 1361) commettant des « receveurs du quart de la rençon pour un an que les Englois qui occupent la dite forteresce souloient lever, lequel quart a esté par les dessus diz du pais ordené estre cuilli et levé pour paier ce qui faut pour faire vuydier et delivrer le dit fort des diz Englois ».

5. Saint-Vaast-sur-Seulles ; Calvados, arrt de Caen. — Lingèvres ; Calvados, arrt de Bayeux, con de Balleroy.

6. Il y a beaucoup de textes concernant le rachat de ces deux forteresses, déjà indiqués ou cités par MM. Delisle (*Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 120 et preuves 152-154, S. Luce (*Hist. de B. du Guesclin*, p. 466-468) et Coville (*Les Etats de Normandie*, p. 101). Un des plus importants est la quittance des trois capitaines anglais, Robin Ades, Daykin de Hereton et Janequin Voude (Wood) pour le premier terme de la rançon, soit 8.000 florins de Philippe (Saint-Vaast, 11 avril 1361. — Bibl. nat., P. O., 9, d. 216, ADES, n° 2). — Indiqué par H. Moranvillé, *Etude sur la vie de Jean le Mercier*, p. 9, n. 1).

7. Coville, *op. cit.*, p. 101.

8. L. Delisle, *Hist. de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 121.

il fallut racheter aux Anglais les forteresses de Graffart et de Barfleur [1].

Tout paraissait ainsi terminé, lorsque le dauphin vint en Normandie, mais en réalité tout fut à recommencer, dès la fin de l'année 1361, les chefs de bandes ne quittant souvent une forteresse que pour se jeter dans une autre [2].

De nombreuses missions secrètes, confiées par le prince à ses chambellans ou à d'autres personnes de son entourage, montrent l'intérêt qu'il prenait aux affaires du duché. mais on ne connaît pas l'objet de ces missions, ni les résultats qu'elles donnèrent [3].

Parmi les chambellans du duc de Normandie figure à cette époque un des chevaliers jadis les plus dévoués au roi de Navarre, et qui, après la paix de Pontoise, était passé au service du régent, Jean de Fricamps, dit aussi et plus souvent Friquet de Fricamps. Originaire d'une vieille famille picarde établie dès le XIIIe siècle en Basse-Normandie, il avait longtemps suivi la fortune de Charles le Mauvais ; le 6 avril 1356, il se trouvait avec lui au château de Rouen. Après l'arrestation de son maître, il avait été emprisonné au Châtelet, d'où il réussit à s'évader [4]. Lorsqu'il l'eut rallié à sa cause, le dauphin le nomma son chambellan et n'hésita pas à le charger de besognes secrètes, parfois très importantes [5]. Il l'employa notamment pendant son séjour à Rouen. Dans le

1. L. Delisle, *op. cit.*, p. 118. Graffart ; Manche, cne de Carteret, arr. de Valognes, cant. de Barneville-sur-Mer. — Barfleur ; Manche, arr. de Valognes, cant. de Quettehou.

2. Voy. le chapitre suivant.

3. 22 oct. 1361, Rouen. Don de 100 francs à son écuyer et chambellan Jean de Berguettes, dit Bouloingne, envoyé « tres hastivement es parties de Caux... pour certaines besoingnes secretes que nous li avons enchargées à faire... » (Bibl. nat., P. O. 298, d. 6517, BERGUETTES, n° 3.)

3 nov. 1361, Rouen. 50 francs d'or donnés à Mouton de Blainville « pour aler en certaines parties de Normendie », où il a été envoyé « secretement » avec Jean de Berguettes (Bibl. nat , P. O. 358, d. 7761, BLAINVILLE, n° 11).

5 nov. 1361, Rouen. Jean de Fricamps, chambellan du duc, « envoié en certaines besoingnes secretes qui grandement nous touchent ». P. O., 1250, d. 27.974, FRICAMPS, n° 4).

7 nov. 1361, Rouen. Jean de la Rivière, chambellan ; 200 royaux d'or « pour certaines et secretes besoingnes que nous li avons enchargé à faire pour nous... » (Bibl. nat , Clairambault CXC, n° 68).

4. P. O. FRICAMPS. — René de Belleval, *Lettres sur le Ponthieu*, 2e édit., 1872, lettre XX, *Friquet de Fricamps*, p. 425-472.

5. Voy. les références citées dans la note précédente.

cours de la même année, il lui marqua plus d'une fois sa bienveillance, par des dons en argent, car Fricamps fait prisonnier, — on ignore dans quelles circonstances [1], — avait une rançon à payer [2].

VI. — Le duc de Normandie dut quitter Rouen vers le 22 novembre; à cette date, il faisait tout au moins ses préparatifs de départ [3], et le 25 novembre il était à Pont-de-l'Arche [4]. Il est possible que son retour ait été avancé par un événement d'une portée considérable, mais auquel la cour de France était préparée. Le 21 novembre 1361, mourait de la peste, au château de Rouvre, le dernier héritier des ducs Capétiens de Bourgogne, un enfant de quinze ans, récemment émancipé par Jean II, son beau-père [5]. Dans son testament, fait dix jours

1. Peut-être à Juigné-sur-Sarthe, avec du Guesclin, ou dans quelque rencontre plus obscure.

2. Paris, 26 décembre 1361. — Mandement du dauphin à Jean d'Orbec de payer 1.000 écus d'or à Jean de Fricamps « en rabat et deducion de certainne somme d'argent, la quelle nous avons pieça donnée à nostre amé et feal chevalier... pour cause de sa raençon... » (British Museum, Add[al] Charters, 4175. — Joursanvault). Edouard III lui avait avancé, ainsi qu'à Guillaume de Vierville et à Guillaume d'Argoules, écuyers de Normandie, comme Friquet, prisonniers des Anglais, une somme de 2.100 écus d'or du coin de Jean et 20 marcs d'argent du poids d'Utrecht (« *et viginti marcas de pondere Trajectensi* »). Il est à remarquer : 1° que la femme de Jean de F. s'appelait Marie de Vierville ; l'un des deux écuyers était donc le beau-frère ou le neveu de Friquet ; 2° qu'Argoules est situé en Picardie (Somme, arr[t] d'Abbeville, c[on] de Rue) ; mais que les Fricamps étaient précisément une famille picarde implantée en Basse-Normandie (P. R. O. Diplomatic Documents, Exchequer, 1682. Reconnaissance notariée du 3 août 1363).

3. Rouen, 22 nov. 1361. Mandement aux gens des Comptes (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 220).

4. Bibl. nat., Clairambault, CLXXVII, n° 87 ; Français 20.402, n. 3. — Il était encore au Pont de l'Arche le 28 nov. (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 221 ; — P. O., 1322, d. 29.914, Gieucourt, n° 8), et le 1[er] décembre (*Ibid.*, Fr. 25.701, n° 222).

Au départ, comme à l'arrivée, le dauphin fit son pèlerinage à la chapelle de Sainte-Catherine-du-Mont, près de Rouen (Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 34, 1[er] nov. 1361 ; n° 33, 25 nov. 1361).

5. *Gr. Chr.*, VI, 225 : « *Item*, le xxi[e] jour du mois de novembre ensuyvant, mourut à Rouvre, près de Dijon, Phelippe, duc et conte de Bourgoigne, conte d'Artoys, d'Auvergne et de Bouloigne, de l'aage de xiii ans ou environ ». Il y a là une erreur, qu'il ne faut pas corriger en se reportant à l'acte d'émancipation de Philippe de Rouvre, daté du 20 octobre 1360, où il est dit qu'il « est en l'aage de quinze ans ou environ », car ceci est inexact aussi. Le jeune duc, né à la fin d'août ou au commencement de septembre 1346, avait un peu plus de 15 ans au moment de sa mort. Son beau-père l'avait émancipé à 14 ans, âge de la majorité dans les grandes familles

auparavant, il n'avait pas voulu « assumer la responsabilité d'un partage, dont les clauses n'auraient coupé court à aucune prétention[1] ». Il s'était contenté de dire : « *Item* ordonnons et instituons nos hoirs en nos terres, paiis et biens, quelqu'ils seront, ceux et celles qui par droit ou coutume du paiis le devent ou puent estre[2] ».

Ses plus proches parents étaient, dans la ligne maternelle, les oncles de sa mère, Jean de Boulogne et son frère le cardinal[3] ; dans la ligne paternelle, sa grand'tante, Marguerite de France, veuve du comte de Flandre, Louis de Nevers, la belle-sœur de son aïeul Eudes IV, et enfin les fils de Philippe VI : le roi de France Jean II et son frère le duc d'Orléans, cousins du défunt au cinquième degré, tandis que la vieille comtesse de Flandre était sa parente au quatrième degré. D'après les règles posées par notre Code civil, il n'y aurait eu, comme copartageants, que Jean de Boulogne et son frère pour une moitié[4], et Marguerite de France pour l'autre moitié. Dans l'espèce, les conséquences de ce partage auraient été assez singulières. Au XIVe siècle, les successions immobilières, ou mieux la succession aux propres, étaient régies par le principe : *Paterna paternis*, *materna maternis*. A la mort

féodales (Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne de la race Capétienne*, t. VII, p. 40-41 ; t. IX, p. 2, n. 1, 228).

Le duc était depuis une dizaine de jours « gisiens de malaidie », ainsi que cela résulte des termes de son testament (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II. Preuves, n° CCIV. — Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 138, n. 2).

1. Chérest, *op. cit.*, p. 138.

2. D. Plancher, *op.* et *loc. cit.* — Chérest, *ubi supra*.

3. Sa mère, en effet, ne mourut pas le 21 nov. 1361, comme S. Luce l'a écrit par erreur (*Froissart*, VI, XXXVII, n. 3). Elle était morte également de la peste le 29 septembre 1360, ou peut-être la veille (Chérest, *op. cit.*, p. 138. — E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, IX, p. 218).

Jeanne de Boulogne, reine de France, enlevée dans sa trente-quatrième année, était fille de Guillaume XII, comte d'Auvergne et de Boulogne, et de Marguerite d'Evreux. En premières noces, elle avait épousé Philippe de Bourgogne, mort en 1346, dont elle eut Philippe de Rouvre. Elle se remaria le 19 février 1350, à Jean, duc de Normandie, qui, la même année, monta sur le trône de France.

Elle avait pour oncles Jean de Boulogne et d'Auvergne et le cardinal Gui de Boulogne, issus l'un et l'autre du second mariage de Robert VII avec Marie de Flandre, tandis que le père de Jeanne, Guillaume XII, était le fils de Robert VII et de sa première femme, Blanche de Clermont (Anselme, VIII, 56 et 57. — S. Luce, *Froissart*, VI, XXXVII, n. 3).

4. On pourrait dire Jean de Boulogne pour une moitié, car son frère, le cardinal, ne paraît pas avoir jamais élevé de prétentions à la succession de Bourgogne, pas plus que le frère de Jean II, le duc d'Orléans.

de Philippe de Rouvre, on ne l'appliqua pas dans toute sa rigueur, ce qui eût été préjudiciable au roi de France. On en fit une première application, limitée et arbitraire, à l'ensemble de la succession, et ensuite une seconde, plus large, à la part qui revenait à la ligne paternelle. Jean de Boulogne, seigneur de Montgascon et comte de Montfort, eut les comtés de Boulogne et d'Auvergne ; ce point ne faisait pas de difficulté. Mais, au lieu d'attribuer à Marguerite de France la totalité de la part afférente à la ligne paternelle, à l'exclusion de la descendance de Philippe VI[1], on admit une seconde division des biens héréditaires entre les deux branches de la ligne paternelle : division fondée comme la première sur l'origine différente de ces biens[2]. « Marguerite de France recueillit les comtés de Bourgogne et d'Artois, ainsi que la Terre-de-Champagne[3], parce qu'ils avaient appartenu jadis à sa mère, Jeanne de Bourgogne-Comté, femme du roi Philippe le Long. Elle consentit sans peine à ne formuler aucune prétention sur le duché de Bourgogne, parce qu'il provenait d'une autre branche de la ligne paternelle, et qu'à ce point de vue, elle n'y avait pas droit[4] ». Il ne faut donc pas expliquer la main-mise de Jean II sur le duché de Bourgogne par le retour à la couronne d'un apanage, qui aurait été constitué jadis avec une clause de reversibilité pour certains cas déterminés. Rien de pareil ne fut stipulé et n'aurait pu être prévu lorsque se constitua la dynastie capétienne de Bourgogne. L'usage de la clause de reversibilité ne s'introduisit que beaucoup plus tard. C'est comme héritier de Philippe de Rouvre, « *jure proximitatis* »[5], que Jean II prit possession du duché de Bourgogne, grâce à une interprétation complaisante « du droit et de la coutume », grâce à la connivence des autres copartageants et à une entente préalable avec eux. Surtout, Jean II

1. Ou plus simplement : à l'exclusion du roi Jean, le duc d'Orléans ayant été, en fait, écarté de la succession.

2. L'exposé de la question a été fait très clairement par Chérest (*op. cit.*, 139-140), que je me borne à résumer. M. Er. Petit, l'historien des ducs de Bourgogne, se réfère au livre de Chérest (t. IX, p. 271, n. 2).

3. Détachée jadis des comtés de Champagne et de Brie, elle se composait des prévôtés de Villemaur, Maraye-en-Othe, Vauchassis, Chaource, Ile-en-Champagne, de la châtellenie de Juilly, etc. (A. Chérest, *op. cit.*, 141, n. 1).

4. Chérest, *op. cit.*, p. 139.

5. *Recueil des ordonn. des rois de France*, IV, 212 (nov. 1361). Lettres patentes pour la réunion du duché : « ...jure proximitatis, non ratione corone nostre... ». D. Plancher, t. II. Preuves, n° cccxii. Chérest, *L'Archiprêtre*, p. 137.

ne perdit pas de temps pour agir. Dès la fin de novembre, il envoya le comte de Tancarville en Bourgogne[1], et il eut soin de s'assurer les services d'Arnaut de Cervole, qui connaissait bien la province et était à la veille d'y contracter un brillant mariage[2]. Deux de ses conseillers, Guy de Saint-Sepulcre, doyen de l'église cathédrale de Troyes, et Nicolas Braque, partirent également pour la Bourgogne, afin d'aplanir les difficultés que soulevait l'annexion[3]. Le Roi lui-même quitta Paris le 5 décembre, et, voyageant à petites journées, avec une lenteur calculée et nécessaire, il arrivait à Dijon le 23 décembre[4]. Chemin faisant, il s'était arrêté à Auxerre, l'état mental du comte Jean III, récemment rentré de captivité, exigeant qu'il fût pourvu d'urgence à l'administration de ses domaines[5].

La présence de Jean II en Bourgogne facilita singulièrement la réunion du duché, qui, au début, avait suscité des protestations assez vives et devait, malgré tout, être une source de complications. Les moindres venaient des regrets que les Bourguignons pouvaient avoir de leur indépendance perdue. Il fallait surtout tenir grand compte de l'hostilité possible de la nouvelle comtesse de Bourgogne et de l'humeur belliqueuse des Comtois qui ne désarmaient jamais, des ravages des routiers qui n'avaient pas traversé la Bourgogne sans s'y répandre quelque peu et allaient y refluer, après avoir mis à rançon le Midi de la France. On sait que la bataille de Brignais (6 avril 1362) fut livrée pour prévenir une deuxième invasion du duché par la grande Compagnie, et que l'événement trompa les prévisions. Enfin les agissements de l'ennemi-né des Valois, Charles le Mauvais, n'allaient pas tarder à créer de nouveaux embarras. Le partage de la succession de Philippe de Rouvre l'avait fort mécontenté, car, à ne considérer que la proximité des degrés, lui aussi aurait pu y prétendre, et, en un temps où les règles régissant les successions étaient peu précises et interprétées de diverses manières, ses réclamations pouvaient ne point paraître sans fondement[6].

1. Le 29 novembre, d'après M. Ernest Petit, *op. cit.*, p. 271, qui ne cite pas de référence ; le 30 novembre, d'après le P. Anselme, VIII, 444, et Chérest, *op. cit.*, p. 143.

2. Chérest, *op. cit.*, p. 142.

3. *Ibid.*, p. 143. — Er. Petit, *op. cit.*, p. 271-272.

4. Chérest, *op. cit.*, p. 144-146. Rectifie l'erreur de S. Luce, qui fait arriver Jean II à Dijon le 10 décembre (*ibid.*, p. 146, n. 1).

5. Chérest, *ibid.*, p. 145.

6. Il avait eu pour tante Marguerite d'Evreux, femme de Guillaume XII, comte de Boulogne et d'Auvergne. Il était cousin germain de Jeanne de Boulogne, leur

Vraisemblablement, elles durent porter, avec une insistance particulière, sur les prévôtés de la Terre-de-Champagne, car jamais le roi de Navarre n'avait renoncé franchement à la Champagne et à la Brie, et même après Cocherel il en revendiquait encore la possession [1].

La donation, tant reprochée à Jean II et faite au profit de son fils Philippe-le-Hardi, duc de Touraine, s'explique beaucoup mieux quand on examine les faits de plus près. Elle fut le remède à une situation devenue, sinon critique, au moins fort tendue, et la preuve en est que Charles V, qui aurait pu ne pas ratifier cette donation, n'hésita pas à la rendre publique et, par là même, définitive [2]. Mais, au début de l'année 1362, rien ne faisait présager encore de graves difficultés. Comme tuteur de son beau-fils, Philippe de Rouvre, le roi Jean avait laissé en Bourgogne des souvenirs favorables à sa cause, qu'il eut soin de raviver. Sa bonne grâce personnelle, qu'on ne saurait nier, et qui, une première fois déjà, en Dauphiné, l'avait heureusement servi, lui concilia de nouveau des sympathies et des partisans [3]. Il flatta l'amour-propre des Bourguignons, prodigua les pensions aux grands officiers du duché, octroya ou confirma des privilèges. Bref, quand il repartit pour Paris, dans les premiers jours de février, il put se flatter que deux de ses conseillers, Jean Chalemart et Jean Blanchet, suffiraient aisément à la tâche qu'il leur confiait [4].

VII. — Le dauphin, rentré à Paris, prit-il de loin quelque part à l'œuvre accomplie par son père ? Vraisemblablement, son rôle se réduisit à peu de chose [5]. Il ne semble pas non plus avoir été investi de la lieutenance générale du royaume en l'absence du Roi.

fille, et, de ce côté, oncle à la mode de Bretagne du jeune Philippe (Chérest, *ibid.*, 140-141).

1. Chérest, *op. cit.*, 141. — En 1365, Louis de Navarre s'intitule lieutenant de son frère « es parties de France, de Normandie et de *Bourgoigne* » (Bibl. nat., P. O., 2633, d. 58.51[1], SACQLAINVILLE, n° 4 : 8 février 1365).

2. Chérest, *ibid.*, p. 225, 227, 251.

3. *Ibid.*, p. 147. — Er. Petit, *op. cit*, 275-280.

4. *Ibid.*, p. 147-149. — Er. Petit, p. 285-286.

5. Voy. Chérest, p. 152, n. 4. Er. Petit, p. 274, n. 3.

« Charles, duc de Normandie, devait lui-même accompagner le Roi », écrit M. Er. Petit. Je ne sais, mais il est certain qu'il ne l'a pas accompagné. Pendant la durée de l'absence de Jean II, on a de nombreux actes du dauphin, tous datés de Paris ou, ce qui est plus significatif, de l'hôtel Saint-Pol.

L'occasion est donc favorable pour faire un retour sur la vie privée du prince et compléter ce qui en a été dit à propos de ses acquisitions à Saint-Pol, en examinant sur quel pied il avait établi sa Maison, ou, pour parler le langage du XIVe siècle, comment il avait « ordonné son Hôtel ». Un document très explicite nous renseigne à cet égard : l'ordonnance rendue à Melun le 23 novembre 1360, et publiée à Saint-Pol le 28 du même mois [1]. Le personnel des divers services est réduit dans une notable mesure, comme cela était inévitable et nécessaire après le retour du Roi [2]. Un semblable règlement ne se résume pas ; il ne saurait pas davantage être cité intégralement. Je me bornerai donc à en extraire quelques indications intéressantes, à mentionner les principaux officiers du dauphin.

Parmi ceux-ci, le plus qualifié est le « grand maître » ou « souverain maître » de l'Hôtel. En 1360, et depuis un an au moins, ce titre est porté par un chevalier de grande notoriété, Pierre de Villiers, qui ne fut pas étranger à la fortune de du Guesclin et devait garder tout son crédit sous le règne de Charles V [3]. Par une pente naturelle, un grand maître « hors ordonnance » est déjà prévu ; ce qui est gros de conséquences, car un personnage aussi important ne va pas seul ; il lui faut des écuyers, des valets, payés, nourris, — eux et leurs chevaux, - et défrayés de tout par le dauphin [4].

1. Bibl. nat., Clairambault, DCCCXXXIII, p. 1178 et suiv. — Copie. — « Ordonnance de l'hostel de Monseigneur Charles, dauphin de Viennois, duc de Normandie. — C'est l'ordonnance de l'hostel Monseigneur le duc de Normandie, dauphin de Viennois, faite par luy en son conseil ou quel estoient Mons. Pierre de Villiers, chevalier et grand maistre de son hostel, Mons. Pierre Payen, Mons. Nicolas Braque, Me Bertrand du Clos, Sire Amaury Braque, Mons. Philippe Duisy et les chiefs des six offices de l'hostel, le lundy 23 novembre l'an mil trois cens soixante, à Meleun, et fu publiée en l'hostel mon dit seigneur lez Saint-Pol pres les Barrez, à Paris, samedy 28 du dit mois l'an dessus dit. »

2. Voy. à titre de comparaison, l'organisation de l'Hôtel du régent à la date du 28 nov. 1359 (*Ord. des rois de France*, III, 391-392).

3. Ord. du 28 nov. 1359 : « Magistri Hospicii. — Dom. P. de Villers, major. » — Bibl. nat., P. O. 3021, d. 66.816, VILLIERS, no 4 (22 nov. 1359) : « Pierre de Villers, chevalier le Roy et souverain maistre de l'ostel Mons. le Regent, capitaine de Meleun et d'aucunes parties de Gastinoys... »

On le retrouve jusqu'en 1370 avec le même titre de « souverain maistre de l'hostel du Roy » (Dossier précité).

4. « Le grand-maître d'hostel hors ordonnance aura deux escuyers et III varlets mangeans en salle, foin et avoine pour VI chevaux, chandelle et vin de couchier » (p. 1179).

Le nombre des « maîtres d'Hôtel » est ramené de quatre ou cinq à un seulement[1]. Il n'y aura plus que trois chambellans au lieu de cinq ou six : Adam de Melun, Jean et Bureau de la Rivière. A côté d'eux, je note un quatrième chambellan « hors ordonnance », Pierre d'Omont, « en autel estat comme ses compagnons », c'est-à-dire qu'il a droit à deux écuyers, trois « varlets » et à la nourriture de six chevaux[2]. Il eût été difficile de l'exclure, car il était l'un des plus anciens[3]. Très vite, d'ailleurs, le cadre des chambellans fut augmenté ou complété ; de nouveau on en compta de cinq à six[4], à peu près comme précédemment[5]. Pour les trois titulaires nouveaux, l'Hôtel dut entretenir quinze écuyers ou valets de plus et dix huit chevaux[6]. Tous les emplois donneraient lieu aux mêmes constatations[7].

Le service religieux est assuré par un aumônier[8], un sous-aumônier[9] et plusieurs chapelains[10]. Tous ces ecclésiastiques ont un personnel subalterne sous leurs ordres.

L'ordonnance donne les noms de sept secrétaires, dont il semble que deux seulement, — quatre au plus, — soient de service chaque

1. Messire Robert d'Angeran, maître d'hôtel, « aura I escuyer et II varlets mengeans en salle, foin et avoine pour IIII chevaux, chandelle et vin de coucher ». (Clairambault, *Ubi supra*).

L'ordonnance du 28 nov. 1359 compte 4 maîtres d'hôtel titulaires et un cinquième « extra ordinationem ».

2. *Ibid.*, p. 1178. Je ne parle pas d'autres profits accessoires, communs au chambellan et à beaucoup d'autres officiers de l'Hôtel : « chandelles et vin de couchier ».

3. Il fait déjà fonction de chambellan, le 2 juillet 1355, avec Adam de Melun et Jean des Essars (Bibl. nat., Clairambault, CLXXVIII, MELUN, n° 54.)

4. *Ubi supra*, p. 1188 : « Ce sont les gens de l'hostel Monseigneur estans presentement à court, outre l'ordenance qui fut faite en son conseil à Melun l'an MCCCLX, et les chevaux à foin et avoine.

Il fut ordené que Monseigneur auroit III chambellans continuellement et auroit chacun V personnes mengeans en salle et VI chevaux à foin et avoinne, et ils sont maintenant V ou VI ; ainsi sont III de creue, XV personnes et XVIII chevaux, et mengent en chambre, et pluseurs survenans avec eulz. »

5. Le 17 mai 1360, il y a au moins 5 chambellans en exercice : le sire de Vinay (Ainard de la Tour), Jean de Grolée, Artaut de Beausemblant, Jacques et Pépin des Essars (Bibl. nat., Fr. 20.413, n° 9).

6. Voy. n. 4.

7. Toutes les crues sont indiquées, pour chaque emploi, dans le mémoire visé à la note 4.

8. *Op. cit.*, p. 1179. L'aumônier aura un écuyer et un varlet, foin et avoine pour 3 chevaux, chandelle et vin de coucher.

9. Le sous aumônier est de service quand l'aumônier est « hors de cours ».

10. Deux au moins ; leur nombre n'est pas indiqué.

jour et par conséquent payés régulièrement [1]. En fait, cinq ou six sont employés d'une façon constante [2]. Le règlement ne dit rien des deux chanceliers, — de Dauphiné et de Normandie, — non compris dans l'organisation de l'Hôtel. Y rentrent, au contraire, le « physicien », le chirurgien [3], le maître et le contrôleur de la Chambre aux deniers [4]. Toutes les dépenses de l'Hôtel sont payées par la Chambre aux deniers, dont la caisse est alimentée à l'aide de versements faits par les trésoriers du prince [5]. Les trésoriers ne sont point portés sur l'ordonnance. Après les deux comptables de la Chambre aux deniers vient « le valet tranchant », homme de confiance évidemment d'après la place qu'il occupe, mais qu'on se fût plutôt attendu à voir rattaché à l'un des six grands « offices ».

D'après une répartition des services, traditionnelle au moyen-âge, on distingue, en effet, six offices : la *Paneterie, l'Echansonnerie, la Cuisine, la Fruiterie, l'Ecurie, la Fourrière* [6]. La *Paneterie* occupe huit personnes, mais comme le pain consommé dans l'Hôtel est acheté au dehors, le service de la paneterie a été étendu à des objets qui lui étaient originairement étrangers [7].

L'*Echansonnerie* se renferme mieux dans sa spécialité. Il faut six personnes pour assurer ce service. Un même clerc fait les écritures de la paneterie et de l'échansonnerie [8]. La *Cuisine* est un office très im-

1. Clairambault, *Ubi supra*, p. 1179-1180.

2. *Ibid.*, p. 1189.

3. Leurs noms ne sont pas indiqués.

4. Me Nicolas Martin, maistre de la Chambre aux deniers ; Jean Morant, contrôleur.

5. C'est ce qui ressort des comptes de deux trésoriers de Jean, duc de Normandie, le père de Charles V. — Compte de Pierre Anzeré (ou Anzeray), le jeune, trésorier de Normandie (Bibl. nat., Fr. 6.738. — 7 mars 1348-1er nov. 1348) fol. 11ro : « Deniers paiez à maistre Guillaume du Pin, maistre de la Chambre de Mons. le duc » : 14 760 liv. 17 sous 6 den. t.

— Compte de Nicolas Braque, trésorier du duc de Normandie et de Guyenne (Arch. nat., KK. 7. — 1349-1350), fol. 59. Au maître de la Chambre aux deniers pour la dépense de l'Hôtel du duc : 9584 liv. 16 sous 1 den. 3 pites.

6. On pourra consulter utilement, outre la publication de Douët-d'Arcq *(Comptes de l'hôtel aux XIVe et XVe siècles)* une ordonnance du dauphin Humbert II (1340) réglant la composition de son Hôtel et le fonctionnement des divers services (Valbonnais, *Hist. de Dauphiné*, II, p. 391-407). Elle a été longuement commentée par Valbonnais (*ibid.*, I, p. 354-373).

7. Bibl. nat., Clairambault, DCCCXXXIII, p. 1181.

8. *Ibid.*; p. 1182.

portant auquel est préposé un « écuyer de cuisine », mis sur le même pied que l'échanson. Onze personnes y sont employées. Pour la comptabilité, la cuisine est réunie à la *Fruiterie*, dont le service est fait par quatre personnes seulement [1].

L'*Ecurie* exige un nombreux personnel. Elle comporte un écuyer de corps et ses 2 valets, un écuyer d'écurie et son valet, un clerc de l'écurie et son valet, un maréchal « qui tient la forge », 3 chevaucheurs, un palefrenier, 3 pages, « 18 valets des grands chevaux, coursiers, palefrois et sommiers », en tout 33 employés.

La *Fourrière* a pour objet principal de pourvoir au logement du prince et à tout ce qui peut lui être nécessaire dans ses déplacements [2]. Mais on fait rentrer dans cet office quantité d'emplois qui n'y sont rattachés par aucun lien logique. Le portier, le roi des ribauds, les messagers, les sergents d'armes, l'astronome Pelerin de Prusse, [3] les quatre ménestrels, sont énumérés sous la même rubrique que le fourrier et ses aides ou valets.

En somme, l'organisation normale, régulière, de l'Hôtel du dauphin prévoit 180 personnes environ qui, outre leurs gages, « mangent en salle », ou touchent des rations de viande en nature, et ont droit au foin et à l'avoine pour une centaine de chevaux. Ces prévisions furent très vite dépassées. J'en ai donné déjà quelques exemples, tirés d'un mémoire non daté, mais dont la rédaction ne saurait évidemment être postérieure de plus d'une année ou deux à l'ordonnance de Melun. Il est ainsi intitulé : « Ce sont les gens de l'Hostel Monseigneur estans presentement à court, outre l'ordenance qui fut faite en son Conseil, à Melun l'an MCCCLX, et les chevaux à foin et à avoine ». Je me bornerai à en citer les conclusions :

1. Clairambault, *Ibid.*, p. 1182-1183. — La cuisine est le seul service qui soit dirigé par un *écuyer*. Humbert II avait, au contraire, placé un écuyer à la tête de chacun des services.

Le « queux » ou maitres-queux du duc de Normandie était Guillaume Tirel. dit *Taillevent*, l'auteur du *Viandier*. Mention est faite de lui en la même qualité le 19 sept. 1355 (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 62). Son nom est méconnaissable dans l'ordonnance du 28 nov. 1359 : *Gillevant*. et la copie de Clairambault, présentement utilisée, le donne sous une forme insolite et fautive : *Tailleventer* (Bibl. nat., P. O., 2819, d. 62.857, THIREL, n°s 4, 5, 6, 7, 8, 9 (1355-1378). — Ibid. Fr. 19.791 : « Cy comence le Viandier Taillevant, maistre queux du Roy nostre sire ».

2. *Ibid.*, p. 1184-1185.

3. « Me Peregrin, astronomien et son valet ».

« Somme des personnes qui a present peuvent estre en court, hors l'ordenance, sans allans et venans, LXIIII ou environ, et sans les chappellains.

Somme des chevaux à foin et à avoinne hors la dite ordenance, IIII^{xx}IX ».

Ces chiffres sont significatifs. Le « coulage », d'ailleurs, provenait « plutôt de l'augmentation des allocations en nature, des livrées » (viande, foin et avoine), que du paiement des gages proprement dits, puisqu'on se plaignait, vers la même époque, que « ceux qui sont d'ordonnance » ne pussent servir, par suite de la concurrence d'un personnel nouveau, non prévu par le règlement de 1360 [1]. En effet, les services étaient toujours décomptés par journées de présence et au profit de ceux qui avaient été réellement employés. Il semble aussi que certains offices fussent mal organisés ou mal surveillés : l'écurie, par exemple, faute d'un grand écuyer [2] ; que même des chefs d'offices cumulassent d'autres emplois à la cour, au détriment de la bonne tenue de l'Hôtel du dauphin [3].

La dauphine avait également son Hôtel, organisé à quelques différences près comme celui du dauphin. C'est du moins ce qu'on peut conjecturer avec vraisemblance, mais conjecturer seulement, car les moyens d'information directe font défaut [4]. On sait de façon certaine que la dauphine avait, elle aussi, une *Chambre aux deniers*, administrée par un « maître » [5], et alimentée, par les versements, réguliers ou

1. Clairambault, p. 1191 : « Mémoires de avoir avis sur les choses qui s'ensuivent ».

2. *Ubi supra*, p. 1192. Le passage n'est pas clair. « *Item*, de ce que Monseigneur n'a point de grant escuyer, par quoy il faut que sa despense soit chargée et croisse grandement, comme de la forge, fer et clou, sommes à sommiers, bahuz, chevestres, sangles etc. ».

3. *Ibid.* Article également obscur : « *Item*, de ce que Mons. a aucuns officiers chefs d'offices ou autres, lesquels sont le plus à court, pour ce qu'ils y servent autres que Monseigneur, par quoy les offices sont chargiez et creue faite. »

4. Voir, à titre de rapprochement, dans Valbonnais (*Hist. gén. de Dauphiné*, I, 403-405) le chapitre de l'ordonnance générale d'Humbert II intitulé : « *Pro regimine Hospitii Dominæ Dalphinæ* » 1340). — Cf. aussi ce que j'ai dit du personnel de l'Hôtel de la dauphine au début du règne de Jean II (T. I, ch. II, p. 30).

5. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 194 (22 mars 1361). Mandement du dauphin à son trésorier Jean d'Orbec. Ordre de bailler et délivrer « au maistre de la chambre aus deniers de l'ostel de nostre tres chiere compaigne la duchesse, pour certains despans fais à Meleun de nostre commandement, le jour de Pasques flories darrenier passé que nostre suer la duchesse d'Anjou fut avec nostre dite compaigne, *la somme d'argent que vous delivrez par chascun moys pour la despance du dit hostel*, deux cens frans ou la valeur etc. »

extraordinaires, des deux trésoriers de Normandie [1] et de Dauphiné [2].

Aux gages, aux pensions des officiers du dauphin, viennent s'ajouter les dons, les gratifications, les aumônes, les « offrandes » aux sanctuaires, qui sont des dépenses de tous les jours et échappent aux prévisions. Particulièrement quand il voyage, le fils du Roi fait de fréquents emprunts à ses familiers ou à ses serviteurs, un peu comme les prodigues à court d'argent [3].

Le dauphin aime le luxe et les choses rares. Il a la passion, coûteuse entre toutes, des joyaux, des pierres précieuses, des belles pièces d'orfèvrerie. L'inventaire de son *Trésor*, dressé en 1363, comprend près d'un millier d'objets [4]. Pas plus que « l'ordonnance de l'Hôtel », ce document ne saurait être analysé en quelques lignes. J'y relèverai seulement sous la rubrique : *Vaisselle d'Or*, la mention de la coupe « qui fut Charlemaine » [5], pesant, avec son couvercle, six marcs six onces, et celle d'une autre coupe « qui fut Saint-Louis » [6], du poids total de trois marcs cinq onces, et dont la provenance était probablement plus certaine. A l'article : *Ceintures pour Monseigneur*, on retrouve, non sans surprise, un lointain écho des discordes civiles de l'année 1358 : « *Item*

1. Voy. la note précédente.

2. Bibl. nat., P. O 455, d. 10.262, BOURBON, n° 8 (Melun, 17 janvier 1362). Quittance de Jeanne de Bourbon, duchesse de Normandie et dauphine de Viennois, à Philippe Gilier, trésorier de Dauphiné, de 41 florins de bon poids à valoir « *sur la pension de deux mile florins de petit poiz que nous prenons chascun an sur la tresorerie dudit Dalphiné* etc. ».

En 1355, elle prenait « pour certaine cause, chascun an », par assignation du Roi, la somme de 2.000 florins d'or à l'écu sur le Trésor royal à Paris (*Ibid.*, n° 7 ; Paris, 8 octobre).

3. Je prends quelques exemples au hasard. Cent francs sont empruntés au chambellan Bureau de la Rivière pour faire des offrandes à Notre-Dame de Chartres et pour acheter un cheval au fou du dauphin (Mandement pour le remboursement de la dite somme : Compiègne, 25 juin 1362 — Clairambault, CXC, n° 95) — Deux cents francs sont prêtés au dauphin par son échanson, Jean Boistel, « à nostre besoin, pour faire nostre voulenté ». (Corbie, 27 juin 1362. — Bibl. nat., P. O. 396, d. 8742, BOISTEL, n° 4). Le pannetier Regnaut de Revel avance 64 sous parisis, donnés par ordre du prince à un héraut de Lorraine (Saint Denis, 10 octobre 1362. — British Museum. Add[al] Charters, 4179).

4. Bibl. nat., Fr. 21.447 — « Inventaire des meubles de Mons. le Duc de Normandie, dauphin de Viennois, fait en l'année 1363 ». Copie moderne. Il y a 964 articles en tout.

5. Fol. 4[vo].

6. Fol. 4[vo].

l'escharpe Monseigneur, que il ot quant il vint à Paris apres la mort du prevost des marchans et de ses compagnons de Paris traistres[1] ».

Les ressources, à l'aide desquelles le dauphin faisait face aux multiples dépenses de son Hôtel et de l'Hôtel de la dauphine, aux dépenses imprévues et plus lourdes nécessitées par l'administration de deux grandes provinces, la Normandie et le Dauphiné, lui venaient, — indépendamment des dons exceptionnels dus à la munificence royale, — de ces provinces mêmes. Dans l'une et dans l'autre, les recettes sont centralisées par un trésorier. En Normandie, trois hommes exercèrent successivement ces fonctions : Jean Baillet[2], assassiné en janvier 1358[3], et Jean d'Orbec, remplacé par Aymar Bourgoise, vers le milieu de l'année 1362[4]. Les recouvrements sont opérés soit par des « receveurs généraux », à raison d'un par chacun des cinq bailliages, soit plus habituellement, par les vicomtes[5]. Ceci n'est vrai que des recettes ordinaires, car la perception des aides octroyées par les Etats est soumise à des règles spéciales, et d'ailleurs connues[6]. Les recettes ordinaires comprennent les revenus des forêts domaniales et de toutes les terres nobles dont le suzerain a la garde pendant la minorité du seigneur, le produit de certains fermages, les amendes et les émoluments divers du droit de justice, etc.

Il est impossible d'évaluer avec quelque exactitude les sommes encaissées par le trésorier de Normandie. Nous avons, pour cette province et pour la période qui s'étend de 1355 à 1364, beaucoup de fragments de comptes, produits par les différents comptables, mais pas un seul compte complet[7]. Pour une période antérieure de quelques années, nous sommes un peu moins pauvres. Mais, outre que les chiffres extraits des comptes de Pierre Anzeray et de Nicolas Braque, trésoriers du duc Jean (1347-1350), ne valent que pour les exercices auxquels ils

1. Bibl. nat., Fr. 21.447, fol. 30.
2. Provisions du 27 décembre 1355 (Bibl. nat., P. O., 168, d. 3562, Baillet, n° 3).
3. *Gr. Chr.*, VI, 82-83 (24 janv. 1358).
4. Entre le 5 août et le 2 septembre. — A. Bourgoise fut trésorier de France sous le règne de Charles V (Bibl. nat., P. O. 470, d. 10.446, Bourgoise).
5. Cette divergence se remarque au temps du duc Jean. Le compte de Pierre Anzeré ou Anzeray (7 mars-1er nov. 1348) nomme cinq receveurs généraux en exercice (Bibl. nat., Fr. 6738). Les comptes de Nicolas Braque (1349-1350) ne mentionnent, au contraire, que les vicomtes (Arch. nat., KK. 7). Peut-être l'institution de receveurs généraux fut-elle exceptionnelle.
6. A. Coville, *Les Etats de Normandie*, 219-227.
7. Voy. surtout Bibl. nat., Fr. 26.001, 26.002, 26 003 et suiv.

se rapportent, l'interprétation de ces comptes est délicate et incertaine[1]. D'ailleurs, une partie seulement de la recette des vicomtes arrivait jusqu'aux mains du trésorier qui, à son tour, ne reversait pas à la Chambre aux deniers tout ce qu'il avait touché. Comme les vicomtes, il lui fallait acquitter les mandements ou mandats de paiement, émanés de la chancellerie ducale, et qui escomptaient toujours largement les disponibilités.

Les aides octroyées par les trois ordres de la province ont une affectation spéciale et, en principe, servent uniquement à payer les dépenses de guerre ou le rachat des lieux forts occupés par les Anglo-Navarrais. Il n'est pourtant pas sans exemple que les fonds du subside soient employés à un autre objet, en dons et en gratifications, comme les recettes ordinaires. Le 17 juin 1357, 2.000 deniers d'or à l'écu sont prélevés sur les aides de Normandie pour être envoyés à Jean II, le captif besoigneux, constamment à court d'argent[2]. Sans établir au-

1. La recette totale de P. Anzeray, pour un peu moins de 8 mois, est de 84.615 livres 5 sous 2 d. etc , mais les « recettes ordinaires » n'entrent dans ce total que pour 11.497 liv. 8 sous 2 d. etc. ; le surplus provient d'un subside octroyé par les gens du pays, le clergé compris. Sur les 84 615 livres etc. le trésorier a payé : 1° à Monseigneur le duc pour mettre en ses coffres » : 5.446 liv. 2 sous 6 d. t. ; 2° « à maistre Guill. du Pin, maistre de la Chambre de Mons. le duc », 14.760 liv. 17 sous 6 d. t. ; 3° au même, pour mettre dans les coffres du duc : 245 l. t. ; 4° au maitre de l'écurie du duc : 3.225 l. t. ; 5° au maître de ses garnisons : 881 l. 5 s t. ; 6° à l'argentier du duc : 375 l. t. ; 7° à son pelletier : 1125 l. ; 8° à son tailleur : 678 l. 11 s. 3 d. t.

Le duc a donc reçu, soit directement, soit par les mains du maître de sa Chambre aux deniers, soit pour les dépenses de divers services de son Hôtel, la somme de 26.746 livres 16 sous 3 deniers, beaucoup plus du double du montant des recettes ordinaires. Le compte est fait pour huit mois à peu près, de sorte qu'à supposer qu'un pareil calcul ne fût pas très aventuré, il faudrait tabler pour l'année entière sur un chiffre global de 33 à 34.000 livres tournois (Bibl. nat., Fr. 6738).

Trois comptes de Nicolas Braque (26 janv.-1er nov. 1349 ; 1er nov. 1349 26 avril 1350 ; 26 avril 1350-22 août 1350) donnent des chiffres beaucoup plus élevés, soit pour le montant de la « recette commune » annuelle (de 31 à 32.000 livres en moyenne), soit pour le total des allocations faites à l'Hôtel du duc (Arch. nat., KK. 7). Mais il faut observer : 1° que « le xxvie jour d'avril CCCL... la monnoie dechet de moitié » ; 2° que le voyage de Lyon et la cession du Dauphiné furent l'occasion de grandes dépenses pour l'Hôtel du duc Jean (1349).

2. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 24 (Gisors, 17 juin 1357) Lettres du duc de Normandie : « Nous faisons assavoir nouz avoir eu et receu de Jehan le Vilain et Eude Climent, receveurs generalz des aides octroiées en Normendie et toute la province de Rouen, par mandement de noz amez les generalz esleuz sur le fait des dites aides, la somme de deux mille deniers d'or au mouton pour envoier devers nostre dit seigneur et pere en Engleterre, par l'ordenance de nous et de nostre conseil etc. »

cune corrélation entre les deux faits, on peut noter ici que, le 17 février 1361, le roi de France fit don à son fils aîné de la moitié des aides perçues pour la rançon, dans son duché de Normandie et dans ses terres de Brie, de Gâtinais et de Champagne [1]. A coup sûr, le cadeau était royal, mais il caractérise bien aussi l'imprévoyance et le manque de mesure du donateur. Avec de tels agissements, il n'est point étonnant que la rançon de Jean II n'ait jamais été payée.

Pour une autre province, le Dauphiné, les évaluations des recettes sembleraient, au premier abord, plus faciles et plus sûres. En effet, Philippe Gilier fut nommé trésorier de Dauphiné le 19 décembre 1355 [2]; il resta en fonction jusqu'en 1360, et tous les comptes qu'il a rendus pendant ce laps de temps ont été conservés [3]. Ils sont suffisamment détaillés, clairs et, au moins en apparence, correctement établis. Suffit-il donc, pour être renseigné sur ce que nous voudrions savoir, d'en extraire quelques chiffres ? On verra bientôt pourquoi cette façon de procéder ne donnerait que des résultats illusoires. Notons, en passant, qu'en Dauphiné comme en Normandie la majeure partie des recettes est absorbée par les dépenses locales. Restent toujours les envois directs faits au dauphin et à la dauphine, et qui s'élèvent parfois à des sommes importantes. Prenons pour exemple l'année 1359. D'après les allégations de son compte, Philippe Gilier aurait payé au dauphin, sur sa recette : 200 moutons d'or, le 13 février ; 112 moutons le 18 février, et 200, le 27 mai ; 6.000 florins de petit poids, le 4 novembre ; 200 florins de bon poids, le 16 novembre ; 10.000 royaux d'or encore le 16 novembre et 200 moutons d'or, le lendemain ; enfin 900 florins de petit poids, le 22 novembre. Le mélange d'espèces monétai-

1. Bibl. nat., Fr. 25.700, nº 125 (17 février 1361). Mandement aux généraux trésoriers, commis et députés sur le fait des aides pour la rançon : « Ordenné avons que nostre tres chier et ainsné filz le duc de Normendie et dauphin de Viennois ait et prengne pour la paie et delivrance de la despense de son hostel et de ses autres neccessitez la moitié des dites aydes par tout son dit duchié de Normendie et ses terres de Meleun, de Brie, de Gastinois et de Champaigne. » — Cf. Bibl. nat., P. O. 470, d. 10.446, BOURGOISE, nºˢ 4 et 5 (26 avril 1362-1ᵉʳ mars 1363) : « ... à cause de la moitié des diz aydes (pour la rançon) à lui appartenant (au duc de Normandie) par don du Roy nostre sire... »

2. Arch. de l'Isère. Série B. 1ᵉʳ compte de Ph. Gilier, fol. 62-62 vº. — Copie des lettres de provision.

3. Arch. de l'Isère. Série B. Il y a trois comptes en tout, qui vont le premier du 19 déc. 1355 au 1ᵉʳ nov. 1357, le second du 1ᵉʳ nov. 1357 au 4 sept. 1359, le troisième du 4 sept. 1359 au 14 juillet 1360.

res de différents types paraît compliquer le problème. Elle est négligeable dans l'espèce, et il suffit de noter l'importance exceptionnelle de deux versements : celui de 6.000 florins, de petit poids, et celui de 10.000 royaux. Or, quand quelques années plus tard, — après l'avènement de Charles V, — la Chambre des Comptes de Paris fut appelée à vérifier la comptabilité de Gilier, il arriva que la réalité de ces deux versements lui parut fort douteuse, que les chiffres inscrits de ce chef au compte furent contestés et finalement rejetés [1]. Il est évident que cette rectification modifie absolument le total des sommes encaissées par le dauphin pendant l'année 1359. On ne peut donc plus utiliser qu'avec une extrême réserve les états financiers d'un comptable aussi peu exact ou aussi peu délicat.

VIII. — Qu'était-ce que ce Philippe Gilier? Un curieux personnage, singulièrement habile et tenace, qui sut se pousser et parvenir là où bien d'autres auraient échoué [2].

Dans les dernières années du règne de Philippe de Valois, il tenait une hôtellerie, ou pour mieux dire une modeste auberge, à Lussac-les-Châteaux, en Poitou. Les événements militaires, qui se déroulèrent en Languedoc et en Guyenne de 1345 à 1346, le tirèrent d'une condition assez précaire. Il avait quelques chevaux à lui, ou simplement l'habitude de faire des charrois; il s'improvisa entrepreneur de transports et munitionnaire pour le compte de l'armée française. Le duc de Normandie agréa ses services, le prit comme « maistre de ses garnisons de blé, de foin et d'avoine », et l'employa notamment au siège d'Aiguil-

1. Arch. de l'Isère. — Deuxième compte de Gilier, 2e registre, fol. 30. Les chiffres *VIm fl. petit poids et Xm royaux d'or* ont été soulignés et on lit en marge : « Radietur quia dominus Rex dixit se non recepisse nec docet (Ph. Gilier) quibus tradidit, nec dixit in presencia quorum et quia non recipiuntur in dicto Dalphinatu nisi floreni parvi vel grossi ponderis, non docet nec ostendit a quibus recepit, nec nominat campsores cum quibus cambiavit florenos dicti Dalphinatus ad dictos regales, nec ostendit papirum suam originalem de receptis et expensis per ipsum factis de tempore quo fuit thesaurarius ibi, quamvis et non obstante quod de dictis summis habeat et habuerit litteras recognitionis dicti domini regis ét quamvis rex bene recolat tradidisse litteras suas eidem Philippo de dictis summis et quod nunquam recepit denarios. »

2. On trouvera la justification de tout ce qui suit dans les documents réunis et publiés par M. P. Guérin au t. XVII des *Arch. histor. de Poitou*, p. 165 et suiv., 335 et suiv., 341 et suiv (nos CCCXCVI, CCCCXLIII et CCCCXLV.) Joignez-y Bibl. nat., P. O., 1324, d. 29.964, GILIER, no 17.

lon. Pour un homme intelligent et actif, pour un paysan rusé et sans scrupules, il y avait là matière à de beaux bénéfices. La prodigieuse fortune des frères Paris, au XVIIIe siècle, n'eut point d'autres causes. Pour faire fructifier ses premières économies, Gilier s'avisa de prendre à ferme une prévôté royale : celle de Montmorillon. L'inspiration fut plutôt fâcheuse ; il éprouva des pertes, et, à l'expiration de son bail, il devait au Roi une somme d'environ 500 livres. Son crédit n'en fut pas atteint : l'avènement de Jean lui valut un regain de faveur, une situation à la fois plus élevée et plus lucrative.

Vers 1350, il fut fait receveur du Roi « en Poitou, Limousin et ès terre de Belleville ». En quatre ans, il commit tous les abus de pouvoir, toutes les malversations imaginables, s'enrichissant assez pour se mettre désormais à l'abri d'un retour de fortune. La Chambre des Comptes ne pouvait laisser de tels excès impunis. Des poursuites furent commencées contre Gilier en 1354 ; et l'enquête ne releva pas moins de soixante-quinze chefs d'accusation, tous très graves ; mais le coupable obtint facilement des lettres de grâce en payant, à titre de composition pécuniaire, une grosse amende, — 600 deniers d'or à l'écu, — et en faisant quelques restitutions qui s'imposaient. C'était s'en tirer à bon marché. Toutefois Gilier pouvait difficilement poursuivre sa carrière administrative dans son pays d'origine. Le 19 décembre 1355, il était fait par le dauphin trésorier de Dauphiné. Il resta en fonction pendant un peu plus de quatre ans, rendu plus circonspect, mais non plus honnête, par sa mésaventure de 1354. En 1360, son rôle grandit encore ; il fut, au moins momentanément, trésorier de France, et, après le retour de Jean II, le dauphin lui prodigua les marques d'une confiance assez mal placée. Il le nomma chatelain et garde du château de Melun, le chargea de divers travaux à exécuter dans ses résidences, notamment à Saint-Pol [1]. Dans ces emplois successifs,

1. *Op.* et *loc. cit.* Lettres de rémission de janv. 1367 : « ...Comme Philippe Gilier eust et ait esté par long temps en pluseurs offices de nous et de noz predecesseurs, c'est assavoir en la recepte de Poitou, Limosin et Belleville, maistre des garnisons de nostre tres chier seigneur et pere, ou temps qu'il estoit duc de Normandie, tresorier de Mascon, maistre des pors et des passaiges de nostre royaume et en pluseurs autres estaz, entre lesquelx il fu tresorier de nostre Dalphiné, et depuis tresorier de France, chastelein et garde de nostre chastel de Melun, et commis et deputez à faire les ouvraiges, reparacions et edifices, qui ont esté fais de son temps en ycellui, et aussi à faire la bastide assise devant Marroles, et si s'entremist des euvres de nostre tour du boys de Vincennes, et aussi de certaines euvres qu'il fist faire en nostre hostel de Saint-Pol... »

Philippe Gilier ne démentit pas ses origines. Au début du règne de Charles V, il était si compromis qu'il fallut de nouveau amnistier son passé. Il obtint quittance des sommes qu'il devait encore et fut absous des malversations, délits et crimes qu'il avait pu commettre, en payant au Roi une amende de 4.000 florins [1].

Déjà une maison, qu'il avait à Montreuil-sous-Bois, avait été saisie et donnée par Charles V à un de ses filleuls, Charles Boistel [2].

L'existence de Philippe Gilier se prolongea longtemps encore, mais sa vie publique prit fin par cet arrangement qui, tout en confinant à la disgrâce, ne nuisit en rien à la carrière de son fils [3]. Chambellan du duc de Berry, Denys Gilier fut comblé par un prince, qui ne se montrait pas difficile sur le choix de ses favoris. Il obtint finalement des lettres d'anoblissement, ce qui permit à l'héritier du petit aubergiste poitevin de faire souche de gentilshommes.

Philippe Gilier appartient au règne de Jean II beaucoup plus qu'à celui de Charles V. Il est du nombre de ces parvenus, honnis et jalousés, contre lesquels s'acharnaient la colère populaire et les rancunes bourgeoises. Le dauphin les avait vus à l'œuvre ; il eut même à s'en servir, et longtemps il les couvrit de sa protection, par point d'honneur, ou parce qu'il les croyait nécessaires. Au fond, ils étaient jugés. Lorsqu'il fut roi à son tour, il sut choisir de meilleurs serviteurs. On peut ne pas approuver sans réserve les actes de ces nouveaux « Marmousets ». En général, ils furent d'une autre trempe et valurent mieux que les conseillers des deux premiers Valois.

1. De quelque façon que l'on envisage la question, presque insoluble, de l'évaluation du pouvoir de l'argent, il est certain que 4.000 florins sont une très grosse somme

2. Fils de Jean Boistel, échanson du dauphin (Bibl. nat., P. O. 396, d. 8742. BOISTEL, n° 6 ; 6 août 1366). Peut être le neveu d'Aleaume Boistel, l'abbé de Saint-Bertin à Saint-Omer.

3. Au moins jusqu'en 1377.

CHAPITRE VIII

Les dernières années du règne de Jean II.

I. Les maladies de Charles V. La légende de l'empoisonnement. L'abcès et la fistule. L'amélioration de la santé du dauphin. Les pèlerinages : Notre-Dame de Boulogne. — II. Les Etats de Normandie. Rachat de forteresses occupées par les Anglais. Retour du dauphin à Paris. — III. Le roi Jean se dispose à partir pour Avignon ; motifs vrais ou supposés de ce voyage : l'avènement d'un nouveau Pape ; le mariage de Philippe de France avec Jeanne de Naples ; les embarras d'argent. — IV. La Grande Compagnie. Prise du Pont-Saint-Esprit. Les routiers en Languedoc et en Auvergne. La bataille de Brignais. Ses conséquences. — V. Départ de Jean II pour Avignon. Mort d'Innocent VI ; élection d'Urbain V. Prédication de la Croisade ; Pierre I, roi de Chypre, à Avignon ; Jean II, capitaine de la Croisade. — VI. Le dauphin, lieutenant du Roi en l'absence de son père. L'exécution du traité de Brétigny. La rançon du Roi ; comment et dans quelle mesure elle a été payée ; les aides pour la délivrance. La remise des terres cédées aux Anglais ; mission de Chandos. Les renonciations ; le traité des « fleurs de lys ». Pourquoi les renonciations ne se firent pas. La politique personnelle du dauphin. — VII. Le retour de Jean II. Philippe de France, lieutenant du Roi en Bourgogne. Le dauphin aux Etats de Normandie. Le duc d'Anjou s'évade de Calais. — VIII. Les Etats d'Amiens ; aides pour la provision et la défense du royaume. Jean II retourne en Angleterre. — IX. Lieutenance du dauphin. La guerre en Normandie ; du Guesclin et Philippe de Navarre ; la trève de Bretagne ; défi de Guillaume de Felton. Mort de Philippe de Navarre ; Charles le Mauvais et la succession de Bourgogne, ses intrigues en Normandie. Jean Jouel au donjon de Rolleboise. Le dauphin se décide à prévenir le roi de Navarre et engage les hostilités sans déclaration de guerre préalable. Surprise de Mantes et de Meulan. — X. La mort du roi Jean ; l'avènement de Charles V. Le futur roi.

I. — Charles V, énumérant, au début de son règne, dans un acte public, les motifs qui lui inspiraient, pour l'hôtel Saint-Pol, « amour, plaisance et singulière affection », nomme tout d'abord cette résidence un « hôtel solennel et de grands ébattements », où, dit-il, « nous

avons eu plusieurs plaisirs ». Mais d'autres raisons, plus sérieuses, et qu'il indique clairement, l'attachaient dès lors à Saint-Pol. « Nous y avons, ajoute le Roi, acquis et recouvré la santé de plusieurs grandes maladies, que nous avons eues et souffertes en notre temps [1] ». Qu'entendait-il par là, et que peut-on savoir de ces accidents graves, répétés, dont il se ressentit pendant tout le reste de son existence? Rappelons-nous ici ce qui a été dit précédemment, à propos des négociations de Brétigny, auxquelles le régent ne put assister en personne, parce qu'il était « malade d'un apostème », c'est-à-dire d'un abcès [2].

Un des crimes les plus odieux imputés à Charles le Mauvais, et, semble-t-il, sans fondement, est d'avoir voulu faire périr le dauphin, à une époque et dans des circonstances qui n'ont jamais été bien déterminées. La tentative d'empoisonnement aurait échoué, mais non sans produire de terribles ravages. C'est à cette cause, en effet, qu'il faudrait rattacher l'une au moins des maladies, qui ébranlèrent si profondément la constitution de Charles V [3].

Voici le passage de Froissart, devenu classique, sur lequel se fonde la légende de l'empoisonnement [4], mais qu'il est possible d'interpréter comme l'a fait A. Brachet, d'une façon plus simple et plus rationnelle [5]. « En ce temps, [6] prit une maladie au roi de France, dont lui principalement et tous ceux qui l'aimaient furent moult ébahis et déconfortés, car on n'y voyait point de retour, ni de remède, qu'il ne lui convînt dedans brefs jours passer outre et mourir. Et bien en avait-il lui-même la connaissance ; et aussi l'avaient ses chirurgiens et ses médecins, je

1. Arch. nat., J. 154, n° 5 (Paris, Hôtel Saint-Pol, juillet 1364). — Texte dans F. Bournon, *op. cit.*, p. 65-66.

2. Tome II, ch. v, p. 196.

3. La maladie dont nous allons parler est certainement antérieure à l'avènement de Charles V. D'après Christine de Pisan, qui donne quelques détails caractéristiques, une seconde maladie se serait déclarée, « depuis le temps du couronnement » (Bibl. nat., Fr. 10.153, fol. 33v°-34). A l'aide de déductions et d'inductions assez ingénieuses, A. Brachet a conjecturé que ce fut la goutte. « La déformation articulaire et l'impotence chronique de la main droite », bien établies par le témoignage de Christine de Pisan, paraissent des arguments en faveur de cette hypothèse.

4. *Chroniques*, IX, 280, 281, 282.

5. A. Brachet, *Pathologie mentale des rois de France*, p. 536-545.

6. Le texte qui suit est rapproché du français moderne, mais j'ai gardé tous les tours et toutes les expressions de Froissart. — « En ce temps », c'est-à-dire en 1380. Le chroniqueur va raconter la mort du Roi.

vous dirai pourquoi et comment. Vérité fut, selon le bruit qui alors courut, que le roi de Navarre, du temps qu'il se tenait en Normandie et que le roi de France était duc de Normandie, voulut le faire empoisonner. Le roi de France reçut le venin et fut si avant mené, que tous les cheveux du chef lui churent, et tous les ongles des mains et des pieds, et qu'il devint aussi sec qu'un bâton ; et n'y trouvait-on point de remède. Son oncle, l'empereur de Rome, ayant ouï parler de sa maladie, lui envoya tantôt et sans délai un maître médecin qu'il avait auprès de lui, le meilleur maître et le plus grand en science, qui en ce temps fût au monde, qu'on connût et qu'il convînt d'employer ; et bien le voyait-on par ses œuvres. Quand ce maître médecin fut venu en France auprès du duc de Normandie et qu'il eut la connaissance de sa maladie, il dit qu'il était empoisonné et en grand péril de mort ; si fit-il en ce temps, de celui qui depuis fut le roi de France, la plus belle cure dont on eût onques ouï parler, car il amortit tout, ou en partie, le venin qu'il avait pris et reçu, et lui fit recouvrer cheveux, ongles et santé, et le remit en point et en force d'homme, parmi tant que ce venin petit à petit lui sortait par une petite fistule qu'il avait au bras ; et à son départ, car on ne put le retenir en France, il donna une recette dont on userait tant comme vivrait le prince. Et il dit alors au roi de France et à ceux qui étaient auprès de lui : « Aussitôt que cette petite fistule cessera de couler et sèchera, vous mourrez sans point de remède, mais vous aurez quinze jours ou plus pour vous aviser et penser à votre âme ». Bien avait le roi de France retenu toutes ces paroles, et il porta cette fistule par vingt-trois ans, laquelle lui avait à plusieurs reprises causé beaucoup d'effroi... Si bien que, quand la fistule commença à sécher et à ne plus couler, les doutes de la mort commencèrent à le hanter. »

« Froissart, dit A. Brachet[1], s'est trompé, comme il arrive toujours à un *laïque*, quand il veut disserter sans culture spéciale des causes et des effets. Il a attribué à la fistule une vertu dérivative, et en a conclu que c'était, pour cette raison, que le Roi la conservait au lieu de l'attribuer à l'impuissance chirurgicale du temps. Si grossière qu'ait été son erreur thérapeutique, il n'a pas commis d'erreur sur l'existence de la fistule en tant que lésion pathologique. Ses successeurs (les historiens modernes) ont aggravé son tort en concluant de cette première asser-

1. A. Brachet, p. 543.

tion fausse de Froissart que le médecin entretenait cette fistule, que c'était un cautère artificiellement créé par lui »[1]. Ils n'ont pas vu qu'en l'espèce il s'agissait d'une lésion spontanée, — la lésion ou blessure au bras gauche, déjà signalée et exactement qualifiée au XIVe siècle[2], — consécutive à « l'apostème », dont la vraie cause est malaisée à déterminer.

Rapporter tous les désordres décrits par Froissart, — fistule, chute des cheveux et des ongles, etc. — à une maladie aiguë[3], ne paraît pas très justifié, car les contemporains n'auraient pu ignorer cette maladie, et on en trouverait quelque mention dans les chroniques. La fièvre typhoïde, en particulier, vers laquelle incline A. Brachet[4], aurait difficilement passé inaperçue.

Les médecins du XIVe siècle, appelés à donner leurs soins à Charles V, classèrent certainement la fistule du Roi dans les manifestations scrofuleuses. C'est ce qui ressort du traitement qu'ils appliquèrent au malade[5], et, en l'espèce, il semble bien que leur diagnostic, dicté par les seuls symptômes apparents, ait été exact. La fistule s'explique suffisamment par un état scrofuleux, surtout de forme mixte, c'est-à-dire compliqué de tuberculose à marche lente. Quant à la chute des cheveux et des ongles, elle peut être la conséquence d'émotions violentes, de secousses nerveuses, comme celles que, depuis 1356, le dauphin avait maintes fois ressenties.

Resterait à préciser, si la chose est possible, l'époque à laquelle la fistule est apparue. A. Brachet ne l'a pas essayé, ou plutôt il s'en est

1. « Depuis vingt-trois ans, dit Sismondi, il portait par l'ordonnance d'un médecin allemand un cautère au bras ». — Henri Martin écrit de même : « La fistule ou cautère semblerait indiquer que le médecin le sauva d'une phtisie ». Cités par Brachet, p. 542-543.

2. « Rex (Franciæ) ita læsus erat in brachio sinistro quod nullomodo potuisset celebrare » (Lettre du palatin, Robert duc de Heidelberg, à l'empereur Wenceslas ; vers déc. 1397 ; dans les *Deutsche Reichstagsakten*, de Weizsäcker, tome III, n° 23, p. 55 (, *Gotha*, 1877, in-4°). — Cité par A. Brachet, p. 538). Cette phrase fait allusion à l'intention qu'aurait eue Charles V d'entrer dans les ordres après la mort de sa femme, et au projet beaucoup plus ambitieux qu'on lui a prêté d'être élu pape et de conférer l'empire à son fils. Or, « les troubles moteurs du membre supérieur figurent au nombre des *irregularitates* ecclésiastiques », qui ne permettent pas de recevoir la prêtrise (A. Brachet, p. 539).

3. Brachet, 543-544.

4. *Ibid.*, p. 544. — La *dothiénenterie*, c'est la fièvre typhoïde pour « les laïques ».

5. A. Brachet, *op. cit.*, p. 544-545. Ce traitement était nettement antiscrofuleux.

tenu au seul texte connu, celui de Froissart, duquel on a toujours inféré que le dauphin est tombé malade en 1357 ou 1358[1]. En réalité, la lésion au bras gauche doit être postérieure de deux ou trois années. C'est ce qui résulte, au moins implicitement, du renseignement fourni par l'auteur de la *Scalacronica*, Thomas Gray. Au moment où fut conclue la paix de Brétigny, en mai 1360, le régent était assez souffrant d'un *apostème*, pour que tout déplacement lui fût interdit. Le fait n'étant relevé dans aucune autre chronique, on ignore à quelle date le mal s'était déclaré. On peut toutefois compléter ce que dit Thomas Gray à l'aide d'une mention incidente, qui se rencontre dans deux actes du dauphin. Le 13 janvier 1360, le régent écrit à Thomas le Tourneur, l'un des « généraux députés sur le fait des subsides », octroyés par la Haute-Normandie, de lui envoyer d'urgence 400 royaux d'or à imputer « sur ce qu'il prend pour son état », sur le montant desdites impositions. Le mandement se termine par ces mots : « Et pour certain nous avons ceste chouse bien à cuer, et, afin qu'il vous appere, nous avons seellées ces lettres de nostre signet et les eussons signées de nostre propre main, mais nous avons esté un peu pesans et onques puis nous n'en peusmes nulles signer[2] ». Pareille injonction était adressée, le même jour, à Jean le Villain, trésorier des subsides de Normandie, et, dans ce second mandement, on lisait, — car présentement nous n'en avons plus que l'analyse, — les mots significatifs qui viennent d'être cités : « Et pour ce que vous saichiez que nous avons ceste chouse bien à cuer etc.[3] ».

Etant donnée la place de la lésion, — au bras gauche, — il ne s'agit point ici de l'impossibilité d'écrire, ou de se servir de la main droite, mais, semble-t-il, d'un malaise général, entraînant l'inaptitude à tout effort physique, même le plus léger. Le régent était donc déjà malade

1. Il a porté cette fistule *pendant vingt-trois ans*, jusqu'à sa mort survenue *en 1380*.
2. Bibl. commun. de Rouen, Y. 29, n° 135. — Original parchemin ; jadis scellé.
3. British Museum, Additional manuscripts, 11540. Catalogue de la collection Joursanvault, n° 808 (Le Louvre, 13 janvier 1360). « Mandement de Charles, régent le royaume de France, à Jean le Villain, pour lui envoyer sans délay par le présent messager 400 royaux d'or sur ce qu'il prend pour son estat sur sa recette, non obstant assignation qu'il en ait faite à Jean d'Orbec ou autres, « et gardés sur tant que vous doubtés nous courrocier et nous faire desplaisir etc. » Daté au Louvre-lès-Paris, le 13 janvier 1359. « Et pour ce que vous saichiez que nous avons ceste chouse bien à cuer nous avons seellées ces lettres de nostre signet, et les eussons signées de nostre propre main, mais nous avons esté un peu pesans et onques puis nous n'en peusmes nulles signer ».

dans les premiers mois de l'année 1360, et il est possible que l'état de dépression, qu'il indique lui-même si nettement, ait été suivi de l'apparition de l'abcès d'abord, de la fistule ensuite. Ajoutons que, le 10 mai 1360, et sans doute depuis quelque temps déjà, il était logé dans l'hôtel de l'archevêque de Sens[1], c'est-à-dire dans ce quartier auquel il attribuera plus tard une influence heureuse sur le rétablissement de sa santé.

Quelle fut la durée de la maladie ou, pour employer ses propres expressions, des « maladies » du régent? Sa guérison paraît avoir été retardée par des récidives, peut-être même par des accidents nouveaux, de nature très différente. En dépit de l'assertion de Christine de Pisan, il n'est point absolument sûr que l'enflure persistante et l'impotence chronique de la main droite, dues à la goutte ou à toute autre cause, si l'on ne partage pas le sentiment d'A. Brachet, soient postérieures au couronnement du Roi. Christine, énumérant les diverses infirmités de Charles V, les rapporte en somme indistinctement à une même époque, et il n'y a pas grand fond à faire sur une chronologie, dans l'espèce très imprécise[2]. « Depuis le temps du couronnement, dit-elle, le Roi étant en fleur de jeunesse... ». N'y a-t-il pas là comme une légère contradiction? Et quand on se remémore les expressions mêmes employées par Charles V, en 1364 : « *plusieurs grandes maladies que nous avons eues et souffertes en nostre temps* », on est en droit de se demander si toutes ces maladies ne se tiennent pas étroitement et ne sont pas les unes et les autres, — l'œdème de la main droite comme la fistule, — antérieures à l'année 1364.

Quoiqu'il en soit, et sans vouloir trancher ici définitivement une question sur laquelle il y aura lieu de revenir, j'incline à supposer que le début de l'année 1362 fut marqué par une dernière crise, après

1. *Gr. Chron.*, VI, 212.

2. Bibl. nat., Fr. 10.153, fol. 33vo-34 : « Car, ou temps qu'il estoit duc de Normandie, ains dou couronnement, avec son pere le roy Jehan maintes fois y ala (aux armées de ses guerres) et aussi lui seul chevetaine de grans routes de gens d'armes, et fu en plusieurs besoingnes bonnes et honnourables, à la confusion de ses anemis, mais depuis le temps de son couronnement, lui estant en flour de jeunece ot une tres grieve et longue maladie. A quel cause lui vint je ne scay. Mais tant en fut afoiblis et debilités que toute sa vie demoura tres palle et tres maigre, et sa complexion moult dangereuse de fievres et froidure d'estomach, et avec ce lui remaint de la ditte maladie la main destre si enflée que pesant chose lui eust esté non possible à manier et convint le demourant de sa vie user ou dongier de medecins ».

laquelle le prince se considéra comme guéri. Je noterai d'abord que, pour tout le mois de mars 1362, on n'a pour ainsi dire pas d'actes émanés de sa chancellerie[1]. Le fait par lui seul n'a pas grande signification, cette lacune pouvant tenir à des causes fortuites; mais c'est au moins un indice, qui vient s'ajouter à d'autres, plus probants. En avril et en mai de la même année, on relève dans les mandements du dauphin quelques allusions, brèves d'ailleurs et peu explicites, aux soins qui lui ont été donnés pendant « sa maladie »[2]. Du commencement d'avril au milieu de mai, pendant plus d'un mois, il séjourne à Conflans, comme un convalescent qu'on aurait voulu mettre en meilleur air, sans l'éloigner encore de sa demeure favorite. Des pèlerinages commencent, — à Notre-Dame-du-Méchef[3], à Saint-Fargeau[4], à Notre-Dame de Chartres[5], — qui devaient avoir pour épilogue une visite plus solennelle au sanctuaire de Notre-Dame de Boulogne-sur-mer. Il n'est pas téméraire de voir dans ces déplacements successifs du dauphin, — le dernier surtout, — l'accomplissement de vœux faits pour recouvrer la santé.

Le départ de Paris pour Boulogne eut lieu dans la seconde quinzaine de juin. Quelques noms de localités et quelques dates nous rensei-

1. Je ne connais pas d'acte du dauphin entre le 28 février et le 29 mars 1362. Le fait est à noter, mais, comme j'ai soin de le marquer, il n'y a pas grand argument à en tirer.

2. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 227 (25 avril 1362) : « ... la somme de vint frans d'or... que nous avons donnez à nostre amé Gilet Mauparti, en recompensacion de ce que par lont temps nous a bien aggreablement servi et seigné par plusieurs fois, dont il n'a eue aucune remuneracion de nous... ».

Ibid., n° 229 (4 mai 1362). Don de 20 francs d'or à Philippot Cortin, son « potagier », pour les bons et aggreables services « que il nous a faiz *durant nostre maladie* et fait encore chascun jour ».

3. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 37 (8 mai 1362) : « ... pour faire noz offrandes à Nostre-Dame du Mesché où nous fusmes yer en pelerinage... ». Notre-Dame du Mesché (Meschef, Meschief), aujourd'hui et depuis longtemps Notre-Dame des Mèches, chapelle près de Créteil, sur les ruines d'une ancienne église. Voy. Lebeuf, édit. Féchoz, t. V, p. 18 21. Le savant abbé s'est mépris sur le sens du mot *Mesché* (péril, accident, malheur ; Notre-Dame du Péril, sans doute), qui a donné lieu à toutes sortes d'explications saugrenues.

4. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 35 (12 mai 1362) : « ... pour faire noz offrandes à Saint-Fragou, là où nous fusmes yer en pelerinage .. ». Saint-Fargeau ; Seine-et-Marne, c°ⁿ et arr' de Melun.

5. Bibl. nat., Clairambault, CXC, n° 95 (Compiègne, 25 juin 1362). Prêt de 100 fr. fait par Bureau de la Rivière au dauphin, « c'est assavoir en IIII^xx frans pour fere nostre offrande à Nostre-Dame de Chartres etc. ».

gnent sur l'itinéraire suivi et sur la durée du voyage : Royal-Lieu, près de Compiègne (23 juin)[1], Compiègne (25)[2], Corbie (27 et 28)[3]. Le samedi 2 juillet, le fils aîné du Roi est à Boulogne[4], où il offre à l'église de Notre-Dame cinq cierges de trente-deux livres chacun[5]. On connaît d'autres offrandes du prince au même sanctuaire[6] et quelques particularités de son séjour à Boulogne. C'est ainsi que, dans l'après-midi du dimanche 3 juillet, il fit avec sa suite une promenade en mer[7].

II. — Au retour, le dauphin passa par Amiens[8], où il ne semble pas qu'il soit venu à l'aller, mais, au lieu de rentrer à Paris, il se dirigea sur Rouen et y arriva le 14 juillet au plus tard[9]. Il y demeura un mois environ[10]. Une assemblée des trois ordres des bailliages de Rouen, de Caux et de Gisors, s'était réunie le 9 juin dans la capitale de la Normandie[11]. Le principal objet dont elle eut à s'occuper fut la délivrance de l'abbaye de Cormeilles, — entre Lisieux et Pont-Audemer, — tombée aux mains de James de Pipe, avec qui les Etats provinciaux

1. Bibl. nat., Clairambault, CXCI, n° 92. — Royal-Lieu ; c^ne de Compiègne.

2. Bibl. nat., Clairambault, CXC, n° 95. — Compiègne ; Oise, ch.-l. d'arr^t.

3. Bibl. nat., P. O. 396, d. 8742, Boistel, n° 4 ; Fr. 25.701, n° 234. — Corbie ; Somme, arr^t d'Amiens, ch.-l. de c^on.

4. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 32 (3 juillet 1362) : « ... le samedi que nous venismes à Bouloingne... », c'est-à-dire la veille, 2 juillet.

5. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 235 (3 juillet 1362) : « ... la somme de quarante-trois livres trois solz huit deniers parisis, monnoie courant à present, pour paier cinq cierges, chascun de xxxii livres pesant, et pour les despenz de un ouvrier et varlés et autre menue despense à fere fere y ceulx cierges, les quiex nous li avions commandé (à Symon de Jourques, son fruitier) à fere pour nous, pour offrir à Nostre-Dame de Bouloingne en nostre present pelerinage ».

6. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 36 (3 juillet 1362). Offrande, à sa messe entendue le samedi à Notre-Dame : 9 livres par. ; — offrande « aux reliques, en icelle eglise » : 18 liv. par. ; — offrande, à sa messe, le dimanche 3 juillet.

7. *Ibid.* « ... *item*, pour donner à certains mariniers ce jour de dimenche que nous fusmes esbatre apres disner sur la mer : lxxii sols parisis ».

8. Bibl. nat., Clairambault, CXXXVIII, n° 18 (Amiens, 8 juillet 1362).

9. Bibl. nat., Clair., CCXIV, n° 31 (Rouen, 14 juillet 1362).

10. Mandement donné à Rouen le 16 août 1362 (Bibl. nat., nouv. acquis. Fr. 3637, n° 78). Il n'en résulterait pas nécessairement que le duc fût encore à Rouen ce jour-là (le 5 août on constate sa présence à Mainneville ; Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 241). Cependant, comme il passe à Gisors le 24 août (Arch. nat., K. 48, n° 24[3]), il est vraisemblable que son séjour à Rouen s'est prolongé au moins jusqu'au milieu du mois.

11. A. Coville, *Les Etats de Normandie*, p. 103-104.

avaient déjà dû négocier l'année précédente. En 1361, James tenait Vaudry [1], Aunay-sur-Odon [2], le Hommet [3] et Rupierre [4] ; c'est dans ces deux dernières forteresses qu'il était particulièrement gênant. Pour le faire partir, il fallut lui payer une rançon de 15.000 royaux. Mais à peine sorti de Rupierre (février 1362), il s'emparait de Cormeilles (17 avril) [5]. Il s'agissait de l'en déloger, à prix d'argent, et les États de la province avaient été convoqués une fois de plus pour trouver les ressources nécessaires. Les députés octroyèrent, pour une durée de trois mois, un subside mensuel de 5 sous par feu, qui permit d'entrer en arrangement avec James de Pipe et d'acheter son départ (août 1362) [6]. La présence du duc de Normandie ne fut certainement pas étrangère au succès des négociations. On a la preuve qu'il y intervint d'une façon directe [7]. Il ne partit de Rouen que quand cette affaire importante eut été réglée ; dans les derniers jours d'août, il était de retour à Paris [8], où vraisemblablement son père l'avait rappelé.

III. — Le roi Jean, en effet, s'apprêtait à faire le voyage d'Avignon. Il se mit en route à la fin d'août [9], traversa toute la Bourgo-

1. Calvados ; arrt et con de Vire.
2. Calvados ; arrt de Vire, ch.-l. de con.
3. Le Hommet-d'Arthenay ; Manche, arrt de Saint-Lô, con de Saint-Jean-de-Daye.
4. Calvados ; arrt de Caen, con de Troarn, cne de Saint-Pierre du-Jonquet.
5. Coville, *op.* et *loc. cit.* — Pour le traité avec James de Pipe, voy. Clairambault, CCXIV, nos 20, 21, 22, 23, 24 (février 1362). — Cormeilles ; Eure, arrt de Pont-Audemer, ch.-l. de con.
6. Coville, *ibid.*
7. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 242 (29 août 1362.; Sainte-Catherine). Mandement au vicomte de Rouen de bailler à « nostre amé et feal chevalier et mareschal de Normandie, Claudin de Harevillier, lequel nous envoions, et avecques lui aucuns autres de nos chevaliers, en certains lieux pour traictier avecques ceulx qui detiennent la forteresse de Cormeilles » la somme de dix francs d'or, à prendre sur les deniers du subside, dernièrement ordonné en Normandie pour le fait de la guerre.
Cf. les mesures prescrites pour mettre le Clos des galées de Rouen à l'abri d'un coup de main des ennemis qui sont à Cormeilles (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 238, 21 juillet 1362). — Cormeilles avait été bloqué de bonne heure par Robert de Fiennes et Bertrand du Guesclin. Ce dernier resta seul chargé du blocus, lorsque le connétable eut été appelé ailleurs, après la défaite de Brignais.
8. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 242 (29 août 1362).
9. *Gr. Chr.*, VI, 226 : « L'an de grace mil CCCLXII, ou mois d'aoust, le roy de France Jehan parti de Paris pour aler à Avignon visiter le pape Innocent qui lors vivoit ». Froissart (VI, 78) fait partir le roi de France « entours le Saint-Jehan Baptiste, l'an mil trois cens soissante et deux », ce qui a paru une « grave erreur » de

gne [1], mais en voyageant à petites journées et en faisant de fréquents et longs séjours [2], car il mit deux mois pour arriver à Villeneuve-les-Avignon [3].

Divers motifs ont été allégués, avec plus ou moins d'exactitude, pour expliquer la détermination du Roi [4]. Elle a été attribuée au désir d'obtenir le commandement d'une croisade, qui lui eût permis d'effacer, par des succès obtenus outre mer, les souvenirs de Poitiers [5]. Mais c'est surtout l'année suivante, quand la croisade fut prêchée et organisée, que l'ambition a dû lui venir d'en être fait le capitaine. Supposer qu'il ait voulu, après la mort d'Innocent VI, peser sur les votes du conclave en faveur de son oncle, le cardinal de Boulogne [6], est une hypothèse contredite par le rapprochement des dates, car le Pape mourut lorsque le voyage du Roi était déjà commencé (12 septembre 1362) [7], et Jean II ne fit rien pour se rapprocher d'Avignon en temps utile. Villani paraît bien renseigné quand il donne, pour raisons de la venue du roi de France, un projet de mariage entre Philippe,

chronologie (Luce, *Froissart*, VI, xxxviii, n. 1), et le serait, en effet, s'il s'agissait de la Nativité de Saint-Jean-Baptiste ou du 24 juin. Mais il se peut que le chroniqueur ait entendu parler de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste ou du 29 août (Maurice Prou, *Etude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V.;* etc. Paris, F. Vieweg, 1887, in-8°, p. 2, n. 1).

1. Luce, *Froissart*, VI, xxxviii, n. 1.— Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 303.

2. Jean II fut rejoint en cours de route par le comte de Savoie qui le conduisit par eau jusqu'à Lyon et lui donna l'hospitalité dans son hôtel du quartier du Temple. (Turin. Archivio camerale. Conti della Tesoreria generale di Savoia, Rot. xxiii.— Articles de compte très curieux, utilisés et publiés en grande partie par M. Ferdinando Gabotto, dans *La Guerra del Conte Verde contro i marchesi di Saluzzo e di Monferrato nel 1363*. Extrait du *Piccolo archivio dell'antico marchesato di Saluzzo*, anno I, nos 1-2; Saluzzo, 1901). Le Comte Vert suivit le roi de France à Avignon.

3. Il n'y arriva que dans les premiers jours de novembre (*Ordon. des rois de France*, III, 600. — Froissart, VI, xxxviii, n. 1). Il ne fit son entrée à Avignon même que le 20 novembre (*Gr. Chr.*, VI, 227). La lenteur avec laquelle le Roi voyageait ne provient pas seulement, comme l'a dit Froissart, de ce qu'il ne négligeait, chemin faisant, aucune occasion « pour s'ébattre ». Il trouvait dans ce voyage « le moyen de visiter les provinces éloignées de sa résidence habituelle et de s'entretenir avec ses officiers qu'il faisait venir à sa rencontre ». (M. Prou, *op. cit.*, p. 7 et 8.)

4. S. Luce exagère quelque peu en croyant avoir déterminé le premier le but principal de « ce voyage d'Avignon » qui serait « resté une énigme pour les chroniqueurs contemporains aussi bien que pour les historiens modernes ». (*Hist. de Bertrand Du Guesclin*, p. 368-369.)

5. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 125-126. — Cf. M. Prou, *op. cit.*, p. 9.

6. Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IX, p. 302-303.

7. *Gr. Chron.*, VI, 226.

duc de Touraine [1] et Jeanne reine de Naples [2], et surtout des embarras d'argent, que le concours financier de la cour d'Avignon aurait pu alléger [3]. Les termes de la rançon se succédaient, accumulant les arriérés. Depuis quelques mois la détresse du royaume était plus grande qu'elle ne l'avait jamais été. La chevalerie française venait de se faire battre à Brignais (6 avril 1362), et le désastre ne pouvait être réparé qu'au prix de nouveaux sacrifices.

IV. — La « Grande Compagnie » dont la première apparition a déjà été signalée [4], s'était formée dans les plaines de la Champagne, peu de temps après la conclusion du traité de Brétigny. Elle avait groupé immédiatement les aventuriers de toutes nationalités, qui avaient été jusque-là à la solde du roi d'Angleterre, du roi de Navarre ou même du régent [5]. Elle ne reconnut jamais de chef unique [6], mais une grande

1. Et non pas pour lui-même, comme l'a cru Jean de Venette (*Contin. chron. G. de Nangiaco*, II, 321). Le duc de Touraine était du voyage (F. Gabotto, *La Guerra del Conte Verde*, etc., p. 15, n. 2).

2. M. Prou, *op. cit.*, 9-14. Ce projet, qui avait eu tout l'appui du Pape, n'aboutit pas. Jeanne de Naples se remaria avec Jacques d'Aragon, roi de Majorque.

3. Villani, lib. XI, cap. XXXII ; Muratori, XIV, col. 714. « Quattro cose dopo la visitatione e rallegramento di sua coronazione domandò il re di Francia al Santo Padre : in prima, quattro cardinalli de' primi facesse ; appresso, sei anni le rendite di Santa Chiesa in suo reame, domandando di poterle in tre anni ricoglierle, per ajuto a pagare il re d'Inghilterra di quello che per li patti della pace fare li dovea ; la terza domanda fu, che li piacesse per mezanità sua seguire il trattato della pace con messer Bernabò (Visconti), promettendoli di fare stare contento messer Bernabò a quattrocento migliaja di fiorini, li quali dovesse pagare la chiesa al re in otto anni, cinquanta mila per anno, mostrando che ciò gli era in grande acconcio alle faccende che fare havea con il re d'Inghilterra, *affermando che messer Bernabò gliene facea sovvenenza quel tempo che a lui piacesse*. La quarta domanda fu che piacesse a sua Santità dare opera che la reina Giovanna fosse sposa del figliuolo. A questa ultima il papa rispose che quanto por se esso n'era molto contento e gli piacea quando il figliuolo dimorasse nel regno, e prestasse il sa[c]ramento ed il debito censo a santa chiesa e dove fosse in piacere della reina, cui ne conforterebbe ; all' altre domande disse al re che n'harebbe suo consiglio ». Barnabo accordait donc les plus grandes facilités, et un délai presque illimité à Jean II, pour se libérer envers lui.

4. Tome II, ch. VI, p. 264.

5. A peine sorti de captivité, Jean II avait mandé que « tous nobles, de quelque estat que il soient, soient par devers le dit seigneur à Compiegne, en armes et en chevaux, et au meilleur arroi et plus grant que il pourront, pour aler avec li encontre *les gens de la grant compaigne*, qui sans cause et contre raison ont guerrié et guerrient li, son roialme et ses loiauls subgetz, *le derrain jour de cest mois de novembre* ». Mention dudit ordre dans des lettres de Philippe de Maigneville, lieutenant du bailli de Rouen, données le 22 novembre 1360 (Bristish Museum, Additional Charters, 6719).

6. Voy. les noms caractéristiques que lui donnent les chroniqueurs anglais : *Gens sine capite*, *Gens acephalica*.

solidarité n'en existait pas moins entre les différentes bandes dont elle se composait [1], et la rapidité de leurs mouvements leur permettait de se concentrer facilement pour une opération déterminée. Plusieurs des capitaines à qui ces bandes obéissaient portent des noms fameux : Séguin de Badefol, le Petit Meschin, Garciot du Castel, Bérard d'Albret, Bernard de la Salle, etc. De moins célèbres ont été mentionnés par Froissart, qui a pu recueillir leurs récits et les a insérés avec une évidente satisfaction dans ses *Chroniques* [2].

Quoique l'unité de commandement n'existât pas pour eux, les routiers eurent de bonne heure un plan bien arrêté : descendre jusqu'à Avignon pour mettre à rançon le Pape et les cardinaux. Venus les derniers,— ils s'appelaient eux-mêmes les *Tard-Venus*,— ils trouvaient à peine à glaner dans les provinces déjà exploitées par les premières compagnies. Après avoir tâté tout d'abord la Lorraine, ils se dirigèrent vers la Bourgogne, d'où ils passèrent dans la vallée du Rhône. Rien ne les ayant arrêtés, ni retardés dans leur marche, ils arrivaient dès la fin de décembre presque aux portes d'Avignon. Dans la nuit du 27 au 28 décembre, ils enlevèrent par surprise la forteresse du Pont-Saint-Esprit, dont la possession leur permettait de tenir les deux rives du Rhône [3]. Cette conquête était pour eux d'un prix infini. Pouvant librement passer des terres du royaume sur les terres d'Empire, les routiers menaçaient Avignon par la rive gauche du fleuve, et Villeneuve par la rive droite. Mais le coup de main sur le Pont-Saint-Esprit avait eu un autre objet qui ne fut pas atteint.

1. On peut appliquer ici ce que M. Marcellin Boudet a dit très justement des opérations concertées par les compagnies anglo-gasconnes d'une même région, en apparence absolument indépendantes les unes des autres (*Les Registres municipaux de Saint-Flour*, p. 313).

2. Notamment ceux du Bascon de Mauléon (*Chroniques*, édit. Buchon, II, 411-413. — Cf. S. Luce, VI, xxxv, n. 2). C'est peut-être cette source d'information qui explique les erreurs de chronologie commises par Froissart dans le récit des événements qui vont suivre. Il avance la bataille de Brignais d'une année (la plaçant en 1361 au lieu de 1362); il fait prendre Anse par Seguin de Badefol peu de temps après, alors que cette forteresse n'a été occupée par les Tard-Venus qu'en 1364. Toute l'histoire de la Grande Compagnie en est faussée et devient incompréhensible. Les meilleurs guides à suivre sont, avec le sommaire de S. Luce sur Froissart, l'*Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, d'Emile Molinier, l'*Archiprêtre* d'A. Chérest et les *Tard-Venus en Lyonnais, Forez et Beaujolais*, de G. Guigue.

3. Le Pont-St-Esprit ; Gard, arr' d'Uzès, ch.-l. de c°°, à 30 kil. en amont d'Avignon. — *Thalamus parvus*, p. 357 : « ...aquel an meteys an LX, la nuog dels Innocens, fo pres lo luoc de Sant Esperit sus lo Roze per una companha d'Anglezes et de fals Franceses ».

Les chefs de la « Compagnie » avaient espéré faire main-basse sur un « grand trésor », déposé dans la forteresse [1]. Il s'agissait en l'espèce d'une somme considérable que les commissaires des sénéchaussées de Toulouse, de Carcassonne et de Nîmes devaient verser, au Pont-Saint-Esprit, entre les mains du sénéchal de Beaucaire, Jean Souvain. Ces fonds étaient destinés à l'acquittement du premier terme de la rançon du roi Jean, et le sénéchal était chargé de les porter lui-même à Paris, sous bonne escorte. Les brigands l'avaient su par leurs espions. Mais, par suite de circonstances qu'on ne pouvait prévoir, les commissaires des sénéchaussées se trouvèrent en retard d'un jour. Arrivés à Avignon, le 26 décembre seulement, ils connurent la prise du Pont-Saint-Esprit au moment où ils allaient s'y rendre, et apprirent en même temps que Jean Souvain avait fait une chute mortelle, en s'efforçant de repousser l'assaut des compagnies [2]. Le « trésor » fut sauvé, mais la situation d'Avignon devint très critique. Le Pape fit des efforts désespérés pour se débarrasser des brigands. Il s'adressa sans succès à tous les princes de la Chrétienté [3]. Il prêcha la croisade contre la Grande Compagnie, mais les croisés, mal payés, se débandèrent ou passèrent à l'ennemi [4]. Enfin, Innocent VI fit pousser activement la construction de l'enceinte fortifiée d'Avignon, terminée seulement sous le pontificat d'Urbain V, et qui longtemps s'est conservée intacte [5].

Aucun des expédients, successivement imaginés, ne pouvant conjurer le péril, et un péril imminent, il fallut tenter la voie des négociations. Elles furent entamées, dès le mois de février 1361, mais n'aboutirent au résultat désiré que vers le milieu de la même année. Une partie des routiers consentit à s'enrôler sous la bannière du marquis de Montferrat, qui les conduisit en Italie ; mais, pour les y décider, on fut obligé de les payer grassement. La peste, qui sévissait dans la vallée du Rhône,

1. Froissart, VI, 71 : « Si entendirent ces compagnes que au Pont Saint Esperit, à sept liewes priès d'Avignon, il y avoit grant avoir et grant tresor dou pays d'environ, qui là estoit recueilliés et rassamblés et mis sus la fiance de le forterèce ».

2. Voy. tous les textes cités et les références indiquées par S. Luce (Froissart, VI, XXXI, n. 1). Je ferai remarquer seulement que cette somme dont il ne faut pas s'exagérer l'importance, — de 11 à 12.000 moutons d'or, — ne constituait pas le premier versement fait par les sénéchaussées du midi pour la rançon du Roi, mais un nouvel acompte sur ce qu'elles devaient pour le paiement des 600.000 écus du premier terme.

3. S. Luce (Froissart, VI, XXXII, n. 1).

4. Froissart, *Chron.*, VI, 73-74.

5. S. Luce, *ubi supra*, XXXII, n. 1.

ne fut pas étrangère non plus à leur départ et à l'évacuation du Pont-Saint-Esprit [1].

Les principaux chefs des Compagnies étaient restés en France. Leurs bandes se répandirent dans le Languedoc qu'elles pillèrent à leur aise. La défense de cette région avait cependant été organisée, et d'une façon qui aurait pu paraître suffisante, dès le temps de la prise du Pont-Saint-Esprit. Le connétable Robert de Fiennes avait été nommé « lieutenant du Roi en toute langue d'oc », et on lui avait adjoint le maréchal d'Audrehem, qui le remplaça quelques mois plus tard, comme capitaine-général dans les mêmes provinces [2]. Mais l'action des lieutenants du Roi paraît avoir été impuissante, malgré l'appui que vinrent leur prêter les Espagnols d'Henri de Trastamare. Battu à Najera par son frère, le roi de Castille don Pèdre, à la fin d'avril 1360, ce prince avait été exclu de l'amnistie générale proclamée en juillet 1361, lors du rétablissement de la paix entre la Castille et l'Aragon. Il n'avait eu d'autre ressource que de se réfugier en France, où ses partisans, avant d'être pris à la solde du roi Jean, commirent toutes sortes de déprédations, dans la sénéchaussée de Carcassonne [3].

Un traité intervint le 23 novembre 1361, conclu avec Séguin de Badefol et les autres grands chefs, qui libéra provisoirement le Languedoc [4]. En effet, quand, peu de mois après, au début de l'année 1362, les routiers voulurent reparaître dans ce même Languedoc, ils se heurtèrent à une résistance qu'il leur fut impossible de forcer. Postés aux frontières de l'Auvergne, Henri de Trastamare et le maréchal d'Audrehem réussirent à les empêcher de passer [5]. Le moment ne semblait pas éloigné où ils seraient écrasés d'un seul coup. Après leur sortie du Languedoc, l'année précédente, les diverses fractions de la Grande Compagnie avaient reflué vers le Lyonnais, le Forez et la Bourgogne. Mais de ce côté aussi, des mesures défensives avaient été prises pour leur

1. S. Luce, *Froissart*, VI, XXXIII et n. 2, 3.

2. E. Molinier, *Le maréchal d'Audrehem*, p. 89, 95. Ce sont les événements de Normandie qui motivèrent le rappel du connétable. Ce furent B. du Guesclin et lui qui assurèrent l'évacuation ou le « videment » de Cormeilles.

3. Prosper Mérimée, *Hist. de don Pèdre, roi de Castille*. Paris, Charpentier, 1848, in-8°, p. 300-301, 322 et suiv., 331 et n. 2.

4. Ce traité a-t-il été signalé ou même publié? Je ne saurais le dire. Il en existe une copie contemporaine, sur papier, aux archives communales de Montpellier (Fonds du Grand Chartrier, B, XI).

5. Em. Molinier, *op. cit.*, p. 97.

barrer la route. Se trouvant à Beaune le 25 janvier 1362, Jean II avait créé un grand commandement militaire, confié au chambellan de France, Jean de Melun, comte de Tancarville, et comprenant la Champagne, la Brie, tout le duché de Bourgogne, les comtés de Forez et de Nevers, les duchés de Berry et d'Auvergne, le Lyonnais et le Beaujolais [1]. « C'était à lui qu'incombait la mission de refouler les têtes de colonne de la Grande Compagnie en marche vers le nord, pendant que le maréchal d'Audrehem, investi de fonctions analogues en Languedoc et lieux voisins, continuait à poursuivre l'arrière-garde attardée dans le Midi. S'avançant à la rencontre l'une de l'autre, les deux armées royales devaient concourir au même but et se prêter un appui réciproque. Elles pouvaient même, en opérant leur jonction, faire courir à leurs adversaires les risques d'une défaite écrasante [2]. »

Tancarville poussa activement les préparatifs de la lutte [3]. En Bourgogne, il convoqua le ban et l'arrière-ban de la noblesse. Partout il trouva spontanément, ou s'assura à prix d'argent, de précieux concours, parfois inattendus. L'Archiprêtre, Arnaut de Cervole, se mit sous ses ordres [4], et il ne tint pas à ses conseils et à son expérience de la guerre qu'un grand désastre ne fût évité. On connaît l'issue à la fois lamentable et piteuse de la campagne. Le 6 avril 1362, l'armée royale se faisait battre à Brignais, sous les murs d'une bicoque, que les routiers étaient venus occuper aux portes de Lyon, sur un terrain qui n'était pas plus accidenté que celui des « plains de Maupertuis [5] ». Le rapprochement s'impose, en effet, entre Brignais et Poitiers. Depuis six ans la chevalerie française n'avait rien oublié, ni rien appris. Une fois de plus, elle expia durement son imprévoyance et sa folle témérité. Parmi les victimes de la bataille, il convient de nommer Jacques de Bourbon, comte de la Marche, — l'oncle de la dauphine, — et son fils, Pierre de Bourbon, blessés tous deux grièvement et décédés peu de jours

1. Arch. nat., JJ. 93, fol. 124v°, n° 301. — A. Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 159. — Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, IX, 285.

2. A. Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 160.

3. Er. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, IX, 286-289.

4. A. Chérest, *op. cit*, p. 159-161.

5. En dépit de recherches sur place, remontant au XVIe siècle et au premier éditeur de Froissart, Denis Sauvage, et qui ont été reprises par divers historiens du XIXe siècle, la topographie de la bataille de Brignais reste toujours très obscure. Le travail le plus récent sur cette question est celui du Dr Humbert Mollière, *Guy de Chauliac et la bataille de Brignais*, Lyon, A. Côte, 1894, in-8°.

après la rencontre. Le jeune comte de Forez, neveu de Jacques de Bourbon, était parmi les morts. Le nombre des prisonniers fut considérable comme dans toutes les batailles du XIVe siècle. Les comtes de Tancarville, de Sarrebrück, l'Archiprêtre, et cent autres aussi qualifiés, tombèrent aux mains de l'ennemi. Comme après Poitiers, il fallut payer de lourdes rançons. Le panetier du dauphin, Jean de Boves, n'avait pas seulement été pris à Brignais ; il avait tout perdu dans la débâcle et en sortait ruiné. Le 23 avril, son maître lui fit don de 60 francs d'or pour l'aider dans sa détresse [1]. Le fils du comte de Tancarville, Guillaume de Melun, était l'un des chambellans du duc de Normandie. Il avait été fait prisonnier à Brignais, comme son père ; il reçut du prince la somme de 1.000 francs pour le paiement de sa rançon [2].

Les vainqueurs paraissent avoir été plus intimidés qu'enhardis par leur succès. Un certain nombre d'entre eux choisirent ce moment pour traiter et passer au service du roi de France. Au lieu d'envahir de nouveau la Bourgogne, leurs chefs se rejetèrent sur le Languedoc et l'Auvergne, où ils retrouvèrent Henri de Trastamare, qui leur fit une rude guerre. Le 3 juin, à Montpensier, il tua au « bourc » ou bâtard de Breteuil, 600 hommes, — la moitié de son effectif [3]. Cependant, une fois de plus, car cette triste histoire se répète avec une singulière monotonie, les victimes des compagnies acceptèrent un arrangement onéreux pour se débarrasser à tout prix de leurs oppresseurs. Un traité fut conclu à Clermont en Auvergne, le 23 juillet 1362, entre Arnoul d'Audrehem, Henri de Trastamare, l'évêque de Clermont,

1. Bibl. nat., Clairambault, CXLII, n° 4 : « ...nostre bien amé panetier, Jehan de Boves, le quel a esté pris et mis à grant raençon, perdu touz ses biens, chevaux et harnoys, en la besongne qui derrenierement a esté vers Lyon sur le Roone contre ceulx de la grant compaignie... » *Ibid.*, n° 30 (27 avril 1362). Quittance de J. de Boves à Jean d'Orbec, trésorier du dauphin, de la somme de 60 francs d'or, dont le paiement est ordonné dans l'acte précédent.

2. Arch. nat., JJ. 92, fol. 23vo, n° 87 : « *Item*, un don fait à mess. Guillaume de Meleun, chevalier et chambellain de Monseigneur : la somme de mil frans d'or pour paier sa reançon aux ennemis desquelz il a esté pris en la beisongne qui derrenierement a esté vers Lion sur le Rone, etc. Donné à Conflans, le VIIIe jour de may l'an mil CCC soixante et deux ». — Texte cité par G. Guigue, *Les Tard-Venus*, p. 72, n. 4 et par S. Luce, *Froissart*, VI, XXVII, n. 4. — Le 14 août 1363, Guill. de Melun reçoit un autre don de 200 francs d'or, mais le motif de la gratification n'est pas indiqué.

3. Em. Molinier, *Le maréchal d'Audrehem*, p. 107.

le comte de Boulogne, le sire de Montaigu, le sire de la Tour, Robert de Lorris, le recteur de Montpellier, et la plupart des capitaines d'aventuriers, déjà connus par les événements antérieurs. Seul, Seguin de Badefol, le plus célèbre de tous, n'intervint point au traité. Nous verrons bientôt la raison de cette abstention. Les routiers s'engagèrent, moyennant une somme de 100.000 florins d'or, à vider le Languedoc et à suivre Henri de Trastamare en Espagne[1]. Mais comme l'expédition projetée contre don Pèdre ne se fit pas, les Compagnies restèrent en France, quoique la rançon promise leur eût été comptée, vers le 15 novembre de la même année, à Pamiers[2]. Bientôt la guerre, éclatant entre les comtes de Foix et d'Armagnac, leur fournit un prétexte de plus pour ne pas tenir leurs engagements. Elles prirent part au combat de Launac (5 décembre 1362), où le comte d'Armagnac fut battu et fait prisonnier[3]. La paix fut rétablie entre les belligérants, le 14 avril 1363; mais le fléau dont la France souffrait depuis si longtemps n'en fut pas atténué. A l'avènement de Charles V, le mal sera toujours à l'état aigu. Il faudra le prestige personnel de Du Guesclin, des prodiges de diplomatie et l'appât d'une campagne fructueuse hors de France, pour purger momentanément le royaume de ce ramassis de brigands.

Seguin de Badefol, dont le nom ne figure point au bas du traité de Clermont, s'était moins éloigné que ses compagnons de la vallée du Rhône, où évidemment il méditait de rentrer. Le 13 septembre 1363, il s'emparait de Brioude, qu'il gardait près d'un an et d'où il inquiétait tout le Velay[4]. Peu de temps après, il s'emparait de l'abbaye de Savigny en Lyonnais[5], qu'il fallut lui racheter comme Brioude[6]. Il semble bien que de bonne heure, au lendemain de Brignais, il ait eu pour objectif la ville de Lyon, qu'il se flattait de surprendre. Mais la place était trop bien gardée et l'occasion espérée ne s'offrit pas[7]. Seguin s'en dédommagea en occupant, le 1er novembre 1364, la ville et le châ-

1. E. Molinier, *op. cit.*, p. 107-108 et les sources précédemment indiquées.
2. *Ibid.*, p. 118.
3. *Ibid.*, p. 120-121.
4. Cette date est donnée par le *Petit Thalamus*, p. 363. Elle est confirmée par d'autres textes. Voy. S. Luce, *Froissart*, VI, xxxiv, n. 1.
5. Octobre 1363 (Guigue, *op. cit.*, p. 95).
6. Guigue, *op. cit.*, 95-96.
7. *Ibid.*, 99 et suiv.

teau d'Anse, qui appartenaient au chapitre cathédral de Lyon [1]. Par sa situation, Anse commandait la principale voie de ravitaillement des Lyonnais et, qui en était maître, pouvait affamer la grande cité et y paralyser presque tout trafic. L'occupation du Pont-Saint-Esprit avait de même permis aux routiers de peser d'une façon irrésistible sur la cour d'Avignon. Seguin de Badefol toucha, pour la reddition d'Anse, une énorme rançon, garantie par le Pape [2], mais dont il ne jouit pas longtemps, car peu de mois après, il allait se faire empoisonner par le roi de Navarre [3], au nom de qui, dans les derniers temps tout au moins, il avait mené la campagne [4].

Les opérations de la *Grande Compagnie*, exposées même très sommairement, nous ont entraîné quelque peu au-delà des limites chronologiques de ce chapitre. Mais ce résumé était nécessaire pour faire comprendre quelle œuvre de délivrance et d'assainissement s'imposait à Charles V, lorsqu'il monta sur le trône.

V. — Bien qu'une conséquence inattendue de leur victoire de Brignais eût été précisément d'éloigner les Tard-Venus de la région où ils avaient battu l'armée royale, la route du Midi, en amont de Lyon, paraissait encore si peu sûre au mois d'octobre 1362, que le roi Jean crut prudent de passer en terre d'Empire pour descendre de Mâcon à Lyon. Au lieu de continuer à suivre la rive droite de la Saône, il traversa les Etats du comte de Savoie, qui vint à sa rencontre, et fit avec lui le voyage d'Avignon [5]. A Lyon, où il arriva le 2 novem-

1 Guigue, *op. cit.*, 105 et suiv.

2. 40.000 florins.

3. A la fin de 1365. Le traité pour l'évacuation d'Anse est du mois de juillet 1365.

4. Voy. un sauf-conduit du 25 août 1365, publié par M. Guigue (*op. cit*, p. 107-108) : « ... Je Seguins de Badefou, capitaine d'Anse pour le roy de Navarre ... ».

5. Turin. Archivio camerale. Conti della Tesoreria generale di Savoia, Rot. XXIII. — Ce rouleau renferme de nombreux et très intéressants articles, qu'on trouvera, pour la plupart, dans une publication de M. Ferdinando Gabotto (*La Guerra del Conte Verde contro i marchesi di Saluzzo e di Monferrato nel 1363.* Extrait du *Piccolo archivio dell'antico marchesato di Saluzzo*, anno I, n°s 1-2 ; Saluzzo, 1901). Un des buts du voyage d'Avignon était pour Amédée VI de trouver des hommes d'armes étrangers dont il avait besoin dans sa lutte contre le marquis de Montferrat. C'est ainsi qu'il rencontra à la cour pontificale Amanieu de Pommiers, avec qui il passa un traité (F. Gabotto, *ubi supra*, p. 20). Il profita aussi de la venue du roi de France pour se faire payer un arriéré de gages dus sans doute depuis l'année 1355 : « Recepit thesaurarius a domino rege Francorum in quibus domino (comiti) tenebatur pro remanencia stipendiorum

bre[1], Jean II fut même l'hôte du Comte Vert[2]. Moins de quinze jours après, il était à Villeneuve-d'Avignon[3], mais son entrée solennelle à Avignon n'eut lieu que le 20 novembre[4]. Depuis son départ de Paris, un événement s'était produit, d'une grande importance pour la Chrétienté. Le 12 septembre, le pape Innocent VI était mort[5], et le 31 octobre, les cardinaux, se heurtant à des compétitions irréductibles[6], avaient proclamé élu l'abbé du couvent de Saint-Victor de Marseille, Guillaume Grimouart, qui n'appartenait pas au Sacré-Collège, et qui, en acceptant la tiare, prit le nom d'Urbain V[7].

Le nouveau Pape fit grand accueil au roi de France[8], mais sans lui accorder le concours financier que Jean II s'était flatté d'obtenir. La Croisade, possible depuis la paix de Brétigny, était redevenue une des préoccupations de la cour pontificale et le moment eût été mal choisi pour employer à un autre usage les subsides fournis par la Chrétienté. Depuis quelques mois, on attendait à Avignon le jeune roi de Chypre, Pierre I, dans tout l'éclat de sa récente victoire de Satalie[9]. Innocent VI, vieilli, fatigué, avait accueilli ses messages et ses propositions sans enthousiasme. Urbain V s'était laissé persuader plus facilement

suorum temporis preteriti quo servivit ei, et gentes sue in guerris suis, et fuerunt recepti [apud] Avinionem in duabus particulis mensium novembris et januarii in annis LXII° et LXIII° ... VIII^m flor. parvi ponderis ».

1. G. Guigue, *Les Tard-Venus*, p. 89 et n. 5.

2. Arch. camerale, *ubi supra*. « Item pro pluribus ouvragiis factis in domo domini de Lugduno pro adventu domini Regis, VI li. XIIII sol. V den. gross. » · Cf. F. Gabotto, *op. cit.*, p. 15, n. 2. — L'hôtel du comte de Savoie était situé à Lyon près du port du Temple. Même compte : « Libravit quibusdam hominibus trahentibus navem domini de Rodano usque ad Templum per Sagonam, 1 flor. 6 p. »

3. Sa présence y est constatée dès le 16 novembre (M. Prou, *op. cit.*, p. 8).

4. *Gr. Chr.*, VI, 227 : « ... le dymenche devant la Sainte-Katherine ... » — M. Prou, *op.* et *loc. cit.*

5. *Gr. Chr.*, VI, 226.

6. Deux compétiteurs, les cardinaux de Boulogne et de Périgord, se partageaient les voix du Sacré Collège.

7. Originaire de la sénéchaussée de Beaucaire, Urbain V avait été abbé de Saint-Germain-d'Auxerre, avant de gouverner l'abbaye de Saint-Victor de Marseille.

8. *Gr. Chr.*, VI, 227 : « ...et le reçut le dit pape Urbain honorablement en consistoire et le detint avec luy à disner. »

9. Satalie, un des ports les plus riches de l'Asie-Mineure au XIV° siècle, fut enlevée de vive force par les Chrétiens sous la conduite de Pierre de Lusignan, le 24 août 1361, et non le 1er juillet, comme le disent les *Gr. Chron.*, VI, 225 (N. Jorga, *Philippe de Mézières et la Croisade au XIV° siècle*. Paris, Bouillon, 1896, in-8°, 110° fascic. de la *Bibl. de l'Ec. des Hautes Etudes*, p. 121 et suiv.)

que l'heure était venue de mettre à profit l'affaiblissement des Turcs, non plus seulement pour défendre ce qui restait des anciennes conquêtes chrétiennes en Orient, mais pour prendre une offensive vigoureuse et arracher les Lieux Saints aux infidèles [1].

Pierre I étant arrivé en personne le mercredi-saint, 29 mars 1363 [2], le Pape, dès le surlendemain, lui donna la croix « d'outremer », ainsi qu'à Jean II, au cardinal de Périgord et à plusieurs autres grands seigneurs de la suite du roi de France. En même temps, il instituait ce dernier capitaine-général de la Croisade et conférait au cardinal de Périgord le titre de légat du Saint-Siège pendant la durée de l'expédition. La date du « passage » était fixée au 1er mars 1365 [3]. C'est par erreur que l'on a souvent associé aux noms de Jean II et de Pierre de Lusignan, celui du roi de Danemark, Waldemar, qui ne vint à Avignon qu'un an plus tard et ne prit jamais la croix [4].

Quelques jours après avoir désigné les chefs de la Croisade, Urbain V la prêchait publiquement devant les deux rois et la multitude des fidèles [5].

Le « passage outre-mer » ne dut pas avoir de partisan plus convaincu que Jean II. Il y voyait le moyen de tenir un engagement autrefois pris par son père ; il y trouvait surtout une diversion aux difficultés, qui naissaient journellement de l'exécution du traité de Brétigny.

VI. — Au début de son séjour à la cour d'Avignon, il avait institué le dauphin son lieutenant-général en toute la langue d'oil, lui donnant les pouvoirs les plus étendus pour agir et traiter au nom du

1. N. Jorga, *op. cit.*, p. 152-153.
2. *Ibid.*, p. 159.
3. *Ibid.*, p. 166. — *Gr. Chr.*, VI, 228.
4. L'erreur a été commise par S. Luce dans son sommaire sur Froissart, à qui il reproche une omission, tandis qu'au contraire le chroniqueur est cette fois exact en ne nommant pas Waldemar (*Chron.*, VI, XLI, n. 4). Voy. les preuves données par M. Jorga, *op. cit.*, p. 162-163. Elles sont confirmées par un mandement du dauphin du 10 avril 1364, — le roi Jean était déjà mort, mais on ne le savait pas encore à Paris, — par lequel il donne à un de ses sergents d'armes la somme de 36 livres parisis « en recompensacion de ce que noz ennemis l'ont demonté de ses chevaulx et desrobé en alant de Paris à Avignon, où nous l'avions envoyé en message devers nostre tres chier et feal cousin le Roy de Dannemarche à Avignon... » (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 306.)
5. N. Jorga, *op. cit.*, p. 166. Le 12 avril 1363.

Roi[1]. La situation, en effet, requérait une constante vigilance, pour ne pas provoquer les réclamations d'un vainqueur exigeant. Si l'on veut comprendre quelle lourde tâche incombait au duc de Normandie, et pénétrer la politique de Charles V durant la première partie de son règne, il faut se reporter au lendemain des conférences de Calais. Trois objets principaux ne cessèrent dès lors d'appeler l'attention du Roi et de ses conseillers : le paiement de la rançon, la remise des terres cédées aux Anglais, la question des renonciations.

1° *La Rançon du Roi.* — Aux termes du traité de Brétigny, un cinquième de la somme totale, soit 600.000 écus d'or, devait être payé préalablement à la mise en liberté de Jean II et dans un délai de quatre mois. En dépit des efforts du régent et de son conseil, les deux tiers seulement de ce premier acompte purent être réunis en temps utile. Edouard III se contenta provisoirement de ces 400.000 écus ; il relâcha son prisonnier, mais en lui faisant promettre d'acquitter les 200.000 écus manquants, par moitié, à Noël de l'année en cours[2] et à la Chandeleur de l'année suivante (1361)[3]. L'engagement fut pris et exactement tenu[4]. La dette du roi de France se trouvait ainsi ramenée

1. *Ordonn. des rois de France*, III, p. 602, d'après le Mémor. D, fol. 52 de la Chambre des Comptes : « ... nostre lieutenant general en toutes les parties de la langue d'oyl... ». Froissart s'est exprimé avec peu d'exactitude sur ce point, en substituant l'expression de *régent* à celle de *lieutenant général*, et cependant il importait, en raison des précédents, de ne pas les confondre l'une avec l'autre : « ... et laissa monsigneur Charle, son ainsnet fil le duch de Normendie, regent et gouvreneur dou royaume de France » (*Chron.*, VI, 78).

2. Arch. nat., J. 639, n° 13[ter] (Calais, 24 oct. 1360). En cas de non-paiement à la fête de Noël desdits 100.000 écus, le plus jeune fils du Roi, Philippe, devait se constituer otage à Calais dans un délai de quinze jours. — Même promesse renouvelée à Boulogne, le 26 octobre m. a. (*Ibid.*, J. 639, n° 13[bis]).

3. Arch. nat., J. 639, n° 12 (Calais, 24 octobre 1360). En cas de non-paiement des 100.000 écus à la Chandeleur, Jacques de Bourbon, les comtes de Tancarville et de Sarrebrück, le sire de Craon, devaient être envoyés comme otages à Calais dans le délai d'un mois.

4. Arch. nat., J. 640, n° 34. Quittance originale d'Edouard III à Jean II de la somme de 100.000 écus que celui-ci devait payer le 25 déc. 1360 : « ... à nostre manoir de Wodestoke le darrein jour de decembre l'an de grace mille trois centz sexante et un (lire : 1360 ; le style suivi par la chancellerie anglaise, dans la présente pièce, est *le style de Noel ;* une nouvelle année était commencée depuis le 25 décembre)... » Somme reçue « par les mains de nostre tresorer de Calays et de noz autres especialx deputez à ce... ».

Ibid., J. 641, n° 7. Westminster, 1er mars 1361. Quittance originale d'Edouard III de « cent mille escutz d'or dount les deux vaillent un noble de la monoie d'Engle-

à 2.400.000 écus, et aurait dû être éteinte en six ans, par annuités égales de 400.000 écus. Mais, à sa mort, Jean II était en retard de plus de deux termes sur trois, et lorsque, sous son successeur, la guerre se ralluma entre la France et l'Angleterre, plus d'une moitié de la rançon demeurait impayée.

Des 400.000 écus exigibles en 1361, rien ne fut payé cette année-là, et le Roi décéda sans même avoir réussi à parfaire la première annuité qui formait le complément du premier million. Mais des acomptes importants furent versés en 1362, 1363 et 1364. Le 1er mai 1362, Edouard III donna quittance à Jean II : 1° de 108.800 écus d'or, reçus du trésorier de France, Nicolas Odde; 2° de 90.000 écus, produit d'un subside octroyé au Pape par le clergé anglais, et qu'Edouard III garda pour lui, en vertu d'un arrangement intervenu entre Innocent VI et le roi de France. Le tout était à valoir sur les 400.000 écus, qui auraient dû être entièrement acquittés avant le 1er novembre 1361 [1]. Furent également portés au compte de la première annuité les 107.000 écus

terre », que le roi de France était tenu de lui payer à la Chandeleur passée pour cause de sa delivrance, — à lui ou à ses députés spéciaux, « à Bruges ou à nostre ville de Caleis ». Somme reçue par les mains de « Johan Malewayn et Richard de Eccleshale », députés spéciaux du roi d'Angleterre.

C'est par erreur que S. Luce a écrit : « 200.000 écus complémentaires (du premier terme) furent payés : 100.000 le 26 décembre, 100.000 le 31 décembre suivant » (Froissart, *Chron.*, VI, xv, 1). M. Cosneau a été induit en erreur par cette note. « Le reste des 600.000 écus ne fut versé qu'en décembre » (*Les Grands traités de la guerre de Cent ans*, p. 47, n. 4).

M. Coville aurait pu se montrer plus affirmatif (E. Lavisse, *Hist. de France*, t. IV, Paris, Hachette, 1902, p. 159 : « N'ayant pu payer (Jean II) à Calais, le 24 octobre 1360, les 600.000 écus du premier terme, il avait pris l'engagement de verser 100.000 écus, le 25 décembre, et autant le 2 février 1361 : *il paraît que les versements furent faits au jour dit* »).

1. Arch. nat., J. 641, n° 10 : « Edward etc. Savoir faisons qe le reverent piere en Dieu, Symondz evesqez de Ely, nostre tresorer, ad eu, compté et resceu, en noun de nous, par les mains de Nicholas Ode, tresorier de nostre tres cher et tres amé frere le roi de Ffrance, cent et oyt mille et oyt centz escuz d'or, et aussi d'une subside grantée au pape par le clergé de nostre realme quatre vintz et dis mille escuz d'or... en deduccion et rebat de quatre centz mille escuz, les quieulx nostre dit frere nous estoit obligez à paier à la Touz seintz darrein passé à cause de sa delivrance... » (Londres, 1er mai 1362).

Cf. Rymer, III, 2e p., p. 647. Voy. aussi sur ce point S. Luce, qui se trompe pourtant, en croyant que les 90.000 écus payés par le clergé anglais étaient compris dans la somme de 108.000 écus, alors qu'ils en sont bien distincts (*Hist. de B. du Guesclin*, 367, n. 2).

dont Edouard III donna quittance le 12 février 1364 [1]. Dans l'intervalle, il avait fait payer par Jean II : 60.000 écus au prince de Galles [2], 30.000 à Chandos [3], 3.000 royaux au maréchal d'Audrehem [4] et 400 écus à Guillaume de Dormans [5]. Que ces diverses assignations, représentant un total d'environ 93.000 écus, aient été suivies d'effet, la chose ne saurait faire de doute, puisque les quittances délivrées par ceux qui en bénéficiaient ont été conservées. Donc, de son vivant, Jean II paya très près d'un million d'écus, un peu moins du tiers de sa rançon [6].

Comment expliquer après cela que Charles V se soit encore reconnu débiteur de 93.000 écus, sur le « premier million » de la rançon, et les ait effectivement payés au début de l'année 1366 [7] ? Supposer une

1. Arch. nat., J. 641, n° 16 (Londres, « le XII jour de ffeverer l'an de la Nativité Nostre Seignur mille CCC soixante et quatre et de nostre regne trente oytisme .. ») — « Edward etc. Savoir vous faisons que li reverent piere en Dieu Johan, evesqe de Baa (Bath), nostre tresorier, a eu, compté et receu, ou nom de nous, par les mains de Raoul Maillart, maistre general des monoies de nostre tres cher et amé frere le roi de Ffrance, cent et sept mille escuz d'or... en deduccion et rebat de la somme en la quele nostre dit frere nous estoit obligez à paier au terme de la Toussainz l'an de grace mille CCC soixante et un jà passé, à cause de sa delivrance... ». Cf. Rymer, III, 2e p., p. 721.

2. *Ibid.*, J. 641, n°s 13 à 13[10] (30 juillet-22 déc. 1362).

3. Même carton, n°s 11 à 11[4] (6 oct. 1362-24 juillet 1363).

4. Même carton, n°s 12 à 12[4] (24 oct. 1362-24 juillet 1363).

5. Même carton, n°s 18 à 18[4] (8 déc. 1362-21 février 1363). — On se rappelle qu'à la suite des conférences de Calais, Jean II avait créé quatre rentes annuelles et viagères en faveur de quatre chevaliers d'Edouard III. Celui-ci, par réciprocité, accorda également des pensions viagères à Jean de Melun, comte de Tancarville, aux maréchaux d'Audrehem et Boucicaut, à Guillaume de Dormans. Cf. S. Luce, *Froissart*, VI, XIV, n. 2.

6. 600.000 écus pour le premier terme ; 198.800, y compris le subside du clergé anglais, en 1362 ; 107.000, en 1364 ; 93.400, par voie d'assignations à quatre personnages désignés par le roi d'Angleterre, au cours de l'année 1362. — On peut, sans erreur très appréciable, compter comme écus les 3.000 royaux payés au maréchal d'Audrehem.

7. Arch. nat., J. 642, n° 4bis (Senlis, 11 août 1365). Mandement du Roi aux généraux trésoriers des aides ordonnées pour la délivrance de Jean II : « Comme nous ayons entencion et propos de faire paier bien briefment à nostre tres cher et tres amé frere le roy d'Angleterre cent mille frans d'or, des quels les quatre vins treze mille sont du residu du premier milion que nostre dit seigneur li devoit faire paier pour sa dite delivrance, et les sept mille frans demourans des diz cent mille frans sont en rabat et deduction du premier paiement que li doit estre fait du secont milion pour la dite cause etc. ».

Ibid., n° 7 (Westminster, 26 janvier 1366 ; anno regni 40°). Quittance donnée par Edouard III de « quatre vintz treze mille et oyt centz escuz d'or .. en parpaiement et enterin satisfaccion de toute la reste du primer million et en deduccion et rebat de la plus grande somme etc. ».

erreur ou un double emploi paraît une hypothèse aussi invraisemblable que gratuite, attendu que toutes les pièces, à l'aide desquelles la chancellerie française pouvait établir la réalité des versements antérieurs, devaient être et sont encore aujourd'hui au Trésor des Chartes. La contradiction tient sans doute à une question de comptabilité. Le paiement des 93.000 écus avait été fait sur l'ordre du roi d'Angleterre ; il n'avait pas été effectué entre les mains de ses receveurs habituels. De là, au point de vue de la preuve, des difficultés de pure forme, mais réelles, puisque Charles V compléta le premier million, sans en déduire le montant des assignations. Par contre, il fit insérer dans la quittance donnée par Edouard III, le 26 janvier 1366, les plus expresses réserves en faveur du roi de France, pour le cas où il apparaîtrait que les bénéficiaires des assignations avaient bien été payés [1].

Charles V, stimulé par les réclamations du roi d'Angleterre [2], fit un grand effort pour éteindre sa dette. Dans un document officiel, dont la sincérité matérielle ne saurait être suspectée, il déclare avoir payé, de 1366 à 1368, la somme de 600.000 écus [3]. Le contrôle direct, c'est-à-

1. Arch. nat., J. 642, n° 7 : « ... et si por temps avenir il apparra que les [quatre vintz treze mille et] oyt centz escuz dessus ditz fuissent paiez ou assignez à paier par lettres de nostre grant seal à autre personne quelconque, nostre dit frere et ses heirs serront de tant deschargez envers nous sur le prochein paiement qu'il nous est tenuz à faire par la cause devant dite... ».

Il est à remarquer que le mandement de Charles V porte : 93.000 écus, la quittance d'Edouard III, 93.800 et que le total des assignations de l'an 1362 s'élève à 93.400 écus, en comptant, il est vrai, les royaux pour écus.

2. *Ibid.*, n° 9ter (Windsor, 24 avril [1366?]). Dans une lettre close d'Edouard III à Charles V, dont le ton est très courtois, on lit ce qui suit : « Tres amé frere, nous vous prions cherement et requerons que vous veullez penser de noz paiementz qe nous sont ariere de la ranceon nostre frere de Ffrance, vostre piere, — qe Dieux assoille ! — dont les termes sont encurruz, si come vous savez, et ordener que nous soions paiez de quanque nous en est ensi duz, à plus en haste que la chose se purra faire, depuis qe nous nous fions qe vous vous afforcerez tout dys de faire vostre devoir en ce cas, en salvacion de vostre estat et honur et de la pees acordée entre nous, nostre dit frere vostre piere et vous... ».

3. Arch. nat., J. 654, n° 3 : « Ce sont les responses que les messaiges envoiez par le roy de France font aus requestes ou demandes autresfois faictes par les genz du roy d'Angleterre ; et premierement, à la demande faicte du paiement ou argent deu au dit roy d'Angleterre par le dit roy de France, respondent et dient les dites gens ou messaiges du roy de France ce qui s'ensuit etc. ». — Document publié par L. Dessalles, *La Rançon du roi Jean*, p. 11-15. On y lit notamment ceci : « ... a le Roy payé, de son temps, vi^c mil frans, et si avoit ordené à paier ii^c mil frans, et estoient pres pour les termes de Pasques et de Saint-Michiel darrenierement passés, mes il les a convenu despendre etc. ».

dire par les quittances, est impossible, car plusieurs ont disparu. De celles qui subsistent, on peut inférer : 1° que « le premier paiement du second million » était entièrement effectué[1]; c'est-à-dire qu'une première annuité de 400.000 écus avait été payée; 2° qu'il avait été versé près de 200.000 écus à valoir sur le même million[2].

Pour supporter les charges financières résultant du traité de Brétigny, il avait fallu trouver des ressources extraordinaires. A peine Jean II était-il rentré de captivité que, par une ordonnance rendue à Compiègne le 5 décembre 1360, il établissait, sous le nom d'*aides pour la délivrance du Roi*, trois impôts indirects, déjà connus par des essais plus ou moins prolongés, plus ou moins généralisés, et qui furent accueillis sans protestation, quoique le taux en eût été sensiblement relevé[3]. Sur toutes les denrées ou marchandises vendues, — à l'exception du vin et du sel — il était prélevé un droit de 12 deniers par livre ou de 5 o/o. Le prix du sel était majoré d'un cinquième au profit du fisc; c'était la part de la gabelle. Le commerce des vins et autres boissons était assujetti à une taxe spéciale, qui était le treizième du prix de vente[4]. Les aides pour la rançon : imposition de 12 d. par livre, gabelle du sel, treizième du vin, ont pour l'histoire financière de la France, une extrême importance. Elles furent le premier essai d'un

1. Arch. nat., J. 642, n° 13 (Westminster, 13 mai 1367, anno regni 41°). Quittance d'Edouard III à Charles V de 100.000 écus d'or, « en partie du seconde paiement du seconde million, et en deduccion et rebat de la plus grande somme... ». Donc « le premier paiement » du second million, dont il est question dans plusieurs quittances de 1366, est parfait.

2. Quittance du 13 mai 1367, visée à la note précédente, et quittance du 18 novembre 1367 (Westminster. — Arch. nat., J. 642, n° 14) de 92.000 écus, « en deduccion, rebat et partie de paiement du second million ».

3. *Ordonn. des rois de France*, III, 433-439. Voy. en note, p. 436, les « Instructions faites par le Grant Conseil du Roy estant à Paris, sur la manière de lever l'ayde ordenée pour la delivrance dudit seigneur ».

Les Etats Généraux, réunis à Paris à la fin de 1355, avaient octroyé une imposition de 8 d. par livre sur toutes les choses vendues et la gabelle du sel. Ces deux impôts furent très impopulaires et, dès l'année suivante, il fallut les remplacer par une sorte d'impôt direct sur les revenus.

4. Les instructions pour les commissaires chargés de recueillir les 600.000 écus du premier terme de la rançon indiquent à titre d'exemples, et pour faciliter le recouvrement du subside, une imposition de 12 d. par livre, une taxe sur les vins, la gabelle du sel, toutes impositions qui avaient eu cours à Paris l'année précédente (art. 21). — Le concours des Etats Généraux n'avait pas été nécessaire pour l'établissement de ces impositions. Le paiement de la rançon du seigneur était un de ces cas où l'aide féodal, — l'aide aux quatre cas, — ne pouvait être refusée.

impôt régulier et permanent. Elles furent aussi, comme nous le verrons en étudiant le règne de Charles V, l'origine des « octrois » accordés à un grand nombre de villes du royaume [1]. Elles ne disparurent pas avec les circonstances exceptionnelles qui les avaient rendues nécessaires. Les Etats de 1369 les conservèrent, en les affectant plus spécialement à « soutenir l'état » du Roi, de la Reine et du dauphin [2]. Par la force des choses, elles tendirent à se confondre avec les « aides pour la provision et la défense du royaume », mais assez tardivement, car, en 1372 [3] et même en 1375 [4], on les retrouve encore sous leur appellation primitive d' « aides pour la délivrance », ou « pour la rançon ».

Les impositions établies par l'ordonnance de Compiègne devaient être perçues pendant six années, puisque, sans compter le premier terme de 600.000 écus, la rançon du Roi était payable en six annuités égales, de 400.000 écus chacune. Les aides furent levées dans tout le royaume, — le Dauphiné peut-être seul excepté, en raison de ses privilèges particuliers, et parce qu'il était uni au royaume sans y être incorporé ; — mais la perception ne s'en fit pas partout de la même façon [5]. C'est dans l'Ile-de-France et en Normandie qu'on se conforma le mieux à l'esprit et à la lettre de l'ordonnance de Compiègne. Une organisation fiscale très régulière s'y développa, dont les principaux agents furent un receveur général et des « généraux trésoriers » à Paris, ayant sous leurs ordres des « élus » et « receveurs diocésains », qui, à leur tour,

1. Le Roi leur faisait l'abandon de 2 ou de 4 deniers sur les 12 perçus pour la rançon. Quelquefois l'octroi était concédé sur la taxe des boissons.

2. *Grandes Chron.*, VI, 321. Plus exactement, deux seulement de ces impositions reçurent cette affectation : l'imposition de 12 deniers pour livre et la gabelle. La taxe des boissons et les fouages constituèrent les aides pour la guerre.

3. Bibl. nat., P. O., 60, d. 1312, ANFERNET, n° 4 (24 avril 1372). Mention de deux deniers que les habitants de Vire prennent sur les 12 deniers pour livre « ordenés avoir cours pour la redempcion » du roi Jean.

4. Dessalles, *La rançon du roi Jean*, p. 22, n. 2. — Après 1369, la confusion des deux sortes d'impositions était fatale, car le plus souvent on en confia la perception aux mêmes agents. Voy. les provisions de Richard d'Harcourt, doyen de Lisieux, établi à Lisieux « esleu tant sur le fait de la redempcion que sur le fait de la guerre » (Bibl. nat., Clairambault, CLXVIII, n° 3. — 2 mars 1371).

5. J. Dunoyer de Segonzac, *La rançon de Brétigny* (*Positions des thèses des élèves de l'Ec. d. Chartes*, 1885, p. 53). M. Dunoyer de S. me paraît étendre beaucoup trop les cas d'exemption. Les aides furent certainement levées dans la Touraine, le Maine et l'Anjou, *provinces apanagées* (Bibl. nat., Clairambault, XXXI, n° 142 ; 1er janvier 1363). Elles le furent aussi en Bourgogne (Arch. de la Côte-d'Or, B. 11.924).

centralisaient les recettes des receveurs particuliers, etc. Evidemment, cette organisation fut étendue à d'autres régions ou adoptée spontanément [1]. Les formes mêmes de l'impôt n'étaient pas de nature à rencontrer de grandes résistances, ni à varier beaucoup. Néanmoins, des provinces, telles que le Languedoc, préférèrent garder leur autonomie, en restant maîtresses de l'assiette et de la perception de l'impôt, à la condition de verser chaque année une somme fixe, qu'elles s'engageaient à payer pendant six ans [2]. Nombre de villes, dans les pays de la langue d'oïl, agirent de même et évitèrent par là l'ingérence, toujours redoutée, des officiers royaux, dans l'administration des finances communales [3].

2° *La remise des terres cédées par le traité de Brétigny.* — Elle ne fut complète qu'après de longs délais, que les négociateurs n'avaient pas

1. On la retrouve notamment en Champagne (Bibl. nat., Clairambault, XXXIX, n° 125 ; 20 mars 1364 [Cité et diocèse de Chalons]; *ibid.*, LXI, n° 147 ; 2 sept. 1367 [Troyes]); à Lyon (Clairambault, CV, n° 30 ; 18 mars 1365); dans les terres de la reine Blanche (Bibl. nat., P. O., 1915, d. 44.203, Mellon, n° 7 ; 2 mai 1362); dans le comté d'Alençon (Bibl. nat., P. O., 1922, d. 44.245, Demenche, n° 2 ; 7 avril 1361), etc.

2. D. Vaissète, *Hist. gén. de Languedoc*, nouv. édit., t. IX, p. 715, n. 1 [A. Molinier]. La sénéchaussée de Carcassonne s'engagea à payer 64.000 francs d'or pour la première annuité et 70.000 pour les cinq suivantes; celle de Toulouse, 37.715 pour chacune des six années.

Les députés de la sénéchaussée de Beaucaire avaient d'abord promis 70 000 moutons par an, mais leurs commettants trouvèrent l'engagement trop onéreux ; l'aide fut maintenue à 70.000 moutons pour les deux premières années, et abaissée à 50.000 pour les quatre dernières.

3. Tournai paya 8.000 royaux d'or chaque année pendant 6 ans, à partir du 1er octobre 1361 ; moyennant quoi « yceulx bourgois et habitanz » furent « franz et quittes durant les dites VI années de toutes imposicions, gabelles et subsides ordenées et ottroiez pour cause de sa dite delivrance » (Arch. de Tournai, Layette 1361-1363 et Residu, Lay. 1366-1370).

Lille se taxa à 3.000 florins royaux d'or pendant six années, dans les mêmes conditions que Tournai (Arch. commun. de Lille. Lettres de Jean II du 16 juin 1361).

La même imposition fut établie à nouveau par Charles V en 1368 (Arch. commun. Lettres du 11 décembre 1368).

Douai versa 4.000 royaux d'or pendant six ans, ces annuités étant réparties et levées par les seuls magistrats municipaux (Arch. comm., CC. 3, 4).

A Lyon, les bourgeois et le clergé firent des « compositions » avec le Roi, pour ne pas être astreints à payer les aides pour la délivrance. Les bourgeois promirent, en 1361, de payer 4.000 florins pendant six ans. La convention ayant été modifiée peu de temps après, ils durent payer 5.000 florins pendant cinq ans (1362, 1363, 1364, 1365, 1366). Le clergé paya 1.800 florins pendant six années « pour les hommes, sujets et habitants » de ses terres (Arch. comm. de Lyon, BB. 368, fol. 3. — — *Inventaire Chappe*, t. II, p. 176, 177, 179).

prévus. On ne sait rien de la façon dont les Anglais entrèrent en possession du comté de Guines, qui, comme La Rochelle, devait leur être livré avant que le roi de France ne recouvrât sa liberté[1].

La « délivrance » de La Rochelle demanda beaucoup de temps. Les Rochellais multiplièrent les démarches auprès de Jean II pour obtenir de rester Français, et, quand tout espoir eut été perdu, ils firent entendre une belle protestation, dont l'énergique concision n'est peut-être pas seulement une heureuse trouvaille de Froissart : « Nous avouerons les Anglais des lèvres, auraient-ils dit, mais de cœur jamais[2] ». La remise de La Rochelle et de son territoire fut faite le 6 décembre 1360 par le maréchal Boucicaut et Guichard d'Angle, sénéchal de Saintonge, au sire de Montferrand, agissant au nom et pour le compte d'Edouard III[3].

Les autres provinces cédées par le traité de Brétigny auraient dû être livrées avant le 24 juin 1361, ou, au plus tard, à la Toussaint de la même année. En fait, dans les derniers jours de juillet, les opérations n'étaient pas encore commencées[4]. Ce premier retard n'est point imputable uniquement, comme on pourrait le croire, au mauvais vouloir ou à la négligence du roi de France. Les pouvoirs donnés par Edouard III aux commissaires anglais, dont le plus illustre était Jean Chandos, le héros de Poitiers, portent la date plutôt tardive du 1er juillet 1361[5].

1. Les lettres portant cession des « chasteaux, forteresses et villes de la contée de Guynes », y compris « les ylles adjaçanz », sont datées de Calais, 24 octobre 1360 (P. R. O., *Diplomatic documents, Exchequer*. Box 4, n° 103. — Original). Confirmation des mêmes lettres à Boulogne, 26 octobre (*Ibid.*, Box 6, n° 163. — Original). L'exécution en était confiée au bailli d'Amiens, aux gouverneurs des comtés de Boulogne et d'Artois.

Calais, avec tout son territoire, fut cédé par lettres du même jour (24 octobre). Les mêmes fonctionnaires royaux furent chargés de faire la remise (P. R. O., *Dipl. doc. Exch.*, Box 4, n° 114).

2. Froissart, *Chron.*, VI, 58-59, et XVII, n. 6.

3. Arch. nat., J. 640, n° 36 (Westminster, 26 janvier 1361). Reconnaissance par Edouard III de la remise de La Rochelle : « ... nostre dit frere nous ad fait bailler et deliverer reelment et de fait la ville, le chastel et les dites forteresses de la Rochelle, si come nous sumes apris par tesmeignance de nostre cher et foial Bertrand, seigneur de Montferrand et des autres gentz notables... ». Cf. Rymer, III, 2e p., 597, avec la date du 28 janvier.

4. A. Bardonnet, *Procès-verbal de délivrance à Jean Chandos, commissaire du roi d'Angleterre, des places françaises abandonnées par le traité de Brétigny* (Extrait des *Mémoires de la Société de Statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres*).

5. A. Bardonnet, *op. cit.*, p. 132-133. — Dans une réponse du Conseil de Jean II aux requêtes d'Edouard III, on fait observer que la lenteur des opérations a tenu

Chandos était encore, à la fin de juillet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, siège de sa nouvelle seigneurie, et il n'arriva que le 6 août à Paris. Il croyait y trouver Jean II, mais son attente fut trompée. Chandos ne fut pas plus heureux à Melun, où il se rendit en venant de Paris. Le roi de France avait fait, dans le courant de juillet, un séjour assez prolongé au château de Melun, où il était l'hôte de son fils aîné[1]; mais, il en était parti, avec une précipitation un peu suspecte, pour aller à l'abbaye de Barbeau près de Château-Thierry. Comme il ne lui était pas possible de se dérober indéfiniment, à supposer qu'il en ait eu la pensée, il revint de Barbeau à Vincennes, pour y recevoir les envoyés d'Edouard III. Le duc de Normandie, le chancelier de France et les principaux membres du Conseil étaient présents à l'audience, où Chandos remit ses lettres de créance et exposa l'objet de sa mission[2]. Aucune objection ne fut faite et n'était possible contre la délivrance immédiate du Poitou, de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin, du Périgord et du Quercy. Jean II et son Conseil auraient voulu que Rodez et le Rouergue, l'Agenais, le pays de Tarbes et le comté de Gaure restassent aux mains du roi de France, comme gage de la reddition des forteresses françaises, encore occupées par des partisans anglais ; mais, après une courte réplique de Chandos, ce point fut abandonné.

Nous n'avons pas à suivre jour par jour les commissaires anglais dans l'accomplissement de leur tâche. Chandos était arrivé en Poitou au commencement de septembre 1361 ; le 28 mars 1362, il était à Angoulême, où se termina sa mission. Elle n'avait été entravée par aucune résistance sérieuse. Des protestations durent se produire fréquemment, que les procès-verbaux de prise de possession ont passées sous silence. On n'y trouve que les réserves formulées par les nouveaux sujets d'Edouard III pour le maintien de leurs privilèges ou de leurs franchises. Mais il est certain que l'exécution du traité de Brétigny causa dans plusieurs provinces un très vif mécontentement, parfois une vraie

à diverses causes (méfaits des Compagnies de toutes nationalités, mortalité sévissant dans certaines provinces, etc.) et notamment à cette circonstance que « messire Jehan Chandos vint tart pour recevoir icelles (les terres cédées)... » (Arch. nat., J. 641, n. 5 ; 6e requête).

1. Voy. le chapitre VII du présent volume, p. 281.

2. Le mercredi 11 août (A. Bardonnet, *op. cit.*, p. 4-5).

consternation[1]. Il y eut à cette époque, dans toute la France du Centre et de l'Ouest, un réveil manifeste du sentiment national.

Ce qu'il importe de constater, c'est que, dans les différentes lettres adressées par Jean II, soit à ses commissaires chargés de procéder à la remise des terres, soit aux habitants des provinces cédées, il a toujours soin de se réserver expressément « la souveraineté et le domaine », tant qu'Edouard III n'aura pas fait les renonciations spécifiées au traité[2]. Cette réserve est omise dans les lettres pour La Rochelle[3], pour Guines[4] et pour Calais[5], c'est-à-dire dans les premières de toutes, qui furent dressées à Calais ou à Boulogne. Elle peut manquer également dans des expéditions ou copies concernant d'autres villes que celles qui viennent d'être nommées. Mais il est incontestable qu'à partir de 1361, tout au moins, elle eut le caractère d'une clause de style. Comme le notait Charles V quelques années plus tard, elle était « entendue de raison » là même où, pour une cause fortuite, elle avait été oubliée[6].

Pendant que Chandos parcourait le Limousin, le Quercy et le Rouergue, un de ses lieutenants, Adam de Houghton, descendant plus au sud, prenait possession, au nom du roi d'Angleterre, du pays de Tar-

1. A Cahors notamment. Voy. Calvet, *Prise de possession par le roi d'Angleterre de la ville de Cahors et du Quercy*, dans *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, t. V. Agen, 1850, p. 177. Cf. Denifle, *op. cit.*, p. 370-375.

2. Rymer, III, 2e p., p. 624. De castro, civitate et patria Pictaviæ, de terra de Belleville et de feodo de Thouart, regi juxta pacem tradendis. — Lettres de Jean II du 27 juillet 1361, *in fine :* « ... sauf et reservé à nous la souveraineté et le dernier resort, jusques les renonciations soient faites... ». Il faut remarquer ce qui suit : « *Sub eadem forma* fiunt concessio comitatus de Rouerge, — — Gauræ, — — de Angulesme, — — d'Agenois, — — de Zantonge, — — Limozin, — — de Pierregort, — — de Caoursin, — — Bigorre ». La rédaction de ces différentes lettres a donc été absolument la même. On en a, d'ailleurs, la preuve directe pour le Quercy (Calvet, *op. cit.*, p. 200 ; Arch. nat., JJ, 91, fol. 103vo, n° 206 ; 27 juillet 1361) ; pour le Rouergue (Champollion-Figeac, *Lettres des rois et des reines*, etc., II, 136-141 ; même date) ; pour le Périgord (*Mémoire sur la constitution de la ville et cité de Périgueux* [par Moreau], Paris, 1775, in-4°, p. 320 ; Arch. nat., JJ. 91, fol. 102vo, n° 204 ; m. d.) ; pour le Poitou (Rymer, *ubi supra ;* A. Bardonnet, *op. cit.*, p. 19 ; Arch. nat., JJ. 91, fol. 103vo, n° 208 ; m. d.) ; pour le Limousin, le comté de Gaure et la Saintonge (Arch. nat., JJ. 91, fol. 103vo, nos 205, 207, 209 ; m. d.).

3. Rymer, III, 2e p., p. 674-675. De exemplificatione litterarum patentium regis Franciæ. — Lettres du roi de France (Calais, 24 octobre 1360) pour la remise de la Rochelle. Expédition délivrée à Westminster, le 3 août 1362, pour le prince de Galles.

4. P. R. O., *Dipl. doc. Exchequer*, Box 4, n° 103 (24 oct. 1360). Original.

5. *Ibid.*, Box 4, n° 114 (même date). Original.

6. *Gr. Chr.*, VI, 284.

bes et du comté de Bigorre (janvier-février 1362)[1]. Là, des protestations se firent entendre, assez vives pour que le procès-verbal officiel, bien sec et bien terne dans l'ensemble, en ait retenu quelque chose[2]. La mission d'Adam de Houghton mit le comte de Foix en contact avec les représentants d'Edouard III. Le comte refusa de prêter aucun serment de fidélité, tant que le nouveau duc d'Aquitaine, le prince de Galles, ne serait pas arrivé dans sa principauté. Sa réponse, fort curieuse, a déjà je ne sais quoi d'énigmatique et de hautain[3], qui devait caractériser son attitude, lorsque, plus tard, il se trouva en présence de son suzerain[4].

Au printemps de 1362, toutes les cessions territoriales stipulées au traité de Brétigny étaient devenues effectives. Il n'y avait plus de difficultés pendantes que pour la terre de Belleville en Poitou, le comté de Gaure[5] et quelques chatellenies du Ponthieu.

La terre de Belleville n'avait pas été remise à Chandos, non pas que le droit du roi d'Angleterre pût être contesté, — le traité s'expliquait trop clairement sur ce point, — mais la question était de savoir si quelques châteaux rendus par Jean II au sire de Clisson faisaient ou non partie de cette terre, par conséquent si Edouard III les revendiquait légitimement. Ce point paraissait facile à élucider par des enquêtes contradictoires, et la bonne foi du roi de France n'était pas douteuse. Néanmoins, le litige ne fut tranché, ni de son vivant, ni sous le règne de son successeur, pendant les années de paix. A la reprise des

1. P. R. O., *Dipl. doc. Exchequer*, Box 48, n° 1277 : « The protocolls relating to the livery of Tarbes and Bigorre etc. ».

2. Voy. le discours de Jean de Larrin (Laruns?) qui porta la parole au nom des trois Etats du pays de Bigorre : « *Item* que le dit pais de Biguorre estoit comarchant oveqes le roy d'Aregon, les pais et terres de Bearn, d'Armainac, d'Esterac, de Pardiac et d'autres, e tel pais comarchant ne doit ne puet estre hosté de la main dessi grant prince, mes doit par droit demorer en la main [. . .] *ne mie* [*estre*] *transporté en autre main plus basse ;* desquelles choses il dissoit que si le dit roi de Ffrance fusse avisez, il ne eussie mie delaissé le dit conté de Biguorre au roi d'Angleterre ».

3. *Ibid.*, membr. 18 (13 mars 1362).

4. J. Delpit, *Collection gén. des documents relatifs à l'histoire de France conservés en Angleterre*, p. 117-119.

5. L'affaire du comté de Gaure, encore pendante en mars 1362, dut se régler par la soumission définitive du comte d'Armagnac (Arch. nat., J. 641, n° 9). Cf. Monlezun, *Hist. de Gascogne*, III, 364. « Le comte d'Armagnac perdait par ce traité le comté de Gaure. Le roi Jean, en le retirant de ses mains, lui promit cent mille écus, qui toutefois ne purent lui être comptés que plusieurs années plus tard. »

hostilités, l'affaire n'avait pas encore reçu de solution, bien que l'on n'eût pas cessé de négocier pour arriver à une entente [1].

Pour le Ponthieu, le différend était de même ordre; il s'agissait aussi de savoir si certains châteaux, détenus ou revendiqués par Jean d'Artois, faisaient partie du Ponthieu. Ici encore, malgré les enquêtes et les procédures, la question n'était pas tranchée lorsqu'éclata la rupture de 1369 [2].

3° *Les renonciations.* — Nous savons déjà qu'elles ne se firent point. Mais comment une clause de cette importance a-t-elle pu rester inexécutée ? C'est un problème qui, malgré d'ingénieuses tentatives d'explication, n'est point encore résolu. Il est évident que le retard apporté à la délivrance des terres rendait impossible l'échange des lettres de renonciation aux dates primitivement fixées : le 15 août ou, au plus tard, le 30 novembre 1361.

Quelle aurait dû être cependant la seule conséquence de ce retard ? La nécessité de proroger des délais reconnus insuffisants. Ainsi l'entendait Jean II, qui n'a jamais considéré le 30 novembre 1361 comme un terme fatal, après l'échéance duquel les parties contractantes n'étaient plus tenues de faire les renonciations. Edouard III lui avait envoyé, vers le 15 novembre de cette même année, deux commissaires chargés de régler en une fois toutes les difficultés que soulevait l'interprétation du traité de Brétigny ou des conventions additionnelles de Calais [3]. Ils avaient notamment pour mission de presser la délivrance des terres et l'échange des renonciations, qui était subordonné à la remise intégrale des territoires cédés. Or, voici sur l'article des renonciations la réponse de Jean II, d'où ne se dégage pas encore la thèse qui sera soutenue avec plus d'habileté que de bonne foi, par les légistes de Charles V [4] :

1. Cette question, à propos de laquelle on a multiplié les mémoires, sera reprise ultérieurement. Je me contenterai de renvoyer à une note substantielle de M. P. Guérin dans les *Arch. histor. du Poitou*, t. XVII, p. 326, n. 1.

2. Arch. nat., J. 641, n°s 5 et 9. — Cf. du Tillet, *Recueil des rois de France*, t. II, p. 274, 280.

3. Thomas de Uvedale, chevalier, et Thomas de Dunclent, licencié ès-lois. — Pouvoirs dans Rymer, III, 2e p., p. 629. De commissariis, ad intendendum liberationi terrarum juxta formam pacis et renuntiationibus recipiendis (15 nov. 1361). Cf. Petit-Dutaillis et Collier, *op. cit.*, p. 19.

4. Arch. nat., J. 641, n° 5 : « Ce sont les responses que le conseil du roy de France fait aux requestes baillées au Roy ou à son conseil par les messaiges du roy d'An-

« Item, à la VIIe requête faisant mention des renonciations etc., répond le roi de France, que, ès convenances faisant mention desdites renonciations, est contenu qu'elles se doivent faire *en un temps et semblablement*, et toujours a été prêt et l'est encore de faire icelles, et si les choses préalables auxdites renonciations n'ont été accomplies avant la fête de la Toussaint dernièrement passée (1361), ce n'a été mie la coulpe ou la négligence du roi de France..... et encore lui plaît-il que la Chandeleur ensuivant (1362) ou Pâques soient subrogés aux termes de la Saint-Jean et de la Toussaint dernièrement passés, avec tout leur effet; et certes toujours en fera-t-il son devoir et pouvoir par toutes les manières qu'il pourra [1] ».

A son tour, vers le 20 mars 1362, le roi de France envoya deux députés à Edouard III, — Jacques le Riche, maître des Requêtes de son Hôtel, et un conseiller au Parlement, Alphonse Chevrier, — afin de régler tous les points contestés [2]. Dans l'intervalle, c'est-à-dire depuis la venue de la mission anglaise, le cardinal de Cluny, l'interprète le plus autorisé d'un traité, conclu grâce à son intervention directe, avait été délégué par le Pape auprès des deux rois, pour examiner leurs griefs réciproques et exiger d'eux la stricte exécution des conventions de Calais [3]. A la cour de France, il avait notamment insisté sur le fait des renonciations, qui ne devaient plus être différées [4], et il avait obtenu sans peine l'adhésion de Jean II. Un article des instructions données aux envoyés du Roi est d'une précision telle, qu'on ne comprend vrai-

gleterre, son tres cher et tres amé frere touchans le traittié de la paix ». Le document n'est pas daté, mais il ressort des indications chronologiques fournies par diverses lettres qui y sont insérées que sa rédaction est postérieure au 10 janvier 1361 et antérieure au 2 février 1362.

1. Texte rapproché du français moderne. — Il y a bien quelque confusion, non intentionnelle peut-être, entre les renonciations et la délivrance des terres. Les renonciations n'ont pu être faites avant l'époque fixée. Le roi de France répond à la réclamation d'Edouard III en proposant de nouveaux termes *pour la délivrance des terres*. Il est vrai qu'on aurait reporté du même coup à une échéance ultérieure, et à déterminer, l'échange des renonciations. Les deux questions étaient liées.

2. Arch. nat., J. 641, n° 9. « Instruccion donnée par le Roy à mestre Jaque le Riche, mestre des requestes de nostre hostel, et à mestre Alphon[se] Chivrier, mestre de parlement, noz conseillers, sur ce que nous avons à faire de present en Angleterre ». (Bois de Vincennes, 20 mars 1362.)

3. *Ibid.* « Et premierement le cardinal de Clugny nous a exposé qu'il a receu commandement de nostre Saint Pere le Pape d'aler par devers nous etc. ».

4. *Ibid.* « *Item*, nous a requis le dit cardinal que nous feissions les renunciacions etc. »

ment plus pourquoi les renonciations n'ont pas eu lieu dans la forme prescrite [1]. La délivrance préalable des terres n'y mettait pas obstacle, puisqu'il ne restait plus à s'entendre que pour le comté de Gaure, le Ponthieu et la terre de Belleville. Ces questions litigieuses, d'importance secondaire, auraient pu être réservées sans inconvénient, pour permettre de donner à la paix de Brétigny la seule garantie qui lui fît encore défaut. Jean II poussait à ses dernières limites l'esprit de conciliation. Que demandait donc Edouard III et pourquoi n'a-t-il pas répondu aux avances de son ancien adversaire, devenu son allié ?

Une hypothèse séduisante, mais trop gratuite, consisterait à supposer que, depuis son retour, Jean II ne gouvernait que de nom, le dauphin et les membres les plus influents de son Conseil ayant retenu, à l'insu du Souverain, le pouvoir effectif. De cette façon, les fautes, les maladresses, commises par le Roi, auraient été prévenues ou corrigées [2]. Tenant peu de compte de ses instructions quand elles allaient contre les intérêts du royaume, ses ministres ne se seraient fait aucun scrupule de substituer leur politique à la sienne. Le XIV[e] siècle aurait connu déjà, non pas ce qui s'est pratiqué quatre cents ans plus tard et qu'on a nommé « le secret du Roi », mais exactement le contraire de ce double jeu diplomatique.

1. *Ibid.* « Auquel (le cardinal) nous avons respondu que, quant nostre dit frere les voudra faire, nous les ferons semblablement, et par miex monstrer nostre bonne voulenté avons baillié noz lettres sur ce faites à noz diz messaiges et ferons ycelles devant notaires, les quelles ilz bailleront à nostre dit frere ou à ses gens par recevant les semblables, et facent noz diz messaiges, se mestier est et il en sont requis, que les renunciacions à bailler et à faire soient d'autel vertu, comme se elles eussent esté faites à la Touz Sains et baillées à Bruges à la Saint Andrieu nouvellement passés. Et se les genz de nostre dit frere disoient car *(sic)* il n'y est tenuz de faire jusques nous aions baillié la conté de Gaure etc. soit respondu que pour si peu ne devroit mie demorer si grant bien à faire, mesmement quar il ont ja delivrence de Bigorre et de Rouerge, les quelles n'estoient pas necessaires à delivrer pour la renunciacion faire, et, se autrement ne povoit passer, offrent de bailler touz les ans II[m] ou III[m] livres ou jusque à V[m] (en marge : « *Fiat sermo regi* ») tournois au roy d'Angleterre ou à son receveur jusques à tant qu'il aient le dit conté de Gaure selon la teneur du traittié, et pourront dire que par les renunciacions cessera la clause de la retenue faite par nous ou bail des terres de la langue d'oc, et est leur proufit, quar, les dites renunciacions faitez, ilz auront la remission des procez pendant en parlement des pais à euls livrez, les quelles ilz requierent, et si seront les alliences pures et sinples du traittié de Brétigny qui sera sans condition, et les alliences des Escoz quant à nous et les alliances de Flandres quant à nostre dit frere qui seront ostées etc. »

2. Voy. Petit-Dutaillis et Collier, *op. cit.*, p. 25.

Bien qu'une telle conjecture ne soit pas dénuée de vraisemblance, elle ne saurait, en l'absence de textes positifs, être émise qu'avec une extrême réserve.

Si Edouard III est resté sourd à l'invitation de Jean II, c'est peut-être parce qu'au même moment il négociait avec quatre princes du sang,— les ducs d'Anjou, de Berry, d'Orléans et de Bourbon, — et, grâce à leur faiblesse, parachevait l'œuvre du traité de paix, en s'assurant de nouveaux et notables avantages [1].

Parmi les otages qu'Edouard III avait emmenés de Calais en Angleterre, figuraient deux fils du roi de France : les ducs d'Anjou et de Berry, son frère, le duc d'Orléans, et trois de ses cousins : Jean, le frère de Louis, comte d'Etampes, le duc de Bourbon et le comte Pierre d'Alençon. Ils étaient tous les six de souche royale, ou, comme on le disait, tous « des fleurs de lys » [2]. A la fin de 1362, l'un d'entre eux, Jean d'Etampes, était mort [3], et Pierre d'Alençon ne prit aucune part aux négociations dont il va être parlé.

Ces otages de marque étaient évidemment de ceux à qui la captivité pesait le plus, comme on le vit par la conduite du duc d'Anjou. On peut dire à leur décharge que, si les conventions de Calais avaient été strictement exécutées, ils auraient été mis en liberté dans les derniers mois de l'année 1361. Leur délivrance avait été subordonnée aux conditions suivantes :

1° Remise aux commissaires d'Edouard III, du Poitou, de l'Agenais, du Périgord, du Limousin, de La Rochelle, des comtés de Gaure et de Guines ;

2° Paiement de 400.000 écus, constituant la première des six annuités de la rançon royale ;

3° Echange par les deux rois des « lettres de renonciation et autres

1. « C'est la parlance parentre les ducs d'Orliens, d'Anjou, de Berry et de Bourbon et les reverentz pieres en Dieu les evesqes de Wyncester et de Ely, chanceller et tresorer d'Engleterre, et Richard, conte d'Arondell, fait à la citée de Loundres eu moys de novembre l'an de grace mille trois centz soixante et deux. » (P. R. O., French Rolls, 36 Edw. III, m. 37. — Rymer, III, 2, p. 681. « Tractatus de liliorum dominis ab hostagio retrahendis » nov. 1362). — Cf. Du Tillet, *Recueil des rois de France*, II. 258-260 ; Petit-Dutaillis et Collier, *op. cit.*, p. 23-26.

2. *Gr. Chron.*, VI, 219.

3. Arch. nat., J. 641, n° 9. « ... si vourriens que en lieu de Jehan d'Estampes qui mors est feust delivrez Robert d'Alençon ou le duc de Bourbon. »

pourparlées à bailler à la ville de Bruges en Flandres, le jour de la Saint-André »[1].

Au mois de novembre 1362, la tradition des terres était plus avancée que ne l'exigeaient les lettres relatives à la délivrance des « principaux otages[2] », puisque les Anglais avaient été mis en possession, non seulement des provinces énumérées ci-dessus, mais en outre du comté de Rouergue, de la cité de Tarbes et du comté de Bigorre[3]. C'était une compensation plus que suffisante pour le comté de Gaure, encore retenu par Jean d'Armagnac, pour la terre de Belleville et les fiefs du Ponthieu au sujet desquels l'accord n'avait pu se faire.

Mais sur d'autres points on était bien plus loin de compte. Des 400.000 écus de la première annuité, 200.000 à peine avaient été versés. Enfin, les retards imputables à Chandos, comme ceux qu'il avait subis, avaient empêché d'effectuer à la date fixée l'échange des lettres de renonciation.

Les princes, qui n'avaient rien à espérer de Jean II, prirent l'initiative des négociations, traitant à la fois pour eux-mêmes et pour le roi de France, mais sous réserve de son approbation, puisqu'ils n'avaient reçu de lui aucun mandat. Edouard III consentit à leur rendre la liberté, en profitant de l'occasion pour régler du même coup, et de façon avantageuse pour lui, toutes les difficultés nées de l'exécution du traité. L'arrangement était conclu sous la garantie personnelle du duc d'Orléans, qui dut livrer en gage plusieurs de ses châteaux. Tout d'abord, il était stipulé que la terre de Belleville et le comté de Gaure seraient remis aux Anglais dans un délai maximum d'un an, soit avant le 1er novembre 1363 ; que, dans le même laps de temps, il leur serait payé une somme de 200.000 écus, c'est-à-dire le solde de la première annuité. Si cette double condition était défaillie, les otages reviendraient se constituer prisonniers à Londres, un mois après l'expiration du terme assigné. Le roi d'Angleterre garderait tout ce qu'il aurait reçu en gage, à savoir les châteaux de Chizé[4], de Melle[5] et de Civray[6],

1. Arch. nat., J. 639, n° 3. « Liberatio principalium obsidum pro rege. » (Calais, 24 octobre 1360).
2. Voy. la note précédente.
3. Arch. nat., J. 641, n° 3. — Texte cité, p. 338, n. 1.
4. Chizé ; Deux-Sèvres, arrt de Melle, con de Brioux.
5. Melle ; Deux-Sèvres, ch.-l. d'arrt.
6. Civray ; Vienne, ch.-l. d'arrt.

appartenant au duc d'Orléans, les autres possessions du duc en Poitou et en Saintonge, le château de Beaurain en Ponthieu [1]. Il était entendu qu'au cas où le projet de traité n'aboutirait pas, Edouard III conserverait intacts ses droits sur la terre de Belleville et le comté de Gaure, comme aussi sa créance de 200.000 écus.

Six autres otages, les comtes de Braisne et de Grandpré, les seigneurs de Montmorency, de Clère, de Hangest et d'Andresel, étaient admis au bénéfice du traité. Ils recouvreraient également leur liberté, le roi d'Angleterre devant retenir à titre de garantie, outre les chatellenies déjà engagées par les « princes des fleurs de lys », celles de la Roche-sur-Yon [2] en Poitou, de Dun-le-Roy [3] et d'Ainay-lez-Dun-le-Roy [4] en Berry, dont il percevrait les revenus jusqu'à concurrence de 5.000 florins.

Certaines clauses de la convention n'intéressaient que le roi de France. Ainsi, il était réglé que le paiement de chaque annuité de 400.000 écus se ferait par moitié à Pâques et à la Toussaint. Rien n'était oublié enfin pour obtenir de Jean II le dessaisissement complet et sans réserve, qu'avaient prévu les négociateurs de Calais et qu'attendait Edouard III :

« *Item*, seront baillées les lettres de renonciation pourparlées, tant sous les sceaux du roi de France, come de tous ses fils, et que en icelles lettres soit contenu qu'elles sont passées du consentement expres des pairs, prelats et communes du royaume de France.

« Et seront aussi renouvelées et baillées au roi d'Angleterre toutes les lettres du bail et du transport des pays jà baillés et à bailler au roi d'Angleterre parmi la paix, en la même forme qu'elles étaient faites devant, *otée la clause derniere sur la retention du ressort*, et que en icelles lettres soit expressement compris transport de la souveraineté et du ressort.

« Et que le roi d'Angleterre et ses enfants feront semblablement auteles renonciations, sur ce qu'il doit faire de sa partie ».

Il est donc certain qu'Edouard III ne s'est jamais mépris sur l'importance des renonciations. A la fin de 1362, il voyait fort bien que

1. Beaurain-Château, c^ne de Beaurainville ; Pas-de-Calais, arr^t de Montreuil-sur-Mer.
2. Vendée ; ch.-l. du dép^t.
3. Dun-sur-Auron ; Cher, arr^t de Saint-Amand-Mont-Rond, ch.-l. de c^on.
4. Ainay-le-Vieil ; Cher, arr^t de Saint-Amand, c^on de Saint-Amand-Mont-Rond.

leur omission créait un péril ou cachait un piège, encore qu'il eût besoin d'être éclairé sur la portée de ces expressions : *la souveraineté et le ressort*. Il écrivit au chancelier de Normandie, Guillaume de Dormans, pour avoir de lui des explications qu'il sollicitait avec une confiance presque naïve. La réponse qu'il reçut serait curieuse à connaître. Vraisemblablement, G. de Dormans s'est appliqué et a contribué à endormir la vigilance du roi, qui n'est revenu sur la question des renonciations que lorsqu'il était trop tard [1].

On remarquera comme une particularité intéressante la volonté, marquée par Edouard III de soumettre à la ratification des trois Etats du royaume l'un des principaux articles du nouveau traité.

L'approbation de Jean II avait été réservée, mais il était à prévoir qu'il la donnerait avec son manque de clairvoyance habituel. Le 26 janvier 1363, il mandait à Edouard III qu'il acceptait l'accord conclu avec les princes. Il lui demandait seulement de substituer au comte de Grandpré, aux sires de Clère et d'Andresel, qui devaient être délivrés sous les conditions que l'on connaît, trois autres otages : Pierre d'Alençon, le comte-dauphin d'Auvergne et le sire de Coucy [2]. Le roi d'Angleterre n'ayant point consenti à cette substitution, Jean II n'insista pas et donna son adhésion pure et simple à la convention [3]. Il semblait donc qu'elle dut s'exécuter sans difficulté ; on le crut longtemps et plusieurs actes d'Edouard III témoignent de cette persuasion [4].

1. Arch. nat., J, 641, n° 18bis (8 déc. 1362) : « ...et si voudriens nous bien estre enformez de touz les cas qui appartenent a ditz souverainetés et resort, à fyn qe, les dites renunciacions faites, nous à l'oneur de Dieu et au profit de nous et de noz subgiz puissons ordener du souverainetée et resort desusditz. Par quoi nous vous prions, si cherement comme nous poons, qe vous nous veullez sur ce conseiller et vostre avys ent nous escrivre par voz lettres et le dire à nostre amé conseiller Guilliam de Seriz, chivaler, à qi veullez croire de ce q'il vous dirra sur ce de par nous... »

2. Rymer, III, 2e p., 685. Littera regis Franciæ super tractatu de liliatis dominis liberandis et pro mora obsidum elonganda (Villeneuve lez-Avignon, 26 janvier 1363. — Lettre close). Le traité fut ratifié par le Roi « en son conseil » le 30 janvier 1363, avec la modification demandée à Edouard III (Arch. nat., J. 641, n° 14).

3. Rymer, III, 2e p, 694 (Villeneuve, 13 mars 1363). Lettre de Jean II au roi d'Angleterre.

Ibid. (Villeneuve, 16 mars). Lettre aux ducs d'Orléans, d'Anjou, de Berry et de Bourbon, les informant qu'il ratifie le traité purement et simplement. — Même date. Lettre au comte de Braisne, au sire de Hangest, à Jacques le Riche, à Jean de Vernon, ses commissaires en cette partie (pour le fait de l'exécution du traité).

4. Rymer, III, 2e p., 639. De castris ad opus regis recipiendis (18 fév. 1363). Edouard III à Chandos. Il lui mande de se mettre en possession des terres et châ-

Nous verrons bientôt quelle opposition fit échec aux prétentions du roi d'Angleterre, si facilement admises par les princes otages et par le roi de France. Pour en finir avec la question des renonciations, il reste un mot à dire d'une assertion de Jean de Montreuil, reproduite dans plusieurs compilations manuscrites[1]. D'après lui, le roi de France était si disposé à exécuter le traité de paix de point en point qu'il aurait envoyé à Bruges des députés chargés de faire les renonciations en son nom. Personne ne s'étant présenté de la part d'Edouard III, il n'y eut de renonciations ni d'un côté, ni de l'autre, puisqu'elles devaient se faire simultanément. Le ressort et la souveraineté restèrent donc au roi de France, mais par la faute et le mauvais vouloir du roi d'Angleterre. Evidemment, Jean de Montreuil se trompe ou nous trompe ; mais, s'il est de bonne foi, son erreur est peut-être explicable. Dans deux ou trois circonstances au moins, Jean II s'est déclaré prêt à faire les renonciations et a donné à Edouard III toutes les facilités possibles pour les recevoir en personne ou par procureurs. A-t-il jamais envoyé des députés à Bruges, afin qu'ils s'y rencontrassent avec ceux du roi d'Angleterre ? Il est certain que non ; le langage tenu par Charles V ne laisse aucun doute à cet égard. Je ne serais pas éloigné

teaux, naguères cédés par les princes des fleurs de lys et de s'enquérir de leur valeur.

Ibid., p. 699 (12 mai 1363). De seisina, nomine regis, recipienda, juxta formam tractatus de obsidibus liberandis. — Edouard III à Chandos, William de Felton et Guill. de Sérys, ses commissaires.

Ibid., même date. De inquirendo super valore castelli de la Roche-sur-Yon.

1. Je ne puis qu'indiquer ce point qui est traité à fond dans l'article de Petit-Dutaillis et Collier, p. 20, n. 2. Le traité de Jean de Montreuil est daté de 1415. Il est ainsi annoncé : « In hoc parvo tractatu continentur occasiones seu colores quibus rex quondam Eduardus Anglie pretendebat habere jus ad coronam Francie. » Voici le passage visé (Bibl. nat. lat., 10.920, fol. 31 — et non 13) : « Et quamvis rex Francie destinasset, infra tempus prefixum inter partes, Brugis nuncios et procuratores suos, qui ibidem diutissime permanserunt, preparati integrare et perficere ea que rex Francie de sua parte promiserat, et inter alia ad renunciandum superioritati terrarum que per dictum tractatum Calesii Anglicis tradebantur, *quanquam id potencia ordinata fieri non posset cum superioritas a corona Francie sit prorsus inseparabilis*, attamen Anglici non iverunt, comparuerunt aut miserunt, veluti hec sciuntur ab antiquis viris insignibus Francie et Anglie et istud a duce Eboracensi, principe maximo in Anglia, testari faterique audivimus, et ab eodem, alto animo tanquam male factum reprobari. » Les mots soulignés ont été omis par M. Petit-Dutaillis comme inutiles ; on peut cependant y voir l'indication d'un argument contre les renonciations. Voy. dans le même sens : Bibl. nat., Nouv. acquis. fr., 6.214, fol. 31 et Brienne, 35, f. 56vo.

de croire, — et c'est la seule interprétation plausible des paroles de Jean de Montreuil, — que celui-ci a commis une confusion et rapporté aux dernières années du règne de Jean II un épisode des conférences, qui s'ouvrirent à Bruges en 1378 [1]. A un moment donné, le rétablissement de la paix parut assuré et prochain. Charles V faisait de grandes concessions à Edouard III, tout en retenant expressément la souveraineté et le ressort, soit sur les terres que les Anglais occupaient encore de fait, soit sur celles qu'il s'engageait à leur restituer. Les négociateurs anglais ne voulurent ni accepter, ni rejeter les propositions françaises, avant d'en avoir référé à leur maître. Ils quittèrent Bruges le 23 juin, promettant de rapporter une réponse le 1er août ou le 15 de ce mois au plus tard. Mais le jour même de leur départ, Edouard III était mort ; les ambassadeurs ne revinrent pas.

Le dauphin dut être instruit de bonne heure, — peut-être avant le Roi, — des négociations nouées par ses frères, son oncle et son beau-frère. Le péril résultant du nouveau traité était si évident, que tout fut mis en œuvre pour le faire échouer. Est-ce afin d'avoir un conseil autorisé, et, le cas échéant, un appui, que Charles demanda une entrevue à l'Empereur ? La conjecture n'a rien d'improbable. On sait, par un mandement du dauphin, donné le 29 novembre 1362, que vers cette époque le comte de Sarrebrück fut envoyé en mission auprès de l'Empereur [2]. Il s'agissait vraisemblablement de convenir avec lui du lieu et de la date d'un rendez-vous. C'est à Mouzon que Charles IV et son neveu se rencontrèrent dans les premiers jours de l'année 1363 [3]. Rien n'a transpiré de l'objet de ce « voyage [4] », déterminé par des motifs graves, et que

1. *Gr. Chron.*, VI, 347-348.

2. Bibl. nat., P. O., 2635, d. 58.618, SARREBRUCHE, n° 13. — Mandement du dauphin de passer en compte à son trésorier Aymar Bourgoise la somme de 200 francs d'or, que celui-ci a remise au comte de Sarrebrück, « le quel nous envoions en message par devers nostre tres chier seigneur et oncle l'Empereur ».

3. *Annales Mosomagenses* (Pertz, *Monumenta Germaniæ historica. Scriptores*, III, 165 : « 1362. Fuerunt multi nobiles in Mosomensi castro, scilicet imperator Romanorum, dux Normandie et daltinus Karolus filius regis Francorum, Johannes de Cron (Craon), archiepiscopus Remensis, dux de Bauuic *(sic : ?)* et comes de Scamp (*sic :* Stampis), comes Salubenen *(sic : ? le comte de Saarbrück ?)* et multi alii nobiles, et habuerunt ibi magnum conloquium et recesserunt die sancte Epiphanie. »

Cf. Bœhmer, *Regesta*, p. 315. (1363, jan.)

Le dauphin était à Mouzon le 3 janvier 1363. (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 255. Mandement aux gens des Comptes.)

4. Bibl. nat., P. O. 251, d. 5496, n° 2 (20 fév. 1364). Quittance d'Artaut de Beausemblant, chevalier, maitre d'hôtel du duc de Normandie, à Aymar Bourgoise, tré-

la situation générale de la France, — même en ne tenant aucun compte du traité des princes, — suffit à expliquer[1]. A peine connaît-on les noms de quelques-uns des seigneurs français qui accompagnèrent le dauphin : l'archevêque de Reims, Jean de Craon, les comtes d'Etampes et de Sarrebrück, Artaut de Beausemblant, etc.

VII. — Peu de temps après la prédication de la Croisade, le 9 mai 1363, Jean II quittait Avignon pour rentrer dans son royaume. Comme d'habitude, il voyagea lentement, car il ne fut de retour à Paris que dans la première quinzaine de juillet[2]. Le roi de Chypre prolongea quelque peu son séjour à Avignon. Il en partit le 31 mai et rejoignit le roi de France à Lyon. Les deux princes firent route ensemble jusqu'à Paris[3]. Le 27 juin, se trouvant à Talant, Jean II nomma son plus jeune fils, Philippe, duc de Touraine, son lieutenant en Bourgogne[4].

Depuis son retour de Mouzon, le dauphin avait résidé à Paris ou dans les environs de Paris. Le 22 juillet, il était à la « Noble-Maison » de Saint-Ouen[5], où le roi Jean tint le lendemain une cour plénière[6]. Quelques jours plus tard, il se rendit en Normandie ; la paix n'allait pas tarder à y être troublée par la mort de Philippe de Navarre[7], dont la loyauté avait été le meilleur obstacle aux intrigues de Charles le Mauvais.

sorier dudit seigneur, de 100 francs d'or, donnés « pour une foiz, en recompensacion des despenz que je fiz en sa compaignie, *en alant au voyage de Mouson* et pour retourner en Dauphiné ».

1. Werunsky suppose, mais sans en apporter de preuves, que les ravages causés par les compagnies sur les terres d'Empire, comme sur celles du royaume, furent la cause déterminante de l'entrevue de Mouzon (*Geschichte Kaiser Karls IV*, III, p. 317).

2. Voy. l'itinéraire donné par S. Luce (*Froissart*, VI, XLII, n. 2).

3. Froissart, *Chron.*, VI, XLII, n. 1, 2, 3. Froissart dit à tort qu'après son départ d'Avignon, Pierre I se rendit à Prague auprès de l'Empereur. Le voyage de Bohême est certainement postérieur. Le roi de Chypre était en Normandie dès la fin d'août, à Rouen et à Caen où le dauphin fêtait sa venue, au commencement de septembre de la même année. De là, il se rendit en Angleterre ; il arriva à Londres le lundi, 6 novembre, et il y était encore le 24 de ce mois. Il dut revenir en France dans la première quinzaine de décembre, et à Paris peu après Noël (*Ubi supra*, p. XLII, n. 3 ; XLV, n. 1 ; XLVI, n. 1, 2.

4. Arch. nat., JJ. 95, fol. 16vo-17, n° 43. Cf. S. Luce, *Froissart*, VI, XLII, n. 2.

5. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 274. Don à son secrétaire Philippe Ogier d' « une queüe de vin de Beaune ou de St-Poursaint ».

6. Arch. nat., K. 48, n° 33. — Indiqué par S. Luce, *Froissart*, VI, XLII, n. 2.

7. Survenue le 29 août 1363.

Le dauphin était à Rouen dans les premiers jours d'août, et il y séjourna presque sans interruption[1] jusqu'à la réunion des Etats d'Amiens (décembre 1363)[2]. Il est possible que Jean II soit venu avec son fils aîné jusqu'au Château-Gaillard : en tout cas, des préparatifs y furent faits en prévision de l'arrivée du Roi[3].

Dans la seconde quinzaine de mai, Edouard III avait fait conduire à Calais les otages, par qui un traité particulier venait d'être conclu[4]. Ce n'était point encore pour eux la liberté, quoique leur captivité eût été grandement adoucie. Ils ne pouvaient notamment s'absenter de Calais sans une autorisation du roi d'Angleterre, et un serment leur avait été demandé, précisant d'une façon très stricte leurs obligations[5]. L'un des otages, Louis d'Anjou, ne craignit pas de manquer à sa parole[6].

1. Il sera question plus loin d'une très courte absence faite vers le milieu de septembre.

2 L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 19 (9 mai 1364) : « ... environ le moys de novembre darrenierement passé que nous partismes de Rouen pour aler à Amiens... ».

3. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 272 (17 juillet [1363]). Mandement au vicomte de Rouen de faire venir au Château-Gaillard des ouvriers « pour le recouvrir et faire les autres choses qui sont à faire de neccessité ». — « Nous avons entendu que Monseigneur doit estre bien briefment en nostre chastel de Gaillart etc. ».

Ibid., n° 273 (18 juillet 1363). Mandement au vicomte de Rouen. Le duc de Normandie le presse de surveiller en personne, non seulement les grosses réparations, mais tous les travaux d'aménagement intérieur « pour l'estat de Monseigneur et de nous ». Il devra faire faire l'ouvrage par bons ouvriers, « jour et nuit, et si hastivement qu'il n'y ait deffaut, car Monseigneur et nous y serons briefment etc. ». Tout devra être en parfait état, « car ce seroit grant vilenie à nous, se Monseigneur y trouvoit aucun defaut et qu'il ne feust à son plaisir receu ou dit chastel ».

4 Rymer, III, 2e p., 701 (15 mai 1363). De protectione pro J. de Cobeham super salva custodia obsidum Regis Franciæ in villa Calesii moraturo. — « Johannes de Cobeham, chivaler, de comitatu Kantiæ, qui in obsequium regis, per præceptum regis, ad villam Calesii profecturus est, ibidem super salva custodia obsidum regis de Francia moraturus, habet litteras Regis de protectione..... usque ad festum Nativitatis Sancti Joh. Baptistæ proximo futurum duraturas... ».

Les lettres du 26 mai *(ibid.) : Super executione tractatus antedicti, de terris recipiendis et obsidibus dimittendis*, visent le cas de l'exécution intégrale du traité, qui sera suivie de la libération définitive des otages.

5. Bibl. nat., Latin, 6.049, fol. 89 (Publié incomplètement par Kervyn de Lettenhove, *Froissart*, VI, p. 506-508). Serment prêté par les ducs d'Anjou, d'Orléans, de Berry et de Bourbon (sans date). Il est à remarquer que les otages peuvent faire une absence de quatre jours, ce qui a dû faciliter singulièrement le départ du duc d'Anjou.

6. La dernière phrase de la formule du serment était d'une précision terrible : « Et si estoit fait le contraire par nous ou par autres, nous volons estre tenuz et

Venu en pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne [1], il y retrouva sa jeune femme, Marie de Châtillon, fille de Charles de Blois, qu'il avait épousée le 9 juillet 1360, et dont les événements l'avaient presque constamment séparé [2]. Au lieu de reprendre le chemin de Calais, il gagna avec elle le château de Guise, qu'elle lui avait apporté en dot, et ne voulut plus jamais se remettre entre les mains des Anglais [3]. Les représentations de son père ne purent changer sa détermination; le dauphin, envoyé en toute hâte auprès de son frère, ne réussit pas mieux [4].

A quelques variantes près, l'événement est rapporté de la même façon par deux ou trois chroniques, mais sans indication d'une date précise [5]. Si le fait de l'intervention du dauphin est réel, on en peut déduire avec une certaine approximation la date de l'événement lui-

reputez pour parjurs et convancuz de foy faillie en touz places et par devant touz seigneurs et personnes ».

Chronogr., II, p. 299 : « ... frangendo juramentum suum... ».

Continuation de R. Lescot, p. 159 : « ... excusationes ejus frivolas parvipendens (rex Franciæ), de neglecto juramento ipsum valde redarguit... ».

1. *Chronogr.*, II, 298-299 : « ... interim petiit licenciam ab Edowardo, rege Anglie, veniendi in peregrinationem ad Nostram Dominam de Bolonia supra mare tantum et inde revertendi ad ipsum in Angliam indilate; qua obtenta et ab eodem super hoc prestito juramento, ipse cum suis omnibus transfretavit Kalesium et inde ad orationes venit Boloniam ».

De ce texte, une seule chose est à retenir : le fait du pèlerinage à Boulogne, car le duc d'Anjou était à Calais, et non en Angleterre, lorsqu'il s'évada.

2. Le mariage avait eu lieu le 9 juillet 1360 (*Chronogr.*, II, p. 299, n. 2). C'était un coup de tête du jeune prince qui faillit amener la guerre avec l'Aragon, car Louis d'Anjou était fiancé, depuis 1356, avec une fille de Pierre le Cérémonieux, et l'affront fut très vivement ressenti par les Aragonais, encore plus que par leur roi. Il fallut envoyer immédiatement une ambassade à Barcelone pour arranger les choses. Jean II, encore détenu à Calais, excusait de son mieux ses deux fils. En effet, on reprochait au régent de n'avoir jamais répondu aux lettres du roi d'Aragon : « *Item*, disent les instructions des ambassadeurs, se il (les Aragonais) parlent contre Monseigneur le Regent que le Roy d'Arragon li a pluseurs foiz escript et que Mons. le Regent ne li a rienz rescript; — soit respondu en excusant Mons. le Regent le miex que l'en pourra, comment il a eu à faire et que onques seigneurs de son aage n'ot tant à faire, et comment il a eu volenté de envoier messages, mais touz jours sont venuz empeschemens, et que par devers son pere mesmes ne povoit-il pas envoier pour les tribulacions que il avoit... » (*Nouvelle hist. du Languedoc*, t. X, col. 1.201, d'après J. 593, n° 24).

3. *Chronogr.*, II, p. 299. — Guise; Aisne, arr' de Vervins, ch.-l. de c°n.

4. *Chronographia, loc. cit.*; — *Continuatio Richardi Scoti*, p. 159.

5. *Chronographia, ibid.*; — *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 332; — *Extraits inédits de la Chron. de Jean de Noyal (Annuaire-Bulletin de la Soc. de l'hist. de France*, 1883), p. 262.

même. A supposer que le duc de Normandie ait reçu de son père la mission de se rendre auprès du duc d'Anjou, c'est vers le milieu de septembre que son voyage s'est accompli. En effet, on sait qu'il était à Hesdin le 17 septembre [1], et à Saint-Omer dans les cinq derniers jours du mois [2]. Ce déplacement, par ailleurs inexpliqué, a dû avoir une cause extraordinaire, car, du commencement d'août à la fin de novembre, le prince, qui était venu résider en Normandie, ne quitta pour ainsi dire pas le duché et ne fit que cette seule absence. On place d'ordinaire l'entrevue des deux frères à Saint-Quentin [3], ou dans une localité voisine, à Homblières [4]. Dans ce cas, le passage de Charles à Hesdin ne se justifie plus très bien, ou du moins il a tenu à un autre motif. Mais les erreurs géographiques sont aussi fréquentes dans les chroniques que les erreurs de dates [5]. Hesdin n'est, en somme, pas fort éloigné de Boulogne, et il est vraisemblable que, pour faire son pèlerinage, le duc d'Anjou avait pris le prétexte de l'une des grandes fêtes de la Vierge, celle de la Nativité, qui tombe le 8 septembre. Or, moins de dix jours après, on constate la présence du dauphin à Hesdin, où il serait venu pour se rencontrer avec son frère.

Quelle qu'ait été l'irritation d'Edouard III en apprenant le départ du duc d'Anjou, il n'en témoigna rien sur le moment, au moins dans sa correspondance officielle. Ce n'est que beaucoup plus tard, — à la fin de l'année suivante — qu'il éclata en reproches blessants pour le fugitif, dont le parjure était dénoncé et flétri dans les termes les plus durs [6]. En effet, ce qui, en 1363, devait préoccuper le plus le roi d'An-

1. Bibl. nat., P. O. 2.635, d. 58.618, Sarrebruche, n° 15 (17 septembre 1363, Hesdin). Don de 2.000 fr. d'or au comte de Sarrebrück. — *Ibid.*, Fr. 25.701, n° 285. Autre acte du même jour, donné au même lieu.

2. Bibl. nat., Fr. 25.006, n° 1478.

3. *Chronogr.*, II, p. 299.

4. D'après la chronique de Jean de Noyal, *ubi supra*. — Homblières; Aisne, arr^t et c^{on} de Saint-Quentin.

5. Ne serait-ce pas plutôt son père que le duc d'Anjou aurait rencontré à Saint-Quentin? Le roi Jean s'est beaucoup déplacé pendant ce mois de septembre, mais son itinéraire est malaisé à établir, les lettres patentes du Trésor des Chartes étant insuffisamment datées. Jean II est allé en Flandre à cette époque, et certainement à Tournai. Il a passé à Saint-Quentin, à Gouy-en-Arrouaise, non loin de Saint-Quentin. A la fin du mois, il était à Reims, où il fit un séjour prolongé.

6. Rymer, III, 2e p., p. 756 (20 nov. 1364). — Ad ducem Andegaviæ etc. « ... car parmi ce vous avez moult blemi l'onur de vous et de tout vostre lignage... ». Le roi lui donne un délai de vingt jours pour venir se constituer prisonnier.

Cf. *ibid.*, p. 755-756 (20 nov. 1364) : « Ad regem Franciæ quod obsides absentes

gleterre, c'était l'exécution même du traité des princes, lequel n'était pas rompu par le manque de foi d'un des principaux otages. Assez d'autres sûretés restaient au monarque anglais. Le délai dont l'expiration entraînerait la caducité du traité prenait fin le 1er novembre seulement, et les otages, — qui auraient dû être pleinement délivrés, au lieu d'être retenus à Calais dans une demi-captivité, — n'étaient obligés de se représenter à Londres qu'un mois après l'échéance fatale. L'échec final des négociations vint sans nul doute de l'impossibilité, pour le roi de France, de se procurer les 200.000 écus exigés, et aussi de la réprobation presque unanime que provoquèrent les conditions acceptées par les princes.

Edouard III avait jugé nécessaire de faire ratifier le traité par les trois ordres du royaume. Qu'il y ait eu sur ce point une sorte de consultation nationale, c'est ce qui est infiniment douteux. Du Tillet, qui n'est pas coutumier d'assertions gratuites, dit, il est vrai, que « lesdits regent, pairs, prelats et seigneurs de France ne furent conseillez consentir ledit traicté pour l'iniquité d'iceluy, qui fut cause que le duc d'Anjou quelque temps apres s'en revint sans congé[1] ». Rien de plus vague et de plus dénué de justification. En tout cas, si les Etats ont été réellement appelés à émettre un avis, il n'a pu leur être demandé qu'à Amiens, dans les derniers jours de novembre 1363, car Jean II ne les a réunis qu'une fois au cours de cette année[2]. L'assemblée, convoquée par le roi de France à un moment où sa résolution était peut-

ac contra fidem et juramenta redire nolentes, juxta formam pacis, de facto compellat ». Ces otages sont : le duc d'Anjou, les comtes de Grandpré et de Braisne, les sires de Clère et de Derval ; p. 757 (m. d). Ad pares Franciæ super causa præfata ; — p. 757 (m. d.). Ad majorem Sancti Audomari, juxta articulum 17 pacis, notificatio.

1. Du Tillet, *Recueil des rois de France*, II, p. 260. — L'auteur, qui n'a pas plus d'idées personnelles que de style, se borne en général à analyser les pièces du Trésor des chartes, qu'il connaît bien et interprète exactement.

2 En écrivant ceci, j'éprouve quelque scrupule. Au mois d'octobre 1363, Jean II a appelé auprès de lui « aucuns habitans de plusieurs bonnes villes » du royaume. Il s'agissait d'« oir certaines choses que nous leur entendons à dire et monstrer touchans l'onneur et l'estat de nous et de nostre dit royaume ». La formule est vague, mais une ordonnance nous est restée, qui renseigne quelque peu sur les travaux de l'assemblée ; elle s'occupa des Juifs, des Lombards usuriers, des réformateurs généraux pour déclarer leur mission terminée, des empiètements de certains grands officiers (*Recueil des ordonn. des rois de France*, III, 642). Fut-elle appelée à se prononcer sur la question du traité ? Le roi Jean était déjà à Reims le 30 septembre, et il y est resté au moins jusqu'au 23 octobre. L'ordonnance susvisée est du 20 octobre.

être déjà prise de retourner en Angleterre, dut se tenir à la fin de novembre, ou au plus tard le 1er décembre[1], la date des ordonnances rendues à cette époque, — 5 décembre, — marquant sans doute la clôture de la session[2].

VIII. — Le dauphin se rendit à ces Etats d'Amiens, où furent agitées de graves questions. D'abord le traité des princes y fut peut-être discuté et rejeté ; c'est la seule explication possible de la phrase de du Tillet citée plus haut. En second lieu, on décida qu'une force armée permanente, — 6.000 hommes d'armes, — serait mise sur pied et entretenue pour résister aux Compagnies, et qu'un fouage de trois francs par feu serait levé sous le nom d' « aide pour la provision et la défense du royaume[3] ».

1. Le roi de France était certainement déjà à Amiens le 3 décembre. D'autre part, on sait que le dauphin partit vers la fin de novembre pour aller assister à la tenue des Etats.

Ce qui ferait supposer que la résolution du roi de France était déjà prise, c'est la date même du sauf-conduit que lui délivra Edouard III : 10 décembre 1363 (Rymer, III, 2e p., 718. « Pro rege Franciæ in Angliam venturo, de conductu »).

2. Il y a eu au moins deux ordonnances rendues à Amiens : l'une qui nous a été conservée (*Ord. des rois de France*, III, 646), et qui traite de divers objets ; l'autre qui est perdue, mais dont les dispositions principales sont connues. Voy. le texte donné par Varin (t. III, p. 273-276). « C'est l'instruction par aucunes dioceses du royaume de France, des parties de la Langue d'oyl, advisée sur le payement du nombre des gens d'armes ordenées par le Roy à chascune diocese, imposée derrenierement à Amiens pour la deffense du dit royaume ; laquelle instruction vehue et diligemment examinée par le conseil du Roy, estant à Paris, auquel estoient les generaulx esleus à assamblée bonne » (5 déc. 1363).

3. L. Delisle, *Mandements*, n° 562. Rouen, 8 août 1369. « Charles etc. Comme, à la derrenere assemblée que tint nostre tres chier seigneur et pere... à Amiens, de pluseurs dux, comtes et autres de son sang et du nostre et de pluseurs prelaz, barons, chevaliers et autres et de pluseurs bonnes villes de nostre royaume, il eust esté advisé et ordené qu'il seroit pourveu de six mille combatans, presz continuelment à la defense de nostre dit royaume contre les annemiz, pluseurs gens de compaigne qui y estoient, et tous autres qui s'efforceroient ou vouldroient efforcier de grever et dommagier ycelui royaume, et pour avoir la mise qu'il y convendroit, furent advisez et ordenez et aprez mis sur certains aides, en nostre bonne ville de Paris et vicomté sur le vin, et es autres villes du dit royaume, par manere de fouage... »

Ce sont les aides pour la provision et défense du royaume, mentionnées dans tant de pièces de comptabilité, et dont l'origine est parfois très nettement indiquée. Voy. Bibl. nat. *Clairambault*, CLIX, n° 22 (Rouen, 21 oct. 1364) Quittance de Robert d'Esneval, chevalier, à Ricard du Til, « receveur es cité et dyocese de Rouen *sur le fait des aides derr. octroiez à Amiens pour la provision et deffense du royaume* ». A Amiens même, on trouve « Chrestien du Cange receveur commis par le Roy en la ville, cité et diocese... pour l'aide darrainement octroié au Roy pour la deffense du royaume de France (*Clairambault*, LXXVIII, n° 180. — 12 mai 1364).

Il n'est pas nécessaire de faire ressortir la portée de cette innovation qui, les aides pour la délivrance étant toujours exigibles, créait en France un système d'impôts complet et régulier [1].

C'est à Amiens que Jean II s'ouvrit à ses conseillers de son projet d'aller trouver Edouard III. Vainement voulurent-ils le faire revenir sur sa décision. Elle était arrêtée sans doute depuis le jour où il avait connu le « parjure » imputé au duc d'Anjou. Faut-il croire qu'en agissant comme il le fit, il ait adopté un parti désespéré, celui de se constituer à nouveau prisonnier? A tout considérer, le voyage qu'il entreprit était le meilleur moyen, sinon le seul, de se tirer des difficultés inextricables où le replaçait le désaveu du traité des princes. Les otages, qui lui étaient le plus chers, restaient en captivité, et leur délivrance était ajournée pour longtemps peut-être, parce qu'elle était liée à l'acquittement intégral d'une annuité de la rançon. Il fallait à tout prix obtenir d'Edouard III, sinon une atténuation aux conditions de la paix, au moins la prorogation des délais stipulés par les négociateurs de Brétigny. Jean II comptait sur ses relations personnelles avec le roi et avec la famille royale d'Angleterre, pour réussir là où ses envoyés auraient échoué. Il est certain que sa démarche, dont les résultats n'apparaissent pas à première vue, ne fut pas inutile. Le fait seul de sa venue, sa fin prématurée qui lui concilia de nouvelles sympathies, amenèrent certainement une amélioration dans les rapports entre les cours de France et d'Angleterre, écartant le péril d'une rupture, qui, à la fin de 1363, était peut-être imminente.

Après être resté à Amiens jusque vers le 10 ou le 12 décembre [2], Jean II en partit pour gagner le port d'embarquement le plus rapproché, c'est-à-dire celui de Boulogne. Le 15, il était à Hesdin [3], où, d'après Froissart, il aurait passé la fête de Noël [4]. Le 2 janvier au soir, il mon-

1. Les fouages furent abaissés pendant les années de paix. (Varin, *op. cit.*, III, 282, note). La reprise des hostilités obligea de les relever, et dans une forte mesure. Ce n'est point ici le lieu d'indiquer même sommairement les différents modes d'impôts successivement mis à l'essai, ni les variations des fouages (Voy. Delisle, *Mandements*, nos 562, 609, 625, 637, 679).

2. S. Luce, *Froissart*, VI, p. XLVI, n° 3.

3. Arch. nat., JJ. 95, fol. 55ro, n° 140bis.

4. Il y était le 23 décembre (Arch. nat., JJ. 95, fol 56ro, n° 142bis). C'est à Hesdin que fut rendue une ordonnance assez importante sur la compétence du Parlement et la procédure (*Recueil des ordonn. des rois de France*, III, 649 ; sans date de jour).

tait sur le vaisseau qui devait le porter en Angleterre ; mais il ne mit à la voile que le lendemain [1]. Le 4, il débarquait à Douvres, et dix jours plus tard il faisait son entrée à Londres [2]. Pour mieux disposer Edouard III, il lui remit ou lui fit remettre, peu de temps après son arrivée, une somme de 107.000 écus qui fut déduite de la première annuité de la rançon [3].

IX. — Il ne paraît pas que le dauphin ait accompagné son père jusqu'à Boulogne. D'Amiens il revint à Paris, où était sa place en l'absence de Jean II. Il avait reçu à Amiens la confirmation ou le renouvellement des pouvoirs qui lui avaient été donnés un an auparavant ; une fois de plus, il allait gouverner le royaume avec le titre de lieutenant du Roi [4]. A ce moment, toute son attention continue à se porter sur la Normandie, où il vient de passer plusieurs mois et où le roi de Chypre a été son hôte pendant quelques jours [5]. Un double danger menace la province : les incursions continuelles des brigands anglo-navarrais et l'hostilité de moins en moins déguisée de Charles le Mau-

1. *Gr. Chr.*, VI, 228.

2. *Ibid.*, p. 229.

3. Arch. nat., J. 641, n° 16 (Tour de Londres, 12 février 1364). Quittance d'Edouard III, de 107.000 écus d'or versés à son trésorier par Raoul Maillart, maître général des monnaies du roi de France, à valoir sur la somme que Jean II devait payer au terme de la Toussaint 1361 « ja passé, pour sa delivrance ».

C'est sans doute ce paiement qui a donné naissance à la légende du million ou du demi-million que Jean II aurait apporté au roi d'Angleterre (*Eulogium histor.*, III, 232 : « portans secum *milionem argenti*... ». — Knighton, *Chronicon*, II, 118 : « ...attulit secum *medietatem millenarii* in partem solutionis redemptionis suæ... »)

4. *Contin. Chronici Guill. de Nangiaco*, II, 333 : « Regimen autem regni sui commisit domino Karolo, primogenito suo, etc. » — *Cont. Chronici Richardi Scoti*, p. 160 : « ... regni regimine Karolo, duci Normaniæ, filio suo primogenito, relicto... » Froissart est inexact quand il dit : « Si ordonna là (le roi Jean à Amiens) de recief son fil le duch de Normendie à estre *regens* et gouvreneres dou royaume de France jusques à son retour » (*Chron.*, VI, 94). Du moins le mot *regens* autoriserait-il une confusion et une erreur. Il est à remarquer que le dauphin ne prit pas d'une manière habituelle — il le fit plutôt rarement — le titre de lieutenant du Roi, pendant cette deuxième absence de son père (14 mars, 4 et 10 avril 1364).

5. Au mois de septembre, — Voy. *Contin. Chron. Guill. de Nangiaco*, II, 330-331 : « ... et ivit dominus rex Cypri usque Rothomagum atque Kadomum, ubi fuit in mense septembri hujus anni receptus solemniter per ducem Normanniæ, scilicet dominum Karolum, primogenitum regis Franciæ, et per nobiles et burgenses ». Pour cette réception, le dauphin avait emprunté à la reine Blanche « certains paremens » qu'il lui renvoya de Rouen à Vernon sur deux charrettes escortées par cinq sergents (Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 41 ; 11 sept. 1363).

vais. Le dauphin peut, il est vrai, compter sur l'épée de Bertrand du Guesclin, dont le rôle et la faveur ont singulièrement grandi [1]. L'année 1362 a été marquée par deux succès, dus l'un et l'autre au chevalier breton : la capitulation de Cormeilles et la capture de James de Pipe [2]. Malheureusement, un temps d'arrêt succède à une offensive énergique et ne permet pas de pousser plus loin les avantages obtenus. Du Guesclin, en effet, appartient avant tout au duc de Bretagne. Vers la fin de cette même année 1362, il lui faut répondre à l'appel de son suzerain et prendre la direction d'une courte et victorieuse campagne, qui rétablit les affaires de Charles de Blois dans le duché [3].

Le dauphin, comme l'écrit S. Luce, « n'a pour ainsi dire que prêté à son cousin » le vaillant capitaine [4], qu'il songe à s'attacher par des liens de plus en plus étroits. Voyant renaître l'audace des brigands, vite remis de leurs échecs, il rappelle Bertrand en Basse-Normandie, où il s'agit d'affranchir la région de Vire du joug que font peser sur elle les garnisons d'Aulnay [5], de Vaudry [6] et d'autres forteresses moins importantes [7]. A cette époque, il est vrai, Du Guesclin trouve encore un précieux auxiliaire dans le lieutenant de Charles le Mauvais, Philippe de Navarre, qui le seconde loyalement dans ses opérations militaires [8]. A la première sommation qui leur est adressée, les défenseurs d'Aulnay entrent en arrangement, et, pour éviter tout retard dans la

1. Bertrand du Guesclin se qualifie, en 1363, « capitaine souverain es bailliage de Caen et de Cotentin pour le duc de Normandie ». On ignore à quelle date ce titre lui fut conféré. Il était en même temps lieutenant du duc d'Orléans, dans les possessions de ce prince situées « entre la rivière de Seine et la Bretagne ». (*Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 383 et pièces justific., n° XL).

2. James de Pipe s'était fait prendre par un chevalier français, Jean Lestandart Le roi Jean paya sa rançon s'élevant à 12 000 royaux ; ce pourrait bien être là le prix ou la plus grande partie du prix exigé pour l'évacuation de Cormeilles (Bibl. nat., Clairambault, LXXXVI, n° 65 ; 3 juin 1362 ; XLV, n° 24, 9 déc. 1363). S. Luce ignorait la somme payée aux Anglais de Cormeilles (*Hist. de B. du Guesclin*, p. 370). Voy. ci-dessus p. 313, n. 5-7.

3. S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, p. 378-380.

4. *Hist. de B. du Guesclin*, p. 383.

5. Aulnay-sur-Odon ; Calvados, arr[t] de Vire.

6. Vaudry ; Calvados, arr[t] et c[on] de Vire. — La terre de Vaudry, occupée par un homme d'armes de la garnison d'Aulnay, Jean Gorry, appartenait à l'aumônier du dauphin, Sylvestre de la Servelle, qui devint en 1371 évêque de Coutances (S. Luce, *op. cit.*, p. 384).

7. Cotigny et Coulonces ; Calvados, arr[t] et c[on] de Vire.

8. S. Luce, *op. cit.*, p. 384-385.

conclusion de l'affaire, Bertrand avance de ses propres deniers la somme de 4.500 francs dont sera payée la reddition de la place [1]. Vaudry repousse un premier assaut, mais capitule bientôt après, car la tenacité du chevalier breton est connue et redoutée.

Bertrand était depuis plusieurs mois déjà « capitaine souverain » pour le duc de Normandie dans les bailliages de Caen et de Cotentin [2]. Les événements de Bretagne allaient, sans l'obliger à résigner son commandement, le contraindre à l'exercer d'une façon moins ostensible. Le 12 juillet 1363, au moment d'en venir à une action décisive avec son compétiteur, dans la lande d'Evran, près de Bécherel, Charles de Blois avait consenti à une suspension d'armes, pendant laquelle seraient reprises, sous les auspices du prince de Galles, les négociations pour la paix, récemment ébauchées à Saint-Omer. Des otages furent échangés de part et d'autre [3]. Bertrand du Guesclin fut un des otages donnés par Charles de Blois ; mais il eut soin de déclarer qu'il entendait recouvrer sa pleine liberté d'action au bout d'un mois, c'est-à-dire que, passé ce délai, il porterait de nouveau les armes, au moins ailleurs qu'en Bretagne [4]. C'est ce qu'il fit, et sa conduite lui attira une provocation assez brutale de Guillaume de Felton, le sénéchal

1. S. Luce, *op. cit.*, p. 386, et p. 577, Pièces justific., n° XLVI. Quittance donnée par du Guesclin de 142 francs d'or à valoir sur les 4.500 francs qu'il a avancés pour le rachat du fort d'Aulnay (16 sept. 1363). Document déjà publié par Charrière, *Chron. de B. du Guesclin*, II, 390.

La reconnaissance originale du dauphin est conservée à la Bibliothèque commun. de Rouen (Coll. Leber, n° 5670. — *Catalogue*, II, p. 109, n° 3155). Lettre de Charles, aîné fils et lieutenant du roi de France aux vicomtes de Bayeux et de Coutances, leur mandant de payer à Bertrand du Guesclin la somme de 4.500 francs d'or qu'il avait avancés pour l'exécution d'un traité fait par lui et le duc de Normandie avec les ennemis qui tenaient le fort d'Aulnay (Paris, 13 juin 1363). — Bertrand eut certainement quelque peine à se faire rembourser, ainsi qu'Olivier de Mauny, créancier du dauphin pour le même objet (Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 304 ; 14 mars 1364). Le 27 mai 1364, Charles V manda aux trésoriers généraux des aides de lui payer 4.000 francs d'or pour divers motifs indiqués dans l'acte, moyennant quoi ledit Bertrand « nous a quictié et nostre pais et subgiez de toutes demendes que il nous povoit faire pour quelconque cause que ce feust, feust pour service de guerre, *pour rachat de forteresses* ou autrement, de tout le temps passé jusques au jour d'uy. » La quittance du futur connétable est du 31 mai, même année (British Museum, Additional Charters, n°s 15.398 et 15.399. Originaux.)

2. Voy. t. II, p. 353, n. 1. Le 18 mars 1364, B. du Guesclin est qualifié « capitaine général » en Normandie et dans le pays Chartrain (Bibl. nat., P. O. 2633, d. 58.513 SACQUAINVILLE, n° 5 ; 18 mars 1364).

3. S. Luce, *op. cit.*, p. 388.

4. *Ibid.*, p. 390, 406.

anglais du Poitou (24 nov. 1363)[1]. Sans dédaigner l'outrage, du Guesclin garda une maîtrise de lui-même dont il eût été incapable quelques années auparavant. Peut-être, en cela, ne faisait-il que céder aux instances du duc de Normandie, qui plus que jamais avait besoin de ses services. Il releva le défi de Felton, mais en déclarant que le roi de France, ou à son défaut, son fils aîné, serait juge de la querelle (9 décembre 1363)[2]. La cause fut portée devant le Parlement de Paris, qui avait une procédure spéciale pour ces affaires d'honneur. Une séance solennelle fut tenue le 27 février 1364, que présida le dauphin et à laquelle assista notamment le roi de Chypre. Les débats contradictoires durèrent trois jours. L'arrêt de la Cour donna raison à du Guesclin, en écartant le duel judiciaire, qui n'était pas admis quand la preuve testimoniale était possible. Or Bertrand avait dit devant plus de deux cents témoins qu'il ne se considérerait plus comme otage au bout d'un mois[3].

Depuis le défi de Felton, du Guesclin, tout en conservant son titre de capitaine général en Basse-Normandie, avait cru nécessaire de s'effacer quelque peu, en laissant à son cousin, Olivier de Mauny, la direction, au moins nominale, des opérations militaires. En réalité, c'était toujours lui qui retenait le commandement effectif[4]. Jamais son concours n'avait été plus indispensable. La situation s'était, en effet, fort aggravée en Normandie. Philippe de Navarre était mort le 29 août 1363[5], et, débarrassé d'un lieutenant gênant par sa droiture, Charles le Mauvais commençait à ne plus garder de ménagements. On connaît ses prétentions à la succession du duché de Bourgogne et ses vaines réclamations à la mort de Philippe de Rouvre. Son dépit dut s'accroître, quand, le 6 septembre 1363, Jean II, érigeant le duché de Bourgogne en duché-pairie, l'eût donné à son fils Philippe[6]. Toutefois,

1. S. Luce, *op. cit.*, p. 402-403.

2. *Ibid.*, p. 403.

3. *Ibid.*, p. 405-406. — La jurisprudence du Parlement en matière de duels judiciaires avait été fixée par un arrêt très important du 14 mai 1356 (Arch. nat., X²a6 fol. 309. — Tanon, *Hist. des justices de Paris*, p. 20 et 21 notes. — Gustave Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris*, Hachette, 1902, p. 402 et n. 1.)

4. S. Luce, *op. cit.*, p. 414.

5. *Ibid.*, p. 409.

6. Lettres données à Germigny-sur-Marne (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, II, CCLXXVIII et CCLXXIX. — E. Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*.

Par une sorte de compensation, le roi de France, se trouvant à Amiens, assigna à son fils aîné, le dauphin, le duché de Touraine dont Philippe avait joui avant d'être investi du duché de Bourgogne (Arch. nat., JJ. 95, fol. 52v°, n° 132).

pendant quelques mois encore, le roi de Navarre se contenta d'intriguer et de se préparer à la lutte [1]. Nous verrons que le dauphin, qui avait tout à redouter d'un pareil adversaire, lui porta les premiers coups, le contraignant par là de se démasquer.

En attendant que la guerre se fît ouvertement entre Français et Navarrais, on se battait sur divers points de la Normandie. De nouvelles forteresses étaient tombées, en Basse-Normandie, aux mains des brigands : Beaumont-le-Richard [2], Quesnay [3] et le Molay [4]. Pour les leur reprendre, il fallut une campagne d'hiver, et des plus dures, car un froid atroce sévissait alors dans toutes les provinces de la France. Il n'est question dans les chroniques que de cours d'eau ou d'étangs gelés, — même dans le Midi, — de cavaliers ou de piétons succombant à la rigueur de la température [5]. Malgré la présence de du Guesclin et d'Olivier de Mauny à la tête des forces françaises, malgré l'appui que la population de la Basse-Normandie prêtait à ses libérateurs, le résultat obtenu fut médiocre. Le Molay seul put être repris par les lieutenants du dauphin [6].

Ce prince avait, dans le même temps, une autre cause de soucis. Très irrité de la fuite du duc d'Anjou, Edouard III avait en quelque sorte «lâché» sur la Normandie[7] un partisan anglais redoutable, Jean Jouel, qui, au début du mois d'octobre 1363, s'empara du donjon de Rolleboise, près de Mantes [8]. « De ce donjon, qui commande le cours de

1. S. Luce, *op. cit.*, p. 407-414.

2. Calvados, arr[t] de Bayeux, c[on] d'Isigny, c[ne] d'Englesqueville.

3. Quesnay-Guesnon ; Calvados, arr. Bayeux, c[on] de Caumont.

4. Le Molay ; Calvados, arr[t] de Bayeux, c[on] de Littry.

5. Voy. les preuves accumulées par S. Luce. — Les chroniques anglaises sont sur ce point en parfait accord avec les chroniques françaises. « Eodem anno incepit gelare VII idus decembris et duravit usque V idus Martii ; dicebatur in populo quod hoc fuit invisum ad centum annos elapsos. » (*Eulogium histor.*, III, 232.) — « Eodem anno, septimo idus decembris cœpit gelare, perduravitque gelu fortissimum usque decimum quartum kalendas aprilis. » (Walsingham, *Hist. anglic.*, I, 299.)

6. S. Luce, *op. cit.*, 416-417.

7. Le mot est de S. Luce, *op. cit.*, p. 409.

8. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 129 130 : « Puis manda le dit roy Edouart (après le départ du duc d'Anjou) à monseigneur Jehan Jouel, qui avoit et tenoit plusieurs fors en Normandie, qu'il guerroiast en France en son propre nom comme Jehan Jouel. Et fu une guerre couverte. Monseigneur Jehan Jouel prist lors à guerroier en France et par especial en Normendie et garny ses fors moult grandement et pilla le pais, si qu'il falut que les gens des villes du plat pais d'entour se raençonnassent à lui. » Voy. même chron., p. 131, 135. — Jean Jouel fut blessé à mort, à la bataille de Cocherel, et fait prisonnier par Olivier de Mauny (S. Luce, *op. cit.*, 445). — Rolleboise ; Seine-et-Oise, arr[t] de Mantes, c[on] de Bonnières.)

la basse Seine, l'aventurier anglais interceptait les communications entre Rouen et Paris »[1] et semait la panique dans la région environnante : à Mantes, à Vernon, et jusque sous les murs de Paris[2]. Se croyant à l'abri de tout et de tous, sur ce rocher escarpé, derrière des murailles épaisses de neuf pieds[3], l'ancien tailleur renouvelait et exagérait les rodomontades de Robert Knolles :

« Qui Jehan Jouel prendra
« Chent mille francs ara
« Et autant l'en demourra »[4].

Le dauphin, qui n'avait pu empêcher ou prévenir la prise de Rolleboise, fut fort ému de l'événement[5]. Il s'occupa tout d'abord d'assurer, autant qu'il était possible, la libre navigation de la Seine, en créant une flottille chargée d'escorter les bâtiments marchands. Elle se composait d'un baleinier de Leure, ayant pour capitaine Jacques Brument, et de sept bateaux d'armée[6]. Tous les ordres nécessaires furent donnés dès la fin d'octobre[7], et pour la police de la Seine, et pour une attaque de vive force contre Rolleboise[8]. En conséquence, un débarquement fut opéré devant le donjon, mais il ne réussit pas et les choses restèrent en l'état[9]. Après l'échec de cette première tentative, on se borna à maintenir une croisière sur la Seine, que des circonstances exceptionnelles rendirent en partie inefficace. En effet, pendant le

1. S. Luce, *op. cit.*, p. 410.
2. *Ibid.*, p. 410-411.
3. *Contin. Richardi Scoti*, p. 163 : « inexpugnabilem turrim de Roulleboise... » Voy. surtout : *Contin. chron. Guill. de Nangiaco*, II, 357-358.
4. *Chron. norm. de P. Cochon*, p. 111.
5. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 135. — Une « semonce » fut aussitôt adressée par le duc de Normandie aux hommes d'armes de la province, qui devaient être rendus à Rouen le 7 octobre (Bibl. nat., P. O. 1813, d. 41.896, Malepaie, n° 2).
6. Bibl. nat., Fr. 26.005, n°s 1482-1491. — Ch. de la Roncière, *Hist. de la marine française*, I, 519 et n. 4. Le même auteur indique l'armement des bateaux ; celui du baleinier était quelque peu différent : 15 armures au lieu de 10, 3.000 viretons au lieu de 2.000, etc. (*ubi supra*, n° 1485).
7. Bibl. nat., Fr. 25.701, n° 191 (25 octobre 1363) ; *ibid.*, n° 292 (31 octobre 1363). Ce dernier mandement est l'ordre d'armement.
8. Il est à remarquer, en effet, qu'on embarque sur chaque bâtiment des *pics* et des *houes*. Le but principal de la croisière paraît avoir été d'établir le blocus devant le fort de Rolleboise, de s'opposer aux sorties de la garnison et de l'empêcher de se répandre en Normandie, sur la rive gauche du fleuve : « pour contrester à yceux (anemis) et à l'emprinse que fait avoient pour passer la dite riviere (Bibl. nat., Fr. 26 005, n° 1491).
9. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 136.

363-1364, la Seine gela complètement et les Anglais de Basse-Normandie en profitèrent pour se répandre dans le Vexin [1].

C'est sans doute le moment que choisit Jean Jouel pour quitter son donjon, afin de ne pas manquer l'occasion d'une campagne fructueuse. Il laissait pour le remplacer un de ses lieutenants, le brabançon Wauter Straël, qui méritait sa confiance, comme la suite le démontra [2]. Vers le temps de Pâques (24 avril 1364), la forteresse fut investie par une petite armée que commandaient Bertrand du Guesclin et Olivier de Mauny [3]. Le 4 avril, le dauphin faisait expédier par Jean de Lyon, son maître de l'artillerie, les engins nécessaires pour battre le donjon [4]. Un furieux assaut fut livré le lendemain ou le surlendemain, mais les assaillants ne purent forcer l'enceinte. La nuit sépara les combattants [5]. A peine les Français étaient-ils rentrés dans leur camp, qu'ils virent arriver un messager du dauphin, le maréchal Boucicaut, porteur de nouvelles et pressantes instructions [6]. Ordre était donné à du Guesclin et à ses compagnons d'interrompre le siège de Rolleboise, de le lever même complètement au bout de quelques jours [7], et de se saisir, dans le plus bref délai possible, de toutes les places qui restaient au roi de Navarre dans la région parisienne. Il s'agissait des villes de Mantes et de Meulan, des forts de Rosny [8] et

1. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 136-137.

2. Son nom a été défiguré par les chroniqueurs (Obstrate, Strot). S. Luce en a rétabli la vraie forme, d'après des lettres de rémission (Froissart, *Chron.*, VI, p. L, n. 1).

3. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 137.

4. Bibl. nat., Fr. 20.402, n° 49 (4 avril 1364). La somme de cent cinquante francs est prise sur les deniers des aides pour la rançon et baillée « à Jean de Lions, pour mener et faire mener et conduire certains engins et certaine quantité de trait par devers nostre amé et feal chevalier Monseigneur Bertran du Guesclin, qui est a present au siege devant Raoul le Boise ». Cf. Sim. Luce, p. justif., n° LIII. — Du même jour, quittance de Jean de Lyon (Bibl. nat., Fr. 26.005, n° 1543).

5. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 138-139.

6. Froissart, *Chron.*, VI, 100-101 (en corrigeant les erreurs accumulées par le chroniqueur dans le récit de ces événements). Sur la présence de Boucicaut aux affaires de Mantes et de Meulan, voy. L. Delisle, *Mandements*, n° 16.

7. Le siège fut levé après la prise de Mantes (*Chron. des quatre premiers Valois*, p. 140). Mais il est certain que la décision fut prise dès l'arrivée de Boucicaut et peut-être sur l'ordre du dauphin. Rachetée à prix d'or vers Pâques (13 avril 1365), la tour de Rolleboise fut démolie de fond en comble par les gens du pays, d'après les instructions mêmes de Charles V (Froissart, *Chron.*, VI, XLIX, n. 3).

8. Rosny-sur-Seine ; Seine-et-Oise, c^on et arr^t de Mantes.

de Vétheuil [1]. Le dauphin prenait donc l'initiative des hostilités contre Charles le Mauvais, sans lui avoir déclaré la guerre, sans en avoir reçu ni défi, ni provocation Mais les meilleures raisons justifiaient ou au moins expliquaient sa conduite. Ce n'était un mystère pour personne que le Navarrais, mécontent du règlement de la succession de Bourgogne, se préparait ouvertement à la lutte. Déjà en Basse-Normandie, on avait eu affaire à ses partisans ; les défenseurs de Rolleboise n'étaient pas tous des Anglais. On savait que le roi de Navarre avait fait appel au captal de Buch, que celui-ci était en marche et serait bientôt en Normandie [2]. La guerre était sur le point de se rallumer entre les deux compétiteurs au duché de Bretagne [3] ; sous peu, tout l'Ouest de la France serait en feu. Il fallait se hâter, prendre des sûretés avant que Charles le Mauvais, jetant le masque, n'eût mis la main sur des forteresses françaises, dont il serait ensuite difficile de le déloger. Le droit féodal autorisait, d'ailleurs, la confiscation par le suzerain des terres d'un vassal, « n'y eût-il que simple rébellion ou commotion » de la part de celui-ci, « et non guerre ouverte ». C'est du moins la thèse que Charles V soutenait quelques mois plus tard dans un mémoire explicatif, contenant ses instructions pour les ambassadeurs qu'il envoyait au Pape et au roi d'Angleterre [4]. L'occupation de Mantes et de Meulan, dans les conditions où elle se produisit, avait, semble-t-il, quelque peu ému l'opinion publique de la Chrétienté, et Charles le Mauvais n'avait pas manqué de crier hautement à la violation du droit des gens.

Mantes fut enlevée par un de ces procédés familiers à du Guesclin, et qui rappelle d'autres épisodes de sa carrière, racontés par Cuvelier. Les habitants, tout dévoués au roi de Navarre, étaient sans défiance à cause des bons rapports qu'ils avaient entretenus avec les chefs du petit corps français campé devant Rolleboise. Cependant, ils avaient refusé de recevoir dans leurs murs les Bretons, déjà réputés pour leurs habitudes de pillage [5].

Le dimanche 7 avril, — deuxième dimanche après Pâques, — Oli-

1. Vétheuil, S.-et-Oise, arr[t] de Mantes, c[on] de Magny.

2. Secousse, *Recueil*, p. 200-208 (*Instructions données au duc d'Anjou contenant ce qu'il doit représenter au Pape sur les différens qui sont entre Charles V et le roy de Navarre*).

3. S. Luce, *Hist. de B. du Guesclin*, p. 422-423.

4. Secousse, *Recueil, ubi supra*.

5. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 138. « Tous iceulx nobles hommes et leurs

vier de Mauny se met en embuscade aux abords de la ville avec 180 hommes environ. L'occasion guettée ne tarda pas à se présenter. Le pont-levis de la porte principale est abaissé pour donner passage à une charrette. Les soldats de Mauny en profitent aussitôt; ils s'élancent sur les gardes peu nombreux, les bousculent et pénètrent dans la ville « de plein front »[1]. La panique et la débandade furent générales. Du Guesclin arriva trop tard pour prévenir le pillage de la ville et les excès de ses Bretons[2]. Les Navarrais les plus résolus, — Jacques Prestrel, trésorier du roi de Navarre, Regnaut de Paris, son bailli de Mantes, Jean de Hanicourt, Jean Doublet (ou Doublel), quelques autres encore, — s'échappèrent à grand'peine et allèrent s'enfermer dans le donjon de Meulan, où ils opposèrent une résistance désespérée[3].

Les forts de Rosny et de Vétheuil furent occupés dans le même temps, également par surprise[4].

Trois jours après la prise de Mantes, — vers le 10 ou le 11 avril, — du Guesclin parut devant Meulan[5]. Les habitants se défendirent d'abord bravement derrière leurs murailles, mais, quand ils se virent cernés des deux côtés de la Seine, par des ennemis toujours plus nombreux,

mesnies vindrent avec Monseigneur Bertran de Clacquin, et s'assemblérent à Mante les seigneurs, *mais leurs gens n'y* enstrerent pas. »

« A Pasques (24 mars) l'an mil trois cens soixante quatre furent les dessus diz nobles à Mante où ilz firent leurs Pasques ».

1. C'est la version de la *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 139-140. Le continuateur de Richard Lescot, p. 163-164 en donne une autre, plus pittoresque, adoptée aussi par Cuvelier. Trente des compagnons de du Guesclin, habillés comme des gens de la campagne — marchands, vignerons ou bergers — se présentent le matin pour entrer à Mantes. Ils poussent devant eux un troupeau de moutons et escortent une charrette chargée. Pendant que le pont-levis est encombré par les moutons et la charrette, les faux paysans rejettent leurs vêtements d'emprunt et s'élancent dans la ville l'épée à la main.

2. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 140 : « Et fit crier par la ville que nul ne meffeist à femme, ne à enfant, maiz la ville avoit ainçoiz esté pillie ».

3. On trouve dans le registre JJ. 94, du Trésor des Chartes, fol. 20, n° 51, les noms des « désobéissants et rebelles » de Mantes, dont les biens furent confisqués et donnés à du Guesclin (Paris, 24 avril 1364).

Blanche de Navarre était à Mantes — et non à Vernon, comme l'a cru S. Luce, *op. cit.*, p. 429. Elle y fut prise et perdit une partie de ses bijoux (*Contin. Richardi Scoti*, p. 164, n. 2). Jean de Hanicourt était le chancelier du roi de Navarre.

4. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 140 : « Par semblable maniere, monseigneur Jacquez de la Houssaye, avec lui bien quatre-vingt Bretons, prist le fort de Vetheuil, et fut pillié comme Mante... Monseigneur de la Ferté se mit en fort de Roony... ».

5. Même chron., *ibid.* : « ... trois jours apres ce que Mante oult esté pillie et prinse... ».

ils demandèrent à capituler [1]. Leur soumission tardive ne les sauva pas du pillage [2]. Les Navarrais de Mantes, réfugiés dans le donjon de Meulan, continuèrent à résister, et lorsque, peu de temps après, le roi Charles V traversa la ville, ils lui lancèrent des pierres et proférèrent des injures à son adresse. C'était follement aggraver leur cas. Quand, au bout de quelques jours, ils se furent rendus à discrétion pour ne pas être ensevelis sous les ruines du donjon, on les conduisit à Paris, où ils furent tous mis à mort [3].

X. — C'était, en effet, le roi de France lui-même, et non plus le dauphin, qu'ils avaient offensé [4]. Le lendemain de l'occupation de Mantes, le 8 avril, vers minuit, le roi Jean était mort à Londres, après une maladie de quelques semaines [5] On ignore la nature du mal qui l'emporta. Ce qui est vraisemblable, c'est qu'il en prit le germe à Londres, dont l'état sanitaire était très mauvais à cette époque [6]. Il n'est nul besoin de supposer un épuisement prématuré [7], ou une catastrophe tragique, tenue secrète.

1. *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 140-141.

2. *Op. cit.*, p. 141 : « ... et fut courue et pillie (la ville), comme Mante avoit esté... ».

3. *Ibid.*, p. 141-142.

4. La *Chronique des quatre premiers Valois* présente, à tort, l'affront comme fait au *duc de Normandie* (p. 142).

5. *Gr. Chron.*, VI, 229 : « Et à l'entrée du mois de mars ensuivant prist une maladie au dit roy de France... Et fu malade le dit roy de France de la dicte maladie jusques au lundy au soir environ myenuit, huitiesme jour du mois d'avril, l'an mil CCCLXIIII apres Pasques ». Cf. Villani, qui donne des indications chronologiques très précises : « Poco appresso poi all'entrata di marzo, prese il re di Francia una malattia, e di poi a di VIII del mese d'aprile MCCCLXIV, la notte, passò di questa vita ». (Lib XI, cap LXXVI ; Muratori, XIV, col 742-743).

Les chroniques anglaises ne donnent aucun détail sur cette mort et n'en parlent même pas très exactement. Knighton (*Chronicon*, II, p. 119) donne la vraie date : « VI idus aprilis », mais l'*Eulogium historiarum*, III, 233, fait mourir Jean II « sexto die mensis aprilis », peut-être par suite d'une confusion avec le 6e jour des ides.

6. *Chron. des quatre premiers Valois*, 130-131 : « En Angleterre, oult (vers la fin de 1363), une tres grant mortalité de mort moult hastive. En icelle mortalité, mourust tres grant quantité de gens et des hostages grant foison, c'est assavoir monseigneur le conte de Saint-Pol, monseigneur de la Roche, monseigneur de Preaux, de qui monseigneur Jehan de la Riviere espousa sa fille... Et des bourgois des bonnes villes de France moururent d'icelle mortalité grant partie des hostages. Et par especial y moururent les bourgoiz de Paris et ceulx de Rouen, sire Amaury Filleul et sire Jehan Mustel, qui estoient pour le roy de France en hostage ».

7. Il est possible qu'au moment du départ de Jean II l'état de sa santé causât quelques préoccupations à son entourage : « Et hoc (fecit) contra voluntatem et

Edouard III témoigna un vif et très sincère regret de la mort du roi de France[1]. Que serait son successeur? A coup sûr, la cour d'Angleterre ne retrouverait pas en lui un négociateur aussi accommodant que son père l'avait été, ni aussi inconscient des intérêts de son royaume.

La nouvelle du décès de Jean II fut apportée à Paris le 16 avril[2]. C'est donc le lendemain, 17 avril, au château du Goulet, entre Vernon et les Andelys, que Charles V a dû, pour la première fois, prendre le titre de roi. Plusieurs actes émanés de lui sont datés de ce jour et ont été donnés au Goulet[3].

Le règne de Charles V commençait dans des conjonctures critiques. A toutes les difficultés laissées pendantes par Jean II venaient s'ajouter les risques d'une nouvelle guerre avec les Navarrais; inconnu redoutable, car nul ne pouvait prévoir le coup d'éclat par lequel Bertrand du Guesclin justifierait si vite et si complètement la confiance du nouveau Roi. Même après la victoire de Cocherel (16 mai 1364), l'opti-

consilium plurium nobilium, qui sibi dictum passagium verbis humilibus dissuadere non cessabant, et merito, quia de ejus sanitate conservanda vel lædenda quamplurimum formidabant ». (*Contin. Chronici Guill. de Nangiaco*, II, 333).

Chron. norm. de Pierre Cochon, p. 107 : « Et dient aucunz qu'il jooit as eschés a 1. baron d'Engleterre ; si y ut estrif, et le dit baron sacha sa dague, et le fery à mort ».

1. Froissart, VI, p. 99 : « ... dont (de la mort de Jean II) li rois d'Engleterre et la royne et tout leur enfant et pluiseur baron d'Engleterre furent moult courouciet, pour l'onneur et la grant amour que li rois de France, depuis la pais faite, leur avoit moustré ». — *Chron. des quatre premiers Valois*, p. 143. — *Chron. de Richard Lescot*, p. 166.

2. Voy. un texte cité par M. Jean Lemoine, *Chron. de Richard Lescot*, p. 166, n° 4 : « Obitus regis Johannis in Anglia VIII[a] die aprilis post Pascha anno millesimo CCCLXIIII° : ... Et venerunt nova Parisius XVI[a] ejusdem mensis » (D'après le man. latin 5991[A] de la Bibl. nat., fol. 9).

Jean II avait fait demander son physicien Jean de Guiscry, qui, vers le 14 avril encore, faisait ses préparatifs de départ et ne savait rien de la mort du Roi (Bibl. nat., P. O. 1452, d. 32.882, GUISCRY, n[os] 2 et 3). Le même jour (14 avril), Jean Mandole, bourgeois et pelletier de Paris, donne quittance à la « duchesse de Normandie » (Bibl. nat., P. O. 1826, d. 42.172, MANDOLE, n° 4). Enfin, on a une quittance de Nicolas de Veires, du *16* avril 1364, dans laquelle il se qualifie : « clerc et secretaire de Monseigneur le duc de Normandie, dalphin de Viennois » (Bibl. nat., P.O., 265, d. 5791, DE BEIRES *(sic)*, n° 2).

3. Arch. nat., JJ. 94, fol. 18v°, n° 45, fol. 71, n° 174. Le château du Goulet était situé dans une île de la Seine, l'île aux Bœufs dépendant aujourd'hui de Notre-Dame de-l'Isle (Eure, arr. et canton des Andelys). Voy une note de S. LUCE, *Hist. de B. du Guesclin*, 430, n. 1.

misme ne sera pas de saison ; trop de périls subsisteront, qu'une politique de recueillement et d'attente réussira seule à écarter. L'avènement de Charles V n'a donc vraisemblablement pas eu, pour les contemporains, « des parfums de printemps et comme des lueurs d'aurore »[1]. Percevons-nous plus distinctement, aujourd'hui, ces signes avant-coureurs ? N'oublions pas, afin d'éviter toute équivoque, que les résultats généraux du règne nous sont connus et que, l'imagination aidant, il est facile d'avoir, à plusieurs siècles de distance, l'illusion d'une sorte de renouveau, succédant sans transition à une ère de calamités et de désastres.

Comment faut-il se figurer le prince, appelé avant l'heure à recueillir le lourd héritage de Jean II ? Au décès de son père, le dauphin avait atteint sa vingt-sixième année. Ce n'était déjà plus un adolescent, mais un homme, d'une intelligence très vive[2], dont la sagesse précoce et les qualités morales ont été louées par Pétrarque, c'est-à-dire par l'un des observateurs, les moins prévenus en sa faveur, qui aient eu l'occasion de l'approcher[3]. D'autre part, la maladie avait suffisamment fait son œuvre, pour que, dans le portrait, tant de fois emprunté à Christine de Pisan par les historiens de Charles V, il n'y ait rien qui ne se rapporte au jeune Roi, aussi bien qu'au monarque déjà parvenu à la maturité de l'âge[4]. Le portrait paraîtra flatté, si l'on cherche des points

1. S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 455 : « Après les rigueurs épouvantables du dernier hiver, après le règne du roi Jean, cet autre hiver, sillonné de tempêtes, après cette longue nuit d'anarchie, la journée du 16 mai, l'avènement de Charles le Sage, ont je ne sais quels parfums de printemps et comme des lueurs d'aurore ».

2. « Normannorum ducem, ardentissimi spiritus adolescentem », écrivait Pétrarque en 1361 (*Epist. famil.*, édit. Fracassetti, vol. III, p. 159).

3. « Nosse mihi videor *regis adolescentis canum et senilem animum* ac præcipuam quamdam urbanitatem linguæque modestiam magnis mihi olim in rebus expertam ». C'est en 1368 que Pétrarque s'exprime ainsi, d'après les souvenirs de son ambassade de 1361 (*Op. cit.*, édit. de Bâle, p. 844. — S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin*, p. 350, n. 4).

4. Bibl. nat., Fr. 10.153, fol. 12v°-13. « Cy dist et devise la fisonomie et corpulance du roy Charles. — Or me plaist deviser, et raison m'y instruit, la phizonomie et personne du susdit noble sage prince. De corsage estoit hault et bien formé, droit et lé par les espaules, et haingre par les flans ; gros bras et beaulz membres avoit si correspondans au corps qu'il convenoit. Le visage de beau tour, un peu longuet, grant front et large avoit, sorcilz en archiez, les yeux de belle forme, bien assis, chastains en couleur et arrestez en regart ; hault nez assez, et bouche non trop petite et tenues levres. Assez barbu estoit et ot un peu les os des joes haulz, le poil ne blont, ne noir, la charneure clere brune, la chiere ot assez pale et croy que ce, et

de comparaison dans les miniatures des enlumineurs; mais il faut tenir compte de la gaucherie de l'exécution qui trop souvent enlaidit jusqu'à la caricature les personnages représentés[1].

« Le roi Charles, dit Christine de Pisan, avait le buste long[2], bien formé, droit, avec les épaules larges et la taille étroite[3]. Les bras étaient gros, les membres bien proportionnés. L'ovale du visage était régulier, mais un peu allongé; le front grand et large, les sourcils arqués[4]. Les yeux, de belle forme, bien placés, châtains de couleur, avaient le regard très assuré. Le nez était fort, la bouche moyenne, les lèvres minces. Le Roi avait la barbe fournie[5], avec les os des joues un peu saillants. Le poil n'était ni blond, ni noir. Carnation d'un brun clair, sauf la figure, très pâle[6]; et ceci, comme la grande maigreur, était venu au prince par accident, et n'était pas inhérent à sa constitution. Il avait une belle allure, une voix mâle et bien timbrée »[7].

En somme, la ressemblance physique était grande avec le roi Jean, et c'est ce que l'œuvre des miniaturistes nous apprendrait, à défaut de tout autre témoignage[8]. Les différences tenaient surtout à l'expression du regard et à la maigreur maladive qui, de plus en plus, exagéra chez Charles V certaines saillies du visage.

Quel que soit l'intérêt de cette première constatation, une question beaucoup plus importante se pose, dont, à vrai dire, on peut déjà pressentir la solution. Qu'annonçaient le caractère et les actes du fils aîné de Jean II? Un règne réparateur, ou la continuation du « mauvais gouvernement », qui avait coûté si cher à la France? Une opinion fort répandue est que rien, dans le passé du dauphin, ne faisait augurer ce

ce qu'il estoit moult maigre lui estoit venu par accident de maladie et non de condicion propre... Ot belle aleure, voix d'omme de beau ton etc ».

1. Comte Paul Durrieu, dans l'*Histoire de l'art publiée sous la direction de M. André Michel*, t. III, 1e p., Paris, A. Colin, 1908, in-4°, p. 128.

2. Le roi devait être de taille moyenne, avec le buste long et les jambes relativement courtes.

3. « Haingre par les flancs » n'est pas une critique sous la plume de Christine de Pisan. Voy. le *Dictionnaire* de Godefroy, v° *Haingre*. « Combien qu'elle fust longue, si estoit-elle haingre et de noble taille, qui monstroit qu'elle estoit jeune durement ».

4. Victor Hugo a dit, moins justement peut-être (*Orientales*, XV) :
« Qu'il ait sa belle esclave aux *paupières* arquées ».

5. Mais il ne la portait pas (Comte P. Durrieu, *op. cit.*, p. 127).

6. C'est certainement le sens des mots *assez pâle*.

7. « *De beau ton* ». Peut-être, tout simplement, un organe agréable.

8. Henri Martin, *Les miniaturistes français*, Paris, H. Leclère, 1906, in-8°, p. 27-28.

qu'il serait un jour. Frivole, débauché, il aurait donné une triste idée de son courage, en désertant avec une précipitation, sévèrement jugée au XIVe siècle, le champ de bataille de Poitiers. Lieutenant du Roi, puis régent du royaume, il n'aurait dominé une situation pleine de difficultés, que par la ruse et la dissimulation. Bref, il serait arrivé au trône avec une réputation médiocre, et tout à coup il se serait révélé un autre homme. Christine de Pisan donne quelque créance à ce sentiment, par la façon dont elle parle du couronnement de Charles V et de l'influence que la cérémonie de Reims aurait eue sur la conduite ultérieure du prince. Une sorte d'illumination soudaine aurait communiqué à son esprit cette rectitude de jugement, grâce à laquelle il fit de si grandes choses [1].

Il est possible qu'à partir de cette époque on ait remarqué plus de gravité dans l'attitude du jeune Roi, plus de mesure et de prudence dans ses actes, parce qu'il avait conscience des engagements solennels, contractés à son sacre, et de la responsabilité qui lui incombait. Mais le changement ne fut pas si grand, qu'il pût étonner ceux qui, ayant approché l'héritier de la couronne, étaient capables de le juger. Les traits essentiels de sa physionomie morale, dessinés de bonne heure, n'avaient pas échappé aux observateurs clairvoyants; nous en avons déjà signalé quelques-uns au cours de ces deux volumes.

Le souvenir s'était vite effacé d'équipées sans conséquence, où le dauphin avait failli être entraîné, d'égarements passagers, dont les allusions de Christine de Pisan, plus énigmatiques encore que discrètes, établissent à peine la réalité. Que dire des influences fâcheuses, et si mal connues également, qui auraient pu perdre le fils du Roi, sinon qu'il les avait secouées lui-même ou en avait été affranchi par les circonstances? Sans doute, plusieurs conseillers de Jean II, — Pierre d'Orgemont, notamment, et de moins dignes que lui, — devaient longtemps ou toujours conserver leur crédit, mais, à côté d'eux, des hommes s'étaient formés, — « marmousets » ou gentilshommes de vieille lignée — en qui Charles V, mieux inspiré en général et plus heureux dans ses

1. *Ubi supra*, fol. 5 : « ... cestui sage Charles roy, quint du nom, fu coronné, lequel, tost apres, nonobstant le boullon de si jeune aage, contre la commune maniere des hommes cheminans par le cours de nature.... fu enluminé de clere cognoiscence qui vraiement lui discerna le cler du trouble, le bel du lait, le bien du mal, par laquelle fu inspirez à droitt[illegible]e, en deboutant les jeuneces avuglées par flos d'ignorance etc. ».

choix que ne l'avait été son père, devait trouver d'admirables serviteurs.

La dure leçon des événements n'avait pas été perdue pour le dauphin. Au cours de ces huit années (1356-1364), dont quelques-unes eurent des heures tragiques, qui toutes furent fécondes en enseignements inoubliables, il eut l'occasion d'acquérir ce qui lui manquait le plus : l'expérience du pouvoir, la connaissance personnelle des hommes et des choses. Que ne vit-il point pendant la captivité de son père? Le règne le plus long, le plus agité, ne lui aurait rien montré de plus, rien qui contribuât davantage à former son intelligence et sa volonté.

Bien rude école parfois, mais la meilleure de toutes, pour un prince appelé à régner. Charles y apprit la patience, car, dénué de ressources et de moyens suffisants, il fut souvent obligé de céder à la force, d'ajourner à des temps plus favorables les projets qu'il avait le plus à cœur. Il y apprit aussi à ne jamais précipiter ses résolutions, à compter surtout, pour le succès final, sur la tenacité et l'esprit de suite. Une prudence, qui eût paru excessive, si elle n'eût été trop justifiée, lui fit adopter de bonne heure une méthode de guerre, conforme sans doute à son tempérament et à ses goûts, mais à laquelle il s'attacha obstinément. L'année même de sa mort, malgré le prestige redonné à ses armes par une succession de campagnes heureuses, il restera sourd aux instances de ses chevaliers, jaloux de se mesurer en rase campagne avec les Anglais. Il se montrera aussi inflexible qu'en 1360, lorsqu'enfermé dans Paris, sans finances, presque sans armée, il avait dû subir les provocations répétées de ses ennemis.

La nécessité de tenir tête, sans être brisé lui-même, à des adversaires redoutables, comme le furent le roi de Navarre et Etienne Marcel, a fortifié chez le dauphin certaines dispositions naturelles ou acquises, notamment le penchant à la dissimulation, qu'il ne niait pas, mais qu'il expliquait par les exigences de la lutte inégale où il fut longtemps engagé. Le prévôt des marchands a dénoncé avec un dépit manifeste, on sait en quels termes, le mélange de ruse et d'obstination qui avait rendu vaines les entreprises des Etats Généraux et contrarié ses propres desseins.

La réhabilitation solennelle par le régent de vingt-deux officiers du Roi, dont la disgrâce, au moins pour plusieurs d'entre eux, n'avait pas été imméritée, révèle une volonté persévérante, qui sait attendre l'heure

propice, mais n'oublie jamais le but qu'elle s'est proposé. Reprochera-t-on au prince d'avoir, en l'espèce, vengé une injure personnelle plutôt que fait œuvre de justice ? Il est certain que le dauphin a gardé aux fauteurs de la révolution parisienne une rancune que leur mort même n'avait pas désarmée ; mais rarement un prince fut humilié, froissé et meurtri par des ennemis politiques, comme il l'avait été pendant près de deux années.

Les négociations pour la paix de Brétigny, les conférences de Calais, jetteraient un grand jour sur le caractère du futur Roi, sur l'orientation de sa politique, s'il était possible de combler les lacunes voulues de l'histoire officielle. Il ne paraît pas douteux que la revanche d'un traité humiliant, mais nécessaire, ait été prévue et préparée de fort loin. Serait-ce le désir de connaître cet avenir mystérieux, où il mettait son espoir, qui a fait naître chez le dauphin le goût des recherches astrologiques, dont une intelligence, en général si ferme, aurait dû mieux qu'une autre comprendre l'inanité décevante ? On ne saurait le dire. En tout cas, ce goût persista, et les arguments de bon sens, accumulés plus tard, avec une force invincible, par Nicole Oresme, n'eurent aucune prise sur le Roi. Déjà, quand il n'était que l'héritier du trône, Charles avait son astrologue en titre, qu'il installa près de lui, à Saint-Pol. En même temps, il se constituait une bibliothèque spéciale, où une part égale était faite à la science astronomique[1] et aux rêveries de l'astrologie judiciaire. Un indice peut-être de cette passion de scruter l'avenir nous est fourni par la lettre bien connue de Pétrarque à Pierre Bersuire. Pourquoi suffit-il d'une simple allusion à la Fortune pour piquer si vivement la curiosité du prince, si ce n'est que la nature du Destin et la possibilité de lui arracher ses secrets sont des questions où se complait cet esprit, par ailleurs si peu accessible aux chimères.

Christine de Pisan a marqué justement que Charles V fut « vrai philosophe », c'est-à-dire qu'il s'adonnait volontiers aux plus hautes spéculations. Il aima et étudia la théologie, voyant en Dieu, comme Aris-

1. C'est ce que l'auteur d'une traduction du *Quadriparti de Ptolémée,* faite pour le dauphin, pendant la captivité ou en l'absence de Jean II (« *Charles hoir de France, à present gouverneur du royalme* »), appelle la « vraie astrologie sans superslicion ». Le traducteur, qui s'exprime ainsi dans son prologue, est vraisemblablement Nicole Oresme lui-même, et non pas un Guillaume Oresme à peu près inconnu. (Bibl. nat., Fr. 1348, fol. 1).

tote, la source et la perfection de la philosophie [1]. C'est ce que Christine veut exprimer, quand elle dit que le Roi fut « inquisiteur de choses primieraines », c'est-à-dire qu'en tout il s'efforçait de remonter aux causes, aux premiers principes. L'étude de l'astrologie ou de l'astronomie l'attirait pour la même raison que celle de la théologie. Toujours, d'ailleurs, il « honora » ce qu'il appelait « la sapience » ou les diverses formes du savoir. On a retenu de lui un mot célèbre : « Tant que sapience sera honorée en ce royaume, il continuera en prospérité, mais quand elle y sera déboutée, il déchoira » [2].

Or, tout ce que Christine de Pisan nous dit du Roi, l'astronome du dauphin, Pèlerin de Prusse, l'avait dit de son maître, en termes aussi explicites, quoique avec la gaucherie d'un homme insuffisamment familiarisé avec la langue française [3]. Le prince, écrivait-il en 1361, « aime noblesse et chevalerie, comme il appartient, et ses sujets en vrai amour, et avec tout cela il aime clergie, spécialement ceux qui usent des plus hautes sciences de Dieu et de la foi, et encore ceux qui usent de vraies et subtiles sciences naturelles et juridiques, dont la nature humaine a besoin, sans lesquelles nul corps humain, ni bonne prospérité, ne peut, comme il convient, être gardée. [4] » Et ailleurs, après avoir offert au dauphin un traité qu'il vient de terminer, il ajoute : « En récompensation de ce, je désire à mon dit seigneur le noble et haut don, qui est approprié à tous renouveleurs, amateurs et conservateurs de sciences, par lequel don elles sont toujours en vie. Lequel noble don et nom touche le très révérend Ptolémée devers le commen-

1. Aristote, *Métaphysique*, liv. I, ch. II, édit. Teubner, p. 7 ; trad. J. Barthélemy-Saint-Hilaire, p. 20.

2. Man. fr. 10.153, fol. 71 : « Comme il advenist une fois qu'il lui fust raporté que aucunes gens avoient murmuré de ce qu'il honnoroit tant les clers il respondi : « Les clers où a sapience l'en ne peut trop honnourer et tant que sapience sera honnourée en ce royaume il continuera en prosperité et quant deboutée y sera il decherra. »

3. Bibl. du Collége de Saint-Jean, à Oxford, Man. 164, fol. 33. Prologue d'un traité des douze maisons des planètes. « ... en la langue françoise, de laquelle je ne say gueres... »

4. *Ibid.*, fol. 33vo. « Du quel commandement de tant noble prince, qui aime noblesse et chevalerie, comme il appartient, et les subgiés en vraye amour, et avecques tout ce clergie, et especialment ceus qui usent plus hautes sciences de Dieu et de la foy, et avecques ce qui usent vraies et subtilles sciences natureles et de loy, des quelles la nature humaine a mestier, sans les quelles nul corps humain ne bonne prosperité ne puet, comme il appartient, estre gardée etc. »

cement de *Almageste*, en disant : Celui n'est pas de tout mort, qui les sciences a vivifiées, comme cil n'est pas pauvre, qui a seigneurie de intelligence et de son entendement » [1]. Grandes et belles idées, quoique pauvrement exprimées ! Le prince, habitué à entendre et à goûter un tel langage, était bien, même avant d'être monté sur le trône, *Charles le Sage*.

Un trait connu du caractère de Charles V, et qui s'est affirmé dès sa jeunesse, est l'amour du luxe. Le Roi n'a pas prodigué follement l'argent de ses sujets, mais il n'a pas été très économe de leurs deniers. Il a beaucoup dépensé dans les nombreuses résidences royales, créées ou embellies par ses soins. Il a enrichi, à grands frais, son Trésor des chefs-d'œuvre de l'orfèvrerie parisienne ou étrangère. Ainsi, se constituait une réserve de numéraire pour les jours difficiles, mais, en soi, l'opération financière était médiocre, et elle a entraîné, au point de vue artistique, des pertes irréparables.

Charles V a eu, même avant d'être roi, — et c'est une des plus fortes leçons qu'il ait reçues des événements, — le sentiment très net de la puissance de l'opinion publique. Il a compris qu'il fallait compter avec elle, et dans le présent, et dans l'avenir. Il n'a rien négligé pour influer sur ses jugements, pour les lui dicter en quelque sorte. Charles V n'a pas été seulement « un avocat », comme le lui reprochait dédaigneusement le duc de Lancastre [2]. Il y a en lui du publiciste, presque du pamphlétaire. La dernière partie des *Grandes Chroniques*, où l'on est parfois tenté de voir des mémoires personnels, montre, pour ainsi dire, à chaque page la main du Roi. La lettre au comte de Savoie, le mémoire relatif à la rupture avec Charles le Mauvais [3], sont des documents très tendancieux et très suggestifs.

Les troubles du royaume pendant la captivité de Jean II avaient même habitué le dauphin à entrer en contact avec la foule. Il ne redoutait point alors les *meetings* orageux ; il s'adressait directement au peuple et savait lui parler, car il était orateur et ne dédaignait pas cer-

1. *Ibid.*, fol. 34 v°. — Dans le préambule de l'Almageste on trouve la sentence suivante, parmi plusieurs autres attribuées à Ptolémée : « Non fuit mortuus, qui scienciam vivificavit, nec fuit pauper, qui intellectui dominatus est. » (Bibl. nat., Latin, 7259, fol. 2.)

2. Jean de Gand, duc de Lancastre, l'un des fils d'Edouard III. Voy. le *Livre des fais et bonnes meurs*, Man. fr. 10.153, fol. 79-79 v°.

3. Secousse, *Recueil*, 200-208.

tains artifices de mise en scène[1]. Etienne Marcel a fort bien vu que, par une tactique familière à la royauté, le régent cherchait à opposer « les menus », c'est-à-dire « le quatrième état », à la bourgeoisie parisienne[2].

Après l'avènement de Charles V, d'autres habitudes prévaudront, rendues nécessaires par le délabrement de plus en plus grand de la santé du Roi. Les infirmités prématurées lui interdiront de paraître à la tête de ses armées. Les temps orageux sont passés, et il n'est plus nécessaire de haranguer la multitude sur la place publique. Charles V se confine dans la retraite, mais dans une retraite studieuse, singulièrement active et féconde. De sa « chambre »[3], le roi « sage », « subtil »[4] et « retors »[5], tient tous les fils de sa politique et les fait mouvoir à son gré. Même alors, il n'a pas renoncé à saisir l'opinion publique des questions où l'intérêt du royaume est engagé. Il le fera notamment avant d'en venir à l'acte décisif, qui rallumera la guerre franco-anglaise[6]. Il le fera par scrupule, par prudence, par la pente naturelle de son esprit ; mais au fond sa volonté était depuis longtemps arrêtée. Si réservé, si mystérieux qu'il fût, il n'avait pu tromper les observateurs, perspicaces ou bien informés. A peine régnait-il depuis quelques mois, que ses projets, — et d'autres beaucoup plus ambitieux, supposés gratuitement, — étaient dénoncés à Edouard III[7]. Tout son règne est dominé par l'idée de déchirer le traité de Brétigny et de reconquérir les provinces perdues. Cinq années furent données à la préparation de la guerre ; il fallut moins de temps encore pour réaliser les desseins du Roi et obtenir des résultats que, seules, la folie de Charles VI et de lamentables rivalités, purent mettre à néant.

1. *Gr. Chron.*, VI, 145.

2. Lettre à l'échevinage d'Ypres (11 juillet 1358).

3. Froissart, *Chron.*, IX, 127 : « Li rois Charles de Franche, qui pour che tamps resgnoit... tous quois estans en ses cambres et en ses deduis... reconqueroit ce que si predecisseur avoient perdu sur les camps la teste armée et l'espée en le main... »

4. *Ibid.* « Li rois Charles de Franche... si com poés savoir par ses œvres, fu durement sages et *soutils*, et bien le monstra tant comme il vesqui... »

5. Froissart, *Chron.*, IX, 268 : « Li rois Charles de France qui [regnoit] pour ce temps... comme sages et *visseux* que il estoit etc. ».

6. *Gr. Chron.*, VI, 272-275.

7. British Museum, Cotton., Caligula. D. III, n° 170. Lettre d'un agent anglais à Edouard III (1364). — Document publié par Kervyn de Lettenhove, Froissart, t. XVIII, p. 503-505, et inexactement rapporté à l'année 1369.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

24 mars 1354, Valence.

Lettre de Pierre IV, roi d'Aragon, à Jean II, en faveur du roi de Navarre, après l'assassinat du connétable Charles d'Espagne.

(Arch. de la Couronne d'Aragon, Reg. 1146, fol. 38. — Minute, papier.)

« Illustri ac magnifico principi Johanni Dei gratia Ffrancie Regi, consanguineo nostro carissimo, Petrus Dei gratia Rex Aragonum etc. salutem et prosperos ad vota successus. Serenissime princeps, mortis Caruli de Ispania casum infortunatum audivimus displicenter, cu[jus] pretextu celsitudo vestra contra illustrem Regem Navarre, velut delatum [re] ipsa [1], ut nobis innotuit relatione fidedigna, aliquantulum mota fuit; de quibus, inspectis et consideratis sanguinis debito [et dilectionis] affectu quibus idem Rex nobiscum ad invicem astringitur, displicencie materiam assumpsimus vehementem. Quare, Rex inclite, cum inter vos et ipsum, attentis premissis et aliis que affinitatem utriusque concernunt, sicut scitis, dissensionis materia occasione premissa seu alia, oriri non debeat ullo modo, magnificenciam et affinitatem vestram nobis caram affectibus desideratis et attente deprecamur quatinus vestri honoris intuitu et contemplacione serviciorum per dictum Regem illustrem et ejus predecessores vobis [vestrisque] antecessoribus longevis temporibus impensorum, Serenitas vestra apud ipsum Regem misericorditer pocius quam rigorose se habere dignetur. Hoc enim nostris affectibus ad specialem et signatam gra[ciam] ascribemus. Datum Valencie sub nostro sigillo secreto XXIIII^a^ die martii anno a Nativitate Domini M^o^CCC^o^L^o^ quarto ».

1. La lecture des deux derniers mots est très douteuse, par suite d'une déchirure du papier.

II

11 février 1356, Paris.

Lettre du dauphin aux consuls de Montpellier pour leur annoncer sa prochaine arrivée.

(Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D XIX. — Original, parchemin ; lettre close.)

« De par le duc de Normendie et dauphin de Viennois.

« Noz chers et feaulz consulz de Montpellier. Nous vous certifions en verité que nous sommes prest et appareilliez à partir hastivement et aler devers vous, à grant nombre de bonnes gens. Pourquoy, à l'aide de Dieu, de vous et de tout le païs, nous serons plus fors que noz anemis, et desja avons fait deça nostre cemonce et envoyons hastivement nostre mareschal par dela pour faire ses appareuls, afin que tout soit prest quant nous serons par dela. Et aussi y envoye Monseigneur de ses gens pour le fait dessus dit. Pourquoy nous vous prions bien acertes que vous vous confortez, comme bonnes gens et sages, et vous maintenez en vostre bonne loialté, si comme fait l'avez jusques à ores, et ne vous doubtez mie, car vous serez bien secouruz et bien briefment, à l'aide de Dieu. Donné à Paris le xie jour de fevrier ».

Petit sceau de cire rouge, écartelé de France et de Dauphiné.

Sur la queue de parchemin : « A noz bien amez les consulz de Montpellier ». — Sans indication de la date dé réception.

III

16 février 1356, Paris.

Lettre de Jean II aux habitants de Montpellier, pour leur annoncer l'arrivée prochaine du dauphin, et aussi celle de deux conseillers royaux, l'évêque de Nevers et Jean Chalemard, président au Parlement, chargés de provoquer l'octroi d'un subside.

(Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. – Original, parchemin ; lettre close.)

« De par le Roy,

« Noz tres chiers et bien amez. Nous avons tres grant compassion des meschiés, dommaiges et oppressions que vous et noz autres bons

et loyaux subgiez avez souffert et souffrez de noz ennemis. Et, pour ce que nous desirons que bon et brief remede y soit mis, avons ordené que nostre tres amez filz le dalphin de Viennois et duc de Normandie aille par devers vous pour vous et le païs delivrer, à l'aide de Dieu, de noz diz ennemis. Mais vous savez que ceste chose ne se peut faire senz grant mise. Si envoions ou dit païs noz amez et feaulz conseillers l'evesque de Nevers et maistre Jehan Chalemard, president en nostre parlement, qui vous diront plus à plain nostre entention sur ce. Si les veilliez croire de ce que il vous diront de par nous et faire tele aide, en ceste besoigne, que nous vous en doions savoir tres bon gré, et que, à l'aide de Dieu et de vous, elle puisse estre mise à bon effect, à l'onneur de nous et de vous et profit du païs. Donné à Paris le xvi[e] jour de fevrier ».

Fragment d'un petit sceau de cire rouge.
Au dos : « Recepta die xiii marcii MCCC LV ».

IV

17 mars 1356, Saint-Germain-en-Laye.

Mandement du duc de Normandie à son trésorier. Recrutement de gens d'armes dans le Comté de Bourgogne, et « ailleurs, hors du royaume », pour accompagner le prince dans son voyage de Languedoc.

(Bibliothèque nationale, Portefeuilles de Fontanieu, 81-82, fol. 282-283. — Copie d'après un original, dont la provenance n'est pas indiquée.)

« De par le duc de Normandie, dalphin de Viennois.

« Nostre Tresorier. Nous vous mandons et estroitement enjoignons que, tantost et senz delay, vous bailliez et delivrez à nostre amé et feal le sire de Rey[1] cent cinquante deniers d'or à l'escu, que nous lui avons ordené pour faire ses despens, en assemblant et faisant venir par devers nous, pour nostre present voiage es parties de la Langue d'oc, certain nombre de genz d'armes, tant du Comté de Bourgoigne, comme d'ailleurs dehors du royaume, et gardés, toutes excusacions cessans, que en ce n'ait aucun deffaut. Et par rapportant ce present mandement et lettres de recognoissance du dit sire de Rey, nous voulons ladite somme estre alloée en voz comptes par nos amez et feauls les gens de

1. Gautier, sire de Ray, avait été gardien du Comté de Bourgogne. (Ernest Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, IX, 14). — Ray-sur-Saône ; H[te]-Saône, arr[t] de Gray, c[on] de Dampierre-sur-Salon.

nos Comptes, senz aucun contredit. Donné à Saint-Germain-en-Laye, le xvii[e] jour de mars l'an M CCC cinquante et cinq.

Par Monseigneur le duc, Tourneur. »

V

18 mars 1356.

Quittance de Gautier de Ray à Jean Baillet de la somme de 150 deniers d'or à l'écu, portée dans le mandement du 17 mars. — Mention du « voyage de Gascogne ».

(Bibl. nat., P. O. 2469, d. 55.537, n° 2. — Original, parchemin.)

« Saichent tuit que nous Gautier, seigneur de Rey, chevalier, confessons avoir eu et receu de Jehan Baillet, tresorier de Mons. le duc de Normendie, dalphin de Viennois et conte de Poitiers, la somme de cent cinquante deniers d'or à l'escu, pour les despens que nous avons faiz et ferons en assemblant et faisant venir certain nombre de gens d'armes du conté de Bourgoigne, et d'ailleurs de hors du royaume, par devers Mons. le duc pour aler avecques li ou present voyage de Gascoigne, des quiex cent cinquante deniers d'or à l'escu nous quittons Mons. le duc, son dit tresorier, et touz autres à qui quittance en puet et doit appartenir. Donné souz nostre seel le xviii[e] jour de mars l'an de grace mil CCCL et cincq ».

Sceau de cire rouge sur simple queue de parchemin (rais d'escarboucle de 8 bâtons fleurdelisés).

VI

25 mars 1356, Le Vaudreuil.

Programme et devis des « ouvrages de peinture », que Jean Coste devra « parfaire » au château du Vaudreuil, conformément aux instructions du dauphin et sous la direction de Girart d'Orléans.

(Bibliothèque du château de Chantilly. Papiers de Condé, série J, t. I, fol. 2. — Original, parchemin) [1].

« C'est l'ordenance de ce que je Girart d'Orliens ai traitié à fere par Jehan Coste, ou chastel du Val de Rueil, sur les ouvrages de pointure

1. Copie communiquée par M. Léopold Delisle. — Ce document, très intéressant, a été plusieurs fois publié, mais jamais d'une façon très correcte.

qui y sont à parfaire, tant en la sale comme ailleurs, du commandement Mons. le duc de Normandie, l'an de grace mil CCC cinquante et cinq, le jour de la Nostre-Dame en mars.

Premierement, pour la sale assouvir, en la maniere que elle est commenciée, ou mieux : c'est assavoir parfaire l'ystoire de la vie Cesar, et au dessouz en la derreniere liste une liste de bestes et d'images, einsi comme elle est commenciée. *Item* la galerie à l'entrée de la sale en laquelle est la cha[ce ?] parfaire einsi comme elle est commenciée. *Item* la grant chapelle, fere des ystoires de Nostre Dame, de sainte Anne et de la Passion entour l'autel, ce qui en y pourra estre fet. *Item* pour le dossier ou table dessus l'autel III hystoires, c'est assavoir ou milieu la Trinité et en l'un des costez une hystoire de Saint Nicolas et en l'autre de Saint Loys, et au dessouz des hystoires du tour de la chapelle, parfaire de la maniere de marbre einsi comme il est commencié. *Item* l'entreclos, qui est ou milieu de la chapelle, estanceler et noter de pluseurs couleurs estancellées. *Item*, l'oratoire qui joint à la chapelle parfaire, c'est assavoir le couronnement qui est ou pignon avec grant quantité d'angres, et l'Annunciacion qui est à l'autre costé. Et en VII archez qui y sont VII ymages, c'est assavoir en chascun archet un ymage, et les visages qui sont commenciez parfaire tant de taille comme de couleurs et les draps diaprez noter et parfere. Et une piece de merrien, qui est au dessouz des archez, armoier de bonne armoierie ou de chose qui le vaille. Et touches *(sic)* ces choses dessus devisées seront fetes de fines couleurs à huile et les champs de fin or enlevé, et les vestemens de Nostre Dame de fin azur, et bien et loialment toutes ces choses vermissiées et assouvies entierement sans aucune deffaute. Et fera le dit Jehan Coste toutes les oeuvres dessus dictes et trouvera toutes les choses nécessaires à ce excepté buche à ardoir et liz pour hosteler ly et ses gens, en la maniere que l'en ly a trouvé ou temps passé. Et pour ce faire doit avoir six cens moutons des quiex il aura les deuz cens à present sur le terme de Pasques, et deuz cens à la Saint Michiel prochainement venant et les autres deuz cens ou terme de Pasques aprez ensuiant.

Accordé et commendé par Monseigneur le duc de Normandie au Val de Rueil, le XXVe jour de mars l'an MCCCLV.

J. Marueil ».

Trace d'un sceau en cire rouge plaqué en regard de la date.

VII

25 mars 1356, Le Vaudreuil.

Mandement du dauphin à son trésorier de Normandie, Jean Baillet, de payer à Jean Coste six cents florins d'or au mouton, en trois termes, pour l'achèvement des peintures à faire au château du Vaudreuil.

(Arch. de Chantilly. Papiers de Condé. Série J. t. I, fol. 3. — Original parchemin [1].)

« Charles ainsné filz du roy de France, duc de Normandie, dauphin de Viennois et conte de Poitiers, à nostre amé et feal tresorier, salut et dileccion. Comme nous aiens fait aviser et viseter l'ouvrage des pointures, faites et à faire en nostre chastel du Val de Rueil, par Girart d'Orliens, pointre et huissier de sale de nostre dit seigneur et le nostre, les queles nous voulons estre parfaites le plus tost que l'en pourra, et Jehan Coste, pointre, qui a fait les dictes pointures, ait promis et acordé à les parfaire en certaine maniere, et querir tout ce qu'il y faurra pour la somme de six cens florins d'or au mouton, que il en doit avoir de nous à certains termes, c'est assavoir deux cens moutons d'or à present sur le terme de Pasques prochaines venans, autres deux cens moutons à la Saint Michiel, et les deux autres deux cens moutons à Pasques ensuians, si comme il vous pourra plus à plain apparoir par une cedule faite sur ce à nostre commendement par le dit Girart, et de la voulenté et consentement du dit Jehan Coste, seellée de nostre seel secret, et liquelz Jehans se doit obliger, sous le seel du viconte du Pont de l'Arche, à parfaire les dictes pointures, selons le contenu de la dicte cedule, de laquele yceli Jehan a copie, Nous vous mandons et commendons que, veue ycele cedule et ces presentes, vous paiez au dit Jehan Coste les diz six cens florins d'or au mouton, aus diz termes, ou vous l'en assignez en tel lieu, et especialment tantost des diz premiers deux cens moutons, qu'il en puist estre paiez pour achever ce qu'il li faudra pour son vivre et de ses gens et pour or, couleurs et autres choses, necessaires à parfaire les dictes pointures. Et ce faites en tele maniere que par vostre deffaut ycelles pointures ne soient retardées. Et nous mandons à noz amez et feaulz gens de noz comptes qu'il allouent es vostres les diz six cens moutons ainsi paiez, non contrestant quelconques ordenances contraires. Donné au Val de Rueil, le xxv[e] jour de mars, l'an de grace mil CCC cinquante cinc.

Par Mons. le duc : J. Mareuil ».

1. Voy. la note de la p. 374.

VIII

Avril[1] 1356, Le Pont de l'Arche.

Lettres de rémission pour Pierre Betrouwe, dit Artevelle, gracié pour avoir fait office de bourreau, à Rouen, peu de jours auparavant (le 5 avril).

(Arch. nat., JJ. 84, fol. 264ro, n° 504.)

« Johannes Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis presentibus et futuris quod, cum Petrus Betrouwe, dictus Artevelle, de Molinghehen[2], Rothomagi detineretur, in prisionibus nostris captivatus pro suspicione homicidiorum et maleficiorum infrascriptorum, videlicet quod interfecit Parisius defunctum Johannem Gommer, et apud Pruvinum defunctum Mikeletum de Tornaco oriundum, necnon apud Avinionem defunctum Guillelmum Normanni, batelerium, et quod erat lusor sive taxillator falsorum taxillorum, nobis in partibus Normannie existentibus, supervenerunt certa magna nova, pro quibus ad dictam villam Rothomagensem accessimus, et, ibidem, eorum veritate reperta, jussimus certam compleri justiciam, pro quo dictus prisionarius, evocatus, jussa sibi ex parte nostra complevit, propter quod nos, attentis hiis et longa ac aspera prisionis detencione, diversorumque questionibus tormentorum, que sustinuerat in eisdem prisionibus, per que predicta maleficia confessus fuerat esse vera, prefato Petro facta crimina et maleficia predicta omnia et singula, necnon omnia alia pro quibus in dictis prisionibus detinebatur, et que sibi imponebantur aut imponi possent usque ad diem date presencium, et omnem penam criminalem, corporalem et civilem, quam propter hoc idem Petrus incurrit aut incurrisse potuit quoquomodo, de nostris auctoritate regia, certa sciencia, gracia speciali et nostre regie potestatis plenitudine, remisimus et quictavimus, remittimus ad plenum penitus et quittamus, mandantes baillivo Rothomagensi ceterisque justiciariis nostris modernis et futuris, vel eorum loca tenentibus, et cuilibet eorumdem, ut ad eum pertinuerit, quatinus dictum Petrum nostra presenti gracia uti et gaudere pacifice et libere de cetero permittant et faciant, ipsum in contrarium nullatenus molestando, seu molestari a quoquam, quomodolibet,

1. L'itinéraire de Jean II, à son retour de Rouen à Paris, après l'arrestation du roi de Navarre, est insuffisamment connu ; mais l'on sait qu'il était au Pont-de l'Arche le 13 avril (Bibl. nat., Clairambault, CLXVI, n° 89.)

2. Molinghem ; Pas-de-Calais, arrt de Béthune, con de Norrent-Fontes.

permittendo. Quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Pontem Arche, anno Domini millesimo CCC° quinquagesimo quinto, mense aprilis. Per Regem in Consilio, Rougemont. »

IX

Premiers jours de mai 1356.

Instructions données par le roi d'Aragon à ses ambassadeurs, envoyés à la Cour de France, pour intercéder en faveur du roi de Navarre.

(Arch. de la Couronne d'Aragon, Reg. 1068, fol. 112v°-113v°.)

« Capitols ordonats per lo senyor Rey sobre ço quel honrat e religios frare Abat d'Arles e en Pauquet de Bellcastell, cavaller, consellers del dit senyor Rey, han a dir e explicar al alt Rey de Ffrança de part del dit senyor Rey, e assenyaladament sobre la preso del Rey de Navarra.

« Primerament, feta la salutacio acustumada, tracten per tal manera ab lalt Rey de Ffrança que prenguen ora de parlar ab ell apart, e aço ab gran diligencia.

« En apres diguen al dit Rey de Ffrança com lo senyor Rey ha entes novellament que ell ha fet pendre lo Rey de Navarra, lo qual ha gran deute ab lo dit senyor e ab la sua casa, ço es que li es astret per deuta de sanch, hoc encare que es Rey, lo qual es molt vehi e amich gran del dit senyor Rey, e avonclo de ses filles. E com lo senyor Rey haia molt a cor la preso del dit Rey, per ço los dits ambaxadors preguen molt afectuosament e cara lo dit Rey de Ffrança que, per honor del dit senyor, en esguardament de les coses damuntdites, li placia lo dit Rey de Navarra fer delivrar e soltar de la dita preso, car si lo dit Rey de Navarra ha fet res contra lo dit Rey de Ffrança, o en sa derrisio o minue, lo dit senyor Rey tractara o tractar fara aquella esmena, que lo dit Rey de Ffrança volra covinent e deguda, hoc encara fara lo dit senyor Rey quel dit rey de Navarra sera en son servey, segons que esser deu per lo gran deute que es entre ells. E daço se fara tal seguretat que sera bastant e covinent al dit Rey de Ffrança, explicant al dit Rey de Ffrança que aço sera cosa, la qual li graira molt lo dit senyor Rey, et que a ades no li poria fer de res maior plaer, e ell et tots aquells de sa casa se tendran per tenguts a ell de fer ço que pusquen, a son be e a

sa honor, e totstemps se tendran a ell per tenguts et obligats, hoc encare entendra lo dit senyor Rey quel dit Rey de Ffrança li fa d'aquest fet gran honor.

« *Item*, daquesta raho, per semblant manera, parlen los dits missatgers ab lo duch de Normandia, dalfin de Viana, e comte d'Anjou, pregant lus de part del dit senyor Rey que en aço vullen ab diligencia treballar e que sien. per honor del senyor Rey, molt favorables et ajudadors.

« *Item*, si lo dit Rey de Ffrança fa als dits embaxadors bona e agradable resposta, continuen lo dit fet los embaxadors damundits, et de continent trametenho a dir, per correu cuytat, al Senyor Rey, a Perpenya, e los dits embaxadors no partesquen della, ans tota vegada tracten dels dits afers e aquells continuen en la forma dessusdita. Hoc encare enten lo senyor Rey, vol e mana als dits missatgers seus que be quel dit Rey de Ffrança don resposta negativa o de repulsa a les pregaries del dit senyor Rey, ço quel dit senyor Rey no creu, que encare los dits embaxadors si continuen lurs pregaries, e no partesquende la presencia del dit Rey de Ffrança, tro altre manament hagen del dit Senyor Rey, pero de qualque resposta quel dit Rey de Ffrança faça als dits missatgers, los dits embaxadors del dit senyor, romanents en la cort del dit Rey de Ffrança, per correus cuytats degen certificar lo dit senyor Rey, a Perpenya, e esperar, ans que partesquen de la presencia del dit Rey, resposta del dit senyor Rey. Visa Ro.

« Dominus Rex mandavit Bartholomeo de Pino. »

2 juin 1356, Perpignan.

Le roi d'Aragon à ses ambassadeurs auprès du roi de France.

(Arch. de la Couronne d'Aragon, R. 1068, fol. 120.)

« Ffem vos saber que havem gran ansia de les faenes del Rey de Navarra, per les quals vos havem trameses aqui al Rey de Ffrança. Perque us pregam e volem que vos altres en los dits affers haiats sobirana cura e deligencia, per tal manera que aqueys affers haien, segons que nos desigam e vos altres sabets, bon acabament ; et que tota vegada e con abans porets nos trametats certificancia clarament dels dits affers. Datum en Perpinia a II dies de juny en lany de la Nativitat de Nostre Senyor MCCC.L.VI. Visa Ro.

« Als amats consellers e ambaxadors nostres labat d'Arles e en Pauquet de Bellcastell, cavaller. »

X

15 août 1356, Westminster.

Edouard III au pape Innocent VI. Motifs qui l'ont contraint de rompre les négociations avec le roi de France et de recommencer la guerre.

(P. R. O., Roman Rolls, 30 Edw. III, membr. 1 .)

« Littera excusacionis missa domino Pape.

« Pape Rex etc. Reverenter recepimus vestre Sanctitatis apices, nobis per religiosum virum Thomam de Ryngestede, penitenciarium vestrum, presentatas, affectionem et fervorem quos ad pacem inter nos et adversarium nostrum de Ffrancia reformandam habuistis hactenus et habetis, ac labores corporis et mentis solicitudines, quos propter hoc subiistis pluries, prius in minoribus et postmodum in specula celsitudinis apostolice constituti, elegantissime recitantes, subjuncto quod licet nondum tot laboribus et solicitudinibus desideratus successit effectus, sub spe tamen divini auxilii, ad faciendum pacem hujusmodi, continuare decrevit eadem Sanctitas prosecucionis instanciam, et propter hoc reverendos patres Tailerandum, episcopum Albanensem, et Nicolaum, tituli sancti Vitalis presbiterum cardinalem, honorabilia ecclesie Dei membra, ad ipsius prosecucionem negocii duxit vestra Clemencia deputandos, et quidem, pater sanctissime, tenemus probabiliter et credimus esse certi quod ad faciendam pacem hujusmodi cum omni sinceritate dedistis operam pro viribus efficacem, nec fidem adhibuimus obliquis relatoribus contra sinceritatem vestram murmurantibus in hac parte, immo, quando primo vos vidimus, talis de soliditate vestre rectitudinis et constancie nobis erat impressa fiducia, quod sub illa, per confessorem nostrum, Sanctitati vestre mentem nostram, quod per prius alicui non fecimus alteri, aperuimus sub secreto, set quia, sicut nuper eidem Clementie nos scripsisse meminimus, pacem bonam semper habere desideravimus et eam sumus, quantum decuit, prosecuti, et multis pacis tractatibus consensimus, in quibus non sine gravissimo rerum et temporum dispendio semper protracti fuimus inaniter et delusi, et demum coram reverendo in Christo patre Guidone, episcopo Portuensi, sacrosancte Romane ecclesie cardinali, inter utriusque partis procuratores nunciosque solempnes concordatum fuisset et condictum de certa via pacis per vestram Beatitudinem confirmanda, et propter hoc solempnes nuncios cum potestate sufficienti misissemus ad Sanctitatis vestre presenciam, bona fide, pars adversa quod prius, fide

media promiserat — proh pudor ! — tunc negavit stare, renuens sic condictis, et sic dicti nuncii nostri, ad magnam, ut confidimus, vestri displicenciam, et grave nostri dampnum et dedecus, ad nos delusi et vacui redierunt, propter quod, tam ad defensionem nostram necessariam, quam ad adispiscendum delatam nobis hereditatem nostram, resumpsimus, ut opportuit, guerram nostram, circa quam nonnulli fideles nostri nobiles et potentes, quorum consilium et presenciam in tanto tractatu nobis essent plurimum oportuna, jam occupantur in remotis. Et quia tam ipsorum quam aliorum peritorum nobis assistencium judicio, nedum magne simplicitati nobis posset ascribi, set eciam subversionem pareret guerre nostre et irreparabile dampnum, nostrum, si cum dicto adversario nostro, qui promissam nomine suo fidem servare non curavit, tractatum novum sub verborum foliis, nisi spes pacis certioris et propinquioris arrideret, deberemus assumere, maxime cum ea que per partem suam concordata fuerant non poterant in vestra presencia ad vestram mediationem solicitam expedicionis graciam invenire, hiis et aliis de causis variis tractatum novum incipere, vel nuncios quos tantus tranctatus requireret commode mittere non valemus ; super quo nos habere velit pia vestra Moderacio quesumus excusatos, set si placeret eidem Sanctitati vestre aut dictis cardinalibus quorum circumspectionem et rectitudinem audivimus multipliciter commendari, nobis viam pacis certam et rationabilem effectualiter et realiter aperire, faciemus, favente Domino, responsivam que debebit rationabiliter acceptari. Conservet vos Altissimus ad regimen Ecclesie sue sancte per tempora prospera et longeva. Datum in palacio nostro Westmonasteriensi xv die augusti etc. »

XI

Bordeaux, 22 octobre 1356.

Lettre du prince de Galles à la municipalité de Londres sur la bataille de Poitiers et les événements qui la précédèrent.

(Londres ; Arch. de Guildhall, Letters-Book G. fol. 53ro. Copie du XIVe siècle. — Imprimée (édit. *paléographique*), par Nicholas Harris-Nicolas dans *A chronicle of London from 1189 to 1483*. London, Longman and C^{o}, 1827, in-4°, p. 204-206. — Traduite en anglais par Henri Thomas Riley dans *Memorials of London and London life in the XIIIth, XIVth and XVth centuries, being a series of extracts, local, social and political, from the early archives of the city of London, a. D. 1276-1419. Selected,*

translated and edited by etc. London, Longman, Green and C°, 1868, in-8°, p. 285-288 [1].)

« Littera domini Edwardi principis Wallie, majori, aldermannis et communitati civitatis Londoniensis directa, de novis belli juxta Peyters ».

« Tres chiers et tres bien ameez, endroit des novelles es parties où nous sumes, voillitz savoir qe, puis l'eure qe nous certifiasmes à nostre tres redouté seigneur et piere le Roi que nous estoions en propos de chivaucher envers les enemis, es parties de Ffraunce, nous prismes nostre chemyn par le pais de Peregort et de Lymosyn et tout droit vers Burges en Were, où nous entendismes d'avoir trovée le fitz le Roi, le counte de Peytiers, et la soveraigne cause de nostre aler vers celles parties estoit que nous entendismes d'avoir eu noveles de nostre dit seigneur et piere le Roi, come de son passage, et, puis que nous ne trovasmes le dit counte, ne nul autre graunt poair illeosqes, nous nous treismes devers Leyre et maundasmes noz gentz au chivaucher à conoistre si nous purrions nulle part avoir trovez passage, les queles gentz encontrerent les enemis et avoient faire assemble, si qe les uns des ditz enemys estoient mortz et pris, les queuz prisoners disoient que le Roi de Ffraunce avoit envoiée Grismoton, q'estoit en celle compaigne, pour lui faire asavoir certeines novelles de nous et de nostre poair, et si avoit le dit Roi pur mesme le cause envoié en autre partie le S[r] de Creon, Mons[r] Busigaut, le mareschal de Clermount et autres, et disoient les ditz prisoners que le dit Roi avoit pris certein propos de combatre ovesqe nous. A quele heure nous estoioms sur le chymyn envers Tours et encostoaunt devers Orliens, et lendemein là où nous estoions loggiez aviens novelles qe les ditz sire de Creon et Busigaut estoient en un chastel bien pres de nostre loggiz, et prismes propos de y aller, et venismes loggier entour eux, et acordasmes d'assailler le dit lieu, le quel estoit gayné par force, où estoient tout plein de lour gentz pris et mortz, auxint les uns de nostres y furent mortz, mes les ditz sires de Creon et Bursigaut se treerent en une forte tour q'il y avoit, le quele se tenoit cynk jours avant q'elle feust gaignée, et là se rendirent-ils et illeosqes estoions certifiez qe touz les pontz sur Leyre estoient debrusés [2] et qe nulle part purriens avoir passage. Sur qoi nous prismes

1. Cette lettre a été indiquée exactement par Jules Delpit (*Collect. gén. des documents franç. qui se trouvent en Angleterre...* Paris, Dumoulin, 1847, in-4°, p. 80, n° CLXVII), qui renvoie avec raison à la *Chronicle of London*, mais à tort à l'*Archæologia (Archæologia or miscellaneous tracts relating to antiquity, published by the Society of antiquaries of London)*, où l'on n'a imprimé que la lettre du prince de Galles à l'évêque de Worcester (t. I, et non IV, p. 212-214).

2. Traduction de M. Riley, *op. cit.*, p. 286 : « ... all the bridges upon Leyre were broken down ».

nostre chemin tout droit à Tours et demeurasmes devant la ville quatre jours, deins quelle estoient le counte d'Angeo et le mareschal de Clermount od graunt poair des gentz. Et, à nostre departir d'illeoqes, nous prismes le chemyn pour passer ascuns daungers des eawes [1], et en entente d'avoir encountrée ovesqe nostre tres cher cosyn le ducs de Lancastre, de qi nous aviens certeins novelles q'il se voillet afforcier de trere devers nous. A quelle heure le cardenal de Peregort vynt à nous, à Monbezon, à troiz lieux de Tours, où il nous parla tout plein des choses touchantes trewes et pees, sur quele parlance nous lui fesoiens respounse qe la pees ne aviens poair affaire, ne qe nous ent voloiens meller saunz le comaundement et la volunté de nostre tres cher seigneur et piere le Roi, ne de trewe n'estoiens al heure avisez qe se eust estée le meillour pur nous de y avoir acordée, car illeosqes estoions nous plus plenement certifiez que le Roi se tailla par toutes voies de combatre ove nous [2], si qe nous nous treismes d'illeoqes vers Chastel-Heraud, sur le passage del eawe de la Vivane, où nous demeurasmes quatre jors, en atendauntz de savoir plus la certein de lui. Le quel Roi vint od son poair à Chaveny, a cink lues de nous, pur passer mesme l'ewe vers Poyters, et sur ces prismes propos de hastier devers lui sur le chemyn q'il devereit passer, pur estre combatuz ove lui, mes ses batailles estoient passéez devant qe nous estoions venuz au lieu, où nous entendismes de lui avoir encountrée, hors pris partie des gentz de lors entour sept centz homes d'armes, qe se combatirent od les nostres, où estoient pris le countes de Soussoire et de Junhy, le Sr de Chastillion, et tout pleyn d'autres pris et mortz, partie de lour et des nostres, et puis les poursuierent noz gentz tanques à Chaveny, bien à treis lieus loyns, par quoi il nous convienoit logger cel jour à plus pres de celle place qe nous poiens, pur recoiller noz gentz, et lendemeyn prismes nostre chemyn tout droit devers le Roi et mandasmes noz descovreres, qe troverent lui od son poair prest bataille es champs à une lue de Peiters [3], et alasmes à plus pres de lui qe nos poiens prendre nostre place, et nous mesmes à pié et en arraie de bataille et prest de combatre ove lui. Où vynt le dit cardinal, requerraunt molt entierment pur une petite soeffrance, issint qe home purroit faire parler d'asemble certeins gentz des parties, en atente d'acord et de bone pees, quelle

1. Riley, p. 286 : « So as to pass certain dangers by water... »

2. *Ibid.*, p. 286-287 : « ... nor yet as to a truce were we at that time of opinion that it would be the best thing for us to assent thereto, for there we were more fully certified that the King had preparet in every way to fight with us... »

3. Riley, 287 : « ... and sent ont our scouts, who found him with his army : [and he] set himself in battle array at one league from Peiters, in the field. »

chose il emprist q'il amenreit a bone fyn[1]; sur quoi nous prismes avis et lui ottreiasmes sa requeste; sur quoi furent ordeynez certeines gentz d'une part et d'autre à tretir sur celle matire, lequiel treté ne prist nul exploit. Et adonqes volleit le dit cardinal avoir purchacé une trewe, en destourbance de la bataille à son grée, a que home ne voilloit assentir[2]. Et demaunderent les Ffraunceys certeins chivalers d'une part et d'autre, pur prendre owelle place issint qe la bataille ne se purroit en nulle maniere failler[3], et en tieu maniere estoit celle jour delaiée, et demourerent les batailles d'une part et d'autre tote noet, chescun en lour place, et tan qe le demein entour mye prime[4], et par ascuns forces qe estoient par entre les ditz batailles, nul ne voloit doner à autre taunte d'avauntage d'emprendre à venir l'un sur l'autre. Et par defaute des vitailles, si bien pur autres enchesons, acordé estoit qe nous deveriens prendre nostre chemyn en costeant par devant eux en tieu manere qe, s'ils voiloient la bataille ou trere devers nous en lieu qe n'estoit mye tres graundment à nostre desavauntage, qe nous le preindreins et ensint estoit fait[5]. Sur quoi la bataille se prist la surveile de Seint-Matheu et loiez en soit Dieux! les enemys estoient desconfitz et pris le Roi et son fitz, et tot plein des autres grauntz pris et mortz, si come nostre tres cher amé bachelier Mons[r] Neel Loereng, nostre chaumberlein, porteur de cestes, qu'ent ad assetz pleine conisance, vous savera plus pleinement dire et monstrer, come nous ne vous pourroins escrire; a qi voilletz pleine foi et credence doner, et Nostre Segnur vuis voille garder. Donnez soue nostre secré seal à Burdeux, le xxii[e] jour d'octombre ».

1. *Ibid.* : « ... where came the said cardinal, requesting were earnestly for a little respite, that so there might parley together certain person of either side, and so attempt to bring about an unterstanding and good peace; the which he undertook that he would bring about to a good end... »

2. « ... to which truce we would not assent... »

3. « And the French asked that certain Knights on the one side and the other should take equal shares, so that the battle might not in any manner fail... »

4. « ... and until the morrow about half Prime... »

5. « And for default of victuals, as well as for other reasons, it was agreed that we should take our way, flanking them, in such manner that, if they wished for battle or to draw towards us, in a place that was not very much to our disadvantage, we should be the first, and so forthwith it was done ».

XII

6 juillet 1357, Saragosse.

Lettre du roi d'Aragon à l'infant don Louis de Navarre et instructions données aux messagers qu'il lui envoie, sur le fait de l'emprisonnement et de la délivrance du roi de Navarre.

(Arch. de la Couronne d'Aragon, Reg. 1069, fol. 63 v°-64 v°.)

« Littera missa Infanti Navarre super quibusdam capitulis fiendis pro capcione regis Navarre.

« Petrus etc. Inclito Lodovico Infanti Navarre nobis carissimo tanquam fratri, salutem et prosperitatibus affluentem *(sic)*. Vestram noviter recepimus litteram, presentatam nobis per nobilem et dilectos nostros Martinum Enriqueç et Pascasium Petri, notarios missos nobis per vos, ipsiusque littere tenore ac dictorum nunciorum vestrorum relacione auditis super deliberacione capcionis illustris et magnifici principis Caruli, Dei gratia regis Navarre, Ebroicensis, Engolisimensis, Moretanensis, Longeque Ville comitis, nobis carissimi velut fratris, vobis respondemus per modum et formam quorumdam capitulorum, que per dictos vestros nuncios clausa et sub nostri sigilli munimine vobis ducimus transmittenda, per que poteritis perpendere manifeste que fecimus et que toto nostro posse facere sumus parati pro capcionis deliberacione regis antefati. Data Cesarauguste vi^a^ die julii anno a Nativitate Domine millesimo CCC° quinquagesimo septimo. Rex Petrus.

« Dominus mandavit mihi Jacobo de Castilione. »

« Tenor vero dictorum capitulorum, de quibus supra fit mencio, est que *(sic)* sequitur :

« Capitols ordenados por el senyor Rey de Aragon el su Consello sobre la missatgeria a ell enviada por al alto Infante de Navarra don Loyç sobre la dellivrança del muy alto don Carles Rey de Navarra, los quales son estos que se seguen. Rex Petrus.

« Responde el senyor Rey a los missatgeros del Infant de Navarra quel dito Infant sabe que, encontinent quel dito senyor supo la preson del rey de Navarra, envio al rey de Ffrancia labat d'Arles e en Pauquet de Bellcastell, cavaller, a rogar et a requerir por aquellas parauLas que entendia que fuessen mas proveytoses e que mas complien a la delivrança del dito rey de Navarra, segunt que aquestas cosas mas largament los ditos missatgeros dixieron de paraula al rey de Ffrancia, e en apres al duch de Normandia, segunt que por los capitulos que lavaron de su embaxada complidament es contenido. Rex Petrus.

« E los ditos missatgeros stovieron longament, mes de un anyo, por aquesta razon, en la cort del rey de Ffrancia, e scrivieron diversas vegadas de los ditos afferes al senyor Rey que no podien res acabar, demandandole licencia que se podiessen venir, pus res no pudien acabar, e aquesto nunqua el dito senyor Rey quiso consentir, antes scrivi dos o tres vegadas al dito Infant daquesta razon, embiandole las letras que los ditos missatgeros le enbiaven, diziendo que le fiziesse saber si la lur aturada era profeytosa a la delivrança del rey de Navarra e ferhi aquellos aturar todos tempos, e embiarni mas, si mas ni havia manaster, e mas notables personas, e nunqua desto huvo resposta del dito Infant; los quales missatgeros nunqua se serien venidos sin licencia e mandamiento del senyor Rey, si no sapiendo quell devia haver batalla con el Rey de Castiella, por la qual razon se vinieron cuytadament, no sperando licencia del dito senyor Rey. Rex Petrus.

« Agora maravellase muyto como el Rey de Castella ha agora major cura de la delivrança del rey de Navarre, quando ha guerra con el rey d'Aragon que no havia antes, e si esto pensava al Infant de Navarra ne aquellos quel stan de cerca, bien podrien pensar el rey de Castella por qual razon lo faze, si lo faze por bien e amor del rey de Navarra e por profeyto suyo propio, e aquesto no quiere veyer el dito Infant ne aquellos quel stan endarredor, maravellase muyto el senyor Rey que despues del missatgero de Castiella es passado por Navarra e el dito Infant haia embiado otro missatgero con aquell ensemble, el dito Infant ha enbiado agora sus missatgeros al senyor Rey, a pregarlo daquesta razon e do era primero en tracto de la dita delivrança lo haya feyto çaguero en esto; vea ell si len da feyta honor ne sil ha mostrada amor. No porquanto el senyor Rey es aparalado de enbiar al duch de Normandia e a los III Stados de Ffrancia sus missatgeros sollempnes por la delivrança del rey de Navarra en la forma e en la manera quel acordara que sia mas proveytosa a la delivrança del Rey de Navarra, e por esta razon faria venir algunas personas notables de sus regnos, que aqui no son presentes, et con aquellos que y son e los que y seran acordara sobre los ditos afferes e respondera al dito Infant tro a mediante el mes de Julio primero viniendo sobre los ditos afferes, e embiara sus missatgeros notables, que diguen tales palaures e fagen tales obres quel conexera, e los Navarros e todos los que bien quieren al rey de Navarra la grant amor et grant affeccion quel rey de Aragon ha en tal rey de Navarra e su vida, e porque mellor los afferes e mas fortidament e accordada pueda complir e acabar a la delivrança de la preson del rey de Navarra el ama las sobreditas personas. Rey Pedro.

« Dominus Rex mandavit in Consilio mihi Jacobo Castilioni. »

XIII

17 juillet 1357, Villeneuve-d'Avignon.

Lettre d'Innocent VI à Edouard III au sujet de divers griefs formulés par le roi d'Angleterre.

(Reg. Vatic., 239, fol. 152ro-154vo. Minute.)

Carissimo in Christo filio Edwardo Regi Anglie Illustri salutem etc. Postquam per litteras tuas, iterum et iterum inculcatas, materiam longe querele texueras super eo quod adversus dilectum filium Thomam de Brambre, canonicum Sarresbiriensem, clericum tuum secretarium, ad adversarii sui cujusdam instantiam ac citationem, per edictum publicum auctoritate apostolica processum extiterat, asserens explorati juris existere, contra eos solum hujusmodi citationum debere pragmata publicari, qui quominus citationes alie ad eos perveniant potentia violenta perturbant, et demum, particularem causam referens ad communem, intuleras quod nesciebas quo spiritu ita passim diebus hiis edicta hujusmodi contra familiares tuos specialiter, ad petitionem emitterentur cujuslibet, que predecessorum nostrorum temporibus adeo restricta fuerant, quod non nisi in arduissimis casibus adversus tirannos et ecclesie Romane rebelles et emulos concedi consueverant et emitti, recepimus benignitate paterna litteras tuas alias, in quibus per citationem venerabili fratri nostro, Thome, episcopo Eliensi, contra nonnullos justiciarios tuos et certas personas alias regni tui, super quibusdam gravaminibus, ab eis illatis eidem, auctoritate predicta concessam, asseris regni tui legibus derogari, ac processus per dictos justiciarios tuos adversus eundem episcopum in quibusdam causis debite habitos, ut eedem littere innuebant, justificans, querele priori querelam aliam adjecisti, ac, post recensitam tuam et progenitorum subditorumque tuorum fidem erga ecclesiam antefatam, dicens te nec debere nec posse de cetero in talibus sic tibi et eidem regno prejudicialibus, patientiam observare, instantia supplici petiisti ut ab hujusmodi et similibus citationibus concedendis vellemus restringere plus solito motus nostros, cum non opprimere subdictos sed eos ab insolitis preservare gravaminibus debeamus. Earundem itaque litterarum tenoribus perpensa meditatione discussis, nunc, sicut et alias tue magnitudini respondentes, non sumus conscii nobis quod familiarium tuorum leserimus aliquem quos, consideratione tui, quem inter catholicos principes orbis terre gerimus in visceribus caritatis, desideramus favoribus prosequi, prevenire

gratiis et beneficiis ampliare, nec tu etiam, si adversus eundem clericum citatio per edictum hujusmodi emanavit, ideo debes credere nos lesisse illum aut in eo derogatum fuisse justitie, quam, cum in ea simus debitores omnibus, sapientibus et insipientibus, diviti simul et pauperi, potenti et humili, sine acceptione personarum qualibet, pari liberamine volumus ministrari ; quinimo tenere potes indubie quod illam circa hoc servat nunc eadem Ecclesia, tenax observatrix conditorum jurium, gravitatem, quam servare hactenus consuevit. Scimus enim, sicut tu quoque per easdem litteras descripsisti, quod hujusmodi citandi modus ad illos ac in illis vendicat sibi locum, qui faciunt, impediunt vel procurant, per se vel alios, quoquomodo, ne ad eos possit citatio pervenire, nec ignoramus quod in hiis etiam locum habet, quorum domicilia sive loca non possunt tute libereve adiri, et ideo, si clamoribus pauperum dicentium se ab eisdem familiaribus tuis injuriam pati, ac eorundem familiarium tuorum domicilia sive loca, pro citatione facienda de illis, adiri tute libereve non posse, postquam de hoc precedente informatione debita Curie nostre liquet, interdum secundum Deum et justitiam prebentes auditum, ad citationes per edicta faciendas hujusmodi pietatis et equitatis intuitu inclinamur, tua, princeps inclite, prudentia non miretur, cum id familiaribus ipsis imputari debeat ad vitium sive culpam, non concedentibus ad motus indebitos vel ad obliquum spiritum retorqueri, nec sit legem solvere in justitia pie querulis adesse pauperibus, sed implere, sitque non gravare subdictos sed eos a gravaminibus liberare. Preterea, si forsan iisdem justiciariis tuis officii nomen non implentibus interdum operibus, sed in prelatos ecclesiasticos, pontificali maxime preditos dignitate, irreverenter insurgentibus, et ecclesiarum dampnis prosequentibus odia personarum, Christi vicarius a recto juris tramite non divertens, prout tenetur et obligatur ex debito, prelatis et ecclesiis ipsis dexteram auxilii et manum levaminis apostolici clementer extendit, molestum non habeas, cum oppressos indebite sic queramus, mediante justitia, relevare, ut per relevationem eorum nullam opprimentibus inferamus injuriam sed saluti eorum potius consulamus. Ceterum, quia, sicut relatione multorum, que multiplicatis relatoribus crevit in famam, continue quasi tinniunt aures nostre, nonnulli ex familiaribus ipsis, non considerantes quod tibi principi, equitatis amico et sincero zelatori justicie, obsecuntur, quinimo de favoris tui opitulatione confisi, preter conscientiam tuam, sicut verisimiliter certi sumus, transiliunt persepe modestie limites, et, propriis juribus non contenti, in aliorum et maxime clericorum gravamen et injuriam prolabuntur, oportet sublimitatem tuam attente prospicere ac attendere diligenter, ne familiarium insolentia predictorum, sub ignorantia vel ut

quidam astruunt dissimulatione tua, que periculosior esset, invalescente, quod absit, justitia cedat injurie et succumbat ratio voluntati. Nam tua te circa hec, ut paterne loquamur, ignorantia non excusat et dissimulatio, si forsan existeret, te aliene culpe, si recte consideres, implicaret. Siquidem, cum dissimulatio vim taciti consensus importet, et scriptum sit quod agentes et consentientes pena non impari puniuntur, profecto ipsorum culpe familiarium apud omnipotentem Dominum particeps habereris. Quesumus itaque magnitudinem tuam, fili carissime, ac per viscera misericordie Dei nostri attentius obsecramus, quatinus premissa in stateram filialis et debite considerationis appendens, ac intuens quod si tu, terrenus princeps, familiarium tuorum gravamina detestaris, ille Princeps principum, per quem vivis et regnas et per quem regio sedes in solio, pati non poterit suorum injuriam ministrorum, pro reverentia Dei, consideratione justitie, intuitu salutis tue ac nostre intercessionis obtentu, dictorum familiarium tuorum adversus prelatos et clericos ac personas ecclesiasticas frenes licentiam, voluntatem temperes, et compescas noxium appetitum. Quicquid enim prelatis, clericis et personis eisdem infertur injurie universalis Ecclesie corpori, cujus ipsi membra sunt, ac ipsi Christo Jesu qui ejusdem est caput et sponsus Ecclesie, constat inferri. De nobis quoque plene confidas et firmiter teneas, quod quicquid ille vel illi suggerant quicquidve suadeant, honoribus tuis libenter intendimus, et votaque tua, quantum cum Deo poterimus, proponimus, eo propitio, favoribus apostolicis promovere, ipsorumque familiarium tuorum jura illibate custodire, sine tamen aliorum injuria, ac de ipso episcopo Eliensi, si citra pontificalis decentiam dignitatis in displicentiam tuam maxime aut in cujusque prejudicium egisse aliquid repertus extiterit, sic favorabiliter et rigorose justitiam ministrare, quod illatione pene merite quantum oporteat episcopum servare inconcusse regulas canonice sanctionis [appareat]. Porro, quia in hujusmodi ultimarum litterarum tuarum calce, tuam et progenitorum tuorum predictorum fidem erga eandem ecclesiam, sicut audacter poteras, retulisti, et nos quoque illam claris efferimus dignisque preconiis, ex confidentia paterna deposcimus, ut prudenter consideres utrum stilus litterarum ipsarum affectum redoleat reverentie filialis, in quibus bonum et suavem quantumlibet, velut sinistrum ad te, paternum spiritum arguis, et patientiam erga patrem te non posse custodire describis. In quo, licet scriptoris potius notemus incuriam, tu tamen qui, prout es princeps, multa discretione ac circonspectione precipuus predictaris, sic scriptorum tuorum debes scripta perspicere, ut in eis aliquid preterquam honestum et grave nequeat reperiri. Super quibus omnibus venerabilis fratris Talayrandi

episcopi Albanensis et dilecti filii nostrorum Nicolai tituli sancti Vitalis presbiteri cardinalis, apostolice sedis nuntiorum, quibus super eis latius scribimus, vel alterius eorundem, adhiberi petimus relatibus plenam fidem.

Datum apud Villamnovam Avinionensis dyocesis, xvi kal. augusti anno quinto.

XIV

20 juillet 1357 [1], Saragosse.

Echange de vues entre le roi d'Aragon et l'infant don Louis de Navarre, au sujet de la captivité du roi de Navarre.

(Arch. de la Couronne d'Aragon. Reg. 1069, fol. 91-92.)

« Capitols fets sobre la ambaxada, la qual mossen Johan Eximen d'Osca, cavaller, deu fer per lo senyor Rey en Navarra al Infant don Luys. — Rex Petrus.

« Primerament, lo dit missatger vaja al Infant don Luys de Navarra e digali de part del dit senyor Rey que noble don Martin Enriquez et Pascual Perez, missatgers per lo dit Infant al dit senyor Rey laltre dia tremeses en Saragoça, per virtut de letra de craença, la qual de part del dit Infant presentaren al dit senyor Rey, dixeren de paraula, e apres per scrit, les paraules seguents :

« Significan Martin Enriquez e Pascual Pereç, mandaderos del Infant don Luys de Navarra, por virtut de sus letras de creencia, que, como el dito Infant, tanto por relacion a el feycha de bocca per labat d'Arles e mossen Pauquet, del muyt alto princep el senyor Rey d'Aragon enbiados en Ffrancia por la delivrança del senyor Rey de Navarra, como [por] otros misatgeros del dito Infant e por letres secretes a ell de

1. C'est la date des lettres de créance, que l'on peut étendre sans inconvénient aux instructions elles-mêmes : « Petrus etc. Inclito infanti Ludovico, regis Navarre bone memorie filio, sororio nostro carissimo tanquam fratri, salutem et sincere dilectionis affectum. Sorori carissime. Cum super quibusdam arduis negociis honorem illustris regis Navarre, fratris vestri sororiique nostri carissimi, ac nostrum et vestrum nimis tangentibus, dilectum consiliarium nostrum Johannem Eximini d'Osca, militem, super eis de intencionis nostre proposito plenius informatum, ad vestram presenciam destinemus, eapropter affectionem vestram attente rogamus quatinus dicti consiliarii nostri relatibus quos vobis oretenus expresserit vice nostra, ac si procederent proprio ore nostro fidem credulam prebeatis. Datum Cesarauguste xx die julii anno a Nativitate Domini M°CCC°L°VII°. Rex Petrus ».

Francia embiades sea sertificado que no es voluntat ni entencio del Rey de Ffrancia, ne de su fillo el duch de Normandia, ni de los otros qui son de lur consello, soltar en algun tiempo el Rey de Navarra de preson, ni renderle sus castiellos e tierras, que le tienen occupados, ni han sperança alguna de su delivrança, salvo por mano fuert e fuerça de guerra. Et como el poder de la Corona de Francia sea tan grant, que el dito Infant e el regno de Navarra non podrian fer tal guerra, que por lur fuerça sallies el dito Rey de preson, senes haver favor e ayuda del muyt illustre princep el senyor Rey de Aragon, del qual el dito Rey de Navarra e l'Infant e regno de Navarra sobre ditos han muyt grant, é firme sperança, por aquesto a su muyt alta magnificencia oviendo recorso ruegan lo, mas affectuosament que pueden, que plegua a la sua Royal Magestat enbiar uno o dos cavalleros al dito duch de Normandia, à los tres Stados de Francia e al Prevost de los mercantes de Paris e a los Capitoleros e Universidat de Tholosa, qui de part suya rueguen e requieran a cada unos de ellos que, por amor e honor suya, suelten de preson su hermano, el Rey de Navarra, e el riendan e desenbarguen sus castiellos, tierras e bienes, et que esto faziendo el dito Rey de Aragon sea de lur valor et ayuda contra los enemigos de la Corona de Ffrancia, et en caso que luego e de fetxo esto non fiziessen, que el dito Rey d'Aragon, qui mucho se duele del grant danyo e desonor del dito Rey de Navarra, su hermano, no podiendolo mas sofrir, non podria tenir les amiztats, ante sera contra la Corona de Ffrancia et faga aquella desafiar, et esto faziendo l'Infant e regno de Nevarra sobreditos tenerle han en grant dono e gracia a la Real Magestat de Aragon, e seranle tenidos por siempre en todas cosas que buenament fazer puedan. Rex Petrus.

« Per resposta de les quals paraules feedora, lo dit senyor, haut acor ab se gents, tramet al dit Infant lo dit missatger qui li respondra en aquesta forma. Rex Petrus.

« Quel dit senyor Rey es aparellat de trametre, tota ora quel dit Infant o tinga per be, I cavaller o dos al duch de Normandia e als altres per los dits missatgers del dit Infant de [sus] nomenats, als quals dara plen poder de fer et de tractar ab lo dit duch e ab tots los altres, totes vies e maneres les quals sien profitoses e expedients al delivrar de la preso lo Rey de Navarra. Rex Petrus.

« Empero no dona viares al dit senyor Rey ni a ses gents quels dits cavaller o cavallers se dejen desexir del dit Rey de França, et aco per duas raons. Rex Petrus.

« La primera, com es versemblant que per los dits deseximents, los dits Rey de França e duch e ses gents se indignarien mes a retenir lo

dit Rey de Navarra en preso que no a soltarlo de aquella, per la qual indignacio se poria seguir leument [grant] perill a la persona del dit Rey de Navarra, lo qual lo dit senyor Rey ama molt carament et te en conte de frare, e axi no volria dir ni fer alcuna cosa per lo qual lo dit Rey de Navarra pogues encorrer perill de sa persona. Rex Petrus.

« La IIª, com jassia que treva sia entrel dit senyor Rey et el Rey [de] Castiella e tractament de pau, empero, com lo dit Rey de Castella no haia complit lo sequestre de la ciutat de Tarazona e de alguns altres lochs, sens compliment del qual sequestre la pau entrels dits senyor Rey et Rey de Castella fer nos pot, segons los capitols del dit tractament, es dubte que entre los dits Rey se seguesca mes guerra que pau, per que en aytal cas non acorden lo dit senyor Rey et ses gents esser expedient quel dit senyor Rey se desisca del dit Rey de Ffrança, maiorment com en les covinences que foren fetes entrel dit senyor Rey e el dit Rey de Navarra de valer se la un al altre contra totes persones, lo dit senyor Rey expressament ne excepta lo dit Rey de Ffrança. Rex Petrus ».

XV

15 octobre [1357], Paris.

Mandement du dauphin aux bourgeois et habitants de la ville de Poitiers. Convocation aux Etats de la langue d'oil qui se réuniront à Paris le mardi après la Toussaint.

(Archives commun. de Poitiers, I, 5, n° 773 de l'inventaire de L. Rédet. — Original, parchemin ; lettre close.)

« De par le duc de Normandie, dalphin de Viennois, aisné filz et lieutenant du roy de France.

« Les bourgoys et habitans de la ville de Poitiers. Il est pure neccessité de resister incontinent, sanz plus attendre jour ne heure, aus tres mauvais et desloiauls fais des ennemis de Monseigneur, de nous et de vous et de tout le royaume, les quiex, sanz cesser, jour et nuyt, s'efforcent, si comme vous savez, de grever et dommager, par touz les lieux et par toutes les voies et maneres que ils pevent les feauls et loiaulx subgez de Monseigneur et de nous, laquelle chose nous actendons à faire sanz plus de delay, à l'aide de Dieu et du bon confort et aide que vous nous y ferez, si comme nous esperons et tenons fermement, considerée la vraie amour et la parfaite obeissance et loyalté que vous avez touziours eue et encores avez à Monseigneur et à nous,

car sanz l'aide de vous et des autres bons et loiauls feaulx et subgez de Monseigneur et de nous, nous ne le pourriens faire. Et pour ce, affin de savoir quel confort et quel aide vous nous y voudrez faire, nous, par la deliberacion de nostre grant conseil, avons ordené que de chascune des bonnes villes et lieux de la langue d'oyl soient par devers nous, à Paris, le mardi apres la feste de Toussains prochain venant deux ou une bonnes personnes, fondées souffisamment, et touz avisez de ottroier et de nous faire l'aide qu'il nous voudront faire. Si vous prions et requerons, et nyentmoins mandons, sur toute l'amour, foy et loyalté que vous avez et devez avoir à Monseigneur et à nous, et tant comme vous povez meffaire envers luy et envers nous, que aus jour et lieu dessus diz vous envoiez sanz faillir, en la manere dessus dite, sachanz pour certain que, s'il avenoit que vous fausissez de y envoier, comme dit est, si seroit-il et est des maintenant nostre entencion, et ainssi le reputons et tenons fermement que nientmoins vous nous feriez et ferez autel aide, selon vostre estat, comme les autres qui seront venuz à la dicte journée. Si gardez que vous n'en faillez, comment que soit, et nous certefiez tantost par le porteur de ces presentes du jour et de la recepcion d'icelles. Donné à Paris le xv[e] jour d'octobre.

« J. Varenne. »

Marque de sceau plaqué au verso ; plus d'adresse.

XVI

3 décembre 1357, Windsor.

Lettre de Jean II aux habitants de Montpellier, pour leur annoncer que les négociateurs français et anglais sont tombés d'accord sur les conditions de la paix finale et de sa délivrance.

(Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D, XIX. Original, papier ; lettre close.)

« De par le Roy.

« Bourgois et habitans de Mompellier. Pour ce que nous voulons que vous, et nos autres bons et feaux subgiez et amis, sachent continuelment nostre estat, dont nous tenons fermement que vous estes desirans de oir souvant bonnes nouvelles, nous vous faisons savoir que, au partir de ces lettres, nous estions en bonne santé du corps, la merci Nostre-Seigneur, et, apres pluseurs debas, qui ont esté entre nos gens et

les gens du roy d'Angleterre, il sont venus à acort ensemble, sur toutes les demandes faictes d'une part et d'autre, sur paix final et sur nostre delivrance, au proffit de tout nostre royaume, et nous tenons que vous, qui tous jours avez eu bonne et parfaicte amour à nous, et grant desir à nostre delivrance, dont nous vous savons tres bon gré, et nos autres bons et loyaux subgiez, en serez bien liez et joieux. Si vous requerons et mandons, sur toute l'amour, la foy et la loyauté, que vous nous devez et à la couronne de France, que en l'amour et ou desir dessus dis, vous continuez et, en ce et en toutes autres choses, vous soiez ferme et estable *(sic)*, sans faire, ne consentir estre faictes chose quelconque *(sic)*, par quelque voie ou coleur que ce soit, contre l'estat de nostre personne, ne en empeschement ou delay de noz traictiez et de nostre dite delivrance. Donné à Windesore, le IIIe jour de decembre.

« Yvo. »

« Jehan ».

Cachet de cire rouge.

Au dos : « A noz bien amez et feaux subgiez les bourgois et habitans de Mompellier. »

« Recepta die XXIX januarii M° CCCLVII ».

XVII

6 décembre 1357, Paris.

Don par le dauphin à Bertrand du Guesclin, chevalier, d'une rente viagère de 200 livres tournois, à prendre sur les émoluments et revenus de la ville et chatellenie de Saint-James de Beuvron, et à défaut sur la recette extraordinaire de la vicomté d'Avranches. Cette libéralité est motivée par les services antérieurs de Bertrand, et spécialement par ceux qu'il a rendus pour la garde et défense de la ville de Rennes.

(British Museum, Addit. Charters, n° 18. Collection de Courcelles. — Parchemin. Vidimus sous le scel de la prévôté de Paris ; 15 décembre 1357. — Texte publié incomplètement par Siméon Luce dans la *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. LII, 1891, p. 617-618.)

« Charles, ainsné filz du roy de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois. A touz ceulz qui ces presentes lettres verront salut. Savoir faisons que, pour consideration de la loyauté et vaillance de nostre amé et fea[l]. Monss. Bertran du Guerclin, chevalier, sire de

Broon,[1] et des loyaux et prouffitables services que il a faiz à nostre dit seigneur et à nous, especialment et de[r]reniermment en] la garde et deffence[2] de la ville de Renes, en laquele il a esté par lonc temps assegiez, par les grans constance, sens et loyauté [duque]l la dite ville a esté sauvée et deffendue des ennemis de nostre dit seigneur et du païs, et pour consideracion aussi des bons et agreables services que nous esperons que il face à nostre dit seigneur et à nous ou temps advenir, nous, de grace especial et de certaine science, avons donné et ottroié, donnons et ottroions au dit Monss. Bertran deux cens livres tournois de rente à prendre et avoir chascun an, tant comme il vivra, sur les émolumens et revenues de la ville et chastellenie de Saint-Jame de Bevron[3], et, ou cas que il n'y porroit estre paiez, pour raison [de] assignacion precedente ou pour autres empeschemens, [nous avons assi]s[4] les dites deux [cens] livres tournois de rente sur la recepte ordinaire ou extraordinaire de la viconté d'Avrenches[5]. [Par my] lequel don ainsi faisant, nostre amé et feeal chevalier Monss. Pierre de Villiers, de sa pure et franche volenté, à nous par lui [sur] ce exposée, a renoncé et renonce du tout, par ces lettres patentes, à certain don par nous à lui ja pieça fait de deux cens livres parisis de rente, à prendre sur la recepte de la dite viconté, si comme il apparoit plus à plain par nos lettres à lui sur ce ottroiées, lesquelles il, de l'ordre des gens de noz comptes, leur a bailliés et s'en est delessié à touz jours, affinque sanz aucun empeschement ou obicion, ycellui Monss. Bertrans puisse et doie joir et user paisiblement de nostre dit don, sa dite vie durant, non obstant certaine ordenance faite par nous ou par le Grant Conseil de nostre dit seigneur, sur la revocacion de touz dons, faiz depuis le temps du roy Philippe le Bel, de rentes à heritage, à vie ou à volenté et quelconques autres ordenances faites ou à faire à ce contraires, [aux]quelles nous ne voulons noz diz don et grace estre compris. Sy[6] mandons à nos amez et feeaux les gens de nos comptes et au viconte d'Avrenches present et avenir,[7] ou à son lieu tenant, que au dit Monss. Bertran il poient ou

1. Broons. Côtes-du-Nord, arr[t] de Dinan, ch.-l. de c[on].

2. S. Luce : « especialment... la guerre et defense ». En note : « Plusieurs mots sont effacés et illisibles. » On lit cependant : *et de*..., ce qui rend la restitution : *derreniermment en,* très vraisemblable. De plus, il faut lire : *la garde* et non *la guerre*.

3 St-James de Beuvron ; Manche, arr[t] et c[on] d'Avranches.

4. S. Luce : « precedente ou pour autres... les dites, etc. » Le mot *empeschemens* se lit de façon certaine. *Nous avons assis*, c'est-à-dire *nous avons assigné* est une restitution très probable.

5. Le texte de Luce passe du mot *Avrenches* aux mots : *Et (Sy) mandons*, sans interposition de points, omettant plus d'un tiers de la pièce.

6. S. Luce : Et mandons.

7. Les mots *present et avenir* sont omis dans S. Luce.

8. S. Luce : Bertran paient ou facent paier.

facent poier [8] doresenavant aus termes acoustumez, les dites deux cens livres de rente, tant comme il vivra[1], en prenant quitance, par laquelle rapportant, nous voulons ce que poié en [sera], estre alloé es comptes du paiant sanz autre mandement atendre. En tesmoing de ce nous avons fait mettre en ces lettres nostre seel. Donné à Paris le vi^e jour [2] de décembre l'an de grace MCCCL sept.

« Par Monseigneur le duc [presens Mess. de Saint] Venant et de Hangest et messire Pierre de Villiers.

« MARUEL ».

Teneur du vidimus :

« A tous ceuls qui ces lettres verront Guillaume Staise, garde de la prevosté de Paris salut. Savoir faisons que nous l'an de grace mil CCCL sept, le vendredi xve jour du mois de decembre, veismes unes lettres seellées du seel de Mons. le duc de Normendie, ainsné fils du roy de France contenant la fourme qui s'ensuit : Charles etc......

« Et estoient ainsi signées sur le pli à la marge par dessous : Autre foiz ainsi par moy signées : Par Monss. le duc presens. . . . . . .
.... Venant et de Hangest et mess. Pierre de Villiers, et rescripte pour faire mencion du dit messire Pierre : Maruel.

« Et nous [...avons fait mettre] le seel de la prevosté de Paris l'an et le jour dessus diz.

« J. BATAILLE » [3].

1. Ce qui suit jusqu'au mot *donné* est omis dans le texte imprimé.
2. S. Luce : Donné à... le sixiesme etc.
3. C'est donc par erreur que S. Luce, qui a donné le préambule du vidimus, a cru que la fin de ce vidimus, ou l'annonce du sceau, faisait défaut.

XVIII

24 décembre [1357], Marlborough [1].

Lettre d'Edouard III à son chancelier. Durée du sauf-conduit accordé aux quatre prisonniers français, autorisés à se rendre en France pour « l'accomplissement » du traité de paix. Mission de Jean de Saintré pour l'observation des trêves.

(P. R. O., Ancient Correspondence, t. LVI, n° 32. — Parchemin. Traces de sceau plaqué au dos. Plus d'adresse.)

« Reverent piere en Dieu [2]. Savoir vous fesons qe le sire de Deryval ad esté par devers nous. de par nostre adversaire de Ffrance, en

1. Bourg du comté de Wilts.
2. William d'Edington. évêque de Winchester, chancelier d'Angleterre.

requerant [qe] nous vorriens doner congié à plus grant nombre de noz prisoners d'aler as parties de delà, pur l'explete et acomplisement du tretée. [Pur] qoi lui avons fait respondre qe nous ne volons riens chaunger de ce qe en ad esté acordé de par nous et nostre conseil, mes il nous plest bien qe les quatre autrefoiz nomez y voisent, c'est assavoir l'ercevesque de Sanz, les contes de Vendosme et de Tankerville et le sire de Deryval avant dit, mes nous ne volons mie q'ils eient terme de demorer en leur conduyt outre le Pasqes procheine. Et nientmains q'ils soient chargez de retourner si hastivement come ils purront sanz empeschement de la dite busoigne. Et, outre ce, volons q'ils soient chargez de certifier par decea certeines novelles de leur exploit dedeinz les primers oyt jours de nostre parlement.

« Et aussint ad esté par devers nous Johan de Seintré, chivaler de Ffrance, pur le fait de la reparacion des attemptatz en Normandie contre les treves. Et sur ce, nous lui avons fait respondre q'il est nostre entencion toudis de faire nostre devoir et qe quantqes est fait de nostre partie encontre les treves soit duement redrescé. Si volons qe sur ce facez faire bons et reddes mandementz souz nostre grant seal par les chivalers qi sont à ce ordenez noz messagers en maniere come ad esté parlé et acordé devant ces heures. Donné souz nostre privé seal à Marlebergh le xxiiii jour de decembre. »

XIX

8 janvier 1358, Windsor.

Lettres du roi Jean, instituant son fils, le comte de Poitiers, son lieutenant général dans tous les pays d'outre-Loire.

(Arch. nat., J. 188 , n° 2. — Original, parchemin; jadis scellé).

« Johannes Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quod, cum carissimus et fidelis consanguineus noster, comes Armaniaci, nostrum locum tenentem *(sic)* in partibus occitanis, onus regendi partes easdem, quod subiit de nostro mandato, et diu tenuit, dimiserit, nos carissimum filium nostrum Johannem, comitem Pictavensem, locum tenentem nostrum generalem in universis et singulis partibus regni nostri ultra fluvium Ligeris fecimus ac facimus et tenore presencium ordinamus, committentes eidem regimen parcium earundem et subditorum ipsarum

tam super exhibenda justicia quam facto guerrarum, et potestatem plenariam faciendi et ordinandi universa et singula, que ad officium locum tenentis nostri pertinent et possunt quomodolibet pertinere, et volentes exnunc quicquid per ipsum filium et locum tenentem nostrum factum ordinatumve fuerit obtinere roboris firmitatem. In cujus rei testimonium nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud Windesores die VIII^a januarii anno Domini millesimo CCC^o quinquagesimo septimo.

« Per Regem :

« Yvo. »

XX

1er mars 1358, Paris.

Mandement du régent par lequel il retient de son Conseil Jean de Hangest, chevalier, et taxe ses gages à quatre moutons d'or par jour de service.

(Bibl. nat., P. O. 1474, d. 33,408, HANGEST, n° 22. — Original, parchemin.)

« Charles, ainsné filz du Roy et regent le royaume de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois [1]. A noz amez et feaulz les tresoriers de Monseigneur et de nous, et les generaulz esleuz à Paris au gouvernement du subside pour les guerres salut et dilection. Comme pour l'expedicion des grosses, pesans et cogenz besoingnes touchans le fait des guerres et l'onneur, estat et proffit de Monseigneur, de nous et de tout le royaume, qui de jour en jour seurviennent, et aussi pour l'expedicion des besoingnes que ont à faire par devers nous et nostre Conseil les subgiez du royaume de France, nous aions voulu et ordené que nostre amé et feal chevalier et conseiller le seigneur de Hangest soit et demeure à Paris avec les autres genz de nostre Conseil, et, pour ce, consideré son estat et les despenz et fraiz qu'il li convient et conviendra faire et soustenir, en demourant pour ceste cause à Paris, li avons tauxé et par ces presentes lettres tauxons ses gaiges à quatre moutons d'or pour chascun jour qu'il vaqera es dites besoignes avec

1 Je donne cet acte, parce qu'il est, à ma connaissance, le plus ancien où le dauphin prenne le titre de régent. La formule définitive n'est pas encore, comme on le voit, complètement arrêtée : Plus tard, la chancellerie écrira : « Charles ainsné filz du Roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois. »

les autres genz de nostre dit Conseil, tant à Paris, comme par devers nous, où que nous soyons, ou ailleurs, Nous vous mandons et à chascun de vous que à nostre dit conseiller vous bailliez et delivrez les diz quatre moutons d'or pour chascun jour qu'il vaquera es dites besoignes, comme dit est. Et tout ce que, pour ceste cause, li aurez baillié et delivré nous voulons estre alloué es comptes et rabatu de la recepte de celli ou ceux à qui il appartendra par noz amez et feaulz genz des comptes de Monseigneur et de nous à Paris, senz aucune difficulté, non contrestant ordenances, mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris le premier jour de mars l'an mil CCC cinquante et sept.

« Par Monseigneur le regent en son Conseil, ou quel estoient mess. l'evesque de Laon, le chancellier de Normendie et le seigneur de Louppy.

« Gontier ».

XXI

10 mars 1358, Paris.

Mandement du régent aux trésoriers de France et aux généraux élus à Paris, « sur le subside octroyé pour les guerres », leur ordonnant de faire prêt, pour un premier mois, et à l'avenir mois par mois, au roi de Navarre, de la solde des 1.000 hommes d'armes, qu'il doit avoir en sa compagnie, « pour le fait de la guerre, en quelque partie du royaume de France qu'il voudra aller ».

(Bibl. nat., Fr. 25 701, n° 129. — Original, parchemin.)

« Charles, ainsné filz du Roy et regent le royaume de France, duc de Normendie, dalphin de Viennois. A noz amés et fealz les tresoriers de Monseigneur et de nous à Paris, et les generauls esleuz à Paris sur le subside ottroié pour les guerres, salut et dilection. Comme, par deliberacion de nostre grant Conseil, nous ayons ordené que nostre tres chier et amé frere le roy de Navarre ait en sa compaignie, pour le fait de la guerre, en quelque partie que il voudra aler ou royaume de France, certain nombre de gens d'armes jusques à la somme de mile paies par jour, Nous vous mandons, et à chascun de vous, que, receues par vous ou voz deputez, les monstres des dites gens d'armes jusques au dit nombre, selon l'instruccion sur ce faite, vous tantost et sanz delay faites faire prest pour un mois à nostre dit frere, pour les dites mile paies, et d'ores en avant mois par mois, tant comme il tendra

icelles paies, li faitez faire paiement, de telle maniere que par vous n'y ait deffaut. Et tout ce qui pour ceste cause aura esté baillé à nostre dit frere, ou à son certain commandement, nous voulons vous estre allouez es comptes et rabatuz des recettes de ceuls à qui il appartendra sans contredit. Donné à Paris le xe jour de mars l'an de grace mil CCC cinquante et sept.

« Par Monseigneur le regent en son Conseil, ou quel estoient mess. l'evesque de Laon, le chancellier de Normandie, le seigneur de Louppy et autres.

« Gontier ».

XXII

18 mars [1358], Windsor.

Lettre de Jean II aux gens des Comptes à Paris, sur les négociations en cours et sur ses besoins d'argent.

(Bibl. commun. de Rouen, *Extraits de Ménant*, II, fol. 129-130. — Bibl. nat., *Portefeuilles de Fontanieu*, 83-84, fol. 31-35vo ; d'après Ménant.)

« De par le Roy.

« Gens de nos Comptes à Paris. Pour ce que nous tenons que vous estes bien desirans de oir souvent certain de nostre estat et de noz traictiez, nous vous faisons scavoir que, au partir de ces lettres, nous estions en bonne santé du corps, la mercy Nostre Seigneur ! et de noz traictiez sachez que l'assemblée des prelats, barons et communes d'Angleterre, que le Roy avoit mandez pour leur parler de l'accort de la pais, ouquel estoient nostre Conseil et le sien, dont nagueres avons escript en nostre royaume, laquelle assemblée commença à Londres le lundy apres la Chandeleur, et a duré trois semaines continuellement *(sic)*. Toutes voyes, parceque aucuns ont mis avant et baillé par escript pluseurs griefz et attemptaz, qu'il dient avoir esté faitz par la cour de Rome ou royaume d'Angleterre, et leur a semblé que à la reparation desdits griefz le Pape et les cardinaux enclineroient plus legerement pour faveur de nostre delivrance que il ne feroient se nous estions delivrez, il ont respondu aux nostres que il envoiront hastivement solempnés messages par devers le Pape, pour requerir la reparation desdits griefz et que, jusques au retour desdits messages qui doivent retourner hastivement, nostre traictié et delivrance demourront en delay, et oultre vous faisons scavoir que les gens du roy d'Angleterre ont respondu et dit aux cardinaux que le roy d'Angleterre veut et a agreable le traictié, en la

maniere qu'il est parlé, et n'entend envoyer à la cour de Rome que un chevalier et un clerc, qui tantost s'en doivent retourner, et avons encore bonne esperance que, non obstant ledit delay, la chose vendra à bonne fin, à l'aide de Dieu et de noz bons et feaux amis, dont nous mandons à nos hostages que, ce non obstant, se tiegnent tousjours prestz de venir par deça en hostages pour nous, si tost que nous le leur manderons, et aux bonnes villes et prelatz que il ne laissent pas à nous faire ayde convenable pour nostre raençon payer, dont nous leur avons autrefois escript.

« Et ces choses vous escripvons nous, pource que nous voulons que vous sachez tout nostre estat, et pource que, entre les autres necessitez que nous avons eues depuis nostre prise, avons eu et encore avons grant et notable deffaut de finance, et nous y a convenu faire finances a meschefs, dont nous, et autres à nostre requeste, en sommes encore tenus et obligez et en doute de encourir grant blasme et vilenie, si sur ce ne nous est briefment pourveu, comme nous n'ayons par deça gages à engager, ne pleige à qui on veille croire, nous escripvons à Charles que il nous envoye tantost finance, telle et si convenable que nous puissions acquiter nous et noz obligez, et maintenir nostre estat par deça. Et pour eschever tout blasme et toute vilenie, pour nostre vivre et nostre estat maintenir du nostre, et nostre honneur garder, tant comme nous demourrons par deça, sans danger d'autrui, avons ordené avoir et prendre franchement par dela L^{m} moutons par an, en la seneschauciée de Beaucaire, et que les revenues de la reve du Pont d'Avignon, du petit seel de Montpellier, du peage d'Aigues mortes, et toutes autres ordinaires et extraordinaires, nous aions, et soient levées et receues par nostre main, franches de toutes assignations et charges, et que tous assignez à une fois, à volenté, à vie ou à heritages, preignent ailleurs ce que assigné leur est en ladite seneschauciée, et ou cas que lesdits revenues ne vaudroient lesdits L^{m} moutons, que le remanent nous en soit payé par la main de noz tresoriers, qui jureront les nous payer chacun an sans deffaut ou delay, comme vous verrez que plus à plain est contenu en nos lettres ouvertes, faites sur ce. Si voulons et vous mandons, sur la foy, amour et loyalté, que vous nous devez, que vous pourchassiez et faictes, par toutes les bonnes voyes et manieres que vous pourrez, que Charles nous envoye presentement la finance de quoy nous li escripvons, telle et si convenable, comme dessus est dict, et nostre dicte ordonnance faictes mettre à execucion et à effect et la faites tenir et garder sans enfraindre. Et nous savons bien que vostre diligence nous pourra moult profiter et valoir au bon effect de ces choses. Si en soyez bien curieux et diligens, et nous y montrez

l'amour et la bonne volonté que tousjours avés eu et avez à nous, si comme nous en avons en vous parfaicte fiance, et, se Dieu plaist, encore reconnoistrons-nous envers vous le bon service que vous nous ferez en ce et en autres choses, en lieu et temps, et sur tout ce creez Yvon nostre secretaire, que nous envoyons pour ce principalement par dela, et qui sait l'estat de nostre ordonnance et de nostre finance, de ce qu'il vous dira de par nous. Donné à Windesores le xviii[e] jour de mars.

« Jehan ».

Adresse : « A noz amez et feaux gens de noz comptes à Paris ».

Note du greffier de la Chambre : « Recepimus nona aprilis [1358] ».

XXIII

1357-1358.

Premier traité de Londres. Minute ou projet.

(British Museum. Cotton. Caligula D. III, n[os] 84-88.)

« Le trattié et la parlaunce de la paix par entre Nostre Sire le Roi et la partie de Ffrance.

« Primerement, qe avec toutes les terres, pais et lieux, queux nostre seigneur le roi tient à present en la duchié de Gyene et en Gascoigne, et aussi en les isles de Gerneseye, Gersey, Serk et Aurneye, et autres isles de mier, il aura et tendra entierment et perpetuelment, à lui et à ses hoirs et successeurs rois d'Engleterre, toutz les citéez, countez pais, terres et lieux desoutz nommez, c'est assavoir la citée de Xaintes et toute la terre et le pais de Xanttonge, par deçà et par delà la Charente, la citée et la countée d'Engolisme, et toute la terre et le pays d'Angolmoys, la citée Peyteers, et toute la countée, la terre et le pais de Poytou, la citée de Lymoge et toute Lymosin, la citée de Caourez et entierment toute la terre, le pais et la dyocise de Caoursin, la citée Pierreguitz et toute la terre et le pais de Pierregort, Tarbe et toute la counté de Bygorre, la countée et tout le pais de Gaure, et la citée Agen et toute la terre et le pais de Agennoys, la countée de Pountif et tout ce que le dit nostre sire le roy d'Engleterre ou ces ancestres tenoient en la ville de Montereul et en toutes ses appartenances, à avoir et tenir toutes les citéez, countéez, terres, pais et lieux avant ditz avec toutes les droitures, hommages, seignuries, honurs, fées, services, jurisdiccions hautes et basses, souverainetez, villes, chastealx, forteresces et toutes leurs au-

tres appartenances et appendances d'ancien temps, où q'ils soient, taunt dehors les metes et boundes des avaunt ditz citées, countées, terres, pais et lieux, comme dedans, et taunt es isles de mier comme ailleurs, aussi entierment come elles unqes furent, et come unqes aucun de ses ancestres roys d'Engleterre les tindrent, depuis le temps de [la domin]acion du roi Richard d'Engleterre en cea, de queu temps il y a bien environ CLXX auns, ensamblement avec toutes les autres terres, chastealx, forteresses, villes, lieux et seigneuries queuconqes, qe l'adversaire de Ffrance tenoit dedans les metes et boundes des citéez, countéez, terres, pais et lieux devant nommés, les queux ne tinrent unqes à aucun Roi d'Engleterre en domaine, en soveraineté, ne service, queux le dit adversaire rendra au nostre dit seigneur le Roi aussi entierment comme il les tint le jour de la bataille de Poytiers, qe fuit le XIX jour de septembre l'an de grace mil trois centz cinquante sis, si qe le dit adversaire ne aucun roi de Ffrance rienz ne tendra dedans les metes et boundes des pais, terres et lieux avantditz, mes tout ce entierment serra baillée et rendu au nostre dit seigneur le roi, à tenir à lui et à ses heirs et successours rois d'Engleterre en meisme la manere, comme le dit adversaire les tint le devant dit jour de la bataille, et si des dites citéez, countéez, chastealx, forteresces, villes, terres, pais et lieux, soverainetez, seigneuries, droitz, jurisdictiones, rentes, profitz queconqes, qe furent appartenances et appendances d'icelles ou qe furent del domaine ou qe tenoit le dit Roi Richard ou aucun autre apres lui roi d'Engleterre, comme appartenances et appendances des citéez, countéez, terres, pais et lieux avantdictz, taunt dehors les metes et boundes dessusdictz come dedans, aucuns alienacions, donacions, obligacions, charges ou privileges queuconqes ount esté faites par auncun des rois de Ffrance q'ad esté pour le temps depuis le temps du dit roi Richard en cea, en queuconqe fourme ou teneur des paroles qe ce soit, toutes tieles alienacions, donacions, obligacions, charges et privileges serront du tout repellez, irritez, annullez, cassez, dampnez et destruitz, et pour dampnez et destruitz reputez à toutz jours, et toutes les choses issint donnéez, alienées, obligées, chargées ou privilegées seront entierment et franchement rendues, restablies et restorées, et livrées audit nostre seigneur le Roi à tenir à lui et à ses heirs come devant est dit, et aussi entierment come ses ancestres les tindrent, c'est assavoir ce qe en domaine en domaine, et ce qe en soveraineté, fié, service ou resort, semblablement, forpris si du devant dit countée de Pountif il y avoit rienz par partages faites par les rois d'Engleterre transportée as autres, le dit adversaire ne serra pas tenu de restablir cella au Roi d'Engleterre, et si riens des appartenances et appen-

dances du dit countée qe est devenuz au Roi de Ffrance ad esté alienées par les Rois d'Engleterre primierment as autres qe aus rois de Ffrance ou au roi de Ffrance direttement par eschange des autres terres, et le roi d'Engleterre ne veullie pas rendre ce qe il en avoit pris par eschange, qe aussi l'adversaire ne serra pas tenuz de restablir cella au roi d'Engleterre, mais bien serra tenuz de les oustier tout de sa main et les baillier ou donner à autrui, qui serra vassal du roi d'Engleterre, et pur ce lui ent ferra le hommage et les autres devoirs q'apartiegnent, mais si le dit roi d'Engleterre veullie rendre les terres prises en eschange, ou si aucune chose appartenant au dit countée lui soit oustée ou tolu, donnée ou alienée par les rois de Ffrance qe ont esté, tout lui serra livrée, rendu et restabli en la maniere qe desus est dit, et aussi le dit seigneur le Roi aura et tendra pur lui et pur toutz ses heirs rois d'Engleterre, perpetuelment, la ville et le chastel de Caleys, et toute la terre et le pais environ dedans les boundes desoutz escriptes, avec les chastealx et les villes de Merk, Colne, Sandgate et Wale, avec toutes autres terres, villes, chastealx, forteresces, honurs, seignuries, fées, jurisdictions, soverainetez, patronages et avoesons des eglises, hommages, services, rentes, profitz, forestes, boys, marrez, rivieres, layes et eaues, et lieux entregisauntz, et toutes appartenances et appendances d'icelles dedans meismes les boundes, à tenir tout en domaine ou ent faire autrement sa volenté, de tout ou de partie, sauf tant qe le chastel de Hammes demourra au seigneur de Hammes, qi le tient maintenant, come au vassal du roi d'Engleterre, tenant de lui le dit chastel et ent faisant à lui, come au seigneur de Gynes, le hommage et les devoirs q'appartiegnent. Et sont les dites boundes cy nommez, c'est assavoir de Caleys avalant par la costier de la mer tanqe au fil de la riviere par devant Gravelynges, et ensi mountant par le fil de meisme la ryviere tout entour l'angle, et ensi par la riviere qe va par delà Poille, et ensi par meisme celle riviere qe chiet en la grande laye de Gynes, et ensi tant qe à Ffretun, avec Ffretun et toutes ses appartenances et d'illeoqes par la valée entour la mountaigne de Calkhulle, enclosant meisme la mountaigne, et ensi tanqe en la mier, et ensi avalant par la costere de la mier tanqe à Caleys avec Sandgate et toutes ses appartenances. Et à ce, aura et tendra nostre dit seigneur le roi à lui et à ses heirs rois d'Engleterre à toutz jours la ville, le chastel et toute la countée de Gynes, avec toutes les honeurs, hommages, services, forestes, boys, villes, chasteals, forteresces, vassalx, jurisdictions, seigneuries et soverainetez, et toutes autres appartenances et appendances, aussi entierment come le counte de Gynes darrenierment mort la tint en sa vie, c'est assavoir ce qe en domaine en domaine, et ce qe en

sovereinté en sovereintée, et ce qe en fié ou en service en semblable maniere, issint que les vassalx et tenantz de la dite countée tournent à lour heritages et terres, et les tiegnent du roi d'Engleterre, come du counte de Gynes, et soient ses vassalx, ent faisant à lui les devoirs appartenantz, forspris les terres et les lieux qe sont dedans les boundes avant nommez de Caleys, qe demourront entierment en domaine au dit nostre dit seigneur le Roi, et à ses heirs et successours, sauf et except le chastel de Hammes, qe demourra à seigneur de Hammes, come desus est dit. Et si il y a aucun qe ne veullie tenir du dit nostre seigneur le roi, ne ent faire à lui les devoirs acoustumez, lors toutes ses terres et possessiouns, chastealx, forteresces et toutes ses autres lieux et biens qe il avoit et tenoit, avoir ou tenir devoit, dedans la dite countée, demourroit en domaine au dit nostre seigneur le roi et à ses heirs rois d'Engleterre.

Et aussi rendra et baillera le dit adversaire pour lui et pour toutes ses heirs rois de Ffrance, à toutz jours, au dit nostre seigneur le roi et à ses heirs rois d'Engleterre toutes les honeurs, regaltées, obediences, hommages, ligeances, vassalx, fées, services, recogneissances, sermentz, droiteures, jurisdiccions, resortz, salves gardes et toutes maneres de seigneuries et soverainetez, q'appartenoient ou pourroient en aucun manere appartenir au roi et à la corone de Ffrance, en la duchié de Gyene et en toute la terre de Gascoigne, et qe nostre dit seigneur le roi tient à present, et en tous les citez, countéez terres, païs et lieux devant nommez, ou en aucun de leur ou en les persones vassalx, tenauntz ou subgiez queconques d'icelles, soient ils princes, ducs, marchiz, countes, viscountes, barons, nobles ou autres queuconqes, sanz rienz à lui, à ses heirs et successours, ou à la corone de Ffrance, retenir en icelles personnes, citées, countéez, terres, pais et lieux par quoi il, ses heirs ou successours rois de Ffrance aucun chose y pourront clamer, chalenger ou demander en temps avenir sour le roi d'Engleterre, ses heirs ou successours ou sour aucun des vassalx et subgiez avantditz, issint qe toutes les avantnommez personnes serront hommes lieges et soubgiez au Roi d'Engleterre, et à toutz ses heirs et successours, et qe il, et ses heirs et successours, toutz les persones, citéez, countées, villes, chastelx, terres, pais et lieux avantnommez tendront et auront perpetuelment, pleinement et fraunchement en lieur *(sic)* seigneurie, souveraineté, obeissance, ligeance et subjeccion sanz aucun moian, en meisme la manere comme les rois de Ffrance les avoient et tenoient en aucune temps passée. Et qe le dit nostre seigneur le roi, ses heirs, auront et tendront perpetuelment toutes les avantditz terres, countées, citées, païs, persones, chastealx et lieux, et les autres choses susnomez, de

tout francs et en libertée perpetuele, comme seigneurs soverains et sans moien et liege, et come veisins as rois et roialme de Ffrance, sanz y reconoistre ou faire aucune obedience, hommage, soverainetée, resort ou subjection, et sanz faire aucun service à la corone ou aus rois de Ffrance ou aucune autre persone de mounde pour les duchiée, citées, countées, terres, païs, lieux et persones avantnomez ou par aucun d'icelles en temps avenir.

Et ceste libertée, franchise et seigneurie, et en la manere susdevisée, et en la meilleure manere qe se purra faire, le dit adversaire donrra, grantera et affermera, et donner et affermer ferra par toutes les voies qe le dit nostre seigneur le roi et son counsail vourront ordeigner ou deviser, et ferra de tout ouster toutes les obstacles, contrareauntz et empeschementz, qe pourroient en aucun temps estre à l'encontre ou qe le dit nostre seigneur le roi et son counsail vourront ou saveront assigner et desclarer, tant par voies et seurtés de Sainte Eglise et de la court de Rome, come par toutes autres maneres qe l'en y pourra deviser, et à ce le dit adversaire ferra rendre et bailler au dit nostre seigneur le roi toutz les terres, chastealx, villes, forteresces et seigneuries, qe furent à Mons. Godefrey de Harecourt eu païs de Normandie, pour les donner et bailler à autre persone q'à lui plerra, et celui qe les tendra ent ferra hommages et les services q'appartiegnent au duc de Normandie et aus autres aus queux il doivent estre faitz.

Et le dit adversaire acomplira et rendra et baillera, rendre, bailler et acomplir ferra toutes les avant dites citéez, countéez, villes, chastealx, forteresces, terres, païs et lieux et toutes les autres choses avant nomez, et paisible possession d'icelles, audit nostre seigneur le roi, aus propres frez et coustages du dit adversaire, sauf tant qe, si le dit adversaire ou ses gentz, pour faire deliverance des avantdictes terres, païs et lieux ou aucuns d'icelles requeront les seneschalx, juges ou autres officiers establiez eu païs de par le Roi d'Engleterre, pour fait de justice sanz armes et pour faire comaundementz aucuns de voider et laisser la possession des terres, païs et lieux qui serront bailliez au dit roi nostre seigneur, le dit adversaire ne leur paiera les frez et coustages, mais s'il covendroit proceder de fait et venir armée et les gentz du dit roi nostre seigneur y venisent à la requeste du dit adversaire ou de ses gentz, lors il leur ferra paier gaiges covenables en venant, demourrant et retournant, c'est assavoir à chescun chevalier I florin de Florence le jour, à chescun escuier demi florin et aus autres au feur avenant. Et si pour aventure les dites gages ne fuissent sufficiantz, eant (ayant) regard au marchée des vivres et autres necessaires en celles parties, adonqes serront esluz deux chevaliers de une partie, et

deux de l'autre, qi ent ordeigneront sour ce qe leur gages soient ensi accruz qe leur suffise, et de celles soient bien et prestement paiez.

Et aussi ferra seureté souffisant le dit adversaire, pour lui et pour ses heirs et successours, qe nul empeschement, debat ne eviccion, ne autre chalenge se ferra au roi d'Engleterre ne à ses heirs, par aucune de citéez, countéez, chastelx, villes, terres, païs et lieux, ou autres choses devantnomez, par lui ne par ses heirs ou successours, par leur fait ne par autrui, en aucune manere, pour non dreit, en baillant les dites choses au dit nostre seigneur le roi. Et si aucun debat, chaleange, empeschement ou eviction en seroit fait pour temps avenir, il et ses heirs et successours rois de Ffrance serront tenus de les oustier de tout et les devant dites terres, païs et lieux restablir et garentir au dit nostre seigneur le roi et à ses heirs rois d'Engleterre.

Et oultre toutes les choses devantdites le dit adversaire pour sa deliverance de prison paiera au dit nostre seigneur le roi quatre milions des florins d'or al escut, sour sa bone garde, chascun escut compté sour la value de XL deniers d'esterlings, dount il paiera devant son departir d'Engleterre cent mille livres d'esterlings, ou florins en escutz d'or à la value, et apres son departir cent mille marcz d'esterlings, en meisme l'añée, et delors chascun an proschein suant cent mille livres d'esterlings, tantqes toute la somme soit parpaié.

Et aussi le dit adversaire et toute la partie de Ffrance seu departiront de tout de les alliances q'ils ount avec les Escotz desore en avant, et adonqes serront faites accordz et paix finales et perpetuels alliances et amistiez entre les roys et les roialmes de Ffrance et d'Engleterre, et sur ces serront faites seurtez tant par sermentz et obligacions come en autre manere et les meilleurs et les plus fortes qe l'en savera deviser, de les tenir et garder as toutes jours, et à ce le dit adversaire ferra faire et impetrer à ses propres frez et coustages toutes les avantditz seurtez et oustier toutes les empeschementz tant des sermentz faitz avant ces heures, come autrement qe pourra estre au contraire de l'acomplissement et perfection des toutes choses devant dites ou aucune d'ycelles, tant par le Pape et la court de Rome come par toute autre voie qe pourra estre profitable.

Et, pour graindre seurtée de faire bon et loial acomplissement et perfection de toutes les choses avant dites, le dit adversaire mettra, donrra et lerra bons houstages de toutz les prisoniers et des autres, c'est assavoir toutz les prisoniers qi y sont demourront aussi bien prisoniers pour lour meismes come hostages pour acomplissement de toutz les choses avantdites. et outre les ditz prisoniers il mettra, donrra et lerra autres hostages à la nombre de XL prisonnés, et avec ce

la ville, le chastel et toutes les forteresces de la Rochele, des queux houstages serront xxiiii nommez en une cedule et xvi des meilleurs qe l'en vourra eslire des nommez en une autre cedule, et aussi des xx bones villes de Ffrance qe l'en vourra nommer, de chascun des villes deux personnes des meilleurs et plus suffisantz, et de Parys quatre, en hostages, des queux hostages ceux sont les nounes *(sic)* de xxiiii primerement baillez en une cedule, c'est assavoir[1] :

Le counte d'Anjou.
Le counte de Poytiers.
Mons. Philippe lour frere.
Le duc d'Orlyens.
Le duc de Burboun.
Le counte de Ala[n]czon.
Le counte d'Estampes.
Le counte de Seint-Poul.
Le counte de Rouscy.
Le counte de Porcien.
Le counte de Grant Prée.
Le viscounte de Narbonne.
Le viscounte de Beaumont.
Le viscounte de Broce[2].
Le s. de Coucy.
Le s. de Fieules.
Le s. de La Val.
Le s. de Praeux[3].
Le s. de Saint Venant.
Le s. de Garenciens[4].
Mons. Adam de Melun.
Le s. de Matefeloun.
Le s. de Haunget.
Le s. de Montmarency.

1. Je m'abstiens d'annoter plus complètement les listes qui suivent. Une grande partie des noms dont elles se composent sont très connus et figurent soit dans le texte du second traité de Londres (1359), soit dans celui du traité de Brétigny, souvent dans tous les deux. D'autres, au contraire, sont d'une identification difficile ou incertaine, faute de précisions suffisantes. Presque tous se présentent sous des formes assez insolites, mais sont néanmoins reconnaissables.

2. André de Chauvigny, qui avait épousé Jeanne, vicomtesse de Brosse.

3. Praeux = Préaux.

4. Garenciens = Garencières.

« Ce sont les noms des autres puis baillés :

Mons. Johan de Bouloigne, counte de Mountfort.
Le counte de Fforés ou l'un de ses filz.
Le counte de Valentinoys.
Le viscounte de Queisnes [1].
Le viscounte de Poys [2].
Le daufyn d'Auvergne.
Mons. Loys de Beaumont.
Mess. Godefrey de Bouloigne.
Mess. Rayol *(sic)* de Raineval.
Le s. de Canny.
Le connestable de Fflaundres [3].
Mess. Loys de Harecourt.
Le s. des Stutteville [4].
Le baron de Fferreres.
Le baron d'Ivry.
Mess. Johan de Lucenburgh, castellein de Lille.
Le s. de Lille Bouchard.
Mess. Johan de Hangest, s. de Jenly [5].
Mess. Pierre de Beaumont.
Le s. d'Andesel.
Le s. de Roche Gyon.
Le s. d'Angleure.
Mess. Maheu de Trye, s. de Moucy.
Le vidame de Chaalons.
Mess. Johan de Picquigny.
Le s. de Bonroy [6].
Et le s. de Saint Beuve.

Pour le viscounte de Narbone : le vidame de Chartres.
— le viscounte de Beaumont : mess. Guilhem de Craon.
— le viscounte de Broce : le mareschal de Champaigne.
— le sire de Coucy : l'advoé de Gyronne.
— le sire de La Val : le sire de Melent.
— mons. Adam de Meleon : le sire de B[r..]ere [7]?

1. Renaud d'Equennes, vicomte de Poix.
2. Hue d'E., fils du précédent ?
3. Robert Beaussart, dit de Wingles.
4. Le s. d'Estouteville.
5. J. de H., sire de Genlis.
6. La lecture de ce nom est douteuse (Bouroy, Bovroy).
7. Une coupure du parchemin ne permet de lire qu'une ou deux lettres de ce nom.

Mais les houstages des villes, ne toutes les quarrante avantnommez ne pourra pas l'adversaire finer, à ce q'il dit, tanqes il serroit venuz par delà en son povoir, mais la graindre partie et la plus sufficiante partie des diz XL il ferra venir devant son departir de cy, et dedans deux mois q'il serra venuz en Ffrance il ent ferra venir tous les autres, si bien les hostages qe deffailleront de les XL come les hostages de les villes.

Et si aucuns des ditz hostages soient ensi empeschés q'ils ne puissent ou ne veullient venir, l'adversaire mettra autres en leurs lieux atantz, souffisantz, ou autres en nombre qe souffira.

Et aussi ferra le dit adversaire, si aucun des ditz hostages devient ou s'en departent saunz congié ou facent feute devant l'acomplissement de toutes les avantditz choses, il mettra autres en lour lieux dedans deux mois lors proschein ensuantz, si souffisantz et en manere come dit est.

Et avec ce le dit adversaire rendra et ferra rendre et restablir à mons. Philippe de Navarre et à toutz ses adherentz en appert toutz les villes, chastealx, forteresces et autres seignuries, droitz et lieux queconques qe le dit mons. Philippe de Navarre ou ses ditz adherentz tenoient en roialme de Ffrance et ne leur ferra jammais empeschement pur nulle chose faite avant ces heures, si qez le dit mons. Philippe et ses avantditz adherentz retournent en son hommage et lui facent les devoirs et aussi lui soient bons et loialx vassalx.

Et aussi pour terminer la question qi est sour la duchié de Bretaigne et ses appartenances par entre mons. Johan de Montfort d'une part et mons. Charles de Bloys, d'autre part, serront esluz de la partie de Mountfort trois suffisantes persones et trois de l'autre, et ce[s] VI persones eslirront à eux VI counseillers autieles et en manere come devant, et à ce chascun des dites parties eslirra deux autres persones tieles come bon leur semblera, bons et suffisantes, queux quatre serront come noun piers à les autres VI persones devant nommez, et toutz ceux entreront en un lieu que pour ce leur serra assignez dedans un certain temps que serra aussi par ce limitez et toutz les ditz personnes serront jurez sur les saintz euvangiles Dieu qe, cessantz toutes ameistez, favours, paours et haenges, ils ferront esgalment droit à l'une partie et à l'autre et qe ne se partiront du dit lieu tanqes toute la busoigne soit terminez, si ce pourra faire, et, se il y a aucun point dont les VI persones premierement esluz ne se purront acorder, ce serra de tout terminez par les quatre noun piers, et si les dites VI persones premierement esluz, ne les quatre avantditz ne se purront acorder, ne mettre la question sour le droit des parties au fin, ne par autre voie mettre

les dites parties en acort, delors, si plerra as mesmes les parties de Mountfort et de Bloys, serront esluz par les dites parties principales vi chevaliers pour l'une partie et vi pour l'autre, qi se mettent en champ et dirrament la question de droit des parties par bataille, et à la partie qe Dieu en donrra la victoire demourra entierment la duchié de Bretaingne, et quant q'est en debat entre les deux parties.

Et si aucun de meismes les parties ne veullie prendre ceste voie, les deux rois serront encontre lui en quant q'ils pourrent et en l'eide de l'autre partie qi veullie prendre la dite voie. Mais toutes voies, tanqes la paix soit fait finale entre les dites parties ou discussion se face en la manere susdite, chascune des dites parties demourra en sa possession qe il ad ore esdites parties des citéez, villes, chastealx, forteresces, rentes, ranceons, seignuries, jurisdictions et toutz autres profitz et avantages, terres et lieux qeconques, et le hommage du dit Mountfort et la soveraineté de Bretaingne et de quant qe le dit Mountfort ou autres de par luy y tiegnent au present demourront au Roi d'Engleterre, sanz ce qe le dit adversaire rienz y purra demander sour le dit Mountfort, ses terres, lieux, subgiez ou autres choses dessusditz ou qe lui soient tenuz de faire aucun service ou recounstre (*sic :* reconnaître) pour soverain en autre manere queconque. Et comment q'avigne de la dite question de Bretaingne, apres ce que elle serra terminé, le dit adversaire ferra rendre et restablir au dit mons. Johan de Mountfort, come adherant et allié du dit nostre seigneur le roi d'Engleterre, la countée de Mountfort avec toutes ses appartenances et appendances, come son droit heritage et de rienz ne lui ferra empeschement pour le temps passé, si qes le dit Mountfort adonqes entre en son hommage et lui face ce qe lui doit faire de droit. Et aussint est parlé que nul homme ne païs q'ad esté en l'obeissance de l'une partie et qe vendra parmy ceste traitée à l'obeissance de l'autre ne serra empesché pur chose faite de temps passée. Et aussi sur l'enheritement des bannez et adhertantz d'une partie et d'autre et ceuz q'ont perdue lour terres par cause de les guerres entre les Rois, les deux conselx s'asembleront et ent ferront tieu fin come leur serra avis resenable. »

XXIV

3 juin 1358, Londres.

Lettres du roi Jean, par lesquelles il donne commission à Jean le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, au sénéchal de Poitou, à Guillaume l'Archevêque et à l'abbé de Saint-Cyprien, de requérir tous les prélats et gens d'Eglise, nobles, communes et habitants de la province, de se cotiser dans le plus bref délai pour aider à payer le premier acompte de sa rançon.

(Arch. commun. de Poitiers, I, 6, n° 774. — Inventaire de L. Rédet, p. 163, n° 774. — Copie contemporaine sous le sceau « dou contraiz establi à Poitiers » par le comte de Poitiers ; 17 juillet 1358. — Parchemin, jadis scellé.)

« Jehan par la grace de Dieu Roys de France. A touz ceulx qui ces lettres verront salut. Savoir faisons que nous, desirans sur toutes choses la paiz, repoz et tranquillité de nostre royaume, de noz bons et loyaux subgiz, les quiex ont esté longuement travaillez et domagez par les guerres, qui ont duré par lonc temps entre nostre tres cher seigneur et pere et nous, d'une part, et le roy d'Angleterre, d'autre, des quiex moult de grans malefices et inconveniens se sont ensuiz, par deliberacion de grant conseil des plus grans du monde, de nostre lignage, et d'autres, à l'onneur de Dieu et de Sainte Eglise, au proufit de nostre royaume et de toute Christianté, soumes descenduz à bonne paix et acort avec ledit roy d'Engleterre sur touz les debaz et descors, qui entre nous et luy povoient estre, et par mi ladicte paix nous soions tenuz paier audit Roy d'Engleterre une grant soume d'argent, la quele nous ne porrions paier sanz l'aide de noz bons et loyaus subgiz, dedens la Toussaint prochain, au quel terme nous soumes obligiez à la paier, confians du senz, loyauté et diligence de noz amez et feaulx conseillers, Jehan le Maingre dit Boucicaut, mareschal de France, le seneschal de Poitou et Guillaume l'Arcevesque, chevalier, l'abbé de S. Ciprien, du diocese de Poitiers, iceulx avons commis, deputez et ordenez eu dit bailliage de Poitiers, pour requerre touz prelaz, abbez, abbaesses, chapitres, colleges, religieux et seculiers, et autres personnes d'eglise quelconques, contes, barons, banerez, chevaliers et autres noblez, communes, universités, bonnes villes, bourgois et habitans dudit bailliage, universelment et singuliermcnt, de quelconque estat qu'il soient, de nous faire aide, prestement et convenablement, par voie de don ou de prest, chascun selon son estat et povoir, pour paier la dite somme dedans le-

dit terme, aus quiex et aus deux d'iceulx nous donnons povoir, mandement et commission par ces presentes de requerre noz diz subgiz, ou nom de nous et par nous, [que] sur l'amour et loyauté qu'il ont à nous et à la coronne de France il nous facent aide tel et si convenable, et si briefment, pour la cause dessus dicte, que pour faute de paiement de tele somme l'execucion de la paix et la delivrance de nostre personne n'en soient delaiez ou empoichiez, car grant reproche seroit à touz ceulx de nostre royaume, que nous, qui sommes leur roys et sommes prins pour la deffense d'eulx et de nostre royaume, demorissons prison du roy d'Engleterre a tousiours et que la paix fust empoichée pour un tel deffaut. Et avec ce leur donnons povoir et auctorité, et à deux d'iceulx, de adjoindre avec eux ou substituer pour eulx ou commetre sur les choses dessusdites autres personnes teles et en tel nombre, ou de tel estat, comme bon et profitable leur sera, qui aient autel povoir et semblable comme eulx, et qui puissent lever et cuillir la dicte aide, et de contraindre ceuls, qui seront par eulz adjoins, substituez ou commis, d'emprandre en eulx le fais et la charge. Et en outre donnons par ces presentes povoir et mandement especial aus dessus diz commis, et deputez, à leurs adjoins, substituz ou commis et deputez, à leurs adjoins, substituz ou commis et à deulx d'iceulx, de obligier nous et noz hoirs et noz biens presens et avenir, et par especial noz terres, contez, duchiez, baronnies, chasteaux, chastellenies, justices, fiez et domaines, à touz ceulz de qui il recevront aide en prest pour nous, et de leur donner lettres sur ce de recoignoissance et d'obligacion à la Chambre du Pape ou ailleurs, les quelles nous promettons apres confermer par les nostres. Et promettons avec ce, sur l'obligacion et ypothecque de touz noz biens, avoir ferme et agreable tout ce qui sera fait par les dessus nommez ou par deux d'iceulx ; mandons et commandons à touz noz justiciers, subgiz et bienvuillans que aus dessus diz, ou aus deputez de par eulz en ce faisant, obeissent et entendent diligeaument et leur prestent conseil, confort et aide, se mestier en ont et il en sont requis. En tesmoing de ce nous avons fait metre nostre seel à ces lettres. Donné à Londres le III jour de jung *(sic)* l'an de grace mil CCC L et huit. »

« Donné ceste copie souz le seel dou *(sic)* contraiz establi à Poitiers pour Mons. le conte de Poitiers le XVIIe jour de juilhet l'an mil CCC L VIII.

« Ay. Olivier. — Pour copie. »

XXV

1358.

Fragment de compte de la ville de Rodez, relatif au subside promis par les communautés du Languedoc pour la rançon de Jean II.

(Arch. commun. de Rodez, CC. 201, fol. 32. — Registre, papier.)

« Esset se may subcidi [1].

« *Item*, l'an LVIII e lo xxvi jorn de julh, foron citadas totas las comunas de la lengua d'oc a Bezers, sobre la redemcio del Rey nostre senhor et sobre lo cabatge, que demandava lo filh del Rey nostre senhor et loctenen e la lengua d'oc, per segre la guerra a la deffencio del pays ; e las comunas de Proenssa e de Carcassona e de Bezers e de Toloza autriero lhi lo cabatge a iiii mes, e las comunas de Roergue nolh o volgro autriar lo dich cabatge, mas que afinero a iii^{m} floris d'aur, per segre la guerra, e per la redempcio del Rey nostre senhor a vi^{m} moltos d'aur, que fan viii^{m} e v^{c} floris, e per despessas que avian fachas montero v^{c} floris, e fo en soma tota la finansa, am los despens, a xii^{m} floris ; de que la cieutat fo a iii^{c} l floris d'aur, e fon de cosselh per totas las comunas que hom pagues de se [2] lo ters e las ii partz cant lo Rey nostre senhor venria en son realme, local Diaus, am gran gauch, li trameta breu [3], amen !

« Paguem per lo ters de la finansa de que desus fa mencio an Guilhem de Jons da Vilafrancha, recebedor... cxvi floris ii ters de flori. »

1. S'ensuit le subside supplémentaire, *en sus*.
2. De suite, dès à présent.
3. Laquelle chose Dieu, pour notre grande joie, lui envoie bientôt !

XXVI

11 juillet 1358, Paris.

Lettre de la municipalité parisienne et des maîtres des métiers de la ville de Paris à l'échevinage d'Ypres.

(Original [1]. Archives d'Ypres, n° 584 de l'*Inventaire analytique et chronol. des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres*, par L. A. Diegerick, t. II, Bruges, 1854, in-8°, p. 181. — Publiée par Kervyn de Lettenhove : 1° dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, t. XX, 3e partie, 1853, p. 95-104 ; 2° dans les *Chroniques de Froissart*, t. VI, 1866, p. 466-472. — Plusieurs fois reproduite d'après Kervyn de Lettenhove.)

« Tres chiers seigneurs et grans amis, vous avez bien sceu comment en la bonne ville de Paris, apres la prise du Roy nostre sire faite

1. Parchemin. Hauteur = 0^{m}44 ; Largeur = 0^{m}53.

à Poitiers, du commandement de Mons. le duc de Normandie, convocacion general fu faite des trois estas du royaume de France, clergié, nobles et bonnes villes, pour avoir conseil sur le fait de la delivrance de Roy nostre dit seigneur et sur la defense du royaume et des subges et le bon gouvernement d'icelli, qui, par long temps, par les fauls et desloyaulz conseilliers et corrumpus officiers, avoit petitement esté gouvernez, dont les grans maulz que chascun a veu, pour les dites causes et pluseurs autres, sont avenuz au royaume et aus subgez, et aussi pour avoir finance convenable de tous pour le fait de la guerre, et combien que des dis estas [1] fussent à la dite journée tres grans et notables nombres, et des remedes sur tous les dis poins et aussi des aides fussent tout en acort, toutevoies la chose fu empeschée, delaiée et froissée par les malices et fausses inductions des dis conseilliers et officiers, à l'oppinion des quels se enclina Mons. le duc plus que à tout le bon conseil qui donné [2] li fu par tous les estas du dit royaume, dont grant mal s'ensuyrent [3] et grans perdicions de paiis et pour ce furent faites autres assemblées pour les dites causes là u [4] les dites sainctes ordonnances faites premierement et en escript redigées furent par tous loées et approvées, promises et jurées, et par Mons. le duc en las de soyé et cire vert confermées et par li promises et jurées, esqueles avoit cinq poins principauls : premierement, que justice fust reformée, tenue et gardée, la multitude de mauvais et corrumpus officiers qui destruisoient le peuple ostée, les grans alienacions faites du patrimoine du royaume en personnes indignes au grand domage du Roy et du royaume fussent rappellés et au patrimoinere incorporés, la personne de Mons. le duc de bonnes personnes sages et loyauls, de bons, vrais et loyaulx conseillers fust associée et bien aornée [5], et rejetez de sa compaignie pluseurs de petit estat et de petit sens qu'il creoit plus que mestiers ne li fust, qui estoient et [6] sont de mauvaise fame et renommée, defense bonne et convenable par fait d'armes contre les ennemis fust aus subgés du royaume administrée et prestée, les pr ses qui se faisoient sur le peuple sens rien paier, dont li peuples avoit esté tres grandement domagiez, fussent du tout ostées, lesquelles ordonnances en tous les poins dessus dis furent par Mons. le duc et pluseurs mauvais estans pres de li froissies et cassées, et grans divisions entre

1. Kervyn de L. : *les* dis estas etc.
2. *Ibid. : donnet.*
3. *Ibid. : s'ensuivirent.*
4. *Ibid. : lan.*
5. *Ibid. : associée et aornée.*
6 *Ibid. : u*

les estas engenrées, car li pluseurs des nobles des choses par euls consenties, acordées, promises et jurées, et aussi du clergié, se departirent, et du tout des bonnes villes se diviserent, ne rien des choses acordées ne paierent, et versue volenté[1] de Mons. le duc du tout se confermerent à fin que sur euls, sur leurs terres, ne sur leurs subgez ne fust aucune chose prise ne levée, et pour ce, tres chier seigneur et tres vray ami (*sic*), que nous et pluseurs autres bonnes villes les sainctes ordonnances, par nous et tous autres, comme dit est, accordées et jurées, vousisismes[2] tenir et acomplir [et que monseigneur le duc, ainsi que promis, acordé et juré l'avoit, estoit par nous diligement requis du tenir, pour ce que l'enfraindre et le non tenir tendoit à la destruction de nous et de tout le royaume, et aussi veyens de jour en jour que contre chascun des cinq poins dessusdis on faisoit pis que on n'avoit onques fait][3] sens comparoison, et par ces deffaus et pluseurs autres veyens nous et le royaume en estat de perdicion, et pour ce que souvent à Mons. le duc et son conseil en faisiens requeste de y remedier nous avons moult encouru la malivolence[4] de li et des dis nobles, en nous mectant sus à grant tort que nous voulions avoir le gouvernement du royaume, et combien que Mons. le duc bel en respondesist et à faire le promisist, rien n'en faisoit, mais tout le contraire, et contre nous et ceuls qui ensuyoient nostre oppinion estoit en corage si[5] forment meus que par maintes voies soustives[6] procuroit et faisoit procurer nostre destruction, et se estudioit faire, en la bonne cité de Paris, des menus contre nous grant commocion, pour laquelle chose et aucunes autres aucun mauvais de ses conseillers, en très bien[7] petit de nombre, en ont esté justement mis à mort, qui en ce et en pluseurs autres grans mauls le norrissoient et entroduisoient, depuis les queles choses le dit Mons. le duc, avecques grant quantité de nobles, veullans la destruccion universele de nous, des gens des bonnes villes et de tout le plat pais, sont en armes et en host pour nostre destruccion devant la bonne ville de Paris, et ont esté à Meaulx, la u[8] de bonne foy les citoyens les avoient receus, la u[9] il ont destruit la cité et tous les citoiens, et fait pluseurs horribles mauls, selon ce que de ce et des choses dessusdites

1. Kervyn : *josne volenté*.
2. *Sic*. Kervyn de L. : *vousismes*.
3. Tout le passage entre crochets a été omis par Kervyn de L.
4. K. de L. : *la male volenté*.
5. *Ibid.* : *se*.
6. Mot omis par Kervyn de L.
7. K. de L. : *bon*.
8. *Ibid.* : *lau*.
9. *Ibid.* : *lau*.

et de pluseurs autres vous porra plus plainement apparoir par certains rooles, lesquels nous vous envoions soubz le contreseel de la ville de Paris clos, et vous supplions et prions tant et si acertes comme plus poons que, tout vostre commun assemblé et en audience, vous plaise les dis rooles faire lire avecques ces presentes, et clerement exposer à vostre commun les choses qui contenues y sont.

Tres chiers seigneurs et bons amis, nous pensons que vous avez bien oy parler comment tres grant multitude de nobles, tant de vostre paiis de Flandres, d'Artois, de Boulonnois, de Tarnois[1], de Pontieu, de Haynault, de Corbiois, de Beauvoisis et de Vermendois, comme de pluseurs autres lieux, par maniere universele de nobles universaument contre non nobles, sens faire distinccion quelconque de coulpables ou non coulpables, de bons ou de mauvais, sont venuz en armes, par maniere d'ostilité, de murdre et de roberie, deça l'yaue de la Somme et aussi deça l'yaue d'Oise, et combien que à pluseurs d'euls rien ne leur aït esté meffait, toutevoies il ont ars les villes, tué les bonnes gens des paiis, sens pitié et misericorde quelconques, robé et pillié tout quanques il ont trouvé, femmes, enfans, prestres, religieux mis à crueuses gehines pour savoir l'avoir des gens et ycelli[2] prendre et rober, et pluseurs d'iceuls fait morre[3] es gehines, les eglises robées, les calices, sanctuaires, chapes, ostées et robez, les prestres celebrans pris et les calices ostez de devant euls, et li aucun d'euls le corps Nostre Seigneur geté à leurs varlés, le precieux sang Nostre Seigneur geté à la paroit, les vassiaulx ou estoit le corps Nostre Seigneur pris, les eglises, abbaies, priorez et eglises parrochiaulz que il ne ardoient mises à raençon, et les personnes de Sainte Eglise, les pucelles corrumpues et les femmes violées en presence de leurs maris, et briefment fait plus de mauls, plus cruelment et inhumainement que onques ne firent les Wandres[4] ne Sarrasin, et pluseurs des dites pilles ont porté en Flandres, en Artois et en Vermendois, et tres grant quantité en ont laissié à Compiegne, qui es dis fais les a soustenus et soustient à la destruccion du plat paiis et des bonnes villes, et encores es dis mauls perseverent de jour en jour, et tous marchans qu'il treuvent mettent à mort ou raençonnent et ostent leurs marchandises, tout homme non noble de bonnes villes ou de plat paiis et les laboureurs tous mettent à mort et robent et derrainement[5] ont pris quarante et cinq mules chargiez de

1. K. de L. : *Guinois*. Le Tarnois (ou Ternois) est le pays de Thérouanne.
2. *Ibid. ycel.*
3. *Ibid. morir.*
4. Les Vandales.
5. K. de L., *derobent*. Il y a dans le texte : *derr.*, qui abrège *derrain* ou *derrainement*.

draps de Flandres et d'ailleurs, et yceuls ont pilliez et ostez aus marchans qui les menoient avec les dis draps, et ainsi veons clerement qu'il nous entendent universaument tous des bonnes villes et du plat paiis sans pité *(sic)* ne misericorde, se Dieux ne nous secourt et aide, et no bon ami, frere et voisin, mettre a destruccion, et bien savons que Mons. le duc nous, noz biens et de tout le plat paiis a mis en habandon aus nobles, et de ce qu'il ont fait et feront sur nous les a advoez, ne n'ont d'autres gaiges de li que ce que il pevent rober, et combien que li dit noble depuis la prise du Roy nostre sire ne se soient volu armer contre les ennemis du royaume, si comme chascun a veu et sceu, ne aussi Mons. le duc, toutevoies contre nous se sont armé, et contre le commun, et pour la tres grant hayne qu'il ont à nous et à tout le commun, et les grans [1] pilles et roberies que il foit sur le peuple, il en vient tant et si grant quantité que c'est merveille. Si avons bien mestiers de l'aide de Nostre Seigneur, de la vostre et de tous noz bons amis, et ceuls qui aideront à defendre le bon peuple, les bons laboureurs et les bons marchans, sans lesquels nous ne poons vivre, contre ces murdriers, robeurs et tirans, ennemis de Dieu et de la foy, acquerront plus grant merite envers Nostre Seigneur que se il aloient tout croisié contre les Sarrasins, et certes il ont ja fait tant de maulz deça la Somme et en Beauvoisis, et deça l'yaue d'Oise, et tant tué de laboureurs, qu'il est grant doubte que ceste année qui es dis paiis estoit tres fertile de blez et de vins ne soit du tout gastée et perie, et qu'il n'y ait qui laboure et cueille les biens, ne aussi ou mettre les vins pour les vassiauls des villes qui sont tous ars, et aussi les villes.

Tres chiers et tres bon ami *(sic)*, toutes les choses dessus dites nous vous escripsons pour ce que nous savons certainement que la bonne ville de Paris et les bons marchans de la bonne ville de Paris et des bonnes villes, le bon commun et les bons laboureurs, vous amez et avez tousiours amé, et à trois fins le vous escripsons : la premiere, à fin que vous veez la bonne raison et justice que nous avons et le grant tort, desloiaulté et injustice que on a sur nous et sur le peuple ; la seconde fin à fin d'avoir vostre conseil et aide, car les choses nous sont grandes, pesans et perilleuses, et non pas tant seulement à nous ne au [2] paiis qui sont domagiez, mais aussi à vous et aus autres paiis la u il convient conrre [3] marchandise et la u il convient porter les vivres de blez et de vins des paiis qu'il ont ainsi gasté sans cause, et bien poez veoir que, se on gastoit le paiis de Laonnois, ainsi que on a gasté le paiis de Beau-

1. K. de L. : *grant.*
2. *Ibid. : et aus* etc.
3. *Ibid : courre.*

voisis, tout le paiis de Flandres, de Haynaut, de Cambresis, seroit destruit, dont grant domage s'ensuirroit au dit paiis ; la tierce fin, car pluseurs nobles du dit paiis de Flandres qui ont faites les dites roberies, et des autres paiis dessus dis, et qui les dites roberies ont portées es dis lieux dessus dis, que tous les dis biens que vous sentirez estre en vostre terre et pooir vous leur ostez de fait et mectez en vostre main comme en main seure, et pour ce que li dessus dis sont encore, en faisant les dis mauls, à host devant la bonne ville de Paris, à fin de nous destruire, qui rien ne leur avons meffait, et, combien que tous ne les cognoissiens mie, de pluseurs nous vous envoions les noms en un roolet, clos et seellé du seel de la dite ville de Paris, lesquels ou pluseurs d'euls, par la poissance que Dieux vous a donnée, nous vous supplions, tant comme nous poons, que sur leurs corps et sur leurs biens, à l'oneur et salvacion de nous, vous y veulliez pourveoir, par tele maniere que voz grans discrecions verront qu'il sera à faire, et qu'il n'ayent plus hardement, ne poissance de nous meffaire, car à vostre requeste ainsi le vous ferions nous en cas pareil.

Tres chier seigneur et bon ami, pour ce que aucuns d'euls ou de leurs amis se voudroient envers vous excuser des mauls qu'il ont fais en Beauvoisis et aussi sur nous, pour ce que aucunes gens du plat paiis de Beauvoisis commencerent le riot sur les gentils hommes en euls tuant, leurs femmes et enfans, et en abatant leurs maisons, et que à ce nous leur fusmes aidant et confortant, et de ce puet ou porroit estre faite à hault et noble primpce Mons. le comte de Flandres et à vous informacion et relacion mains veritable, plaise vous savoir que les dites choses furent en Beauvoisis commencées et faites sens nostre sceu et volenté, et mieuls aimeriens estre mort que avoir approvė les fais par la maniere qu'il furent commencié par aucunes des gens du plat paiis de Beauvoisis, mais envoiasmes bien trois cens combatans de noz gens et lettres de creance pour euls faire desister des grans mauls qu'il faisoient, et pour ce qu'il ne voudrent desister des choses qu'il faisoient, ne encliner à nostre requeste, noz gens se departirent d'euls, et de nostre commandement firent crier bien en soixante villes, sur paine de perdre la teste, que nuls ne tuast femmes, ne enfans de gentil homme, ne gentil femme, se il n'estoit ennemi de la bonne ville de Paris, ne ne robast, pillast, ardeist ne abatist maison qu'il eussent, et au temps de lors avoit en la ville de Paris plus de mille que gentils hommes que gentils femmes, et y estoit ma dame de Flandres, ma dame la royne Jehanne et ma dame d'Orliens, et à tous on ne fit que bien et honneur, et encores en y a mil qui y sont venus à seurté, ne à bons gentilshommes, ne à bonnes gentils femmes, qui nul mal n'ont fait

au peuple ne ne veulent faire, nous ne volons nul mal, et depuis les choses avenues en Beauvoisis, Mons. de Navarre, qui ou dit paiis estoit à gens d'armes, auquel il vindrent courre sus et lesquels il desconfit par quatre fois, et leurs capitaines prist et copa les testes, mist le paiis tout à pais, et du consentement des nobles du paiis de Beauvoisis et de Veycin, qui avoient esté domagé et injurié, et aussi des gens des villes du plat paiis de Beauvoisis, ordonne que de chascune ville quatre des plus principauls de ceuls qui avoient fais les exces seroient pris et justicié, et dix du paiis de Beauvoisis seroient pris qui sauroient les domages qui avoient esté fais aus gentilz hommes, les villes et les personnes par qui ce auroit esté fait, et seroit rapporté à Mons. de Navarre et il feroit faire restitucion convenable des domages aus dis gentils hommes, et parmi ce, les bonnes gens du plat paiis de Beauvoisis, les villes et le paiis devoient demourer en seurté et en pais. Ce ne obstant, les gentils hommes du paiis de Beauvoisin et de Veccin [1], monseigneur de Navarre parti, et aussi li autre noble des paiis dessus dis, à qui rien [2] ne touchoit, se assemblerent et tout le paiis de Beauvoisis et de Veccin [3] destruirent et pillerent, et sur l'ombre du dit fait de Beauvoisis, li gentil homme en pluseurs et divers lieux ont faites grans assemblées et s'en sont venu en pluseurs lieux des dis paiis, deca la Somme et la riviere d'Oise, et sur yceuls qui du fait de Beauvoisis rien ne savoient, et qui en estoient pur et ignoscent, ont couru, robé, pillié, ars et tué, et tous les paiis destruis, et encore font de jour en jour.

Tres chier seigneur et bon ami, veuilliez nous pardonner et avoir pour excusez, se si tart vous avons escript des dites choses, car li chemin estoient tres perilleux et mal seur, et ces gentils hommes tous les paiis et tous les chemins occupoient. Toutevoiez veulliez savoir que, combien que pluseurs gentils hommes et gens d'armes en tres grand nombre soient devant la bonne ville de Paris, avecques Mons. le duc, que nous et tout nostre commun sommes bien tout un et en bonne volenté de defendre, et y a, Dieu mercy ! tres bonne ordonnance et grant marchié de vivres et tres grant quantité, et pour l'onneur de la bonne cité de Paris defendre et eschver *(sic)* que nous, qui avons tousiours esté franc, ne cheons en la servitute, en laquelle nous veulent mettre ces gentilz hommes qui sont plus villain que gentil, nous exposerons noz corps et noz biens, et morrons ançois tuit que nous souffrons qu'il nous mettent en servitute, car de nous et des autres il se sont vanté que il nous osteront tout que un blanchet qu'il nous larront, et nous

1. Vexin.
2. K. de L. : *que rien.*
3. *Ibid.* : Les mots *et de Veccin* sont supprimés.

feront traire à la cherrue avecques leurs chevaulx, mais, à l'aide de Dieu, de vous et de noz bons seigneurs et amis, et de tres excellent primpee, Mons. de Navarre, ouquel nous trouvons tres grant confort et tres grant aide, et [qui] ayme tres parfaitement les bonnes villes et le bon commun, nous les en garderons bien.

Tres chier seigneur et bon ami, nous nous recommandons à vous et nous offrons à vous, de quanques nous savons et poons faire, et vous prions que les dessus dis rooles et ces presentes, apres ce que vous les aurez veuez et leues, vous plaise envoier en aucunes des bonnes villes du dit paiis de Flandres, aus bonnes gens et commun d'icelles, aus quelz prions et requerons semblablement comme à vous, faire les choses dessus dites. Li Sains Esperis, par sa grace, vous veulle sauver et garder ! Sur toutes les choses que nous vous escripsons nous desirons moult avoir nouvelles de vous et response. Si vous supplions que il la vous plaise à faire le plus hastivement que vous porrez bonnement. Escript à Paris le xie jour de juillet l'an LVIII.

Les tous vostres le prevost des marchans et les eschevins et les maistres des mestiers de la bonne ville de Paris. »

Au dos : « Che sont les leters et les briefz du roy de Navarre, de la ville de Paris et de la ville d'Amiens. »

Traces d'un sceau de cire rouge plaqué, au verso, près du coin droit.

XXVII

1er août 1358.

Projet d'un traité d'alliance entre Edouard III et le roi de Navarre.

(P. R. O. Exchequer. Diplomatic documents. Original. Endenture ou charte partie ; parchemin.

Impr. Rymer, Fœdera, III, 1e p., 228. — S. Luce, *Négociations des Anglais avec le roi de Navarre pendant la révolution parisienne de 1358*. Paris, 1875, in-8°. (Extrait des *Mémoires de la Société de l'hist. de Paris et de l'Ile-de-France*, I, 113-131).

« A ce que bonne amour et alliances soient et puissent estre à touziours entre tres nobles et tres excellens princes le Roy d'Engleterre d'une part et le Roy de Navarre d'autre ont esté touchées et parlées par nobles hommes mess. Estienne de Cuisantonne, mess. Gilebert Chastellay et mess. Jehan de Feudriguay, chevaliers dudit Roy d'Engleterre, et mess. Martin Henriquiz, mess. Jehan de Pinquigny, mess. Pierres de Saqueinville, mess. Jehan de Fricamps, mess. Robert

de Pinquigny et mess. Jehan Remiriz d'Arellano, chevaliers du dit roy de Navarre, les voies et moiens qui s'ensuivent.

« Premiers est regardé par entre les dessus diz chevaliers que le dit roy de Navarre aura tout le conté de Champaigne et de Brie entierement, aveques toutes les appartenances, à tenir en la maniere et par auteles noblesces que le roy Thibaut de Navarre les tint, toute la duchée d'Or[lien]s entierement et ses appartenances.

« Et quant est de la duchée de Normandie, dont il a esté parlé et debatu par entre les dessus diz chevaliers, sur ce que elle [soit et doie] demourer semblablement au dit roy de Navarre entierement, les diz deux seigneurs ordeneront quant il s'entreverront, et aussi de toutes autres choses, qui pevent toucher madame la Royne blanche, le bien de l'accort d'entreuls et le proufit des choses dessus dites.

« *Item*, du conté de Chartres et du bailliaige d'Amiens, dont les chevaliers du dit roy de Navarre ont fait mencion, tendant à fin que le dit roy de Navarre les doie avoir semblablement, et aveques les choses dessus dites, demeure à parler autrefoiz, quar les chevaliers du dit Roy d'Engleterre ne s'y sont mie presentement arrestez.

« *Item*, est parlé que la couronne et le seurplus du royaume de France, et les autres terres et seignories que celle qui ci-dessus sont declarées, seront et demourront au dit Roy d'Engleterre.

« *Item*, à ce que les diz deux seigneurs aient la possession des choses dessus dites, et que à chascun soit delivré ce qui est touché cy-dessus, est parlé que il ayderont l'un l'autre de leurs corps, genz, amis et alliez contre touz ou cas que les choses vendront à fin de bon traictié. Et par einsi desmaintenant le Roy de Navarre et ses genz et les genz du dit Roy d'Engleterre, qui sont et vendront par deçà la mer, seront ensemble contre toutes personnes et seront leur faiz au proufit des diz deux seigneurs, tant en conqueste de pays comme autrement, et ce qui sera gaingné et prins de pays, forteresces ou lieux es chevauchées qui seront faites par euls, sera du dit Roy d'Engleterre, excepté que ce qui sera prins et gaingné es pais dessus declarés pour le dit Roy de Navarre sera sien et le tendra à son proufit, et ceuls qui à present tiennent places es parties de Normandie et d'ailleurs les tendront et garderont jusques à tant que les diz deux seigneurs en aient ordené et accordé, excepté les pons et places de Poissy et de Saint-Clou et toutes autres forteresces et places, qui ont esté prinses et occupées depuis que le dit Roy de Navarre manda les genz d'Engleterre derrenier, à venir devers lui, les queles seront laissées, rendues et delivrées à plain, de tout le povoir des diz chevaliers du Roy d'Engleterre, en bonne foy et senz aucune fraude ou mal engin.

« *Item*, pendant ces choses, toutes les genz, villes et pays, subgiz, amis et alliez du dit Roy de Navarre seront et demourront paisibles envers les Anglois de toutes oppressions et dommaiges, et aussi seront les villes, terres et hommes du dit roy de Navarre frans [et quittes] de toutes raençons à imposer de nouvel. Et semblablement demourront paisibles les gens et lieux obeissanz audit Roy d'Engleterre envers le dit Roy de Navarre et ses genz. En tesmoing de ces choses les chevaliers dessus nommez ont mis entrechangablement leurs seaulz à ceste presente cedule endentée, qui fu faite le premier jour d'aoust l'an de grace mil CCC cinquante et huit. »

Il reste 6 minces queues de parchemin ; la 2e avec deux morceaux de cire informes et les lettres : ..[B]ER.. (Gilbert Chastellay) ; la 3e avec un morceau de cire fruste, où l'on semble lire : *Roberti* (?) (R. de Piquigny); la 4e avec un fragment important du sceau de J. de Fricamps : [De gueules] semé de croisettes recroisetées [au pied fiché d'or], à la bande [de même] brochant sur le tout.

XXVIII

8 août 1358, Albi.

Lettre du comte de Poitiers aux consuls de Montpellier, pour leur annoncer la mort d'Etienne Marcel et de ses principaux partisans.

(Arch. commun. de Montpellier, Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. — Original, papier ; lettre close.)

« De par le conte de Poitiers.

« Tres chiers et bien amez. Pour ce que nous savons fermement que vous estes joyeux et liez du bien et bon estat de Monseigneur et de ses enfans, nous vous faisons savoir que monseigneur le duc, nostre frere, nous a escript comme le bon pueple de Paris s'est advertiz, et ont mors des gros de Paris : le prevost des marchans, Jehan de Lille, Charles Toussac, Philippe Giffart, et jusques à VII de *(sic)* plus grans, et touz les autres poursuient, et ont mises les bannieres de Monseigneur le Roy et crié : « Vive le Roy et monseigneur le duc ! » si que, à l'aide de Dieu, Monseigneur et ses enfans vendront à leur bon droit et au sauvement de leurs bons et vrais subjez. Le Saint Esperit vous ait en sa garde ! Escript à Albi le VIIIe jour d'aoust.

« Ascelin. »

Au dos : « A noz bien amez les conssulz de Montpeslier. »

« Recepta die XII augusti M CCC L VIII. »

Sceau plaqué de cire rouge, au dos.

XXIX

31 août 1358, Paris.

Lettre du régent au comte de Savoie sur la conjuration d'Etienne Marcel et du roi de Navarre.

(Turin. Archivio di Stato. Materie politiche. Negoziazioni con Francia Mazzo 1°, n° 7. Original; parchemin; lettre close. — Editions : 1° F. Combes, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, dans : *a) Mémoires lus à la Sorbonne.. les 14, 15 et 17 avril 1868. Histoire, philologie et sciences morales.* Paris, Impr. Impériale, 1869, in-8°, p. 235-244. *Lettre inédite du dauphin Charles sur la conjuration d'Et. Marcel et du roi de Navarre adressée aux comtes (sic) de Savoie* [1]; *b) Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, III, juillet-octobre 1881 ; *c) Lectures histor. à la Sorbonne et à l'Institut*, etc. *3e Livraison. Etienne Marcel et la commune du XIVe siècle :* Paris, 1884, in-4°. — 2° F. T. Perrens, dans : *a) La démocratie en France au moyen âge*, Paris, Didier, t. II, 1873, in-12, p. 359-368, « d'après une copie communiquée par M. F. Combes », et presque sans corrections ; *b) Etienne Marcel, prévôt des marchands (1354-1358)*, Paris, 1874, in-4°, p. 311-315 ; texte rapproché du français moderne et un peu amélioré. — 3° Kervyn de Lettenhove, *Chroniques de Froissart*, t VI, 1868, p. 473-479 [2]).

« Tres cher et tres amé frere. Pour ce que vous sachez, et à vous et à touz noz autres amis et feaulx soient manifestées les grans, mauvaises et fausses traisons faites et pourpensées contre Monseigneur, nous, vous et noz autres freres, par le prevost des marcheans qui nagaires estoit en la ville de Paris, et aucuns autres de la dite ville et d'ailleurs, comme de nous touz faire tuer et murtrir, et nous oster nostre heritage; et aussi de la tres deloyal et desraisonnable cause pour laquelle, apres la paiz et accort faiz entre nous et le roy de Navarre et la dite ville de Paris, le dit roy nous a deffié et s'est renduz enneinis de Monseigneur, de nous et du royaume de France, nous vous escrivons la certaineté en la maniere qui ci-aprest s'ensuist.

« Tres cher et tres amé frere, il est verité que, afin que à nous fussent amendées certaines injures, rebellions et desobeissances qui, en caresme derrain passé et autres foiz, nous avoient esté faites en la ville de Paris, comme d'avoir tuez et murtriz devant nous, en nostre chambre, ou

1. Texte peu correct, quoiqu'une copie eût été adressée à M. Combes, par la Direction des Archives, le 30 octobre 1864 (Copie envoyée le 30 octobre 1864. — Note annexée à la pièce originale).

2. Texte très supérieur comme correction, établi d'après une copie fournie par le Directeur des Archives de Turin (Copie envoyée le 13 août 1868. — Note annexée à l'original, et Kervyn de Lettenhove, *ubi supra*, p. 473). Je me suis abstenu de signaler, dans les notes qui suivent, les divergences de graphie très nombreuses entre l'original et la transcription utilisée par Kervyn de L.

palais à Paris, aucuns bons et loyaulx chevaliers de nostre Conseil, et aussi d'estre venu assaillir à grant quantité de genz d'armes le Marchié de Meaulx, où estoient la duchesse nostre compaigne, noz suers et pluseurs autres dames, pour icelles emmener prisonnieres et pour euls *(sic)* deshonorer, et, avec ce, d'avoir esmeu les genz du plat païs de France, de Beauvoisins, de Champaigne et d'autres lieux contre les nobles du dit royaume, dont tant de maulz sont venuz, que nulz ne les doit ou puet penser ; et aussi pour avoir aucuns faulx ou desloyaulx traitres à Monseigneur, à nous et à la coronne de France, qui estoient en et de la dicte ville, nous, avec noz feaulx amis et subgiez venismes devant la dite ville, le jour de Saint Pierre et Saint Poul derrain passé [1], et y fusmes à siege [2] environ XXII jours. Es quelx jours, tans par ma dame la royne Jehanne, comme par reverens peres en Dieu, l'arcevesque de Lion, l'evesque de Paris et le prieur de Saint-Martin-des-Champs, messagiers du Saint-Siege de Romme, nous fusmes tant pressiez que nous, plus pour reverence du Saint-Siege de Romme que pour autre cause, nous consentismes à traictiez avec les diz roy de Navarre et ceuls de la dite ville de Paris, le dit roy estant à Saint-Denis et aidant ceuls de Paris contre nous. Et tant fu traictié, que finablement bonne paiz et bon accort furent pris entre nous d'une part, le dit roy et la dite ville, d'autre, tant sur aucuns descors qui povoient estre entre nous et le dit roy, comme sur les descors touchanz la dite ville. Et fu la dite paiz jurée à tenir par nous et le dit roy, sur le corps Nostre Seigneur Jhesu Crist, que avoit consacré, en la presence de nous deux, de la dite royne, des diz messagiers du Saint-Siege de Romme et pluseurs autres, nostre amé et feal conseillier, l'evesque de Lisieux ; et le devions recevoir, comme bon ami et vray crestien, nous et le dit roy, et nous estions confessez et feusmes tout prest de le recevoir, quant estoit de nostre personne ; mais le dit roy s'estoit disnez [3] à Saint-Denis, avant qu'il venist aus traictiez, et nous fist muser tant comme il li plut. Et depuis, en confermant le dit accort et la dite paiz, la quelle nous de nostre partie tenions bonne et loyal, vindrent par devers nous la dite royne, le dit roy, les diz messages et aucuns des bourgois de Paris. Et pour ce que nous cuidions et tenions fermement qu'il tenissent de leur partie la paiz et accort ainssi faiz, en la maniere que prodomes le devoient faire, et comme nous avions entencion de la tenir, nous nous partismes du dit siege et venismes à Meaulx. Et, nous estant ou dit

1. Combes, Perrens : « ...Saint Paul derrier passé... » Kervyn de L. : « dernier passé ».

2. Combes : assieger ; Perrens : assiegé.

3. C. : disvéz. P. : disvéz (desviéz ?).

lieu, les diz roy et traitres, qui jà avoient fait venir par devers euls en tres grant quantité les Angloys, ennemis de Monseigneur, de nous et du dit royaume, mirent partie des diz Anglois en la dite ville de Paris. Mais les bonnes genz d'icelle ville, qui ne porent souffrir et soustenir la grande iniquité des diz roy [1], Anglois et traîtres, mirent à mort tres grant quantité des diz Anglois, et en prirent des plus notables et granz capitaines jusques à XLVII et plus. Et pour ce, assaillirent les diz Anglois la dite ville ; et le dit roy qui estoit en icelle, Robert Le Coq, ceuls de Pinquigni et pluseurs de la dite ville issirent contre euls ; et desconfirent iceuls Anglois le dit roy et ceuls qui ainssi en estoient issuz. Et s'en fuirent les diz roy et Robert le Coq, ceuls de Pinquigny [2] et aucuns autres à Saint-Denis. Et pluseurs du peuple de Paris moururent aus champs jusques environ le nombre de VI^{c} et plus. Et non obstant ce, depuis, maulgré les dites bonnes genz de Paris, par la suggestion et au pourchaz du dit roy et de ceuls de sa partie, le prevost des marchanz qui lors estoit et aucuns traitres de Monseigneur et de nous delivrerent les diz Anglois ainssi pris et les menerent à Saint-Denis par devers le dit roy, combien que l'en en eust eu pour leur raençon, se il ne les eussent ainssi delivrez, assez argent pour le premier paiement de la delivrance Monseigneur. Et tantost apres la dite delivrance, nous estans touz jours à Meaulx, fu traictée, entre le dit roy, le dit prevost des marcheans et autres traitres, que, le mardi au soir derrain jour de juillet derrain passé, icelli roy et les diz Anglois entreroient en la dite ville par nuit. Et desjà avoit esté ordené, par le dit prevost et autres traitres, que nulles portes ne seroient fermées celle nuit, ne nulles chaines tendues, et desjà avoit le dit prevost osté les clefs des portes de la ville à celx qui les avoient en garde et les avoit baillées et livrées aus genz du dit roy et mis gardes aus portes autres qu'il n'y avoit, lesquelx gardes qu'il y mist estoient consertant de la dite traison. Et ainssi devoient entrer en la dite ville et si tost qu'il y eussent esté, il eussent murtri et mis à mort tout le clergié et genz d'Eglise, touz les gentilz hommes lors estanz en la dite ville, touz les officiers de Monseigneur et de nous, et les deux pars du commun d'icelle ville. Et des avant avoient, pour ce faire, signées les maisons, de nuit. Mais le bon peuple et commun de Paris, qui ce jour dont ceste traison devoit estre faicte par nuit, se apparçut [3] de ce, par la grace de Dieu, — qui ne voult souffrir que telle horreur fust perpetrée, — se assembla et, avec aucuns de noz bons amis de la dite ville, ala par devers le dit prevost ; et se mut

1. C., P. : povent. Kervyn de L. : povoient.
2. C., P. : Puiquigni.
3. C., P. : apparent. Kervyn de L. appercut.

sur ce certaine rumeur entre euls, car ils advouaient le dit roy, et nostre bon peuple nous vouloit avoir et requeroit selon la paiz qui avoit esté faicte. Et pour ceste rumeur, par la grace de Dieu et senz nostre sceu, le dit peuple avec noz diz amis se esmut contre le dit prevost et noz autres traitres, et mist à mort, en la place, le dit prevost et six autres de noz traitres, et les autres prindrent jusques au nombre de XXII ou environ. Et encore en y a à prendre des quelx trouver et prendre nostre dit peuple est encore en paine et en cerche. Et ces choses faictes, le dit peuple et noz bons amis et subgiez de Paris envoierent par devers nous à Meaulx, en nous suppliant qu'il nous pleust venir hastivement en la dite ville, comme leur bon seigneur, et pour euls secourre et deffendre contre les diz roy et Anglois.

Si merciasmes Nostre Seigneur Jhesu-Crist, qui avoit jugé nostre partie la meilleur, et qui senz nostre sceu et senz domager autres que noz diz traitres, nous avoit mis en noz mains noz diz traitres et nous avoit renduz les cuers de noz bons subgiez, qui par la fausse suggestion et mauvaise induction des diz roy et traitres avoient esté desvoiez. Et venismes tantost en la dite ville et y entrasmes en tres grant compaignie, malgré les diz roy et Anglois, et y fusmes si tres honorablement, grandement et de bon cuer receüz, comme prince oncques ne peust estre en ville recceuz. Et depuis que nous y fusmes venuz, des traitres qui ainssi ont esté pris, nous avons fait faire justice des aucuns et aucuns en sont encore en prison, aus quelx nous ferons faire justice et raison. Et ceuls que ainssi avons fait justicier, c'est assavoir : Pierre Gilles, Gille Caillart, chastellain du Louvre, Josseran de Mascon, Charles Toussac, Jehan Godart, Pierre de Puissieux, Jehan Prevost, Pierre le Blont et Jehan Bonvoisin, ont confessé devant tout le peuple, et Thomas de Ladit[1], chancellier du dit roy, a confessé senz force et senz contrainte, de sa bonne volenté, devant nous et noz amez et feaulx le duc d'Orliens, nostre oncle, le connestable de France, nostre cousin, les seigneurs de Saint-Venant, de Meullent, de Garencieres[2], de Vinay, noz conseilliers, et mess. Adam de Meleun et Jehan de Groullée, noz chambellans, et devant plus de XXX bourgois de la ville de Paris, que, depuis que le connestable de France fu tuez par le dit roy, il ne finerent[3] ne cesserent de machiner la mort et desheritement de Monseigneur, de nous, de vous, de noz autres freres et de nostre dit oncle, et de penser, c'est assavoir le dit

1. C. : Thomas de la dite chancellerie. Corrigé par Perrens.
2. C., P. : Gavencières.
3. C., P. : finirent.

roy comment il fust, et euls comment il peussent faire le dit roy, roy de France.

Item, par l'instigacion du dit roy noz diz chevaliers furent murtriz, en nostre presence, en nostre chambre ou dit palais, comme dit est dessus, pour esmouvoir des lors nostre peuple contre nous, se lors paciemment ne l'eussions tolleré et souffert, par la vertu de patience que Dieu nous donna lors.

Item, il ont confessé comment, en perseverant en leur propoz, les diz roy et traitres firent faire l'assaut qui fut fait par ceuls de Paris ou marché de Meaulx, où il cuiderent prendre la duchesse nostre compaigne, noz süers et les autres dames qui y estoient pour les deshonorer, comme dit est.

Item, a confessé le dit Pierre Gilles que, lorsqu'il murtrirent noz chevaliers, comme dit est, il nous cuiderent[1] murtrir et tuer, se Dieu plus que autre ne nous eust garanti.

Item, ont touz confessé comment les diz roy et Anglois devoient entrer en la dite ville de Paris, la nuit dessus dite, et faire les detestables et abhominables evres dessus dites, et en oultre que nulle entente n'avoient que de faire le dit roy, roy de France, et avec lui, comme avec roy de France s'estoient alliez et pour tel le tenoient;

Item, que depuis et avant que toutes ces rebellions de Paris avenissent, par la coulpe et à la suggestion des diz roy et traitres, il ne tendoient à nulle autre fin fors que à nous, vous, noz autres freres et nostre dit oncle tuer et murtrir, en quelconque lieu qu'ils nous trouvassent, à leur dessein[2], et que, se il eussent esté plus fors que nous, quant la dite paiz fu jurée, et aussi quant elle fu depuis confermée, il eussent murtri nous, noz genz et touz autres qu'il eussent peu tuer;

Item, que par deux foiz il avoient destourbé la delivrance de Monseigneur, afin qu'il ne retournast d'Engleterre, et avoient juré avec le dit roy de Navarre à le faire mourir par delà en prison[3].

Item, ont confessé pluseurs des dessus nommez, et par especial le dit chancellier, que tantost apres la delivrance du dit roy, ycellui roy et XIIII ou XVI de ses genz et conseillers traitres, des quelx nous savons

1. Le man. porte : *cuida*, avec un signe abréviatif sur l'*a* (une barre), que j'interprète *cuiderent* plutôt que *cuidoient*. Combes : cuidaient ; Perrens, Kervyn de L. : cuidoient.

2. Combes, Perrens, Kervyn de L. : dessus.

3. Peut-être une première fois, lorsque, le 10 ou le 11 juillet, les Parisiens déclarèrent au roi de Navarre « que ilz ne paieroient ja denier... pour le premier paiement de la raençon du Roi » (*Gr. Chr.*, VI, 124), et une seconde fois, quand furent délivrés les prisonniers anglais faits à Paris, dont « en eust eu pour leur raençon, se il ne les eussent ainssi delivrez, assez argent pour le premier paiement de la delivrance Monseigneur » (Voy. ci-dessus).

bien les noms, les quelx nous taisons ici pour certaine cause, jurerent ensemble que, pour quelconque paiz, accort ou traictié qu'il eussent fait ou feissent, ne pour serement fait ou à faire sur le corps Nostre Seigneur Jhesu-Crist, ou autres quelconques, le dit roy, ne les diz traitres ne se desisteroient des emprises et traisons dessus dites, et de oster du tout le heritage de la coronne de France à Monseigneur, à nous, à vous et à noz autres freres, et nous touz desheriter et murtrir, c'est assavoir Monseigneur, nous, vous, noz autres freres et nostre dit oncle, fust aux champs, à ville ou lit, en chappelle, ou autre lieu saint, ou en quelque lieu qu'il verroient leur avantaige ; et que, se il nous avoient ainsi tous tuez, il auroient de legier gaigné le demourant.

Item, il a esté trouvé en hostel d'un herese fusicien ou astronomien dudit roy, appellé Dominique, pluseurs vuoulz, anneaulx, sorceries, poudres, et autres detestables choses et faiz contre la foy crestienne, et telles que toute Crestienté doit abhominer, ne n'en doit-on parler, les quelx l'en pourroit tenir et supposer qu'elles eussent esté faictes contre nous, affin que le dit roy venist à son entente par les choses dessus dites.

Et pluseurs autres detestables et enormes faiz ont les dessus diz justiciez confessé devant le peuple, et le dit chancellier, devant nous et les dessus nommez, que nous laissons à vous escrire pour doubte de vous ennuier, et aussi pour garder au dit roy son honeur, plus que nous povons, combien qu'il soit nostre ennemi. Et combien que nous ne fussiens pas assez fors pour combatre aus diz roy et Anglois, quant nous entrasmes en nostre dite ville, pour ce que en bonne foy nous en avions envoyé, apres la paiz faicte, comme dit est, la plus grant partie de noz genz, toutevoies, Dieu merci ! les diz roy et Anglois en avons fait vuider [1] de Saint-Denis, et n'ont peu malfaire à noz subgiez, excepté que, par traison, il ont pris Craeil [2] et le chastel de Meleun, ou quel la royne blanche (ou Royne Blanche) les fist venir, et fist entendant [3] aus bonnes gens de la dite ville de Meleun que s'estoient bons Françoys. Et devant lequel chastel partie de noz genz sont à present. Et avons recouvré en Normandie et ailleurs pluseurs lieux et forteresses que occupoient les diz roy et Angloys. Et avons esperance en Nostre Seigneur Jhesu Christ, que, consideré les choses dessus dites, nostre bon droit que nous soutenons et le tres grant tort que le dit roy a envers Monseigneur et envers nous, noz besoignes vendront en plus grant prosperité, et nous

1. Combes, Perrens : occider.
2. C., P. : Cracil.
3. C., P. : entendre.

aidera contre le dit roy Nostre Seigneur Jhesu Crist, en qui toute nostre fiance est.

Si vous signifions, tres cher et tres amé frere, toutes ces choses, afin que nous soions tenuz pour bon et vray seigneur, et que en nous n'a tenu que la dite paiz n'ait esté tenue, et aussi qu'il vous appere le tres grant tort que le dit roy a envers nous, les perilz et perplexitez où nous avons esté, et les tres granz faussetés et mauvaistiez contre nous perpetrées et pourpensées. Et vous prions, tres cher et tres amé frere, que vous ne vueilliez croire le contraire, se il vous estoit rapporté ou escript par aucuns noz ennemis, quar nous vous escrivons la verité des choses, et de ce appellons Dieu et le monde à tesmoing. Et tres cher et tres amé frere, comme nous ayons entencion et volenté de resister prestement aus diz roy et Anglois qui s'efforcent de desheriter Monseigneur, nous et noz freres, nous vous prions tant acertes comme nous povons qu'il vous plaise à nous venir en aide et secourre le plus efforcement et le plus briefment et hastivement que vous pourrez, et de ce ne nous vueilliez faillir, tres cher et tres amé frere, si cher comme vous avez l'onneur et sauvement de nous, de noz freres et de la coronne de France, car à plus grant besoing ne vous povons-nous prier ne requerre. Et, à l'aide de Dieu, de vous et de noz bons feaulx amis et subgiez, nous mectrons paine et diligence à resister aus diz ennemis, et à les bouter hors du royaume par telle maniere que ce sera à leur grant confusion et perte, et à l'onneur de Monseigneur, de nous, de vous et de touz les bienvueillanz et subgiez du dit royaume. Tres cher et tres amé frere, le Saint Esperit vous ait en sa sainte garde!

Escript à Paris le derrenier jour d'aoust.

Gontier[1]. »

Au dos se lisent les deux cotes suivantes :

1° « Quædam littera missa per dalphinum domino Amedeo, comiti Sabaudie, notifficacionis prodicionis facte eidem dalphino et Regi per reges Anglie et Navarre et prepositum mercatorum Parisius et confessata per proditores officiarios Parisienses, justiciatos, qui volebant interficere regem Francie et facere se regem. » (xve siècle.)

2° « Li 31 agosto senza l'anno. Lettera missiva del Delfino scritta ad Amedeo conte di Savoia, per la quale gli da aviso si come li Re d'Inghilterra et Navarra ed il preposto de mercanti havevano conspirato di occidere il Re di Francia, per farsi loro Re, come per confessione de gli officiali traditori giusticiati a Parigi ne consta. » (xviie s. environ.)

1. Dans les *Lectures historiques à la Sorbonne*, F. Combes fait suivre la date de ce mots : « Signé : Charles, dauphin ; Gontier, secretaire ».

L'adresse manque au dos de la lettre. C'est peut-être ce qui a conduit Auguste Molinier à écrire : « Rien ne dit dans la pièce que le destinataire de la lettre soit le comte de Savoie »[1]. Molinier a pourtant cité le document sans modifier, ni contester autrement, l'attribution courante[2] : « Lettre du dauphin Charles au comte de Savoie etc. ». Kervyn de Lettenhove avait émis, incidemment, une opinion contraire. Publiant à son tour, au tome VI de son édition des *Chroniques de Froissart*, le texte mis en lumière par F. Combes, il dit que le destinataire de la lettre était un des frères du régent, probablement Jean comte de Poitiers[3], mais il n'apporte aucune preuve à l'appui de cette assertion, et il est possible qu'elle ait eu pour fondement une simple méprise. En effet, l'érudit belge faisait, par inadvertance, d'Amédée VI non pas le beau-frère, mais le cousin du régent. Dès lors, les mots « Tres cher et tres amé frere » ne s'appliquaient plus au comte de Savoie. Ils sont, en réalité, les seuls qui convinssent, et les seuls dont Charles V ait toujours usé en écrivant au Comte Vert, lequel avait épousé la sœur de la dauphine.

Ce qui pourrait rendre suspecte une attribution presque unanimement acceptée, c'est la rédaction de certaines phrases de la lettre. Quand on lit avec attention ce document célèbre, on éprouve quelque surprise à voir les projets qui sont prêtés à Etienne Marcel et à ses complices. Le régent parle des « grans, mauvaises et fausses traiisons faites et pourpensées contre Monseigneur, nous, *vous* et noz autres freres ». Comment croire que le comte de Savoie eût quelque chose à redouter, soit du roi de Navarre, soit des Parisiens ligués avec lui ? Un autre passage n'est pas moins embarrassant. Rapportant les aveux arrachés à Thomas de Ladit, chancelier de Navarre, le prince s'exprime ainsi : « ... il a confessé que depuis que le connestable de France fu tuez par le dit roy (Charles le Mauvais) il ne finerent ne cesserent de machiner la mort et le desheritement de nous, de *vous*, de noz autres freres et de nostre dit oncle (le duc d'Orléans)... ». Ainsi donc il se serait agi, non seulement de faire périr le comte de Savoie, attentat

1. *Les sources de l'Histoire de France*, t. IV, Paris, Picard, 1904, p. 57, n° *3296*.

2. S. Luce, dans les *Chroniques de J. Froissart*, t. V, p. xxxiv, n. 1 ; N. Valois, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1886, p. 676. Compte-rendu de la publication de Jules Tessier, *La mort d'Etienne Marcel*, etc. ; Jules Tessier, *op. cit.*, p. 9, etc.

3. *Chroniques de Froissart*, VI, 473 : « Je dois à l'obligeance de M. Castelli, directeur des archives royales de Turin, la copie d'une lettre où le dauphin raconte les troubles de Paris à l'un de ses frères, probablement à Jean, qui se trouvait alors en Languedoc ; et on comprend aisément que celui-ci l'avait communiquée au duc de Savoie, cousin du duc de Normandie, qui réclama ses conseils après la bataille de Poitiers ».

inutile et d'une réalisation difficile, mais encore de le dépouiller de ses domaines héréditaires, car c'est bien ce qu'il faut entendre par *le déshéritement*. Il est vrai qu'à la fin de la lettre, où reparaît une fois de plus la même énumération, un grattage de l'original n'a pas laissé subsister le mot *vous*, inexplicable et invraisemblable. Le roi de Navarre et les Anglais ne sont plus accusés que d'avoir voulu « desheriter Monseigneur, nous et noz freres » ; du comte de Savoie, il n'est plus question.

Que conclure de là? Je ne crois pas qu'il faille chercher un autre destinataire de la lettre du 31 août 1358 que le comte de Savoie. Si la lettre ne lui avait pas été écrite, se serait-elle conservée dans les archives de la maison de Savoie? Une cote du xve siècle prouve que, de bonne heure, on n'y voyait pas autre chose que ce que Fr. Combes y a vu, et presque tout le monde après lui. Quant aux particularités de rédaction signalées plus haut, elles pourraient tenir à une exagération maladroite ; pour intéresser Amédée VI à la cause du régent on aurait essayé de lui suggérer qu'il avait les mêmes ennemis et courait les mêmes périls, mais il est, je crois, plus simple et plus vraisemblable de supposer que ce manifeste a été adressé, simultanément, en plusieurs expéditions, à tous les frères et beaux-frères du dauphin ; on ne se sera pas avisé de faire dans l'exemplaire, envoyé au comte de Savoie, les changements nécessaires. Quoi qu'il faille penser de la question d'attribution, rien ne saurait diminuer l'intérêt de ce document, d'une partialité évidente, mais qui n'en reste pas moins une source d'information infiniment précieuse.

XXX

Septembre 1358, Londres.

Lettre de Jean II aux consuls et habitants de Montpellier. Il les remercie de l'accueil qu'ils ont fait à son fils, Jean, comte de Poitiers, lieutenant du Roi en Languedoc et surtout du bon vouloir qu'ils montrent pour sa propre délivrance.

(Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier. D. XIX. — Original, papier, lettre close.)

« De par le Roy.

« Noz tres chiers, feaulz et bien amez. Nous sommes acertenez par lettres que nostre bien amé l'evesque de Therouenne, nostre chancellier, nous a envoiées, et par relation de nostre amé Guillaume Vidal, maistre de noz ports nous a (*sic :* à nous) faicte de bouche, comment

vous et chascun de vous avés receu bel et gracieusement Jehan, nostre tres chier filz et lieutenant, le conte de Poitiers, ou pays par delà, et de la bonne obeissance que vous avés monstré à nous et à li, et comment vous, aians grant compassion de nous, avés respondu à li et à noz autres gens tres gracieusement, et comme bons et loyaux subgiez avés octroyé la finance et ayde, qu'il vous ont requis pour nous et pour nostre delivrance, dont nous vous mercions tant acertes et de cuer comme plus povons, car nous appercevons bien le grant amour, loiauté et vraye obeissance que vous avés monstrée en ce fait, et monstrez encores continuelment à nous, à nostre dit filz et à la couronne de France, et aussy la bonne et grant volenté de cuer que vous avez à nostre delivrance. Et vous prions bien acertes que la dite finance vous weilliez avancier, par telle maniere que par deffaut de paiement, au terme que nous avons promis, nostre dite delivrance n'en puisse estre empeschée, ne retardée. Car, se deffaut y avoit, tout nostre traictié et delivrance pourroient estre empeschiez, ou au mainz delaiez et retardés, qui seroit au grant deshonnour de nous et de vous et de noz autres bons et loyaux subgiez, et dampmage à nostre royaume, et peril s'en pourroient ensuir, telz que jamais ne pourroient estre amendés. Et voulons bien que vous sachiés que nous recongnoissons bien de tout nostre cuer la grant amour et obeissance, loyauté et bonne volenté que vous avés à nous et que vous nous monstrez à cest grant besoing, et l'entendons bien à recongnoistre, à l'ayde de Nostre-Seigneur, nous retournez en nostre royaume. Et aussi voulons nous que le dit Jehan, nostre filz, le recoignoisse de fait envers vous, car nous nous reputons bien tenus à vous et au dit pays, pour nous et noz successeurs perpetuelment. Et vous prions encores bien acertes que vous weilliez touz jours perseverer de bien en miex en vostre bonne loyauté et obeissance envers nous, nostre dit filz et la couronne de France. Escript à Londres le *(sic)* jour de septembre.

« Jehan. »

Cachet de cire rouge.

Au dos : « A nos tres chers, feaux et bien amez les consulz et habitans de Montpellier.

« Recepta die XVI novembris M° CCC° L VIII ; tradita per G. Vitalis, magistrum portuum regni. »

XXXI

29 mars 1359, Londres.

Lettres de créance du roi Jean pour l'archevêque de Sens, les comtes de Tancarville et de Dammartin, chargés d'apporter aux gens des Comptes, à Paris, le traité de paix récemment conclu avec le roi d'Angleterre.

(Bibliothèque commun. de Rouen, collection Leber, n. 5870, t. I, fol. 83-83vo. — Copie de Ménant, d'après le Mémorial C, fol 253vo, de la Chambre des Comptes.)

« *Littera credencie domini Regis et facti sui.*

« *Copia*. De par le Roy. Les gens de nos Comptes à Paris. Pour ce que nous tenons fermement que vous estes bien desirans d'oir souvent bonnes nouvelles de nostre estat, nous vous faisons scavoir que, au partir de ces lettres, nous estions en bonne santé du corps, à la merci nostre Seigneur, et sommes en accort de paix avec le roy d'Engleterre, par lequel acort sommes tenus à li faire avant nostre partir d'Angleterre certaines choses dont noz amez et feaux conseillers l'arcevesque de Sens et le comte de Tanquerville et de Dommartin, que nous envoyons pour ce et pour autres choses par delà, ou l'un d'eus, vous parleront plus à plain, si comme enchargé leur avons. Si vous requerons et mandons, sur l'amour que vous avez à nous et sur la foy et la loyauté que vous nous devez, et si cher comme vous avez nostre pais et nostre delivrance, que nos diz conseillers, et chacun d'eux, vous creez, et faictes ce qu'il vous requerront sur ce de par nous, car nous avons en vous tres parfaite fiance, et de toutes nos autres besoignes par delà. Donné à Londres le 29e jour de mars. »

A la suite :

« *Quas litteras recepimus per manum dicti domini archiepiscopi die 27a aprilis 1359* ».

XXXII

20 juin 1359, Hertford.

Lettre de Jean II aux Communes de la sénéchaussée de Beaucaire, pour les presser de lever l'argent nécessaire à sa délivrance.

(Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. — Original papier, lettre close.)

« De par le Roy.

« Tres chers, feaux et bien amez, nous avons pieça sceu comment

vous, en continuant vostre vraie obeissance et amour envers nous en l'estat où nous somes, ou quel nous appercevons noz bons et loiaux amis, nous avez volentiers et de bon cuer ottroié certaine somme de florins, pour tourner et convertir ou fait de nostre raençon, en offrent oultre voz corps et vos biens, pour le fait de nostre rançon et de nostre delivrance, dont les messaigers, qui de par vous sont venuz devers nous en Angleterre, nous ont plus plenement parlé, et par eux vous en escrivons nostre entencion et volenté, et encores vous en mercions tant comme plus povons, et, pour ce que nous savons de la bonne volenté du roy d'Angleterre que de legier enclineroit à nostre delivrance, se toute la somme que nous devons paier avant nostre partir d'Angleterre estoit preste de paier, et aucunes autres choses, qui nous sont bien plus legieres à faire, nous vous prions et requerons tant cherement comme plus povons, et si cher comme avez nostre dicte delivrance, que, se la dicte somme n'est levée, vous la faciez tantost cuillir et lever et tenir en voz mains, sanz la bailler ne ordener à autre jusques vous aiez certaines nouvelles de nous sur nostre dicte delivrance, et de ce ne nous vuillez faillir en toute amour, loyauté et obeissance, et vuillez dire vostre response sur ce à nostre amé et feal chancellier et à noz autres gens, qui sont pour nous par delà. Et, pour ce que nous tenons fermement que vous estes bien desireus d'oir souvent bonnes nouvelles de nostre estat, nous vous faisons savoir que, au partir de ces lettres, nous estions en bonne santé du corps, la merci Nostre-Seigneur. Donné à Hertfort le xxe jour de juin.

« Jehan ».

Cachet fruste de cire rouge.

Au dos : « A noz tres chers feaulx et bien amez les communes de nostre seneschaucie de Beaucaire. »

« Recepta die xviii augusti M^o CCC^o L^o VIIII° in Biterris, ubi erant communitates lingue occitane. »

XXXIII

30 juin 1359, Melun.

Lettres de rappel du régent aux habitants de Riom et des autres bonnes villes du bailliage et des montagnes d'Auvergne, pour leur demander une réponse ferme au sujet des 600 « glaives », que le pays d'Auvergne devait fournir pour la défense du royaume.

(Arch. commun. de Riom, EE. I. — Original, parchemin, jadis scellé.)

« Charles, ainsné fil *(sic)* du roy de France, regent le royaume, duc

de Normendie et daulphin de Viennois. A noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Rion en Auvergne et des autres bonnes villes du bailliage d'Auvergne et des montaignes d'Auvergne, salut. Comme à l'assemblée qui fu à Paris, à nostre mandement, au mois de Pasques darrain passé, sur le fait du traictié de pais, parlé en Engleterre, entre Monseigneur et le roy anglois, eut esté avisé que, pour faire bonne guerre contre les ennemis du royaume et de la couronne de France, chascun bailliage feroit certain nombre de gens d'armes, ou le paiement de leurs gages, pour cest an present, et lors nous ottroia la ville de Paris six cens glaives, trois cenz archiers et mil brigans, à leurs gages, et, entre les autres bailliages, fu avisé que les villes de Rion et de Cleremont, et tout le dit bailliage d'Auvergne et des montaignes, pourroit et devroit faire cinq cens glaives, si comme autrefoiz le vous avons signifié, en vous mandant pieça par noz autres lettres que de la deliberacion et accort, que fait auriez sur ce avec le commun du dit bailliage, vous nous feissiez certaine response dedenz l'endemain de la feste de la Trinité darrain passé ; sur les queles choses vous ne nous avez encores mie certifiez, combien que le dit terme soit passé, dont moult nous merveillons, maemement car vous savez le grant besoing et haste qui en est, et le grant peril qui est et puet estre en la demeure, et savez bien que nous sommes sur les champs à Meleun, avec noz gens d'armes, ce que nous en poons avoir à present. Pour quoi nous vous mandons et estroitement commandons que, sur la feaulté, obeissance et amour que vous avez à Monseigneur et à nous, veues ces lettres, vous nous certifiez plenement, sur les choses dessus dites, de tout ce que fait en aurez et entendez à faire, par quoi nous soyons plus asseur *(sic)* de nostre fait de la defense du roiaume et du peuple d'iceli, si comme le cas le requiert, et, ou cas que nous ne serions à Paris, envoiez la dite certifficacion et response à nostre Grand Conseil à Paris, les quels ordeneront en oultre ce que à faire en sera. Donné à Meleun le darrain jour de juing l'an de grace mil CCC cinquante et nueuf.

« Par Monseigneur le regent, à la relation du Conseil :

« J. Mathe. »

XXXIV

21 août [1359], Pontoise.

Le régent aux habitants de Montpellier. — Annonce de la paix conclue avec le roi de Navarre.

(Arch. comm. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. Parchemin ; lettre close.)

« De par le Regent le royaume de France, duc de Normandie et dauphin de Viennois.

« Chiers et bien amez. Si comme vous povez savoir, pour cause du trattié qui estoit entre nous et le roy de Navarre, nostre frere, nous sommes venuz à Pontoise, et cestui lundi darrain passé nostre dit frere vint illeuc par devers nous, souz nostre seurté, moult amiablement, et mercredi ensuivant, par la grace de Dieu et de sa glorieuse Mere, nous avons eu acort et bonne paiz ensamble, sanz ce que quant à present il ait voulu prandre de nous aucunes villes, chasteaux ne deniers, combien que nous li en aions offert à bailler, mais a dit que, pour ce que il scet que nous avons moult à faire à present, et que, selon ce qu'il se portera envers nous, nous le saurons bien veoir et recognoistre, de toutes choses s'est mis à nostre volenté et ordenance. Et nous a promis en bonne foy, devant nostre Conseil et touz ceulz qui estoient par devant nous audit jour, que, à l'aide de Dieu, il pourchacera de tout son povoir la delivrance de Monseigneur et fera guerre avecques nous contre touz les Anglois et touz autres ennemis du royaume, et aussi que toutes les forteresses qui sont occupées par noz ennemis, par lui et en son nom, seront au delivre, senz delay. Et celles que l'on ne li vouldra rendre, lui et tout son povoir feront tele diligence de les mettre au delivre que nous et tout le royaume serons contens de sa bonne diligence. Donné à Pontoise le xxie jour d'aoust.

« J. Sardignon. »

Plus d'adresse. Au dos, d'une main contemporaine : « Recepta die xx^a septembris MCCCLVIIII. »

XXXV

12 octobre 1359, le Louvre.

Lettre du régent aux consuls et habitants de Montpellier, pour leur demander de lui envoyer le plus grand nombre d'hommes d'armes qu'ils pourront mettre sur pied. — Le roi d'Angleterre « est entré en mer et vient descendre à Calays ou en Normandie » ; le prince de Galles, le duc de Lancastre et le comte de Richmond sont déjà à Calais.

(Arch. commun. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. — Original, parchemin ; lettre close.)

« De par le Regent le royaume de France, duc de Normandie et dalphin de Viennois.

« Tres chers et bien amez. Nous avons nouvellement entendu tout pour certain que le roy d'Engleterre est entré en mer et vient descendre à Calays ou en Normandie, et jà sont descendus à Calays le prince de Gales, le duc de Lancloistre et le comte de Richemont, à grant effort de gens d'armes, les quiex l'en estime à douze mille combatans et plus, et se appareillent forment pour chevauchier, et jà sont sur les champs et entendent à eulz traire es parties de France. Si est nostre entencion, à l'aide de Dieu, de vous et des autres bons, loyaulx et vrays subgiez du royaume, de les combatre et de leur faire tele resistance que nous les puissions debouter, à l'onneur de Monseigneur et de nous, et au prouffit de tout le royaume. Pour ce vous requerons tant et si acertes comme plus povons, et nientmoins mandons, sur toute la loyauté et amour que vous avez et devez avoir à Monseigneur et à nous, et si chier comme amez nostre honneur et le bien commun de nous et de tout le royaume, vous envoiez par devers nous tantost et sanz delay, ces lettres veues, toutes excusacions cessans, la plus grant quantité de gens d'armes que vous pourrez finer ne assembler, pour nous secourir à ce besoing, lequel nous repputons le plus grant où vous le puissiez faire, et ce faites tres hastivement et sanz delay, car le fait le desire, et pour ce que vous sachiez que nous avons ceste besongne à cuer sur toutes autres, et que il vous appaire que ce procede de nostre propre conscience et volenté, nous avons cy-dessouz escript nostre nom de nostre propre main. Donné à Louvre lez Paris le XIIe jour d'ottobre. « Charles ».

Sur l'attache de parchemin : « A noz bien amez les Consuls et habitanz de la ville de Montpellier. »

Au dos : « Recepta XIIII nov. M, CCC. L VIIII ; tradita per Guilhotum Raymundi, cursorem domini cancellarii Pictavensis. »

XXXVI

13 janvier 1360, Le Louvre.

Lettre du régent à Thomas le Tourneur lui renouvelant l'ordre, antérieurement donné, de lui envoyer la somme de quatre cents royaux d'or, pour son état, prélevés sur les subsides de Normandie. — Allusion à une maladie ou une indisposition du dauphin.

(Bibl. de la ville de Rouen, Y. 29, n° 135. — Original, parchemin, jadis scellé).

« De par le regent le royaume de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois.

« Maistre Thomas, nous ecripsons à vous et à voz compaignons que par Jehan le Villain, tresorier generaul des subsides à nous darrenierement octroiez en nostre païs de Normendie, vous nous faciez delivrer la somme de quatre cenz royaux d'or, sur ce que nous prenons pour nostre estat sur les diz subsides. Si vous mandons, sur toute l'amour que vous avez à nous, que en ce vous mettez bonne diligence et que faute n'y ait en aucune maniere, et nous vous envoyons descharge de la dicte somme. De ce faites tant qu'il nous appere de vostre bonne diligence. et pour certain nous avons ceste chouse bien à cuer, et, afin qu'il vous appere, nous avons seellées ces lettres de nostre signet, et les eussons signées de nostre propre main, mas *(sic)* nous avons esté un peu pesans et onques puis nous n'en peusmes nulles signer. Donné au Lovre lez Paris le XIIIe jour de janvier.

« P. Michiel[1]. »

Le signet annoncé manque.

1. Le même jour, un mandement, dont la teneur était très peu différente, fut adressé à Jean le Villain, trésorier des subsides de Normandie, pour presser l'envoi de ces 400 royaux d'or. Il est analysé dans l'inventaire manuscrit de la collection Joursanvault. (British Museum, Additional manuscripts, 11.540, n° 808.) Voy. ci-dessus, t. II, p. 309 et n. 3.

XXXVII

22 mai 1360, Paris.

Lettres du régent fixant la part contributive des villes de Lille, Douai et Lens, dans le paiement du premier terme de la rançon du Roi.

(Arch. comm. de Douai, AA. 114. — Parchemin. Vidimus contemporain.)

« Charles, ainsné fils du roy de France, regent le royaume, duc de Normandie et dauphin de Viennois. A nos amés et feauls conseillers messire Sohier de Gand, chastellain du chastel de Lille, Jehan de Teuremonde, sergent d'armes de Monseigneur et de nous, Henry de la Vaquerie, messire Jehan Hanieres, Pierre le Ritbault et le bailli de Lens en Artois, saulut et dilection. Comme pour la delivrance de la personne de Monseigneur, laquele nous desirons et devons desirer sur toutes choses, et pour la grant compassion que nous avons dou peuple du royaume de France, qui tant de persequcions et de tribulacions a souffert avant et depuis la prise de nostre dit seigneur, les quelles prise, persequcions et tribulacions, nous avons tous jours portés et encore portons en tres grant amertume de cuer, nous, eue sour ce tres grant et meure deliberacion, et qui par especial en avons esté priez et requis de nostre Saint Pere le Pappe et de tout le Saint College de Romme, eu regart aus choses dessus dites, aions fait pais et accord finales avec nostre cousin le roy d'Angleterre, laquelle pais a esté jurée solempneement par pluseurs prelas, barons, nobles et clers, commis et esleuz d'une part et d'autre pour traictier et accorder la dite pais, et depuis aussi nous, et nostre cousin le prince de Gales, l'avons sollennement jurée, et pour icelle executer et accomplir avons pris trieves avecques nostre dit cousin et ses aidans et alliez jusques à la Saint-Michiel prochain venant, et de la dite Saint-Michiel jusques à un an, et par la dite pais ait esté accordé, entre les autres choses, que Monseigneur vendra et sera amenés à Calais dedens les trois sepmaines de la Saint-Jehan proçain venant au plus tart, la venue du quel, avecquez ce que elle est et doit estre naturelment aggreable et joieuse à nous et à tous ses bons et loiaus subgez du dit roiaume, est neccessaire pour l'acomplissement de la dite pais et pour demourer le royaume de France en transquilité perpetuelle, sus aucuns poins pesans et notables qui faillent à accomplir et les quelx par nule maniere ne pevent prendre fin, ne avoir parfait acomplissement, se ce n'est par sa persone et en sa presence, et en la dite pais et accord, entre les autres choses, soit contenu et acordé que,

pour la delivrance de la persone de nostre dit seigneur et avant qu'il puisse partir de Calais pour plus avant venir ou dit royaume, nostre dit cousin le roy d'Angleterre aura et doit avoir VI^c mil viés escus de Philippe, à paier dedans un mois apres ce que nostre dit seigneur et pere sera amenés à Calais, comme dit est, avecques pluseurs autres grans charges, mises et frais qu'il nous convendra faire du nostre, tant pour ostaiges comme autrement, et ou cas que la dite somme ne seroit paiée entierement, comme dit est, Monseigneur seroit ramenés en Angleterre, laquelle chose, que jà n'aviegne! seroit à li, à nous et à tout le royaume tres dommagavle et tres deshonorable, et tourneroit à perpetuel reproce et diffame de tout le dit royaume, et recommenceroient plus grans guerres et tribulacions que il n'ont encores esté, laquelle chose Dieux ne vueille! pour laquelle somme d'argent plus prestement trouver nous avons parlé et eu conseil et deliberacion avec nos amez et feauls tous ceux de nostre lignage et de nostre dit Conseil estans par deçà, le prevost des marchans les eschevins et le bon commun et habitans de nostre bonne ville de Paris, et avisié certaines voies pour plus prestement avoir la dite somme, si comme en certainnes instructions sur ce faites vous verrés estre contenu, et les dis prevost des marchans, bourgois et habitans de nostre dite bonne ville, perseverans en la tres grant loiaulté, obeissance et amour que il ont tous jours eue à Monseigneur, à nous et à la couronne de France, si comme il l'ont prestement monstré de fait, de grant cuer et de tres bonne voulenté nous aient ottroiet et accordé à faire aide à Monseigneur de cent mille viés escus pour le paiement de la dite somme plus tost trouver, les quels il rendront au dit temps en la dite ville de Saint-Omer, combien que il aient assés souffert de mises et de charge[s] ou temps passé, des quelles il ont esté et sont encore tres forment grevés, si comme nous le scavons certainement, et il soit certain que du demourant des dis VI^c mille viés escus nous ne pourrions finer, se n'estoit par l'aide de nos bons, vrais et loyaux subgés des bonnes villes et plat païs de Monseigneur, de nous et de tout le dit royaume, nous, confians du scens, loialté et discretions de vos persones, vous mandons et à chascun de vous commettons que, tantost et sens delay, toutes excusacions et autres choses arriere mises, vous vous transportés en la ville de Douay, en la ville de Lille en Flandres, en la ville de Lens en Artois, et faittes assembler tous les habitans des dites villes et des villes et lieux du païs d'environ, ou la plus grant et sainne partie d'iceulx, qui ont acoustumé à contribuer avec les dis habitans des dites villes de Lille, de Douay et de Lens, tant gens d'eglise comme nobles, et autres personnes quelconques, et leur exposés et monstrés diligenment toutes

les choses dessus dites et chascune d'icelles, et les tres grans biens et proffis qui de l'accomplissement de ces choses pueent venir, et aussi les tres grans inconveniens, tribulacions, deshonneur et meschiés qui s'ensuiroient, se deffaut a, que jà n'aviegne! en l'acomplissement, et aus dessus dis requerés, commandés et enjoingniez de par Monseigneur et de par nous, sur toute la loialté et amour que il ont et doivent avoir à Monseigneur, à nous et à la couronne de France, que il aident prestement à Monseigneur pour sa dite delivrance, c'est assavoir la dite ville de Douay, de la somme de dix mille viés escus de Philippe, la ville de Lille en Flandres, de la somme de douze mille escus viés de Philippe, et la dite ville de Lens en Artois, de la somme de mil escus viés de Philippe dessus diz, par maniere de prest, et que icelles il assient, cuillent et lievent de et sour chascun d'eux, le plus tost et le plus briefment que il pourront, si et par telle maniere que sens faillir elles soient prestes en la dite ville de Saint-Omer, dedans le terme, dessus dit, ou plus tost, se estre peuet en aucune maniere, car se plus tost povoit estre bailliée la dite somme de VI^c^ mille escus et plus tost seroit nostre dit seigneur delivrés, et nous avons ferme esperance que ceux des autres bonnes villes dou dit royaume sur chascunne des quelles nous avons semblablement ordené et imposé certainne somme jusques à la perfection du paiement des dis VI^c^ mille escus, au plus justement que par le conseil dessus dit peut estre fait, se hasteront le plus que il pourront de envoier au dit lieu les sommes à eulx imposées, comme dit est, si que, se Dieu plaist, il sera delivrés avant le dit terme, et n'est mie nostre entente que pour quelconque cause ou besoing qu'il puisse avenir, ne pour quelconque mandement qui en seroit fait par nous ou par autres quelconques, aucunne des dites sommes ou chose qui en soit levée soient baillées ne converties en quelconques autres usaiges, et se par aventure aucuns mandemens ou commandemens estoient fais au contraire, comment que fust, nous voulons qu'il n'y soit point obey. Et si voulons que les dites sommes de dix mille escus, d'une part de douze mille escus et de mil escus d'autre part, que les dessus dis bailleront à ceste fois prestement, comme dit est, leur soient rendues sur les aides qui, par le conseil et avis des dites gens des villes de Douay, de Lille et de Lens et du païs seront assises et ordenées pour la cause dessus dite. De faire ce que dit est et tout ce qui en puet deppendre, nous à vous et aux deputés de par vous donnons plain pooir et auctorité, mandons à tous les subgés de Monseigneur et de nous, requerons tous autres que à vous, en ce faisant, obeissent et entendent dilligemment et à vos deputés, comme yl feroient à nostre propre personne, se nous y estiens presens, et voulons que le vidimus de ces presentes souz seel autentique

vaille original. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le xxiie jour de may l'an de grace mil CCC et soixante. »

Sur le repli (« souz le ploy dessoubz ») :

« Par Monseigneur le Regent, en son Conseil :

« J. le Mercier. »

Vidimus sous « le seel as causes » des doyen et chapitre de l'eglise de « Saint Amet ou dyocese d'Arras ».

Au dos : « Vidimus des lettres de Monseigneur le duc del ordenance faicte sur le taxacion des bonnes villes de Tournay *(sic)*, Lille et Douay, pour la redempcion du Roy nossire. »

XXXVIII

18 juin 1360, Londres.

Lettre de Jean II aux habitants ou aux consuls de Montpellier, sur la conclusion de la paix et la nécessité d'envoyer hâtivement l'argent requis pour sa délivrance.

(Arch. comm. de Montpellier. Fonds du Grand Chartrier, D. XIX. — Original, parchemin ; lettre close.)

« De par le Roy.

« Tres chers, feauls et bien amez, pour ce que nous tenons de certain que vous desirés bien oir nouvelles de nostre bon estat, savoir vous faisons que, quant ces lettres furent escriptes, nous estions en bone prosperité du corps, la grace Nostre Seigneur, et sommes moult liez et joyeux en cuer du traictié de paix, qui est accordée et jurée entre nous et nostre cousin le roy d'Angleterre, à laquelle nous sommes consenti, à l'onneur et pour reverence de Dieu et de Sainte Eglise, pour le profit commun et de toute Crestienté, et pour le repos et transquilité de vous et de tous noz autres bons et loyaux subgez, plus que pour nostre delivrance, par le quel traitié il nous convient poier à nostre dit cousin sis cens mile escus viex avant nostre partir de Calais, où nous serons, se Dieu plaist, dedenz la quinsaine de la Saint-Jehan prochaine, et ne tient ne tenra nostre delivrance à autre chose, la quele somme nous ne porions paier se (*sic :* sans) vostre bone aide et de noz autres bons amis et subgés. Si vous mandons, prions et requerons, si atrescertes comme plus poons, que à cest besoing, qui est si grant, si evident et si hastif, vous nous voeilliés monstrer de fait la grant amour, fealté et

vraie obeissance, que vous et vos predecesseurs avez eus et avez trouvez à nous et à la courone de France, et nous faire aide, chascun selon son estat et la faculté de ses biens, la plus grant que vous pourez, et le subside que vous nous ferés pour nostre dite delivrance nous envoiez hastivement à Calais, par certaines personnes notables, ou à Bruges, par aucune compaignie de marchans des parties de par delà, avec les deniers des subsides qui ont esté pieça levez et mis en depost. Si ne nous voeilliez mie falir à nostre si evident et notoire besoing, au quel nous apercevrons nos bons et feauls amis, car ce seroit grant domage à toute la Crestienté, se la dite pais, qui a esté faite ausi que par divin miracle, et nostre delivrance, estoient retardées ou empeschées par deffaut de finance, et aussi seroit grant blasme et vilenie à vous et à tous ceuls de nostre royaume, se par tel deffaut il nous convenoit retourner de Calais prisonnier en Angleterre. Donné à Londres le xviii[e] jour de juing.

« J. Royer. »

L'adresse manque. — Sceau de cire rouge au dos.

XXXIX

28 octobre 1360, Calais.

Quittance des commissaires, désignés par Edouard III pour recevoir le paiement des 400.000 écus d'or, payés pour la délivrance de Jean II : 1° de 2.222 écus, montant des frais de monnayage de 200.000 nobles d'Angleterre, le paiement n'ayant été effectué ni en nobles d'Angleterre, ni en écus d'or ; 2° de 23 marcs d'or supplémentaires, pour la moins-value de 349 marcs et une once et demie, qui après coup ont été reconnus pour n'être pas d'or fin.

(Arch. nat., J. 639, n° 6bis. — Original, parchemin.)

« Sachent tuit que nouz Henry Piquart et Jehan Maloyn [1], bourgoiz de Londres, commis de par nostre sire le roy d'Engleterre à recevoir iiii[c] mille escuz d'or, dont les deux valent un noble, pour le premier paiement de la rençon du roy de France, les quiex IIII[cm] escus d'or ont esté paiez au roy d'Engleterre, nostre dit seïgneur, confessons avoir eu et receu de l'abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer, pour l'ouvrage que

1. On rencontre plus fréquemment une forme Malewayn, Malwayn. Cependant Maloyn, qu'on trouve ici et ailleurs, est justifié par une signature autographe (British Museum, Additional Charters, 11.329). Jean M. était « gouverneur » des marchands anglais de Flandre.

deux cenz mille nobles eussent cousté à ouvrer, qui coustent pour chascune livre d'or d'Engleterre, des quiex il entre en la livre XLV nobles, demi escu pour livre, la somme de deux mille deux cens vint et deux escus, dont les deux valent un noble, pour ce que nostre dit seigneur le roy d'Engleterre devoit recevoir nobles ou les diz escuz pour le dit paiement, et le dit abbé n'avoit pas nobles, ne escuz monnoiez, pour faire le paiement dessus dit. Ainssi avons eu de lui ce que les diz nobles eussent cousté à ouvrer et monnoier [1].

« *Item*, avons eu et receu du dit abbé vint et troys mars d'or, les quiex ont esté adjugés estre paiez pour l'empirance de trois cenz quarante et noeuf mars et une once et demie d'or, que le dit abbé nous avoit baillés pour or fin, et n'a pas esté trouvé fin, par le jugement et relacion de ceux qui ont esté commis de par le roy de France et de par le roy d'Engleterre, nostre dit seigneur, à faire l'essay et affinement dudit or, le quel jugement et rapport a esté fait en la presence du conseil du roy de France et de nostre dit seigneur, le roy d'Engleterre, et fu approuvé par le chancellier et cónseil de France et par le chancellier et conseil d'Engleterre. Des quelles sommes de IIᴹ IIᶜ XXII escus et XXIII mars d'or, dessus diz, nous nous tenonz pour bien paiez et agreés et en quittons le dit roy de France, le dit abbé, et tous autres à qui quitance en peut et doit appartenir. Donné à Calais soubs nos seaulz le XXVIIIᵉ jour d'octobre l'an de grace mil CCC soixante. »

Scellé de deux petits sceaux de cire rouge sur simple queue.

1. Un double de cette première quittance, sur papier, est conservé au British Museum (voy. la note précédente) et porte les signatures de H. Piquart et H. Maloyn.

XL

13 juin 1363, Paris.

Mandement du duc de Normandie aux vicomtes de Bayeux et de Coutances, leur enjoignant de rembourser à Bertrand du Guesclin la somme de 4.500 francs d'or, qu'il a prêtés et payés pour la délivrance du fort d'Aulnay, en vertu d'un accord fait avec les ennemis qui l'occupaient.

(Bibliothèque de Rouen. Collection Leber, n° 5670. Original, parchemin, jadis scellé.)

« Charles, ainsné filz et lieutenant du roy de France, duc de Normendie et dalphin de Viennois. A noz vicontes de Baiex et de Coustan-

ces, salut. Nous vous mandons, et à chascun de vous, que, des deniers des receptes à vous commises des aides ordonnées pour le fait de la guerre, vous bailliez, paiez et delivrez à nostre amé et feal chevalier, messire Bertran de Glaiquin, la somme de quatre mille cinq cens frans d'or, qu'il a prestez et paiez de ses deniers, pour cause du vuidement du fort de Aunay, par certain traittié et accort fait par lui et les genz du Conseil de Monseigneur et de nous, estans audit paiis, avecques les ennemis qui tenoient et occupoient le dit fort. Et par rapportant ces presentes, ou le vidimus d'icelles souz seel autentique, et lettres de recongnoissance du dit messire Bertran, de la dite somme, ou de ce que paié l'en sera, icelle somme ou ce que paié lui en aura esté, sera alloué es comptes de celui ou ceulz qui paié l'auront, sanz aucun contredit, non contrestant ordennances, mandemens ou deffenses faites ou à faire au contraire. Donné à Paris le xiiie jour de juing l'an de grace mil CCC soixante et trois.

« Par le Conseil estant à Paris.

« R. de Beaufou. »

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

ADDITIONS ET CORRECTIONS

Tome I

P. **10**, n. 1. L'ouvrage le plus récent sur le château de Vincennes est celui de M. de Fossa, qui n'était pas publié lorsque cette note a été imprimée : *Le château historique de Vincennes*, Paris, 1908, 2 vol. in-4°.

P. **20**, l. 6 : Rouvres. Lire : *Rouvre.*

P. **30**, n. 1. Les négociations d'Humbert II avec Benoît XII, pour la cession du Dauphiné, ont été étudiées dans un article de M. Claude Faure, membre de l'Ecole française de Rome : *Un projet de cession du Dauphiné à l'Eglise romaine (1338-1340)*. Voy. *Mélanges de l'Ecole française de Rome*, janvier mai 1907, p. 153-225.

P. **37**, n. 4 : *Chron. de Froissart*, p. XXXIV et n. 3. Ajouter : t. IV.

P. **109**, n. 5 : Gautier d'Athènes. Lire : *Gautier de Brienne, duc d'Athènes.*

P. **113**, n. 2. La question d'attribution est laissée indécise par le comte P. Durrieu, quoiqu'il penche plutôt en faveur de Girart d'Orléans (*Hist. de l'Art*, t. III, p. 111).

P. **144**, l. 12 : Braquemont. Lire : *Bracquemont.*

P. **206**, l. 11-17. On peut remarquer qu'au nombre de ceux qui furent pris dans cette circonstance figurait le Grand maître de l'Hôtel du Roi, ce qui tendrait à confirmer la supposition que les Anglais avaient bien essayé de mettre la main sur Jean II lui-même.

P. **266**, l. 3 : La Heuze. Lire : *La Heuse.*

P. **324**, n. 2 : Jean de Picquigny, gouverneur de l'Artois. Lire : *Jean de P., gouverneur d'Artois.*

P. **326**, l. 4 et 5 : le frère du gouverneur de l'Artois. Lire : *le frère du gouverneur d'Artois.*

P. **328**. Sur Robert de Corbie, qui fut un des personnages les plus marquants de l'Université de Paris au XIVe s., on trouvera des renseignements nombreux et précis dans le *Chartularium Univ. Paris.*, de Denifle et Chatelain. Voy. surtout t. II, p. 597, n° 6, et III, n° 1305.

P. **335**. Pierre de Villiers avait déjà été une première fois chevalier du guet sous Philippe de Valois (Bibl. de Rouen, Y. 29. n° 46, 11 octobre 1348).

P. **388**, l. 12 : seul et sans escorte. Le texte cité en note n'est pas interprété ici très exactement. On se bornait à exiger que le régent vînt à Amiens, sans être accompagné d'hommes en armes.

Tome II

P. **10**, n. 1 : *Annuaire de la Soc. hist. et archéol. du Gâtinais.* Lire : *Annales de la Société*, etc.

P. **16**, l. 12 : Tournay. Lire : *Tournai.*

P. **141**, Sommaire, l. 10. Au lieu de Brionon, lire : *Brienon.*

P. **161**, n. 4. Au lieu de Chastillon, lire *Châtillon;* – n. 5 : Chronique de Richard, lire : *Chronique de Richard Lescot.*

P. **170**, n. 1. La correction que j'ai suggérée n'est pas nécessaire. Les mots *per boce d'imperio* sont suffisamment explicites.

P. **197**, n. 3. Lire partout : *Masny.*

P. **209**. Au lieu de Notre-Dame, lire : *Notre Dame.*

P. **261**. Au lieu de collation de bénéfices, lire : *collations de bénéfices.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B

D

E

H

I

J

K

L

N

O

Q

R

S

T

U

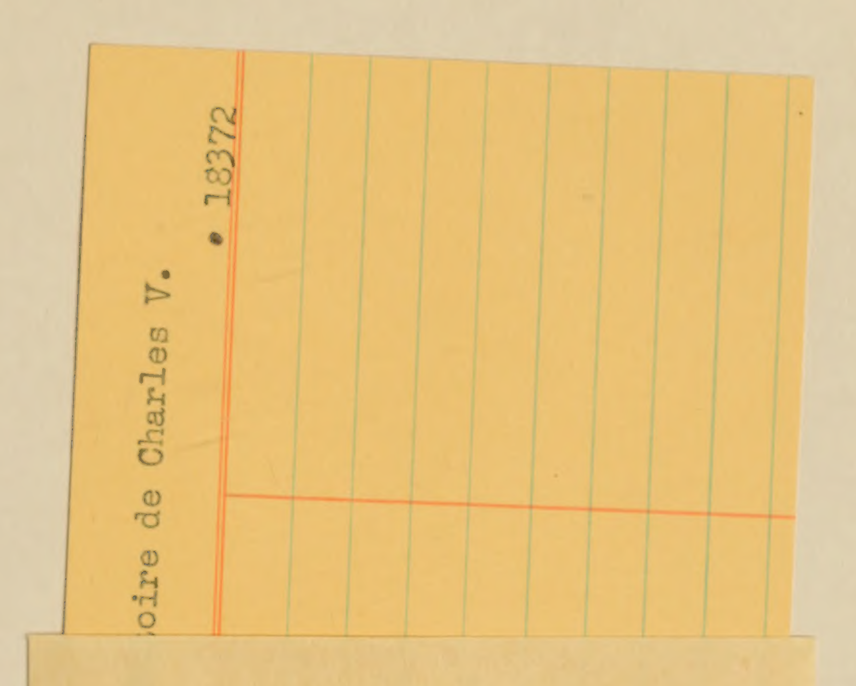
V

W

X

Y




oire de Charles V.
• 18372

